



HAL
open science

**Enjeux juridiques et scripturaires dans le De Falso
credita et ementita Constantini Donatione de Lorenzo
Valla**
Cai Jin

► **To cite this version:**

Cai Jin. Enjeux juridiques et scripturaires dans le De Falso credita et ementita Constantini Donatione de Lorenzo Valla. Littératures. Université Clermont Auvergne, 2023. Français. NNT : 2023UCFA0094 . tel-04480228

HAL Id: tel-04480228

<https://theses.hal.science/tel-04480228v1>

Submitted on 27 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE



ÉCOLE DOCTORALE LETTRES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES, ED 370

INSTITUT D'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS ET DES IDÉES DANS
LES MODERNITÉS, IHRIM CLERMONT FERRAND - UMR 5317

THÈSE

Présentée par

CAI JIN

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Discipline : Études italiennes

Titre de la thèse

Enjeux juridiques et scripturaires dans le *De Falso credita et ementita Constantini Donatione* de Lorenzo Valla.

Soutenue publiquement le 25/09/2023 devant le jury composé de :

Directrice de thèse / Supervisor

Mme Donatella BISCONTI, Professeur – Université Clermont Auvergne

Rapporteurs / Reviewers

Mme Mariangela REGOLIOSI, Professeur émérite – Università degli Studi di Firenze

M. Philippe GUÉRIN, Professeur émérite – Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3

Assesseeurs / Assessors

M. Cyrille DOUNOT, Professeur – Université Toulouse 1 – Capitole

M. Ludovic VIALLET, Professeur – Université Clermont Auvergne - Président du jury

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

EPIGRAPHE

Merentur enim, merentur summi illi viri nancisci aliquem qui eos vere riteque exponat, vel certe a mala interpretantibus et gothice potius quam latine defendant.

« Car ces grands hommes méritent de trouver quelqu'un qui les expose véritablement et correctement, ou du moins qui les défende contre de mauvaises interprétations, ou contre ceux qui les attaquent de façon plus gothique que latine ».

Laurentius VALLA, *Retractatio totius dialecticae*

Je déclare par la présente que je suis le seul auteur de cette thèse et que le contenu est simplement le résultat des lectures et des recherches que je mène.

REMERCIEMENTS

Au moment de mettre un point final à ce travail de recherche, je souhaite ici rendre hommage et exprimer ma profonde gratitude à toutes et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation et à son aboutissement. Mes pensées et ma gratitude vont également à ceux qui ont accepté de l'évaluer.

Je remercie ainsi les Professeurs M. **Cyrille Dounot**, M. **Philippe Guérin**, Mme **Mariangela Regoliosi** et M. **Ludovic Viallet** de me faire l'honneur de composer le jury de cette soutenance.

Un remerciement tout particulier doit aller dès le départ de cette mission doctorale et de cette aventure au sein de l'équipe du laboratoire de recherche IHRIM (Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités-UMR 5317) de Clermont-Ferrand, à ma directrice de thèse Mme le Professeur **Donatella Bisconti** qui, tout au long de ce parcours doctoral, a su m'apporter un soutien constant, une écoute, une confiance, une disponibilité et des conseils précieux et avisés à la hauteur de ses compétences et de ses réelles qualités humaines. La présente thèse n'aurait pas vu le jour si elle ne m'avait pas accueilli avec bienveillance et avec toute la disponibilité nécessaire. Travailler sous sa direction n'est pas uniquement une source d'apprentissage inestimable, mais également un honneur, puisque je suis son premier doctorant.

Je tiens aussi à remercier Mme Le Professeur émérite **Mariangela Regoliosi** de sa disponibilité et de sa générosité dont elle a fait preuve à l'heure de partager sa vaste connaissance concernant mon sujet de thèse.

J'ai pu bénéficier de sa grande compétence et de sa rigueur intellectuelle tout au long de nos échanges de communication virtuelle.

Au cours de ces années de doctorat, mes recherches m'ont conduit à faire la connaissance de personnes qui m'ont, d'une façon ou d'une autre, accompagné toutes ces années.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui m'ont renseigné ou aidé de multiples façons et qui, par leurs discussions, m'ont permis d'élargir ma réflexion. Je voudrais aussi remercier l'ensemble des membres du laboratoire de recherche IHRIM Clermont-Ferrand et l'École doctorale LSHS pour leur aide et soutien tout au long de ce travail de thèse.

J'ai eu également la chance de bénéficier d'une bourse octroyée par l'École française de Rome qui m'a permis l'accès à la documentation des archives et des bibliothèques romaines. Le séjour romain a été un cadre idéal d'échanges avec d'autres chercheurs. Grâce à cette expérience romaine, j'ai toujours pu compter sur l'amitié et l'aide de jeunes chercheurs dont la générosité a beaucoup enrichi à tout point de vue ce travail.

Cette thèse a bénéficié également du soutien d'une famille, j'exprime ma profonde gratitude à la famille Astier et en particulier à ma copine Julie pour l'affection et le soutien indéfectible dans ce long travail de recherche qu'elles m'ont témoigné.

Pour conclure, je renouvelle toute ma sympathie et mon amitié à ceux qui m'ont accordé du temps et m'ont constamment soutenu dans ce parcours de recherche.

RÉSUMÉ

Cette thèse se concentre sur les aspects juridiques et religieux du *libellus* de Valla, intitulé *De falso credita et ementita Constantini donatione*, l'une des œuvres les plus célèbres de la Renaissance italienne. La Renaissance est une période fort trouble en raison de l'évolution des systèmes politiques, de l'affirmation du domaine territorial de l'Église, des tensions sociales et économiques. Dans ce contexte, la conscience humaniste qu'une nouvelle conception de la pensée est en train de s'ouvrir ne pourrait faire oublier les contradictions d'une époque où coexistent des modes d'appréhender le monde fort éloignés entre eux.

Lorenzo Valla représente en cela un exemple de l'esprit de la Renaissance, capable d'utiliser la philologie comme arme contre ses ennemis et comme instrument pour démêler le vrai du faux. Dans son pamphlet, Valla conteste la validité de la prétendue donation de l'empereur romain Constantin à l'Église catholique, un document médiéval qui a été longtemps considéré comme l'une des plus importantes sources de légitimité pour la papauté et le pouvoir temporel de l'Église catholique.

La thèse que je présente se concentre sur les aspects juridiques et religieux de ce pamphlet de Valla. Nous allons examiner les arguments de Valla contre la validité de la donation de Constantin, en mettant l'accent sur les aspects juridiques du document et sur la manière dont Valla a utilisé sa connaissance approfondie du droit romain pour contester la validité de la donation, en particulier en ce qui concerne les concepts de propriété et de transfert de propriété. Simultanément, cette

thèse explore aussi les aspects religieux de l'œuvre de Valla, en examinant la manière dont il a remis en question les fondements théologiques de la prétendue donation de Constantin, et en montrant comment ses arguments ont contribué à remettre en cause le pouvoir temporel des papes dans la société européenne de l'époque.

Ce faisant, en épluchant très rigoureusement les arguments de Valla, nous nous proposons l'objectif de mieux comprendre les implications juridiques et théologiques de la contestation de la donation de Constantin et son impact sur l'histoire de la relation entre l'État et l'Église. Pour terminer, nous tenons à bien souligner l'importance continue du *libellus* de Valla pour l'histoire intellectuelle et juridique de l'Europe.

Mots clés : Lorenzo Valla, Renaissance, Humanisme juridique, Moyen Âge, philologie, papauté, pouvoir spirituel, Césaropapisme, *Constitutum Constantini*, pouvoir temporel.

ABSTRACT (Résumé en anglais)

This thesis focuses on the legal and religious aspects of Lorenzo Valla's *libellus, De falso credita et ementita Constantini donatione*, which is one of the most famous works of the Italian Renaissance. The Renaissance was a highly complex and tumultuous period due to the evolution of political systems, the assertion of the Church's territorial domain, and social and economic tensions. In this context, the humanist awareness that a new concept of thought is opening up cannot hide the contradictions of an era in which very different ways of understanding the world coexist.

Lorenzo Valla represents an example of the Renaissance spirit, capable of using philology as a weapon against his enemies and as an instrument to unravel truth from falsehood. In his pamphlet, Valla challenges the validity of the alleged donation of the Roman Emperor Constantine to the Catholic Church, a medieval document that has long been considered one of the most important sources of legitimacy for the papacy and the temporal power of the Catholic Church.

This thesis focuses on the legal and religious aspects of Valla's pamphlet. We will examine Valla's arguments against the validity of the donation of Constantine, emphasizing the legal aspects of the document and how Valla used his in-depth knowledge of Roman law to contest the validity of the donation, particularly regarding the concepts of property and transfer of property. Simultaneously, this thesis also explores the religious aspects of Valla's work, examining how he challenged the theological foundations of the alleged donation

of Constantine and showing how his arguments contributed to questioning the temporal power of the popes in European society of the time.

While doing so, by scrutinizing Valla's arguments rigorously, we hope to better understand the legal and theological implications of challenging the donation of Constantine and its impact on the history of the relationship between the State and the Church. In the end, we emphasize the continuing importance of Valla's *libellus* for the intellectual and legal history of Europe.

Keywords: Lorenzo Valla, Renaissance, juridical humanism, Middle Ages, philology, papacy, spiritual power, Caesaropapism, *Constitutum Constantini*, temporal power.

TABLE DE MATIÈRES

Epigraphe	p. 2
Remerciements	p. 3
Résumé	p. 5
Abstract (Résumé en anglais)	p. 7
Table des matières	p. 9
Introduction	p. 13

PREMIÈRE PARTIE

PREMIER CHAPITRE

VIE ET ŒUVRES DE LORENZO VALLA

1.1. Introduction de la première partie	p. 31
1.2. Lorenzo Valla, un écrivain itinérant auprès des cours italiennes	p. 37
1.3. Le séjour de Lorenzo Valla à Naples au service de la Couronne d’Aragon	p. 41
1.4. La « <i>Declamatio</i> » de Lorenzo Valla sur la <i>Donatio Constantini</i>	p. 43
1.5. Le retour tant attendu de Lorenzo Valla à Rome	p. 49
1.6. Un bref panorama de certaines œuvres de Lorenzo Valla	p. 52

DEUXIÈME CHAPITRE

LORENZO VALLA ET LES INSTITUTIONS ROMAINES

2.1. La pensée politique de Lorenzo Valla : contextualisation de l' <i>imperium</i> à Rome et dans le monde romain	p. 57
2.2. Lorenzo Valla, le <i>Senatus (ius agendi cum patribus)</i> et les <i>Comitia (ius agendi cum populo)</i>	p. 62
2.3. L' <i>auctoritas</i> et l' <i>interregnum</i> , au fil de la République romaine	p. 72

2.4. La distinction entre deux ordres de magistrats ordinaires de la République romaine : les majeurs et les mineurs	p. 77
2.5. Les implications du titre d' <i>Augustus</i> et l'engagement politique des empereurs romains	p. 84
2.6. Lorenzo Valla entre histoire et mémoire	p. 90

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME CHAPITRE

LE DROIT ROMAIN ET LE DROIT DE L'ÉGLISE : UN ÉCHANGE MUTUEL

3.1. L'origine et la mise en place du « pouvoir temporel » de l'Église	p. 95
3.2. Le concile œcuménique de Nicée en 325, convoqué par le premier empereur chrétien Constantin I ^{er}	p. 97
3.3. La fausse donation de Constantin et l'« impérialisation » de l'Église romaine	p.105
3.4. Le droit romain et son influence sur le droit de l'Église	p. 109
3.5. L'Église et l'exercice du pouvoir temporel	p. 112
3.6. L'apport du droit romain au droit canonique du IV ^e siècle	p. 118
3.7. Les biens temporels de l'Église	p. 123
3.8. Justinien et les dispositions relatives à l'interdiction de l'aliénation des biens ecclésiastiques	p. 133

QUATRIÈME CHAPITRE

LE POUVOIR TEMPOREL ET LES DIVISIONS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

4.1. Pouvoir spirituel et pouvoir temporel : le phénomène des fausses décrétales	p. 141
--	--------

4. 2. Les invasions barbares et la séparation des Églises d'Orient et d'Occident	p. 151
4. 3. La papauté et Charlemagne : pouvoir et religion	p. 158
4. 4. De haut Moyen Âge à bas Moyen Âge : les accrochages entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel	p. 166
4. 5. La redécouverte et la réactualisation du <i>Digeste</i>	p. 181
4. 6. Les enjeux politiques et religieux (fin du XIV ^e siècle – première moitié du XV ^e siècle)	p. 186
4. 7. Le Grand Schisme d'Occident (1378-1417) : conciliarisme et <i>plenitudo potestatis</i> en conflit	p. 190

TROISIÈME PARTIE

CINQUIÈME CHAPITRE

L'ARGUMENTATION JURIDIQUE DE LORENZO VALLA DANS LA *DE FALSO CREDIDA ET EMENTITA DONATIONE CONSTANTINI*

5.1. La contestation de l'authenticité de la Donation de Constantin par Lorenzo Valla	p. 201
5.2. L'incompatibilité du droit romain avec la Donation de Constantin	p. 281
5.3. L'impact des arguments juridiques de Lorenzo Valla	p. 293
5.4. La remise en question de la Donation de Constantin par Lorenzo Valla basée sur le droit canonique	p. 298

SIXIÈME CHAPITRE

DE LA RÉDACTION À LA RÉCEPTION DE LA *DECLAMATIO* DE LORENZO VALLA APRÈS SA MORT

6.1. La tradition chrétienne du <i>Constitutum Constantini</i>	p. 304
6.2. Lorenzo Valla et la rédaction de son « <i>oratio</i> »	p. 313
6.3. L'argumentation de Lorenzo Valla dans le <i>De falso credita et ementita Constantini donatione</i>	p. 322
6. 4. Des relations tendues entre Lorenzo Valla et le Saint Siège à Rome	p. 337
6. 5. L'Église catholique romaine et le <i>Constitutum Constantini</i>	p. 344
6.6. La donation de Constantin du XV ^e au XVII ^e siècle	p. 349
Conclusion & Travaux Futurs	p. 355
Bibliographie	p. 358
Annexes	
1. Le <i>Constitutum Constantini</i> et le <i>De falso credita et ementita Constantini donatione</i> de Lorenzo Valla, par traduction nouvelle et commentaire du doctorant Cai JIN	p. 386
2. La Basilique des Quatre-Saints-Couronnés et la Chapelle Saint-Sylvestre	p. 554
3. Le tombeau de Lorenzo Valla, dans la première chapelle du transept droit de la basilique de Saint-Jean- de- Latran	p. 564
4. Des images inédites du <i>De falso credita et ementita Constantini donatione</i> de Lorenzo Valla, conservées à la Bibliothèque Nationale de Naples dans le <i>Ms VII D 25</i>	p. 569
5. Des documents inédits sur les enjeux politico-religieux entre le roi Alphonse d'Aragon et le pape Eugène IV	p. 654

INTRODUCTION

Le projet de recherche de cette thèse de doctorat trouve ses origines dans mes études à la faculté de droit de Bologne, la plus ancienne université du monde occidental, fondée en 1088. C'est là que j'ai acquis de solides connaissances et compétences dans le domaine du droit, ce qui m'a permis de mieux comprendre les enjeux juridico-religieux du *De falso credita et ementita Constantini donatione* de Lorenzo Valla¹.

L'œuvre a été rédigée² en 1440 à la demande du roi Alphonse d'Aragon alors en conflit avec Eugène IV, guerre jamais explicitement mentionnée, mais lisible entre les lignes de cette œuvre de Valla.

¹ À ce sujet les divers travaux d'Olga Pugliese offrent une importante contribution. Lorenzo VALLA, *La falsa donazione di Costantino*, par Olga PUGLIESE, Milano, Rizzoli, 1994, p. 12-15. Voir également ces ouvrages : Lorenzo VALLA, *On the Donation of Constantin*, translated by G. W. Bowersock, London, I Tatti Renaissance Library, Cambridge University Press, Cambridge (Massachusetts), 2007 ; Giovanni ANTONAZZI, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Roma, Storia e Letteratura, 1985 ; Lorenzo VALLA, *De falso credita et ementita Constantini donatione*, herausgegeben von W. Setz, Weimar, Hermann Böhlhaus Nachfolger, 1976.

² Mariangela REGOLIOSI, *Tradizione e redazioni nel «De falso credita et ementita Constantini donatione» di Lorenzo Valla*, in *Studi in memoria di Paola Medioli Masotti*, a cura di Franca MAGNANI, Napoli, Loffredo, 1995, p. 40-46. Dignes également d'intérêt, LAURENTII VALLE *Epistole*, par Ottavio BESOMI – Mariangela REGOLIOSI, Padova, Antenore, 1984, p. 176-77.

Paradoxalement, la réfutation de Valla, quoique forte et claire, n'a nullement ébranlé le pouvoir pontifical, mais a plutôt contribué (involontairement) à légitimer - ou du moins banaliser- les pratiques du pouvoir séculier.

En outre, le pamphlet n'a pas eu en réalité une large diffusion à partir du moment où le royaume de Naples et la Papauté ont mis fin au conflit qui les opposait, à la suite de la convention de Bénévent et Terracine, vers le 20 juin 1443, signée entre le pape Eugène IV et le roi Alphonse.

Dans l'espace public et social, le monarque reconnaît officiellement le souverain pontife comme vrai et légitime Saint-Père et indubitable vicaire de Jésus-Christ. En échange de la bulle d'investiture et de sa légitimation comme roi de Naples par le souverain pontife, il s'engage à donner des témoignages de sa loyauté envers l'Église Romaine et le pape Eugène IV.

Dans notre recherche, nous aspirons à reconstituer les circonstances importantes et à évaluer l'implication active de ceux qui ont contribué au sauvetage de la monarchie pontificale. Pour ce faire, nous comptons sur la concordance des fonds d'archives et leur fiabilité.

Notre objectif est de pouvoir identifier les événements clés et les contextes pertinents, afin de mieux comprendre les acteurs et leur rôle dans cette période critique de l'histoire de la monarchie pontificale. Nous nourrissons l'espoir que

l'analyse des archives nous permette de mettre en lumière les circonstances entourant le sauvetage de la monarchie pontificale³.

La pensée religieuse et la logique du pouvoir sont de tout temps étroitement liés, cependant l'examen historique du XV^e siècle met en lumière les actes audacieux des papes et d'autres gouvernants qui, eux, jouent le rôle de bras séculier du Siège apostolique⁴. L'Église chrétienne, par son intermédiaire, le souverain pontife, ne se contente plus du pouvoir spirituel : elle souhaite s'emparer du pouvoir temporel et montrer sa supériorité sur les institutions politiques séculaires.

Le parcours de ma recherche comme l'exposition de ses résultats ont été essentiellement commandés par les sources. La recherche que nous proposons comporte trois parties : la première partie traite de la vie et des œuvres de Lorenzo Valla et de sa connaissance des institutions romaines ; la deuxième partie évoque le droit romain et le droit canonique liés par un échange mutuel⁵ ; enfin, la troisième

³ Hubert MORDEK, « Dalla riforma gregoriana alla concordia discordantium canonum di Graziano. Osservazioni marginali di un canonista su un tema non marginale », dans *Chiesa, diritto e ordinamento nella "societas christiana" nei secoli XI e XII*, Milano, Vita e pensiero, 1986, p. 89-112.

⁴ V. William MCCREADY, *Papal plenitudo potestatis and the Source of Temporal Authority in Late Medieval Papal Hierocratic Theory*, Cambridge, Medieval Academy of America 1973, p. 645-693.

⁵ V. Jean GAUDEMET, « L'apport du droit romain aux institutions ecclésiastiques (XIe-XIIe siècles) », dans *Chiesa, diritto e ordinamento nella "societas christiana" nei secoli XI e XII*, Milano, Vita e pensiero, 1986, p. 174-201.

partie aborde l'argumentaire juridique de Lorenzo Valla dans la *De falso credita et ementita Constantini donatione*, qui forme le noyau central de notre analyse.

Premièrement, cet opuscule représente non seulement une authentique pierre milliaire, mais aussi et surtout constitue un objet de recherche appréciable pour différentes disciplines, notamment le droit et l'histoire. Les spécialistes dans ces domaines ont essayé, chacun de son côté, de formuler une analyse la plus linéaire possible sur la question du *Constitutum Constantini*, en se concentrant particulièrement sur les grandes affaires de dépossession de royaumes qui constituent un critère essentiel pour évaluer l'effectivité de la souveraineté spirituelle revendiquée par le Saint-Siège sur les souverainetés territoriales⁶.

Cet aspect offre une approche complémentaire d'un même problème, à savoir l'originalité d'un pouvoir qui, en raison de sa dimension surnaturelle, se présentait comme radicalement distinct de tout autre pouvoir, tout en prétendant simultanément à une efficacité politique réelle⁷.

⁶ V. Jean GAUDEMET, « La primauté pontificale dans le Décret de Gratien », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. par Rosalio José CASTILLO LARO, Roma, LAS, 1992, p. 137-156.

⁷Cf. Philippe BUC, *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, préface de JACQUES LE GOFF, Paris, Beauchesne, 1994, p. 245-260. Voir également, Michel SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.

Ainsi, ces affaires majeures permettent d'appréhender la question complexe de la coexistence entre une autorité spirituelle revendiquée et des pouvoirs territoriaux. Les affaires majeures soulignent la nécessité d'appréhender cette dualité inhérente au pouvoir pontifical, qui se distingue par son caractère sacré tout en aspirant à exercer une influence politique concrète.

Deuxièmement, cette thèse met en évidence l'étroite relation entre le droit romain et le droit canonique, ainsi que leur influence mutuelle sur leur développement propre⁸. Le droit romain a fourni des principes juridiques fondamentaux tels que la notion de propriété, les contrats, les obligations, les responsabilités civiles, les successions, les contrats de mariage, et d'autres règles et normes qui régissent les relations juridiques entre les individus et les entités⁹.

⁸ V. Pierre LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, Paris, Jouve, 1964. Pierre Legendre examine les sources, les principes et les concepts du droit romain qui ont été intégrés dans le droit canonique. Il analyse les travaux des juristes canonistes de l'époque, tels que Gratien, qui ont incorporé des éléments du droit romain dans leurs écrits et leurs enseignements. Legendre souligne également les conséquences de cette assimilation du droit romain sur la structure et les institutions de l'Église, ainsi que sur la formation du concept de souveraineté pontificale.

⁹ V. Stephan KUTTNER, *Studies in the history of Medieval Canon Law*, Aldershot, Variorum, 1990 ; Gérard GIORDANENGO, « Le droit romain au temps de la réforme : une étincelle ? (1050-1130) », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, vol. 113, n°2, Roma, École française de Rome, 2001, p. 869-911. L'ouvrage de Giordanengo explore les différentes façons dont le droit romain a été enseigné, assimilé et appliqué pendant cette période de réforme, en mettant l'accent sur les institutions ecclésiastiques et les développements du droit canonique. Il examine également les interactions entre le droit romain et d'autres traditions juridiques, telles que le droit canonique et les coutumes locales, et analyse les débats et les influences qui ont façonné cette période de renouveau juridique.

Ces principes ont été intégrés et adaptés dans le droit canonique pour régir les questions religieuses, notamment les sacrements, les institutions ecclésiastiques, les règles de conduite des clercs, les mariages religieux, les conflits internes à l'Église.

Cette interaction entre les deux systèmes juridiques a permis un échange mutuel d'idées et de concepts, renforçant ainsi les deux domaines et contribuant à leur développement et à leur évolution.

L'exercice du pouvoir et les relations complexes entre pouvoir et savoir à la charnière des XIV^e et XV^e siècles sont des aspects difficiles à définir précisément en raison de la transformation en cours et de la crise religieuse qui marqua cette période, à savoir le Grand Schisme d'Occident.

L'historiographie sur la plénitude du pouvoir des papes en lien avec le mouvement conciliaire nécessite une analyse approfondie¹⁰, d'autant plus que l'institution pontificale fut discréditée pendant la période du schisme (1378-1417)¹¹.

¹⁰ V. Carl Joseph HEFELE, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, éd. et trad. par Henri LECLERCQ, vol. V, I^{ère} partie, Paris, Letouzey et Ané, 1912.

¹¹ V. Jacques HEERS, *Storia della transizione al mondo moderno (1300-1520)*, Rimini, Jaca Book, 1992. Le Grand Schisme d'Occident a été défini par Jacques Heer comme "les temps dits « de transition »"; Giuseppe ALBERIGO, *Chiesa conciliare. Identità e significato del conciliarismo*, Brescia, Paideia, 1981.

Le Grand Schisme d'Occident, un événement historique marquant, ébranla l'Église lors d'une grave crise d'autorité. Des papes rivaux s'installèrent à Avignon et d'autres conservèrent le Siège pontifical à Rome.

Cette période fut caractérisée par une lutte incessante entre les papes et les élites dirigeantes pour le pouvoir universel¹². Les problématiques ainsi soulevées par ces acteurs perdurent jusqu'à la postmodernité et continuent de susciter des incertitudes auxquelles tout chercheur se penchant sur la crise des valeurs politiques doit inévitablement faire face.

Ainsi, l'analyse de cette période complexe nous rappelle que les papes et la classe dirigeante ont également été des acteurs porteurs de problématiques destinées à perdurer dans le temps. Ces problématiques persistent jusqu'à nos jours et exigent une réflexion approfondie de la part des chercheurs qui s'intéressent à la crise des valeurs politiques.

Ces questions demeurent des sujets d'investigation et de réflexion pour de nombreux spécialistes, qui contribuent de manière significative grâce à de nouvelles découvertes incontestables. Ils se confrontent aux incohérences historiques en

¹² Stephan KUTTNER, « On "Auctoritas" in the writing of Medieval Canonists : the vocabulary of Gratian », dans *La notion d'autorité au Moyen Âge*, dir. par George MAKDISI, Dominique SOURDEL et Janine SOURDEL-THOMINE, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 69-81.

utilisant divers outils tels que des tables chronologiques, des catalogues royaux, des listes d'empereurs ou de papes, ainsi que des arbres généalogiques de familles importantes. Leur objectif est de remettre en question les légendes médiévales entourant certains événements.

Toutefois, il convient de préciser que ces problématiques persistent principalement dans le domaine de l'histoire ancienne. Ainsi, bien que nous abordions des questions encore ouvertes, il est vrai que celles-ci ne sont pas spécifiquement liées à notre époque contemporaine.

C'est un domaine où les recherches se multiplient et de nombreuses publications en sont le résultat¹³, mais notre démarche vise à rendre compte de la complexité du contexte juridico-religieux dans l'entourage royal de Naples, ainsi que de la méthode philologique de Lorenzo Valla¹⁴.

¹³ Un exemple de publication pertinent dans ce domaine est *Lorenzo Valla. La riforma della lingua e della logica*, Atti del Convegno nel VI centenario della nascita, Prato (4-7 giugno 2008), par Mariangela Regoliosi, 2 volumes, Firenze, Polistampa, 2010.

¹⁴ La méthode philologique de Lorenzo Valla se caractérise par une approche critique et analytique des textes anciens. Il s'agit d'une démarche qui vise à comprendre et à interpréter les œuvres à travers l'étude minutieuse des sources, de la langue, de la syntaxe, de la grammaire et du contexte historique. Valla accordait une grande importance à l'exactitude et à la précision des informations contenues dans les textes, et il utilisait des techniques telles que la comparaison de différentes versions, la recherche des erreurs et des incohérences, ainsi que l'examen attentif des détails linguistiques pour parvenir à des conclusions éclairées. Sa méthode philologique était influencée par l'idéal humaniste de retrouver l'authenticité des textes anciens et de les interpréter de manière rigoureuse et objective. Voir à ce sujet Mariangela REGOLIOSI, *Lorenzo Valla: La riforma della lingua e della logica*, 2 volumi, Firenze, Polistampa, 2010.

Pour résoudre les innombrables incertitudes, il faut chercher à comparer le plus de sources historiques possibles afin d'approcher au mieux la sensibilité religieuse et la politique de l'époque. En croisant les différentes sources et en les comparant de manière critique, on obtient une vision plus complète et précise des événements historiques, ainsi que des motivations et des acteurs qui les ont façonnés. Cette approche rigoureuse et méthodique favorise une meilleure compréhension du contexte et contribue à démystifier les légendes ou les interprétations erronées qui ont pu entourer certains événements.

Nous nous appuyons, bien entendu, sur les narrations des humanistes au service de la cour de Naples, qui a réussi à mettre en lumière les « *studia humanitatis* », en renouant à travers l'analyse philologique avec les textes des Anciens et en portant une attention particulière à l'apogée de la monarchie pontificale au Moyen Âge.

Par ailleurs, ces lettrés s'intéressent également à l'affirmation de la cléricatisation systématique de l'Église chrétienne en Europe et de l'universalité du pouvoir de la papauté, une puissance politique inédite¹⁵.

¹⁵ V. Frédérique LACHAUD, *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150 - vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010.

De plus, en explorant ces questions liées à la cléricisation de l'Église et à l'exercice du pouvoir papal, ces lettrés se penchent également sur les relations complexes entre pouvoir et savoir à la fin du XIV^e et au XV^e siècles, représentent un objet complexe à définir (précisément), car ils étaient en pleine transformation, sur fond de crise religieuse¹⁶.

Jacques Chiffolleau marque bien ce qu'a été la crise religieuse des derniers siècles du Moyen Âge :

« ...On peut à la rigueur parler des problèmes et des difficultés du « temporel » d'un évêché ou d'un chapitre dans la crise du XIV^e et du XV^e siècle, mais c'est le plus souvent pour souligner les difficultés d'adaptation, l'appauvrissement et la « décadence » de l'Église à cette époque : la « désolation » chère au Père Denifle reste le concept fondamental. D'autre part, le « temporel » ne concernant que la puissance seigneuriale de l'Église ne touche pas à l'essentiel - aux yeux au moins des spécialistes de la spiritualité - qui est justement le « spirituel ». Sans cesse reprise en charge par les historiens, la vieille distinction « spirituel/temporel » ne facilite pas, c'est le moins que l'on puisse dire, l'étude des liens entre l'économique et le religieux : on cherche vainement une économie du casuel, de la dîme, des quêtes, des indulgences, etc., dans les récentes histoires de l'institution ecclésiastique. Comme si ce type d'analyse risquait de faire perdre de vue le problème fondamental : l'efficacité de l'encadrement cléricel, la « christianisation ... »¹⁷.

¹⁶ V. Jacques LE GOFF, *Il Medioevo. Alle origini dell'identità europea*, Laterza, Bari, 2006 ; « Les traits originaux de l'identité européenne », dans *Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité*, volume IV, publiée par l'UNESCO (1^{ère} édition 1966).

¹⁷ V. Jacques CHIFFOLEAU, « Pour une économie de l'institution ecclésiastique à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge/Temps modernes*, tome 96, n°1, Roma, École française de Rome, 1984, p. 249.

En examinant la crise religieuse du Moyen Âge tardif, Jacques Chiffolleau souligne les difficultés et l'appauvrissement de l'Église, mettant en avant la notion de « désolation ». Cependant, il remet en question la distinction traditionnelle entre le « spirituel » et le « temporel » en soulignant les limites de cette approche et l'importance des aspects économiques dans l'étude de l'institution ecclésiale. Par la suite, il note que la puissance papale ne retrouvera sa pleine force que lors de la Renaissance, à travers un processus de restauration qui renforce l'image d'une Église moderne, prônant l'humilité et se positionnant comme une puissance morale¹⁸.

Les rappels du passé jouent donc un rôle essentiel dans cette recherche, bien que cette thèse en études italiennes ne se charge pas de démontrer les faits historiques relatifs aux différentes évolutions normatives, théologiques et procédurales.

Dans ce contexte, la méthode philologique de Valla et son utilisation critique des sources ont ouvert la voie à une nouvelle approche de l'histoire et de la critique

¹⁸ V. Walter ULLMANN, *The growth of the papal government in the Middle Ages: a study in the ideological relation of clerical to lay power*, 2^e éd., London, Methuen, 1962, p. 420-426.

textuelle¹⁹. Son travail a eu un impact considérable sur la pensée humaniste de l'époque et a contribué à remettre en question l'autorité de l'Église catholique.

Cette recherche a également examiné comment les conflits de pouvoir peuvent influencer l'évolution du langage politico-littéraire de l'époque²⁰. Valla, grâce à un travail philologique minutieux, se concentre sur l'aspect constitutif de la langue et élargit ses recherches à la dimension historique des langues. Ainsi, il rejette l'idée d'une langue mentale et immuable²¹.

¹⁹ Effectivement, Lorenzo Valla joue un rôle central dans son entreprise en tant que latiniste. En effet, son objectif principal est de proposer un nouveau modèle linguistique, ce qui l'amène parfois à discuter des termes grecs. Cette tendance s'accroît au fil de l'évolution de son texte. D'après Peter Mack, Lorenzo Valla utilisait habilement sa connaissance du grec pour enrichir ses analyses sur le latin. Cf. Peter MACK, *Renaissance Argument. Valla and Agricola in the Traditions of Rhetoric and Dialectic*, Leyde, Brill's Studies in Intellectual History, vol. 43, 1993, p. 100 - 102

²⁰ Cf. Salvatore CAMPOREALE, *Lorenzo Valla Umanesimo e Teologia*, Firenze, Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, 1972, p. 49. Dans son interprétation de la pensée de Valla, Salvatore Camporeale se concentre sur l'idéal théologique du philosophe. Ainsi, le projet de Valla se présente comme une quête visant non seulement à remplacer les termes de la logique, mais également ceux de la théologie. Même ses connaissances linguistiques étaient motivées par des objectifs chrétiens spécifiques, conférant ainsi à sa démarche une certaine dignité. Cette approche met en évidence l'importance de la dimension théologique dans la réflexion de Valla et la manière dont il cherchait à réformer et à renouveler les concepts et les pratiques religieuses de son époque.

²¹ La contribution de Mariangela Regoliosi se résume parfaitement lorsqu'elle aborde la structure du texte de Valla dans son ouvrage de 1517, intitulé « Sur la donation de Constantin » : « È chiaro che l'argomento probabilistico non poteva da solo costituire prova sufficiente di falsità. Ed il Valla quindi lo integra con le prove di fatto. Ciò non toglie che egli considerasse l'argomento probabilistico una prova vera e propria, e che anzi esprimesse attraverso il peculiare linguaggio 'retorico' delle orazioni, degli esempi, delle associazioni intuitive ciò che già altri, e Dante in primis, avevano presentato con procedimenti sillogistici lungo l'arco del Medioevo », Mariangela REGOLIOSI, « Lorenzo Valla e la Riforma del XVI secolo », dans *Studia philologica valentina*, n° 10, 2007, p. 25-45.

À plusieurs reprises, Valla aborde la question des tons présents dans ses ouvrages :

« *Qui n'a jamais écrit sur une quelconque science ou art sans critiquer ceux qui l'ont précédé ? Sinon, quelle serait la raison d'écrire, sinon corriger les erreurs, les omissions ou les redondances d'autrui ?* »²²

Dans cette perspective, il est important de souligner le lien entre la réflexion de Valla sur le langage et son pamphlet sur la Donation. En effet, Valla ne se limite pas à critiquer les études linguistiques, mais remet également en question les critères de vérité associés à leur objet²³.

Dans son pamphlet sur la Donation de Constantin, Valla applique sa méthode philologique pour analyser et déconstruire le texte latin de ce document

²²« *Quis unquam de scientia quapiam atque arte composuit, quin superiores reprehenderet ? Alioquin quae causa scribendi foret, nisi aliorum aut errata aut omissa aut redundantia castigandi?* », L. VALLA, *Epistolae*, par Mariangela REGOLIOSI et Ottavio BESOMI, Padova, Antenore, 1984, p. 202.

²³ Dans cette perspective, nous partageons l'opinion de Mariani Zini, qui soutient que les recherches de Valla sur le langage visent l'idéal de clarté et de précision, considérés comme des éléments essentiels de la culture romaine. Ces recherches se concentrent sur la réorganisation des critères de vérité. Cela est en parfait accord avec l'intense travail de réduction et de simplification réalisé par Valla. Cf. Fosca MARIANI ZINI, *Das Erbe der humanistischen Philologie (La philologie comme modèle de savoir)*, dans D. THOUARD, F. VOLLHARDT, et F. MARIANI ZINI (éds.) *Philologie als Wissenmodell*, Berlin, De Gruyter, 2010, p. 24 - 25. À ce propos, le célèbre historien de l'Humanisme Salvatore Camporeale écrivait : « sono le realtà esresse e contenute nel linguaggio che costituiscono l'oggetto, la verità, cui il pensiero tende di fatto e a cui è soltanto capace di tendere ». V. Salvatore Camporeale, « Lorenzo Valla "Repastinatio, liber primus": retorica e linguaggio », par Ottavio Besomi e Mariangela Regoliosi, dans *Lorenzo Valla e l'Umanesimo italiano, Atti del Convegno internazionale di Studi Umanistici* (Parma, 18-19 ottobre 1984), Padova, Antenore, 1986, p. 219.

attribué à l'empereur Constantin. En mettant en évidence des incohérences linguistiques et des anachronismes, Valla remet en question l'authenticité de la Donation et conteste la prétention de la papauté à une puissance politique et territoriale fondée sur ce document.

Ainsi, la considération du langage dans les travaux de Valla trouve une application concrète dans son pamphlet sur la Donation. En remettant en question les fondements linguistiques de ce document et en démontrant son caractère forgé, Valla remet en question les fondements des études linguistiques, en soulignant l'importance de considérer le langage comme un élément en constante évolution, influencé par des facteurs historiques et culturels.

En effet, il est important de noter que les critiques de Valla envers les études linguistiques ont des implications plus larges, notamment sur le plan juridique. Sa remise en question des fondements linguistiques souligne l'importance de considérer le langage comme un élément dynamique, influencé par des facteurs historiques et culturels.

Cette perspective linguistique de Valla trouve également une pertinence dans l'analyse de son œuvre dans le contexte politique, historique et religieux.

Cependant, il est intéressant de souligner que l'aspect juridique de son travail a parfois été négligé ou relégué au second plan.

Il convient donc, à la fin de cette thèse, de mettre en évidence cette dimension juridique souvent sous-estimée dans l'œuvre de Valla. En considérant l'impact de sa critique linguistique sur les fondements juridiques, il devient évident que sa contribution dépasse les seules sphères politiques, historiques et religieuses.

Cependant, dans cette thèse, nous souhaitons combler cette lacune en accordant une attention particulière à cet aspect moins exploré de l'œuvre de Valla.

Lorenzo Valla aborde les aspects juridiques du *Corpus iuris civilis*²⁴ et les intègre à sa critique de la Donation de Constantin²⁵. En se basant sur sa connaissance approfondie du droit romain, Valla analyse les normes juridiques romaines telles que la propriété, les contrats, et les responsabilités civiles, et les met en regard des prétentions de la Donation de Constantin²⁶.

²⁴ V. ROSSI Giovanni, « Letture umanistiche del Digesto lungo il XV secolo. Da Valla a Poliziano », dans *Interpretare il Digesto. Storia e metodi*, par Dario MANTOVANI et Antonio PADOA SCHIOPPA, Pavia, IUSS Press, 2014.

²⁵ V. Giovanni Rossi offre une brève présentation de la pensée de Valla en ce qui concerne le droit. Giovanni ROSSI, *Valla e il diritto: l'"Epistola contra Bartolum" e le "Elegantiae". Percorsi di ricerca e proposte interpretative*, Firenze, Polistampa, p. 507-599.

²⁶ Cf. Robert William DYSON, *Normative Theories of the Society and Government in Five Medieval Thinkers. St. Augustine, John of Salisbury, Giles of Rome, St. Thomas Aquinas and Marsilius of Padua*, Lewiston-Queenston-Lampeter, The Edwin Mellen Press, 2003, p. 113-140.

Il démontre que les actes juridiques prétendument contenus dans la Donation ne respectent pas les principes et les procédures du droit romain, mettant en évidence les incohérences et les contradictions entre les normes juridiques romaines et les prétentions du document²⁷.

Ainsi, Valla utilise l'analyse des aspects juridiques du *Corpus iuris Iustinianum* pour réfuter les arguments juridiques avancés dans la Donation de Constantin et remettre en question son authenticité. Sa contribution met en avant sa maîtrise du droit romain et son application critique de ces principes pour évaluer les documents juridiques de l'époque, contribuant ainsi à une meilleure compréhension du droit romain et influençant les études juridiques et historiques ultérieures.

Effectivement, bien que le Code Théodosien²⁸ ne soit pas explicitement mentionné par Lorenzo Valla, il constitue un élément fondamental du contexte juridique dans lequel s'inscrit sa discussion sur les aspects juridiques du *Corpus*

²⁷ Dario MANTOVANI, « L'elogio dei giuristi romani nel proemio al III libro delle *Elegantiae* di Lorenzo Valla (“Per quotidianam lectionem Digestorum semper incolumis et in honore fuit lingua Romana”) », dans *Aspetti della Fortuna dell'Antico nella Cultura Europea*, par Emanuele Narducci – Sergio Audano – Luca Fezzi, Pisa, ETS, 2007, p. 99-148. Je tiens à exprimer ma gratitude envers M. Mantovani pour ses précieux conseils prodigués pendant mon séjour à l'École française de Rome comme boursiste en juin 2020. J'ai eu l'honneur de participer à son atelier consacré au droit romain.

²⁸ Théodose I^{er}, « Le code Théodosien : Livre XVI », dans *Les Lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II*, vol. I, texte latin et trad. fr., Paris, Éditions du Cerf, 2005

iuris civilis. Le lien entre le *Corpus iuris civilis* et le Code Théodosien réside dans leur nature de compilations de lois romaines et dans leurs principes juridiques similaires.

Notre objectif n'est pas d'être exhaustif, mais plutôt d'ouvrir la voie à de nouvelles recherches qui permettront une analyse approfondie de la dimension juridique de l'œuvre de Valla. Nous avons cherché de mettre en lumière cet aspect souvent négligé, nous espérons apporter une contribution originale à la compréhension globale de l'œuvre de cet érudit remarquable.

Naturellement, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir, mais pour des raisons de concision, nous nous limiterons pour le moment aux implications importantes sur le plan juridique et religieux de l'ouvrage *De falso credita et ementita Constantini donatione*.

Une voie prometteuse réside dans l'exploration des relations entre le droit, l'histoire et la religion. L'approche philologique peut apporter un éclairage précieux sur l'interprétation complexe d'un problème social. C'est ainsi que pourrait naître une véritable interdisciplinarité, qui relierait les structures juridiques et littéraires à l'évolution de la société et des mentalités.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIER CHAPITRE

VIE ET ŒUVRES DE LORENZO VALLA

1.1. INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Mes recherches, dans le cadre de cette thèse, portent essentiellement sur la lecture critique de la plus célèbre diatribe de Valla, le *De falso credita et ementita Constantini donatione*²⁹, et s'appuient sur la reconstitution des événements historiques et des enjeux culturels liés à la couronne d'Aragon, ainsi que sur les relations des princes de Naples avec le Saint-Siège au XV^e siècle. Si la biographie de Valla n'est pas une révélation, elle n'en demeure pas moins essentielle pour comprendre les enjeux et les motivations de son œuvre, ainsi que la place qu'elle a occupée dans l'histoire de la pensée européenne.

C'est dans cette perspective que cette thèse se propose d'étudier le *De falso credita et ementita donatione Constantini*, en s'intéressant plus particulièrement à ses aspects historiques et juridiques.

Nous tenterons également de replacer cette œuvre dans son contexte historique et intellectuel, en montrant comment elle a influencé les débats juridiques et théologiques de l'époque, ainsi que les critiques portées à l'encontre de l'Église.

²⁹ Sauf indication contraire, toutes les traductions sont les nôtres.

Cette analyse permettra de mettre en perspective la portée de l'œuvre de Valla dans l'histoire de la pensée européenne, en soulignant son importance pour la compréhension de l'évolution des idées et des institutions au fil du temps.

Avec ce pamphlet, l'humaniste poursuit ambitieusement les buts qu'il s'est fixés, à savoir invalider les prétentions curiales sur la souveraineté impériale, dénoncer les limites ainsi que les incohérences de la soi-disant donation, et enfin délivrer le royaume aragonais de sa soumission à la papauté.

La vie de Valla et ses œuvres ont déjà été abondamment traitées par d'éminents spécialistes³⁰ – des littéraires et des philosophes, comme des juristes et des historiens –, dans des domaines très variés.

Toutefois, afin de préciser notre position, pour lever toute ambiguïté possible concernant le déroulement des événements auxquels l'humaniste participa, nous avons tenu à dépeindre brièvement la vie, pour le moins complexe, de Valla.

Car, même si son nom est surtout passé à la postérité pour sa soigneuse démonstration de l'inauthenticité du *Constitutum Constantini*, il est opportun de s'attarder sur le récit de sa biographie et la présentation de ses œuvres

³⁰ Pour ne citer que quelques noms : Girolamo MANCINI, *Vita di Lorenzo Valla*, Firenze, Sansoni, 1891, p. 4 ; Giovanni DI NAPOLI, *Lorenzo Valla. Filosofia e religione nell'umanesimo italiano*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 1971, p. 23-30. Tous les deux citent parmi leurs sources les écrits de Domenico Giorgi, Cristoforo Poggioli et Girolamo Tiraboschi. Pour les œuvres de Valla : v. *Opera omnia* de Lorenzo Valla, par Eugenio Garin, Torino, Bottega d'Erasmus, 1962, I, fol. 108.

incontournables, telles que les *Elegantiae* ou les *Adnotationes in Novum Testamentum*, et en partie de celles moins connues, pour se faire une idée précise de l'homme qu'il fut.

Car, qui est Lorenzo Valla ? De son nom latinisé *Laurentius Valla*, ou bien *Vallensis*³¹, c'est un auteur d'une importance capitale pour la culture humaniste européenne : il est, en effet, considéré comme l'un des pionniers de la philologie classique humaniste, puisqu'il promet dans plusieurs de ses œuvres une nouvelle connaissance à la fois théorique et critique de la langue latine³².

Sa renommée, principalement liée à son entreprise de miner totalement la crédibilité du *Constitutum Constantini*, ne doit pas occulter le fait que sa vie a été parsemée de difficultés diverses et variées, surtout occasionnées par son tempérament provocateur.

Pour cette raison, il doit fréquemment changer de résidence³³, contraint de passer d'une ville à l'autre en raison du climat incandescent, naissant de ses

³¹ Ce sont les deux variantes les plus communes. On trouve aussi : *Laurentius Vallae, Valle, della Valle, Dalla Valle*.

³² Son œuvre phare dans ce domaine ce sont, bien entendu, les *Elegantiae*, un traité en langue latine incontournable à la Renaissance. Dans le *De falso credita et ementita donazione Constantini* et les *Adnotationes in Novum Testamentum*, Valla se sert de l'immense culture linguistique qui est la sienne pour infirmer l'authenticité du faux carolingien et pour corriger la traduction de Jérôme du Nouveau Testament.

³³ Après sa formation à Rome, il s'est rendu à Padoue, puis dans différentes villes universitaires, par la suite à Naples et finalement à Rome. V. Mario FOIS, *Il pensiero cristiano di Lorenzo Valla nel quadro storico – culturale del suo ambiente*, Roma,

querelles avec les élites à cause de sa verve critique et de son caractère peu conciliant. Ces attitudes l'entraînent en 1444 devant le tribunal de l'Inquisition, à Naples³⁴, pour répondre de son orthodoxie : en effet, il est accusé d'hétérodoxie, après avoir critiqué certains écrits des pères apostoliques.

La fouguese *vis* polémique, caractéristique des disputes humanistes, qui irradie la querelle entre Valla et le frère Antonio da Bitonto, peut nous sembler excessive, compte tenu de l'objet du litige, elle répond cependant à la nécessité de se faire un nom dans un milieu où la concurrence est impitoyable pour les places prééminentes. Comme nous le verrons, cette accusation d'hétérodoxie a joué un rôle fondamental dans la carrière intellectuelle, mais surtout politique, de Valla.

L'humaniste est probablement né à Rome, soit en 1406 soit en 1407³⁵, d'une famille originaire de Plaisance mais bien installée dans la Curie romaine, puisque

Pontificia Università Gregoriana, 1969 ; Girolamo TIRABOSCHI, *Storia della letteratura italiana*, t. IX, Modena, la Società Tipografica, 1781, p. 297-301.

³⁴ Gianni ZIPPEL, *L'autodéfense de Lorenzo Valla pour le procès de l'Inquisition napolitaine (1444)*, « Italia medioevale e umanistica », n° XIII, Padova, Antenore, 1970, p. 82-94. Valla répond à l'accusation et au procès de l'Inquisition par la *Defensio Quaestionum in philosophia* et une *Apologia pro se et contra calumniatores ad Eugenium papam IV* dans laquelle il tente de se défendre contre les calomnies de ses ennemis en présence du souverain pontife Eugène IV afin d'obtenir l'abandon de l'accusation de l'Inquisition. V. Giovanni DI NAPOLI, *Lorenzo Valla: Filosofia, religione nell'umanesimo italiano*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 1971, p. 279-312.

³⁵ Il y a trois façons possibles de retrouver les données biographiques de Lorenzo Valla, mais il faut aussi noter que ces dernières ne sont pas cohérentes entre elles, à commencer par celles fournies par les deux auteurs qui ont tenté de nous livrer un récit complet de la vie de l'humaniste, R. Sabbadini et G. Mancini, qui ont chacun indiqué une date de naissance différente de Valla, mais sans expliquer les raisons de leur choix. Comme on peut le lire, Sabbadini privilégie l'année 1404, en utilisant comme source pour sa datation l'épithète que la mère de Valla, Caterina Scribani, a voulu sur la tombe de son fils au palais

son père Luca, son grand-père maternel Giovanni et son oncle Melchiorre Scribani y travaillaient³⁶. Ses débuts nous sont presque inconnus, dans la mesure où la seule chose qui soit venue à notre connaissance est le fait qu'il a fréquenté en tant qu'élève les humanistes célèbres de son temps³⁷, comme Giovanni Aurispa et

du Latran. Au contraire Mancini penche plutôt pour 1405, en s'appuyant sur les informations fournies par Valla lui-même dans son ouvrage *Antidotum Secundum* contre Poggio Bracciolini, son ennemi le plus acharné, dans lequel il raconte sa candidature à la Curie papale à l'âge de vingt-quatre ans pour occuper le poste laissé vacant par son oncle Melchiorre Scribani, mort en 1429. Le dilemme pourrait être résolu en faisant une simple soustraction algébrique, mais dans cette opération Valla ne nous aide pas car à travers la lecture de l'*Antidotum*, il semblerait que l'auteur lui-même ait voulu explicitement faire quelques ajustements temporels – car difficilement il peut s'agir d'inattention de sa part –, peut-être dans le but de paraître plus âgé pour aspirer au poste de Secrétaire Apostolique, ou alors il y a d'autres raisons qui nous sont encore inconnues aujourd'hui. Si l'hypothèse selon laquelle Valla avait ajusté ses propres données biographiques est plausible, il devrait être né entre août et novembre 1406. Un élément fondamental est l'inscription sépulcrale dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, dont il ne reste malheureusement qu'un fragment dans la cour, préparée par sa mère Caterina Scribani pour son fils défunt : « *Laurentio Vallae harum edium sacrarum Canonico, Alfonsi Regis et Pontificis maximi secretario Apostolicoque scriptori qui sua etate omnes eloquentia superavit. Caterina mater filio pientissimo posuit. Vixit annos L. Anno Domini MCCCCLVII Die primo Augusti* » - « Sa mère Catherine a fait poser pour son très pieux fils, Lorenzo Valla, Canonique de ces lieux sacrés, secrétaire du roi Alphonse et du souverain pontife, et écrivain apostolique, qui en son temps par son éloquence a surpassé tout le monde. Il a vécu cinquante ans. L'an de Dieu 1467, le premier jour du mois d'août », texte transcrit par Pietro Sabino, disponible à la Biblioteca Marciana de Venise, lat. X 195, fol. 291. V. Giovanni Battista De Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae saeculo septimo antiquiores*, vol. II, pars. I, Romae, Ex Officina Libraria Pontificia, 1888, p. 425. Selon nous, la mère de Valla n'ait pas allusion à l'année de naissance mais plutôt au nombre d'anniversaires écoulés depuis qu'il est venu au monde, ce qui nous ramènerait à l'année 1406, mais il est vrai aussi que l'habitude de noter précisément la date de naissance des enfants est relativement récente et s'affirme avec les registres paroissiaux après la Contre-Réforme catholique. V. Vincenzo FORCELLA, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edifici di Roma dal secolo XI fino ai giorni nostri*, Roma, Tip. delle scienze matematiche e fisiche, 1869-1884, p. 24.

³⁶ V. Emilio NASALLI ROCCA, *La famiglia di Lorenzo Valla e i piacentini nella Curia di Roma nel secolo XV*, « Archivio storico per le province parmensi », s. IV, 9 (1957), p. 225-251.

³⁷ V. Paolo ROSSO, *Percorsi letterari e storiografici di un allievo di Lorenzo Valla: il cronista piacentino Giacomo Mori*, « Archivum Mentis: studi di filologia e letteratura umanistica », 1, Firenze, Leo S. Olschki Editore, 2012, p. 25-47.

Leonardo Bruni, qui, à travers l'enseignement du latin et du grec, lui insufflèrent probablement sa passion pour les lettres classiques.

Bien que le nom de ses professeurs n'apparaisse pas dans ses écrits, il a voué une profonde affection et s'est lié d'une mutuelle estime à ses enseignants de grec, notamment à Giovanni Aurispa, et, dans une moindre mesure, à Rinuccio Aretino³⁸.

Par ailleurs, son éducation a été parfaite par les échanges continus et les entretiens fréquents avec des membres lettrés de la Curie, à l'instar de Poggio Bracciolini et Antonio Loschi.

³⁸ V. Remigio SABBADINI, *Cronologia della vita del Panormita e del Valla*, Firenze, Le Monnier, 1891.

1.2. Lorenzo Valla, un écrivain itinérant auprès des cours italiennes

En 1426, rentré depuis peu à Rome, Valla écrit un essai érudit qu'il intitule *De comparatione Ciceronis Quintilianique*, dans lequel il exprime et défend sa préférence pour le rhéteur impérial. Il est alors de retour dans sa ville natale pour candidater au poste qui avait été celui de son parent Melchiorre auprès du Saint-Siège, mais l'entreprise tourne court à cause de l'avis défavorable exprimé par les deux secrétaires apostoliques de la Curie romaine, Poggio Bracciolini et Antonio Loschi. Il est probable qu'ils l'aient empêché d'obtenir ce poste convoité à la chancellerie pontificale en exprimant leur désapprobation face à sa vivacité et son ambition.

Contraint à contrecœur de quitter sa Rome bien-aimée, il séjourne quelque temps à Venise, puis se rend à Plaisance pour récupérer l'héritage familial. Installé à Pavie au début des années 1430, il donne des cours particuliers avant d'obtenir la chaire de rhétorique, grâce au soutien du Panormita (1394 - 1471), de son vrai nom Antonio Beccadelli, proche de Valla et poète alors au service de la cour des Visconti. Loin de profiter de cette bonne situation, l'humaniste n'y reste que deux ans, juste le temps de rédiger son *De vero bono*, un dialogue philosophique inspiré des concepts épicuriens, que le Panormita rebaptisera *De voluptate*.

Malgré la brièveté de son séjour à Pavie, Valla y entre en contact avec l'Humanisme lombard, caractérisé par une forte aversion pour l'aristotélisme et la scolastique, une tendance qu'il rencontrera à nouveau à Milan, par l'entremise de son ami Catone Sacco de Lodi.

Cet environnement culturel pour le moins effervescent est d'une importance cruciale dans le développement personnel de Valla : c'est là qu'il consolide sa méthodologie de recherche³⁹ et qu'il élabore ses œuvres les plus ambitieuses, les *Elegantie*, la *Dialectica* et le *De voluptate*⁴⁰.

La raison de son départ précipité, ou plutôt de sa fuite, de Pavie, après moins de deux ans, est le conflit qui l'oppose aux juristes de la ville, à la suite de la diffusion de son *Epistola contra Bartolum*⁴¹, rédigée en février 1433, dans laquelle il critique avec véhémence Bartolo da Sassoferrato, juriste renommé et très respecté de ceux qui étudient alors le droit. L'affaire, qui prend une taille disproportionnée, entraîne sa destitution officielle le 19 mars 1433 et le force à se réfugier à Milan⁴².

³⁹ Eugenio GARIN, *La cultura milanese nella prima metà del XV secolo*, « Storia di Milano », VI, Milano 1955, p. 547-608.

⁴⁰ En réalité, l'œuvre de Valla est connue avec le titre *De vero falsoque bono*, et la rédaction a été revue trois fois : en 1432 (avec le titre *De voluptate*), en 1441 à Milan (avec le titre *De vero bono*) et ensuite avec le titre *De vero falsoque bono* en 1442. V. Girolamo MANCINI, *op. cit.*, p. 46-64.

⁴¹ Mariangela REGOLIOSI, « L'«*Epistola contra Bartolum*» del Valla », dans *Filologia umanistica. Per Gianvito Resta*, par V. Fera, G. Ferraù, 2^o vol., Padova, Antenore, 1997, p. 1532-1570.

⁴² Sur ces événements, voir Jennifer MACKENZIE, *Lorenzo Valla's Critique of Jurisprudence, the Discovery of Heraldry and the Philology of Images*, « Renaissance

Peu après, Valla s'installe à Florence avec son beau-frère Dardanoni, qui est membre du cortège d'Eugène IV, en cavale depuis juin, et réfugié dans la ville. C'est alors que l'humaniste dédie au souverain pontife, comme gage de son amitié, le troisième livre du *De vero bono*⁴³, dans lequel il élabore et développe l'argumentaire le plus favorable au catholicisme de son œuvre, un don probablement motivé par le désir de recevoir un poste à la Curie ou un avantage quelconque.

Même si son approche du pape n'a pas les résultats escomptés, son séjour à Florence reste culturellement significatif, car c'est là qu'il présente à ses deux anciens maîtres, Bruni et Aurispa, les premières ébauches de sa grande œuvre, les *Elegantiae*.

Il profite également de son *otium* pour consulter de nombreux ouvrages, parmi lesquels l'*Iliade*, éditée avec une traduction latine par Leonzio Pilato dans le codex de Niccoli, et traduit en latin, en concurrence avec Bruni, l'oraison de Démosthène *Pro Ctesiphonte*.

Quarterly », 72(4), 2019, p. 1183-1224 ; Diego QUAGLIONI, *L'Epistola contra Bartolum (1433) de Lorenzo Valla, fondation de l'Humanisme juridique ?* inédit, dont le PDF est disponible en ligne ci-dessous :

https://ihd.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/06/d._quaglioni_lorenzo_valla.pdf

(dernière consultation le 20/12/2022).

⁴³ Lorenzo VALLA, *De vero falsoque bono*, par Maristella De Panizza Lorch, Bari, Adriatica, 1970.

Par ailleurs, il fait la rencontre de Tortelli⁴⁴, un homme admirable auquel il se sentira lié pour le restant de ses jours⁴⁵.

⁴⁴ Giovanni Tortelli (c. 1411 – av. 1466), helléniste incomparable qui avait eu l’occasion de se perfectionner par un long séjour à Constantinople, est surtout resté dans l’histoire pour avoir contribué à l’établissement de la bibliothèque vaticane, voulue par Nicolas V. Il est l’auteur de nombreux traités, comme le *De orthographia*, et de traductions du grec au latin. Sur lui v. Girolamo MANCINI, *G. Tortelli cooperatore di Niccolò V nel fondare la Biblioteca Vaticana*, « Archivio storico italiano », LXXVIII, 2 (1920), p. 161-282 ; Mariangela REGOLIOSI, *Nuove ricerche intorno a Giovanni Tortelli*, « Italia medioevale e umanistica », n° XII, Padova, Antenore, 1969, p. 146.

⁴⁵ Lorenzo VALLA, *Epistole Laurentii Valle Epistole*, par O. Besomi, M. Regoliosi, Padova, Antenore, 1984, p. 192-193.

1.3. Le séjour de Lorenzo Valla à Naples au service de la Couronne d’Aragon

En 1435, après nombre de courts séjours dans différentes villes de l’Italie septentrionale, de Milan à Ferrare⁴⁶, à la suite de son échec auprès du pape et en raison de sa situation économique précaire, Valla entre au service du roi Alphonse V d’Aragon, qui lui accorde le titre de conseiller royal. À cette époque, le souverain est en conflit ouvert avec le pape Eugène IV pour des questions de succession concernant la couronne de Naples, car le monarque fait tout pour la conquérir par la force des armes. Grâce à la victoire de l’espagnol, Valla s’installe durablement dans la ville en 1439 : ces années sont marquées par une véritable explosion de sa production littéraire et par le perfectionnement de son étude critique et philologique.

Tous les livres alors composés ont un caractère polémique : le *De libero arbitrio*, sur l’absence d’opposition entre la prescience divine et le libre arbitre des hommes⁴⁷ ; les trois livres des *Dialecticae disputationes*⁴⁸, dans lesquels il critique

⁴⁶ Pendant son séjour à Milan, Valla entre en contact avec Antonio da Rho, qui s’inspirera de lui plus tard dans ses *Imitationes rhetoricae*. À Florence, l’humaniste tente d’obtenir du pape Eugène IV un poste à la Curie papale, mais cette tentative reste sans résultat.

⁴⁷ Lorenzo VALLA, *Dialogue sur le libre arbitre*, par Jacques Chomarat, Paris, J. Vrin, 1983, p. 26-51.

⁴⁸ On trouvera un résumé utile et efficace du premier livre de la *Dialectica* et du programme de réforme de Valla chez Cesare VASOLI, « Lorenzo Valla e la critica dei fondamenti della ‘dialettica’ scolastica », dans *Lorenzo Valla. La riforma della lingua e della logica*, Atti del convegno del Comitato Nazionale VI centenario della nascita di Lorenzo Valla (Prato, 4-7 juin 2008), par Mariangela Regoliosi, Firenze, Edizioni Polistampa, 2010, p. 377-415.

vivement la logique scolastique d'inspiration aristotélicienne, et la réduction à huit des dix-neuf formes traditionnelles du syllogisme catégorique ; le dialogue *De professione religiosorum*, cristallisé autour de la question des trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, que professe le clergé régulier⁴⁹.

Ses écrits napolitains marquent le début de son opposition à l'aristotélisme⁵⁰, dénigré par les humanistes qui se rattachent davantage à Platon, même si le Stagirite est encore très présent dans les auditoires universitaires. Grâce à sa lettre apologétique adressée au rhétoricien Giovanni Serra (en 1439 ou 1440), nous sommes précisément informés des œuvres rédigées et publiées dans ces années : par exemple, les *Elegantiae Latinae Linguae*, réellement entamées en 1441 et achevées huit ans plus tard en 1449, la traduction latine de classiques grecs comme Homère, Xénophon, Démosthène et Ésope⁵¹.

⁴⁹ Dans cette œuvre, Valla est très critique envers les membres des ordres religieux qui adoptent une attitude de supériorité qui n'était ni compatible ni cohérente, selon l'humaniste, avec leur vœu d'obéissance en conformité au saint Évangile, principe qui n'était pas exclusif aux religieux, mais également ouvert aux fidèles laïcs. V. Lorenzo VALLA, *De professione religiosorum*, par Mariarosa Cortesi, Padova, Antenore, 1986.

⁵⁰ Il serait peut-être plus juste de dire que ces lettrés s'opposent à la conception de l'aristotélisme qui fut celle du Moyen Âge tardif, car les humanistes ne se lassent pas d'utiliser les canons et pensées du grand philosophe, bien qu'ils lui préfèrent Platon.

⁵¹ Dans l'ensemble, Valla a écrit une quarantaine d'ouvrages, dont certains sont perdus, comme la critique des épîtres de Paul et de Sénèque. Il traduit en latin Ésope, Xénophon, Thucydide, Hérodote, Homère ; il annote Tite-Live, Quintilien, Salluste. L'ouvrage *Elegantiae Latinae Linguae libri VI* a été pendant deux siècles le texte de référence pour toutes les grammaires latines et est encore très consulté aujourd'hui.

1.4. La « *Declamatio* » de Lorenzo Valla sur la *Donatio Constantini*

En 1440, sous l'égide du roi Alphonse V d'Aragon⁵², contre lequel le pape revendique la souveraineté sur le royaume de Naples, Valla rédige un pamphlet décisif qu'il nomme *De falso credita et ementita Constantini donatione*⁵³. Se penchant sur un document circulant depuis des siècles sous le nom de Constantin Ier^{er}, pour légitimer le pouvoir temporel du pape, il en fait l'analyse critique et se prononce contre l'authenticité dudit *constitutum*, prouvant avec des arguments à la fois philologiques, historiques, linguistiques et logiques l'absurdité du texte et le fait qu'il ne constitue guère qu'une grossière contrefaçon⁵⁴.

Ce faux prémédité a délibérément été diffusé en Occident par l'Église⁵⁵, afin de justifier son exercice d'un pouvoir absolu.

⁵² V. Alan RYDER, *Alfonso the Magnanimous: King of Aragon, Naples, and Sicily 1396-1458*, Oxford, Clarendon Press, 1990.

⁵³ Salvatore CAMPOREALE, *Lorenzo Valla e il 'De falso credita donatione'. Retorica, libertà ed ecclesiologia nel '400*, « Memorie domenicane », n° XIX, 1988, p. 191-293.

⁵⁴ La fausseté du *Constitutum Constantini* avait déjà été abordée deux ans auparavant au concile de Bâle par Nicolas de Cues dans son œuvre *De concordantia catholica* et par la suite reprise par le philologue Valla. Cf. Franco GAETA, *Lorenzo Valla. Filologia e storia nell'Umanesimo italiano*, Napoli, Istituto Italiano Studi Storici, 1955, p. 211-228.

⁵⁵ Il est intéressant de constater que certains empereurs byzantins se sont justement servis du *Constitutum Constantini* pour marquer leur indépendance vis-à-vis de l'Église Romaine et répondre aux prétentions impériales des rois germaniques. L'attitude de Constantin Porphyrogénète, au IX^e siècle, alors qu'il est confronté à ces questions, se révèle tout à fait intéressante. V. Jean-Claude CHEYNET, *Byzance. L'Empire romain d'Orient*, Paris, Armand Colin, 2021, Chap. IV, 3.1., p. 73-74 : « Constantin Porphyrogénète affina la réponse byzantine face à la prétention germanique, en utilisant à son profit le célèbre document appelé 'Donation de Constantin', un faux vraisemblablement forgé dans la seconde moitié du VIII^e siècle, sans doute dans le milieu ecclésiastique romain. Selon ce

En effet, le Saint-Siège s'appuyait sur cette donation pour étendre son pouvoir temporel et renforcer son autorité. Nous avons déjà souligné le fait que cette intrusion, dénuée du moindre tact, dans des luttes de pouvoir sous prétexte de défense de la religion, en plus de sa contestation de l'authenticité des *Actes des Apôtres*, a valu à Valla une accusation d'hétérodoxie devant le tribunal napolitain. C'est grâce à l'intervention et à la protection du souverain Alphonse V le Magnanime qu'il échappe finalement au jugement.

Même en dehors de cette affaire restée célèbre, les écrits du jeune humaniste romain ont suscité à la fois des scandales et des médisances motivés par la jalousie à la cour d'Aragon, tant chez les intellectuels au service de la couronne que dans le monde ecclésiastique local. Ainsi, sa présence à Naples est très vite devenue indésirable pour nombre de courtisans, qui le considéraient comme un personnage gênant, dont la critique acérée n'épargne rien ni personne.

Ces fleurissantes années à Naples voient également la composition des *Emendationes sex librorum T. Livii de secundo bello Punico*, des *Raudensiane note*

document, Constantin le Grand, après avoir fondé Constantinople, partit s'y établir, confiant Rome et sa région au souverain pontife, le pape Sylvestre. Le document dont le but premier était évidemment de justifier l'existence de l'État pontifical et l'indépendance de son chef face au pouvoir temporel, permettait aussi à Constantin de fonder les droits de son Empire. [...] Par cette 'donation de Constantin', l'Empire byzantin était le seul héritier de Rome, ce qui interdisait à tout autre souverain de revendiquer légitimement le titre impérial, notamment à l'empereur germanique ».

– contre le plagiat d'Antonio da Rho – et des *Gesta Ferdinandi regis Aragonum*⁵⁶,
– un ouvrage historiographique, commandé par le souverain, sur les hauts faits de son père, très intéressant pour son réalisme et ses innovations linguistiques.

Il est probable que ce dernier livre soit également motivé par le désir de Valla d'obtenir le poste, très convoité, d'historiographe royal. Son entreprise est marquée par un franc succès, car le 31 décembre 1446, il est officiellement nommé historiographe de la couronne d'Aragon, dans les bureaux de la trésorerie.

Il convient d'ajouter que cette œuvre n'est ni conçue en 1445 ni même le résultat d'une initiative spontanée de l'humaniste : comme nous l'avons évoqué, la genèse de l'ouvrage remonte à une invitation d'Alphonse V qui, dans un document daté du 16 janvier 1438, retrouvé par Mario Fois dans les archives de la Couronne d'Aragon, recommande l'*egregium virum Laurentium Vallam* (l'excellent Lorenzo Valla) pour célébrer « *res nostras gestas cum quadam quasi immortalitatis veste* » (nos hauts fait avec comme une parure d'immortalité).

⁵⁶ Pour les informations sur la production littéraire de Valla à Naples, je me réfère au texte de Mariangela REGOLIOSI, préface à Laurentii VALLAE, *Antidotum in Facium*, Padova, Ed. Antenore, 1981, p. 13-34. Cf. Lorenzo VALLA, *Ad Alphonsum regem epistola Apologetica*, dans *Opera*, Basileae, apud Henricum Petrum, 1540, dans la réédition anastatique dans ID., *Opera Omnia*, par Eugène Garin, vol. II, Torino 1962, p. 799. Valla écrit : « (...) *denique maximam partem logicae latinae falsam esse, veramque esse logicam Laurentianam* ». Dans la traduction de Radetti le passage devient : « (...) une grande partie de la logique latine est fautive alors que la mienne est vraie ». V. Lorenzo VALLA, *Scritti filosofici e religiosi*, éd. par Giorgio Radetti, Roma, Storia e Letteratura, 2009, p. 446 ; Laurentii VALLAE, *Gesta Ferdinandi regis Aragonum*, par Ottavio Besomi, Padova, Antenore, 1973.

Pour dire vrai, Valla assume le rôle d'historiographe royal bien avant sa nomination officielle à la fin de l'année 1446 : c'est pour cette raison qu'il est contraint, en 1438, de composer une sorte de panégyrique du souverain, sous la forme d'une épître à Giovanni Olzina, à la suite de la victoire des troupes aragonaises lors de la conquête de Sulmona. Il mobilise toute sa culture classique dans son éloge du monarque, pour le porter aux nues et en raconter l'admirable victoire, n'hésitant pas à lui attribuer solennellement le titre de Libérateur⁵⁷.

Puisqu'il célèbre déjà, peu de temps après son arrivée à la cour, les hauts faits et gestes du roi, on pourrait s'étonner de la rédaction tardive des *Gesta regis Ferdinandi Aragonum*, et ce malgré les sollicitations du souverain. Vraisemblablement, Valla ne s'y résout qu'après son voyage à Rome en 1444 pour la bonne et simple raison qu'il a perdu tout espoir d'obtenir un jour une charge au Saint-Siège, ce qui le pousse à se consacrer pleinement à Alphonse V.

Par ailleurs, il est l'obligé du monarque en raison de l'aide reçue lors de ses démêlés avec l'Inquisition de Naples. Revenu à la cour, il se conforme au souhait exprimé par son maître et s'attelle à la tâche, interrogeant pour cela les anciens à la

⁵⁷ Ce titre rappelle bien entendu celui du Christ, qui est fréquemment nommé *Liberator* par les auteurs chrétiens, mais également dans une moindre mesure le surnom qu'affectionnait Aurélien de *Restitutor Orbis*. Au vu de la culture littéraire de Valla, il est probable qu'il ait directement puisé son inspiration dans les Panégyriques antiques et dans les pages les plus élogieuses de l'*Historia Augusta* pour rédiger sa louange d'Alphonse V.

manière de Thucydide afin de recueillir leurs témoignages et faire le plus fidèlement possible le récit des événements.

Mettant à profit l'absence du roi Alphonse V, Bartolomeo Facio⁵⁸ et Antonio Beccadelli, qui avaient jusqu'alors refoulé leur haine pour Valla, soudoient le bibliothécaire pour se procurer des brouillons du nouvel ouvrage en cours d'écriture, dans l'espoir d'y découvrir des failles et de pouvoir discréditer leur auteur auprès du souverain.

Facio se fait censeur, rassemblant de nombreuses erreurs, mais attendant patiemment la fin de l'année 1445 pour faire ouvertement l'attaque du récit de Valla, au cours d'une « Heure du livre », en présence du roi. Échauffé par ses opposants, Valla va même jusqu'à insulter son adversaire, en l'appelant *minutorum minutissimum* (un petit homme insignifiant)⁵⁹.

Facio rédige alors les trois livres de ses *Invective*, dans lesquels il liste les erreurs contenues dans les *Gesta* de Valla, en critiquant lourdement la figure morale de l'auteur lui-même et la publication de l'ouvrage lors d'un voyage peu judicieux de l'humaniste à Rome.

⁵⁸ L'humaniste Bartolomeo Facio naît à La Spezia en 1400 et meurt à Naples en 1457, la même année que Lorenzo Valla. En 1445, il entre au service de la couronne aragonaise et devient secrétaire et historiographe officiel du roi Alphonse le Magnanime. Une de ses œuvres les plus célèbres est *De Rebus gestis ab Alphonso regi libri X*.

⁵⁹ Lorenzo VALLA, *Antidotum in Facium*, liber primus, par Mariangela Regoliosi, Padova, Antenore, 1981, p. 16.

En 1447, Valla lui répond dans l'*Antidotum in Facium*⁶⁰, conçu à Naples, mais élaboré et composé à Tivoli, dont le quatrième et dernier livre contient les *Emendationes liviane*⁶¹. Il est certain que Valla avait déjà sa réponse toute prête avant le mois d'août de cette même année, car c'est à ce moment que le monarque quitte Tivoli avec sa suite, dont l'humaniste fait encore partie, et remonte vers la Toscane, ralenti par le mauvais temps – des conditions assurément peu favorables à l'écriture d'un livre⁶².

⁶⁰ L'hypothèse que j'ai exposée concernant la date de l'œuvre *Antidotum in Facium* remonte à Salvatore Camporeale ; parmi les autres hypothèses je mentionne la proposition de Perosa qui situe l'*Antidotum* en 1447 sur la base des *Emendationes in T. Livium*, où Lorenzo Valla parle de la mort récente d'Antonio Cassarino, intellectuel humaniste de Gênes, qui a lieu en janvier 1447. En ce qui concerne les informations sur les *Emendationes* de Tite-Live et sur les différentes interprétations du texte, v. Giuseppe BILLANOVICH, *Per la fortuna di Tito Livio nel Rinascimento italiano*, Padova, Antenore, 1958.

⁶¹ L'œuvre constitue l'ensemble des corrections de Valla concernant le *codex* contenant l'œuvre *Ab Urbe condita* de Tite-Live, avec les notes de Pétrarque, et dont le texte latin présentait déjà les annotations de Bartolomeo Facio et d'Antonio Beccadelli.

⁶² Même si, rappelons-nous, Érasme dit avoir composé sa fameuse *Laus Stultitiae* alors qu'il traversait la France à cheval, et Henri Estienne a la même prétention quant à son édition bilingue de la Bible, en grec et en latin.

1.5. Le retour tant attendu de Lorenzo Valla à Rome

Rentré à Naples, Valla décide de quitter la cour et revient finalement à Rome en 1448, à l'avènement du pape Nicolas V⁶³, grâce aux recommandations du cardinal Bessarion et à son étroite amitié avec Tortelli⁶⁴. Le 13 novembre de cette même année, appelé par le nouveau pape à occuper la charge de *scriptor litterarum*

⁶³ Tommaso Parentucelli, fils de Bartolomeo Lucando di Parentucelli et d'Andreola Bosi della Verrucola, naquit à Sarzana le 15 novembre 1397 et mourut à Rome le 24 mars 1455. Il est pape de l'Église catholique sous le nom de Nicolas V du 6 mars 1447 au 24 mars 1455. Pendant les années du pontificat de Nicolas V, deux événements historiques de grande importance se sont produits : le dernier couronnement d'un empereur, Frédéric III, à Rome en 1452, suivi par la tentative d'insurrection contre la papauté et son pouvoir temporel menée par le républicain, politique et humaniste Stefano Porcari ; le second événement a été la prise de Constantinople par les Ottomans le 29 mai 1453. Sous le pontificat de Nicolas V (protecteur des humanistes, grand intellectuel et bibliophile), commença une véritable transformation culturelle, qui imposa le Siège Apostolique Romain de plus en plus comme un centre culturel de référence pour toute la chrétienté. En fait, ce pape a attiré à la cour papale les plus importants intellectuels de la nouvelle civilisation des *studia humanitatis*. Le souverain pontife Nicolas V put ainsi accueillir dans la Chancellerie papale des personnalités proches de lui, juristes, mathématiciens, théologiens, philosophes, savants de tous horizons dont Lorenzo Valla, Pier Candido Decembrio, Giovanni Tortelli (premier bibliothécaire de la Bibliothèque du Vatican, nommé par le pape Parentucelli), Giannozzo Manetti, Giorgio di Trebisonda, Francesco Griffolini, Poggio Bracciolini (un ennemi intelligent et connaisseur de Lorenzo Valla), Leon Battista Alberti, Lampugnino Birago et Flavio Biondo. Reconnu comme le premier souverain pontife humaniste et fondateur de la Bibliothèque du Vatican, la réalisation d'un de ses projets les plus chers. Le but du pape était en effet de confier aux humanistes des traductions complètes en latin d'œuvres grecques et de nouvelles récupérations philologiques. Le pape Parentucelli voulut affirmer une nouvelle image de la papauté, par le biais de la *renovatio urbis*. V. Antonio MANFREDI, *La nascita della Vaticana in età umanistica da Niccolò V e Sisto IV*, in *Le origini della Biblioteca Vaticana tra Umanesimo e Rinascimento* (1447-1534), par A. MANFREDI, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010, p. 147-236; Assunta DI SANTE, *La Biblioteca Rinascimentale attraverso i suoi inventari*, in *Ibidem*, p. 309-350. Cf. Ferdinand GREGOROVIVUS, *Storia di Roma nel Medioevo*, vol. 5, Roma, Newton Compton, 1972, p. 62 ss.

⁶⁴ V. Mariangela REGOLIOSI, *Nuove ricerche intorno a Giovanni Tortelli*, « Italia medioevale e umanistica », n° XII, Padova, Antenore, 1969, p. 146, n. 2.

*apostolicarum*⁶⁵, et patronné par lui, il entreprend la traduction latine des deux grands historiens grecs : Thucydide et Hérodote⁶⁶. Mettant à profit son *otium*, il corrige ses *Elegantiae* et leur ajoute un petit volume, qu'il dédie à Tortelli, intitulé *De reciprocatione sui et eius*, qui met fin à une confusion vieille de plusieurs siècles entre ces deux pronoms. Car, il faut le rappeler, même Pétrarque, qui avait pourtant un solide bagage littéraire, et bien d'autres parmi les premiers humanistes faisaient presque toujours une faute dans l'usage de *suus* et *eius*, ignorant que le premier était réflexif, ou croyant que *eius* l'était.

En 1450, après presque vingt ans, Valla reprend le métier d'enseignant, en occupant la chaire de rhétorique et d'éloquence du *Studium Urbis*. En réponse aux *Invectivae* de son vieil ennemi, Poggio Bracciolini, il rédige en 1452 et 1453 deux *Antidota* et un *Apologus* resté inachevé.

En 1456, il devient chanoine du chapitre de la Basilique de Saint-Jean de Latran. À la fin de sa vie, jusqu'à sa mort en 1457, il se consacre pleinement à l'étude des textes sacrés. Ainsi, il continue sa *Collatio Novi Testamenti*⁶⁷, composée alors qu'il était à la cour aragonaise, jusqu'à son décès, dont le manuscrit reste inédit

⁶⁵ Archives Secrets Vaticans, Reg. Vat. 432, ff. 207rv.

⁶⁶ V. Stefano PAGLIAROLI, *L'Erodoto del Valla*, Messina, Centro Interdipartimentale di Studi Umanistici, 2006.

⁶⁷ Lorenzo VALLA, *Collatio Novi Testamenti*, par Alessandro Perosa, Firenze, Sansoni, 1970.

jusqu'à ce qu'il soit retrouvé et publié par Érasme ; il aborde également des thématiques spirituelles dans son *De mysterio Eucharistiae*⁶⁸ et son *Encomium S. Thomae Aquinatis*⁶⁹, des opuscules brefs mais imprégnés de religion.

Le 1^{er} août 1457, à l'âge de cinquante ans, Lorenzo Valla rend son dernier soupir, dans la ville qu'il aimait tant.

⁶⁸ Lorenzo VALLA, *Sermo de mysterio eucharistie*, par Clementina Marsico, Firenze, Edizioni Polistampa, 2019.

⁶⁹ Lorenzo VALLA, *Scritti filosofici e religiosi*, Introduzione, traduzione e note di Giorgio Radetti, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 2009, p. 455-469.

1.6. Un bref panorama de certaines œuvres de Lorenzo Valla

Comme nous avons pu le constater à travers la narration de son existence, Lorenzo Valla est l'auteur de nombreuses œuvres. Toutefois, dans le cadre de notre étude du *De falso credita et ementita donacione Constantini*, il nous a paru intéressant de mettre davantage en lumière quelques ouvrages, plus ou moins connus, qui ont des liens certains avec la critique du *Constitutum Constantini*.

En ce sens, il nous semble que l'œuvre cruciale pour comprendre la démarche de Valla ce sont les *Elegantiae*, car c'est dans ce livre qu'il livre sa vision de la langue latine dans toute sa pureté et qu'il théorise, grâce à de nombreux extraits de textes anciens, les règles de la grammaire classique, dont certaines étaient fortement négligées depuis l'Antiquité tardive. Par cet immense travail grammatical et linguistique, il prépare en quelque sorte le terrain pour bâtir une réflexion critique et philologique à l'égard des livres sur lesquels son regard d'humaniste se penche. Car, même s'il ne commence la rédaction effective des *Elegantiae* qu'après 1441, il en a le projet et déjà une ébauche dès les années 1430, lorsqu'il présente les premiers brouillons à ses maîtres.

Le succès rencontré par les *Elegantiae* est tel qu'en Allemagne nombreux sont les résumés et les éditions abrégées, peut-être davantage adaptés aux jeunes

étudiants. Elles constituent assez longtemps l'un des manuels les plus répandus dans l'apprentissage de la langue de Cicéron.

Les *Adnotationes in Novum Testamentum* constituent une autre œuvre particulièrement intéressante pour notre propos. Elles n'ont jamais été achevées, et ont été publiées posthumes par Érasme en 1515⁷⁰. En effet, c'est pour Valla l'occasion de mener une étude critique, sur le plan philologique, et quelque peu historique, du Nouveau Testament, sans compter que dans sa *Collatio Novi Testamenti* parue à la fin des années 1440⁷¹, il dénonçait le caractère inauthentique ou les fausses attributions de certains textes du corpus biblique.

Dans les *Adnotationes*, l'humaniste souligne les traductions incorrectes ou franchement erronées de Jérôme, il fait également remarquer quelques incohérences

⁷⁰ Sur le sujet, nous nous permettons de renvoyer à notre article : « *Adnotationes in Novum Testamentum* » : *transgression philologique et traduction chez Lorenzo Valla*, qui sera publié dans la revue de l'école doctorale des lettres, sciences humaines & sociales, Clermont-Ferrand, « Pensées vives », n° 3 – Automne 2023. Dans cette humble contribution, nous indiquons la bibliographie qui nous a accompagné dans le développement de notre propos.

⁷¹ Comme il a été démontré par Cornelia J. LINDE (*Lorenzo Valla and the authenticity of Sacred Texts*, « *Humanistica Lovaniensia* », vol. 60, 2011, p. 35-63), Valla conteste l'authenticité de certains textes sacrés seulement dans la première édition de son commentaire. Les raisons pour lesquelles ces accusations ont disparu de la seconde peuvent être multiples : soit parce qu'il est déjà rentré dans les grâces de la Curie et préfère éviter de jouer avec le feu, soit parce que par un examen plus approfondi il est parvenu à d'autres conclusions, soit encore parce que sa foi l'emporte sur son analyse critique (ce qui n'est pas totalement improbable au vu de sa spiritualité à la fin de sa vie).

dans l'établissement des livres sacrés, et parfois il pointe du doigt des problèmes historiques⁷².

Sans avoir la verve du *De falso credita et ementita donatione Constantini*, cette œuvre lui est très semblable, puisqu'elle s'intéresse aux mêmes problématiques textuelles dans le but de se rapprocher de la vérité, dont l'humaniste est toujours en quête, que ce soit la vérité linguistique dans les *Elegantiae*, la vérité historiographique (avec des dérives liées à la finalité encomiastique) dans les *Gesta regis Ferdinandi Aragonum* ou la vérité juridique dans le *De falso credita et ementita donatione Constantini*. Plus qu'autre chose, c'est cette incessante tentative de trouver le vrai qui caractérise Lorenzo Valla et le distingue de ses contemporains.

Cette infatigable recherche et les obstacles qu'il rencontre sur sa route expliquent aussi en grande partie sa violence verbale, pour ainsi dire, à l'égard de ceux qui ne tendent pas au même but (quand il n'est pas purement et simplement offensé) : l'humaniste critique avec véhémence les excès des papes dans le *De falso*

⁷² Voici deux exemples : Dans le livre des Actes des Apôtres, il est dit que l'apôtre Paul est arrêté à Jérusalem pour avoir introduit un non-Juif dans le Temple (Actes 21:28-29). Valla remarque que cela n'aurait pas constitué un crime selon la loi juive de l'époque et qu'il est donc peu probable que Paul aurait été arrêté pour cette raison. Il suggère plutôt que les autorités juives étaient mécontentes de son message religieux et qu'elles ont utilisé cette accusation comme prétexte pour l'arrêter ; Dans le Livre des Juges, il y a une référence à une ville appelée *Laiish* qui aurait été prise par les Danites (Juges 18:27-29). Cependant, Valla souligne que cette ville était en réalité appelée Dan et qu'elle était déjà occupée par les Danites depuis longtemps, bien avant la période décrite dans le Livre des Juges.

credita et ementita donatione Constantini parce que par leurs agissements ils ont nui à l'image de Dieu et abusé d'un faux, sans se soucier du vrai.

Peut-être l'arrogance du romain a-t-elle aussi la même origine, car celui qui se croit détenteur de la vérité ou du moins juge les positions d'autrui, se montre toujours moins tolérant envers ceux qui pensent, à tort ou à raison, le contraire⁷³.

⁷³ Un exemple flagrant est constitué par le christianisme antique lui-même : puisque les chrétiens se croyaient les seuls connaisseurs et destinataires d'une religion *révélée* par Dieu lui-même, dès qu'ils ont eu la liberté de pratiquer leur culte et ont été favorisés par les empereurs, ils se sont permis de mépriser totalement toute autre forme de religion, même lorsque les derniers païens du IV^e siècle tentaient de les persuader que la nature des dieux est telle qu'il est impossible d'avoir la moindre certitude à ce sujet.

DEUXIÈME CHAPITRE

LORENZO VALLA ET LES INSTITUTIONS ROMAINES

2.1. La pensée politique de Lorenzo Valla : contextualisation de l'*imperium* à Rome et dans le monde romain

Cette introduction vise à souligner la dette de Lorenzo Valla envers le droit romain et les sources bibliques qui ont nourri sa pensée. Ensuite, nous pourrions nous pencher sur les arguments de Valla contre le *Constitutum Constantini*, une prétendue donation faite par l'empereur romain Constantin à l'Église catholique au IV^e siècle, qui a été longtemps considérée comme l'une des plus importantes sources de légitimité pour la papauté et le pouvoir temporel de l'Église romaine.

Cependant, au début du XV^e siècle, Lorenzo Valla a remis en question la validité de cette donation dans son célèbre libellus, *De falso creditata et ementita Constantini donatione*. Dans cet ouvrage, Valla utilise sa connaissance approfondie du droit romain pour contester la validité de la donation, en particulier en ce qui concerne les institutions romaines et les concepts de propriété et de transfert de propriété.

Ainsi, avant de pouvoir aborder les arguments de Valla dans leur complexité, il est nécessaire de connaître certains aspects du *ius romain* afin de mieux comprendre les implications juridiques et théologiques de la contestation de la donation de Constantin, ainsi que son impact sur l'histoire de la relation entre l'État et l'Église.

catholique. Par ailleurs, il convient de mettre en exergue l'importance durable de l'œuvre de Valla pour l'histoire intellectuelle et juridique à travers le monde. Nous ne prétendons évidemment à aucune exhaustivité sur ce sujet fort complexe, concernant les institutions romaines.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser le sujet de cette recherche, nous n'aborderons pas ici l'ensemble des sources du droit romain sous la République et le Haut-Empire romain. Loin de là. Les « lois romaines » ne sont pas le droit romain ; le droit romain a une portée bien plus ample et des sources très variées.

Les sources du droit romain comprises comme un phénomène de production du *ius*, dans l'appréciation de la Préface au livre III des *Elegantie* de Lorenzo Valla, subsistent et conservent leur empreinte de sagesse.

En effet, toutes les époques sont marquées par une certaine identité liée à leurs manières propres de moduler et de rythmer l'histoire humaine. Rome, entre le V^e et le III^e siècles av. J.-C., connut une lutte socio-politique entre les deux ordres sociaux, les plébéiens (*plebs*) et les patriciens (*patricii*)⁷⁴, qui voit sa fin provisoire

⁷⁴ La lutte des classes qui commence avec l'institution du tribunat, en 494 av. J.-C., pour finir, en 300, avec la *lex Ogulnia de auguribus et pontificibus* qui ouvre aux plébéiens les dernières charges dont ils étaient encore exclus, le pontificat et l'augurat, occupe, comme on le sait, les deux premiers siècles de la république. C'est pendant cette période que naît et grandit la législation plébiscitaire, but d'abord et conquête des tribuns, puis bientôt, arme d'attaque entre leurs mains et instrument de la victoire. Le plébiscite est un produit de la

en 287 av. J.-C. avec la dernière sécession plébéienne et la promulgation de la *Lex Hortensia* qui assimile les plébiscites aux lois.

L'abrogation du pouvoir royal et l'expulsion de Tarquin le Superbe de Rome par Tarquin Collatinus et Lucius Junius Brutus sont les actes fondateurs de la République romaine en 509 av. J.-C., qui dura jusqu'à 27 av. J.-C.

Tite-Live, au début de son deuxième livre de l'*Histoire romaine*, écrit :

*Liberi iam hinc populi Romani res pace belloque gestas, annuos magistratus, imperiaque legum potentiora quam hominum peragam*⁷⁵.

À la suite de l'expulsion de Tarquin le Superbe, les comices centuriates en accord avec les *commentarii* de Servius Tullius⁷⁶ mettent en place la fonction de deux consuls dont les premiers désignés sont Lucius Junius Brutus avec le titre de *vindex libertatis* ou de *liberator urbis* et Tarquin Collatinus, affecté au poste de *magister equitum*, muni d'un *imperium* mais d'un *imperium minus*.

En revanche, le premier dispose de la position de commandement avec la remise des *fascés*, tandis que le seconde constitue un corps judiciaire unifié.

guerre des classes. Le nom de *plebiscitum* est réservé par le droit romain aux décisions de la plèbe, réunie dans ses conciles, d'où les patriciens sont exclus.

⁷⁵ V. Tite-Live, *Histoire romaine*, livre II, par Jean Bayet et tr. par Gaston Baillet, Paris, Les Belles Lettres, 1947 : « C'est d'une Rome libre dont je vais maintenant retracer l'histoire politique et militaire, sous des magistrats élus pour un an, et sous des lois dont l'autorité est supérieure à celle des hommes ».

⁷⁶ Livio, *Ab urbe condita*, II, 1.

Il détient les mêmes pouvoirs que le roi, mais il dirige le fonctionnement des institutions pour un an sans possibilité de renouvellement⁷⁷.

Il ne peut pas se désigner lui-même à la fin du mandat, mais doit désigner un successeur.

Par ailleurs, la *lex Valeria de provocatione* et la *lex Valeria de sacramento cum bonis capite eius*, proposées par le consul Publius Valerius Publicola en 509 av. J.-C., établissent que dans la ville de Rome, tous les citoyens, patriciens ou plébéiens, peuvent limiter le pouvoir de l'*imperium* des consuls par le recours à la *provocatio ad populum*. Grâce à cette mesure, les citoyens peuvent réclamer une protection devant les assemblées populaires quand le magistrat souhaite exercer pleinement son *imperium*.

Notons cependant que le *magister populi* joue désormais un rôle institutionnel central, et que les patriciens ont pour objectif de constituer un gouvernement oligarchique réservé de manière évidente à un cercle étroit, *dominatio dominatus patriciorum*, en parvenant en même temps à écarter la partie massive du peuple qualifiée de plèbe.

⁷⁷ Tite-Live, *Ab Urbe condita libri*, I, 56, 8. et 2, 1, 8.

En effet, le rôle du magistrat romain est caractérisé par sa nature temporaire, électorale et même honorifique pour l'ensemble des représentants qui, dans la plupart des cas, détiennent le pouvoir réglementaire et jouent un rôle central dans la procédure législative puisqu'ils disposent du droit d'initiative.

À l'origine les pouvoirs politiques et militaires furent réservés aux consuls qui pouvaient bénéficier de l'éponymie. La magistrature fut ensuite intégrée dans un système plus complexe qui consiste aussi à définir un *cursus honorum*. Celui-ci est le résultat direct du développement de la *civitas*.

Par la suite, le régime de déchéance apparaît pour la première fois dans la *lex latina tabulae bantinae*, qui obligeait les magistrats à prêter serment devant les questeurs et à respecter les lois en vigueur ; en cas de refus, ils se voyaient interdire le droit d'exercer une fonction magistrale ou sénatoriale.

2.2. Lorenzo Valla, le *Senatus (ius agendi cum patribus)* et les *Comitia (ius agendi cum populo)*

La notion de *Senatus Populusque Romanus* (le Sénat et le peuple romain) est en quelque sorte un symbole de l'universalité de l'Urbs et un aboutissement de la *res publica*. En effet, comme le démontre également Polybe dans le sixième livre de ses *Histoires*, la République romaine a ceci de particulier, qu'elle est un mélange entre trois types de régime politique : la démocratie, l'aristocratie et la royauté.

Cette formule de *Senatus Populusque Romanus* représente en quelque sorte l'essence même de la société romaine : en fait, sans l'accord du peuple, certaines décisions ne peuvent pas être prises par les sénateurs.

C'est d'ailleurs dans cette perspective que s'inscrit la déclamation du *De falso credita et ementita Constantini donatione*, rédigée par Lorenzo Valla à propos du pouvoir impérial :

N'est-il pas vrai que Constantin, à moins que nous voulions qu'on lui eût retiré « toute forme d'humanité »⁷⁸, s'il ne s'émouvait pas par lui-même, se serait ému de ces discours ? quoi donc, s'il n'avait pas voulu les écouter, ne se seraient-ils pas opposés à cet acte [la Donation] par les mots et l'action ? Le Sénat et le peuple romain auraient-ils peut-être pensé ne pas devoir réagir face à une chose aussi grave ? N'auraient-ils pas eu recours

⁷⁸ Cicéron, *De amicitia*, 48.

à un orateur, selon les mots de Virgile « avec un sens solennel du devoir et du mérite » ? ⁷⁹.

Valla démontre l'absurdité même de la donation en pointant du doigt le manque de réaction du Sénat romain.

En effet, celui-ci, connu pour être très conservateur, aurait dû s'indigner du choix de l'empereur de donner la moitié de l'empire à une religion tout récemment reconnue comme légale, et selon toute vraisemblance les sénateurs auraient tenté de le faire changer d'avis.

C'est précisément leur discours que Valla imagine :

« César, si tu as oublié tes sujets et toi-même, au point de ne pas vouloir un héritage intact pour tes enfants, ni les richesses pour tes proches, ni les plus hautes charges pour tes amis, ni que l'Empire reste intact pour toi, le Sénat et le peuple romain ne peuvent toutefois pas être oublieux de leur droit et de leur dignité. Et en effet comment te permets-tu une telle conduite vis-à-vis de l'Empire romain, qui a été créé non pas avec ton sang mais avec le nôtre ? Couperas-tu un corps unique en deux parties et d'un royaume feras-tu deux règnes, deux chefs, deux volontés ? Et, pour ainsi dire, tu tendras à deux frères deux épées avec lesquelles ils combattront pour l'héritage ? Aux villes qui ont bien mérité de Rome nous accordons la citoyenneté afin que leurs habitants deviennent des citoyens romains : toi, tu nous retires la moitié de l'Empire si bien que ces villes ne reconnaîtront plus Rome comme leur cité mère ? De même dans les ruches des abeilles, s'il y nait deux reines, nous tuons celle qui est la moins bonne :

⁷⁹ *De falso*, V, 14. Cette partie du vers hexamètre de Virgile (*En. I*, 151) a été rapportée par Quintilien dans la définition de l'orateur vertueux (Quintilien, *Institution oratoire*, XII, 1, 27).

toi, dans la ruche de l'Empire romain, où se trouve un seul et excellent prince, penses-tu devoir ajouter un autre extrêmement mauvais, non pas une abeille mais un bourdon ? Nous souhaitons ardemment ta prudence, Empereur; et en effet, que se passera-t-il si, tandis que tu es vivant ou après ta mort, des peuples barbares mènent la guerre contre la partie que tu cèdes ou contre l'autre que tu conserves ? Avec quelle force militaire combattrons-nous, quelles troupes opposerons-nous ? À présent nous pouvons à peine soutenir la guerre avec toutes les forces de l'Empire, comment pourrions-nous dès lors nous opposer ? Ces deux parties de l'Empire seront-elles toujours en accord ? Je ne le crois pas, elles ne le seront pas puisque Rome voudra dominer et que l'autre partie (Byzance) ne se pliera pas à ses ordres. Et même, de ton vivant, rapidement, après que les vieux gouverneurs auront été remplacés par des nouveaux et que toi tu seras allé dans ton royaume et agiras de loin, ici, sous un autre puissant, tout ne sera-t-il pas nouveau, c'est-à-dire différent et hostile ? Quand un royaume est divisé entre deux frères, en général, les peuples se divisent également immédiatement et ils se livrent une guerre entre eux avant même de faire la guerre aux ennemis de l'extérieur : qui ne se rend pas compte qu'il se passera la même chose dans cet Empire ? Ou alors ignores-tu que cela fut autrefois une des raisons les plus importantes pour les Optimates, pour laquelle ils déclarèrent qu'ils seraient morts devant le peuple romain plutôt que de permettre que soit adoptée cette proposition de loi selon laquelle une partie du Sénat et une partie de la plèbe seraient envoyées à Véies pour y vivre et que les deux villes ne fussent qu'une seule ? S'il y avait tant de désaccord pour une seule ville, que se passerait-il pour deux villes⁸⁰ ?

⁸⁰ *De falso*, V, 14. Tite-Live (*Ab Urbe condita libri*, V, 24, 7-10) écrit qu'à Rome, lorsque des désordres en tout genre éclatèrent, il fut proposé d'envoyer trois mille citoyens vers le territoire volsque et puis à Véies, une mesure qui fut facilement acceptée par la plèbe et à laquelle s'opposèrent cependant fermement les patriciens, pour les raisons exposées par Valla.

Comme le montre bien Valla, la décision de séparer l'Empire en deux parties le fragiliserait grandement, puisque les troupes militaires seraient également divisées et ne seraient pas suffisamment puissantes pour contrer l'invasion et les attaques des peuples barbares.

Même si les deux empires pouvaient lutter et vaincre les hordes germaniques, il y aurait toujours le problème de la rivalité : l'Occident se lèverait tôt ou tard contre l'Orient, ou l'Orient contre l'Occident. L'empire serait rongé par des guerres intestines, avant de céder devant les barbares.

Valla utilise ses connaissances sur l'histoire romaine pour prévoir les catastrophes à venir, qui ont toutefois été entraînées par le partage de l'empire sous Théodose I, et non sous Constantin.

Pour conclure le discours du Sénat, Valla rappelle certains faits anciens de l'histoire romaine : les optimates s'étaient par le passé dits prêts à mourir plutôt que d'accepter une loi, qui stipulait que la moitié de la plèbe et la moitié des patriciens se transféreraient dans une autre ville.

En effet, ces nobles sénateurs savaient déjà à l'époque qu'une telle décision fragiliserait grandement la ville éternelle, en divisant sa population. Les deux villes, comme les deux empires, se seraient inévitablement montées l'une contre l'autre.

En s'appuyant sur des sources normatives et narratives relatives aux institutions héritées de la République romaine, Lorenzo Valla passe ensuite à l'attaque :

Ô scélérat et mauvais que tu es, cette histoire dont tu témoignes rapporte que pendant longtemps personne de l'ordre sénatorial ne voulut embrasser la religion chrétienne et que Constantin dut demander à des pauvres de se faire baptiser contre de l'argent⁸¹ : et toi, tu dis que les premiers jours après le baptême de Constantin, le Sénat, les optimates, les satrapes, comme s'ils étaient désormais chrétiens, ont décrété avec César devoir honorer l'Église romaine. Pourquoi, pour quelles raisons veux-tu que des satrapes y aient participé ? Ô petite tête de bois⁸² ! Est-ce ainsi que parlent les empereurs ? Est-ce ainsi que les décrets romains sont habituellement conçus ? Qui n'a jamais entendu parler de satrapes dans les assemblées des Romains ? Je n'ai jamais lu qu'on ait appelé satrape aucun Romain, ni même quiconque dans les provinces des Romains. Et celui-ci parle de satrapes de l'empereur et les prépose au Sénat alors que tous les honneurs, même ceux que l'on reconnaît au prince, sont décrétés par le Sénat uniquement ou par celui-ci en accord avec le peuple romain. De là il découle que sur les pierres antiques gravées, sur les tables de bronze ou sur les monnaies nous voyons écrites deux lettres : S.C., c'est-à-dire Senatus Consulte ou quatre : S.P.Q.R. - Senatus populusque Romanus⁸³. Comme le rappelle Tertullien⁸⁴, lorsque Ponce Pilate informa l'empereur

⁸¹ *De falso*, XI, 39. V. Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 513, rr. 44-46, 51-52.

⁸² Le texte latin parle de *caudex*, le tronc, le cep, et de *stipes*, le morceau de bois, dans un sens figuré : une personne stupide, sens que l'on retrouve déjà chez Térence, *Heautontimoroumenos*, V, 877.

⁸³ Les deux acronymes S.C. et S.P.Q.R. font référence à des délibérations : SC est l'acronyme de « senatus consultus », la décision du sénat, alors que S.P.Q.R. « [par décret du] sénat et [du] peuple romain ».

⁸⁴ Tertullien, né à Carthage de parents païens, érudit de rhétorique et de droit, fut avocat en Afrique et à Rome. Rentré chez lui, il se convertit à un christianisme très rigoureux, adhérent à la frange extrême et fanatique des Montanistes, pour ensuite fonder un nouveau groupe appelé les Tertullianistes. Il écrivit plus de trente ouvrages, théologiques et polémiques, contre les païens et contre les chrétiens qui ne partageaient pas sa vision religieuse.

Tibère des actes extraordinaires du Christ, et non le Sénat (puisque les magistrats avaient l'habitude d'écrire au Sénat concernant les choses importantes), le Sénat le prit très mal et s'opposa à Tibère, par une tacite indignation car sa dignité sénatoriale avait été offensée, quand il présenta la proposition de vénérer comme un dieu Jésus, et pour que tu saches ce que vaut l'autorité du Sénat, il obtint que Jésus ne fût pas honoré comme un dieu⁸⁵.

En premier lieu, Valla, furibond, pointe la bêtise du rédacteur et l'absurdité du document, en s'appuyant sur l'usage du terme « – satrape – », inconnu des institutions républicaines. Il s'agit en fait d'un titre perse qui n'a rien à voir avec les magistratures romaines, et que vraisemblablement le faussaire, un homme du Haut Moyen Âge, a repéré dans les Saintes Écritures et a cru être commun aux Romains et aux autres peuples antiques.

De cela découle que sur les pierres antiques gravées, sur les tables de bronze ou sur les monnaies nous voyons écrites deux lettres : SC, c'est-à-dire *Senatus Consulto* ou quatre : SPQR – *Senatus populusque Romanus*. Cette information nous permet de mieux comprendre l'importance du Sénat dans les institutions romaines

⁸⁵ Cf. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique* : « Tiberius ergo, cuius tempore nomen Christianum in saeculum introivit, adnuntiata sibi ex Syria Palaestina, quae illic veritatem ipsius divinitatis revelaverant, detulit ad senatum cum praerogativa suffragii sui. Senatus, quia non ipse probaverat, respuit » : « Donc Tibère, au temps duquel le nom du christianisme entra dans le monde, soumit à l'avis du sénat, en votant le premier pour, les faits de la Syrie Palestine qui lui avaient été rapportés, qui avaient révélé la vérité de la Divinité elle-même. Le sénat, puisqu'il n'avait pas démontré lui-même ces faits, les rejeta ». (Tertullien, *Apologétique*, 5, 2, cité par Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*. II, 2, 5).

et pour souligner le contraste entre les pratiques réelles du Sénat romain et les prétentions de la Donatio de Constantin.

Comme le rappelle Tertullien, lorsque Ponce Pilate informa l'empereur Tibère des actes extraordinaires du Christ (et non le Sénat puisque les magistrats avaient l'habitude d'écrire au Sénat concernant les choses importantes), le Sénat le prit très mal et s'opposa à Tibère, par une tacite indignation car sa dignité sénatoriale avait été offensée.

Le Sénat était la plus haute institution romaine, qui opérait en binôme avec le peuple, à travers les tribuns de la plèbe, et prenait les décisions les plus importantes concernant l'Empire et son bon fonctionnement. Son poids apparaît très clairement dans certaines formules que rappelle Valla.

Cette première inscription se trouve fréquemment sur les monnaies romaines de l'époque républicaine mais également impériale. En effet, l'attitude des différents empereurs envers le Sénat fut des plus variées : certains, comme Caligula et Néron, le méprisèrent totalement, d'autres parurent.

Après avoir analysé les sources du droit romain et les institutions républicaines, il apparaît que la *societas* romaine est fondée sur le principe de souveraineté populaire et s'appuie sur des coutumes. C'est dans ce contexte que l'on

peut mieux comprendre la réaction de Lorenzo Valla à la *Donatio Constantini*, qui introduit un élément étranger à la tradition juridique romaine.

Cela se vérifie également pendant l'époque du principat, où le régime politique conserve tous les éléments de la triade magistrature-Sénat-peuple romain, sauf ce dernier qui est remplacé par l'autorité et le pouvoir du princeps lui-même.

Pour la compréhension de ce passage, le contexte historique est essentiel où l'idée d'institutions composant la société romaine autour de la figure du *princeps* tend à s'imposer à l'esprit.

L'une des principales finalités de ce paragraphe est de mettre en relief la position de quelques-unes des institutions romaines autour de l'autorité du *princeps* qui coexiste en même temps avec une certaine stabilité au niveau des représentants au sein des institutions romaines.

À l'époque républicaine, le Sénat exerce un rôle consultatif, qui consiste à formuler des avis (*Senatus consulta*) destinés aux autres administrations publiques, à savoir les magistrats, notamment ceux qui ont le droit de convoquer le Sénat (*ius agendi cum patribus*). Ce pouvoir ne concerne que les hauts magistrats, qui peuvent librement saisir le Sénat pour obtenir un simple avis, sans pour autant être contraints de le suivre à la lettre.

Si un magistrat fait appel au Sénat et que ce dernier émet un de ses avis, il n'est pas tenu juridiquement de le suivre. Mais, dans les faits, il respecte cet avis, en vertu du principe politique selon lequel le fait de ne pas suivre l'avis du Sénat équivaldrait à faire en sorte que sa conduite soit considérée comme contraire aux *mœurs*, ce qui compromettrait *de facto* sa carrière politique.

Dans le contexte de l'ère républicaine, le rôle de cette institution demeure le même : bien entendu, il ne s'agit plus de remplacer le pouvoir suprême du *rex*, mais celui des consuls, en cas de circonstances exceptionnelles, dans lesquelles, si aucun consul n'est désigné, ni même remplacé par un suppléant, alors le Sénat peut se charger de l'administration du pouvoir politique, en ressuscitant la très ancienne procédure de l'*interregnum*, dans l'attente d'une stabilisation politique.

Il est important de souligner que le rôle du Sénat romain en matière de légitimité politique a également été remis en question par des penseurs comme Lorenzo Valla, en particulier dans le contexte de la *Donatio Constantini*. En remettant en cause la validité de cette donation, Valla questionne la légitimité même du pouvoir politique de l'Église catholique, tout comme le Sénat romain avait le pouvoir de remettre en cause la légitimité du pouvoir des consuls.

Cela montre que l'histoire politique et institutionnelle de Rome peut fournir un contexte utile pour mieux comprendre les enjeux de la Donatio Constantini et de la contestation de Valla.

2.3. L'*auctoritas* et l'*interregnum*, au fil de la République romaine

Le terme *auctoritas* tire son origine du verbe latin *augĕo*, qui signifie littéralement « augmenter, accroître »⁸⁶. L'*auctoritas* a été un concept clé de la politique romaine et a suscité des débats au fil des siècles. Cette notion est essentielle pour comprendre le rôle central joué par le Sénat romain dans l'histoire politique de Rome et pour appréhender l'argumentation avancée par Lorenzo Valla dans sa critique de la *Donatio Constantini*.

En effet, la procédure législative ne peut être achevée sans l'*auctoritas* du Sénat accordée à la loi votée par l'assemblée, ce qui est considéré comme une forme de promulgation de la loi⁸⁷. Cette procédure confère également aux propositions de l'assemblée une force coercitive, renforçant ainsi l'autorité du Sénat en tant qu'institution politique.

Si toutefois le Sénat refuse d'accorder son consentement, il s'agit d'une obstruction à la proposition de loi : le peuple ne dispose donc pas d'une liberté

⁸⁶ Michael CRAWFORD, *The Roman Republic : A Political History*, Harvard, Harvard University Press, 1978.

⁸⁷ V. François HINARD, *Le Sénat romain sous la République*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

législative. Ce pouvoir du Sénat est en quelque sorte le miroir du pouvoir, de caractère généralement privé, que les *patres* ont au sein de leur famille.

Il est exercé en droit public car il y a un lien de proximité avec le droit privé, par exemple l'*auctoritas* du tuteur⁸⁸, c'est-à-dire l'acte par lequel le tuteur augmente la volonté de son pupille, une volonté suffisamment autonome, avec une liberté relative, à condition que cette décision soit valide.

Ce pouvoir d'*auctoritas* revêt une certaine importance au cours du temps, après la promulgation de la *lex Hortensia*, jusqu'en 339 av. J.-C., date à laquelle une loi appelée *Publilia Philonis* entre en vigueur⁸⁹. Cette dernière loi contient trois *rogationes*⁹⁰ : dans un premier passage, le *De censore plebeio* qui précise qu'au moins un des deux censeurs doit être d'origine plébéienne⁹¹ ; le second passage est

⁸⁸ V. Michèle DUCOS, *Rome et le droit*, Paris, Librairie générale française, 1996, p. 57.

⁸⁹ V. André MAGDELAIN, *De l'« auctoritas patrum » à l'« auctoritas senatus »*, « Jus imperium auctoritas. Études de droit romain », Roma, École Française de Rome, 1990.

⁹⁰ En droit romain, le terme « rogatio » (au pluriel « rogationes ») désignait une proposition de loi ou une demande législative formulée par un magistrat devant l'assemblée du peuple (*comitia*). Cette proposition devait ensuite être soumise à un vote et obtenir l'approbation de l'assemblée ainsi que l'*auctoritas* du Sénat pour devenir loi. Les "rogationes" étaient donc un élément important de la procédure législative romaine.

⁹¹ Tite-Live, 6.42.10 « *Vixdum perfunctum eum bello atrocior domi seditio excepit, et per ingentia certamina dictator senatusque victus, ut rogationes tribuniciae acciperentur ; et comitia consulum adversa nobilitate habita, quibus L. Sextius de plebe primus consul factus. Et ne is quidem finis certaminum fuit. Quia patricii se auctores futuros negabant, prope secessionem plebis res terribilesque alias minas civilium certaminum venit, cum tandem per dictatorem condicionibus sedatae discordiae sunt, concessumque ab nobilitate plebi de consule plebeio, a plebe nobilitati de praetore uno qui ius in urbe diceret ex patribus creando »*. Traduction : « Il [scil. Furius Camillus]} avait à peine conclu les hostilités, qu'une discorde civile plus sauvage que la guerre éclata, et le Sénat et le dictateur avaient été battus après des combats effrayants, de sorte que les mesures proposées par les tribuns furent approuvées. Malgré l'opposition des patriciens, des élections consulaires

le *De plebiscitis*, qui compare les plébiscites aux lois, en effet ils s'appliquent alors à toute la population, au même titre que la loi ; le troisième passage souligne que les patriciens doivent aussi se soumettre aux votes des plébiscites.

Nous devons attribuer à la *lex Valeria Horatia de plebiscitis* le mérite d'avoir instauré le système de referenda qui est encore en vigueur aujourd'hui. Cette loi permettait à tout *civis romanus* de recourir à la *provocatio ad populum* pour commuer sa peine en cas de décision sans voie d'appel possible par un magistrat.

En revanche, la loi *Publilia Philonis* ne confère pas une valeur générale à tous les plébiscites, seulement à ceux dont les *rogationes* sont assujetties à l'*auctoritas* du Sénat.

En outre, il convient de noter que dans cette perspective institutionnelle, l'*auctoritas* peut être assurée non seulement par les rogationes portant sur les lois, mais également sur celles présentées par les tribuns de la plèbe aux *concilia plebis* en vue de voter des plébiscites. À la suite de cette initiative populaire, les tribuns de la plèbe, à partir de 339 av. J.-C., peuvent présenter une proposition de loi aux

furent convoquées, au cours desquelles Lucius Sextius fut le premier plébéien à être élu consul. Cependant, cette victoire ne mit pas un terme aux conflits. Puisque les patriciens déclarèrent qu'ils ne ratifieraient pas l'élection, les querelles intestines frôlèrent la sécession de la plèbe et de nouvelles menaces terribles, quand finalement le dictateur parvint à apaiser les troubles par une solution de compromis : les patriciens laissèrent à la plèbe la liberté sur la question du consul plébéien, tandis que la plèbe autorisa les patriciens à nommer un de leurs membres comme préteur pour administrer la justice dans la cité ».

concilia plebis, dans le cas où elle ne serait pas soumise au Sénat. Celle-ci n'est valable que pour la plèbe.

Si, au contraire, cette loi est soumise au Sénat, elle acquiert de fait l'*auctoritas* et ensuite la plèbe peut se prononcer en sa faveur. Dans ce cas, elle est alors valable pour toute la population. Afin de comprendre ce système complexe, il est indispensable de connaître la troisième *rogatio*.

La *rogatio De auctoritate patrum* désigne précisément l'*auctoritas* sénatoriale, établissant qu'elle soit anticipée sur la *rogatio*, ce qui prouve qu'à partir de 339 av. J.-C., l'*auctoritas* n'est pas accordée sur la loi déjà en vigueur, mais de manière concrète sur la *rogatio*, sur la proposition formulée par le magistrat.

Par conséquent, pour qu'un projet de loi puisse être voté dans les comices, il est indispensable que le Sénat l'ait préalablement approuvé et qu'il lui ait accordé son *auctoritas*⁹².

Selon certains historiens, cela conduit à un affaiblissement du pouvoir du Sénat. Il est évident que son avis n'est plus une ratification a posteriori des délibérations de l'assemblée, celui-ci précède le vote comme une obligation.

⁹² V. André MAGDELAIN, *Auctoritas Principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947, p. 5. Il donne sa version d'*auctoritas* : « l'*auctoritas* ne se présente pas comme un pouvoir de commandement. Elle n'ordonne pas. [...] Être *auctor*, c'est soit proposer, soit confirmer et garantir ».

Cela témoigne du fait que le Sénat s'affaiblit progressivement, au profit de l'assemblée, qui acquiert plus de pouvoir puisque c'est sa décision qui prévaut.

Cependant, le Sénat romain est caractérisé par un pouvoir particulier qui lui confère de facto un droit de *veto*. En effet, indépendamment du vote du peuple, le Sénat peut bloquer les propositions de loi à l'avance. Dans la pratique, il est rare que des lois soient adoptées contre la volonté du Sénat.

Dès 339 av. J.-C., il est donc prévu que l'*auctoritas* ne soit pas donnée sur la loi rogatoire, mais sur la *rogatio*⁹³. L'*auctoritas* recouvre des pouvoirs strictement juridico-législatifs, à la différence de l'*interregnum* qui comprend l'idée de remplacer la fonction suprême du *rex* pendant la monarchie romaine, ensuite les consuls sous la période de la République romaine.

Dans des cas absolument exceptionnels, quand il n'y a pas de consuls nommés, ni de suppléants, le Sénat peut alors reprendre le flambeau, en dépoussiérant cette très ancienne institution juridique de l'*interregnum* et en proposant un candidat à la « royauté » ainsi que le retour à un fonctionnement normal des institutions républicaines.

⁹³ André MAGDELAIN, *op. cit.*, p. 385-403.

2.4. La distinction entre deux ordres de magistrats ordinaires de la République romaine : les majeurs et les mineurs

L'opuscule de Valla remet en question l'authenticité d'un document supposé émis par l'empereur Constantin et donnant de vastes pouvoirs à l'Église catholique. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que la distinction entre les magistrats majeurs et mineurs de la République romaine était cruciale pour la séparation des pouvoirs entre les différentes branches de gouvernement, y compris l'autorité religieuse. Les magistrats majeurs étaient les plus élevés dans la hiérarchie et avaient des pouvoirs considérables, tandis que les magistrats mineurs étaient subordonnés et avaient des pouvoirs plus limités. Cette distinction était essentielle pour garantir que les magistrats ne puissent pas concentrer trop de pouvoir entre leurs mains, un principe fondamental dans les systèmes de gouvernement républicains. Dans cette optique, on peut voir le pamphlet de Valla comme une critique de la concentration excessive de pouvoir entre les mains de l'Église, qui, selon lui, était justifiée par un document faux et frauduleux.

Outre la dimension institutionnelle que l'on vient d'évoquer, un autre aspect du régime politique de Rome qu'il faut prendre en compte est l'aspect social.

Cependant, nous n'allons pas nous occuper ici du développement interne du droit romain. Seul son histoire externe est en question dans notre recherche.

Nous ne cherchons pas à déterminer l'origine de tel ou tel norme juridique, mais plutôt quelle autorité a créé les institutions romaines, telles que la magistrature.

Nous pouvons souligner le rôle joué par les magistrats de la République romaine qui furent élus par le *populus Romanus* (terme par lequel on comprend aussi bien les patriciens que les plébéiens).

Tous ces magistrats sont des représentants élus par le *Populus Romanus* à titre honorifique, c'est-à-dire sans rémunération pour les titulaires, un aspect très remarquable et noble qui mérite d'être souligné.

Les magistrats majeurs et mineurs se distinguent par la qualité de leurs auspices : les magistrats majeurs en effet sont titulaires des *auspicia maxima*, qui comprennent les *auspicia imperativa* (signes divins demandés) ou *oblative* (signes divins spontanés). Leur pouvoir d'*imperium* est strictement lié aux *auspicia*, parce que l'assemblée comitiale ne peut être convoquée tant que la volonté divine ne s'est pas manifestée⁹⁴.

⁹⁴ Les sources primaires qui traitent de la distinction entre les magistrats majeurs et mineurs dans le contexte romain comprennent notamment les textes de l'historien romain Tite-Live (notamment son ouvrage « *Histoire romaine* »), les discours de Cicéron, les textes de l'historien romain Dion Cassius, ainsi que les lois romaines conservées telles que la Loi des Douze Tables et la *Lex Villia Annalis*. Il existe également des sources secondaires, telles que des ouvrages de recherche et des analyses d'historiens et de juristes contemporains, qui

Les magistrats mineurs⁹⁵ ne sont porteurs que des *auspicia minora*, dont font partie les *auspicia oblativa*. Ils ne disposent pas de l'*imperium* comme les magistrats majeurs, donc même à la suite de l'interprétation d'un consensus divin spontané, ils n'ont pas les moyens politiques pour imposer un certain acte institutionnel, mais ils peuvent entrer en conflit avec les magistrats majeurs au cours des *Comitia Populi Tributa*.

De son côté, comme pour nombre de charges, le consulat était chargé de l'administration publique de la République romaine⁹⁶, du fait qu'il est né dans le cadre du développement de la puissance du *rex*, et qu'il a acquis successivement les caractéristiques de temporalité, d'électivité et de collégialité⁹⁷.

En qualité de magistrat majeur, il dispose de l'*imperium* « *domi militiaeque* », des auspices impératifs, de la *coercitio maxima* (limitée par la *provocatio*) et du *ius agendi cum populo et cum patribus*. La durée du mandat est

ont étudié cette distinction en profondeur et ont fourni des interprétations et des analyses détaillées des sources primaires. Parmi ces ouvrages, on peut citer les travaux de : Marie-Hélène DEMARET, *Les auspices dans la vie religieuse et politique romaine*, Bruxelles, Latomus, 1989, p. 61-94 ; Jean-Louis FERRARY, *La circulation de l'information dans l'aristocratie romaine*, Mélanges de l'École française de Rome, Antiquité, 100, 1988, p. 917-949 ; Claude NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1976, p. 187-225.

⁹⁵ Parmi les magistrats mineurs, il y a principalement les *tresviri capitales*, les *decemviri stlitibus iudicandis*, les *praefecti (iure dicundo) Capuam Cumas* et bien d'autres.

⁹⁶ V. Fergus MILLAR, *The Emperor in the Roman World*, Londres, Duckworth, 1977, p. 13-15.

⁹⁷ V. Jérôme CARCOPINO, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, Paris, Hachette, 1957, p. 61-62

de douze mois, à moins qu'il n'y ait prolongation avec l'*imperium proconsulare maius et infinitum*⁹⁸.

La questure est la première fonction à se joindre au consulat, ensuite la censure, puis la préture et enfin les édiles curules⁹⁹. La questure est tout d'abord investie de fonctions fiscales et militaires et c'est seulement dans un second temps que les questeurs ont commencé à être envoyés dans les provinces pour appuyer les gouverneurs.

La censure est chargée de la tâche essentielle de réaliser un recensement et de contrôler le *regimen morum* dans la ville. Depuis le *plebiscitum Ovinium*, les censeurs se voient confier la *lectio* des sénateurs, pouvoir auparavant détenu par les consuls. La *lex Aemilia* est très intéressante en ce qui concerne cette magistrature, puisqu'elle en établit la durée maximale.

Le préfet du prétoire a des fonctions militaires et judiciaires : le *praetor urbanus* préside les affaires civiles entre les *cives*, et le *praetor peregrinus* préside

⁹⁸ V. Theodor MOMMSEN, *Le droit public romain*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1887, vol. 1, p. 300-305.

⁹⁹ Il en résulte différentes hypothèses, en partie conciliables entre elles et en partie contradictoires concernant la création de l'institution romaine de la préture : les historiens ont à présent tendance à soutenir que les consuls auraient précédé les préteurs. V. Gaetano De SANCTIS, *Storia dei Romani*, I, Torino, Bocca editori, 1905, p. 414. Selon d'autres interprétations, les préteurs auraient précédé les consuls, car le début des institutions romaines est plutôt tâtonnant. Cf. Thibaud LANFRANCHI, *Le développement des magistratures à Rome dans son contexte italien*, « Mélanges de l'École française de Rome – Antiquité », n° 133-2, Roma, École française de Rome, 2021, p. 321-346.

la *iurisdictio inter peregrinos*, c'est-à-dire les affaires civiles entre *cives* et *peregrini* et enfin entre les étrangers eux-mêmes. Le *praetor urbanus* est bien entendu celui qui détient la plus grande *auctoritas*.

Les *aediles plebis* sont au nombre de deux, élus annuellement par les plébéiens et réunis dans le *concilium plebis*. Ils ont acquis au fil du temps des fonctions civiles, comme faire appliquer les jugements des tribuns de la plèbe, dont ils sont en quelque sorte les secrétaires.

À partir de 471 av. J.-C., après la promulgation de la *lex Publilia Voleronis*, les édiles plébéiens furent élus par les *Comitia Populi Tributa* (comices tributes). Par la suite, en 367 av. J.-C., deux autres édiles furent nommés : les *aediles curules*. Seuls les patriciens peuvent être élus à cette charge.

Leurs tâches comportent essentiellement trois volets de compétences : en premier lieu, la *cura urbis*, c'est-à-dire la gestion de l'environnement, des rues, des bains publics et des immeubles de la ville ; la seconde est la *cura annonae*, la gestion des marchés, et en dernier lieu la *cura ludorum solemnium*, l'organisation des grands jeux publics.

Le *vigintisexviratus* est un *collegium* de magistrats de rang inférieur (*magistratus minores*) dans la République romaine. Celui-ci se compose de vingt-six magistrats répartis en six sous-collèges : les *tresviri capitales*, également

appelés *nocturni*, sont élus au nombre de trois et ils représentent la police en collaboration avec les magistrats qui président la juridiction pénale.

Ils assurent aussi la garde des prisons et surveillent les rues de Rome la nuit et les incendies sous l'autorité des tribuns de la plèbe et des édiles ; les *decemviri stlitibus iudicandis* sont élus une fois par an par les comices tributes et sont des magistrats mineurs chargés de présider les *Centumvitalia iudicia* et de se prononcer sur toutes les questions de détermination de la libération ou de l'esclavage d'un individu ; les *triumviri monetales* (triumvirs monétaires) sont trois jeunes magistrats chargés de frapper des monnaies sous l'autorité des questeurs ; les *praefecti Capuam Cumas* sont quatre préfets qui assurent l'administration judiciaire à Cumes et à Capoue en Campanie ; les *duoviri viis extra urbem purgandis* ou *duoviri curatores viarum* sont deux magistrats chargés de la gestion de l'entretien du réseau routier autour de Rome (*cura viae*) ; les *quattuorviri viis in urbe purgandis* sont responsables de la gestion et du contrôle des opérations de nettoyage, de maintenance et d'entretien des rues de la ville.

Les différences sont notables, et cependant celles-ci se rejoignent. Nous devons les envisager collectivement, dans la conclusion de cette étude, non pas seulement parce qu'elles caractérisent une seule et même forme de l'exercice de la souveraineté populaire, mais parce que l'influence qu'elles ont eue sur l'évolution

de la loi antique a été semblable, et parce qu'elles sont l'expression la plus fidèle de démocratie.

2.5. Les implications du titre d'*Augustus* et l'engagement politique des empereurs romains

En ce point de l'analyse historique, il convient de se pencher sur le sens du titre "Augustus". Ce titre, ou "semper Augustus", était décerné par le Sénat à l'empereur romain dans le but de renforcer son pouvoir et de ne pas le diminuer. En effet, l'empereur romain était considéré comme l'« *administrator imperii et reipublicae, ut dicunt iura* »¹⁰⁰ c'est-à-dire la personnification de la *Dea Roma*.

Cette notion est également présente dans les "*Institutes*" de Justinien, dans la partie consacrée aux "*Constitutions*"¹⁰¹ :

Mais ce que le prince ordonne a force de loi ; puisque par la loi Regia, qui fut faite à l'égard de sa souveraineté, le peuple Romain remit entre ses mains toute sa puissance et son autorité. Ainsi ce que l'empereur établit par rescrits, ou qu'il décide avec connaissance de cause, ou qu'il ordonne par édit, est regardé comme loi. C'est ce que nous appelons constitutions. Mais celles qui sont personnelles ne regardent que ceux pour qui elles sont

¹⁰⁰ Traduction : « l'administrateur de l'empire et de la république, comme les droits l'affirment ». *Digeste*, 1, 4, I dans lequel Ulpian présente la fonction législative de l'empereur et les pouvoirs qu'il détient. « Quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat ». Traduction : « La volonté du prince a force de loi : car, par la loi royale qui a établi son autorité, le peuple a transmis à lui-même et dans ses mains la puissance souveraine ». Traduction française réalisée par MM. Henri HULOT, Jean-François BERTHELOT, Pascal-Alexandre TISSOT et Alphonse BERENGER dans leur édition de Metz en 1803. Voir le lien du site Le Portail Numérique d'Histoire du Droit ici dessous : [http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Ddigeste%20\(Livre%201\).pdf](http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Ddigeste%20(Livre%201).pdf) (dernière consultation le 20/12/2022).

¹⁰¹ *Institutes*, I, 5. http://www.histoiredudroit.fr/corpus_iuris_civilis.html (dernière consultation le 20/12/2022).

*faites ; c'est pourquoi le prince ne veut pas qu'on puisse s'en prévaloir. En effet, lorsqu'il récompense quelqu'un pour ses services, ou qu'il condamne un malfaiteur à une peine extraordinaire, ou qu'il accorde des lettres de rémission, il veut que cela ne regarde que la personne même. Mais celles qui sont générales obligent tous les citoyens à les observer*¹⁰².

De nos jours, il ne reste qu'un seul document officiel connu, malheureusement mutilé. Il s'agit d'une plaque de bronze (dimensions 1,60 m par 1,10 m, 69), conservée au musée du Capitole (inv. n. 7180 = CIL VI, 930), portant la lex dite *de imperio Vespasiani*. Cette loi concerne l'investiture de Vespasien en tant qu'imperator, *Caesar* et *Augustus*, ainsi que les pouvoirs impériaux qui lui ont été accordés le 22 décembre 69 par le Sénat romain¹⁰³.

Ce texte de loi a été découvert au XIV^e siècle par Cola di Rienzo (de son vrai nom Nicola di Lorenzo Gabrini) dans la basilique Saint-Jean-de-Latran où Lorenzo Valla passera les dernières années de sa vie. Bien que le tribun et le philologue aient

¹⁰² « *Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem : quum lege Regia, quae de eius imperio lata est, populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concedat. Quodcunque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto praecepit, legem esse constat. Haec sunt, quae constitutiones appellantur. Plane ex his quaedam sunt personales, quae aec ad exemplum trahuntur ; quoniam non hoc princeps vult. Nam quod alicui ob meritum induisit, vel si quam pœnam irrogavit, vel si cui sine exemplo subvenit, personam non transgreditur. Aliae autem, quum generales sint, omnes proculdubio tenent* ». (*Institutiones* I, 2, 6). Traduction française réalisée par MM. Henri HULOT, Jean-François BERTHELOT, Pascal-Alexandre TISSOT et Alphonse BERENGER dans son édition de Metz en 1803. Voir le lien du site Le Portail Numérique d'Histoire du Droit ici dessous :

[http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20\(Livre%201\).pdf](http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20(Livre%201).pdf) (consulté le 13 octobre 2022).

¹⁰³ Ce texte de la *Lex de Imperio Vespasiani* est dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, VI, 930.

tous deux étés profondément attachés au monde antique et à ses valeurs républicaines, leur attachement était différent : pour Cola, c'était une conviction constante tout au long de sa vie, tandis que pour Valla, cela ne s'est manifesté que pendant la rédaction de la Donatio.

Une des principales informations que Cola nous fournit concerne le fait que le texte fut disponible dès l'époque de Boniface VIII. Depuis sa promulgation le 22 décembre 69 jusqu'au Moyen Âge, ce document a fait l'objet d'interprétations controversées, voire divergentes, souvent à des fins de propagande politique.

Frédéric Hurlet écrit à propos de ce document :

*Connue dès le XIII^e siècle, la lex de imperio Vespasiani a déjà fait couler beaucoup d'encre et en fera encore couler, tant restent nombreuses les difficultés liées à l'interprétation de ce document*¹⁰⁴.

Effectivement, la définition précise de la *lex de imperio Vespasiani*, dans le contexte de l'investiture de l'empereur Vespasien, est sujette à des difficultés. Il est complexe de concevoir que l'ensemble du Sénat et du peuple de Rome ait interprété sans ambiguïté la clause rétroactive ou transitoire, connue sous le nom de huitième

¹⁰⁴ V. Frédéric HURLET, *La Lex de Imperio Vespasiani et la légitimité augustéenne*, « Latomus », vol. 52, n° 2, Leuven, Societe d'Etudes Latines de Bruxelles, 1993, p. 261-280.

clause, lors de sa conception et de sa promulgation, surtout en raison de l'instabilité politique de l'époque marquée par les règnes des quatre empereurs.

Le pouvoir de l'empereur romain n'est pas absolu, car il représente la *Respublica* à la fois en elle-même et par elle-même. En conséquence, il est tenu d'interpréter la volonté du peuple, qui incarne les principes de l'absolutisme. En d'autres termes, le peuple délègue son pouvoir à l'empereur et consent ainsi à transférer son pouvoir entre les mains d'une seule personne.

Cependant, cette délégation de pouvoir ne signifie pas que l'empereur peut agir en toute impunité, sans tenir compte de la volonté du peuple ou des principes fondamentaux de la République. Au contraire, l'empereur doit être capable de comprendre et d'interpréter la volonté du peuple afin de gouverner efficacement et de maintenir la stabilité et la prospérité de l'État romain¹⁰⁵.

Le pouvoir de l'empereur n'est pas personnel, ni héréditaire : il reçoit son *imperium* légal du Sénat et du peuple romain par délégation, ce qui rend sa personne inviolable et sacrée. Bien que l'empereur détienne le pouvoir suprême, cela ne signifie pas qu'il dispose de la plénitude juridique de ces pouvoirs : autour de ce

¹⁰⁵ Theodor MOMMSEN, Paul KRUGER et Karl Joachim MARQUARDT, *Manuel des antiquités romaines*, Charleston, BiblioBazaar, 2008.

pivot l'empereur romain possède également le titre de *ensor*, *pontifex maximus* et *princeps Senatus*.

Toutes ces fonctions ont probablement été accordées à Vespasien par un *senatus consultum* (la *lex regia* ou *lex de Imperio Vespasiani*) acclamé au Champ de Mars par le Peuple romain¹⁰⁶.

Nous n'avons pas l'intention d'aller plus loin et de retracer l'évolution historique de l'Antiquité romaine. Cependant, nous sommes dans le devoir de signaler le rôle et le fonctionnement du Sénat et du peuple Romain afin de mieux comprendre que l'empereur n'est pas légitime sans l'avis de ces derniers.

Lorsque nous analysons le pamphlet *De falso credita et de l'ementita Constantini donatione* de Lorenzo Valla, qui porte sur les aspects d'une matrice juridico-religieuse, nous pouvons en déduire qu'un autre *senatus consultus* a été prononcé à l'époque de Constantin le Grand concernant l'empire romain d'Occident et l'Église romaine. Ce *senatus consultus* a été promulgué en plus de la célèbre donation de Constantin, qui est également discutée dans le pamphlet de Valla.

¹⁰⁶ V. Charles GUIGNEBERT, *Tertullien : étude sur ses sentiments à l'égard de l'empire et de la société civile*, Paris, Ernest Leroux, 1901, p. 3.

En étudiant les points soulevés dans le pamphlet, il est possible de voir que Valla est convaincu que la donation de Constantin est une fausse déclaration, mais que cela ne signifie pas qu'il nie l'existence de l'autre *senatus consultus*.

Valla suggère que l'existence de ce *senatus consultus* pourrait être liée à la réorganisation de l'Église romaine et à l'établissement de l'empire chrétien, mais il ne fournit pas d'informations précises sur le contenu de ce *senatus consultus*¹⁰⁷.

Cela n'est toutefois pas sûr sachant que l'autorité impériale est une délégation de pouvoir confiée par le Sénat et le peuple Romain (SPQR).

¹⁰⁷ Jules MAURICE, *Numismatique constantiniennne, iconographie et chronologie, description historique des émissions monétaires*, Paris, Ernest Leroux, 1908, p. 121-123.

2.6. Lorenzo Valla entre histoire et droit romain

Une foule de questions, et non des plus simples à résoudre, sont rattachées à chacune de ces formes institutionnelles du droit public de Rome. Au milieu des hypothèses différentes, des opinions divergentes, des théories anciennes et récentes qui se croisent et s'enchevêtrent, nous avons à nous frayer le chemin et à fixer le point de vue historique de Lorenzo Valla, avant d'aborder directement le sujet de l'enchevêtrement entre le droit romain (pouvoir temporel) et le droit ecclésiastique (pouvoir spirituel).

Valla fait référence aux principes du droit romain qui accordent une grande importance à la liberté individuelle. Selon ces principes, chaque personne est libre de décider de son propre corps et de sa vie, et il est donc considéré comme une violation de cette liberté fondamentale d'essayer d'imposer une croyance religieuse à quelqu'un d'autre. Cette perspective souligne l'importance de protéger la liberté individuelle et de permettre à chacun de choisir sa propre voie spirituelle sans contrainte extérieure. De plus, Valla souligne que le droit romain prévoit des sanctions pour les actes de violence commis au nom de la religion, comme le meurtre ou la mutilation. En vertu de ce principe, il est interdit de recourir à la violence pour imposer ses croyances religieuses à autrui.

Enfin, il est important de souligner que le droit romain reconnaît également la notion de propriété privée. Ainsi, toute tentative de confiscation de biens appartenant à des individus au nom de la religion est considérée comme une violation de ce principe fondamental.

Il entend donc, d'une part, dévoiler les contradictions internes du *Constitutum Constantini* et, d'autre part, mettre en évidence l'improbabilité et l'incrédibilité du geste de l'empereur Constantin.

Tout, d'abord, Valla prouve son absence de fondement juridique : il affirme que Constantin n'avait pas l'intention de donner et ne pouvait pas le faire de plein droit, et que le Pape Sylvestre ne pouvait pas non plus accepter pleinement le pouvoir temporel¹⁰⁸.

L'interférence entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, appelé aussi « césaropapisme », s'ajoute aux différents aspects historico-religieux de cet opuscule, il est donc nécessaire de le lire dans son contexte politique, historique, juridique et religieux.

¹⁰⁸ Bruno NARDI, « La « Donatio Constantini » e Dante », dans *Studi danteschi* XXVI, 1942, p. 47-95, ristampato con correzioni nel vol. *Nel mondo di Dante*, Roma, 1944, p. 109-159; Domenico MAFFEI, *La Donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano, Giuffrè 1964, p. 10 ss.

Nous pourrions dire que le véritable pouvoir spirituel ne réside qu'en Dieu lui-même, même si celui-ci délègue les réalités humaines pour le représenter. Cependant, méfiez-vous : pour le représenter, pas pour le remplacer.

Au cours de l'histoire de la religion chrétienne, en ce qui concerne l'autorité spirituelle, la distinction entre la puissance sacerdotale et la puissance prophétique de la religion a été soulignée par les théologiens chrétiens.

Si la première est la gardienne d'une loi et de rituels révélés du ciel, la seconde devient l'interprète de la voix de Dieu dans des circonstances historiques particulières¹⁰⁹.

En effet, les deux reçoivent par le Saint-Siège la mention d'authenticité de leur soumission à Dieu et de leur fidélité à ses décrets et à sa parole.

Dans l'histoire, la trahison de la volonté de Dieu par une théocratie dévoyée par des intérêts profanes ou politiques, ainsi que la fausse prophétie qui flatte les vices et les intérêts égoïstes des hommes, ne sont pas rares¹¹⁰.

Donc, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel doivent être bien distingués, selon la tradition bipartite issue de la prédication de Jésus-Christ et des apôtres, il

¹⁰⁹ La division bipartite des pouvoirs du Christ et de l'Église comporte l'ordre et la juridiction. L'une privilégie l'administration de la communauté, l'autre le lien avec le sacrifice.

¹¹⁰ André PAUL, « ROIS LIVRES DES », Encyclopædia Universalis [en ligne]. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/livres-des-rois/> (consulté le 08/12/2022).

est essentiel de bien distinguer le pouvoir spirituel du pouvoir temporel. Le premier est chargé d'orienter les fidèles sur le plan moral et spirituel, tandis que le second est responsable de la gestion des affaires temporelles de la société. Toute tentative visant à imposer une croyance religieuse à autrui est considérée comme une atteinte à cette liberté fondamentale.

En ce qui concerne le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, Valla a adopté une approche critique envers l'Église catholique de son temps, qui exerçait un pouvoir considérable dans les affaires politiques et sociales.

L'avis de Valla est que l'Église devrait se focaliser sur les aspects spirituels tels que la confession, la prière, la célébration des sacrements et l'enseignement de la doctrine chrétienne. Le pouvoir temporel, quant à lui, devrait être réservé aux autorités civiles, qui devraient se concentrer sur la justice, la sécurité et le bien-être de la société.

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME CHAPITRE

LE DROIT ROMAIN ET LE DROIT D'ÉGLISE : UN ÉCHANGE MUTUEL

3.1. L'origine et la mise en place du « pouvoir temporel » de l'Église¹¹¹

Ce troisième chapitre se propose de mener une réflexion historico-philologique sur le droit romano-médiéval à partir des hypothèses théoriques de Valla. Les différents points abordés dans ce chapitre sont les suivants : l'origine et la mise en place du "pouvoir temporel" de l'Église, le concile œcuménique de Nicée en 325 convoqué par Constantin I^{er}, la fausse donation de Constantin et l'impérialisation de l'Église romaine, l'influence du droit romain sur le droit de l'Église, l'exercice du pouvoir temporel par l'Église, l'apport du droit romain au droit canonique du IV^e siècle, les biens temporels de l'Église, et enfin Justinien et les dispositions relatives à l'interdiction de l'aliénation des biens ecclésiastiques. Ces différents points seront repris dans la discussion suivante sur la *Donatio*.

Dans la perspective de l'histoire du droit privé européen, il est courant de distinguer trois périodes caractérisées par l'existence de systèmes juridiques différents : la période du droit romain, qui cesse avec le règne de Justinien ; le temps du droit intermédiaire ; qui s'étend du VII^e siècle au XI^e siècle, marqué par la

¹¹¹ Glauco Maria CANTARELLA, Valeria POLONIO, Roberto RUSCONI, *Chiesa, Chiese, Movimenti Religiosi*, Roma-Bari, Laterza, 2001, p. 28 ss.

pratique notariale et d'autres formes de droit ; et enfin, celui du droit moderne, qui commence depuis la « renaissance du droit », jusqu'aux codifications modernes, en passant par les pandectistes¹¹².

Tout au long des premiers siècles, l'identité chrétienne et le véritable enseignement de Jésus-Christ se définissent progressivement et conjointement.

L'Église était devenue le porte-parole du message chrétien en accomplissant une mission itinérante, et c'est ainsi que sont nées les premières églises autocéphales et leurs règles primitives.

Par ailleurs, le souverain avait fait don de récipiens liturgiques, et de lustres de fabrication très fine à la disposition totale de l'église chrétienne, ainsi que de biens considérables liés aux basiliques.

Parfois, dans le *Liber Pontificalis* le mot « *luminaria* » ne désigne pas nécessairement les lampes votives ou les lustres destinés aux basiliques et aux églises, mais doit plutôt être interprété comme l'ensemble des terres dont la rente servait également à assurer l'alimentation des lampes sacrées.

¹¹² Pandectiste : en droit, relatif à une école de juristes dont les enseignants étaient des spécialistes du droit romain en Allemagne, au XIX^e siècle. (Consulté le 06/11/2022 sur le lien ci-dessous : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/pandectiste/> V. Helmut COING, Trois formes historiques d'interprétation du droit : Glossateurs, Pandectistes, École de l'Exégèse, « Revue Historique de Droit Français et Étranger », vol. 48, 1970, p. 531-543.

Cependant, cette aide financière satisfaisait également les caisses ecclésiastiques, puisqu'elle pouvait être utilisée à d'autres fins liturgiques comme assurer le maintien du clergé ou aider les pauvres.

3.2. Le concile œcuménique de Nicée en 325, convoqué par le premier empereur chrétien Constantin I^{er}

En effet, si les souverains ont fait des dons importants à l'Église chrétienne, cela ne signifie pas pour autant qu'ils exerçaient une influence directe sur sa législation et ses règles internes. Il est important de noter que l'identité chrétienne et le véritable enseignement de Jésus-Christ se sont développés indépendamment de tout pouvoir temporel, même si l'Église a pu recevoir un soutien matériel de la part des souverains. Ainsi, pour comprendre la législation universelle de l'époque, il convient plutôt de se concentrer sur les événements politiques et religieux qui ont marqué la période de 313 à 324 apr. J.-C., lorsque l'empire était aux mains des deux Augustes Constantin et Licinius¹¹³.

Nous pencherons plus particulièrement sur la cessation des persécutions contre les chrétiens¹¹⁴ souhaitée par Constantin (28 octobre 312), le vainqueur de

¹¹³ Mario AMELOTI, *Legge e volontà imperiale*, in *Altri scritti giuridici*, Torino, Giappichelli, 2014, p. 237. V. Manlio SARGENTI, *Contributi alla palinogenesi delle costituzioni tardo imperiali*, « Studi sul diritto del tardo impero », Padova, Cedam, 1986, p. 267.

¹¹⁴ *Edictum Mediolanense* (313) : les empereurs Constantin I^{er} et Licinius accordent la liberté de culte, un changement de politique envers les chrétiens, et ils donnent implicitement un *status* juridique au christianisme, une position de *collegium licitum* dans la sphère du droit public romain. En effet, l'Édit accorde expressément la liberté religieuse non seulement aux chrétiens, qui avaient été l'objet d'une persécution spéciale, mais va encore plus loin et accorde la liberté à toutes les religions. V. Marta SORDI, *The Christians and the Roman Empire*, Norman, University of Oklahoma Press, 1994, p. 134. En fait, c'est

Maxence au Pont Milvius ; la restitution des biens ecclésiastiques que le pouvoir impérial avait confisqués ainsi que la possibilité pour les chrétiens de pouvoir célébrer leurs premiers conciles¹¹⁵ à compter du conciliaire œcuménique de Nicée convoqué en 325 par l'empereur Constantin en tant que *Pontifex Maximus* (grand pape)¹¹⁶.

Par la suite, après la reconnaissance de la religion chrétienne en tant que religion d'État, grâce à l'Édit de Thessalonique du 27 février 380, l'Église peut enfin se charger de veiller sur les âmes par le biais de ses évêques dans les villes et des prêtres dans les campagnes.

avec l'empereur Constantin qu'a commencé le problème des relations entre les Églises chrétiennes et les institutions de l'État, une question complexe toujours à l'ordre du jour.

¹¹⁵ Aux plus lointaines origines, les premiers conciles (ante-nicéens) sont situés dans le cadre de la liberté d'initiative et les participants proviennent de différentes catégories (évêques, presbytres, diacres et représentants du peuple sans voix délibérative). Malheureusement, les annales de ces débats des conciles anciens n'ont pas été conservées et les informations à cet égard sont précaires.

¹¹⁶ L'empereur est *pontifex maximus*, mais aussi censeur et *princeps Senatus*, titres qui ne lui procurent aucun accroissement bien notable de son pouvoir. La charge de *pontifex maximus* est la plus élevée en prestige et en obligations au sein de la religion publique romaine. Constantin I^{er} et ses successeurs, même après avoir été baptisés, prirent eux aussi ce titre. L'empereur romain à partir de César Auguste était considéré comme un Dieu ainsi que *pontifex maximus* et adoré et déifié comme s'il était un Dieu sur terre. Bien que les chrétiens reconnussent le pouvoir impérial, ils n'acceptaient pas l'état de divinité de l'empereur, incompatible avec la foi chrétienne (mais aussi avec les principes du judaïsme). Les chrétiens n'effectuaient pas le service militaire principalement pour des raisons morales, comme le refus de la violence, mais surtout parce que la participation à la vie militaire signifiait prêter serment à l'empereur. Cf. Françoise VAN HAEPEREN, *Des souverains pontifes païens aux pontifes chrétiens. Transformations d'un titre : entre pouvoirs et représentations*, Bruxelles, « *Revue belge de philologie et d'histoire* », t. 81, 2003, p. 137-159. Tite-Live, IX, 46-5 : *Ius civile reconditum in penetralibus pontificum*. Traduction : « le droit civil était caché dans le sanctuaire des souverains pontifes ».

L'évêque est le vrai responsable des fidèles. Les missions principales de l'évêque sont les suivantes : baptiser les catéchumènes, ainsi que disposer des ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Ce n'est que le début de l'interférence entre *principatus regni (ius humanum)* et *principatus sacerdotii (ius divinum)*¹¹⁷.

En ce qui concerne certains aspects qui nous touchent de près, rappelons qu'avec sa grande entrée à Rome à la suite de la victoire sur Maxence, Constantin a été investi par le Sénat du rang de premier Auguste, ce qui lui a donné le pouvoir exclusif de légiférer.

Le christianisme se répandit très rapidement dans le tissu social, en bouleversant la relation de méfiance qui caractérisait jusqu'alors les relations entre l'Empire et l'Église.

En général, le concile œcuménique de Nicée se confirme comme modèle conciliaire convoqué par l'empereur, il doit résoudre la question sur le symbole de la Sainte-Trinité, la plus importante et la plus litigieuse de l'histoire de l'identité chrétienne : comme nous l'apprenons des écrits d'Eusèbe de Césarée, théologien,

¹¹⁷ Dès le début du Ve siècle av. J.-C., les frontières entre droit et religion s'affirment dans la tradition romaine. V. Riccardo ORESTANO, *Dal Ius al Fas, rapporto fra diritto divino e umano in Roma dall'età primitiva all'età classica*, estratto da B. I. D. R. "Vittorio Scialoja", vol. V, Nuova Serie - XLVI della Collezione, Milano, Giuffrè, 1940, p. 194-273.

conseiller et biographe de l'empereur Constantin (263 - 339)¹¹⁸, le débat concerne la question épineuse de la nature divine de Jésus-Christ, que le prêtre Arius réfute, en mettant en cause le cœur de la foi chrétienne et de l'histoire ecclésiastique.

Pour trouver une solution à ce problème, il fallait l'intervention de l'empereur Constantin qui joua un rôle décisif pour les raisons suivantes : il présidait le concile et faisait respecter ses positions dogmatiques et politiques ¹¹⁹.

Parmi les nombreuses tâches qu'il assurait, il devait fournir une communication constante d'informations spécifiques liées à la situation de l'Église d'Orient, et il promouvait aussi les intérêts spirituels du siège apostolique de Rome.

Enfin, il faisait approuver et promulguer les principes bibliques et théologiques.

¹¹⁸ Eusèbe de Césarée (v. 265 - 340), évêque de Césarée en Palestine, avec lequel commence la collaboration entre les grands représentants de l'Église et le monde politique romain. Après avoir échappé aux persécutions de Dioclétien, Eusèbe considérait Constantin comme le sauveur de l'Église lorsque ce dernier proclama la liberté de culte en 313, et composa un panégyrique après sa mort. C'est dans son *Historia ecclesiastica* qu'il raconte en dix livres les événements qui se sont déroulés du début de l'Église à 324 après J.-C., date de la défaite de Licinius par Constantin. Une référence à la pitié de Constantin et de son père, pitié comprise non pas comme une foi personnelle mais comme un sentiment de bienveillance envers les chrétiens, se trouve dans *Hist. Eccl.* IX, 9. 1. La référence à la conversion tardive de Constantin se trouve précisément dans la vie panégyrique de Constantin 17, 29-32, Mario Fois supposait que Valla ne la connaissait pas. V. Mario FOIS, *Il pensiero cristiano di Lorenzo Valla nel quadro storico-culturale del suo ambiente*, Roma, Gregorian Biblical BookShop, 1969, p. 331. Giovanni Maria VIAN, *La donazione di Costantino*, Bologna, Il Mulino, 2004, p. 33-41.

¹¹⁹ Cf. Rm 15;13-19; 1 Co 2:4; 1 Th 1:5; Ac 1:8. L'empereur Constantin était déjà intervenu dans des conciles antérieurs à celui de Nicée en 325: en 313 à Rome et en 314 à Arles. Dans ces deux cas, il s'agissait d'assemblées d'envergure locale ou régionale, même si des évêques de plusieurs endroits de la partie occidentale de l'empire y participèrent. Cf. Guillaume CUCHET et Charles MERIAUX, *La dramatique conciliaire de l'Antiquité à Vatican II*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019, p. 259.

Pendant le concile de Nicée émergent les piliers de la doctrine chrétienne, avec l'affirmation de la Sainte-Trinité¹²⁰; le premier concile de Constantinople (381) complète le symbole de foi proclamé à Nicée (le Saint-Esprit incarne le Seigneur, donnant la vie, procédant du Père et recevant avec le Père et le Fils la même adoration et la même gloire)¹²¹; le concile d'Éphèse (431) consacre la réaffirmation de la validité de l'icône de la Vierge Marie Mère de Dieu ; les Pères conciliaires de Chalcédoine (451) décrètent qu'il faut croire en un seul Dieu à deux natures.

Le concile de Nicée en 325¹²² définit aussi l'importance du rôle de l'évêque de l'église de Constantinople et l'affirmation de son autorité, et plus tard le concile de Chalcédoine (451) lui attribue de nouvelles prérogatives : premièrement la

¹²⁰ Souvenons-nous d'Eutychès (378-454) qui était défenseur du monophysisme (une seule nature en Christ), et par conséquent, fut condamné au Concile de Chalcédoine (451). En revanche, Nestorius était un défenseur du duo-physisme, du courant théologique qui voyait dans le Christ la présence de deux natures (divine et humaine) et de deux personnes. Celui-ci refuse l'union hypostatique dans le Christ et est condamné au Concile d'Éphèse en 431. Je fais ce rappel car ces controverses des XIV^e et XV^e siècles sur le concept de personne, comme cela s'était déjà fait au cours des IV^e et V^e siècles, ont laissé des traces éclatantes dans le domaine de la réflexion sur la Trinité. Mario Fois écrit : « Risaputo è pure che gli antitrinitari del secolo XVI si servirono di questa speculazione, più esattamente della sua concezione filologico-filosofica di "persona" esposta nell'*Eleganze*, per suffragare le proprie opinioni ». V. Mario FOIS, *Il pensiero cristiano di Lorenzo Valla nel quadro storico-culturale del suo ambiente*, Roma, Libreria Editrice Università Gregoriana, 1969, p. 535. Manlio SIMONETTI, *La crisi ariana nel IV secolo*, Roma, Ist. Patristico Augustinianum, 1975, p. 77-134.

¹²¹ V. Abbé GUYOT, *La Somme des Conciles généraux et particuliers*, t. I, Paris, Victor Palmé, 1869, p. 80-81.

¹²² Le concile de Nicée, à l'inverse des conciles précédents, se situe au niveau œcuménique car le concile est ouvert à la participation de tous les évêques du monde. V. Alberto MELLONI, *Concili, ecumenicità e storia. Note di discussione*, Bologna, « Cristianesimo nella storia », t. 28, 2007, p. 509-542.

juridiction suprême dans le domaine procédural concernant les disputes des clercs ou des évêques contre les métropolitains ; deuxièmement la légitimité de consacrer les évêques de l'Asie, du Pont, de la Thrace et des évêques de nouveaux territoires conquis par l'Empire Romain d'Orient¹²³.

En revenant au sujet du célèbre Édikt de Milan ou Édikt de Constantin¹²⁴, décrété en février 313 sous le règne des empereurs romains Constantin I^{er} (*Flavius Valerius Aurelius Constantinus*) et Licinius (*Flavius Galerius Valerius Licinianus Licinius*)¹²⁵, celui-ci autorise la liberté des cultes religieux, et représente ainsi le premier lien tantôt conflictuel, tantôt diplomatique entre l'Empire et l'Église.

¹²³ V. Georgică GRIGORITA, *L'autonomie ecclésiastique selon la législation canonique actuelle de l'Eglise orthodoxe et de l'Eglise catholique : étude canonique comparative*, Rome, Gregorian Biblical BookShop, 2011, p. 101-103.

¹²⁴ Alberto BARZANÒ, *Il cristianesimo nelle leggi di Roma imperiale*, Milano, Paoline Editoriale Libri, 1996, p. 149.

¹²⁵ L'empereur romain est tout-puissant parce qu'il est l'incarnation de la *Respublica*, l'autorité du peuple romain, qui est l'une des plus absolues que le monde n'ait jamais connue. Constantin est vainqueur de Maxence au Pons Milvius, près de Rome (28 octobre 312). Licinius, beau-frère de Constantin, est successeur de Galère. Constantin prendra le pouvoir absolu de l'Empire en supprimant son rival. Il proclame ses trois fils César et divise le gouvernement de l'Empire entre les membres de sa famille, en se fondant uniquement sur les droits du sang, une succession par filiation. V. Jacques MOREAU, *Lactance. De la mort des persécuteurs*, I, Paris, Cerf, 2006, p. 34-37. Paola Ombretta CUNEO, *Unità e separazione: la legislazione dei Costantinidi*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2001, p. 165 ss.

Cet édit crée également un précédent pour les relations entre l'État et les groupes religieux, entraînant des répercussions durables dans l'histoire occidentale.¹²⁶

Le *De mortibus persecutorum* de Lactance¹²⁷ nous offre beaucoup d'informations et rapporte avec précision plusieurs événements en ce qui concerne l'édit de tolérance, la mort de Galère, la persécution de Maximin Daïa et la guerre entre Constantin et Maxence.

Entre autres, nous pouvons lire :

Cum feliciter tam ego [quam] Constantinus Augustus quam etiam ego Licinius Augustus apud Mediolanum convenissemus atque universa quae ad commoda et securitatem publicam pertinerent, in tractatu haberemus, haec inter cetera quae videbamus pluribus hominibus profutura, vel in primis ordinanda esse credidimus, quibus divinitatis reverentia continebatur, ut daremus et Christianis et omnibus liberam potestatem sequendi religionem quam quisque voluisset, quod quicquid <est> divinitatis in sede caelesti nobis atque omnibus qui sub potestate nostra sunt constituti, placatum ac propitium possit existere. 3. Itaque hoc consilium salubri ac recticissima ratione ineundum esse credidimus, ut nulli omnino facultatem abnegendam putaremus, qui vel observationi Christianorum vel ei religioni mentem suam dederet quam ipse sibi aptissimam esse sentiret, ut possit nobis summa divinitas, cuius religioni

¹²⁶ Victor SAXER, *L'Église et l'empire chrétien au IVe siècle. La difficile séparation des compétences devant les problèmes doctrinaux et ecclésiologiques*, Strasbourg, « Revue des Sciences Religieuses », tome 77, fascicule 1, 2003. p. 11-30.

¹²⁷ En ce qui concerne le cadre historique du témoignage de Lactance, nous savons qu'il a été nommé par Constantin I^{er} précepteur de Crispus, fils aîné de l'empereur, vers 316 ou 317 et depuis lors, il a vécu à Trèves, en Gaule belge. Voir aussi, Jean-Jacques ROUCH, *Lactance*, Dictionnaire des théologiens et de la théologie chrétienne, Paris, Bayard Éditions-Centurion, 1998, p. 266.

*liberis mentibus obsequimur, in omnibus solitum favorem suum
benivolentiamque praestare*¹²⁸.

Effectivement, ce passage extrait du *De mortibus persecutorum* de Lactance est une source précieuse pour comprendre les événements liés à l'édit de tolérance de Milan en 313. On peut y voir que les empereurs Constantin et Licinius décident de donner aux chrétiens et à tous les citoyens la liberté de suivre la religion de leur choix, reconnaissant ainsi la diversité religieuse de l'Empire.

Cette décision, motivée par la volonté de préserver la paix et la sécurité publiques, montre également l'importance de la divinité dans la pensée politique de l'époque. En autorisant la liberté religieuse, les empereurs s'assurent que tous les citoyens puissent trouver leur propre voie spirituelle, tout en garantissant le soutien et la bienveillance de la divinité à l'Empire et à ceux qui y vivent. Cette source nous

¹²⁸ V. Lorenzo BRACCESI, *Roma bimillennaria: Pietro e Cesare*, Roma, l'erma di Bretschneider, 1999, p. 44. Cf. Lucius Caecilius Firmianus Lactantius, *De mortibus persecutorum*, chapitre XLVIII, p. 2-12. Traduction : « Nous, empereurs Constantin et Licinius, après nous être rencontrés avec succès à Milan et avoir discuté de tous les sujets liés à l'utilité publique et à la sécurité, parmi les dispositions que nous avons jugées utiles à de nombreuses personnes ou à mettre en œuvre en premier, nous avons placé celles relatives à l'adoration de la divinité afin qu'il soit assuré aux chrétiens et à tous les autres la liberté de suivre la religion qui semblait préférable à chacun, afin que Dieu, qui est assis au ciel, soit bienveillant et favorable à nous et à tous ceux qui étaient sous notre gouvernement ».

donne donc un aperçu important de la pensée politique et religieuse de l'époque,
ainsi que des raisons qui ont conduit à l'édit de tolérance de Milan.

3.3. La fausse donation de Constantin et l'« impérialisation » de l'Église romaine

L'un des principaux éléments, qui contribua à un formidable bouleversement de l'histoire du monde méditerranéen fut, avec le triomphe du christianisme¹²⁹, l'attitude religieuse et la conversion de Constantin en 313, une question encore très controversée. Grâce à son décret, connu sous le nom de *Constitutum Constantini*¹³⁰, l'empereur aurait conféré au pape et à ses successeurs les privilèges suivants : la primauté (*principatum*) de l'évêque de Rome sur les églises patriarcales orientales : Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem ; la souveraineté du pape sur tous les prêtres du monde ; la souveraineté de la basilique du Latran, en tant que

¹²⁹ V. Pierre MARAVAL, *Constantin, Empereur romain, Empereur chrétien*, Paris, Tallandier, 2012, p. 51-52.

¹³⁰ V. Giovanni Maria VIAN, *La donazione di Costantino*, Bologna, Il Mulino, 2010, p. 60. Le principe "légendaire" qui servira de fondement à la célèbre contrefaçon est fournie par un autre écrit antérieur au *Constitutum Constantini*, l'*Actus Silvestri*, dans lequel il est raconté que l'empereur, gravement malade et guéri par le pape Sylvestre I, adopta une série de lois favorables à la chrétienté, parmi lesquelles le privilège, conféré à l'Église romaine et à la papauté, que « *in toto orbe Romano sacerdotes ita hunc caput habeant sicut omnes iudices regem* » (les prêtres auront ce chef suprême comme tous les juges ont le roi dans tout l'empire). Cf. Pietro DE LEO, *Ricerche sui falsi medioevali. 1. Il Constitutum Constantini: compilazione agiografica del sec. 8. : note e documenti per una nuova lettura*, Reggio Calabria, Editori meridionali riuniti, 1974, VII, p. 344. Cette source fait partie d'une série : Studi e documenti, n. 1, du Département d'Histoire de l'Université de Calabre. De Leo place le document dans la sphère des légendes hagiographiques, et avance l'hypothèse qu'il est l'œuvre d'un moine grec qui s'est réfugié à Rome au moment de la lutte iconoclaste.

"*caput et vertex*", sur toutes les églises¹³¹ ; la primauté du pouvoir papal sur le pouvoir impérial.

En outre, selon ce document, l'Église de Rome reçoit également les honneurs, les insignes et le diadème impérial pour les papes, mais plus particulièrement la juridiction civile sur la ville de Rome, l'Italie et l'Empire romain d'Occident. L'édit confirmerait aussi la donation à l'Église de Rome de biens immobiliers s'étendant jusqu'à l'est de l'empire.

Il y aurait aussi eu une donation du palais du Latran au pape Sylvestre lui-même¹³².

¹³¹ Sur la façade de la Basilique de Saint-Jean de Latran à Rome on peut lire cette inscription : « *Sacrosancta Lateranensis ecclesia omnium urbis et orbis ecclesiarum mater et caput* » (L'église Saint-Pierre de Latran, mère et chef de toutes les églises de la ville et du monde).

¹³² Après la mort de Constantin, l'empire est transmis à ses trois fils, Constantin I^{er}, Constant I^{er} et Constance II (et un quatrième fils Crispus César, exécuté pour des raisons encore inconnues sur l'ordre de son père), et ne se trouve pas sous le contrôle de l'Église. Les sources anciennes témoignent, à propos de la transmission du pouvoir de Constantin à ses fils, d'une succession au trône ayant une nature dynastique, tout comme s'il s'agissait bien d'un passage ayant un caractère privé. Une crise éclate pendant les premières années du gouvernement conjoint, toutefois elle n'était interne qu'à la *pars Occidentalis*, en raison de la tentative de Constantin I^{er} de prendre possession des territoires de Constant. Après que l'aîné des frères quitta ses fonctions, Constantin et Constance II retrouvèrent un système administratif basé sur la dualité collégiale qui continue de refléter la division géographique entre Occident et Orient, mais sous une bannière d'unité politique. L'étude de la numismatique nous en fournit quelques preuves. En effet, Constant et Constance II, entre 344 et 348, ont été les auteurs d'une réforme monétaire qui a eu des effets sur tout l'empire, comme nous pouvons le déduire de l'effigie des deux empereurs sur les pièces de monnaie qui ont été indifféremment émises à l'Est et à l'Ouest et qui se sont diffusées dans tout l'empire. Cf. Pierre MARAVAL, *Les fils de Constantin*, Paris, CNRS Editions, 2013, p.198 ss.

À propos de cette donation Lactance écrit : « Ayant fait graver la lettre X surmontée d'un accent circonflexe sur les boucliers, il signifie le Christ »¹³³.

Contrairement à Lactance, Eusèbe place cet événement dans une période éloignée de la descente de Constantin en Italie et de la bataille du pont Milvius. Il confirme la fameuse et mythique apparition de la croix surmontée de l'inscription « *In hoc signo vinces* » (Par ce signe, tu vaincras), locution latine traduite du grec ancien « *ἐν τούτῳ νίκα* », où la valeur du signe est renforcée grâce à la présence du Christ lui-même qui se montre à Constantin pour lui ordonner de construire une image similaire au « signe » de la vision qui aurait eu lieu à proximité de la ville de Turin. Le lendemain matin, Constantin, ayant réuni les artisans et les orfèvres, avait décidé de créer le « signe » cruciforme à l'aide de pierres précieuses et de perles¹³⁴.

C'est probablement à ce moment-là que le spectre du césaropapisme fit son apparition¹³⁵.

¹³³V. Lorenzo BRACCESI, op. cit., p. 42. Lactantius, *De mortibus persecutorum*, chapitre XLVIII, 2-12 : « ...transversa X littera, summo capite circumflexo, Christum in scutis notat ». Selon Lactance, le « signe » que Constantin voit dans son rêve est donc, sans ambiguïté, le monogramme du Christ.

¹³⁴V. Pio FRANCHI DE' CAVALIERI, *Costantiniana*, Città Del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1953, p. 9 ss.

¹³⁵ Le césaropapisme désigne l'intrusion du pouvoir séculaire dans les questions théologiques, un régime où les fonctions spirituelles du pape, chef de l'Église, sont absorbées par un chef d'État absolu, un César. V. Jean-Marie SANSTERRE, *Eusèbe de Césarée et la naissance de la théorie "césaropapiste"*, « Byzantion », vol. 42, n. 2, Louvain, Peeters Publishers, 1972, p.155.

Selon le juriste italien Riccardo Orestano, le seul moyen possible d'expliquer ces sources est de les examiner dans une perspective historique, dans le cadre de la compréhension et du développement de la conception originelle, qui connaissait une notion juridico-religieuse indistincte du *ius* qui était secondairement différencié selon l'objet des normes auxquelles il s'appliquait, in *humanum* (si relatif à une sphère humaine) ou in *divinum* (si relatif à une *res divina*)¹³⁶.

Celui-ci se superposait progressivement sur une partition différente des normes, qui ne pouvait s'affirmer que parallèlement à la sécularisation complète d'un secteur du droit, dont la nature exclusivement humaine était reconnue.

¹³⁶ Rudolf VON JHERING, *L'esprit du droit romain : dans les diverses phases de son développement*, traduit par Octave Meulenaere, Paris, A. Marescq Aîné, 1880, p.190 ss. Le sujet du *ius divinum* a toujours été considéré comme particulièrement pertinent pour le droit canonique. Cependant, il ne faut pas confondre le *ius divinum* (*de rebus divinis*) avec le droit canonique, car le droit est le fruit de l'homme et la volonté divine est un aspect transcendantal, qui peut être une source d'inspiration pour constituer un corpus juridique religieux, mais le *ius divinum* possède les caractéristiques essentielles qu'une norme juridique compose, par exemple la généralité, l'abstraction, l'impérativité et en particulier l'aspect coercitif. Le *ius divinum* est une loi, mais dans un sens technique. Paolo Gherri définit le *ius divinum* comme une sorte de pont entre le droit canonique et la théologie. V. Paolo GHERRI, *Lezioni di Teologia del Diritto canonico*, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2004, p. 199-221.

3.4. Le droit romain et son influence sur le droit de l'Église

Dans le cadre général actuel de nos connaissances nous pouvons aborder le parcours progressif des deux législations et le problème de la coexistence de deux systèmes juridiques dans une même société : les répercussions du système juridique romain sur le christianisme et la place du droit romain dans le droit de l'Église.

À une époque où le droit ecclésiastique se développe et s'organise parallèlement au droit séculier, et où les relations entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, après Constantin, sont devenues si imbriquées qu'elles se sont confondues au fil des siècles, l'Église de Rome s'est mise en quête d'autonomie par rapport au pouvoir civil.

Au fur et à mesure que le pouvoir impérial de l'Occident s'affaiblit, entre l'IV^e et le V^e siècle, la puissance de l'évêque de Rome se renforce et il commence à être appelé pape ou souverain pontife, ainsi que *dux* de la ville de Rome. Notamment lorsque la capitale est transférée de Rome à Constantinople (date d'inauguration : le 11 mai 330). Par la suite, ce titre devient une réalité lorsque la capitale de l'Empire romain d'Occident est transférée de Rome à Milan et ensuite à Ravenne en 402, pour des raisons stratégiques. De ce fait, le pape devient le représentant du pouvoir impérial à Rome et dans les territoires environnants.

Son rôle est dorénavant crucial pour le devenir de l'*Urbs* et de ses habitants, au point que les familles les plus éminentes de Rome tentent d'influencer l'élection du pape par le peuple, même si l'empereur a toujours le dernier mot¹³⁷.

Dès lors, il n'y a jamais eu de véritable attribution officielle de prérogatives temporelles au Pape par l'Empereur. Néanmoins, il est certain que l'Église romaine a exercé en pratique, à partir du IV^e siècle, des fonctions et des tâches politiques, administratives, judiciaires et économiques qui l'ont amenée, ensuite, à réclamer au pouvoir impérial sa primauté.

Cependant, la terrible crise économique du V^e siècle, provoquée par les invasions des barbares dans la ville de Rome et l'ensemble de la péninsule italique, avait fait émerger une nouvelle vision chrétienne de l'histoire et de la politique.

À la suite des bouleversements politiques et des invasions barbares qui ont marqué l'Antiquité tardive, de nombreuses personnes ont cherché à se raccrocher à une forme de stabilité et de sécurité. Pour certains, cette stabilité a été trouvée dans la religion et en particulier dans l'Église de Rome.

¹³⁷ Aujourd'hui, il est historiquement accrédité comme thèse que le choix de Constantin de déplacer la capitale de Rome à Constantinople fut le résultat de stratégies géopolitiques marquantes pour l'Église de Rome. V. Ottorino BERTOLINI, *Le origini del potere temporale e del dominio temporale dei Papi*, in « I problemi dell'Occidente nel secolo VIII », Spoleto, 1973, I, p. 231-235.

Selon l'historien Peter Brown, « la conversion au christianisme offrait une nouvelle voie vers l'ordre social »¹³⁸. En s'engageant dans une communauté religieuse, les individus pouvaient trouver un réseau de soutien mutuel, ainsi que des pratiques rituelles et des croyances qui leur donnaient un sentiment de sécurité et de connexion avec quelque chose de plus grand qu'eux-mêmes.

Cette vision est soutenue par les recherches de l'historien Ramsay MacMullen, qui a montré que l'adhésion à l'Église de Rome offrait aux convertis des avantages sociaux et économiques, ainsi que des liens avec d'autres membres de la communauté¹³⁹.

Par conséquent, il est plausible de dire que pour certains à l'époque, l'Église de Rome représentait une source d'ordre et de stabilité dans un monde en proie au chaos¹⁴⁰.

Face aux faiblesses des souverains, la papauté en profita pour gagner du terrain tant sur le plan doctrinal que juridique. Dès lors, le *pontifex maximus*

¹³⁸ Peter BROWN, *Le renoncement à la chair : virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Cerf, 1995, p. 79-80.

¹³⁹ Ramsay MACMULLEN, *Christianisme et société en Occident*, Paris, Seuil, 1966, p. 38-39.

¹⁴⁰ V. Jean-Jacques WUNENBURGER, *Questions d'éthique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 9-48.

commence à intervenir dans la vie des collectivités locales avec ses *decretales*¹⁴¹, des dispositions à caractère normatif et administratif.

Ces *Litterae decretales* sont considérées comme les outils normatifs de l'époque¹⁴², grâce auxquels les souverains pontifes répondent aux questions complexes du peuple chrétien ; mais en même temps, elles constituent la règle du précédent, le *stare decisis*.

L'Église essaie de se constituer comme un nouveau modèle (concurrentement à l'empire) entre le IV^e et le VI^e siècles.

¹⁴¹ Les décrétales sont des lettres des papes adressées aux évêques et aux autorités laïques. Ces décrétales avaient au début une portée limitée, puisqu'elles répondaient à des questions qui leur étaient posées. Mais dès le V^e siècle, les décrétales prennent une valeur générale et reçoivent une durée d'application illimitée. La plus ancienne décrétale connue est en fait de 385 ; pourtant, l'affirmation du droit papal de légiférer par décrétales doit dater des dernières années de Damas jusqu'aux années 382-384 environ. V. André VAUCHEZ, Catherine VINCENT et Claudio LEONARDI, *Dizionario enciclopedico del Medioevo*, Volume 1, Roma, Città Nuova, 1998, p. 647.

¹⁴² V. André CHASTAGNOL, *Jean Gaudemet, La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^e et V^e siècles*, « Annales. Économies, sociétés, civilisations », XVe année, n. 2, 1960, p. 367-370. En ce qui concerne les genres de constitution impériale, les *decreta*, c'est-à-dire les résolutions judiciaires que l'empereur adoptait dans le cadre de la procédure dite *cognitio extra ordinem*, sont devenus de moins en moins fréquents, car l'empereur lui-même commençait désormais à déléguer la résolution des litiges à ses collaborateurs ; en revanche, les *mandata*, qui sont des instructions administratives que les *principes* envoyaient à leurs fonctionnaires et gouverneurs, ont fini par être remplacés par des évêques et des édits. À l'époque de Dioclétien, on assiste à la naissance d'un nouveau modèle de constitution impériale, l'*adnotatio*, à laquelle semble faire référence un rescrit de 290 fourni par la *Collatio legum mosaicarum et romanarum* (Coll.1.10.1). Cette forme particulière de réponse impériale, pas encore bien définie, aurait dans un premier temps pris la forme de la réponse de l'empereur écrite en marge de la supplication du particulier, avant de se présenter sous la forme du rescrit. Selon Lucio MAGGIO, cela se traduit par le fait que les *adnotationes* ont été utilisées pour l'octroi de privilèges. V. Lucio MAGGIO, *Le fonti di produzione del diritto postclassico*, Catania, in *Le fonti di produzione del diritto romano. Epoca classica e postclassica*, par Francesco Arcaria, 2001, p. 89-90.

3.5. L'Église et l'exercice du pouvoir temporel

Au fil de la discussion sur le pouvoir temporel de l'Église romaine, le pas décisif a lieu sous le pontificat de Léon I (390 - 461) qui proclame la doctrine de la primauté de la juridiction de l'évêque de Rome, fondée sur l'union mystique entre le Christ et Pierre, et par conséquent entre Pierre et ses successeurs, la primauté des circonscriptions ecclésiastiques orientales, en dehors des églises traditionnelles est alors attribuée par la procuration du Siège romain.

Pour cette raison, les autorités ecclésiastiques s'accoutument à user du bras séculier pour les conversions. Les empereurs interviennent constamment dans les affaires de l'Église et eux-mêmes essayent de persuader le peuple à se convertir au christianisme ; toutes leurs faveurs vont à ceux qui se font chrétiens en obéissant aux orientations théologiques fixées par l'autorité civile.

Les populations romaines ont dû fatalement résister à l'adoption d'une telle croyance religieuse qui était imposée non seulement par le clergé mais également par le pouvoir temporel qui affichait sa foi chrétienne et faisait aussi du prosélytisme¹⁴³.

¹⁴³ Pierre MARAVAL, Le devoir religieux des empereurs : de la tolérance à la répression, dans M.-Fr. BASLEZ (éd.), *Chrétiens persécuteurs. Destructions, exclusions, violences religieuses au IV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2014, p. 37-62.

Le pape Léon I, le Grand, a revendiqué la notion de suprématie romaine, soutenue par les empereurs Gratien, Valentinien II et Théodose I^{er} qui décrètent le 27 février 380 avec l'édit de Thessalonique ou *Cunctos populos*¹⁴⁴ l'adoption de la religion chrétienne dans tout le territoire de l'Empire. Ce texte juridique proclame

¹⁴⁴ Code théodosien 16.1.2 : « IMPPP. GRATIANUS, VALENTINIANUS ET THEODOSIUS AAA. EDICTUM AD POPULUM VRBIS CONSTANTINOPOLITANAE. Cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali volumus religione versari, quam divinum Petrum apostolum tradidisse Romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem Damasum sequi claret et Petrum Alexandriae episcopum virum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam evangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub pari maiestate et sub pia trinitate credamus. Hanc legem sequentes Christianorum catholicorum nomen iubemus amplecti, reliquos vero dementes vesanosque iudicantes haeretici dogmatis infamiam sustinere nec conciliabula eorum ecclesiarum nomen accipere, divina primum vindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitro sumpserimus, ultione plectendos . DAT. III Kal. Mar. THESSAL(ONICAE) GR(ATI)ANO A. V ET THEOD(OSIO) A. I CONSS ». Traduction : « Les empereurs Gratien, Valentinien II et Théodose Auguste, édit au peuple de la ville de Constantinople. Nous voulons que tous les peuples que régit la modération de notre clémence s'engagent dans cette religion que le saint apôtre Pierre a donnée aux Romains, ainsi que l'affirme une tradition qui depuis lui est arrivée jusqu'à aujourd'hui et qu'il est clair que le souverain pontife Damase et l'évêque d'Alexandrie, Pierre, homme d'une sainteté apostolique, suivent: notamment, en conformité avec la discipline apostolique et la doctrine évangélique, nous croyons en l'unique divinité du Père et du Fils et du Saint-Esprit, avec une autorité égale et sous une pieuse Trinité. Nous ordonnons que ceux qui suivent cette loi prennent le nom de Chrétiens catholiques et que les autres, que nous jugeons déments et insensés, assument l'infamie de l'hérésie. Leurs assemblées ne pourront pas recevoir le nom d'Églises et seront l'objet, d'abord de la vengeance céleste, ensuite elles seront châtiées selon les termes de notre propre justice que nous avons mise en œuvre suivant la volonté divine. DONNÉ LE TROISIEME JOUR DES CALENDES DE MARS À THESSALONIQUE, GRATIEN AUGUSTE ÉTANT CONSUL POUR LA CINQUIEME FOIS ET THÉODOSE AUGUSTE POUR LA PREMIERE FOIS ».

Dans les dernières lignes de l'édit de Thessalonique apparaissent clairement la persécution et la condamnation des hérétiques et l'annonce de nouvelles règles normatives pour les combattre. La dénomination de religion aurait été attribuée uniquement à l'Église catholique-chrétienne, tandis que d'autres communautés de fidèles auraient été jugées comme étant non seulement en dehors de la loi divine, mais aussi de celle de l'Empire. Après l'édit de Thessalonique, le christianisme devient une religion officielle de l'État romain, ce qui donne à l'Église catholique-chrétienne le pouvoir de bénéficier des moyens répressifs de l'autorité de l'État pour combattre les hérétiques et les communautés de fidèles considérées comme non conformes à la loi divine et impériale. V. Peter BROWN, *op. cit.*, p. 257-258

officiellement le christianisme comme la seule religion légale, tous les autres cultes religieux seront dès lors considérés comme hérétiques.

L'édit est adressé au peuple de Constantinople. De fait, la partie orientale de l'Empire était bien plus christianisée que la partie occidentale, et ce, depuis des siècles. C'est également la raison pour laquelle la majeure partie des hérésies et des controverses théologiques sont nées en Orient¹⁴⁵.

L'édit fut rédigé par la chancellerie de Théodose I^{er} et intégré par la suite dans le code théodosien souhaité par Théodose II. La nouvelle disposition reconnaissait la primauté aux deux évêchés de Rome et d'Alexandrie en Égypte en matière théologique.

Le Code Théodosien, rédigé à l'initiative de l'empereur Théodose II qui règne à Constantinople de 408 à 450, est achevé en 438. Il est promulgué la même année en Orient et en Occident (par les soins de Valentinien III, gendre de Théodose). Il s'agit de la première collection officielle de constitutions impériales, depuis Constantin jusqu'à Théodose.

¹⁴⁵ En Orient, l'Église était gérée directement par l'empereur, dès le premier jour. Pendant les trois siècles qui suivent la mort de Justinien, l'empereur a toujours joué un rôle prépondérant dans l'histoire, en s'occupant aussi des affaires dogmatiques de l'Église, qui compte sur lui pour écraser les dissidents. Dans l'Église chrétienne grecque et chez ses filles, russe, bulgare, etc., le clergé sera toujours administré par le pouvoir civil laïc. Cf. Ferdinand LOT, *La fin du monde antique et le début du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1968, p. 63.

Le *Codex Theodosianus* n'est pas une compilation, mais une réorganisation législative : il s'efforce de supprimer les mesures désuètes et les contradictions entre les lois. Il comprend seize livres qui traitent du droit et de la justice mais aussi de l'administration, des impôts, des affaires militaires et des questions religieuses et ecclésiastiques.

Le code théodosien joue un rôle considérable et a une efficacité sur un large public, non pas en Orient où il sera remplacé moins d'un siècle après par le code Justinien, mais en Occident où il resta en vigueur pendant plusieurs siècles.

Pendant le Moyen Âge, le code théodosien est connu sous une forme abrégée. C'est seulement au XVI^e siècle que les juristes occidentaux travaillèrent à restituer et à commenter la version d'origine.

En Occident, le rapport entre le monde religieux et le domaine séculier est différent de celui en vigueur en Orient, théorisé par Justinien, où le patriarche souverain pontife est toujours sous la direction de l'empereur puisque c'est ce dernier qui confère validité et efficacité aux dispositions relatives aux taxes demandées par les autorités ecclésiastiques¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Jean-Marie MAYEUR, Luce PIETRI, André VAUCHEZ et Marc VENARD, *Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610) : Histoire du christianisme*, vol. 3, Paris, Desclée, 1998, p. 512.

L'impact considérable du droit civil sur les institutions ecclésiastiques modifie la conception que la société a de la relation entre la religion et la politique.

L'instauration d'un système législatif enclenche automatiquement un processus d'interpénétration réciproque entre le monde juridique et la sphère religieux.

Une telle réalisation osmotique subira une accélération spectaculaire au cours des siècles suivants, même si la confiance dans les normes ne s'établit que progressivement.

3.6. L'apport du droit romain au droit canonique du IV^e siècle

Au niveau juridico-religieux, une commixtion entre le droit romain et le droit canonique se met en place : la reconnaissance de la légitimité de l'État et du pouvoir public, en harmonie avec le droit naturel et avec l'enseignement de saint Paul, exige que la population civile porte obéissance aux autorités¹⁴⁷ politiques comme une condition fondamentale pour se rapprocher de Dieu.

Dans un premier temps, l'autorité ecclésiastique a dû s'appuyer sur le droit romain pour pallier l'insuffisance de ses ressources législatives ecclésiastiques ; elle s'est moulée sans résistance et sans répugnance dans le cadre des institutions juridiques antiques.

Le processus législatif de l'Église est progressif et en même temps aussi régressif, l'institution ecclésiastique accepte et adopte le système juridique de l'empire et souvent l'épiscopat invite les empereurs à faire des interventions législatives, juridiques et sociales au bénéfice des institutions ecclésiastiques et des règles doctrinales de l'Église, par exemple l'aspect de l'institution juridique de

¹⁴⁷ V. Venance GRUMEL, *Les relations politico-religieuses entre Byzance et Rome sous le règne de Léon l'Arménien*, « Revue des études byzantines », Paris, t. 18, 1960, p. 19-44.

l'esclavage autorisée par l'autorité ecclésiastique, malgré les principes du droit naturel et de l'égalité des créatures de Dieu¹⁴⁸.

Le droit canonique reprend certains aspects essentiels du droit romain, comme la base consensuelle et les conditions de mariage, mais l'Église refuse le concept du droit civil en termes de liberté de divorce.

Le droit civil, à son tour, est influencé par le droit canonique : par exemple, la législation en matière de divorce est de plus en plus restrictive. La loi prévoit des sanctions pécuniaires plus lourdes concernant les divorces injustifiés et l'adoption de normes afin de réduire les ruptures conjugales.

Toutefois, dans le droit civil, l'institution juridique du divorce n'a jamais été supprimée et l'indissolubilité du mariage et sa sacralité¹⁴⁹ n'ont jamais fait l'objet d'une sécularisation.

¹⁴⁸ « *Societas autem organis hierarchicis instructa et mysticum Christi Corpus, coetus adspectabilis et communitas spiritualis, Ecclesia terrestris et Ecclesia coelestibus bonis ditata, non ut duae res considerandae sunt, sed unam realitatem complexam efformant, quae humano et divino coalescit elemento* » - « Cette société organisée hiérarchiquement d'une part et le corps mystique d'autre part, l'ensemble discernable aux yeux et la communauté spirituelle, l'Église terrestre et l'Église enrichie des biens célestes ne doivent pas être considérées comme deux choses, elles constituent au contraire une seule réalité complexe, faite d'un double élément humain et divin ») (*Const. ap. Lumen Gentium*, 8 : 10).

¹⁴⁹ Cf. Jean GAUDEMET, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique : Recueil d'articles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p. 53. Le juriste français, Jean Gaudemet, écrit : « La réflexion théologique elle-même s'alimente parfois aux sources du droit civil. Amplifiant des comparaisons qui n'étaient pas étrangères aux textes de l'Écriture, Ambroise use avec insistance du vocabulaire juridique du droit des obligations lorsqu'il envisage les relations de l'homme avec Dieu.

Les deux pouvoirs s'harmonisent et sont unis entre eux puisque l'union de l'âme et du corps est la *conditio sine qua non* de la vie. À part les lois concernant les affaires de l'Église comme institution publique, l'Église avait déjà une autonomie normative dans les conciles œcuméniques : les canons (décisions des conciles) et les *decretales* (lettres de papes sur des questions administratives et de nature juridictionnelle, à l'inverse des *rescripta imperialia*)¹⁵⁰.

À la suite de plusieurs conciles œcuméniques reconnus par l'Église, naît l'exigence de procéder à la création d'un recueil de législation ecclésiastique, *lex ecclesiae fundamentalis*.

Les textes les plus importants sont en premier lieu la *Collection canonique d'Antioche*¹⁵¹ qui s'organise autour de deux conciles tenus à Ancyre et à Nouvelle-Césarée sur le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique et la lutte contre les mouvements rigoristes et, ensuite, la *Liturgia Romana Vetus*, une première collection ecclésiastique utilisée à Rome, la *Syntagma canonum*, des normes séculières en tant que source du droit ecclésiastique ayant une valeur égale aux

¹⁵⁰ V. Carlo FANTAPPIE, *op. cit.*, p. 116-121.

¹⁵¹ V. Aram MARDINAROSSIAN, *La collection canonique d'Antioche : Droit et hérésie à travers le premier recueil de législation ecclésiastique (IVe siècle)*, Paris, ACHCByz, 2010, p. 87.

canons ¹⁵², les *Registri ecclesiae carthaginiensis excerpta (Codex canonum ecclesiae)*¹⁵³, un recueil de canons et de décrétales conciliaires tenus de 393 à 418, rédigé en Afrique et, enfin, les *Collectiones canonum Dionysianae* ou *Collectio Hispana-Isidoriana* (environ 500) composées de la *Collectio conciliorum Dionysiana I*, de la *Collectio conciliorum Dionysiana II* et de la *Collectio decretalium Dionysiana*, écrites par Dionysius Exiguus, moine scythe arrivé à Rome en 496 après le pontificat de pape *Gelasius*¹⁵⁴.

Ces recueils de textes juridico-ecclésiastiques devaient contribuer à une meilleure compréhension des règlements concernant les questions ecclésiastiques en l'absence de droit canonique (*Ius canonicum*).

La coexistence et l'interdépendance de plusieurs niveaux de gouvernance, l'empereur et la papauté, et la cohabitation entre le pouvoir temporel et le pouvoir

¹⁵² Aram MARDINAROSSIAN, *Le livre des canons arméniens (Kanonagirk' Hayoc') de Yovhannēs Awjnec'i : église, droit et société en Arménie du IVe au VIIIe siècle*, Louvain, Peeters Publishers, 2004, p. 283-284.

¹⁵³ Erika HERMANOWICZ, *Possidius of Calama: A Study of the North African Episcopate in the Age of Augustine*, Oxford, Oxford Early Christian Studies, 2008, p. 109.

¹⁵⁴ V. Mario ASCHERI, *Il diritto dal tardo Impero romano all'Alto Medioevo*, Torino, Giappichelli, 2007, p. 15. En effet, le pape Gélase I affirme la primauté du pouvoir spirituel face au temporel. Gélase I également formule la théorie dualiste des deux *dignitates* posées par Dieu, face à l'empereur Anastase : la *regalis potestas* conférée à l'empereur de gouverner les affaires temporelles afin qu'il puisse se consacrer aux réformes administratives et la *sacrata auctoritas* du pape, appelé à diriger les âmes, dans les choses spirituelles.

spirituel constituent manifestement des défis sans précédent dans l'histoire, dont l'enjeu était d'établir le principal détenteur de la plénitude du pouvoir.

Durant le VI^e siècle, les mots juridiques *edictum*, *decretio*, *praeceptum*, *praeceptio* de la période romaine disparaissent, remplacés par de nouveaux termes tels que *constitutio*, *mandatum et regula*. La substance des lois, des décrets et des préceptes n'a pas changé, mais les mots utilisés pour les décrire ont évolué au fil du temps.

Le latin est encore la langue de la législation, de l'armée et de la diplomatie¹⁵⁵. La langue et le droit ont évidemment des points de contact et ils s'interposent parfois, puisque le droit est l'outil de prédilection du performatif et est directement connecté avec le monde réel et qu'en même temps il se sert de la langue comme moyen d'administration efficace.

De fait, le rapport entre la langue et le droit peut légitimement engendrer une réflexion sur les enjeux politiques. Le droit est véhiculé par la force du langage, le langage à son tour est véhiculé par le système juridico-religieux ; une symbiose

¹⁵⁵ Cf. Nol., VII, 1. (Nouvelle de Justinien). Le latin est également la langue du droit. La compilation impériale, la plus ancienne, est le code de Théodose II (408-450). Les collections de Justinien sont toutes en latin, de même les commentaires et les titres qui pouvaient aussi être en grec. V. Paul DE VISSCHER F. COLLINET, *Histoire de l'École de Droit de Beyrouth*, Bruxelles, « Revue belge de philologie et d'histoire, Société pour le Progrès des Études Philologiques et Historiques », tome 7, fasc. 2, 1928, p. 724-731.

naturelle. C'est le rôle de la langue latine que d'être le plus fort support de l'identité unitaire d'une société organisée et d'une culture prospère.

3.7. Les biens temporels de l'Église

Les dispositions législatives concernant le système juridique ecclésiastique commencent à se manifester dès le IV^e siècle ap. J.-C., époque à laquelle de nombreux décrets canoniques et impériaux ont été émis à ce propos¹⁵⁶.

À cet égard, le *Codex*, 1, 2 de l'empereur Justinien a un poids considérable qui témoigne de la valeur historique de l'édit de Constantin, au point de faire écho à ses paroles « *habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholicae venerabilique concilio decedens bonorum quod optavit relinquere* » (chacun a la possibilité, en s'écartant du très saint et vénérable concile [de l'Église] catholique des bons [docteurs] de laisser ce qu'il a décidé) et à l'action menée par le premier empereur chrétien, qui autorisa l'Église à succéder à la propriété dévolue afin de « *pauperes ecclesiarum divitiis substantari* »¹⁵⁷ (aider les pauvres par la richesse des églises).

¹⁵⁶ Mattia MORESCO, *Il Patrimonio di San Pietro. Studio storico-giuridico delle istituzioni finanziarie della Santa Sede*, Torino, F.lli Bocca, 1916, p. 44-48. Federico MARAZZI, *Le proprietà immobiliari urbane della Chiesa romana tra IV e VIII secolo : reddito, struttura e gestione*. « Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècle) », Roma, École Française de Rome, 1995, p. 151-168. (*Publications de l'École française de Rome*, 206) ; Paolo GROSSO, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano, Giuffrè, 1992, p. 254-255.

¹⁵⁷ *C. Th.*, 16, 2, 6.

Le tournant constantinien, dont le point culminant est constitué par les accords conclus entre Constantin et Licinius en 313 et la promulgation de l'« Édit de Milan » qui s'ensuivit, a radicalement changé l'histoire des relations entre l'Empire et l'Église, ou plus exactement entre la communauté chrétienne et l'autorité politique.

Par ailleurs, très tôt dans l'histoire du christianisme, il a été coutume de léguer une partie de ses biens à l'Église naissante ou d'en faire don à la communauté tout entière. L'empereur Valérien (253 – 260) fit saisir les richesses de l'Église pour avoir les fonds nécessaires à sa guerre contre l'Empire Perse.

En revanche, la politique ecclésiastique menée vis-à-vis des chrétiens, inaugurée en 313, se poursuit dans le cadre des dispositions prises par Constantin afin de favoriser et d'accroître le patrimoine ecclésiastique, qui est largement réglementé par les successeurs de Constantin.

On peut trouver une vigoureuse défense de l'intégrité ecclésiastique dans les quatre-vingt-cinq canons apostoliques, qui composent le dernier chapitre du huitième livre des *Constitutiones Apostolicae* (V^e siècle), un recueil de pratiques et de coutumes mises en place dans les diocèses.

La lecture du contenu de certains d'entre eux est particulièrement remarquable :

le can. 38 interdit à l'évêque de détourner les biens ecclésiastiques, dont il est responsable ; le can. 40 établit la séparation des *res propriae episcopi* (chose appartenant à l'évêque) aux *res dominicae*¹⁵⁸, c'est-à-dire celles qui sont propres à l'Église ; le canon 41 confie l'administration du patrimoine ecclésiastique pour le soin des pauvres à l'évêque, avec le concours des prêtres et des diacres ; le canon 15 définit l'obligation incontournable de l'autorisation épiscopale afin de disposer de l'aliénation des biens des églises locales, un phénomène typique du IV^e siècle et du début du V^e siècle, et de rendre inaliénables les biens de l'Église.

Par ailleurs, le canon 26 prévoit expressément que si l'évêque refuse de respecter la règle relative aux droits de propriété sur les biens de l'Église, il sera destitué.

¹⁵⁸ Cf. *Decretum Gratiani* (recueil de droit canonique) C. XXI. *De eodem*. « *Sint manifestae res propriae episcopi (si tamen habet proprias), et manifestae dominicae, ut potestatem habeat de propriis moriens episcopus sicut uoluerit et quibus uoluerit derelinquere, nec sub occasione ecclesiasticarum rerum ea, que episcopi probantur esse, interdicantur. Fortassis enim aut uxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut seruos. Et iustum est hoc apud Deum et homines, ut nec ecclesia patiatur detrimentum ignorantia rerum pontificis, nec episcopi uel eius propinqui sub obtentu ecclesiae proscribantur, et in causas incidant qui ad eum pertinent, mortisque eius iniuriis infamentur* ». Traduction : « que soient distincts les propres biens de l'évêque (s'il en a) et distincts ceux du Seigneur, afin que l'évêque en mourant puisse disposer à sa guise de ses biens et les laisser à ceux qu'il veut, et pour que ce qui lui appartient ne soit pas saisi comme s'il s'agissait de propriétés ecclésiastiques. Peut-être, en effet, qu'il a une femme, ou des fils, ou des esclaves. Il est juste devant Dieu et les hommes que l'Église ne reçoive aucun détriment à cause de l'ignorance du souverain pontife ni que les évêques, ou leurs proches, ne subissent de confiscation sous prétexte de l'Église, et que ceux qui ont trait à lui n'intentent des procès et ne blâment sa mort à cause des injures reçues ».

Nous pouvons voir que les canons ecclésiastiques interdisent l'aliénation de biens ecclésiastiques sans les autorisations requises, tandis que les Constitutions des premiers empereurs chrétiens visaient, en effet, à en faciliter davantage l'acquisition.

Par exemple Théodose, en partageant le même esprit que Constantin en matière ecclésiastique, inclut dans son *Codex* une constitution par laquelle il accorde à l'église, ou au monastère, les biens du clerc ou du moine, décédé intestat et sans héritiers¹⁵⁹.

Voici certaines des dispositions importantes émises par l'empereur Théodose¹⁶⁰ :

C.Th.11.1.1

Constantius. Praeter privatas res nostras et ecclesias catholicas et domum clarissimae memoriae Eusebii exconsule et exmagistro equitum et peditum et Arsacis regis Armeniorum nemo ex nostra iussione praecipuis emolumentis familiaris iuветur substantiae. Datianus enim vir clarissimus patricius, qui hanc olim gratiam fuerant consecutus, auferri sibi id cum tanta instantia depoposcit, cum quanta alii poscere consuerunt. Ideoque omnes pensitare debebunt quae manu nostra delegationibus adscribuntur, nihil amplius exigendi. Nam si qui vicarius aut rector provinciae aliquid

¹⁵⁹ *C. Th.*, 5, 3, 1.

¹⁶⁰ V. Lorena ATZERI, *Gesta senatus Romani de Theodosiano publicando: il Codice Teodosiano e la sua diffusione ufficiale in Occidente*, Berlin, Duncker & Humblot, 2008, p. 209-211.

*iam cuiquam crediderit remittendum, quod aliis remiserit de propriis dare facultatibus compelletur*¹⁶¹.

Dans ce document, l'empereur Théodose traite principalement la question des avantages fiscaux liés à une situation familiale prospère. Alors que la plupart des nobles demandent à être exonérés des taxes ou à payer moins qu'ils ne le devraient, certains, comme Datianus, choisissent la voie de l'équité et n'exigent aucun privilège.

Pour s'assurer que son ordonnance soit respectée de tous, Théodose ajoute une autre clause : si un magistrat fait une remise à quelqu'un, il devra lui-même payer la somme à l'État, de ses propres fonds. Peu de personnes bénéficient d'une exonération et, parmi elles se trouvent la famille impériale et les Églises (*ecclesias catholicas*).

¹⁶¹ Traduction : « Constance. À part nos propriétés privées, et les églises catholiques, et la maison d'Eusèbe dont le souvenir est si célèbre, ex-consul et ex-maître de cavalerie et de l'infanterie, et d'Arsace roi des Arméniens, que personne du fait de notre ordre ne reçoive de faveurs en raison d'avantages particuliers liés à ses propres richesses. Datianus, en effet, un très noble patricien, qui jadis avait obtenu cette grâce, insista avec force pour que ce privilège lui soit retiré, alors que les autres mettent en général la même ardeur pour réclamer davantage. C'est pourquoi tous devront payer ce qui est exigé de notre main avec les levées d'impôt, et que rien ne leur soit demandé de plus. En effet, si un vicaire ou un gouverneur de province a fait une remise à qui que ce soit, il sera obligé d'en fournir le remboursement de ses propres fonds ».

Par cette mesure, Théodose limite les privilèges donnés par son père, qui libérait également les biens des clercs des impôts fonciers.

C.Th.16.2.29

Arcadius, Honorius. Quaecumque a parentibus nostris diversis sunt statuta temporibus, manere inviolata atque incorrupta circa sacrosanctas ecclesias praecipimus. Nihil igitur a privilegiis immutetur omnibusque, qui ecclesiis serviunt, tuitio deferatur, quia temporibus nostris addi potius reverentiae cupimus quam ex his quae olim praestita sunt immutari¹⁶².

Les successeurs de Théodose, ses fils Arcadius et Honorius, décidèrent de confirmer les privilèges accordés par leurs prédécesseurs, ainsi que d'ajouter quelques avantages pour les membres du clergé, afin d'accroître le respect de tous à leur égard.

C.Th.11.16.21

Arcadius, Honorius. Privilegia venerabilis ecclesiae, quae divi principes contulerunt, inminui non oportet : proinde etiam quae circa urbis Romae episcopum, observatio intemerata custodiet, ita ut nihil extraordinarii muneris ecclesia vel sordidae functionis agnoscat. Et cetera.¹⁶³

¹⁶² Traduction : « Arcadius, Honorius. Que rien ne soit donc changé de leurs privilèges et que tous ceux qui servent les églises soient protégés, parce que nous souhaitons accroître de nos jours le respect que nous avons pour eux plutôt que changer ce qui a été jadis donné ».

¹⁶³ Traduction : « Arcadius, Honorius. Il ne faut pas amoindrir les privilèges de la vénérable Église que les divins princes lui ont accordés : que l'observation inviolée des lois protège

Dans ce texte, les deux jeunes empereurs insistent à nouveau sur les privilèges des prêtres, et en particulier de l'évêque de Rome, ainsi que sur le fait qu'ils ne doivent en aucun cas subir de charges ou d'obligations supplémentaires.

Cette attitude impériale montre le soin que prennent les empereurs de protéger les avantages ecclésiastiques, mais aussi peut-être une tension entre les magistrats traditionnalistes et le monde sacerdotal. En effet, puisqu'il y a tant d'écrits et d'ordonnances sur le sujet, il est juste de supposer que les préfets souhaitaient imposer quelques obligations au clergé.

C.Th.16.2.30

Arcadius, Honorius. Post alia : non novum aliquid praesenti sanctione praecipimus, quam illa, quae olim videntur indulta, firmamus. Privilegia igitur, quae olim reverentia religionis obtinuit, mutilari sub poenae etiam interminatione prohibemus, ita ut hi quoque, qui ecclesiae obtemperant, his, quibus ecclesia, beneficiis perfruantur¹⁶⁴.

ce qui a trait à l'évêque de la ville de Rome, de manière que l'Église ne connaisse ni charges extraordinaires ni devoirs sordides, etc. ».

¹⁶⁴ Traduction : « Arcadius, Honorius. Après d'autres [dispositions], nous n'ordonnons pas quelque chose de neuf par la présente sanction, mais plutôt nous confirmons ce qui semble avoir jadis été accordé. Nous interdisons donc que les privilèges, qu'antan a obtenus le respect de la religion, soient amoindris sous condition de peine, de manière que ceux aussi, qui obéissent à l'Église, jouissent des mêmes bénéfices que celle-ci ».

Afin de protéger les clercs et leurs possessions, les deux empereurs d'Orient et d'Occident décident de confirmer la peine reçue par quiconque violerait les privilèges de l'Église (*C.Th.* 1.3.13), c'est-à-dire une amende de plusieurs livres d'or.

Par ailleurs, ils ajoutent une autre clause qui stipule invalide toute possession obtenue par un hérétique au détriment de l'Église.

C.Th.16.2.40

Arcadius, Honorius. Placet rationabilis consilii tenore perpenso destricta moderatione praescribere, a quibus specialiter necessitatibus ecclesiae urbium singularum habeantur immunes. Prima quippe illius usurpationis contumelia depellenda est, ne praedia usibus caelestium secretorum dicata sordidorum munerum fasce vexentur. Nullam iugationem, quae talium privilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat iniuria ; nihil extraordinarium ab hac super indicticumve flagitetur ; nulla pontium instauratio, nulla translationum sollicitudo gignatur ; non aurum ceteraque talia poscantur. Postremo nihil, praeter canonicam illationem, quod adventiciae necessitatis sarcina repentina depoposcerit, eius functionibus adscribatur. Si quis contra venerit, post debitae ultionis acrimoniam, quae erga sacrilegos iure promenda est, exilio perpetuae deportationis uratur¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Traduction : « Arcadius, Honorius. Nous estimons bon de prescrire les mesures raisonnablement pesées et contraignantes par lesquelles les églises de chaque ville seront spécialement exemptées de charges. Les premiers dommages d'un tel abus sont à éviter, afin que les terres dédiées à l'usage des secrets célestes ne soient pas malmenées par le fardeau de charges sordides. Que l'entretien des routes ne soit la charge d'aucune unité fiscale, qui jouit d'un tel privilège ; qu'aucune charge extraordinaire ou supplément à l'indiction ne lui soient réclamés ; qu'aucune construction de ponts, aucun souci des transports ne lui soient imputés ; qu'on ne lui demande ni de l'or ni des choses semblables.

Par cette loi, les deux empereurs exonèrent l'Église des charges foncières et d'un grand nombre de charges qui auraient pu lui être demandées (restauration des ponts, entretien des routes). L'évolution des lois que nous avons examinées et les différents privilèges accordés mettent l'accent sur une autorité croissante du clergé et du monde ecclésiastique.

Par ailleurs, cette montée en puissance s'accompagne des châtiments les plus sévères, et même parfois cruels, pour ceux qui contreviendraient à ces décisions impériales et ne traiteraient pas l'Église avec les précautions voulues.

De plus, sous le règne de l'empereur Marcien, la législation impériale intègre l'interdiction d'aliéner les biens de l'Église. Toutefois, cette interdiction a été définitivement consacrée sous l'empereur Léon, en interdisant la vente des biens de l'Église, même si elle était autorisée par l'archevêque ou l'économe du patriarche de Constantinople¹⁶⁶.

Selon l'empereur Léon, si l'économe ou une autre personne avait illégalement autorisé l'acquisition ou l'aliénation de biens ecclésiastiques par le

Enfin, que rien ne lui soit demandé comme contribution, à part l'exception de la levée annonaire ordinaire, qui ne soit exigé comme charge imprévue d'une nécessité soudaine. Si quelqu'un va à l'encontre de ces lois, après la rigueur de la peine due, qui est à exécuter selon les lois contre les sacrilèges, qu'il soit condamné à l'exil de la déportation à vie ».

¹⁶⁶ C. 1, 2, 14

biais de dons ou de contrats, ceux-ci seraient directement dévolus de droit à l'Église grâce à l'intervention du pouvoir législatif. L'Église recevrait également les fruits, les allocations et les droits acquis en raison de l'aliénation¹⁶⁷.

Dans les faits, on assiste donc à l'extension des biens ecclésiastiques, qui, à l'époque romaine tardive, avaient atteint leur plus grande splendeur, pour ensuite décliner à l'époque lombarde, et ne redémarrer qu'au milieu du VIII^e siècle grâce à l'alliance des Francs et de l'Église de Rome.

La prérogative territoriale, sans laquelle le pape n'aurait pas été considéré comme l'égal de l'empereur, devait être justifiée par un moyen que personne n'aurait pu contester, puisque les faibles donations lombardes faites à l'Église ne pouvaient certainement pas justifier une image du pape comme souverain à la fois spirituel et temporel, et donc investi de la dignité et de l'honneur qui avaient autrefois appartenu à l'empereur lui-même.

¹⁶⁷ En effet, C., 1, 3, 55-57 réitère l'interdiction d'aliéner les biens ecclésiastiques et de nouvelles sanctions étaient prévues, afin de faciliter les fins charitables poursuivies par les institutions religieuses, comme l'affirme Léon, mais aussi et avant tout, pour la nature immortelle de l'Église et, par conséquent, par rapport au lien éternel qui unit la *res sacrae* à l'*ecclesia*.

3. 8. Justinien et les dispositions relatives à l'interdiction de l'aliénation des biens ecclésiastiques

Dans le cadre des sources du droit romain, les réformes institutionnelles romaines atteignent leur sommet pendant le règne de l'empereur Justinien, le plus grand législateur romain. Il marque le point de départ de la domination byzantine et de la validité de son *Corpus iuris civilis* (corpus de droit civil)¹⁶⁸.

Une grande partie du droit romain qui est arrivée jusqu'à notre époque provient de la compilation faite par Justinien, qui représente certes une contribution majeure à la conservation du droit romain, mais il ne peut être considéré comme le seul recueil de normes romaines existantes.

L'initiative de ce gigantesque ouvrage débute le 15 décembre 529, lorsque Justinien promulgue la constitution « *Deo auctore* » avec laquelle il nomme Tribonien, *questor sacri palatii*, afin de rassembler la production séculaire de la jurisprudence romaine.

¹⁶⁸ Pour dire vrai, le nom *Corpus iuris civilis* apparaît dès 1569 sous la plume du romaniste français Denys Godefroy (1549-1621), connu sous le nom latinisé de *Dionysius Gothofredus*, qui publie en 1583 l'excellent *Corpus iuris civilis cum notis*. V. Dario MANTOVANI e Antonio PADOA SCHIOPPA, *Interpretare il Digesto. Storia e metodi*, Pavia, IUSS Press. Istituto Universitario di Studi Superiori, 2014, p. 6 ss.

Pour mener à bien l'immense travail de sélection d'une abondante documentation jurisprudentielle, Tribonien constitue une commission composée d'une part de savants, d'autre part d'éminents avocats de Constantinople.

Justinien leur accorde le droit d'apporter les modifications jugées nécessaires aux textes juridiques afin d'épurer les contradictions et de les harmoniser à la législation en vigueur à l'époque. Cependant, nous connaissons la seconde version remaniée sous la direction de Tribonien et promulguée en 534.

Le code de Justinien recouvre un triple domaine législatif, doctrinal et pédagogique : le *Codex Iustianianus* (entre 529 et 534 apr. J.-C.), en douze livres et les *Nouvelles* (après 534 apr. J.-C.) concernant les constitutions impériales, ensuite le *Digeste* ou *Pandectes* (533 apr. J.-C.), en cinquante livres, qui contient des fragments d'œuvres de juristes classiques, et enfin les *Institutes* (533 apr. J.-C.)¹⁶⁹, en quatre livres, qui représentent un véritable manuel pour l'apprentissage du droit.

Dans l'exercice de son rôle suprême de *conditor legum*, Justinien, quelques mois après son accession au trône, annonce aux milieux byzantins la réalisation de la célèbre initiative, le *Corpus iuris civilis* ou *Corpus iuris Iustinianeum*, que tous ses prédécesseurs avaient essayé de rassembler en un seul code.

¹⁶⁹ Les auteurs des *Institutes Justiniani* sont : Tribonien (porteur de projet de réformes législatives) et deux professeurs Théophile et Dorothee, le premier étant retenu comme superviseur et les deux autres les rédacteurs de l'œuvre juridique.

En 530 environ, l'empereur émet un grand nombre de dispositions interdisant l'aliénation des biens ecclésiastiques : il suffit de donner quelques exemples pour comprendre le point de vue du souverain dans ce domaine.

La législation sur ce problème est entamée par la C., 1, 2, 19 de 529, grâce à laquelle l'empereur confirme l'invalidité des donations.

Dans la C., 1, 3, 41-42, il interdit en outre de vendre ou d'hypothéquer les *sacratissima atque arcana vasa vel vestem ceteraque donaria* (sacro-saints et secrets vases ou l'habit et les autres dons). En effet, ces marchandises étaient considérées comme *res domini iuris* et placées, par conséquent, *extra commercium* (hors du commerce).

En vertu de C., 1, 3, 41 les évêques et les gardiens des *res sacrae* peuvent légitimement entamer une quelconque action visant la restitution des marchandises, sauf dans le cas où ces dernières ont été soumises à une procédure de *causa captivorum*, c'est-à-dire pour la rançon des prisonniers : dans cette situation, ils ne bénéficieraient même pas d'une indemnisation car cette aliénation a été réalisée dans le respect des principes éthiques, au terme desquels il n'est pas absurde *animas hominum quibuscumque vasis vel vestimentis praeferri* (de préférer les âmes des hommes à n'importe quel vase ou vêtement).

En ce qui concerne les *res sacrae* mentionnées ci-dessus, Justinien, dans ses *Institutiones*, reprend la distinction de Gaius entre *res sacrae*, *religiosae* et *res sanctae* pour les *res divini iuris*.

Enfin, Justinien reprend l'ensemble de la législation sur les biens ecclésiastiques existant dans le Codex avec la nouvelle 77, datant des années 535, qui interdit formellement l'aliénation des biens de l'Église dans tout l'Empire sous réserve que le pouvoir puisse échanger un bien ecclésiastique contre un bien d'une valeur économique non inférieure dans l'intérêt de la *Respublica*.

Dans le cadre du non-respect de ces règles, le client risque de perdre non seulement le droit d'accès à la *res extra commercium*, mais aussi les frais d'achat soutenus.

Au cours de l'année 536, Justinien émet une autre nouvelle (*Nov. 40*) afin de pallier les problèmes qui étaient apparus lors de la promulgation de la *Nov. 77* et de répondre aux besoins économiques de l'Église de Jérusalem.

Entre autres dispositions de la *Nov. 40*, on trouve la possibilité pour l'Église de disposer de biens immobiliers afin de combler les dettes fiscales si les *res mobiles* sont insuffisantes à faire face aux exigences de la loi, la légitimité de l'échange de biens réalisé entre institutions ecclésiastiques sous réserve que la transaction soit autorisée par un décret du gouverneur provincial ou du

métropolitain, la possibilité de conférer, à titre provisoire, des biens aux pèlerins en contrepartie d'un prix équivalant à une allocation annuelle pour cinquante ans (en fait, le pèlerin était souvent induit à céder son bien à l'Église après sa mort en vertu d'une *pia consuetudo*); et notamment la réduction de la *longissimi temporis praescriptio* à quarante ans afin de favoriser l'usucapion des institutions ecclésiastiques.

Une fois encore, Justinien a promulgué en 544 la *Nov. 120*, qui réforme l'ensemble de la législation sur les biens ecclésiastiques, en différenciant sur le plan juridique le régime de l'Église de Constantinople par rapport aux autres institutions ecclésiastiques de l'Empire.

La législation de Justinien accorde une *praescriptio longi temporis* de dix ou vingt ans afin de bénéficier de servitudes, et une *praescriptio longi temporis* du *status libertatis* en faveur de la personne qui, de bonne foi, avait vécu en liberté pendant vingt ans. Dans les deux cas, il est évident qu'il s'agit d'une innovation de Justinien ou en tout cas de la coutume post-classique.

Parallèlement à la *praescriptio longi temporis*, la législation justinienne prévoit également une *praescriptio longissimi temporis*, qui s'achève généralement en trente ans (ou bien en quarante ans, lorsqu'il s'agit notamment des affaires litigieuses ou de l'État, de l'Église ou encore des œuvres pieuses), et ne nécessite

pas de cause juste, ni même du titre putatif, mais simplement de la bonne foi au début de la détention. Cette nouveauté juridique est le fruit de la volonté de Justinien, inspiré par la prescription trentenaire des actions introduite par Théodose II, qui se voit conférer une valeur acquisitive.

L'œuvre juridique de Justinien revêt un double aspect, à la fois fidèle au passé et novateur. Son règne demeure le symbole de l'œuvre immense de codification et sa compilation devient une cristallisation du droit romain puisque l'empereur interdit à quiconque d'influer sur son travail législatif, à l'exception de traductions linguistiques.

La compilation de Justinien est adaptée aux nouvelles conditions politico-religieuses, sociales, économiques et culturelles pour consolider une norme commune. Le souverain aurait voulu que sa compilation soit aussi valable dans l'avenir et pour l'ensemble de la communauté. Rien de tout ceci n'a été suivi d'effet, au contraire, ses mesures juridiques ont été adoptées et appliquées alors qu'elles ne sont plus adaptées à l'évolution de l'environnement social.

Les anciennes dispositions juridiques sont révisées et adaptées aux changements nécessaires à la lumière du nouveau cadre législatif et leurs modalités d'application peuvent encore être améliorées. Il existe des constantes qui subsistent tout au long du Moyen Âge.

Nous nous limiterons à utiliser une partie de l'historiographie consacrée à la législation romaine (y compris l'évolution de la cour pontificale), sans prétendre à l'exhaustivité.

Afin d'ordonner la réflexion, on envisagera d'abord la question de la nature des fausses décrétales et, dans un deuxième temps, celle de leurs fonctions.

QUATRIEME CHAPITRE

LE POUVOIR TEMPOREL ET LES DIVISIONS DE L'ÉGLISE

4.1. Pouvoir spirituel et pouvoir temporel : le phénomène des fausses décrétales

Dans le quatrième chapitre, nous cherchons à définir les niveaux d'intervention et les modalités des fausses décrétales¹⁷⁰ et, en même temps, à analyser les liens étroits existant entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel au sein desquels les aspirations religieuses se sont développées.

La distinction entre le temporel et le spirituel est purement fictive, aussi instable qu'indissoluble.

En réalité, nous ne savons pas au juste où finit l'autorité civile et où commence l'autorité religieuse : l'une empiète forcément sur l'autre.

Une intense relation entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel s'établit entre le VI^e et le IX^e siècle, si forte que les élections au trône pontifical étaient réservées exclusivement aux membres de la famille impériale ou au mieux à certains évêques germaniques de grand mérite.

¹⁷⁰ Cette question est au cœur de toute la pensée de Valla, mais je ne la mentionnerai qu'ici parce qu'autrement elle s'écarterait des objectifs de cette thèse. Rappelons que Quintilien dans l'*Institutio oratoire*, Liv. V, 5 considère l'ignorantia comme l'une des causes de la falsification des documents. V. Paul FOURNIER, *Étude sur les Fausses Décrétales*, Louvain, aux bureaux de la « Revue d'histoire ecclésiastique », Vol. VII, 1906, p. 310-316. M. Fournier, en accord avec l'abbé É. Lesne, a montré que la partie du texte où sont citées les Décrétales paraît bien de la même date que le reste, c'est-à-dire de 852. La question du lieu d'origine des Fausses Décrétales reste toujours un sujet plus ou moins obscur.

La réforme de l'Église avec Grégoire VII (*iudex ordinarius ordinem* - le juge ordinaire juge l'ordre), devenu souverain pontife en 1074, énonce l'interdiction claire et ferme de se marier pour tous les prêtres catholiques ; par ailleurs, l'élection du Pape est réservée exclusivement aux évêques-cardinaux romains ; de plus, les évêques sont légats et conseillers du pape afin de renforcer la capacité administrative et juridictionnelle des affaires ecclésiastiques.

Le travail révolutionnaire de Grégoire VII mène à la création du consistoire, une assemblée des évêques-cardinaux convoquée par le pape afin d'évaluer les pratiques de l'Église et de construire un modèle de séparation du religieux vis-à-vis du politique.

La Réforme grégorienne a pour objet de réguler à nouveau la matière ecclésiastique afin d'éviter la *commixtion* entre le sacré et le profane, ainsi qu'entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel qui était déjà en place.

Les réformateurs du XI^e siècle ont donc pour but de récupérer ces *libertates ecclesiae* qui avaient été perdues depuis longtemps. Elle aboutit à l'affirmation de la puissance politique de l'Église. Le grand conflit politico-religieux oblige les protagonistes à exhumer des codes juridiques oubliés pouvant ainsi appuyer leurs prétentions respectives.

Anne Lefebvre-Teillard, dans son article que s'intitule « *Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales* » écrit concernant les effets des fausses décrétales :

Très favorables à l'autorité du pape romain, ces « Fausses Décrétales », dont on ne commencera à mettre en doute l'authenticité qu'à la fin du Moyen Âge, connaîtront une large diffusion. Les réformateurs grégoriens y puiseront bien des textes à l'appui de la primauté romaine. J'en arrive ainsi à la période extrêmement importante pour l'histoire de l'Église que fut celle de la Réforme grégorienne. Les grégoriens ont commencé en effet par chercher à rassembler des textes, notamment tous ceux qui concernaient la primauté pontificale et c'est probablement à cette occasion qu'ont été retrouvées les compilations de droit romain que l'empereur Justinien avait fait faire au VI^e siècle¹⁷¹.

La formation de premières fausses décrétales ou fausses capitulaires se justifie par la nécessité de garantir l'indépendance de l'Église et de renforcer la suprématie de la papauté et des évêques autour de la deuxième moitié du IX^e siècle, face à l'autorité civile¹⁷².

¹⁷¹ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « *Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales* », dans *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Collection *Le temps et l'histoire*, sous la direction de Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, p. 41.

¹⁷² Ferdinand LOT, *Textes manœuvres et Fausses Décrétales (suite et fin)*, « Bibliothèque de l'école des chartes », tome 102, Paris, 1941, p. 5-34. Au point de vue de la date d'apparition du recueil, tout le monde est d'accord pour placer celle-ci après 847. Quant au « *terminus ad quem* », M. Lot a voulu contester celui de 852, fourni par une mention des Fausses Décrétales faite dans les *Capitula d'Hincmar*. Les *Capitula d'Hincmar* sont un recueil de décisions et de règles édictées par l'archevêque Hincmar de Reims au IX^e siècle. Ces règles avaient pour but de réglementer les pratiques de l'Église en France, en particulier

La primauté de la papauté est officialisée dans le *Dictatus pape*, elle trouve sa raison dans le fait que le pouvoir des princes et des rois découle du vouloir de l'homme, au contraire, le pouvoir pontifical émane directement de Dieu, en ce sens les personnes laïques ne peuvent participer aux discussions religieuses.

Enfin, comme sa raison d'être est de représenter Dieu à tout moment, la papauté s'abaisse à la compréhension de ses divers fidèles et se pique de respecter les lois.

L'appel à l'innovation des canons ecclésiastiques et à la mise au point de solutions novatrices est de plus en plus insistant en vue du remplacement de l'ancien système juridique de l'Église.

Toutefois, la papauté a véritablement eu l'occasion de s'attribuer vraiment l'usage de nouvelles prérogatives : le droit de légiférer de nouvelles normes et celui de réformer les anciens canons de lois, le droit d'attribuer et en même temps de limiter les compétences de ses propres représentants ecclésiastiques, celui d'affirmer avec détermination la suprématie et l'indépendance du pouvoir spirituel par rapport au pouvoir temporel, celui enfin d'excommunier tous ceux qui

en matière de liturgie et de discipline ecclésiastique. Les *Capitula d'Hincmar* ont exercé une influence importante sur le développement du droit canonique dans l'Église catholique romaine.

n'accepteraient pas ou n'obéiraient pas à ses ordres¹⁷³. Comme souverain, le Pape réclame le monopole et la domination totale.

Cette première réflexion sur le bouleversement de l'ordre juridique canonique trouve confirmation dans la vaste production de nouvelles collections canoniques (*collectio canonum*), par exemple : celles d'Anselme de Baggio ou Anselme de Lucques, celles du cardinal Deusdedit¹⁷⁴, religieux du XI^e siècle, ouvrage divisé en quatre livres et mille deux cent vingt chapitres, et aussi dans le *decretum* d'Yves de Chartres.

Ainsi s'explique le fait que l'apparition des fausses décrétales ou pseudo-isidorien (un recueil de quatre collections canoniques reprenant des capitulaires et des décrétales existants auxquelles se rajoutent des inventions), entre l'époque

¹⁷³ Le Pape, en combattant pour une bonne cause, à savoir celle de faire ressurgir la *Libertas* et l'autonomie de l'Église, à travers les synodes condamne ou plutôt réprime la simonie. En fait, ceux qui se sont souillés de simonie et de mariages sont frappés de sanctions, y compris par exemple la déchéance du bureau.

¹⁷⁴ La *collectio* accorde une attention particulière à la liberté de l'Église et du clergé, aux prérogatives du pape et à la garantie légale des biens ecclésiastiques. Deusdedit utilise comme sources les collections canoniques préexistantes, en particulier les collections pseudo-isidorien du IX^e siècle et le *Decretum* de l'évêque Burcardo de Worms au début du XI^e siècle, mais également le *Liber Contra Invasores et Sympniacos*, qui est une collection canonique produite par la chancellerie papale. Cf. Giorgio PICASSO, *Sacri canones et monastica regula: disciplina canonica e vita monastica nella società medievale*, Collezione *Bibliotheca erudita: studi e documenti di storia e filologia*, Volume 27, Milano, Vita e Pensiero, 2006, p. 110.

carolingienne et le début du Moyen Âge, ait bénéficié d'une crédibilité surprenante et remarquable (*sui generis*)¹⁷⁵.

Ces faux sont repris à grande échelle dans les collections suivantes, qui supposaient l'authenticité de ces textes.

La méthode adoptée par le faussaire est en effet simple¹⁷⁶, comme l'illustrent quelques passages d'un document d'Émilie Lesne :

L'œuvre n'est pas celle d'un homme mais d'une équipe : elle est sortie — Paul Fournier en fournit la preuve — d'un atelier où travaille un groupe de clercs. Leur tâche consiste d'abord à former des cahiers ou brouillons d'anciens textes qu'ils empruntent aux collections existantes, au droit romain théodosien, aux Capitulaires, à la Bible, aux ouvrages des écrivains ecclésiastiques, textes exprimant plus ou moins nettement des idées chères aux faussaires. Ces textes, ils les interpolent pour les rendre plus décisifs ; ils en forgent de plus explicites encore, en utilisant d'ailleurs le plus souvent les fragments qu'ils ont recueillis, composant ainsi des pièces de mosaïque où des morceaux authentiques sont encastrés parmi les

¹⁷⁵ Aux yeux de ceux qui lirent les premiers ces textes, ils parurent instituer non pas une innovation mais un renforcement de la discipline traditionnelle, une adaptation de règles déjà connues aux circonstances de l'époque. Personne n'était en état de s'étonner que des papes du II^e siècle aient pu si parfaitement prévoir les débats contemporains et les trancher en termes si opportunément décisifs. Aussi la fortune des collections d'apocryphes et surtout des Fausses Décrétales proprement dites fut-elle immense; leur influence se mesure au nombre si considérable de manuscrits qui les ont conservées et qui témoignent de leur propagation dans toutes les églises occidentales, à l'usage qui en est fait dès la seconde moitié du IX^e siècle dans la polémique, devant les tribunaux ecclésiastiques, en France, en Germanie, à Rome même, aux emprunts auxquels ont recours presque tous les compilateurs des collections composées. Émile LESNE, *Des fausses décrétales au décret de Gratien (premier article)*, Paris, Journal des savants, 1933, p. 20.

¹⁷⁶ Comme l'a bien remarqué Paul Fournier, Pseudo Isidore poursuivait un but assez général. Il a inséré dans sa collection des décisions disciplinaires qui n'ont pas grand-chose à voir avec ses théories principales. Il est donc peut-être un faussaire uniquement préoccupé de servir les intérêts d'un seul évêque ou d'un groupe de clercs. V. Paul FOURNIER, *op. cit.*, p. 7. Isidore de Séville, *De ecclesiasticis officiis*, éd. de Christopher M. Lawson, Turnhout, Brepols, coll. « Corpus Christianorum, Series Latina » (113), 1989.

*faux. Parfois aussi ils fabriquent de toutes pièces de longues compositions. Enfin, ils soudent le tout en des collections où les groupes apocryphes alternent avec des groupes de textes authentiques connus et capables d'inspirer confiance en faveur du reste des recueils*¹⁷⁷.

Selon un examen plus approfondi, les fausses décrétales des papes étaient une mosaïque de citations, laborieusement assemblées, de textes de recueils antérieurs et authentiques rédigés pendant les premiers conciles.

Et elle continue :

*Ces Décrétales, composées avec soin, apportant des indications plus complètes et plus précises, ont certainement été mises au jour après les Faux Capitulaires, cargaisons de matériaux souvent informes et mal classés. Mais les deux œuvres se suivent de près et se complètent. La réforme se trouve justifiée et commandée d'une part par les grands princes carolingiens, Pépin, Charlemagne et Louis, et d'autre part par les saints papes de l'antiquité*¹⁷⁸.

Entre tous ces actes faux et parchemins, le *Constitutum Constantini*¹⁷⁹ est considéré comme un faux des actes les plus célèbres de l'histoire médiévale, qui

¹⁷⁷ *Ibid.*, p.18.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.19.

¹⁷⁹ Pendant tout le Moyen Âge, la Donation de Constantin est la source des prétentions au pouvoir universel des autorités respectives, la papauté et l'empire. Chacune des deux puissances espère pouvoir bénéficier de la donation, les souverains pontifes l'utilisent pour légitimer leur pouvoir civil lorsque celui-ci leur est contesté par les rois français ou les empereurs germaniques. La première édition du *Constitutum Constantini* se trouve dans une collection canonique issue des fausses décrétales du Pseudo-Isidore (847-853) et ensuite certaines traces de ce pseudo-édit ont été relancées d'un recueil à l'autre jusqu'à la *Concordia discordantium canonum* rédigée par Gratien autour du 1130-1140, mais au titre

avait favorisé la papauté à l'accès au pouvoir temporel jusqu'à la réfutation de Lorenzo Valla.

Malgré la dénonciation infaillible et irréfutable de l'humaniste italien de cette prétendue Donation, sa démonstration contenue dans *De falso credita et ementita Constantini donatione declamatio* n'a pas suffi à ébranler le pouvoir pontifical.

Ce document fut sans doute fabriqué par la Chancellerie pontificale pendant cette période de fausses décrétales, afin de justifier l'alliance militaire entre la papauté et les Francs pour bloquer l'avancée des Lombards qui avaient conçu de nouvelles stratégies de politique expansionniste en direction de ou à l'égard de l'Italie¹⁸⁰.

d'une *summa decretorum (palea)* intégrée par le premier disciple de Gratien, Paucapalea. Cf. Lorenzo VALLA, *The treatise of Lorenzo Valla on the donation of Constantine*, texte and translation into English by Christopher B. COLEMAN, New Haven, Yale University Press, 1922, p.1. V. Isidore de Séville, *De fide catholica contra Judaeos*, dans *Patrologia Latina (PL)*, t. LXXXIII, col. 449-538.

¹⁸⁰ Le Pacte du Latran, signé en 728 entre le pape Grégoire II et le roi des Lombards Liutprand, avait pour objectif de protéger les possessions de l'Église contre les attaques des Lombards. Malheureusement, ces accords ne furent pas respectés, conduisant à deux campagnes militaires menées par le pape Étienne II en 753 et 754, ainsi qu'à une intervention de Charlemagne en 755 et 756. À la suite de ces événements, la papauté a trouvé en Charlemagne un allié de confiance et a renforcé sa position. En effet, les Lombards ont finalement été vaincus par une coalition entre la papauté et les Francs. Cette victoire a permis à l'Église d'acquérir son premier grand domaine temporel, incluant des villes importantes du centre-nord de l'Italie qui n'avaient jamais été soumises au souverain pontife, ni au duc byzantin de Rome (y compris Ravenne, où le pape avait envoyé l'ancien duc de Rome comme son représentant). Cet événement historique marque le début d'une longue relation entre l'Église et le pouvoir politique, qui perdure encore aujourd'hui. V. Gherardo BEVILACQUA-ALDOBRANDINI, *Scenografia de' fasti memorabili d'Italia*

Ces fausses décrétales feront l'objet de recopiations, de modifications, de mises à jour, seront citées par la littérature polémique, appliquées dans les conciles et synodes de l'Église comme une vérité légale irréfutable, comme de vraies *auctoritates*, pour renforcer le pouvoir temporel de la papauté et ses aspirations hégémoniques pendant toute la période médiévale.

Notamment, le but des faussaires était de défendre les droits de l'Église et surtout la suprématie de l'autorité papale contre ce qu'ils jugent être des empiètements de la part des souverains, des princes, mais aussi des évêques métropolitains¹⁸¹.

Cet acte de donation, le *Constitutum Constantini*, ne constitue pas seulement une des premières assises du pouvoir temporel de la papauté, mais il se révèle également un point d'appui à la future ambition de toute puissance du sacerdoce et du Siège pontifical.

Naturellement, il faudra veiller constamment à distinguer le pouvoir des papes *in temporalibus* du domaine temporel de l'Église, c'est-à-dire le pouvoir

nell'era volgare opera di Gherardo Bevilacqua Aldobrandini, Napoli, Biblioteca Nazionale di Napoli, 1840, p. 188-190.

¹⁸¹ Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, tome 1, Paris, Sirey, 1931, p. 196–200.

d'*imperium* que les papes ont essayé d'exercer et d'étendre depuis la fin du VII^e siècle dans certains territoires de l'Empire.

Le pape revendique le pouvoir temporel et l'exerce aussi en dehors des territoires soumis au Siège apostolique et même en des matières, politique et civile, qui ne le concernent pas, par exemple, l'intervention du pape Eugène IV pour résoudre le délicat problème de la succession au trône de Naples entre les deux rivaux Alphonse V d'Aragon et la maison d'Anjou¹⁸².

La revendication de la part de l'Église de l'authenticité du *Constitutum Constantini*, bien que s'appliquant au *dominium*, dans sa substance et son intention était la même que la prétention d'authenticité des fausses capitulaires¹⁸³.

¹⁸² V. Gary IANZITI, *Humanistic historiography under the Sforza: politics and propaganda in fifteenth-century*, Milan, Oxford, 1988, p. 11 ss.

¹⁸³ On est d'avis que la *rei vindicatio utilis* était attribuée aux concessionnaires sur la base des effets du *dominium*, par le biais de la possession effective de la propriété, mais ces concessions ne devaient pas être assimilées à des entités de *domini utiles*. Dans les faits, l'essence de la propriété, dans une société déjà moderne, ne réside pas dans ses effets pratiques, qui ne sont qu'une simple coïncidence, mais dans une approche qualitativement différente et distincte sur le plan conceptuel. À partir de la jouissance autonome du bien, on ne peut pas revenir à la propriété, comme le faisaient les médiévaux, car le *dominium* a d'abord et avant tout à voir avec le sujet avant la *res*. Paolo GROSSI, *La categoria del dominio utile e gli homines novi del quadrevio cinquecentesco*, « *Quaderni fiorentini* », Milano, Giuffrè, 1990, p. 240-241.

4. 2. Les invasions barbares et la séparation des Églises d'Orient et d'Occident

Lorenzo Valla estime que l'ignorance de la langue latine, qui sévit depuis la fin de l'Antiquité, constitue un premier critère fondamental de périodisation entre l'Antiquité et l'époque moderne.

Depuis 476, les cultures de l'Orient et de l'Occident se sont considérablement différenciées : alors qu'en Occident, nous assistons à une vulgarisation du droit romain, c'est-à-dire une évolution des institutions juridiques classiques par la contribution du droit germanique suite à l'apparition du nouveau droit du haut Moyen Âge (IV^e-XII^e siècles), le système juridique de l'Orient se consacre à la redécouverte de la jurisprudence classique grâce au développement d'une culture florissante et de savants compétents.

Les invasions barbares du début du Moyen Âge provoquent des troubles sociaux généralisés en raison de l'agitation et de la violence des envahisseurs contre les personnes et les biens, favorisées par l'absence d'une autorité publique capable d'imposer les raisons du droit sur celles de la force.

La raison principale, de la décadence de l'Empire et de sa division, en une *pars Occidentis* et une *pars Orientis*, est que l'État échoue dans son rôle de protecteur.

Pour maintenir la cohésion du monde romain et soutenir tout le poids de son administration, l'Empire, devenu trop vaste et complexe, avait besoin de ressources considérables et aussi du dévouement de la classe aristocratique militaire.

Mais il a été obligé de réduire son action politique, à cause de la régression économique-financière, puisqu'il était desservi et trahi par ses hauts fonctionnaires (car ils sont devenus grands propriétaires fonciers)¹⁸⁴.

L'histoire nous montre une époque bouleversée par les déplacements et les implantations conséquentes de populations d'origine germanique¹⁸⁵, où les forces les plus opposées se heurtent, mais l'Église joue habilement son rôle de modératrice sous le signe de la douceur évangélique, pour étendre sa puissance.

¹⁸⁴ En général, la possession de grandes quantités de terres était associée à une grande richesse et à un pouvoir politique considérable, ce qui pouvait parfois conduire à des conflits d'intérêts et à des tentatives de corruption ou de trahison. De plus, certains hauts fonctionnaires pouvaient utiliser leur position pour favoriser leurs propres intérêts et ceux de leur famille, aux dépens de l'État et du bien commun. Cette pratique était particulièrement répandue à l'époque médiévale, où le pouvoir politique était souvent lié à la possession de terres et à la capacité de lever des taxes et des impôts sur la population. En conséquence, certains hauts fonctionnaires étaient plus intéressés par leur propre enrichissement que par le bien-être de l'État et du peuple, ce qui pouvait compromettre l'action politique des dirigeants de l'époque.

¹⁸⁵ Il s'agit notamment des Francs, qui s'installent en Gaule, des Wisigoths qui occupent l'Espagne la péninsule ibérique et des Ostrogoths en Italie. Il faut noter comment ces populations, initialement de religion païenne, se convertissent au christianisme par une action exercée par le roi, en vertu du principe *cuius regio, eius religio*. C'est le cas pour Clovis I^{er} aussi (né vers 466 et mort le 27 novembre 511), roi des Francs, dont l'histoire est célèbre en France.

Elle se sert de la confiance des rois barbares et de leur entourage, lorsqu'ils sont ses dociles instruments, pour favoriser l'osmose entre le droit ecclésiastique et le nouveau droit germanique.

Cette *commixtion* législative fait suite aux événements historiques survenus pendant cette période de changements liés aux invasions barbares et à la fin de l'unité et de la défense des valeurs culturelles de l'Occident sur une racine gréco-romaine.

Celle-ci marque le début d'une nouvelle phase historique, la scission entre les églises occidentales et orientales, ainsi que la naissance des églises nationales qui englobent syncrétiquement les traditions des peuples barbares.

Un exemple de cette procédure est la contamination des espaces ecclésiastiques avec le monde germanique, ce qui a permis de donner vie aux cités épiscopales là où aucune ville romaine n'avait jamais pu contribuer à la construction des pôles de sacralité qui sont autant d'accroches de leur pouvoir.

Au tournant des VI^e et VIII^e siècles, l'essor d'une nouvelle chrétienté poursuit ainsi le processus osmotique d'acculturation et d'interaction sociale¹⁸⁶.

¹⁸⁶ Les paroles du roi mérovingien Chilpéric, « Et ici notre trésor reste pauvre ; notre richesse est passée aux églises ; personne ne règne, à part les évêques », au-delà de leur authenticité, nous offrent une perspective réaliste de l'équilibre entre pouvoir politique et pouvoir religieux qui domine le royaume franc de la seconde moitié du VI^e siècle. Cf. Ombretta FUMAGALLI CARULLI, *A Cesare ciò che è di Cesare, a Dio ciò che è di Dio. Laicità dello Stato e libertà delle Chiese*, Milano, Vita e Pensiero, 2006, p.15.

Alors que l'autorité ecclésiastique gagne en puissance, elle dépasse sa compétence strictement religieuse pour devenir un véritable gouvernement civil (à tendance théocratique).

Tout ceci est le fruit de choix politico-religieux, puisque les autorités ecclésiastiques avaient mis en place une forte autonomie progressive des paroisses rurales à l'égard du pouvoir épiscopal de type monocratique¹⁸⁷.

La cause-effet de cette situation est due également à l'abondance des ressources grâce aux donations des fidèles *pro remedio salutis animae* pour lesquelles toute l'Église en était l'unique bénéficiaire¹⁸⁸.

Un premier aspect nouveau et positif est la création de nouveaux moyens religieux comme le rôle actif exercé par l'épiscopat et l'institution des synodes diocésains pour la consolidation des rapports entre les paroisses rurales et le siège épiscopal¹⁸⁹.

¹⁸⁷ V. Paolo PRODI, *Il declino del potere temporale. Dal Medioevo all'età contemporanea*, Bologna, Il Mulino, 2012.

¹⁸⁸ V. Peter BROWN, *Le prix du salut. Les chrétiens, l'argent et l'au-delà en Occident (III^e-VII^e siècle)*, titre original : *The Ransom of the Soul. Afterlife and Wealth in Early Western Christianity*, Paris, Belin, 2016.

¹⁸⁹ Charles MUNIER, *Les canons des conciles mérovingiens VI^e-VII^e siècles*, texte latin de l'édition C. de Clercq. Introduction, traduction et notes par Jean Gaudemet et Brigitte Basdevant, Sources chrétiennes n° 353-354, 1989, « Revue des Sciences Religieuses », tome 64, fascicule 3-4, Strasbourg, Faculté de théologie catholique de Strasbourg, 1990, p. 336.

L'Église soutient d'autant plus cette nouvelle synergie organisationnelle que celle-ci accroît l'efficacité de sa mission de la prédication de la croix¹⁹⁰.

Si traditionnellement l'essence du christianisme était caractérisée par la collectivité (la communauté des fidèles), maintenant la foi a tendance à devenir une affaire individuelle (de la papauté).

En effet, en raison du relâchement du contrôle byzantin en Italie centrale, le Pape s'est élevé à la dignité d'une autorité supérieure à Rome. Au VII^e siècle, la Ville éternelle avait encore un vicaire et un préfet de la ville, un maître de la milice et un duc. Quant au Sénat, il s'était vu réduit, après les turbulences de la fin du VI^e siècle, à une simple magistrature municipale, ayant à peu près disparu et il n'en restait guère que le nom, employé traditionnellement comme un synonyme de la noblesse.

Le peuple, dorénavant gouverné par le Pape, qui déjà depuis le temps de Grégoire le Grand était le maître incontesté de la ville et de ses environs, était divisé en quatre classes : peuple, armée, noblesse et clergé. Les habitants étaient pauvres (*cives honesti*) et formaient la plus grande partie de la ville.

¹⁹⁰ V. Fabio CIARDI, *Koinonia. Itinerario teologico-spirituale della comunità religiosa*, Roma, Città Nuova, 1992, p. 41.

L'armée était organisée en *scholae* distinctes, chacune ayant un leader désigné, un drapeau représentatif et un lieu de rassemblement assigné, et était constituée de personnes entraînées et préparées pour les combats. Elle représentait une forme de milice territoriale, chargée de défendre la ville et le territoire en complément des troupes régulières. En revanche, la noblesse était principalement composée de riches propriétaires terriens occupant des postes de cadres dirigeants dans le clergé, l'administration ou l'armée.

Sous et après le pontificat de Grégoire le Grand, les évêques commençaient à se réserver des droits administratifs qui avaient autrefois été l'apanage de la noblesse et étaient, en cela, soutenus par les Byzantins, en raison de leur incapacité à garantir à la cité un gouvernement fiable.

Les rois lombards catholiques étaient leurs autres alliés, autant en raison de la nature élevée de la fonction ecclésiastique qu'en raison des grands domaines que l'Église possédait depuis la fin de la période impériale.

Tous les biens appartenant à l'Église étaient liés à un territoire spécifique : *Patrimonium Siciliae, Patrimonium Appiae, Patrimonium Ravennatae*.

En effet, ce n'est que dans la seconde moitié du XII^e siècle, que le nom de *Patrimonium Petri* ou *Sancti Petri* fit son apparition pour indiquer l'ensemble des biens ecclésiastiques qui constituaient un véritable patrimoine sous l'autorité papale.

Au-delà de tout cela, il est donc nécessaire de reconnaître formellement et officiellement la souveraineté, *de facto*, que la papauté avait exercée et exerce toujours sur les territoires romains, au détriment des autorités byzantines, depuis la chute de l'Empire romain.

Selon Valla, la création du *Constitutum Constantini* trouve son origine dans l'époque qui voit Rome se détacher de l'Orient et les Francs devenir une puissance dominante. Dans ce contexte, le pape joue le rôle d'arbitre entre Byzance et les Francs, un rôle qu'il assumera tout au long des siècles à venir.

4. 3. La papauté et Charlemagne : pouvoir et religion

Au VIII^e et au IX^e siècles, la tentative de Charlemagne de restaurer l'unité de l'Empire par le biais d'une réorganisation politique, administrative, judiciaire, économique et culturelle engendre le phénomène connu comme la « renaissance carolingienne ». Ces deux siècles représentent une véritable époque de transformation, durant laquelle l'Église Romaine se fixe un nouvel objectif spirituel : évangéliser l'Europe centrale et orientale, afin de renforcer sa propre puissance et l'autorité papale.

Dans cette démarche, le rôle des Francs n'est pas négligeable : en effet, ils se montrent de fervents défenseurs de la papauté et de la foi chrétienne, en raison de l'onction royale avec laquelle le pape Étienne III avait sacré Pépin le Bref, le 28 juillet 754, comme roi des Francs et « *Patricius Romanorum*¹⁹¹ » (Patrice des Romains).

En outre, à cette période, les dons des souverains francs à la papauté sont confirmés à de nombreuses reprises. Par exemple, alors que Charlemagne est sacré empereur des Romains par le pape dans la basilique Saint Denis, le 9 octobre 768,

¹⁹¹ Florence CLOSE, *Le sacre de Pépin de 751 ? Couloisses d'un coup d'État*, « Revue belge de philologie et d'histoire », tome 85, fasc. 3-4, 2007. Histoire médiévale, moderne et contemporaine – Middeleeuwse, moderne en hedendaagse geschiedenis, p. 835-852.

l'Église de Rome s'apprête à recevoir d'importantes concessions territoriales et financières de la dynastie carolingienne, grâce auxquelles la papauté s'est arrogé le pouvoir temporel afin de pouvoir appliquer sa politique spirituelle.

L'Église catholique est totalement favorisée, en tant que seule autorité morale de l'époque : elle reçoit la concession gratuite des terres¹⁹², les clercs sont affranchis des *munera* et de l'*aurum coronarium*, sans mentionner les avantages dans le domaine judiciaire et extrajudiciaire obtenus par l'autorité civile.

L'autorité ecclésiastique était consciente du pouvoir de persuasion qu'elle détenait en tant qu'autorité morale et l'utilisait de manière efficace pour influencer les gens et maintenir la paix sociale.

Dans les faits, l'Église est le plus grand propriétaire foncier pendant la période historique en question¹⁹³ : ses possessions englobent souvent des territoires non limitrophes car le patrimoine ecclésiastique connaît une croissance exponentielle grâce, entre autres, aux importants dons et héritages provenant par provenant des particuliers et des rois (pour le « salut de l'âme »), aux acquisitions ingénieuses et aux avantages accordés par les rois ou les empereurs.

¹⁹² Lorenzo Valla rappellera une citation du Digeste (L 17, 167) dans son pamphlet : *Non videntur data, quae eo tempore quo dentur accipientis non fiunt* – « Néanmoins ce n'est pas considéré comme donné ce que, au moment où il a été donné, il ne devient pas la propriété de celui qui le reçoit ».

¹⁹³ Paolo GROSSI, *Le abbazie benedettine nell'alto Medioevo italiano : struttura giuridica, amministrazione e giurisdizione*, Firenze, Le Monnier, 1957, p. 85-97.

La concession des territoires offerts à l'Église constitue pour elle l'opportunité de s'octroyer le pouvoir civil (sous prétexte de vicariat divin) dont le bon fonctionnement doit être privilégié par la chancellerie pontificale, une administration spécialisée dans l'émission d'actes juridiques.

En effet, auparavant aucun pape n'avait essayé de revendiquer des droits de domination au nom du Siège apostolique. Les légistes¹⁹⁴ prouvèrent suffisamment que le clergé n'était pas réellement propriétaire de ces territoires, ni même usufruitier, mais simplement dépositaire, une *apparentia iuris*¹⁹⁵.

En 789, l'empereur Charlemagne, fervent défenseur de la foi chrétienne, adopte des dispositions *capitularia*, règles législatives de l'ère carolingienne,

¹⁹⁴ Les légistes qui ont contribué à cette question sont Jean Bodin, Jean Hotman et Alberico Gentili. Jean BODIN, *Les Six Livres de la République*, Lyon, De l'impr. de Jean de Tournes, 1576. Dans cet ouvrage, Bodin traite des questions de souveraineté et de l'autorité du souverain, y compris les questions liées au pouvoir du pape sur les territoires ; Jean HOTMAN, *La Gaule française*, Paris, Fayard, 1991. Hotman discute des droits et des pouvoirs du roi de France et s'oppose à l'idée d'une autorité papale supérieure sur les territoires français. Francesca CANTÙ, *Alberico Gentili e lo ius legationis*, In : *De l'ambassadeur : Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen Âge au début du XIXe siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2015. Gentili examine la question des ambassades et des relations internationales, y compris les prétentions du pape à l'autorité politique sur d'autres États.

¹⁹⁵ V. Francesco GALGANO, *Sul principio generale dell'apparenza del diritto, in contratto e impresa*, 25/6, Padova, Cedam, 2009, p. 1137-1148. Le principe de l'apparence du droit est une formule générale qui est d'usage pour indiquer toutes les situations dans lesquelles, en présence de conditions sans ambiguïtés et objectives, une réalité juridique donnée, en vérité inexistante, apparaît en fait comme existante, déterminant ainsi l'erreur du tiers. Pour des informations supplémentaires voir le Dizionario enciclopedico del diritto diretto da Galgano, voce "apparenza" : l'apparenza « ricorre quando appare ai terzi una situazione giuridica diversa da quella reale e tale da suscitare in essi il legittimo affidamento che la situazione apparente corrisponda a quella reale ».

voulues par la volonté impériale. Dans celles qui concernent les affaires ecclésiastiques, l'esprit chrétien des empereurs Charlemagne et Louis le Pieux, protecteurs et missionnaires de la foi chrétienne en Occident, est évident.

Toutes les concessions carolingiennes ont ensuite été confirmées par les empereurs Louis le Pieux (en 817, dans l'accord appelé *Pactum Hludowicianum*)¹⁹⁶ et Lothaire I^{er} (le 23 février 840, dans l'accord appelé *Pactum Lotharii*)¹⁹⁷.

Ainsi, la protection impériale sur l'intégrité des domaines pontificaux a été consolidée, qui ne sont plus identifiés avec la grande partie de la péninsule accordée par Pépin le Bref à Étienne II au milieu du VIII^e siècle.

Cette alliance avec les Francs permet de renforcer la position économique et le prestige moral et social de l'Église, grâce aux donations octroyées par Charlemagne. En vertu de cette complicité, l'Église obtient les territoires qui appartenaient autrefois au duché de Spolète et Bénévent, ainsi que Luni, Berceto, Parme, Reggio Emilia et la Toscane. Ces donations furent ensuite consolidées par les empereurs Louis le Pieux (817), Otton I^{er} de Saxe (962) et Henri II (1020).

¹⁹⁶ Marios COSTAMBEYS, *Power and Patronage in Early Medieval Italy: Local Society, Italian Politics and the Abbey of Farfa, C.700-900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 315-22.

¹⁹⁷ V. Alvise ZORZI, *La Repubblica del Leone. Storia di Venezia*, Milano, Bompiani, 2001, p. 38-39.

Pour obtenir les biens évoqués, l'Église a dû faire appel à des souverains, en faisant allusion à un acte qui se révèle être apocryphe : le *Constitutum Constantini*¹⁹⁸.

En fait, dans le *Liber Pontificalis*, on apprend que le Pape Hadrien I^{er}, dans une des quatre lettres écrites à Charlemagne entre 781 et 783, avait notamment dénoncé le non-respect par les rois francs des engagements pris par Pépin ; plus précisément, la papauté visait à convaincre Charles de rendre à l'Église tous les biens qui, au fil des ans, avaient été soustraits au pouvoir ecclésiastique par les Lombards.

L'Église n'avait pas encore récupéré ce qu'elle avait réclamé, mais déjà les incursions armées ne manquaient pas, menées par la noblesse romaine, afin de s'emparer du trône papal pour gérer le patrimoine ecclésiastique qui, malgré les réquisitions lombardes, était toujours considérable et avantageux¹⁹⁹.

Cependant, l'équilibre de la paix est rétabli par le pape Étienne III dans les années 778 avec le Concile du Latran en avril 769, auquel participe également une

¹⁹⁸ V. Mariangela REGOLIOSI, *Lorenzo Valla e la chiesa 'costantiniana'*, in *Costantino a Milano. L'editto e la sua storia (313-2013)*, par Riccardo Macchioro, Milano, Biblioteca Ambrosiana, 2017, p. 373-390.

¹⁹⁹ Girolamo ARNALDI, *Alle origini del potere temporale dei Papi: riferimenti dottrinari, contesti ideologici e pratiche politiche*, in *Storia d'Italia, Annali, IX, La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea* a cura di Giorgio Chittolini e Giovanni Miccoli, Torino, Einaudi, 1986, p. 43-72.

délégation d'évêques francs sur l'initiative de Charlemagne. Il est clair que les donations franques, en particulier celles de Pépin, ont officiellement et publiquement légitimé le pouvoir temporel des papes et permis d'accélérer l'ascension ecclésiastique au pouvoir politique, en accroissant énormément le patrimoine immobilier du Pape et son prestige international. En sachant qu'il s'agissait de territoires stratégiques de premier ordre, et surtout appartenant à l'Empire byzantin ou réclamés en tant que tels, bien que les Lombards s'en soient emparés.

Dans les paragraphes précédents, nous avons vu que l'Église catholique avait acquis au fil du temps des richesses et des terres considérables, ce qui lui avait conféré une influence considérable dans la société médiévale. Cependant, il est possible que l'Église ait également rencontré d'autres problèmes à l'époque, tels que des conflits internes, des pressions de la part des pouvoirs séculiers, des tensions avec des mouvements religieux hérétiques ou des défis liés aux changements sociaux et culturels.

Le *Constitutum Constantini*, une contrefaçon diplomatique qui remonte presque certainement au VIII^e siècle, a peut-être été perçu comme une réponse à ces problèmes. En renforçant le pouvoir et l'autorité de l'Église, le faux document aurait pu aider à résoudre certaines des difficultés rencontrées par l'institution à

cette époque. Toutefois, il convient de noter que le *Constitutum Constantini* est largement considéré comme un document forgé, inventé pour justifier certains des privilèges de l'Église.

Le retour à la grandeur des papes du V^e siècle passait donc par le biais de la reconnaissance de la donation prétendument octroyée au pape Sylvestre I^{er}²⁰⁰, de l'attribution à ce même pape du rituel impérial, tel qu'il pouvait être considéré ou apprécié dans la Rome de la seconde moitié du VIII^e siècle.

En effet, la réclamation d'un pouvoir temporel *de facto* toujours détenu, jamais toutefois formellement attribué aux souverains pontifes, devait être justifiée, dans le cadre de l'*imitatio imperii*. Laquelle passait également par d'autres avantages reçus par l'Église, à savoir le titre de patricien ou de consul accordé aux clercs, même mineurs, qui leur permettait d'être élevés au rang de sénateurs et donc de pouvoir également conférer la tonsure aux membres du Sénat romain et de Constantinople, par exception aux Constitutions impériales.

²⁰⁰ Le reproche interminable est axé sur la démystification du mythe du pape Sylvestre, mentionné plus haut, mais qui implique également de nombreuses autres fausses croyances ou des pseudos récits hagiographiques, entretenus au sein de l'Église depuis des siècles : Valla clarifie dans son pamphlet : « *Non desiderat sinceritas christiana patrocinium falsitatis, satis per se superque sua ipsius luce ac veritate defenditur sine istis commenticiis ac prestigiosis fabellis in Deum, in Christum, in Spiritum sanctum contumeliosissimis* » - « La sincérité chrétienne ne nécessite pas la défense de la fausseté, elle se défend elle-même et avec sa propre lumière et vérité sans ces fables imaginaires et trompeuses, très injurieuses envers Dieu, envers le Christ, envers le Saint Esprit ». (*De donatione*, 75).

Le processus auquel nous assistons est, essentiellement, la réalisation d'un système juridique et l'affirmation de la capacité patrimoniale des communautés chrétiennes sous la souveraineté temporelle du souverain pontife.

4. 4. De haut Moyen Âge à bas Moyen Âge : les accrochages entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel

L'expression qui définit le Moyen Âge comme « période sombre », reformulée à de nombreuses reprises, pourrait être, du moins en partie, fautive si nous tenons compte de l'incroyable floraison des arts libéraux au cours de cette époque historique²⁰¹.

L'héritage de l'Empire romain, l'Église primitive, la formation du système féodal et l'ère des Carolingiens sont les conditions et les bases sur lesquelles le processus de formation de la civilisation européenne s'est déroulé.

L'histoire du droit soumise à notre enquête peut donc être définie, à partir de maintenant, comme l'histoire de l'affirmation ou de la négation de l'idée d'indépendance législative de l'Église devant les autorités civiles même si le développement du droit canonique, la centralisation de l'administration de l'Église et la multiplication des synodes diocésains et des conciles provinciaux, véritables forums de discussion en matière normative, caractérisent fortement le contexte de l'Église catholique occidentale.

²⁰¹ V. Paul ABELSON, *The Seven Liberal Arts: A Study in Medieval Culture*, New York, Russell & Russell, 1965 (première édition 1906), p. 6-7.

C'est ainsi que se développe la Renaissance juridique médiévale consistant également à éveiller la culture juridique européenne²⁰², dont le tournant s'articule autour de la redécouverte des textes juridiques justiniens.

L'étude du droit au haut Moyen Âge se fait dans des écoles d'arts libéraux ayant leur siège dans les cathédrales ou dans les *scriptoria* des monastères, qui constituent alors les noyaux de la production d'ouvrages et de fausses décrétales, et sont administrés par l'évêque du diocèse de manière autonome²⁰³.

Ces faits affirment la centralité du rôle de l'Église et son autorité ecclésiastique sur l'instruction. L'enseignement du droit devient un sujet supplémentaire de la logique de la foi et de celle de l'Humanisme²⁰⁴.

²⁰² V. Cesare VASOLI, *Umanesimo e rinascimento*, Palermo, Palumbo, 1969, p. 311-503. A propos de Renaissance v. Jean DELUMEAU, *La Civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud, 2002, p. 41 ; Domenico MAFFEI, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milano, Giuffrè, 1972, p. 165 ss.

²⁰³ Ferdinand LOT, *La fin de monde antique et le début du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, p. 428. « Une seule voie restait ouverte, la religion. Mais l'Église séculière était souillée des passions et des vices des laïques ; la vie spirituelle de l'épiscopat lui-même était des plus chétives. Le seul lieu où les hommes et les femmes redoutant les contacts d'un monde pervers purent trouver un asile, ce fut le cloître. Le monastère réalisa sur cette terre la Cité de Dieu. Au dehors, c'était le règne de la violence et du péché, le 'siècle' »

²⁰⁴ Le mot « Humanisme » pendant le XVe siècle était inconnu, le terme a été inventé en 1808 par le théologien luthérien allemand Friedrich Philipp Immanuel Niethammer (6 mars 1766-1er avril 1848). Cf. Waller RUEGG, *op. cit.*, p. 2 ss. Cf. Paul-Frédéric GIRARD, *Les préliminaires de la renaissance du droit romain*, Paris, RHDE, 1922, p. 7. Frédéric Girard écrit à propos de l'Humanisme: « c'est presque par exception qu'on peut, au temps de la Renaissance littéraire du XVe siècle, trouver signalées incidemment et au second plan quelques découvertes de textes qui sont directement et positivement juridiques, quelques indices d'un souci nouveau de connaître des textes juridiques oubliés ou de connaître sous une forme plus pure des textes juridiques connus, voire quelques traces d'une aspiration à en tirer un savoir meilleur du droit romain, à la vérité plutôt de la part de philologues

C'est ainsi que l'Église se croit être la seule détentrice de la culture dans la mesure où elle est la seule institution culturelle qui dispose d'un *corpus livresque*, d'archives et d'annales représentatives des différentes expressions des pères de l'Église²⁰⁵.

En même temps, du point de vue du Moyen Âge politique²⁰⁶, le concept de souveraineté fortement lié à celui de l'État est inexistant : à une volonté absolue et abstraite qui ne tolère pas de restriction par le droit positif, légitimée uniquement par sa forme et non par son contenu, se substitue l'autonomie des organisations politiques individuelles.

Cette absence de pouvoirs publics forts a en effet ouvert la voie à la prolifération des coutumes, qui sont devenues la source principale du droit, une fonction autrefois assurée par la loi. Toutefois ces habitudes, très fragmentées sur l'ensemble du territoire, diffèrent d'un endroit à l'autre.

désireux d'arriver par l'étude et l'épuration des sources à une possession meilleure de la langue latine ou, plus rarement encore, à une intelligence meilleure des institutions romaines, que de juristes avides de mieux connaître le droit romain ».

²⁰⁵ En mars 1179, il se tient à Rome le troisième concile de Latran, reconnu comme le XI^e concile œcuménique de l'Église catholique, pape Alexandre III impose la nomination d'un professeur ou un écolâtre au sein de chaque cathédrale pour enseigner aux clercs et aux étudiants pauvres.

²⁰⁶ V. Sergio GENSINI, *Vita religiosa e identità politiche: universalità e particolarismo nell'Europa del tardo Medioevo*, Pisa, Pacini Editore, 2003, p. 120 ss.

Au cours des X^e et XI^e siècles, la fragmentation du droit atteint son degré maximal, pour lequel une tradition historiographique emploie la notion de « temps du particularisme ». Cette division juridique est la mise en route d'un processus de transformation dans tous les domaines de la vie sociale, des règles juridiques communes aux usages savants, entre les laïcs et les clercs, au net profit de ces derniers.

En revanche, la dimension juridique de la société durant le haut Moyen Âge se fonde uniquement sur la factualité, c'est-à-dire elle est liée aux faits de la réalité où la coutume (*mores*) est la source du système juridique médiéval. Le droit de l'époque s'harmonise avec les exigences du système social.

En ce sens, la société médiévale se caractérise par l'indépendance du droit par rapport au pouvoir législatif où la « *voluntas populi* » (tradition populaire) domine sur la « *voluntas principis* » (politique du souverain), grâce à la force du consensus collectif autour de l'indépendance de l'autorité du peuple par rapport à celle du prince²⁰⁷.

²⁰⁷ Ce passage souligne l'importance de la tradition populaire dans la société médiévale, qui permettait à la volonté du peuple de primer sur celle du prince. Cela témoigne d'une conception du pouvoir différente de celle que nous connaissons aujourd'hui, où la souveraineté réside dans le peuple et non dans une autorité centrale. V. Marc BLOCH, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1998 et Jacques LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 1964.

Avec l'avènement des universités, nous assistons à un nouveau phénomène que certains historiens comme Ennio Cortese appellent « Renaissance Juridique »²⁰⁸ et d'autres avec Paolo Grossi « un âge de la fondation ».

Avec la naissance d'un ordre juridique, la société médiévale revient donc à un nouveau besoin, l'exigence de lier les rapports de l'Église à la société à une autorité reconnue par un système juridique constitué²⁰⁹.

Alors que le *ius civile romanorum* est redécouvert, l'Église aussi renouvelle son système normatif (droit canon). Dans le milieu universitaire à Bologne, *universitas magistrorum et scholarium*, vers 1140, le moine Gratien écrit une œuvre, qui sera un bon point de référence pour les canonistes de tous temps, intitulée *Concordia discordantium canonum*, mais connue sous le nom de *Decretum*²¹⁰.

Il donne de la sorte le coup d'envoi d'un renouveau spectaculaire de la science canonique.

²⁰⁸ La « Renaissance Juridique » est le réveil de la culture juridique, la redécouverte et l'étude des normes de Justinien et la fondation de l'Université de Bologne. Ennio CORTESE, *Le grandi linee della storia giuridica medievale*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000, p. 300. V. Cesare VASOLI, *Umanesimo e rinascimento*, Palermo, Palumbo, 1969, p. 311-503.

²⁰⁹ Helene WIERUSZOWSKI, *Rhetoric and the classics in italian education of the thirteenth century*, Bologna, Studia Gratiana, XI, 1967, p. 169-207.

²¹⁰ Le premier code de droit canonique a été décrété en 1917, le *Codex iuris canonici*.

Le but de l'ouvrage est de regrouper un certain nombre de textes d'auteurs ayant sur le même sujet des opinions opposées ou discordantes, puis d'essayer de concilier leur sens plus ou moins caché pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ou, si Gratien en est dans l'impossibilité, de se prononcer sur la doctrine jugée la plus véritable.

Le contenu de l'œuvre est structuré par les *auctoritates* et les *dicta*. Gratien, dans son *Decretum*, a recueilli plus de trois mille neuf cents textes appartenant à différents genres : canons apostoliques, canons des conciles, lettres décrétales des papes, textes des pères de l'Église, livres pénitentiels, livres liturgiques. Cette collection a été une référence majeure pour les canonistes pendant plusieurs siècles.

Par ailleurs, les *Digesta* ou *Pandectae*, un recueil de lois romaines compilées sous l'empereur Justinien, ont été redécouverts au XII^e siècle et une copie est conservée à Amalfi. Les Pisans l'ont ensuite enlevée comme butin de guerre et gardée dans leur ville comme un trésor jusqu'en 1406, lorsque les Florentins, après avoir conquis Pise, l'ont rapportée avec eux à Florence.

Cette collection a été retravaillée dans un studium à Bologne par les glosateurs qui ont utilisé une copie moins prestigieuse appelée *Vulgata*, version

vulgarisée ou lettre bolonaise, car elle était utilisée à Bologne, et qui venait de Ravenne, la capitale byzantine.

Les glosateurs ont ainsi créé un nouveau système de droit basé sur l'étude et l'interprétation de ces textes antiques. Le *Decretum* de Gratien et les travaux des glosateurs sur les *Digesta* ont tous deux contribué au développement et à l'évolution du droit canonique et du droit civil dans l'Europe médiévale.

Aujourd'hui, cette copie connue sous le nom de "*Littera Pisano-Florentina*" est conservée à la bibliothèque Laurentienne (Biblioteca Medicea Laurenziana).

En revanche, le *Digeste* de Justinien n'est pas très utilisé comme manuel d'étude, car cet ouvrage doctrinal est considéré comme trop complexe et à mettre en œuvre pour être réellement utile.

Durant le bas Moyen Âge ²¹¹ les *Institutes* de Justinien sont mis à contribution pour la formation des juristes ; ces normes sont également des éléments du système juridique médiéval et soumises à l'interprétation des gloses. Lesquelles sont des commentaires linguistiques qui ont pour objet d'expliquer dans

²¹¹ Le bas Moyen Âge est considéré par les médiévistes comme une période de profond renouvellement axé sur la science juridique, grâce à la naissance de l'école de Bologne dont l'apport constitue le plus grand tournant de l'étude du système juridique occidental. V. Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, 4^e éd., Paris, PUF, 2011.

des termes plus simples un certain nombre d'hypothèses relatives à l'interprétation juridique d'une norme et de dégager des règles claires. Elles sont ajoutées dans les marges ou entre les interlignes d'un texte ou d'une œuvre juridique.

Les glossateurs et les commentateurs se trouvent être de remarquables connaisseurs du droit justinien. Le *Constitutum Constantini* n'attire pas l'intérêt des glossaires civils, jusqu'à ce qu'il devienne un document politique et commence à être utilisé comme acte juridique fondant la suprématie du Pape en opposition à l'empereur.

En réalité, la *Renaissance juridique* naît par effet de la Réforme grégorienne, à cheval entre la fin du XI^e et au début du XII^e siècle qui se caractérise par un mouvement de recherche, de recollement, d'interprétation et de diffusion des textes.

Au XII^e siècle, en effet, personne ne met en question l'authenticité du *Constitutum Constantini*. Paucapalea, premier jurisconsulte italien de l'école canoniste des gloses de Bologne qui réussit à rendre officiel ce texte de

l'enseignement du droit canon, en l'incluant dans le *Decretum Gratiani*²¹², *paleae* du *Decretum Gratiani* (can. 14, Dist. 96)²¹³.

Gratien la compte dans sa collection de canons concernant les donations : par exemple celle d'Anselme de Baggio ou Anselme de Lucques²¹⁴, le *decretum* d'Yves de Chartres, etc.

Bien qu'il mentionne les « *donaria* » de l'empereur Constantin, le *Constitutum Constantin* n'est pas mentionné dans le *Decretum* du grand maître bolonais.

L'omission du « *Constitutum* » par Gratien est délibérée, car selon le grand canoniste les « *donaria* » ont une portée d'ordre exclusivement patrimonial.

²¹² Le vrai titre de l'ouvrage de Gratien est "*Concordia Discordantium Canonum*". Il est apparu pendant le XIIe siècle et constitue environ 3800 auctoritates, avec près de douze cents textes patristiques. Le *Decretum Gratiani* est ainsi devenu l'œuvre de référence en matière de sources patristiques du droit de l'Église.

²¹³ Giovanni DIURNI, *Aspirazioni di giuridicità del Medioevo d'Italia*, Torino, Giappichelli, 2011, p. 222-230.

²¹⁴ Au début du XI^e siècle apparaît la *Collectio canonum* d'Anselme de Lucques (1035 - 1086), un recueil de droit canonique, ardemment souhaité par le pape Grégoire VII au secours des disputes non seulement survenues à l'extérieur mais à l'intérieur même de la communauté ecclésiastique; et puis à la fin du XI^e siècle Yves de Chartres (1090 - 1116), évêque français et spécialiste du droit canonique, en particulier en matière de querelle des Investitures entre la papauté et le Saint-Empire romain germanique, publie des œuvres de caractère canonique comme la *Panormia*, le *Décret*, la *Collection*, en trois parties, dite *trium partium* ou *Tripartita*. V. Augustin FLICHE, *La réforme Grégorienne*, Vol. I, Louvain, Spicilegium Sacrum Lovaniense, 1924, p. 92.

Il opère ici une distinction nette entre la *plenitudo potestatis* de l'Empire, pouvoir temporel (sphère terrestre), et la papauté, pouvoir spirituel (sphère céleste)²¹⁵.

L'Église détient la *praeminentia* qui ne se traduit pas toutefois par une véritable supériorité juridique sur l'Empire. Sous la papauté d'Innocent III (1198 - 1216), le *Constitutum Constantini* revient au cœur du débat et pénètre jusqu'au cœur du langage pontifical.

À la fin du XIII^e siècle, le *Decretum Gratiani*, dans sa version finale, s'organise en trois parties : la première partie est divisée en cent une *distinctiones* par le disciple Paucapalea ; la seconde partie est composée de trente-six *causae* fictives ou controversées, en *quaestiones* ; la troisième partie, en cinq *distinctiones* et dépourvue des *dicta* du Maître, est intitulée *De consecratione* car elle traite des

²¹⁵ La citation de l'Évangile de Matthieu 16, 18-19 (Tu es Petrus ...: c'est-à-dire le passage bien connu «Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église») est devenu l'emblème de la fondation divine de la mission pastorale du Pape de guider le corps des fidèles; du début du Ve siècle au XVe, dans les communications officielles des papes, les plus célèbres comme le *Dictatus Papae* de Grégoire VII (1057), les décrétales d'Innocent III (1243-1254), la bulle papale *Unam Sanctam* de Boniface VIII (1302) – elle était souvent mentionnée pour rappeler l'origine de ce pouvoir. L'affirmation de la *plenitudo potestatis*, c'est-à-dire la « plénitude » du pouvoir, chez les chrétiens, découlait de celle du pape, en tant que successeur de Pierre comme Vicaire du Christ. Cependant, cette autorité n'était pas limitée aux domaines spirituels, mais s'étendait également à d'autres aspects de la vie sociale et politique. Au cours de l'époque médiévale, ces différents modèles d'auctoritas ont souvent conduit à des conflits entre Rome et l'Empire romain d'une part, et les souverains des monarchies européennes d'autre part. Ces luttes étaient liées à la question de savoir qui avait le droit d'exercer l'autorité suprême et dans quels domaines elle devait être exercée.

sacramentaux (consécration et bénédiction) et des sacrements qui n'avaient pas été examinés auparavant. La *distinctio* est l'un des apports logiques fondamentaux de la première partie et consiste à opérer une série de subdivisions du contenu, à travers lesquelles il est possible de clarifier les contradictions ainsi que la définition des concepts juridiques.

L'expédient technico-juridique adopté dans la deuxième partie pour poser des questions controversées sur la base de l'analyse est le suivant : tout d'abord il faut citer une série de textes faisant autorité pour défendre une certaine solution, puis une autre série de textes véridiques pour défendre la théorie opposée et enfin conclure par une solution qui montre l'authenticité de ces théories.

Plusieurs générations de juristes canonistes se sont en effet consacrées à l'étude du *Decretum Gratiani*, une compilation de droit canonique médiéval. Cependant, il y a eu des experts en droit civil médiéval qui étaient en opposition aux rapports de force traditionnels et qui ont adopté le droit romain de Justinien pour remettre en question l'illégitimité des institutions juridiques qui avaient été consolidées au fil du temps.

Ainsi, ces experts en droit civil ont utilisé le droit justinien pour critiquer le système juridique en place dans leur société, qui était souvent basé sur des coutumes

et des traditions locales. Ils ont remis en question la légitimité de ces systèmes juridiques locaux en les comparant au droit romain de Justinien, qui était considéré comme plus universel et rationnel.

En effet, la pensée religieuse et la logique du pouvoir sont l'expression de tous les temps, mais cette période met en évidence les actions audacieuses des papes et des gouvernants qui jouent le rôle de bras séculier du Siège apostolique.

Le modèle de rapports juridico-religieux entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel à l'époque médiévale était marqué par une profonde confusion de l'appropriation des compétences et des droits. Cette confusion remontait au système d'institutions établi sous les Carolingiens, qui associait formellement les évêques au pouvoir royal puis impérial.

Les abondantes ressources patrimoniales de l'Église, accumulées grâce à la générosité de souverains, de dignitaires mais aussi de simples fidèles, les "donationes pro anima", cessaient d'avoir une destination exclusivement ecclésiale pour assurer également la fonction de bienfaiteur conférée par le pouvoir temporel. L'épiscopat, comme le *comitatus*, devenait ainsi le pilier du système féodal et l'évêque-vassal devait concilier son service temporel avec son ministère pastoral.

Cependant, comme héritière du passé pseudo-divin, l'Église catholique se détourna de son but primitif et fut aveuglée par sa volonté de gagner en puissance. D'une façon générale, elle ne mit jamais fin durant cette période à ses efforts pour étendre son influence et sa domination sur les affaires séculières de la société.

LES JURISTES MÉDIEVAUX	
• Romanistes	• Canonistes
Irnérius (1050-1125)	Paucapalea (XII^e siècle)
Les Quatre Docteurs : Martinus Gosia, Bulgarus, Jacobus de Voragine et Hugo de Porta Ravennate (XI^e siècle)	Rufin (XII^e siècle)
Placentinus (v. 1130-1192)	Etienne de Tournai (1128-1203)
Azon (1190-1233)	Huguccio De Pise (1140-1210)
François Accurse (1182-1260)	Jean le Teutonique (1170-1245)
Odofrède (†03-12-1265)	Innocent IV -Sinibaldo de Fieschi- (1200-1254)
Jacques de Révigny (1230-1296)	Raymond de Peñafort (1180-1275)

Pierre de Belleperche (1247-1308)	Henri de Suse, dit Hostiensis (1200-1271)
Cynus de Pistoie (1270-1337)	Guillaume Durand, dit le Spéculateur (1236-1296)
Bartolus de Saxoferrato (1314-1357)	Johannes Andreae (1270-1348)
Baldus de Ubaldis (1327-1400)	François Zabarella (1360-1417)
Jason de Maino (1435-1519)	Niccolò Tedeschi, dit Panormitanus (1386-1445)

Debut du Décret (pars I, *distinctio* I) : « Le genre humain est gouverné de deux façons :



²¹⁶ Décret de Gratien avec les gloses de Barthélémy de Brescia (BM Saint-Omer, Ms. 452, fol. 6r.). Source : Bibliothèque numérique d'agglomération de Saint-Omer- Provenance de l'original (champ bibliothèque d'origine présent dans les notices des documents) - CC BY-NC 3.0 FR.

4. 5. La redécouverte et la réactualisation du Digeste

La redécouverte en 1137 des *Digesta Iustiniani*, une partie de la compilation *Corpus iuris civilis* aussi nommé *Corpus iuris Iustinianeum*, a permis aux juristes du Moyen Âge de mettre en lumière le droit romain. Certains érudits ont utilisé cette connaissance pour confronter des thèses et des arguments en les confrontant à des cas concrets et en démontrant les erreurs éventuelles dans ces arguments.

En ce qui concerne les thèses en question, cela dépendrait du contexte spécifique. Les érudits de l'époque ont peut-être discuté de divers sujets, tels que le droit de propriété, la responsabilité civile ou encore le droit des contrats.

Pour ce qui est de la confrontation des réfutations, cela signifie que les érudits ont confronté des arguments contraires à leurs propres arguments et ont démontré les erreurs ou les faiblesses de ces arguments contraires. Cette méthode était courante à l'époque médiévale pour débattre de questions juridiques ou philosophiques.

Au XV^e siècle, on assiste à une vraie renaissance et une réactualisation des sources authentiques, c'est-à-dire un retour à l'étude des textes originaux, en particulier des auteurs grecs et latins, concernant le domaine du droit.

Le Digeste ou les Pandectes jouent un rôle central, en suscitant un fort intérêt chez les humanistes, puisqu'un amendement des sources mène à une meilleure possession de la vérité et de l'authenticité du texte.

Notre humaniste Lorenzo Valla à travers sa méthode philologique, avec l'aide du Digeste, a découvert la fausseté du *Constitutum Constantini*. Valla

considère que le droit est indispensable puisque la source juridique est le langage qui se traduit en norme collective, ayant une autorité bien plus grande, à l'échelle de la personne, que toute autre construction philosophique ou même théologique.

Dans la préface de ses *Elegantiae linguae latinae*, Valla écrit : « Je viens de terminer de lire depuis peu les cinquante livres du Digeste, tirés de nombreux ouvrages des jurisconsultes et je les ai relus non seulement volontiers mais aussi avec une certaine admiration »²¹⁷.

Le Digeste, dans sa version *Littera Pisana ou Florentina*, a été un objet d'étude pour les glossateurs de Bologne. Cet ouvrage n'a pas été seulement une source d'information précieuse non seulement pour les juristes et les historiens mais également pour les lettrés qui s'y intéressent de près, à commencer par Dante Alighieri dans la *Monarchie*²¹⁸.

Ce dernier s'exclame concernant le droit : « Le droit est un rapport réel et personnel entre un homme et un autre, rapport qui, s'il est respecté, sauvegarde la société, s'il ne l'est pas, il la corrompt »²¹⁹.

²¹⁷ Lorenzo VALLA, *Opera omnia*, dir. Eugenio GARIN, Torino Bottega d'Erasmus, 1962, I, p. 79. « *Perlegi proxime quinquaginta Digestorum libros ex plerisque iurisconsultorum voluminibus excerptos et relegi quum libenter tum vero quadam cum admiratione* »

²¹⁸ Cf. Saverio BELLOMO, « *Ahi, Costantin!* »: *Dante e l'imperatore*, « *Costantino a Milano. L'editto e la sua storia (313-2013)* », a cura di Riccardo Macchioro, Milano, Biblioteca Ambrosiana, 2017, p. 359-371. « E allora dobbiamo concludere che Dante non conoscesse direttamente il Constitutum, ma ne avesse notizia solo indirettamente attraverso i trattatisti filo-papali, ai quali infatti attribuisce sempre la responsabilità delle affermazioni: *Dicunt adhuc quidam quod Constantinus imperator, mundatus a lepra intercessione Silvestri tunc summi Pontificis, Imperii sedem, scilicet Romam, donavit Ecclesie cum multis aliis Imperii dignitatibus* (Mn iii x 1). Il contenuto del documento del resto era riferito non letteralmente da diverse fonti e, alla lettera, da alcune inserzioni (dette paleae) introdotte nel testo del *Decretum* di Graziano dal primo glossatore, il paucapalea ».

²¹⁹ Dante ALIGHIERI, *De monarchia libri III*, par Ludwig Bertalot, Firenze, Casa Editrice Leo S. Olschki, 1920, II, 5. (Il a écrit vers 1310) : « *Ius est realis ac personalis proportio hominis ad hominem, quae servata, servat societatem et corrupta corrompi* ». V. Dante

Dante Alighieri, comme plus tard Lorenzo Valla, a développé une logique complexe dans l'objectif de défendre les prérogatives de la fonction impériale contre l'*auctoritas* papale, toujours en se référant au Digeste de Justinien²²⁰.

Il est possible que Dante, en raison de sa liberté d'esprit et de son jugement indépendant, aurait pu prendre ses distances par rapport au reproche fait à Constantin d'avoir abandonné l'empire d'Occident au pape en se retirant à Byzance. Cette accusation était basée sur la célèbre *donatio*, une prétendue donation faite par l'empereur Constantin au pape qui affirmait que l'empereur avait cédé sa souveraineté sur l'Occident au pape. Au Moyen Âge, presque personne ne remettait en question l'authenticité de cette donation.

Néanmoins, il reconnaît les « bonnes vertus » de l'empereur, grâce auxquelles Constantin a mérité le paradis pour Dante :

ALIGHIERI, *Monarchie*, dans *Œuvres complètes*, traduites, présentées et annotées par A. Pézard, Paris, Gallimard, 1965. Selon l'interprétation proposée par Dante dans son traité politique, l'empereur ne pouvait pas aliéner la *dignitas imperii*, car cela aurait certainement constitué un acte contraire aux devoirs de sa fonction, et d'autre part, l'Église ne pouvait pas la recevoir (*De Monarchia*, III, X, 4-5). La suite du développement souligne également, en citant textuellement Matthieu 10:9, que la possession de richesses terrestres par l'Église est contraire aux préceptes évangéliques (*De Monarchia*, III, X, 14). En revanche, l'empereur aurait pu destiner un certain patrimoine et d'autres biens en faveur de l'Église, et le vicaire de Dieu aurait pu les recevoir en tant que dispensateur de fruits pour l'Église et pour les pauvres de Christ (*De Monarchia*, III, X, 16-17).

²²⁰ Dante ALIGHIERI, *La divine comédie* de Dante Alighieri, traduite par Jacqueline Risset, Paris, éditions Flammarion, 2004, p.218. VV. 10-20 « "...*Cesare fui e son Iustiniano, che, per voler del primo amor ch'i' sento, d'entro le leggi trassi il troppo e 'l vano...*». Ces vers sont prononcés par l'âme de Justinien, l'empereur romain d'Orient, lorsqu'il rencontre Dante dans le sixième cercle du Paradis. Dans ces vers, Justinien se présente comme l'empereur romain César et explique à Dante comment il a réformé les lois de l'Empire romain pour les rendre plus justes et efficaces, sous l'impulsion de son amour pour Dieu.

*O felicem populum, o Ausoniam te gloriosam, si vel nunquam infirmator ille
Imperii tui natus fuisset, vel nunquam sua pia intentio ipsum fefellisset !²²¹*

Dante cherche à se positionner dans une perspective historique qui lui permet de réfléchir sur les événements passés en les interprétant à la lumière de la Bible et de la théologie chrétienne. Il s'inspire de l'exemple des prophètes pour montrer que l'histoire humaine peut être comprise comme un plan divin s'accomplissant à travers les siècles. Dante cherche à comprendre la place de Constantin dans l'histoire de l'Empire romain et de l'Église, en soulignant son rôle ambivalent dans la christianisation de l'Empire, la séparation entre l'Orient et l'Occident, et la montée en puissance du pouvoir papal. En se positionnant au carrefour de l'histoire, Dante cherche à concilier les enjeux politiques, religieux et intellectuels de son époque pour proposer une vision cohérente de la place de l'homme dans le plan divin.

En ce qui concerne le fait que Dante ait continué à croire que la maudite donation était vraie, cela est dû à la culture de son époque qui ne disposait pas des outils linguistiques permettant de percevoir les différences entre la langue de la donation et la langue encore classique du IV^e siècle.

²²¹ Traduction : « Ô peuple heureux, ô toi, Ausonie glorieuse, si jamais l'héritier de ton Empire n'était né faible, ou si jamais sa pieuse intention ne l'avait pas trompé lui-même ». *Mn* II, XI, 8. qui évoque l'exclamation évangélique contre Judas : « Filius quidem hominis vadit, sicut scriptum est de illo : vae autem homini illi, per quem Filius hominis tradetur ! bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille » - « Le Fils de l'homme s'en va, selon ce qui est écrit de lui. Mais malheur à l'homme par qui le Fils de l'homme est livré ! Mieux vaudrait pour cet homme qu'il ne fût pas né ». Mt, 26,24. La traduction en français : <https://www.biblija.net/biblija.cgi?m=Mt+26&id9=1&id8=1&pos=0&set=7&l=fr&idp0=10&idp1=9> (dernière consultation le 11/12/2022).

Par ailleurs, Dante dans le *De vulgari eloquentia* affirme que le latin est une langue créée de toutes pièces.

Le grand tournant a lieu avec Lorenzo Valla, qui acquiert une nouvelle conscience de l'évolution historique du latin, que Dante Alighieri considérait comme une langue grammaticale fixe²²².

²²² Dante Alighieri était l'un des principaux représentants de la tradition littéraire latine médiévale, qui considérait le latin comme la langue par excellence de l'expression littéraire et intellectuelle. Cependant, avec l'avènement de la Renaissance, de nouveaux penseurs comme Lorenzo Valla ont commencé à remettre en question cette vision traditionnelle du latin en s'appuyant sur une étude plus approfondie des textes antiques. Valla a ainsi développé une nouvelle conscience de l'évolution historique du latin, en montrant que la langue avait connu des changements au fil du temps, notamment en matière de grammaire et de syntaxe. Cette prise de conscience a conduit à une nouvelle approche de la langue latine, qui cherchait à retrouver l'usage authentique de la langue en remontant aux sources antiques plutôt qu'en se contentant de suivre les règles grammaticales établies par la tradition médiévale.

4. 6. Les enjeux politiques et religieux (fin du XIV^e siècle – première moitié du XV^e siècle)

L'Église atteint son apogée spirituel pendant la phase de la réforme grégorienne, mais elle connaît une crise profonde de la papauté au XIV^e siècle et ensuite en raison de l'opposition des souverains nationaux. Le conflit qui avait éclaté entre Boniface VIII et les souverains de France et d'Angleterre portait sur les immunités réelles et avait conduit la papauté à convoquer le concile du Latran IV²²³. La papauté avait imposé le consensus du souverain pontife comme une condition nécessaire pour la collecte des tributs concernant les biens appartenant à l'Église.

Cependant, afin de supporter les dépenses de l'État, Edward I^{er} et Philippe IV le Bel sont obligés de taxer le clergé, ce qui déchaîne la colère du Saint-Siège qui intervient avec une bulle papale, *Clericis laicos*, le 24 février 1296, réaffirmant le principe du consensus préalable du Vatican pour tout impôt concernant le patrimoine de l'Église, sous peine d'excommunication pour les clercs qui paient et les laïcs qui collectent.

²²³ En novembre 1215 le pape Innocent III convoqua un concile général au palais de Latran, le concile de Latran IV. Ce concile attira la plus nombreuse assistance qu'on ait vu jusque-là. En 1179, le Pape Alexandre III avait pu persuader 300 évêques de se rendre au concile du Latran III ; en 1215, le nombre des inscriptions officielles était de 412, y compris deux patriarches ; 41 participants étaient venus du royaume de France. À la différence des conciles antérieurs, celui-ci comporta non seulement des évêques mais aussi au moins 800 abbés et prieurs, représentatifs de chapitres et d'églises collégiales, aussi bien que les envoyés des rois d'Allemagne, de France, d'Angleterre, de Sicile, d'Aragon et de Hongrie. John BALDWIN, *Paris et Rome en 1215 : les réformes du IV^e concile de Latran*, Paris, Journal des savants, 1997, p. 99. V. Raymonde FOREVILLE, *Représentation et taxation du clergé au IV^e Concile du Latran (1215)*, Paris, Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 110^e année, N. 1, 1966, p. 16-28.

Les deux souverains, Philippe IV et Edward I^{er}, enflammés par cette menace contre leur autorité temporelle, répondent avec des politiques de rétorsion, forçant Boniface à battre en retraite avant la bulle *Romana mater Ecclesia* le 7 février 1297 et par la suite par la bulle *Etsi de statu* du 31 juillet 1297, dans laquelle il proclame la légitimité de la fiscalité cléricale en donnant au roi le droit de percevoir une subvention dans les cas jugés urgents par lui « *inconsulto etiam Romano Pontifice* »²²⁴.

Les derniers siècles du Moyen Âge, le XIV^e et le XV^e, ont été marqués par ce que les historiens européens appellent la période de la « crise d'Occident » ou la « transformation de la société ». Divers facteurs tels que les fortes divisions et l'instabilité entre la classe politique et religieuse, déjà présentes dans le passé, ont contribué à cette période de bouleversements.

Boniface VIII a été l'un des papes de cette période, et son conflit avec les souverains de France et d'Angleterre concernant les immunités réelles avait conduit la papauté à convoquer le concile du Latran IV. Bien que le déclenchement du Schisme de 1378 soit un autre événement clé de cette période, reflétant les tensions au sein de l'Église et le pouvoir grandissant des souverains nationaux, ce n'est pas directement lié au conflit de Boniface VIII.

Dans le même temps, la période de l'Humanisme et de la Renaissance a été marquée par une explosion de connaissances. Les chantiers de l'Humanisme et de

²²⁴ Dans le conflit sur le tribut à rendre à César, Jésus affirme qu'il faut donner à Dieu ce qui appartient à Dieu, condamnant implicitement toute tentative de divinisation et d'absolutisation du pouvoir temporel : seul Dieu peut tout exiger de l'homme. En même temps, le pouvoir temporel a droit à ce qui lui est dû : Jésus ne considère pas le tribut à César comme injuste. Cf. Mc 12, 13-17 ; Mt 22,15-22 ; Lc 20, 20-26.

la Renaissance ont préparé l'homme à trouver en lui-même les principes de son élévation, tandis que le regain d'intérêt pour le monde ancien gréco-romain a contribué à transformer la structure de la vie politique et la pensée des personnes.

La scène politique italienne change radicalement, depuis les communes jusqu'aux seigneuries urbaines, avec la naissance des États régionaux.

Les enjeux sont nombreux et dans une société troublée, la foi et la politique, quant à elles, se dégagent de plus en plus de l'influence du clergé tandis que la papauté est sévèrement attaquée et critiquée pour sa richesse et la détention du pouvoir civil.

La vie religieuse et l'Église ont connu une période de crise importante durant les derniers siècles du Moyen Âge, mais leur renouveau et leur restauration n'ont été observés que dans le courant du XV^e siècle, même si ces avancées sont demeurées fragiles.

Pourtant, alors que l'institution est discréditée tout au long du grand schisme d'Occident et que le pouvoir politique est constitutivement suspect et soupçonné de corruption, d'enrichissement personnel, d'abus de pouvoir et de manipulation politique, le seul but de l'Église est de mener la prédication universelle ordonnée par Jésus. Loin de se renfermer sur elle-même, en revanche elle a cherché à redorer l'image de la papauté en cultivant un idéal d'humilité et en rappelant les positions théologiques fondamentales du christianisme, considéré comme le représentant du Christ sur terre.

Les pratiques corrompues et abusives des membres du clergé ont eu des répercussions négatives sur le prestige de l'Église. En réponse, celle-ci a cherché à

élaborer de nouvelles techniques juridiques en s'appuyant sur le droit romain, afin de créer un nouveau *Corpus juris canonici* qui lui permettrait de poursuivre ses fins eschatologiques. Cependant, pour retrouver sa mission spirituelle, l'Église doit promouvoir une pensée profonde sur les principes ecclésiastiques et régénérer la curie de fond en comble. Les événements de ces deux siècles ont également changé les assises sociales du pouvoir, en amenant l'homme à s'intéresser davantage à la vie politique générale.

Les fidèles ont commencé à remettre en question la légitimité de la puissance mondaine de l'Église, ce qui a engendré des ambiguïtés quant aux pouvoirs spirituel et temporel. Bien que l'idée d'une séparation entre l'Église et l'État existe, elle est souvent difficile à mettre en pratique. Toutefois, l'opinion des fidèles n'était probablement pas le seul facteur à l'origine de la confusion entre les deux pouvoirs.

Nous assistons à des changements radicaux entre le XV^e et le XVI^e siècle, qui déterminent la pratique du droit. Les points de vue médiévaux concernant les aspects cruciaux de l'histoire de l'humanité évoluent profondément : les relations entre le Prince et la loi, entre *ius commune* et *ius proprium*, les sources du droit, le rôle des juristes (*doctores et magistratus*), la relation entre le droit canonique et le droit civil, entre l'éthique, la politique et le droit, ainsi que les grandes institutions juridiques en matière de biens et de personnes.

4. 7. Le Grand Schisme d'Occident (1378-1417) : conciliarisme et *plenitudo potestatis* en conflit

Les conflits entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique, ainsi que les adaptations juridiques qui en découlent, ont effectivement un impact important sur l'Église et contribue à discréditer son autorité. Cependant, il est vrai que ces événements engendrent également des répercussions sur les fidèles et leur ressenti. Au cours des derniers siècles du Moyen Âge, la vie religieuse et l'Église connaissent une période de crise importante. Cette crise atteint son apogée avec le Grand Schisme d'Occident, qui voit la christianité se scinder et éclater péniblement entre 1378 et 1417. Cette situation cause une désorientation des esprits évangéliques et a provoqué une lutte effroyable entre les chrétiens. Ainsi, outre les conflits institutionnels, l'Église doit également faire face à une remise en question de sa légitimité et à une division de sa communauté de croyants²²⁵.

Le noyau du débat autour de la supériorité du concile ou de la papauté ne remet pas en question la monarchie pontificale en tant que telle. En revanche, le Collège des Cardinaux vise essentiellement à établir le principe de l'autorité du Concile général en tant que représentant de la souveraineté de la congrégation des fidèles avec le mandat divin d'élire le *pontifex maximus*, un médiateur entre Dieu et ses fidèles où l'autorité du pape de Rome n'est pas contestée.

²²⁵ Jean ROTT, *Le Grand Schisme d'Occident et le diocèse de Strasbourg (1378-1415)*, Paris-Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 52, 1935, p. 366-395

Pendant quarante ans, la communauté catholique est restée divisée pour des conflits relatifs à la suprématie du pouvoir. Les fidèles se sont retrouvés confrontés à la présence de deux papes rivaux, chacun revendiquant l'autorité suprême sur l'Église. Cette division entraîne également une remise en question de la légitimité de l'Église et de son rôle dans la société, ainsi qu'une crise de confiance des fidèles envers l'institution religieuse.

En effet, Lors de l'« affaire Saisset », le roi refuse l'ingérence de la papauté dans les affaires politiques, arguant que « *solus conditor legis imperator* »²²⁶.

Le contentieux franco-italien, connu sous le nom de la « captivité à Babylone » (1305 - 1378), s'ouvre avec l'élection d'Urbain VI (1378 - 1389) en tant que pape de la *Sancta Ecclesia Romana*, entraînant la scission du Sacré Collège des Cardinaux en deux Églises. Cette situation divise les catholiques entre deux obédiences, celle de Clément VII et celle d'Urbain VI. Les cardinaux, en tant que collaborateurs du souverain pontife, jouent un rôle crucial dans la communauté des fidèles en tant que responsables du droit canonique.

Face à la crise de leadership de l'Église catholique causée par le Grand Schisme d'Occident, le mouvement conciliariste naît pour donner plus de pouvoir aux conciles. Les partisans de ce mouvement préconisent que les conciles doivent être la plus haute autorité de l'Église plutôt que le pape. Cette situation met en

²²⁶ Cf. Paolo GRASSI, *L'ordine giuridico medievale*, Bari-Roma, Gius. Laterza & Figli Spa, 1995, p.154-159. “ Lo spirito e il fine della norma antica è affermare il monopolio legislativo nelle mani dell'Imperatore, ma i glossatori chiosano: “solus imperator potest, id est ipse solus, nullus alius solus”, “nulla alia persona singularis”, “dictio solus excludit singularem personam, non populum”, interpretando (e volutamente falsando) il precetto antico come una disposizione che sancisce eccezionalmente per l'Imperatore questo potere solitario. Che il principe, da solo, solitariamente, può far leggi, potere che – normalmente – compete alla comunità, alla pluralità organizzata in unità”.

discussion le rôle et la réputation de l'Église, en particulier en raison de la scission entre les cardinaux de l'Église catholique.

Dans le but d'éviter la situation paradoxale de la « *via cessionis* » ou « soustraction d'obédience »²²⁷, les cardinaux convoquent le Concile de Pise en 1409 pour tenter de trouver une solution dans l'intérêt de la *Provida Mater Ecclesia*. C'est ainsi que le mouvement conciliaire débute, le 05 juin 1409, le Concile de Pise (*Concilium Pisanum*) commence avec quatorze cardinaux romains (*pro* Grégoire XII 1406 - 1409, pape de Rome) et dix provenant d'Avignon (*pro* Benoît XIII 1394 - 1415, pape d'Avignon), ainsi que d'autres représentants venant de tous les coins de la chrétienté afin de mettre un terme à cette scission à l'intérieur-même de cette Église qui est restée unie depuis très longtemps.

Ceux-ci ont l'intention d'établir une réforme des institutions ecclésiastiques, mais ne parviennent qu'à établir un troisième souverain pontife en remplaçant les deux papes déjà assis sur le trône de Saint Pierre.

De ce fait, la mission principale a échoué dans son but de déposer les papes Grégoire XII (Angelo Correr) et Benoît XIII (Pedro Martínez de Luna y Peris de Gotor), et au lieu de résoudre le problème, le concile n'a fait qu'empirer les choses. Les deux papes revendiquent conjointement leur légitimité canonique à faire la loi et à administrer la justice à la limite du pouvoir temporel, en méconnaissant, bien

²²⁷ La « *via cessionis* » ou « soustraction d'obédience » est un terme utilisé pour décrire la pratique de se soustraire de l'autorité d'un pape et de reconnaître un autre pape. Cette pratique était courante au Moyen Âge et a conduit à des schismes et à des conflits au sein de l'Église catholique. Lorsque plusieurs prétendants revendiquaient le titre de pape en même temps, certains membres de l'Église pouvaient choisir de reconnaître l'un des prétendants et de se soustraire de l'autorité du pape concurrent. V. Michel BALARD, *L'occident médiéval. V^e-XV^e siècles*, Paris, Hachette Supérieur, 2006, p. 394-395.

entendu, le Concile de Pise. Désormais, la chrétienté se trouve fragmentée en trois obédiences.

Au même moment, le collège des cardinaux devient une sorte de contrepoids se défendant face à la plénitude du pouvoir revendiquée par la papauté et est considérée comme acquise. À cela s'ajoute encore le danger de tomber dans la tyrannie, très présent et réel au sein du gouvernement de la monarchie pontificale.

Malgré les divisions et les controverses suscitées par le mouvement conciliaire, les efforts intellectuels étaient déployés pour résoudre la crise de l'Église catholique liée au Grand Schisme d'Occident. Les pères conciliaires se sont réunis en conclave pour élire le pape Alexandre V, un cardinal-prêtre franciscain, qui est devenu le premier pape de Pise. Cette élection marque le point de départ de la réconciliation et de la renaissance ecclésiastique.

Pendant cette période, certains membres de l'élite intellectuelle discréditent et contribuent à noircir l'image des papes déposés, alors que leur consensus commençait à faiblir et que le Concile œcuménique prenait le pas sur le pape. Ces intellectuels comprenaient des théologiens, des canonistes, des humanistes et des érudits, tels que Nicolas de Cues, Basilius Bessarion et Lorenzo Valla, qui ont tous participé au débat sur la crise de l'Église et ont proposé des solutions pour y remédier.

Le collège des cardinaux, conscient de l'immense défi qui l'attend, joue un rôle clé : celui de rénover les institutions ecclésiastiques, ainsi que de limiter la plénitude du pouvoir papal et l'exercice de l'office pontifical.

Le problème est que le pape et le concile constituent ensemble le concile général (lequel *potestatem a Christo immediate habet*) d'une manière inséparable pour toute l'Église, en étant représentants et garants pour le bien commun des fidèles, en exerçant l'autorité de se rassembler et de légiférer de manière à se protéger eux-mêmes contre l'hérésie et à éviter les discordes.

Après le grand schisme et les conciles réformateurs, la position du collège des cardinaux est considérablement réduite, malgré les nombreux excellents projets de réforme formulés qui sont restés lettres mortes ni n'ont jamais été mis en œuvre.

Le 5 novembre 1414, l'empereur Sigismond de Luxembourg impose à l'antipape Jean XXIII (Baldassarre Cossa) de convoquer le Concile de Constance où tous les représentants du clergé, *universalem Ecclesiam repraesentans*, ont été appelés par les décrets *Hec sancta et Frequens* à mettre fin aux hérésies, à réformer l'Église et à assurer la paix au sein de la chrétienté (*fidei, pacis, pro reformatorio, pro communibus*).

Il est important de comprendre que la remise en question de l'autorité du Saint-Siège et des doctrines de certains écrivains est liée à une période de troubles et de schismes dans l'Église au début du XV^e siècle. Le Concile de Constance est convoqué pour mettre fin au Grand Schisme d'Occident, au cours duquel il y a jusqu'à trois papes en même temps.

Le pape Jean XXIII est élu lors de ce concile, mais certains théologiens et érudits médiévaux tels que Jan Hus, considèrent que la véritable autorité dans l'Église doit être attribuée au concile plutôt qu'au pape. De plus, certains auteurs comme Lorenzo Valla critiquent les pratiques et les enseignements de l'Église

médiévale, remettant en question les grammaires et les doctrines qui ont été établies depuis longtemps.

L'élection du pape Jean XXIII peut être considérée comme légitime par certains, mais cela ne met pas fin à toutes les questions et les conflits dans l'Église. La réforme de l'Église et la réaffirmation de son autorité sont des enjeux importants au cours des siècles suivants, notamment lors de la Réforme protestante au XVI^e siècle. Lorenzo Valla est l'une des personnes qui essayent de classer en quelque sorte les générations du latin vulgaire transposé comme langage « barbare et imparfait » et de disqualifier les grammaires médiévales. Il proteste les grammaires médiévales utilisées depuis des siècles, affirmant qu'elles sont basées sur une compréhension inexacte du latin classique.

En remettant en cause ces grammaires, Valla accuse également en question l'autorité des écrivains et des enseignants qui les avaient promues, y compris l'autorité de l'Église qui avait joué un rôle central dans l'éducation et la formation intellectuelle médiévale. Bien que son ouvrage ne soit pas explicitement dirigé contre le pape Jean XXIII ou contre l'autorité papale, il fait partie d'un mouvement plus large qui remet en discussion les traditions et les pratiques établies de l'Église médiévale.

Le Concile de Pavie et de Sienne (1423 - 1424) convoqué par le pape Martin V, transféré à Sienne à cause de l'épidémie de peste sévissant à Pavie se révèle infructueux et est vite dissout au début de l'année suivante. L'affaire de la réformation est renvoyée au concile général qui doit se tenir sept ans après.

En 1431, le pape Martin V convoque le concile de Bâle en Suisse, mais il n'y assiste pas en personne en raison de problèmes de santé et de la situation politique instable à Rome. Le concile est ouvert en son absence par le cardinal Julien Cesarini, qui est un partisan du concile.

Dès le début, il y a un désaccord profond entre les partisans du concile et ceux du pape quant à la question de l'autorité. Les partisans du concile estiment que le concile doit avoir la suprématie sur le pape, tandis que les partisans du pape soutiennent que la primauté doit être accordée au pape.

Cette division conduit finalement à une scission entre le concile et le pape, avec deux conciles distincts organisés à Bâle et à Ferrare-Florence. Le concile de Bâle est dissous en 1449 sans avoir résolu les différends importants à l'origine de sa convocation initiale.

La décision du dossier reste de la compétence de son successeur Papa Eugène IV (1383-1447) qui déplace le Concile de Bâle à Ferrare le 8 janvier 1438 et puis le transfère à Florence un an plus tard le 6 juillet 1439. Les pères conciliaires bâlois déclarent hérétique Eugène IV et procèdent à l'élection d'un nouveau pape, Amédée VIII de Savoie (1391-1416), l'antipape Félix V.

Rien ne peut arrêter la volonté des pères conciliaires d'établir l'exercice du pouvoir universel à l'intérieur des institutions ecclésiastiques qui réclamaient à ce que le gouvernement de l'Église soit basé sur des assemblées.

À la fin, le concile devient schismatique en raison d'un profond désaccord entre les partisans du concile et ceux du pape concernant l'autorité. Cependant, les

Pères conciliaires interprètent le droit canonique en faveur de l'autorité conciliaire, qui est une instance de l'*ordo iudiciarius* de l'Église.

Par conséquent, la papauté a le devoir de respecter leur législation liée au droit canonique, même si elle n'approuve pas leur décision. Pour que leur législation soit reconnue, les Patriarches de l'Église d'Orient apportent également leur soutien. Toutefois, en tant que chef du corps des évêques de la communauté chrétienne, le pape romain ne peut pas approuver cette situation, ce qui aggrave la division au sein de l'Église.

Le schisme qui émerge à la suite de ce désaccord majeur entraîne des répercussions durables sur l'histoire de l'Église. Toutefois, il est également le point de départ d'une doctrine politique qui ouvre la voie à des réformes significatives au sein de l'Église catholique, en particulier en ce qui concerne la gouvernance et les relations entre les autorités ecclésiastiques et séculières. Malgré les défis posés par cette période tumultueuse de l'histoire de l'Église, le consensus précaire et circonstanciel qui en découle pose finalement les fondements d'une nouvelle ère de réflexion et de renouveau au sein de l'Église catholique.

Les Papes du XVI^e et XV^e siècles

Les Papes en Avignon (1305-1378)	Clément V (Bertrand de Got) 1305-1314
	Jean XXII (Jacques Duèze) 1316-1334
	Benoît XII (Jacques Fournier) 1335-1342
	Clément VI (Pierre Roger) 1342-1352
	Innocent VI (Étienne Aubert) 1352-1362
	Urbain V (Guillaume Grimoard) 1362-1370
	Grégoire XI (Pierre Roger de Beaufort) 1370-1378
Retour à Rome 1377	

	Légitimité de Rome (Pape)	Légitimité d'Avignon (Antipape)	Légitimité de Pise (Antipape)
Les Papes et les antipapes durant le Grand Schisme d'Occident 1378-1417	Urbain VI (Bartolomeo Prignano) 1378-1389 (élection invalidée la même année)	Clément VII (Robert de Genève) 1378-1394	
	Boniface IX (Pietro Tomacelli) 1389-1404	Benoît XIII (Pedro de Luna) 1394-1423	
	Innocent VII (Cosimo de' Migliorati) 1404-1406	Clément VIII (Gil Sanchez Muñoz y Carbón) 1423-1446 (abdique 1429)	

		Benoît XIV (Jean Carrier) 1425-1437	
Concile de Pise 1409	Grégoire XII (Angelo Correr) 1406-1415		Alexandre V (Pierre Phylargis) 1409-1410
Concile de Constance 1414-1418	Martin V (Oddone Colonna) 1417-1431		Jean XXIII (Baldassarre Cossa) 1410-1415
Concile de Pavie-Sienne 1423 (non reconnu)			
Concile de Bâle 1431- 1449	Eugène IV (Gabriele Condulmer) 1431-1447		
Ferrare (1437)			
Florence (1439)			Félix V (Amédée VIII de Savoie) 1439-1451 (abdique 1449)
Rome (1445)			
Concile de Bâle conclu le 24 avril 1449	Nicolas V (Tommaso Parentucelli) 1447-1455		
	Calixte III (Alfonso de Borja i Llançol) 1455-1458		

TROISIÈME PARTIE

CINQUIÈME CHAPITRE

LES ARGUMENTS JURIDIQUES DE LORENZO VALLA DANS LA *DE FALSO CREDITA ET EMENTITA CONSTANTINI DONATIONE*

5.1. La contestation de l'authenticité de la Donation de Constantin par Lorenzo Valla

Dans ce chapitre, nous étudierons les arguments juridiques avancés par Lorenzo Valla dans la *De falso credita et ementita Donacione Constantini*. En effet, Valla conteste la validité de la Donation de Constantin, un document qui accorde au pape une autorité temporelle sur Rome et sur une grande partie de l'Occident, en exploitant des arguments juridiques afin de démontrer que le document est faux et que le pape n'a pas le droit d'exercer une telle autorité.

Au premier chapitre de son ouvrage, Lorenzo Valla annonce être conscient des dangers auxquels il s'expose en écrivant, mais affirme en même temps qu'il est résolu à le faire dans le but de « délivrer les esprits de l'erreur ».

« Pour tout dire, je n'agis pas de la sorte par désir de m'en prendre à quelqu'un ou d'écrire contre celui-ci des semblances de Philippiques (loin de moi une si mauvaise intention), mais pour éradiquer l'erreur de l'esprit des hommes, pour les délivrer des vices et des crimes que ce soit par mes remarques ou par mes reproches. Je n'oserai pas dire que d'autres, instruits par mon exemple, devraient émonder avec le fer les rejets par trop luxuriants du siège apostolique qui est la vigne du Christ, et l'obliger à produire des grappes abondantes au lieu de frêles lambrusques²²⁸. Quand

²²⁸ Le symbole de la vigne apparaît dans la Bible, cf. Is. 5:2, « *Et saepivit eam et lapides elegit ex illa et plantavit in ea vites electas et aedificavit turrin in medio eius et torcular exstruxit in ea; et exspectavit, ut faceret uvas, et fecit labruscas* » – « Il en remua le sol, ôta

j'agis ainsi, quelqu'un voudrait-il peut-être me faire taire ou se boucher les oreilles, voire me menacer de châtement et de mort ? Si quelqu'un le faisait, même s'il était le souverain pontife, que pourrais-je en dire ? Qu'il est le bon pasteur²²⁹ ou plutôt l'aspic sourd qui ne veut pas écouter la voix de l'enchanteur²³⁰ et veut en paralyser les membres par sa morsure venimeuse ?²³¹ »

Dans le second chapitre, il expose brièvement les preuves qu'il a rassemblées afin de démontrer que ni Constantin ni Sylvestre n'ont le pouvoir juridique de transférer les royaumes prétendument octroyés, que ces territoires restent sous la souveraineté des empereurs, et que rien ne prouve que Constantin ait jamais offert de dons à Sylvestre.

« Toutefois, avant que je n'en arrive à réfuter le texte de la Donation, qui est leur seul moyen de défense, non seulement faux mais aussi absurde, la rigueur exige que je fasse un retour en arrière. En premier lieu, je dirai que Constantin et Sylvestre n'étaient pas en mesure, le premier voulant donner, de pouvoir donner légalement et de transmettre à d'autres ces terres ; le deuxième de vouloir recevoir ce don et de pouvoir l'accepter légalement. Deuxièmement : même si les choses n'étaient pas ainsi, alors qu'elles sont tout-à-fait vraies et claires, j'affirmerai que jamais le premier [scil. Sylvestre] ne reçut rien et que jamais le second [scil. Constantin] ne

les pierres, et y mit un plant délicieux ; il bâtit une tour au milieu d'elle, et il y creusa aussi une cuve. Puis il espéra qu'elle produirait de bons raisins, mais elle en produisit de lambrusques ».

²²⁹ Cf. *Jn.* 10:14-15 « *Ego sum pastor bonus; [...] bonus pastor animam suam ponit pro ovibus* » – « Moi, je suis le bon berger, [...] et je donne ma vie pour mes brebis ».

²³⁰ Cf. *Ps.* 58:5-6 « *Venenum illis in similitudinem serpentis, sicut aspidis surdae et obturantibus aures suas, quae non exaudiet vocem incantantium et venefici incantantis sapienter* » – « Ils ont un venin pareil au venin d'un serpent, d'un aspic sourd qui ferme son oreille, qui n'entend pas la voix des enchanteurs, du magicien le plus habile ».

²³¹ *De falso*, I, 4.

remit la possession des ces biens dont on dit qu'ils ont été donnés, mais qu'ils restèrent toujours sous le pouvoir et l'autorité des Césars. En troisième lieu j'assurerai que Constantin n'a rien donné à Sylvestre, mais à son prédécesseur, et ce, avant même qu'il n'ait reçu le baptême, et qu'il s'agissait de modestes présents avec lesquels le Pape pouvait (à peine) vivre. Quatrièmement, je témoignerai qu'il est faux de dire qu'un exemplaire de la Donation se trouve dans les Décrétales ou qu'il provient de l'histoire de Sylvestre, puisqu'on ne le retrouve ni dans cette histoire ni dans aucune autre, et que ce texte [scil. la Donation] contient des contradictions, des inexactitudes, des insanités, des barbarismes et des absurdités. Ensuite, je parlerai de la donation, soit fausse, soit insignifiante, de certains autres Césars, et par-dessus-le-marché j'ajouterai que si Sylvestre avait reçu une telle possession, toutefois - une fois que lui ou tout autre souverain pontife en aurait été dépossédé - après un si long délai, il ne serait plus possible d'en réclamer le titre, ni selon le droit divin ni selon le droit humain. Enfin, j'affirmerai que ces biens, détenus par le souverain pontife, ne purent être soumis à la prescription indépendamment du délai ²³²».

Il réfute également la fausse tradition selon laquelle le texte de la Donation se trouve dans les décisions ecclésiastiques ou dans la vie de Sylvestre, et dément d'autres légendes similaires sur des dons d'autres empereurs. Il conclut en affirmant que, bien que Sylvestre ait pu prendre possession de ce qu'il prétendait avoir reçu, une fois que lui ou un autre pape seraient évincés, il ne pourrait plus revendiquer ces biens, tandis que les biens possédés par le pape sont, au contraire,

²³² *De falso*, II, 6.

imprescriptibles. Valla souligne ici la dichotomie entre la possession légitime des biens détenus par le pape et celle des biens qui peuvent être illégitimement possédés par lui ou par toute autre personne. S'il advenait que le pape soit destitué, cela signifierait qu'il a été depuis le début indûment en possession des biens concernés et par conséquent qu'ils ne lui appartiennent pas.

Il est suggéré que, même si quelqu'un (tel que Sylvestre) avait précédemment acquis ces possessions, s'il était destitué ou qu'un autre pape l'était, il ne pourrait plus revendiquer ces biens. Par conséquent, Valla met en relief le fait que les biens se trouvant légitimement entre les mains du pape sont indéfectibles, ce qui n'est pas le cas des biens de ceux qui sont susceptibles d'être démis de leurs fonctions.

Dans le troisième chapitre, Valla examine le texte de la Donation lui-même et souligne plusieurs problèmes juridiques découlant du document. Il déclare que le latin utilisé dans le texte est incorrect et qu'il est peu probable que l'empereur Constantin ait rédigé un tel acte de donation.

Il fait aussi remarquer que le document comporte des erreurs historiques, telles que la mention de Constantinople comme résidence impériale, alors que la ville n'a été fondée qu'après la mort de Constantin :

En ce qui concerne le premier point – à présent nous parlerons d'abord de Constantin, puis de Sylvestre -, il n'est pas acceptable que nous traitions d'une affaire publique et ayant presque trait à César, avec un langage qui n'est pas plus soutenu que celui dont nous avons l'habitude pour une affaire privée. Ainsi, comme si j'étais en train de parler à une assemblée de rois et de princes (ce que je fais certainement, en effet mon discours arrivera jusqu'à eux), il me plaît de m'adresser à eux comme s'ils étaient présents et placés là devant moi. Je m'adresse à vous, rois et princes, et, en effet, il est difficile pour un homme ordinaire de concevoir la manière dont est disposé l'esprit d'un roi, je m'enquiert de votre pensée, je scrute votre conscience, je demande un témoignage : se peut-il que l'un de vous, s'il eût été à la place de Constantin, aurait considéré que c'était une bonne chose à faire de donner à un autre, par simple libéralité, la ville de Rome, sa patrie, la capitale du monde, la reine des villes, la plus puissante, la plus noble, la plus riche en population, vainqueuse des nations païennes et sacrée par son propre aspect, et qu'il serait opportun de se retirer dans une ville humble, qui devint ensuite Byzance ? aurait-il de plus donné avec Rome l'Italie, non pas une province mais la conquérante des provinces ? aurait-il donné les trois Gaules, aurait-il donné les deux Espagnes, aurait-il donné les terres germaniques, aurait-il donné les terres britanniques, aurait-il donné tout l'Occident et se serait-il privé d'un des deux yeux de l'Empire ? Moi, qu'un homme sain d'esprit fasse cela, je ne peux être poussé à le croire »²³³.

Dans le quatrième chapitre, Lorenzo Valla poursuit son argumentation en réfutant les preuves avancées par les partisans de la validité de la Donation de Constantin. Il explique que certains auteurs, tels qu'Eusèbe et *Lactance*, n'ont pas

²³³ *De falso*, III, 7.

mentionné le don de Constantin à Sylvestre dans leurs œuvres, ce qui est surprenant si l'événement avait effectivement eu lieu. De plus, il démontre que la mention de la Donation dans le compte-rendu d'un concile de Rome en 494 est en réalité un faux ajout postérieur.

Valla poursuit en soulignant que les raisons pour lesquelles l'empereur Constantin aurait pu faire un tel don sont incohérentes avec les événements historiques :

« Ils disent que c'est parce qu'il était devenu chrétien. Aurait-il donc renoncé à la meilleure partie de son Empire ? Je veux bien le croire : ça constituait désormais un crime, une faute, un sacrilège de régner et il n'était pas possible que le règne soit uni à la religion chrétienne. Ceux qui commettent l'adultère, ceux qui se sont enrichis par l'usure, ceux qui se sont emparés des biens d'autrui, après avoir été baptisés, ont l'habitude de rendre la femme des autres, l'argent des autres, les biens des autres : si toi tu as cette idée, Constantin, tu dois rendre la liberté aux cités, non pas en changer le maître. Mais cela n'eut pas lieu dans cette situation ; tu as été poussé à faire cela seulement par honneur de la religion : comme si cela relevait plus de la religion de renoncer à régner que d'administrer le royaume pour la protéger. En effet, en ce qui concerne les bénéficiaires, cette donation ne leur sera ni honnête ni utile. Toi, en vérité, si tu veux te montrer chrétien, si tu veux prouver ta piété, si tu veux prouver ton attachement non pas à l'Église romaine mais à l'Église de Dieu, maintenant, maintenant surtout agis en prince, de manière que tu combattes pour ceux qui ne peuvent et ne doivent pas combattre et que tu gardes en sécurité sous ton autorité ceux qui sont sujets aux pièges et aux

mépris. Dieu voulut qu'à Nabuchodonosor²³⁴, à Cyrus²³⁵, à Assuérus²³⁶ et à tant d'autres princes fût révélé le mystère de la vérité, cependant à aucun d'eux il ne demanda de céder le pouvoir, de donner des terres de leur règne, mais seulement de rendre la liberté aux Hébreux et de les protéger des peuples voisins qui les menaçaient. Cela suffit aux Juifs, cela suffira aussi aux chrétiens. Tu t'es converti, Constantin ? Mais c'est une chose vraiment indigne que maintenant dans ta qualité d'empereur chrétien, tu aies un empire plus petit que lorsque tu étais païen. En effet la souveraineté est une sorte de don extraordinaire de Dieu, pour lequel même les princes païens sont considérés comme choisis par Dieu »²³⁷.

²³⁴ Nabuchodonosor (605 – 562 av. J.-C.) vainquit les Egyptiens en Syrie et Palestine, puis il succéda à son père sur le trône de l'empire babylonien et anéantit le règne de Juda, occupant Jérusalem en 597 av. J.-C., y détruisant le temple de Salomon et déportant l'ensemble des habitants dans ses terres. Il soumit la Cilicie et après un long siège s'empara de la cité phénicienne de Tyr, entrant ainsi en possession de sa puissante flotte, ce qui lui permit de combattre à nouveau les Egyptiens. Selon la Bible, Nabuchodonosor fit un rêve qui, selon l'interprétation du prophète Daniel, annonçait sa folie et son retour à la raison, une fois que ceci se réalisa et que le roi ayant perdu l'esprit recouvrit la raison, il bénit et loua Dieu (*Dn.* 4:1-34).

²³⁵ Cyrus le Grand, (env. 590 – 529 av. J.-C.), de la dynastie des Achéménides, fût le premier grand roi des Perses, imposant sa domination sur les Mèdes, soumettant le roi Astyage et occupant ses terres. Il conquiert la Lydie, les cités grecque d'Asie Mineure, Babylone, les provinces à l'est de la Perse jusqu'au fleuve Syr-Daria, et mourut combattant contre les Massagètes. La Bible le mentionne pour rappeler qu'il délivra les Juifs, déportés à Babylone, ayant donné son accord pour leur retour dans la région de Jérusalem par un édit lors de sa première année de règne, grâce à l'action du Dieu d'Israël qui lui avait demandé la construction d'un nouveau temple à Jérusalem. (*Ps* 36:22-23).

²³⁶ Assuérus est le nom attribué dans la Bible à Xerxès, roi de Perse et d'Egypte (485 – 465 av. J.-C.), fils de Darius. Une fois monté sur le trône, il affronta les révoltes d'Egypte et de Babylone, et prépara une deuxième expédition contre la Grèce. Malgré la victoire aux Thermopyles de 480 av. J.-C., il fut durement battu à Salamine et à Platées et dans la décennie suivante il perdit le contrôle de toutes les cités grecques de l'Asie Mineure. Il mourut victime d'une conjuration de palais. Valla fait ici référence à un fameux épisode du livre d'*Esther* (16) : Xerxès, ayant appris par sa femme Esther que la jalousie d'un fonctionnaire risquait de causer la mort de tous les Juifs, sauva le peuple juif en révoquant un édit précédemment approuvé contre eux et exécuta le coupable.

²³⁷ *De falso*, IV, 11.

En effet, Constantin fut baptisé sur son lit de mort et n'eut donc pas eu le temps d'organiser un transfert de pouvoir aussi important. De plus, il est peu probable qu'il aurait donné une grande partie de l'Occident à l'Église catholique, alors que la majorité de la population était encore païenne à l'époque.

Dans le cinquième chapitre, Lorenzo Valla s'attaque à l'argument selon lequel la Donation de Constantin aurait été approuvée par des conciles et des papes antérieurs à Valla lui-même, affirmant qu'il n'existe aucune preuve de cela. Il soutient que l'approbation par la tradition ou la coutume ne peut pas transformer un faux en vérité, et que l'histoire montre que des erreurs ont été perpétuées pendant des siècles avant d'être finalement corrigées. Il fait également remarquer que l'existence même de la Donation de Constantin n'a été connue que relativement récemment, et que son contenu est incompatible avec d'autres documents historiques.

En effet, il souligne que même si la Donation de Constantin était authentique, elle ne pourrait pas justifier l'autorité temporelle du pape à Rome et sur une grande partie de l'Occident, car cela serait contraire aux principes du droit romain. En faisant usage de discours fictifs, Valla affirme que les fils de Constantin, le Sénat et le pape Sylvestre I^{er} auraient tous tenté de dissuader l'empereur de faire don de la

moitié de ses territoires, mettant en lumière les critiques potentielles que cette décision aurait pu susciter.

Valla utilise cet exemple pour prouver que la Donation de Constantin était un faux, créé ultérieurement pour justifier le pouvoir temporel du pape à Rome et sur une grande partie de l'Occident :

« S'il avait été tel que nous l'avons décrit, transformé en un autre homme, ceux qui l'auraient mis en garde n'auraient certainement pas manqué, en premier lieu ses fils, ses proches, ses amis. Qui doute que ceux-ci n'auraient pas immédiatement accouru auprès de lui, l'empereur ? Imaginez donc ceux-là, ayant eu vent des intentions de Constantin, tremblants et se hâtant, avec des gémissements et des larmes, se prosterner aux pieds du prince et tenir ces propos : « C'est ainsi que toi, qui étais avant un père qui chérissais tant ses fils, tu dépouilles, tu déshérites et répudies tes propres enfants ? Que tu veuilles te priver de la meilleure et de la plus grande partie de l'Empire, nous ne nous en lamentons moins que nous en sommes étonnés. Nous nous lamentons plutôt que tu la donnes à d'autres à notre détriment et déshonneur. Quelle est en effet la raison pour laquelle tu dépossèdes tes enfants de ta succession attendue de l'Empire, toi qui as régné toi-même avec ton père ? Quelle faute avons-nous commise contre toi ? Pour quelle impiété contre toi, contre la patrie, contre le nom des Romains et la majesté de l'Empire sommes-nous considérés comme dignes d'être privés de la principale et plus grande partie de la principauté, dignes d'être tenus éloignés des Lares paternels²³⁸, de la vue du sol natal,

²³⁸ Les Lares étaient des divinités romaines d'origine étrusque (de l'étrusque *Lars*, seigneur), protecteurs de la ferme et de la maison (probablement les ancêtres méritants qui avaient fait fructifier le patrimoine ou le prestige de la famille). Représentés comme de très beaux jeunes gens souriants, leur image était affichée près de l'entrée de la maison, dans l'*atrium* ou le vestibule, où était installé le *lararium*, un tabernacle ou une chapelle, auprès duquel était représenté un chien, un symbole protégeant les biens de la maison.

du ciel familier, d'une ancienne coutume ? Devons-nous abandonner, exilés, nos pénates²³⁹, nos temples, nos sépultures, pour vivre je ne sais où ni dans quelle partie de ce monde ? »²⁴⁰.

Valla rappelle que toute tentative de transformation de l'empereur aurait pu être considérée comme un cas de lèse-majesté²⁴¹. Même si les changements sont interprétés comme bénéfiques pour le peuple, un tel acte sans l'accord du peuple et du Sénat romain peut provoquer des réactions violentes des dignitaires et autres membres influents de la société.

Les conséquences politico-juridiques de ce type d'activité peuvent être néfastes et causer des conséquences pour la société entière. De cette façon, il convient de souligner que les empereurs sont des fonctionnaires à part entière et ont des droits et des responsabilités à l'endroit de leurs sujets.

²³⁹ Les Pénates étaient des divinités mineures de la religion romaine, divisés entre les Pénates particuliers (aussi dit mineurs), qui étaient les esprits protecteurs d'une famille et de sa maison, et les Pénates publics (ou majeurs), défendant la *res publica*. Ils étaient représentés par une statuette en terre cuite - comme celle que, selon la tradition, Enée emmena avec lui de Troie, d'abord conservée à Lavinium, puis à Albe et enfin à Rome. Les Pénates mineurs protégeaient le garde-manger et les aliments ainsi que l'unité de la famille ; ils étaient placés dans le *penitus*, la partie la plus à l'intérieur de la maison où se trouvait le garde-manger.

²⁴⁰ *De falso*, V, 13. *Digeste*, 1, 4, I dans lequel Ulpian présente la fonction législative de l'empereur et les pouvoirs qu'il détient. « *Quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat* ». Traduction : « La volonté du prince a force de loi : car, par la loi royale qui a établi son autorité, le peuple a transmis à lui-même et dans ses mains la puissance souveraine », note citée au paragraphe 2.5.

²⁴¹ V. Jean-Louis FERRARY, *Les origines de la loi de majesté à Rome*, In : *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 127^e année, n° 4, 1983, p. 556-572.

Valla poursuit :

« Alors que nous, tes proches, tes amis, nous avons été tant de fois avec toi sur les champs de bataille, nous qui avons vu tomber agonisants nos frères, nos pères, nos amis, vaincus par des épées ennemies, nous qui n'avons pas été terrorisés par la mort des autres et qui avons été prêts nous-mêmes à affronter la mort pour toi, maintenant nous sommes entièrement abandonnés par toi ? Nous qui sommes magistrats à Rome, qui gouvernons ou qui étions sur le point de gouverner des cités en Italie, en Gaule, en Espagne, dans d'autres provinces, nous serons tous destitués et obligés de n'être que des citoyens privés ? Tu compenseras peut-être ce préjudice par des bénéfices dans un autre lieu ? Et comment pourras-tu le faire selon le mérite et le degré de la charge, après avoir donné à un autre une aussi grande partie du monde ? Peut-être que celui qui gouverne cent peuples, César, tu le placeras comme chef d'un seul peuple ? Comment une telle chose a pu te venir à l'esprit ? Comment as-tu pu oublier subitement tes proches, si bien que tu ne ressens aucune compassion pour tes amis, tes proches, tes enfants ? Plût au ciel, César, que nous fussions tombés au champ de bataille, alors que ta dignité et ta victoire étaient intactes, plutôt que de voir ces choses-là. Et toi, tu peux certainement disposer de ton Empire selon ton bon vouloir et aussi de nous autres, exceptée une seule chose, sur laquelle nous resterons déterminés jusqu'à la mort : nous ne renoncerons pas au culte des dieux immortels pour servir d'exemple aussi aux autres, afin que tu saches combien ton geste généreux rend service à la religion chrétienne. En effet, si tu ne cèdes pas l'Empire à Sylvestre, nous voulons être chrétiens avec toi, alors beaucoup imiteront notre geste ; si au contraire tu le lui cèdes, non seulement nous n'accepterons pas de devenir chrétiens mais tu rendras à nos yeux ce mot odieux, détestable, exécration et tu nous rendras tels qu'à la fin toi-même tu auras de la

compassion pour nos vies et notre mort, et ce n'est pas nous que tu accuseras de dureté, mais toi-même »²⁴².

Dans cet extrait, Valla met en garde Constantin contre la perte de son empire et le poussant à y réfléchir à deux fois. Il fait appel à la commisération et à la reconnaissance, et plaide en faveur des droits des élites politiques et militaires romaines.

En droit romain²⁴³, la gestion de l'Empire était vue comme un privilège et un devoir qui ne pouvaient être ni transférés ni transférables. Cependant, Constantin envisageait de céder son empire à Sylvestre I^{er}.

Selon Valla, la cession de tout ou une partie du territoire était contraire à la loi et aux coutumes romaines, et constituait une source potentielle de préjudice pour ses amis, ses proches et ceux qui lui étaient loyaux ; et seule une attitude de loyauté

²⁴² *De falso*, V, 13. Selon Tacite (*Annales*, I, LXXII, 2-4), la notion de *crimen maiestatis* recouvrait les crimes de « trahison envers l'armée, sédition à l'égard de la plèbe, enfin mauvaise gestion des affaires publiques, nuisible à la majesté du peuple romain ». La *maiestas* est la grandeur du peuple romain dans son ensemble.

²⁴³ Un des plus célèbres traités de droit romain est la *Lex Decemvirale*. C'est l'ensemble des lois qui ont été promulguées par les *Decemvirs*, qui étaient des magistrats formés spécialement pour codifier le droit romain. Parmi les lois les plus importantes établies par la *Lex Decemvirale*, on peut citer la loi de la citoyenneté romaine, la *lex de provinciis*, la *lex Iulia* et la *lex Ogulnia*. Ces lois protégeaient les droits des citoyens romains tels que leur droit de propriété, leurs droits de citoyenneté et leurs droits à la protection judiciaire. De plus, ces lois garantissaient aux citoyens romains des possibilités d'avancement, à la fois politiquement et socialement. Ces lois établissaient également des principes concernant l'autorité, le pouvoir et les responsabilités des différentes autorités, afin d'assurer le respect de l'ordre et de la justice à travers tout l'Empire romain.

envers les dieux romains pourrait sauver l'Empire, et empêcher la disparition des traditions et des lois.

Valla en appelle à la commisération et à la reconnaissance afin que Constantin garde à l'esprit ses engagements envers les citoyens romains. Il déclare que Constantin ne devrait pas modifier le statut des citoyens ou leur prédire une destitution imminente, et exhorte le chef de l'Empire à faire le nécessaire pour que les Romains reçoivent ce qu'ils méritent en termes de bénéfices et honneurs. Il prétend que, tout en exerçant un contrôle absolu sur l'Empire, Constantin devrait également être conscient des intérêts et des souhaits des citoyens romains.

Dans le sixième et septième chapitre de la *De falso credita et ementita Donacione Constantini*, Lorenzo Valla poursuit son analyse de la Donation de Constantin en examinant les différentes clauses de l'acte de donation :

« À ce discours de Sylvestre digne d'un homme apostolique, qu'est-ce que Constantin aurait pu répliquer de plus ? Les choses étant ainsi, ceux qui disent que la donation a eu lieu, ne sont-ils pas outrageants contre Constantin, en croyant qu'il ait voulu dépouiller les siens et détruire l'Empire romain ? Ne sont-ils pas outrageants contre le Sénat et le peuple romain, l'Italie et l'Occident entier, qui auraient permis que le droit humain de l'Empire soit échangé contre la loi divine ? Ne sont-ils pas outrageants contre Sylvestre qui aurait accepté une donation indigne d'un saint homme ? »²⁴⁴

²⁴⁴ *De falso*, VII, 27.

Malgré la possible acceptation spirituelle de la donation de Constantin par le pape Sylvestre I^{er}, celle-ci constitue une violation flagrante de la loi humaine et de l'honneur des empereurs romains, une avanie pour la liberté et l'indépendance des peuples qui constituaient le monde romain et une offense à la droiture des nobles romains. Constantin doit refuser catégoriquement cette transaction.

Valla explique que de telles mesures, susceptibles de remettre en question l'autorité de l'Empereur, ne peuvent avoir lieu sans consulter le peuple romain et obtenir le consentement du Sénat.

Il souligne que la valeur et les conséquences économiques de la donation devraient être évaluées avec rigueur et que la loi divine ne peut être plus importante que la loi humaine. Enfin, il met en évidence que la justice ne sera pas servie si le peuple romain est privé de son juste droit. Il démontre ainsi que le Saint-Siège et la papauté tentent de corrompre la loyauté des Romains pour leur propre intérêt et à leurs dépens.

Valla met en garde les partisans du pouvoir papal que de tels actes peuvent conduire à la subversion de l'autorité des papes.

« Ne sont-ils pas outrageants aux égards de la dignité du souverain pontife, pour qui ils jugent licite de s'emparer de royaumes terrestres et de gouverner l'Empire romain ? Toutes ces choses visent de toute façon à cela, de telle façon qu'il semble

que Constantin à cause de tous ces obstacles n'aurait jamais donné à Sylvestre la plus grande partie de l'Etat romain, comme ceux-ci l'affirment »²⁴⁵.

Il démontre que ces clauses sont en contradiction avec les principes du droit romain et que le document contient des anachronismes qui révèlent qu'il a été écrit bien après la période supposée de Constantin.

Il examine également les termes utilisés dans le document pour décrire les territoires cédés au pape et montre qu'ils sont imprécis et contradictoires :

« Ne résulte-t-il peut-être pas que la prise de possession n'a jamais été transférée ? Le nier est très honteux. Constantin a-t-il peut-être porté en triomphe Sylvestre au Capitole, parmi les applaudissements de la foule des Quirites, bien qu'infidèles ? Le fit-il assoir sur le siège en or en présence de tout le Sénat ? Ordonna-t-il aux magistrats, à chacun selon sa charge, de le saluer et de l'adorer comme un roi ? C'est ce qui se fait habituellement pour les nouveaux princes, il n'est pas d'usage qu'on donne seulement un quelconque palais comme celui de Latran. Le conduisit-il peut-être ensuite à travers toute l'Italie ? Visita-t-il les Gaules, les terres hispaniques, celles des Germains et le reste de l'Occident ? Ou bien si le fait de parcourir un aussi grand territoire semblait ennuyant à tous les deux, à qui ont-ils donc délégué une fonction si importante, à des gens qui transféreraient la prise de possession à travers la fonction de César et l'accepteraient à travers la fonction de Sylvestre ? Ces délégués durent être de grands hommes et de grande autorité, pourtant nous ignorons qui ils étaient. Combien ces deux mots donner et recevoir sont forts ! De mémoire, pour omettre les exemples antiques, nous n'avons jamais vu que cela ait été fait différemment, lorsque quelqu'un devient le

²⁴⁵ *De falso*, VII, 27.

seigneur d'une ville ou d'une région ou d'une province, l'on considère que la possession a été transférée seulement si les magistrats précédents sont révoqués et de nouveaux ont été élus. Si justement Sylvestre n'avait pas demandé que cela soit fait, il importait à la grandeur de Constantin qu'il déclare non pas par des mots mais par des faits le transfert de possession, qu'il ordonne de révoquer ses gouverneurs et que d'autres nommés par Sylvestre les remplacent. Une prise de possession n'est pas effective si elle reste auprès des mêmes propriétaires qui la possédaient avant, et si le nouveau maître n'ose pas les révoquer²⁴⁶. Mais, supposez que cela ne fasse obstacle à la Donation et que Sylvestre soit malgré tout considéré comme possesseur, et disons que tout a alors été administré, même sans suivre la tradition et la nature. Après que Constantin est parti de Rome, quels gouverneurs Sylvestre a-t-il nommé dans les provinces et les villes ? Quelles guerres a-t-il menées ? Quelles populations prêtes à le combattre a-t-il dominées ? À travers quelles personnes a-t-il administré toutes ces choses ? Nous n'en savons rien, répondez-vous. Je crois donc que toutes ces choses ont été faites de nuit et c'est pourquoi personne ne les vit »²⁴⁷.

²⁴⁶ *Digeste*, L, 17, 167 : « *Non videntur data, quae eo tempore quo dentur accipientis non fiunt* » – « N'est pas considéré comme un fait établi ce qui, au moment où il a été donné, ne devient la propriété de celui qui le reçoit ». Cet article de loi est connu sous le nom de principe de "l'essai et de l'erreur". Le principe signifie que si le propriétaire ou le locataire donne une chose à un autre et que cette chose n'est pas acceptée, alors elle ne devient pas la propriété de celui qui la reçoit. Ainsi, si une personne donne une marchandise ou un produit à un autre et que cette personne refuse d'accepter cette marchandise, le propriétaire initialement peut reprendre la marchandise et la revendre à un autre acheteur. Cette règle s'applique également aux prêts et aux contrats de bail. Par conséquent, un bailleur qui cherche à récupérer son logement d'un locataire non payant doit prouver que le locataire a expressément accepté ou rejeté le bail. Sans cela, le bailleur ne pourra pas récupérer le logement.

²⁴⁷ *De falso*, VIII, 29.

Dans le passage ci-dessus, Valla soulève plusieurs points qui, selon lui, démontrent l'imprécision et les contradictions dans la Donation de Constantin.

Voici quelques exemples :

- I. La prise de possession : Valla fait remarquer qu'il n'y a aucune mention d'une cérémonie formelle de prise de possession des territoires cédés au pape. Il demande si Constantin a porté en triomphe Sylvestre au Capitole, si des magistrats ont été ordonnés de le saluer et de l'adorer comme un roi, et si le pape a visité les différentes régions de l'Occident. Valla suggère que si de tels événements s'étaient produits, ils auraient été mentionnés dans le document, mais ils ne le sont pas.
- II. Les délégués : Valla pose la question de qui aurait été chargé de transférer la prise de possession des territoires au nom de Constantin et Sylvestre. Il souligne que ces délégués sont mentionnés de manière vague et qu'on ne sait pas qui ils étaient. Il soulève ainsi des doutes sur la réalité de leur existence et leur rôle dans le processus de transfert de possession.
- III. Les gouverneurs et les guerres : Valla note qu'après le départ de Constantin de Rome, il n'y a aucune information sur les gouverneurs nommés par Sylvestre dans les provinces et les villes, ni sur les guerres menées ou les populations dominées. Il remet en question la gestion effective de ces territoires par Sylvestre, soulignant l'absence de détails concrets à cet égard.

Il poursuit sa critique en analysant les prétentions de la Donation concernant les territoires que l'empereur Constantin aurait soi-disant donnés au pape. Il souligne que ces territoires ne sont pas clairement définis dans le document et que

leur étendue exacte est incertaine. De plus, il montre que la Donation attribuée des terres qui n'étaient pas sous le contrôle de l'empereur Constantin à l'époque de la supposée donation.

Dans les huitième et neuvième chapitres, Valla souligne qu'il n'existe aucun document attestant que le Pape ait accepté la donation, et, même s'il en existait un, aucune preuve de sa réelle cession de propriété n'est donnée :

« Ô combien les hommes sont ignorants ! Vous ne vous rendez pas compte que si la Donation de Constantin est vraie, il ne reste rien à César, le César latin ? Allons donc, quel empereur, quel roi romain sera-t-il si quelqu'un d'autre avait son royaume et lui n'en avait pas un autre, il n'avait absolument rien d'autre ? Par conséquent, s'il est clair que Sylvestre n'a pas possédé, c'est-à-dire que Constantin n'a pas transféré la propriété, il n'y a aucun doute qu'il ne lui a pas donné, comme je l'ai dit, le droit de posséder, à moins que vous ne disiez que le droit a été donné effectivement, mais que pour une raison quelconque le transfert de propriété n'a pas été donné. Ainsi donnait-il clairement ce dont il savait qu'il ne pourrait pas bénéficier ? Donnait-il ce qu'il ne pouvait transférer ? Donnait-il ce qui ne pouvait relever de la propriété d'un autre avant sa propre mort ? Il faisait un don qui ne pouvait être valide avant cinq cents ans ou plutôt jamais ? En vérité, dire ou penser cela est une folie »²⁴⁸.

Ce discours met l'accent sur la question du transfert de propriété, chez les Romains. Selon les circonstances et les normes juridiques en vigueur à l'époque, le

²⁴⁸ *De falso*, IX, 33

transfert de propriété pouvait être effectué de deux manières distinctes : par le biais d'un acte notarié officiel ou par une entente privée.

Par ailleurs, Valla met en avant l'importance du titre « Augustus » dans l'empire romain. Ce titre était accordé à l'empereur romain et symbolisait une autorité constante ainsi qu'un soutien inébranlable du Sénat. En mettant en évidence cette notion d'« *Augustus* », Valla souligne que si la Donation de Constantin était réellement authentique, il aurait été naturel de trouver mention de ce titre dans le document. Cependant, il remarque avec perspicacité que la Donation de Constantin ne fait aucune référence à ce titre, en accentuant les doutes quant à la véracité même de cette prétendue donation.

En pointant du doigt cette omission significative, Valla remet en question la crédibilité de la Donation de Constantin et suggère que l'absence de la mention du titre « Augustus » peut être interprétée comme une indication supplémentaire de sa nature douteuse. Selon ses observations éclairées, cela pourrait indiquer que la donation était davantage une construction élaborée visant à renforcer le pouvoir temporel de l'Église plutôt qu'un véritable acte de transfert de propriété.

Valla, dans son argumentation, réitère, une fois de plus, qu'aucune mention de cette donation ne se trouve dans les sources historiques latines et grecques, pas

même chez Eutrope qui affirme que c'est Jovien qui a cédé une partie de l'Empire romain à la suite de la défaite contre les Sassanides.

En outre, les chroniqueurs de l'époque attestaient que les Papes reconnaissaient Rome et l'Italie comme un domaine impérial et que Constantin était chrétien dès sa jeunesse.

« Puisque vous ne pouvez pas le démontrer, moi au contraire je prouverai que, jusqu'au dernier jour de la vie de Constantin, et puis à leur tour, tous les César possédèrent l'Empire, de telle façon que vous ne puissiez plus d'aucune manière ouvrir la bouche. Mais prouver ceci, comme je le crois, est plutôt difficile et demande beaucoup de travail. Il faut consulter tous les historiens grecs et latins, faire appel aux auteurs qui ont mentionné cette époque, et vous ne trouverez personne qui soit en désaccord à ce sujet. S'il n'en fallait qu'un parmi les mille témoins : Eutrope²⁴⁹, qui connut Constantin, qui vit les trois fils de Constantin une fois laissés par le père devenir les seigneurs du monde²⁵⁰, et qui écrit ainsi à propos de Julien l'Apostat²⁵¹, le fils du frère de Constantin : « Ce Julien s'empara du pouvoir et, en grand appareil, il fit la guerre aux Parthes ; je pris part moi aussi à cette expédition ²⁵² ». Il n'aurait pas passé sous silence la donation de l'Empire d'Occident et n'aurait pas écrit ensuite à propos de Jovien, qui succéda à Julien l'Apostat : « Il conclut certainement une paix

²⁴⁹ Eutrope (env. 363-387), historien latin païen, probablement d'origine italique, prit part à l'expédition de Julien l'Apostat contre les Parthes en 363, fût nommé par la suite à des charges de grande importance à Constantinople sous l'empereur Valens (364-378) dont il fut le secrétaire et l'historien. Sur la requête de celui-ci, il écrivit le *Breviarium ab Urbe condita* (Abrégé de l'histoire romaine), une synthèse en dix livres de l'histoire romaine, de la fondation de la ville jusqu'à la mort de Jovien en 364.

²⁵⁰ Eutrope (*Breviarium ab Urbe condita*, X, 9) rapporte que Constantin laissa ses trois fils comme successeurs.

²⁵¹ Julien l'Apostat : voir note 101 au paragraphe 31.

²⁵² Eutrope, *Breviarium ab Urbe condita*, X, 16.

nécessaire avec Chapour II mais ignoble, en changeant les frontières et en cédant une certaine partie de l'Empire romain, chose qui avant n'était jamais arrivée, depuis que l'Empire romain avait été fondé. Nos légions sont même passées sous le joug par Pontius Telesinus aux Fourches Caudines, en Espagne à cause des Numantins, et en Numidie, afin qu'aucun territoire ne fût cédé »²⁵³.

Valla examine les références de différents auteurs à la Donation de Constantin au fil des siècles. Il remarque que de nombreux auteurs ont fait référence à la Donation sans en citer le texte exact. Il analyse également les cas où la Donation est citée dans des documents officiels, et montre que ces références ont été ajoutées frauduleusement pour renforcer l'autorité du pape.

Dans le dixième chapitre, Lorenzo Valla réitère avec force que la fameuse Donation de Constantin est un faux absolu. Il met en lumière le fait que le document n'a pas été inclus dans les copies les plus anciennes du *Decretum Gratiani*, un recueil de droit canonique majeur du XII^e siècle, ce qui suggère fortement que le document a été créé à une époque ultérieure par rapport à celle de Constantin.

« Et, avant toute chose, il faut non seulement accuser de malveillance celui qui voulut se faire passer pour Gratien et ajouta certaines choses à l'œuvre

²⁵³ L'auteur fait référence à la paix honteuse conclue en 363 ap. J.-C. par l'empereur Jovien, successeur de Julien l'Apostat, avec le roi des Parthes, Chapour II, à qui furent cédés des territoires mésopotamiens autour du Tigre et de l'Euphrate, et aux défaites encore plus honteuses subies par les Romains dont celles contre les Samnites auprès des Fourches Caudines en 321 av. J.-C. (Eutrope, *Breviarium ab Urbe condita*, X, 17).

de Gratien, mais il faut également accuser d'ignorance ceux qui croient que le texte du privilège se trouve dans les écrits de Gratien, chose que les savants n'ont jamais pensée et qui ne se trouve dans aucune de toutes les plus anciennes éditions des Décrets. Et si Gratien avait rapporté quelque part la Donation, il ne l'aurait pas fait dans cet ouvrage, où nos détracteurs le situent, interrompant l'ordre même de son discours, mais dans l'ouvrage où il traite du pacte de Louis le Pieux. Il y a en outre un nombre considérable de passages dans les Décrets qui ne concordent pas avec le témoignage de cet épisode, dont le passage où il y a les paroles de Melchiade, que j'ai rappelé avant. Certains disent que celui qui ajouta ce chapitre était appelé Palea, soit de son vrai nom soit parce que les éléments qu'il a ajoutés, en comparaison avec ceux de Gratien, doivent être considérés comme semblables à de la paille comparée au froment. Dans tous les cas, il est absolument indigne de croire que le compilateur des Décrets ignorait ou prenait en considération et considérait comme vraies ces choses qui furent ajoutés par cette personne. D'accord, cela suffit, nous avons gagné : en premier lieu, parce que Gratien n'a pas dit cela, comme ceux-ci l'affirment faussement, et même plutôt, comme sous-entendus dans de très nombreux passages, il le nie et le réfute²⁵⁴ ; puis ils

²⁵⁴ Il convient de rappeler que le *Decretum gratiani*, de son appellation commune *Concordia canonum discordantium*, inaugure une période nouvelle dans l'étude et le traitement du droit canonique. Il le nie principalement dans ses études sur le sujet et dans le débat qu'il mène sur les fondements de la donation. Il souligne en particulier que les principes canoniques, qui sont les fondements de la donation de Constantin, sont inexplicables et sans aucun fondement. Par exemple, il remarque que la Donation n'est pas mentionnée dans les Écritures et que la prétendue Donation n'a été découverte qu'après le Concile de Nicée. En outre, Gratien souligne qu'il n'existe aucune trace de cette donation avant le Concile de Nicée et qu'elle n'est pas reconnue par les Pères de l'Église. Il cite également des arguments doctrinalement discutables et invoque le débat entre les Romains et les Grecs sur ce sujet. Il conclut en rejetant la donation de Constantin et en affirmant que la papauté n'a pas le droit de disposer des biens temporels des autres principes. C.1 q.7 c.23: « *Esti illa nonnumquam sinenda sunt, que, si ceterorum constat integritas, nocere sola non valent, illa tamen magnopere precavenda sunt, que recipi sine manifesta decoloratione non possunt. Et si ea ipsa, que nulla detrimento aliquociens indulgenda creduntur, vel rerum vel temporum cogit intuitus, vel acceleratae provisionis excusat respectus, quanto magis illa nullatenus sunt mutilanda, que nec ulla necessitas, nec ecclesiastica prorsus extorquet utilitas?* Aliquando enim pro necessitate vel ecclesie utilitate mutilantur et laxantur precepta canonica » - « Et si parfois il faut permettre les choses qui sont [incapables] de nuire isolément [qui ne peuvent nuire en soi], si l'intégrité de toutes les autres est évidente, il faut cependant se prémunir fortement contre celles qui

apportent pour preuve un homme seul et inconnu, sans autorité ni considération et si bête qu'il attribue à Gratien ces affirmations qui ne sont pas en accord avec le reste de ses mots. Voulez-vous donc mettre en avant cet auteur ? Comptez-vous sur le témoignage de cette seule personne, récitez-vous sa pauvre charte comme preuve d'un fait si important contre une variété innombrable de preuves ? Mais moi, je m'attendais plutôt que vous montriez des sceaux d'or, des inscriptions dans le marbre et mille auteurs »²⁵⁵.

Valla appelle également à la tolérance et à la modération dans les débats, mais il est également intéressant de noter que lui-même ne fait pas toujours preuve de ces qualités. Bien que Valla puisse promouvoir l'idée de respecter les différents points de vue, il est aussi connu pour ses critiques acerbes et ses polémiques contre les idées et les institutions qu'il remettait en question.

Cependant, il est important de considérer le contexte historique et intellectuel dans lequel Valla évoluait. À son époque, les débats étaient souvent vigoureux et les échanges d'idées pouvaient être passionnés et parfois acrimonieux.

ne peuvent être reçues sans une altération évidente de couleur [sans provoquer une modification]. Et si cela même que l'on croit parfois excusable et non préjudiciable, la considération des choses et de l'époque l'exige, ou le fait d'envisager une prévoyance accélérée le justifie, à plus forte raison ne faut-il nullement amoindrir ce qu'aucun besoin, aucun intérêt ecclésiastique n'ont vraiment cherché à obtenir ? Parfois en effet, pour le besoin ou l'intérêt de l'Église, les préceptes canoniques sont amoindris et diminués ». Nous utilisons ici l'édition d'Emil FRIEDBERG, *Corpus Iuris Canonici*, vol. I : *Decretum Magistri Gratiani*, Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, réimpr.1959.
²⁵⁵ *De falso*, 35.

Valla était un esprit brillant et provocateur, et ses méthodes peuvent sembler contradictoires avec son appel à la tolérance et à la modération.

Il convient donc de reconnaître que Valla était un homme complexe, capable de tenir des discours contradictoires et d'adopter des attitudes différentes selon les situations. Sa contribution à la recherche de la vérité et à la remise en question des dogmes établis reste néanmoins significative, même s'il ne se conformait pas toujours aux idéaux de tolérance et de modération qu'il prônait.

Ensuite, dans les chapitres onze et douze de son opuscule, Lorenzo Valla réfute la validité de la Donation de Constantin.

Valla commence par accuser ceux qui ont falsifié le texte de Gratien en y ajoutant des éléments de la Donation de Constantin. Il souligne que les érudits n'ont jamais cru que le privilège se trouvait dans les écrits de Gratien et que les éditions anciennes des Décrets ne le mentionnent pas non plus.

Selon Valla, si Gratien avait mentionné la Donation quelque part, cela aurait été dans un ouvrage traitant du pacte de Louis le Pieux, et non pas dans le texte où ses détracteurs le situent.

Valla remet également en question la crédibilité de l'auteur qui aurait ajouté le chapitre de la Donation. Certains l'appellent Palea, probablement en référence à sa crédibilité douteuse. Valla affirme qu'il est inconcevable que le compilateur des Décrets, qui était censé être informé et autorisé, ait pris en compte ces ajouts trompeurs.

Il critique également l'utilisation du témoignage d'une seule personne inconnue pour prouver l'existence de la Donation. Valla souligne l'absence de preuves solides, telles que des sceaux d'or, des inscriptions dans le marbre ou d'autres auteurs fiables, pour étayer la validité de la Donation.

De plus, Valla remet en question les citations de Gélase et de Jacques de Voragine, affirmant qu'elles ne prouvent pas l'existence du privilège de Constantin. Il affirme que même si le privilège était contenu dans les actes de Sylvestre, il ne le considérerait toujours pas comme vrai, car il estime que l'histoire de la Donation est une fable fabriquée de toutes pièces.

« On ignore le nom de celui qui a écrit cette partie ajoutée du Decretum : il est le seul à dire cela ; on ignore le nom de celui qui écrivit l'histoire : il est le seule cité comme témoin, et fausement. Et vous, hommes de valeur et prudents, estimez-vous que ce soit suffisant et plus que suffisant comme témoignage d'une chose aussi importante ? Mais voyez donc combien votre jugement est différent du mien : moi, même si ce privilège était

contenu dans les actes de Sylvestre, je ne penserais pas qu'il faudrait le retenir comme vrai, parce que cette histoire n'est pas une histoire mais une fable imaginée et effrontée (comme je le démontrerai par la suite), ni personne qui possède une quelconque autorité ne mentionne ce privilège. Et Jacques de Voragine, enclin envers les clercs en tant qu'archevêque, dans les Actes des Saints²⁵⁶, ne parla pas de la Donation de Constantin, comme fabuleuse et indigne d'avoir sa place parmi les actes de Sylvestre, absence qui se retourne contre ceux qui l'auraient écrite »²⁵⁷.

Valla critique également ceux qui croient aveuglément en la Donation sans preuve tangible, et il souligne l'absence de mentions du privilège dans les *Gesta Sylvestri*, un ouvrage supposé le contenir. Il souligne l'importance de la vérification rigoureuse des sources avant de croire en des faits aussi importants.

En outre, Valla oppose les preuves solides que l'on trouve dans d'autres domaines, telles que les traités gravés dans le bronze ou les tables de lois retrouvées intactes, à l'absence de preuves tangibles pour la Donation de Constantin. Il remet en question la crédibilité d'un document aussi important réduit à un simple morceau de papier ou de parchemin.

²⁵⁶ Dans le chapitre *De sancto Silvestro* qui traite de la conversion de Constantin, de sa guérison de la lèpre et de l'engagement pris de construire des églises, il n'y a aucune référence à la Donation. Jacques de Voragine, *Légende dorée*, 12 ; la même chose pour le chapitre *De inventione sanctae crucis* 68 (64), où l'on évoque Constantin et sa conversion.

²⁵⁷ *De falso*, XI, 36

Dans les chapitres treize et quatorze de l'opuscule, Valla conteste la légitimité de certaines expressions et insinue un manque de sincérité et de grandeur dans le discours de l'empereur. Il remarque les répétitions, les redondances et les choix de mots inutilement pompeux utilisés par l'empereur et il présente une critique point par point des décrets et privilèges accordés par Constantin, mettant en évidence les erreurs factuelles, les contradictions et les incohérences dans ses paroles et ses décisions.

Valla remet en cause la légitimité de ces actes et suggère que Constantin était mal informé ou peu soucieux de la vérité historique.

L'une des principales critiques concerne l'utilisation du terme « vicaires » pour désigner les papes comme successeurs de Pierre.

« Nous avons élu le prince-même des apôtres ou ses vicaires » : n'élis-tu pas Pierre et ensuite ses vicaires, mais le premier en excluant les autres ou les autres en excluant le premier ? Il appelle les souverains pontifes romains « vicaires de Pierre », comme si Pierre était vivant ou bien comme si les autres lui étaient inférieurs en rang »²⁵⁸.

Valla souligne que cette terminologie implique une hiérarchie entre les papes et Pierre, et remet en question la légitimité de cette distinction. Il critique

²⁵⁸ *De falso*, XIII, 41.

également l'utilisation des expressions telles que « par notre concession et celle de notre Empire », suggérant que l'Empire n'a pas le pouvoir de concéder quelque chose.

« N'est-il pas barbare ce « par notre concession et celle de notre Empire », comme si l'Empire avait la volonté et le pouvoir de concéder quelque chose ? Il ne se contenta pas non plus de dire « qu'ils obtiennent », il dit aussi « accordée », alors que l'un ou l'autre était suffisant »²⁵⁹.

Valla met en lumière le choix de mots tels que « patrons sûrs » pour décrire les papes, insinuant que cela implique qu'ils pourraient être corrompus ou faibles sans cette sécurité :

« Et ces « patrons sûrs », voilà qui est extraordinairement élégant. Évidemment il veut qu'ils soient « sûrs », pour éviter qu'ils ne soient corrompus par de l'argent ou qu'ils ne vacillent de peur ».

Il dénonce également l'utilisation d'adjectifs tels que « puissance impériale terrestre » sans conjonction et les expressions telles que « honorer avec révérence » et « mansuétude de notre sérénité impériale ». Il estime que ces termes témoignent

²⁵⁹ *De falso*, XIII, 42.

d'un orgueil présomptueux de la part de Constantin et dénotent un manque de grandeur et de majesté dans son discours.

« Et cette « puissance impériale terrestre » : deux adjectifs sans conjonction. Et cet « honorer avec révérence », et « mansuétude de notre sérénité impériale » ! Cela sent l'éloquence de Lactance à plein nez quand il s'agit de la puissance de l'Empire de parler de sérénité et mansuétude, et non pas de grandeur et majesté »²⁶⁰.

De plus, Valla fait une comparaison avec les écrits de l'Apocalypse pour souligner le contraste entre la rhétorique de Constantin et les écrits bibliques, mettant en doute la légitimité de son imitation de la langue des Saintes Écritures.

« Tout y est aussi enflé d'un orgueil présomptueux, comme cet « exalter glorieusement » au travers de la « gloire, dignité et en plus la force et les honneurs impériaux », je passe outre le fait que cela semble sortir de l'Apocalypse, où l'on dit : « L'agneau est digne, lui qui a été tué, de recevoir vertu, divinité, sagesse, force, honneur et bénédiction ». Fréquemment, comme nous allons le clarifier ci-après, on imagine que Constantin s'est arrogé des titres de Dieu et a voulu imiter le langage des Saintes Écritures, qu'il n'avait jamais lues »²⁶¹.

Valla soulève plusieurs points de controverse et d'incohérences dans les paroles de Constantin, remettant en question la légitimité de ses décisions. Il

²⁶⁰ *De falso*, XIII, 42.

²⁶¹ *De falso*, XIII, 42.

commence par critiquer l'utilisation de formes incorrectes telles que « principes sacerdotibus » au lieu de « sacerdotum »²⁶², et souligne les répétitions et les contradictions dans les expressions utilisées par Constantin.

Valla critique le statut de Constantinople comme siège patriarcal. Il affirme que la ville n'était pas encore patriarcale, ni même appelée Constantinople, au moment où Constantin lui a attribué ce statut.

« Qui de quelque chose qui est encore plus absurde ? La nature des choses permet-elle que quelqu'un parle de « Constantinople » comme l'un des sièges patriarcaux alors qu'elle n'était pas encore patriarcale, ni un siège, ni une ville chrétienne, elle n'était pas appelée ainsi, elle n'avait pas été fondée et elle n'était pas encore destinée à être fondée ? Le privilège a en effet été concédé trois jours après que Constantin a été baptisé, quand la ville était encore Byzance, non Constantinople »²⁶³.

Valla met en exergue que le privilège a été accordé seulement trois jours après le baptême de Constantin, lorsque la ville s'appelait encore Byzance. Il affirme que Constantin ne pouvait pas attribuer à Byzance le statut de siège patriarcal ou l'inclure parmi les quatre sièges patriarcaux, car la ville n'existait pas encore en tant que telle.

²⁶² *De falso*, XIV, 43.

²⁶³ *De falso*, XIV, 44.

De plus, Valla remet en question l'idée que Constantin avait fondé la ville de Constantinople conformément à un avertissement divin reçu dans un rêve. Il fait référence à des sources historiques qui soutiennent que la décision de fonder la ville a été prise plusieurs années après le baptême de Constantin, à la suite d'une vision divine à Byzance, et non à Rome.

« Je mens si cet idiot n'avait pas aussi admis cela, il écrit en effet à la fin du privilège : « Nous avons donc considéré opportun que notre Empire et la puissance royale soient transférés dans les régions orientales et que dans la province de Byzance, dans un lieu excellent, soit édifiée une ville qui porte notre nom et que là soit le siège de notre Empire ». Si l'empereur voulait transférer ailleurs l'Empire, il ne l'avait pas encore fait ; s'il voulait y établir l'Empire, il ne l'avait pas encore fait ; ainsi, s'il voulait édifier une ville, il ne l'avait pas encore édifiée : il ne l'aurait donc pas mentionnée comme ville patriarcale, ni comme l'un des quatre sièges, ni comme ville chrétienne, ni comme ville nommée ainsi, ni fondée »²⁶⁴.

Valla critique également l'utilisation de l'expression « province de Byzance » pour décrire l'emplacement de la future ville de Constantinople, soulignant que Byzance était une petite citadelle fortifiée et non une province suffisamment vaste pour accueillir une grande ville.

²⁶⁴ *De falso*, XIV, 44.

Ensuite, Valla annote l'utilisation des termes tels que « bienheureux » pour désigner Pierre, Paul et le pape Sylvestre, ainsi que l'utilisation du terme « sacrée » pour qualifier la disposition impériale de Constantin.

« Que dis-tu toi-même en faisant Constantin dire que Pierre et Paul sont des « bienheureux », Sylvestre un « très bienheureux », alors qu'il était encore en vie, et « sacrée » sa disposition, alors que peu de temps auparavant, il était païen ? »²⁶⁵.

Valla poursuit en critiquant *l'utilisation des expressions* « domaines de possessions » au lieu de « possessions de domaines »²⁶⁶ et en soulignant le manque d'explication sur les domaines et les choses diverses qui auraient été attribués à la papauté.

En outre, Valla remet en question la division en quatre « zones »²⁶⁷ du monde, soulignant l'incohérence de considérer la Thrace à la fois comme orientale et septentrionale. Il critique également l'absence de mention des provinces latines et le choix de certaines régions spécifiques sans explication claire.

²⁶⁵ *De falso*, XIV, 45.

²⁶⁶ *De falso*, XIV, 46.

²⁶⁷ *De falso*, XIV, 47.

Valla remet en question la nécessité de pourvoir aux exigences des luminaires des églises à travers le monde entier, se demandant pourquoi les provinces de l'Occident ne pourraient pas subvenir à leurs propres besoins. Il suggère que le privilège accordé pourrait plutôt être considéré comme une rémunération ou une compensation plutôt qu'un simple don.

Dans les chapitres quinze et seize du pamphlet, Valla démontre que la langue de la Donation est un latin qui manifeste l'influence des barbares et que les références de l'œuvre renvoient à un moment où Constantinople est devenue la nouvelle capitale de l'Empire romain : la langue n'est pas celle d'un document de l'ère constantinienne, mais elle est imprégnée de barbarismes.

Dans le chapitre quinze, Valla met en doute l'appropriation par le pape des ornements impériaux tels que le palais impérial de Latran, la couronne, le bonnet phrygien, le parement huméral, la chlamyde pourpre, la tunique écarlate et les sceptres impériaux. Il estime que ces éléments appartiennent davantage à la dignité de l'empereur romain qu'à celle du vicaire du Christ.

« Au bienheureux Sylvestre, son vicaire, nous remettons immédiatement le palais impérial de Latran, puis le diadème, c'est-à-dire la couronne de notre tête, avec le bonnet phrygien ainsi que le parement huméral, c'est-à-dire le harnachement qui habituellement ceint le cou de l'empereur, mais

également la chlamyde pourpre et la tunique écarlate et tous les ornements impériaux, ou bien la dignité de tous les chefs de la cavalerie impériale, nous donnons aussi les sceptres impériaux, les enseignes et divers ornements impériaux, toute la procession de la plus grande autorité impériale et la gloire de notre pouvoir »²⁶⁸.

En outre, Valla critique l'assimilation du clergé de l'Église romaine aux différents offices de la milice impériale, tels que les chambellans et les cubiculaires. Il considère que cette assimilation est inappropriée et que le clergé devrait plutôt être revêtu des vêtements sacerdotaux, tels que ceux portés par Aaron, le grand prêtre de Dieu.

« Tout comme la puissance impériale est organisée en plusieurs offices, justement les chambellans, les cubiculaires et tous les concubins, nous voulons donc qu'il en soit de même de la sainte Église Romaine »²⁶⁹.

Valla souligne également l'utilisation de termes incorrects et barbares dans le discours de l'empereur Constantin, qui aurait accordé ces attributions. Il remet en question l'utilisation du terme « diadème »²⁷⁰ pour désigner une couronne, et

²⁶⁸ *De falso*, XV, 48.

²⁶⁹ *De falso*, XV, 48.

²⁷⁰ *De falso*, XV, 50.

critique l'emploi du terme « phrygien »²⁷¹ pour désigner un ornement, suggérant que, si tel était le cas, Constantin ne parlait pas correctement le latin.

Valla exprime son indignation face à cette attribution d'ornements impériaux à l'Église, considérant cela comme un blasphème et un outrage à la parole du Christ.

Le faussaire insiste à plusieurs reprises sur le fait que ces objets sont en or et en pierres précieuses, probablement pour éviter de donner l'impression que Constantin a offert des objets de peu de valeur. Il mentionne également le *lorum*, qu'il décrit comme un cercle d'or porté autour du cou par l'empereur, alors que, selon Valla, le *lorum* était en réalité en cuir et ne pouvait pas être porté autour du cou par les empereurs, sinon ils se transformeraient en chevaux ou en ânes.

Dans le seizième chapitre, Valla remet en question à la fois la légitimité et la logique des éléments mentionnés dans le discours attribué à Constantin, mettant en doute leur véracité et soulignant leur incohérence.

Voici quelques points clés abordés :

²⁷¹ *De falso*, XV, 51.

- I. Les références à la couleur pourpre et écarlate : Valla observe que Matthieu mentionne la « chlamyde pourpre »²⁷² et Jean la « tunique écarlate »²⁷³ dans les Évangiles, suggérant que ces couleurs se réfèrent à la même chose. Valla se demande pourquoi le discours attribué à Constantin utilise les deux expressions, et il doute de la signification réelle de la couleur pourpre²⁷⁴, qui était généralement obtenue à partir du sang d'un poisson.

²⁷² *De falso*, XVI, 52. Il vise ici tant Papias que Giovanni Balbi, un frère dominicain originaire de Gênes, qui a vécu au XIII^e siècle et est l'auteur du *Catholicon*, une œuvre latine composée de traités d'orthographe, d'étymologie, de grammaire, de prosodie, de rhétorique et d'un dictionnaire étymologique de langue latine divisé en « primae, mediae et infimae Latinitatis ». En effet, ces deux auteurs associent le terme de « *purpura* » (pourpre) au concept de pureté (*puritas*), Balbi, *Catholicon*, et Papius, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « *purpura* » (*op. cit.* au paragraphe 35). Johannes BALBUS, *Catholicon*, Mainz : [imprimeur du *Catholicon* (Johann Gutenberg ?)] 1460. – 2^o.

²⁷³ *De falso*, XVI, 52. Cf. Mt. « *Et exuentes eum, clamydem coccineam circumdederunt ei* » - « Ils le déshabillèrent et lui firent endosser un manteau rouge ». (Évangile selon Saint Matthieu 27:28). Cf. Jn « *Et milites, plectentes coronam de spinis, imposuerunt capiti eius et veste purpurea circumdederunt eum* » - « Ayant fait une couronne d'épines, les soldats la posèrent sur sa tête et ils le vêtirent d'un manteau pourpre ». (Évangile de Jésus Christ selon Saint Jean 19:2).

²⁷⁴ La coloration de la laine suivait un processus particulier, décrit par Pline : « *Eximitur postea vena quam diximus, cui addi salem necessarium, sextarios ferme centenae in libras ; macerari triduo iustum, quippe tanto maior vis, quanto recentior, fervere in plumbo, singulasque amphoras centenae aquae, quingentenas medicaminis libras aequali ac modico vapore torreri et ideo longinqua fornacis cuniculo. Ita despumatis subinde carnibus, quas adhaesisse venis necesse est, decimo ferme die liquata cortina vellus elutriatum mergitur in experimentum et, donec spei satis fiat, uritur liquor. Rubens color nigrante deterior. Quinis lana potat horis rursusque mergitur carminata, donec omnem ebibat saniam* » - « Des coquillages était retirée la veine dont nous avons parlé, à laquelle il est nécessaire d'ajouter le sel, environ un *sextarius* tous les cent *libra* ; elles sont mises à macérer pendant trois jours, puisque la force est d'autant supérieure que la matière est fraîche. Elles sont bouillies dans des contenants de plomb et il faut cent amphores d'eau tous les cinq-cents livres de teinture ; elles sont chauffées par une vapeur de même nature et modérée, et par la tuyauterie d'un four éloigné. Ainsi les chairs sont peu à peu détachées, inévitablement attachées aux veines, et vers le dixième jour, le récipient est filtré, la laine nettoyée est plongée dedans et jusqu'à ce que la teinte ne soit satisfaisante, le liquide reste sur le feu. La couleur rouge est moins prisée que celle qui tend au noir. La laine s'imprègne pendant cinq heures et elle est à nouveau immergée après avoir été peignée, afin qu'elle absorbe toute la teinture. » (Pline, *Nat. Hist.*, IX, 133 – 134) ; Papius évoque lui aussi la coloration du tissu avec le pourpre, Papius, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « *purpura* ». Cf. Pline, *Histoire naturelle*, IX, 135, où il cite indirectement Homère, « *αἷματι δὲ χθὼν δέετο πορφυρέω* » - « et pendant ce temps, la terre se tâchait de sang pourpre » (Homère, *L'Ilyade*, XVII, 360 – 361) ; la couleur noirâtre du pourpre est également mentionnée par Virgile « *purpuream vomit ille animam* » - « et celui-là vomit le

- II. Les vêtements impériaux : Valla constate l'utilisation du terme « ornements impériaux »²⁷⁵ pour décrire les vêtements de l'empereur, soulignant que tous les vêtements de César ne conviendraient pas au pape. Il critique également l'utilisation de l'expression "dignité des chefs de la cavalerie impériale" sans fournir de clarification sur son sens.
- III. Les sceptres impériaux, enseignes et bannières : Valla critique l'utilisation des mots « sceptres impériaux »²⁷⁶, suggérant qu'il n'y avait qu'un seul sceptre impérial. Il critique également la signification des termes « signa »²⁷⁷ et "banna" dans ce contexte, soulignant une possible confusion avec leur utilisation dans d'autres langues ou cultures.
- IV. La procession impériale et la gloire : Valla proteste contre l'idée d'une procession impériale pour le pape, comparant cela à la procession d'un concombre tordu parmi les herbes. Il critique également l'utilisation du terme « gloire » et du mot « militia » à la place de « milites »²⁷⁸, soulignant une possible influence hébraïque dans le langage utilisé.
- V. Le statut de patricien et consul : Valla critique l'idée selon laquelle les membres du clergé pourraient être nommés patriciens ou consuls, soulignant que ces titres étaient généralement associés aux sénateurs ou à d'autres personnes dans la société romaine. Il remet en cause

souffle pourpre ». (Virgile, *L'Énéide*, IX, 349) ; « *violae subluceat purpura nigrae* » - « le pourpre resplendit d'un violet noirâtre ». (Virgile, *Géorgiques*, IV, 275).

²⁷⁵ *De falso*, XVI, 52.

²⁷⁶ *De falso*, XVI, 53.

²⁷⁷ *De falso*, XVI, 53. « *Infestisque obvia signis / signa, pares aquilas et pila minantia pilis* » - « étendards contraires à étendards ennemis, de mêmes insignes des aigles contre insignes des aigles et javelots menaçants contre d'autres javelots », (Lucain, *Pharsal*, I, 6-7).

²⁷⁸ *De falso*, XVI, 54.

l'utilisation du terme « consul »²⁷⁹ pour les clercs et souligne l'absurdité de les considérer comme des généraux militaires.

Aux chapitres dix-sept et dix-huit du *De falso credita et ementita Donacione Constantini*, Valla exprime sa critique envers le discours attribué à Constantin. Il soulève plusieurs points de désaccord, remettant en question la logique et la pertinence des propos tenus.

Dans le chapitre dix-sept, Valla critique la manière dont Constantin s'exprime en utilisant des formulations incorrectes et des erreurs grammaticales. Il met en évidence l'utilisation de différentes formes verbales pour décrire des actions accomplies ou à accomplir, ainsi que l'abus de certaines expressions et termes, tels que les mots liés à la puissance et à la gloire impériale. Valla souligne également l'emploi de mots inappropriés, tels que « concubitores »²⁸⁰ (prostituées) au lieu de « contubernales »²⁸¹ (compagnons de tente).

De plus, Valla critique les choix vestimentaires des prêtres, mettant en avant l'idée que donner des chevaux aux prêtres au lieu d'ânes, et les parer de caparaçons

²⁷⁹ *De falso*, XVI, 54 bis.

²⁸⁰ *De falso*, XVII, 55.

²⁸¹ *De falso*, XVII, 55.

décorés de blanc au lieu de simples tapis, est contraire à l'humilité prônée par le Christ. Il critique également l'utilisation du terme « udones »²⁸² (chaussons en poil de chèvre) pour décrire les chaussures des sénateurs, en soulignant qu'il s'agit d'une mauvaise appellation, les rendant ainsi ridicules.

Dans les passages du chapitre dix-huit, Valla critique Constantin et ses décrets relatifs aux prérogatives et aux symboles du pouvoir papal. Voici quelques points clés abordés :

- I. Valla remet en question l'autorité de Constantin pour accorder à Sylvestre et à ses successeurs le pouvoir de nommer des prêtres, suggérant que Sylvestre avait déjà exercé ce pouvoir avant l'édit de Constantin. Il soulève également des doutes quant à la légitimité de cette décision et critique la manière dont elle est formulée ;
- II. Valla se moque de la façon dont Constantin explique ce qu'est un « diadème »²⁸³ aux barbares ou aux ignorants, soulignant qu'il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une couronne en or pur avec des gemmes précieuses pour éviter toute confusion. Il remet également en question l'idée que Pierre est la principale pierre angulaire de l'Église plutôt que le Christ²⁸⁴, et se demande pourquoi Constantin

²⁸² *De falso*, XVII, 56.

²⁸³ *De falso*, XVIII, 58.

²⁸⁴ Cf. Ep. « *Ergo iam estis concives sanctorum et domestici Dei, superaedificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Iesu* » - « Ainsi donc, vous [...] êtes concitoyens des saints et des proches de Dieu, placés au-dessus des fondations des apôtres et des prophètes, et ayant comme pierre angulaire Jésus Christ lui-même. » (Lettre de Saint Paul apôtre aux Ephésiens, 2, 19-20).

n'a pas consacré le temple épiscopal à Pierre plutôt qu'à Jean-Baptiste²⁸⁵ ;

- III. Valla se moque de Constantin pour avoir dit que la couronne du pape est en l'honneur de Pierre, puis avoir changé d'avis en disant que ce n'est pas le cas, car Sylvestre la refuse. Il critique la contradiction dans les paroles de Constantin et soulève des questions sur le langage utilisé pour décrire le pape et la couronne²⁸⁶ ;
- IV. Valla fait remarquer l'incohérence de l'association du béret phrygien avec la résurrection du Seigneur et l'imitation de l'empire de César. Il critique l'utilisation de termes et d'idées incompatibles dans le même passage et met en doute la prétention de Constantin à enseigner les mystères sacrés.

Dans l'ensemble, Valla adopte une approche satirique pour contester les décrets et les prétentions de Constantin en ce qui concerne le pouvoir et les symboles du pontificat.

Au chapitre dix-neuf, Valla commence par noter l'absence de détails précis dans la liste des provinces, lieux et villes mentionnés dans la donation. Il désapprouve l'utilisation de termes superflus et souligne que les provinces et les

²⁸⁵ L'Église actuellement appelée Basilique de Saint Jean de Latran (le nom complet est Basilique papale du très Saint Sauveur et des Saints Jean-Baptiste et Jean Évangéliste de Latran) a été consacrée à l'origine au Christ Sauveur par le pape Sylvestre. Le nom de Jean-Baptiste a été ajouté par le pape Serge III seulement au IX^e siècle et enfin le pape Lucius II au XII^e siècle a ajouté la consécration à Saint Jean Évangéliste ; voir Mariano ARMELLINI, *Le chiese di Roma dal secolo IV al XIX*, Roma, N. Ruffolo, 1942, vol. I, p. 122.

²⁸⁶ V. Giovanni ANTONAZZI, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, p. 96. Selon Antonazzi, Valla exagère avec certaines de ses précisions, comme dans le cas du terme « couronne ».

viles sont incluses dans les lieux mentionnés, ce qui rend la mention des villes redondante.

Ensuite, Valla remet en question la décision de Constantin de transférer l'empire et le pouvoir royal dans les régions orientales et de fonder une nouvelle cité à Byzance. Il critique l'utilisation incorrecte du terme « citadelle »²⁸⁷ pour désigner une cité et note que Byzance²⁸⁸ n'est pas un lieu convenable pour établir l'empire, étant donné que Constantin a abandonné Rome.

Valla soulève également l'argument avancé par Constantin selon lequel il n'est pas juste qu'un empereur terrestre ait le pouvoir là où le chef de la religion chrétienne a été établi par l'empereur céleste.

*« Mais tu allègues une raison vraiment honnête : “Puisque là où le prince des prêtres et le chef de la religion chrétienne a été établi par l'empereur céleste, il n'est pas juste qu'un empereur terrestre ait le pouvoir” »*²⁸⁹.

²⁸⁷ *De falso*, XIX, 62. Le latin a deux termes distincts pour désigner la ville : *urbs* est la ville comme ensemble d'édifices, la ville dans le sens physique, *civitas* est au contraire la communauté des citoyens qui habitent l'*urbs*. En conséquence, la première est constructible et inamovible alors que la seconde est une constitution mobile désignant la collectivité du groupe social.

²⁸⁸ La province de Byzance n'a jamais existé. Dans la province de Thrace, créée par l'empereur Claude en 46 ap. J.-C., existait une cité antique appelée Byzance, sur le site de laquelle Constantin commença en 326 la construction de la nouvelle capitale qui se termina en 330 ap. J.-C., inaugurée avec le nom de Constantinople.

²⁸⁹ *Constitutum Constantini*, 18.

Valla critique cette idée en faisant référence aux rois de l'Ancien Testament qui ont partagé la ville de Jérusalem avec les grands prêtres sans leur céder tout le pouvoir.

« Ô idiot David, idiot Salomon, idiot Ezéchias et Josias et les autres rois, idiots et peu croyants, qui acceptèrent d'habiter dans la ville de Jérusalem avec les grands prêtres et ne leur cédèrent pas toute la ville »²⁹⁰.

Valla remet en question l'utilisation du terme « empereur céleste »²⁹¹ et accuse Constantin de prétendre avoir établi le royaume des prêtres à Rome et d'autres lieux au nom de Dieu, ce qui est faux selon Valla.

Dans le chapitre vingt, Valla poursuit la critique du texte attribué à Constantin, en se concentrant sur les déclarations de caractère divin et les menaces de damnation éternelle utilisées par le faussaire du document.

Valla remet en cause la légitimité des déclarations de Constantin qui se ferait appeler « divin et sacré »²⁹², considérant cela comme un retour au paganisme.

Il souligne que Constantin, à peine converti au christianisme, n'a pas le droit de

²⁹⁰ *De falso*, XIX, 62. Cf. le royaume de David (I), Premier livre des chroniques, 9-21 ; le royaume de Salomon (I), Chroniques, 29 – (II) Chroniques 9 ; le royaume de Ezéchias (II), Chroniques 29-32, et le royaume de Josias (II) Chroniques 30-35.

²⁹¹ *De falso*, XIX, 62.

²⁹² *De falso*, XX, 64.

s'attribuer un statut divin et de prétendre que ses paroles sont sacrées et immortelles. Valla compare également les paroles de Constantin à celles d'un loup tentant de justifier ses actes devant les autres loups et les bergers.

Ensuite, Valla critique l'utilisation des menaces de damnation éternelle et de malédictions, considérant qu'elles ne sont pas appropriées pour un souverain laïc, mais plutôt pour des prêtres ou des ecclésiastiques.

« Si ensuite, quelqu'un, comme nous le croyons, s'érigera en faussaire de ce décret, qu'il soit condamné à la damnation éternelle, qu'il sache avoir contre lui dans la vie présente et la vie future les saints apôtres de Dieu, Pierre et Paul, et qu'il soit brûlé dans l'enfer le plus profond avec le diable et tous les impies »²⁹³.

Valla suggère que ces passages sont l'œuvre d'un obscur clerc qui manque de cohérence et de maîtrise de la langue. Il souligne les contradictions et les répétitions dans les menaces, remettant en question leur validité et leur effet dissuasif.

Finalement, Valla rejette la légitimité des malédictions et des menaces de Constantin, affirmant qu'il ne craint pas la malédiction d'un homme avide et

²⁹³ *Constitutum Constantini*, 19.

hypocrite. Il exprime ouvertement son mépris envers l'empereur, le qualifiant de tyran et de destructeur de la république romaine.

« C'est pourquoi, si ces menaces et malédictions étaient de Constantin, je le détesterais à mon tour comme un tyran et destructeur de ma république et je le menacerais, avec ma nature romaine²⁹⁴, de faire de moi un vengeur contre lui. Maintenant, qui craindra la malédiction d'un homme si avide et qui, à l'instar des acteurs, prononce des mots feints et, sous l'apparence de Constantin, cherche à épouvanter les autres ? C'est exactement ça que signifie être hypocrite, si nous examinons le mot grec, c'est-à-dire le fait de se cacher sous les traits d'une autre personne²⁹⁵ »²⁹⁶.

Les motivations et les conséquences des actions de Constantin sont vivement critiquées par Valla, qui remet en cause l'idée selon laquelle l'empereur aurait agi dans l'intérêt de la chrétienté. Ainsi, Valla porte un regard critique sur Constantin, remettant en question son image de bienfaiteur de la foi chrétienne.

²⁹⁴ Lorenzo della Valle, dit le Valla, est né à Rome en 1407, de parents originaires de Plaisance.

²⁹⁵ Le terme « *hypocrita* » se traduit comme « acteur », « *ad cuius rei confirmationem aferunt Demaden remigem et Aeschinen hypocriten oratores fuisse* » : « en confirmation de cela, on rapporte que les orateurs Demade et Eschine furent le premier rameur et le second acteur », Quintilien, *Institution oratoire*. II, 17, 12. Papias lui-aussi utilise ce terme, de dérivation grecque, et désignant un simulateur également dans le contexte du théâtre, Papias, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « *hypocrita* ».

²⁹⁶ *De falso*, XX, 65.

Valla conclut en soulignant l'hypocrisie de celui qui se cache derrière le masque de Constantin pour effrayer les autres, qualifiant cela d'hypocrisie au sens littéral du terme, qui consiste à se cacher derrière une autre personne.

Dans le chapitre vingt et un, Valla remet toujours en question la validité et l'authenticité de la Donation de Constantin, en soulignant des incohérences et des problèmes potentiels liés à son contenu et à sa transmission. Voici quelques points clés abordés :

- I. Valla s'interroge sur la nature du support²⁹⁷ sur lequel le texte de la Donation de Constantin aurait été écrit. Il se demande si ce support était en papier ou en parchemin. Il souligne également l'incohérence de pouvoir raconter des événements qui ne se sont pas encore réalisés et comment ces événements pourraient être contenus dans des tablettes écrites, étant donné que la page elle-même aurait été « enterrée avant de naître »²⁹⁸. Valla fait également référence à la présence de Paul aux côtés de Pierre, suggérant que les deux apôtres auraient pu mieux conserver la Donation.
- II. Valla critique les arguments avancés par les partisans de la Donation de Constantin. Il souligne que le corps de Pierre n'était pas dans un lieu sûr à l'époque de Constantin, Constantin et soulève des doutes sur l'endroit où le document aurait été caché²⁹⁹. Valla s'interroge sur la raison pour laquelle le pape Sylvestre, à qui la Donation aurait été

²⁹⁷ *De falso*, XXI, 65.

²⁹⁸ *De falso*, XXI, 65.

²⁹⁹ On croyait que Pierre et Paul avaient été enterrés ensemble, la moitié des corps au Vatican et l'autre moitié à Saint-Paul-hors-les-murs, comme attesté dans les Merveilles de Rome, v. *Mirabilia Romae*, par Gustavus Parthey, Berlin, Friderici Nicolai, 1869, p. 54-59.

confiée, n'aurait pas mieux préservé le document. Il conclut en affirmant que la Donation est réduite en poussière et que ses droits sont également réduits à néant.

Valla conteste l'authenticité de la copie de la Donation qui est présentée. Il demande d'où cette copie provient et affirme qu'aucun auteur ancien ne la mentionne. Il souligne également que les historiens doivent s'appuyer sur des écrivains antiques pour parler d'événements antérieurs, et que ceux qui ne le font pas risquent de mentir. Il établit une comparaison de crédibilité entre la narration d'Accursius³⁰⁰, un glossateur médiéval, et celle des auteurs anciens tels que Tite-Live³⁰¹. Il convient de souligner que la mention d'Accursius dans ce contexte n'est

³⁰⁰ Valla cite le jurisconsulte et glossateur du XIII^e siècle Accursius, représentant de l'école bolognaise, auteur d'un recueil d'environ 97000 gloses du *Corpus iuris civilis* appelé *Magna glossa*, *Glossa ordinaria*, ou encore *Glossa magistralis*, œuvre qui sera d'une importance fondamentale pour le droit commun européen. Voir *Gloss.* dans le *Digeste* I, 1-2.

³⁰¹ Tite-Live rapporte dans trois passages contigus la formation du système législatif romain. (Tite-Live *Ab Urbe condita*, III, 31, 33, 34) ; « *Hi sequente anno, T. Romilio C. Veturio consulibus, legem omnibus contionibus suis celebrant : pudere se numeri sui nequiquam aucti, si ea res aeque suo biennio iaceret ac toto superiore lustro iacuisset... Si plebeiae leges displicerent, at illi communiter legum latores et ex plebe et ex patribus, qui utrisque utilia ferrent quaeque aequandae libertatis essent, sinerent creari. Rem non aspernabantur patres ; daturum leges neminem nisi ex patribus aiebant. Cum de legibus conueniret, de latore tantum discreparet, missi legati Athenas Sp. Postumius Albus A. Manlius P. Sulpicius Camerinus, iussique inclitas leges Solonis describere et aliarum Graeciae ciuitatum instituta mores iuraque noscere » - « L'année suivante, sous le consulat de Titius Romilius et Caius Veturius, dans tous les comices tenus ils ne perdaient pas une occasion de rapporter le discours sur le thème de la loi. Ils disaient qu'ils auraient eu honte de l'augmentation d'effectif assigné à leur magistrature, si la loi durant les deux ans du mandat avait continué à dormir comme c'était arrivé lors des cinq ans précédents... Si les lois proposées par les plébéiens ne convenaient pas exactement [aux patriciens], ceux-ci auraient dû au moins consentir à l'élection de législateurs provenant tant de la plèbe*

pas directement liée à la Donation. Valla utilise plutôt Accursius comme un exemple pour illustrer les différences de crédibilité entre les écrivains antiques et les auteurs médiévaux. Valla considère les auteurs antiques, tels que Tite-Live,

que de la famille des patriciens, afin que les propositions en découlent avantageuses pour les deux camps et assurent une égale liberté. Les patriciens ne méprisaient pas l'initiative, mais ils soutenaient qu'une loi ne pouvait être présentée par personne d'autre qu'un patricien. Puisqu'il y avait accord sur les lois mais non sur qui devait les proposer, furent envoyés à Athènes Spurius Postumius Albus, Aulus Manlius et Publius Sulpicius Camerinus avec l'ordre de transcrire les célèbres lois de Solon et d'étudier à fond les institutions, les coutumes et les principes juridiques des autres cités grecques. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, III, 31). « *His proximi habiti legati tres qui Athenas ierant, simul ut pro legatione tam longinqua praemio esset honos, simul peritos legum peregrinarum ad condenda noua iura usui fore credebant* » - « A leur côtés, trois sénateurs envoyés à Athènes eurent le privilège de cette magistrature : leur nomination n'était pas seulement la reconnaissance pour une mission dans des terres aussi éloignées mais aussi la garantie que l'approfondissement des lois étrangères mûri là-bas aurait été d'une grande utilité dans l'élaboration d'un nouveau système juridique. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, III, 33). « *Tum legibus condendis opera dabatur ; ingentique hominum expectatione propositis decem tabulis, populum ad contionem aduocauerunt et, quod bonum faustum felixque rei publicae ipsis liberisque eorum esset, ire et legere leges propositas iusserunt : se, quantum decem hominum ingenii prouideri potuerit, omnibus, summis infimisque, iura aequasse : plus pollere multorum ingenia consiliaque. Versarent in animis secum unamquamque rem, agitent deinde sermonibus, atque in medium quid in quaque re plus minusue esset conferrent. Eas leges habiturum populum Romanum quas consensus omnium non iussisse latas magis quam tulisse uideri posset. Cum ad rumores hominum de unoquoque legum capite editos satis correctae uiderentur, centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatae sunt, qui nunc quoque, in hoc immenso aliarum super alias aceruarum legum cumulo, fons omnis publici priuati est iuris.* » - « Les décemvirs étaient en même temps aux prises avec la refondation d'un nouveau code. Les citoyens frémissant dans l'attente, après avoir exposé dix tables, ils convoquèrent le peuple en assemblée. Espérant que cela soit bon et favorable pour la république, pour eux et pour leurs fils, ils ordonnèrent à tous d'aller consulter en personne les lois proposées. Dans la mesure du possible pour les capacités intellectuelles de dix hommes, ils dirent avoir mis sur le même plan les droits de tous, des citoyens les plus hauts placés à ceux qui étaient les moins en vue. Il est sûr que les esprits et les propositions de beaucoup auraient permis des résultats plus efficaces. Que l'on considère donc chaque point, que l'on en discute et pour finir que l'on expose devant tout le monde les excès et les inadéquations éventuellement rencontrés dans chaque article. Le peuple romain devait avoir des lois qui ne sembleraient pas seulement avoir été approuvées mais même approuvées avec le consensus unanime de la communauté. Lorsqu'il sembla que les lois eurent subies des amendements suffisants à la lumière des opinions exprimées par les citoyens dans chaque section, les comices centuriates approuvèrent et adoptèrent définitivement les Lois des XII Tables, qui aujourd'hui encore, dans cet immense pêle-mêle de lois empilées chaotiquement les unes sur les autres, sont la source de tout le droit public et privé. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, III, 34).

comme étant plus fiables et dignes de confiance dans leur narration des événements historiques.

Dans le chapitre vingt-deux, Valla poursuit son argumentation contre la validité du *Constitutum Constantini* en remettant en question la datation du document, la véracité des informations qu'il contient et la crédibilité de ceux qui le défendent. Valla conteste la datation du document, soulignant que Constantin aurait daté la Donation de manière à faire croire qu'elle avait été faite pendant les fêtes de Pâques, ce qui correspondrait à la fin de mars³⁰².

Il note également l'étrangeté de la mention du quatrième consulat de Constantin et de Gallicanus, affirmant que s'ils étaient tous les deux déjà trois fois consuls, ils ne pouvaient pas être collègues lors du quatrième consulat. En outre, Valla observe que Constantin aurait été atteint de lèpre, ce qui aurait rendu son exercice du consulat improbable.

Selon Valla, ces arguments suffisent à réfuter toute la Donation. De plus, Valla critique ceux qui défendent la vérité de la Donation malgré les preuves contraires. Il affirme que ceux qui persistent dans cette croyance n'ont pas de

³⁰² *De falso*, XXII, 66.

justifications honnêtes pour leur opinion et qu'il est indigne d'accorder plus de valeur à un homme qu'à la vérité (qui est assimilée à Dieu)³⁰³.

Valla remet en question la crédibilité des grands souverains pontifes qui ont cru en la Donation, suggérant que leur opinion ne serait pas restée la même s'ils avaient eu connaissance des arguments contraires. Il souligne que la discussion continue, car cette question ne peut être résolue autrement³⁰⁴.

Dans le chapitre vingt-trois, Valla semble remettre en question les croyances populaires et les récits légendaires associés à certains personnages et événements religieux. Il souligne les incohérences et les contradictions présentes dans ces histoires, et suggère que la vérité et la crédibilité devraient primer sur les croyances infondées³⁰⁵.

Dans les paragraphes 69 à 71, Valla conteste l'authenticité de la Donation en soulignant des incohérences historiques et médicales, notamment en ce qui concerne la santé de Constantin³⁰⁶.

³⁰³ Cf. Jn. « *Dicit ei Thomas: "Domine, nescimus quo vadis; quomodo possumus viam scire?"*. *Dicit ei Iesus: "Ego sum via et veritas et vita; nemo venit ad Patrem nisi per me"* » « Thomas lui dit : « Seigneur, nous ne savons pas où tu vas. Comment pouvons-nous connaître la voie ? ». Jésus lui répondit : « Je suis la voie, la vérité et la vie. Personne ne peut atteindre le Père si ce n'est en passant par moi ». (Évangile de Jésus Christ selon saint Jean 14:5-6).

³⁰⁴ *De falso*, XXII, 70.

³⁰⁵ *De falso*, XXIII, 69-74.

³⁰⁶ *De falso*, XXIII, 73.

Dans les paragraphes 72 à 74, Valla trouve à redire également sur les pratiques religieuses et les récits associés à des saints et à des objets sacrés. Il remet en question l'origine et la crédibilité d'un manuscrit³⁰⁷ prétendument écrit par Saint Jérôme, ainsi que la validité d'un portrait représentant Saint Pierre et Saint Paul³⁰⁸.

Valla soulève des doutes quant à l'authenticité de ces objets et souligne des contradictions entre ces récits et d'autres sources historiques³⁰⁹.

Dans le chapitre vingt-quatre, Valla mentionne l'utilisation de miracles et de légendes dans différentes cultures et souligne que, même parmi les païens, les récits de miracles sont rares et sont souvent utilisés pour renforcer le prestige de l'Antiquité plutôt que d'être présentés comme des faits récents. Il critique l'inclusion

³⁰⁷ Il s'agit du manuscrit enluminé de la Bible de l'Église de Saint-Paul-hors-les-murs, qui pendant une période, même dans un guide de Rome du XV^e siècle pour les pèlerins anglais, fut considéré comme un écrit de Saint Jérôme. Voir John CAPGRAVE, *Ye solace of pilgrims*, dans *Manuscrit topographique de la ville de Rome*, éd. par Roberto Valentini et Giuseppe Zucchetti, vol. IV, « Sources pour l'histoire de l'Italie publiées par le R. Institut italien pour le Moyen Âge », 91 (1953), p. 336-337.

³⁰⁸ Il s'agit d'une Bible de l'ère carolingienne, dont les miniatures représentent des épisodes de la vie de Saint Jérôme. Elle a probablement été offerte au Pape Grégoire VII par le duc normand Robert Guiscard (1015-1085) au XI^e siècle, bien que Valla entende vraisemblablement indiquer ici Robert d'Anjou, roi de Naples (1309-1343). Pour des informations relatives au manuscrit voir Marco CARDINALI, *La Bibbia carolingia dell'Abbazia di San Paolo fuori le Mura*, Città del Vaticano, Edizioni Abbazia San Paolo, 2009.

³⁰⁹ *De falso*, XXIII, 74. Valla est parmi les premiers à dénoncer comme apocryphe le texte attribué à Publius Lentulus, gouverneur présumé de la Judée avant Ponce Pilate, et qui porte le nom de *Epistula Lentuli ad Romanos de Christo Jesu*. Le texte, datant probablement du XV^e siècle, dépend de l'œuvre du moine byzantin Nicéphore Calliste et du *Testimonium Flavianum* (extrait des *Antiquités judaïques* de l'historien romain Flavius Josèphe). Il s'agit d'un rapport que le gouverneur aurait envoyé à l'empereur Tibère dans lequel il parle amplement du Christ, en louant la sagesse et les miracles et en décrivant l'aspect physique dont découleront de nombreux « portraits » du Christ des XV^e et XVI^e siècles, œuvres des peintres du Nord de l'Europe.

de miracles dans les récits chrétiens et suggère que cela nuit à la crédibilité de la religion.

« En vérité les conteurs introduisent partout des idoles qui parlent, chose dont même les païens et les serviteurs du culte des idoles ne parlent pas, et nient plus sincèrement que ne l'affirment les chrétiens. Parmi les païens, très peu de miracles qui ne s'appuient sur la véridicité des auteurs, mais plutôt sur le prestige sacré et vénérable de l'Antiquité. En revanche, chez les chrétiens, des miracles plus récents sont racontés, miracles que les hommes de l'époque ne connurent pas. Moi, je ne décrédibilise pas l'admiration des saints et ne nie pas leurs œuvres divines, parce que je sais qu'une foi aussi petite qu'un grain de moutarde peut même déplacer des montagnes ; au contraire je défends et protège les miracles mais je ne permets pas qu'ils soient mêlés aux fables »³¹⁰.

En outre, Valla soulève des questions sur l'origine des écrits apocryphes, affirmant que certains d'entre eux pourraient avoir été créés par des infidèles cherchant à se moquer des chrétiens ou par des fidèles bien intentionnés mais ignorants dans le domaine de la religion.

Valla reproche les *Gesta Silvestri*, un récit apocryphe sur les actions du pape Sylvestre et de l'empereur Constantin. Il exprime son opinion en niant que les *Gesta Silvestri* soient apocryphes, mais affirme qu'ils sont faux et indignes d'être lus.

« Mais moi, pour dire franchement mon opinion, je nie que les Gesta Silvestri soient apocryphes, parce que, comme je l'ai dit, on raconte que

³¹⁰ *De falso*, XXIV, 78.

leur auteur est un certain Eusèbe, mais je considère qu'ils sont faux et indignes d'être lus, à partir d'autres passages mais surtout à cause de celui où l'on parle du dragon, du taureau, de la lèpre, pour réfuter lequel j'ai rappelé tant de choses »³¹¹.

Valla se réfère à un passage spécifique dans lequel le récit parle d'un dragon, d'un taureau et de la lèpre, et rappelle que ces éléments sont utilisés pour réfuter le récit en question. Il évoque également l'exemple de Naaman, qui était lépreux, mais souligne qu'il serait erroné d'affirmer que Constantin était également lépreux.

« En effet, si Naaman était lépreux, il n'en découle pas que nous devons dire que Constantin l'ait été également. Beaucoup d'auteurs ont mentionné le premier, personne n'a écrit une ligne au sujet du prince du globe terrestre, ni même ses propres concitoyens, hormis je ne sais quel étranger »³¹².

Valla soulève le fait que la lèpre de Constantin n'a été mentionnée par personne d'autre, à l'exception d'un étranger non identifié.

Ensuite, Valla remet en question la crédibilité d'autres récits qui circulent, tels que ceux mentionnant des guêpes dans les narines de Vespasien et un crapaud né de Néron.

³¹¹ *De falso*, XXIV, 79.

³¹² *De falso*, XXIV, 79.

« On ne doit pas lui faire confiance comme à cet autre qui écrivit à propos des guêpes qui avaient fait un nid dans les narines de Vespasien et du crapaud dont accoucha Néron, à cause de qui on dit que le lieu aurait été appelé Latran parce que là la grenouille lateat (était cachée) dans son tombeau : une chose que ni les guêpes ni les grenouilles, si elles pouvaient parler, auraient dit »³¹³.

Valla rejette également l'idée que le sang des jeunes garçons puisse guérir la lèpre, affirmant que cela n'est pas reconnu par la médecine, à moins que cela ne soit attribué aux dieux du Capitole.

« Je passe le fait qu'on dise que le sang des jeunes garçons soit efficace pour soigner la lèpre, une chose que la médecine ne reconnaît pas, à moins qu'ils n'attribuent cela aux dieux du Capitole, comme s'ils avaient l'habitude de parler et avaient ordonné qu'on le fasse »³¹⁴.

De plus, Valla critique l'ignorance des souverains pontifes sur de telles questions, affirmant qu'ils ne comprennent même pas leur propre nom.

« Mais pourquoi devrais-je m'émerveiller que les souverains pontifes ne comprennent pas ces choses alors qu'ils ignorent leur propre nom ? Ils disent en effet que Pierre a été appelé Kèphas parce qu'il était le chef des apôtres, comme si ce mot était dérivé du grec ἀπὸ τοῦ 'κηφαλή' (du mot

³¹³ *De falso*, XXIV, 79.

³¹⁴ *De falso*, XXIV, 79.

tête) et non de l'hébreux ou plutôt du syriaque, mot que les grecs écrivent Κηφᾶς (dans leur alphabet), qui se traduit 'Pierre', auprès d'eux, et non 'chef' »³¹⁵.

Enfin, Valla aborde des questions linguistiques et étymologiques, remettant en question les interprétations des mots et des titres utilisés dans le contexte religieux.

« En effet, Petrus (Pierre) et petra (pierre) sont des mots grecs et bêtement à travers l'étymologie latine, le terme « pierre » est défini comme venant de « pede trita » (usée par le pied). Ils distinguent l'évêque métropolitain de l'archevêque et ils prétendent que celui-ci porte ce titre selon la taille de la ville, bien qu'en grec on ne dise pas métropolis mais μητρόπολις, c'est-à-dire la cité mère ou bien la ville ; et patriarche est utilisé dans le sens de père des pères, et papa (pape) vient de l'interjection papae, et foi orthodoxe comme la foi de la gloire droite »³¹⁶.

Il mentionne la distinction entre évêque métropolitain et archevêque, l'utilisation du terme patriarche et l'origine du mot « pape » à partir de l'interjection « papae »³¹⁷.

³¹⁵ *De falso*, XXIV, 79.

³¹⁶ *De falso*, XXIV, 79. La différence entre "metropolis" et "μητρόπολις" réside principalement dans leur origine linguistique. Dans le contexte ecclésiastique, une "métropole" fait référence à une ville qui abrite un archevêché ou une province ecclésiastique, supervisant un certain nombre de diocèses ou d'évêchés.

³¹⁷ *De falso*, XXIV, 79. V. Giovanni BALBI, *Summa grammaticalis quae vocatur catholicon*, « papae », on donne cette explication étymologique sur la base de l'expression de merveille. Dans la préface Balbi précise qu'il a utilisé les œuvres de ses prédécesseurs : l'*elementarium doctrinae rudimentum* de Papias, et *Etymologiae* d'Isidore de Séville. En ce qui concerne l'interjection voir l'article de Frédérique Biville, intitulé 'La syntaxe aux confins de la sémantique et de la phonologie : les interjections vues par les grammairiens latins', dans P. Swiggers et A. Wouters, éd., *Syntax in Antiquity*. Actes du colloque tenu à

Dans ce chapitre, Valla conclut en affirmant que de nombreux papes n'ont pas découvert que la Donation de Constantin était fausse, suggérant ainsi qu'il y a eu une tromperie perpétrée par l'un d'entre eux.

Dans le chapitre vingt-cinq, Valla affirme que les empereurs grecs ne reconnaissent pas la Donation de Constantin, tandis que les empereurs latins l'admettent, notamment en raison de l'influence du pape Étienne, qui aurait accordé à l'empereur latin un pouvoir supérieur à celui qui lui était réellement accordé. Il souligne que si l'empereur possède les territoires qui ont été donnés au pape par Constantin, par conséquent la Donation n'a aucune valeur. En remettant ces terres au pape, l'empereur perd sa légitimité en tant qu'empereur romain, car Rome est considérée comme la capitale de l'empire.

la Katholieke Universiteit de Leuven, 27-29 septembre 2001, Leuven, Peeters (coll. « Orbis - Supplementa », 23), 2003, p. 238. L'article examine comment les grammairiens latins ont classé et catégorisé les interjections, comment ils ont abordé leur fonctionnement dans les phrases, leur relation avec les autres parties du discours, et comment ils ont analysé leur signification et leur usage. Il met en évidence les différentes théories et approches des grammairiens latins concernant les interjections, ainsi que les discussions et les débats qui ont entouré ce sujet. L'objectif de l'article est d'explorer la manière dont les grammairiens latins ont appréhendé les interjections du point de vue de la syntaxe, en examinant les différentes analyses et les concepts développés par ces auteurs anciens. Il offre ainsi un aperçu de la compréhension de la syntaxe des interjections dans la grammaire latine telle qu'elle était traitée par les grammairiens de l'époque.

Valla conteste également le pacte entre Louis le Pieux (un empereur mentionné dans le texte) et le pape Pascal, qui aurait confirmé la Donation de Constantin.

« Il me semble que les mots de Louis le Pieux indiquent aussi cela, lorsqu'il dit : « Moi, Louis, empereur romain auguste, à travers ce pacte de confirmation, j'établis et je concède à toi, bienheureux Pierre, chef des apôtres, et à travers toi à ton vicaire, le seigneur Pascal, le souverain pontife, et à ses successeurs perpétuels, comme vous l'avez reçu de nos prédécesseurs jusqu'à maintenant dans votre royaume et autorité, la ville de Rome avec son duché et les faubourgs, tous les villages et les territoires montagneux, les littoraux et les ports, ou bien toutes les villes, les châteaux, les lieux fortifiés et les villas dans les territoires de la Toscane »³¹⁸.

Il demande pourquoi Louis le Pieux accorde ces terres à Pascal s'il les possède déjà, et s'il les possède, pourquoi la confirmation de Louis le Pieux est nécessaire. Il conclut que Pascal est devenu plus puissant que l'empereur et suggère que leur relation repose sur un accord secret plutôt que sur un droit légitime.

Valla déclare que même si le pape possédait Rome et la Toscane, l'empereur (en référence à l'empereur latin) s'opposerait à la Donation de Constantin et n'accorderait pas autant de pouvoir au pape. Il affirme que sa responsabilité n'est

³¹⁸ *De falso*, XXV, 80.

pas d'enquêter sur le droit du pape, mais plutôt de revenir aux normes de l'Empereur Auguste de Constantinople (empereur grec) en matière de gouvernance.

En outre, Valla mentionne l'exemple de Sigismond, un prince qui, malgré son excellence dans d'autres aspects, a été contraint de ratifier la Donation de Constantin pour être couronné Empereur des Romains par le pape Eugène.

« Que devons-nous supposer du pacte des autres empereurs avec les souverains pontifes, quand nous savons ce qu'a fait Sigismond, prince sous d'autres aspects excellent et très noble, mais désormais moins fort par son âge avancé ? Nous l'avons vu, entouré de peu de gardes du corps, vivre au jour le jour en Italie et même être près de mourir de faim à Rome, si Eugène ne l'avait pas nourri (mais pas gratuitement, en effet, il lui extorqua la Donation) »³¹⁹.

Il souligne l'ironie de couronner empereur celui qui a renoncé à Rome elle-même et qui, par la ratification de la Donation, ne laisse rien de l'Empire à l'empereur.

Valla remet également en question le droit du pape à couronner l'empereur et à partager les biens de César.

« C'est pourquoi il est encore moins étonnant que le pape s'arroge le droit de couronner César, ce qui devrait appartenir au peuple romain. Si toi, le pape, tu peux priver l'empereur grec de l'Italie et des provinces d'occident,

³¹⁹ *De falso*, XXV, 81.

et créer l'empereur latin, pourquoi as-tu besoin de pactes ? Pourquoi partages-tu les biens de César ? Pourquoi transfères-tu à toi-même l'Empire ? Alors quiconque est appelé Empereur des Romains, sache qu'il n'est, à mon avis, ni Auguste ni César ni empereur, s'il n'est pas souverain de Rome et s'il ne fait pas en sorte de récupérer Rome, il est clairement un parjure »³²⁰.

Il critique le fait que le pape s'approprié le rôle de couronner César, qui devrait appartenir au peuple romain. Valla soutient que tout empereur qui ne contrôle pas Rome et ne cherche pas à la récupérer ne peut être considéré comme un véritable empereur romain. Il fait référence à l'ancienne signification du titre d'Auguste, qui était liée aux auspices et à la sacralité, soulignant que les empereurs devaient accroître la grandeur de l'Empire plutôt que de la diminuer.

Outre cela, Valla critique les papes qui ont défendu avec zèle la Donation de Constantin, notamment Boniface VIII, qui a utilisé des moyens trompeurs pour s'assurer de son pouvoir.

« Tu vois ainsi que les pires souverains pontifes se sont appliqués de la plus grande manière à défendre la Donation, tel Boniface VIII, qui trompa Célestin avec des tuyaux insérés dans la paroi. Il écrit concernant la Donation de Constantin et dépouilla le roi de France et établit que le royaume lui-même, comme s'il voulait que soit exécutée la Donation de Constantin, appartienne à l'Église romaine et lui

³²⁰ *De falso*, XXV, 82.

soit sujette, chose que ses successeurs, Benoît et Clément, révoquèrent immédiatement comme impropre et injuste »³²¹.

Il souligne que les successeurs de Boniface ont révoqué cette prétention, démontrant ainsi que même les papes reconnaissaient son caractère injuste et inapproprié.

Valla conclut ce chapitre en remettant en question la légitimité de la demande des souverains pontifes de faire confirmer la Donation de Constantin par chaque nouvel empereur, suggérant que cela reflète leur propre doute quant à la validité de leurs droits.

« Que veut donc dire le soin, souverains pontifes romains, avec lequel vous exigez que soit confirmée par chaque empereur la Donation de Constantin, si ce n'est que vous doutez de votre droit ? « Vous lavez une brique », comme on dit, en effet celle-là n'a jamais existé et « ce qui n'est pas, ne peut être confirmé » et quoi que donnent les Césars, ils se laissent duper par l'exemple de Constantin, et ne peuvent donner l'Empire »³²².

Il affirme que la Donation n'a jamais existé et que les empereurs sont trompés par l'exemple de Constantin, ne pouvant pas véritablement donner l'Empire.

³²¹ *De falso*, XXV, 82.

³²² *De falso*, XXV, 82.

Au chapitre vingt-six, Valla aborde deux points principaux : Tout d'abord, il remet en question la prétention du pape à posséder des terres et des biens qui ne lui appartiennent pas.

« Mais admettons donc que Constantin ait fait la Donation et que Sylvestre ait possédé pendant un certain temps, mais qu'après ou lui-même ou bien un de ses successeurs ait été éloigné de la possession. Pour le moment, je parle de ces choses que le pape ne possède pas puis je parlerai de celles qu'il possède »³²³.

Valla souligne qu'il est impossible, selon le droit divin et le droit humain, de procéder à la récupération de ces biens, même s'ils ont existé dans le passé.

« Que puis-je vous donner de plus que concéder que ces choses aient existé, choses qui n'ont ni existé ni pu exister ? Dans tous les cas je vous dis que ni selon le droit divin ni selon le droit humain il est possible de procéder à la récupération. Dans la loi de l'Ancien Testament il était interdit qu'un juif soit l'esclave d'un autre juif pour plus de six ans, et tous les cinquante ans tous les biens revenaient même au premier propriétaire : dans l'ère de la Grâce, un chrétien sera-t-il opprimé en esclave éternel par le vicaire du Christ, le rédempteur de notre esclavage ? Que dis-je, sera-t-il réduit à nouveau en esclavage, après avoir été libéré et avoir depuis longtemps acquis la liberté ? »³²⁴

³²³ *De falso*, XXVI, 84.

³²⁴ *De falso*, XXVI, 84.

Il compare cette prétention à l'idée qu'un chrétien pourrait être opprimé et réduit en esclavage éternel par le vicaire du Christ, remettant en cause la légitimité morale d'une telle situation.

Ensuite, Valla critique la domination violente et barbare des prêtres, mettant en avant un exemple spécifique, celui de Jean de Vitelleschi, un cardinal et patriarche qui aurait utilisé l'épée de Pierre pour verser le sang des chrétiens.

« Je passe sous silence combien est sans pitié, violente, barbare, souvent la domination des prêtres. Si jadis on l'ignorait, depuis peu ça a été révélé par ce monstre et fléau, Jean de Vitelleschi³²⁵, cardinal et patriarche, qui épuisa dans le sang des chrétiens l'épée de Pierre, avec laquelle ce dernier

³²⁵ Jean de Vitelleschi (né à Tarquinia v. 1390 et mort à Rome en 1440) a été un *condottiere* au service de l'Église, auquel Eugène IV confia le commandement de l'armée contre les Colonna, en conflit contre le pape depuis la mort de Martin V, appartenant à leur famille. À la suite de la révolte de Rome, le pape fut contraint à l'exil à Florence ; cette entreprise se termina en octobre 1434 avec la victoire des troupes papales et le retour du souverain pontife qui nomma Vitelleschi cardinal en 1437. Celui-ci fut ensuite emprisonné par le pape car des rumeurs courraient qu'il l'aurait trahi et fut tué en 1440.

avait tranché l'oreille de Malchus³²⁶, mais mourut de cette épée lui-même »³²⁷.

Valla compare cette domination à la rébellion autorisée aux peuples d'Israël contre la maison de David et de Salomon dans des circonstances spécifiques³²⁸ et soulève la question de savoir s'il n'est pas permis de se rebeller contre une tyrannie

³²⁶ Cf. Jn. « *Iudas ergo, cum accepisset cohortem et a pontificibus et pharisaeis ministros, venit illuc cum lanternis et facibus et armis. Iesus itaque sciens omnia, quae ventura erant super eum, processit et dicit eis : "Quem quaeritis ?". Responderunt ei : "Iesum Nazarenum". Dicit eis : "Ego sum !". Stabat autem et Iudas, qui tradebat eum, cum ipsis. Ut ergo dixit eis : "Ego sum !", abierunt retrorsum et ceciderunt in terram. Iterum ergo eos interrogavit : "Quem quaeritis ?". Illi autem dixerunt : "Iesum Nazarenum". Respondit Iesus : "Dixi vobis : Ego sum ! Si ergo me quaeritis, sinite hos abire", ut impletur sermo, quem dixit : "Quos dedisti mihi, non perdidisti ex ipsis quemquam". Simon ergo Petrus, habens gladium, eduxit eum et percussit pontificis servum et abscidit eius auriculam dextram. Erat autem nomen servo Malchus » - « Judas donc, avec un détachement de soldats et des gardes fournis par les grands prêtres et les pharisiens, se rendit là-bas [le jardin des Getsemani] avec des lanternes, des torches et des armes. Jésus alors, connaissant tout de ce qui devait arriver, s'avança et leur dit : « Qui cherchez-vous ? ». Ils répondirent : « Jésus, de Nazareth ». Jésus leur dit : « C'est moi ! ». Judas le traître était là avec eux. Dès qu'il dit « C'est moi », ils reculèrent et tombèrent au sol. Il leur demanda de nouveau : « Qui cherchez-vous ? ». Ils répondirent : « Jésus, de Nazareth ». Jésus répliqua : « Je vous ai dit que c'était moi. Si c'est donc moi que vous cherchez, laissez ceux-là partir ». Puisque s'accomplissait la parole qu'il avait donnée : « Je n'ai perdu aucun de ceux que tu m'as donnés ». Alors Simon Pierre, qui avait une épée, la tira de son fourreau et il blessa le serviteur du grand prêtre et lui coupa l'oreille. Ce serviteur s'appelait Malchus » (Jean 18:3-10).*

³²⁷ *De falso*, XXVI, 85.

³²⁸ Cf. 1 R. : Le peuple d'Israël demanda au roi Roboam, fils de Salomon, d'alléger sa condition mais le roi répondit avec arrogance et le peuple se rebella contre lui, « *Ergo non acquievit rex populo, quoniam dispositum erat a Domino, ut suscicaret verbum suum, quod locutus fuerat in manu Ahiae Silonitae ad Ieroboam filium Nabat. Videns itaque omnis Israel quod nolisset eos audire rex, respondit ei dicens : "Quae nobis pars in David, vel quae hereditas in filio Isai ? Vade in tabernacula tua, Israel! Nunc vide domum tuam, David !". Et abiit Israel in tabernacula sua.* » - « Le roi n'écoula pas le peuple ; ceci arriva par la volonté du Seigneur, pour que se réalise la parole que le Seigneur avait adressé à Jéroboam, fils de Nebat, par l'intermédiaire de Ahias de Silo. Quand ils comprirent que le roi ne leur prêtait pas attention, tous les Israélites répondirent au roi : « Quelle part nous avons avec David ? Nous n'avons pas d'héritage avec le fils de Jessé ! A tes tentes, Israël ! Maintenant pense à ta maison David ! ». Israël alla à ses tentes. » (Premier Livre des rois 12:15-16).

aussi grande, en particulier de la part de ceux qui ne sont ni rois ni ne peuvent l'être, mais qui ont abusé de leur autorité en devenant des voleurs et des brigands.

Dans le chapitre vingt-sept, Valla met en évidence les arguments concernant le droit de la guerre, la légitimité des guerres romaines, et la légitimité des rois et princes. Il soulève des questions sur la notion de droit de guerre permanent et souligne que le droit de possession acquis pendant la guerre est perdu lorsque la possession elle-même est perdue.

Dans son opuscule, Valla aborde des exemples concrets tels que celui des prisonniers de guerre pour illustrer les questions juridiques traitées dans le Digeste. En citant le Digeste (XLIX, 15, 28), il souligne l'importance du concept juridique romain du *postliminium* (ou *ius postliminii*). Selon cette notion, si un bien est capturé pendant la guerre et fait partie du butin, il ne revient pas au droit du postliminium. Cependant, si un prisonnier, après avoir été capturé en guerre, retourne dans sa patrie une fois la paix déclarée, puis est à nouveau capturé lorsque la guerre est relancée, il retrouve le droit du *postliminium* auquel il avait droit lors

de sa première capture, à condition qu'aucun traité de paix n'ait été signé pour la restitution des prisonniers³²⁹.

Il utilise également des analogies avec les animaux pour mettre en évidence l'absurdité de prétendre réclamer par la loi des personnes qui se sont déclarées libres par la force et les armes.

« Les abeilles et certaines autres espèces d'oiseaux, une fois qu'elles auront volé loin de ma propriété et se seront établies dans celle d'un autre, ne peuvent pas être réclamées³³⁰ : les hommes, une espèce qui n'est pas

³²⁹ La manière de traiter les prisonniers de guerre est discutée dans le *Digeste*, où il est écrit « *Si quid bello captum est, in praeda est, non postliminio redit. Paulus. Immo si in bello captus pace facta domum refugit, deinde renovato bello capitur, postliminio redit ad eum, a quo priore bello captus erat, si modo non convenerit in pace, ut captivi redderentur* » - « Si quelque chose capturée pendant la guerre fait partie du butin, elle ne rentre pas dans le droit au *postliminium*. Paul. Mais si le prisonnier, capturé en guerre fuit dans sa patrie, après que la paix a été déclarée, et après que la guerre a été relancée, est à nouveau capturé, il entre dans le droit du *postliminium* (ou *ius postliminii* : c'est un concept juridique romain qui consiste à considérer qu'un prisonnier récupère l'ensemble de ses biens à son retour de la captivité, comme s'il n'avait jamais été captif), auquel il avait droit quand il avait été capturé durant la première guerre, à condition qu'un traité de paix n'ait pas été signé pour la restitution des prisonniers ». (*Digeste*, XLIX, 15, 28). Ainsi, Valla met en évidence l'aspect juridique complexe lié au traitement des prisonniers de guerre, en soulignant l'importance du concept de *postliminium* dans le droit romain.

³³⁰ « *Quidquid autem eorum (feras bestias et volucres) ceperimus, eo usque nostrum esse intellegitur, donec nostra custodia coerceatur: cum vero evaserit custodiam nostram et in naturalem libertatem se receperit, nostrum esse desinit et rursus occupantis fit* » - « Une fois que quelqu'un a acquis ces animaux (bêtes sauvages et oiseaux), il est clair qu'ils nous appartiennent, tant qu'ils restent en notre possession ; lorsqu'ils s'échappent à notre garde et recouvrent leur liberté naturelle, ils cessent de nous appartenir et deviennent de nouveau propriété du premier qui les prend ». « *Apium quoque natura fera est : itaque quae in arbore nostra consederint, antequam a nobis alveo concludantur, non magis nostrae esse intelleguntur quam volucres, quae in nostra arbore nidum fecerint. Ideo si alius eas incluserit, earum dominus erit* » : « La nature même des abeilles est sauvage. Si elles s'installent donc sur un de nos arbres, elles ne sont pas considérées comme nous appartenant tant que nous ne les avons pas enfermées dans une ruche, et de même pour les oiseaux qui ont fait leur nid dans nos arbres. Pourtant, si quelqu'un d'autre devait enfermer les abeilles, il deviendra leur propriétaire ». (*Digeste*, XLI, 1, 3-5).

seulement un animal libre mais le seigneur des autres animaux, s'ils se déclarent libres par la force et les armes, les réclames-tu non pas par la force et les armes mais par la loi, comme si toi tu étais l'homme et eux les bêtes ? »³³¹.

En outre, Valla aborde la question de la légitimité des guerres menées par les Romains et d'autres peuples.

« Ce n'est pas non plus comme tu dis : les Romains menèrent la guerre contre les peuples de plein droit et de plein droit les privèrent de leur liberté. Ne m'interroge pas sur cette question³³², afin que je ne sois pas contraint de parler mal de mes Romains, bien qu'aucune faute ne puisse être aussi grave pour que les peuples méritent un esclavage éternel, puisque souvent ils entreprirent des guerres à cause du prince ou d'un autre citoyen important pour l'État et ayant été vaincus ils furent accablés par la peine imméritée de l'esclavage »³³³.

Valla souligne qu'il y a différentes causes de guerre, certaines plus justifiables que d'autres, mais il ne condamne ni n'absout les Romains pour leurs guerres. Valla affirme que les peuples assaillis et vaincus par la guerre étaient autorisés à se libérer des Romains, tout comme ils pouvaient se libérer d'autres

³³¹ *De falso*, XXVII, 86.

³³² Le concept de guerre juste présent dans le *Decretum Gratiani*, « *Iustum est bellum, quod ex edicto geritur de rebus repetendis, aut propulsandorum hominum causa* » - « Juste est la guerre qui est menée par une ordonnance publique concernant les revendications ou pour repousser les hommes », *Decreti secunda pars*, cause XXIII, questio II, et repris par Saint Augustin : « *ergo iusta gerendo bella, non impia, non iniqua, Romani imperium tam magnum acquirere potuerunt* » - « les Romains, menant des guerres justes, non contraires à l'humanité et à l'équité, ont donc pu conquérir un aussi grand Empire ». (Saint Augustin, *De civitate Dei*, IV, 15).

³³³ *De falso*, XXVII, 86.

maîtres, à moins que toutes les possessions ne doivent être restituées aux premiers propriétaires.

Valla remet également en question la domination des Césars sur l'État romain, se demandant si les peuples et provinces victorieux devraient être réduits en esclavage par ceux qui ont été vaincus.

« Et cela de façon encore plus sûre puisque d'autres peuples nouveaux (comme nous l'avons appris concernant les Goths³³⁴), qui n'avaient jamais été sous la domination romaine, écrasèrent les anciens habitants de l'Italie et de beaucoup de provinces ; enfin quelle justice y a-t-il pour ces populations victorieuses d'être réduites en esclavage, auquel elles n'ont jamais été contraintes, par ceux qui ont été vaincus ? »³³⁵

En outre, Valla aborde la question de la légitimité des rois et des princes. Il suggère que si des cités ou des populations ont choisi un roi pour les diriger et ont

³³⁴ Les Goths, ayant pour origine des tribus germaniques provenant de la Scandinavie, envahirent l'Europe centrale et méridionale dans la dernière période de l'Empire romain d'Occident. Après avoir pénétré l'Empire romain dans la zone de la fosse du Danube aux alentours de 230 ap. J.-C., ils furent alternativement ennemis et *foederati* de l'Empire au cours des III^e et IV^e siècles. La division successive entre les Wisigoths (Goths de l'ouest, de l'allemand *Westgoten*), les Ostrogoths (Goths de l'est, de l'allemand *Ostgoten*) et les Gépides (branche du nord), advint seulement à la fin du IV^e siècle ; repoussés en occident par les Huns, après la fin de l'Empire romain d'Occident (476 ap. J.-C.) ils fondèrent certains des royaumes romano-barbares, à savoir le royaume wisigoth, qui comprenait la péninsule ibérique et la France méridionale et le royaume ostrogoth en Italie. V. Jerzy KOLENDO, *Les invasions des Barbares sur l'Empire romain dans la perspective de l'Europe centrale et orientale*, « Cahiers du Centre Gustave Glotz », 6, 1995, p. 81-99.

³³⁵ *De falso*, XXVII, 86.

remporté la victoire sous son commandement, il n'est peut-être pas nécessaire de le destituer de sa souveraineté par la suite.

« À cette époque, si certaines cités ou populations, comme nous savons que cela arrivait, abandonnées par l'empereur, à l'arrivée des barbares, connurent la nécessité de se doter d'un roi, sous le commandement duquel ils emportèrent la victoire, auraient-elles peut-être dû par la suite le destituer de sa souveraineté ? Ou bien auraient-elles dû obliger les fils de ce roi à être des citoyens privés, des fils dignes de leur faveur tant pour le prestige du père que par leur propre valeur ? Auraient-elles dû être une seconde fois sous l'autorité du prince romain, surtout alors qu'elles avaient constamment besoin de l'œuvre d'un roi et qu'elles n'espéraient aucune aide de la part d'une autre personne ? »³³⁶.

De plus, Valla affirme que si César ou Constantin revenaient à la vie et étaient traduits devant un tribunal, leur demande de réclamer les anciens peuples vaincus afin qu'ils soient assujettis et réduits en esclavage serait rejetée, car ces populations ont été abandonnées par celui qui était leur gardien, elles ont vécu sous un autre prince pendant longtemps et n'ont jamais été sujets d'un roi étranger.

« Si César lui-même ou Constantin, revenus à la vie, ou même le Sénat et le peuple romain appelaient devant un tribunal commun, comme en Grèce (le tribunal) des Amphictyons³³⁷, dès la première plaidoirie, la requête de

³³⁶ *De falso*, XXVII, 88.

³³⁷ Amphictyonies : ligues politico-religieuses de la Grèce antique qui unissaient les cités et les populations gravitant autour d'un sanctuaire commun ; durant les assemblées, après un premier temps où étaient discutés seulement les sujets de type religieux (administration et garde du sanctuaire et des routes qui conduisaient à l'oracle et au trésor du dieu, punitions des violateurs des normes amphictyoniennes par des amendes ou des actions militaires), d'autres thématiques apparaissaient, de caractère économique, commercial, politique

les réclamer pour être assujettis et être en esclavage serait repoussée, puisqu'ils avaient été abandonnés par celui qui était pendant un temps leur gardien, puisqu'ils avaient vécu si longtemps sous un autre prince, puisqu'ils n'avaient jamais été sujets d'un roi étranger; puisque finalement ils étaient des hommes nés pour la liberté et s'affirmant dans la liberté avec la force de l'âme et du corps »³³⁸.

Ainsi, Valla soutient que si même César, le peuple romain ou d'autres ne peuvent prétendre à un tel droit, le pape en est davantage exclu, et le peuple romain a le droit de s'opposer à la nouvelle tyrannie papale.

Dans le chapitre vingt-huit, Valla remet en question la prétention de l'Église romaine à posséder des biens par prescription et critique son comportement historique envers Rome et d'autres villes³³⁹.

Valla souligne que la possession de biens par prescription ne peut être basée que sur un titre légitime, et non sur la mauvaise foi ou l'ignorance. Il affirme que l'Église romaine n'a aucun titre valable pour revendiquer ces biens et qu'elle utilise la prescription comme une excuse pour justifier sa possession.

d'intérêt commun. Enfin, le sens originare sacré disparut et les amphictyonies se transformèrent exclusivement en alliances de caractère politico-militaires. V. Harry THURSTON PECK, *Harper's Dictionary of Classical Antiquities*, New York, Harper & Brothers, 1898, p. 68.

³³⁸ *De falso*, XXVII, 88.

³³⁹ Nous avons bien traité ce sujet dans le paragraphe 3.7. du chapitre 3 intitulé « *Les biens temporels de l'Église* ».

« Pourquoi donc demande-t-elle les biens, qui sont la plus grande partie, qu'elle n'obtient pas par prescription et que d'autres obtinrent par prescription ? À moins qu'il ne soit pas permis à d'autres d'agir contre elle, mais qu'elle, elle le puisse contre les autres. « L'Église romaine obtint cela par prescription » : pourquoi alors s'inquiète-t-elle tant de fois de faire confirmer son droit par les empereurs ? Pourquoi met-elle en avant la Donation et la confirmation des Césars, si une seule était suffisante ? Tu lui fais du tort, si tu ne te tais pas non plus à propos de l'autre concession »³⁴⁰.

De plus, Valla soulève le point que l'Église romaine cherche à faire confirmer ses droits par les empereurs, ce qui serait contradictoire si elle les avait déjà obtenus par prescription.

« Ce droit, s'il y en avait un, ne le perdrais-tu peut-être pas, au moins maintenant, après que j'ai démontré que tu l'as possédé par l'ignorance et la bêtise ? Et ce que l'ignorance t'avait attribué illicitement, n'est-il pas vrai peut-être que la conscience te le soustrait licitement et que le droit de propriété revient à son propriétaire légitime, peut-être même avec l'usufruit ? Et c'est pourquoi si tu continues encore à en garder la possession, alors l'ignorance se transforme en malice et fraude et tu deviens ouvertement un possesseur de mauvaise foi »³⁴¹.

Il critique également l'Église romaine pour sa demande de biens qu'elle n'a pas obtenus par prescription, mais par d'autres moyens.

³⁴⁰ *De falso*, XXVIII, 89.

³⁴¹ *De falso*, XXVIII, 89.

Valla utilise également des exemples scripturaires pour étayer ses arguments, affirmant que la prescription ne peut pas annuler un titre légitime. Il mentionne l'histoire de Jephthé dans la Bible pour illustrer ce point.

« Et pour te donner quelques exemples, Jephthé, chef d'Israël répondit aux fils d'Ammon qui réclamaient la terre « aux frontières de l'Arnon jusqu'à Yabboq et au Jourdain »³⁴², qu'Israël en avait obtenu la prescription depuis trois cent ans déjà ? N'est-il peut-être pas vrai qu'il démontra au contraire que la terre n'avait jamais été la leur mais celle des Amorrhéens, et que la preuve que cette terre n'était pas celle des Ammonites était que jamais au cours de tant d'années ils ne l'avaient réclamée ? « L'Église romaine obtint cela par la prescription » : tais-toi, langue impie ! La norme de la prescription, qui concerne des choses silencieuses et irrationnelles, tu la transfères à l'homme, dont la possession en esclavage est plus détestable d'autant plus qu'elle est durable »³⁴³.

Valla accuse l'Église romaine d'avoir acquis Rome et d'autres villes par la fraude et la tyrannie. Il mentionne des cas spécifiques où les papes ont utilisé la

³⁴² Cf. *Le Digeste* : « *Postliminium est ius amissae rei recipiendae ab extraneo et in statum pristinum restituendae inter nos ac liberos populos regesque moribus legibus constitutum. Nam quod bello amissimus aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicimur postliminio recipere. Idque naturali aequitate introductum est, ut qui per iniuriam ab extraneis detinebatur, is, ubi in fines suos redisset, pristinum ius suum reciperet* » - « Le droit au *postliminium* est celui de reprendre à un étranger la propriété qui a été perdue et de lui faire retrouver son état d'origine ; ce droit a été établi entre nous et d'autres peuples et rois libres, par les mœurs et par la loi. Parce que lorsque nous récupérons tout ce que nous avons perdu en guerre et en-dehors de la guerre, on dit que nous le récupérons par le droit au *postliminium*. Cette règle a été introduite par l'équité naturelle, de façon que quiconque ait été détenu injustement par des étrangers récupère ses anciens droits chaque fois qu'il retournera dans son pays. » (*Digeste*, XLIX, 15, 19).

³⁴³ *De falso*, XXVIII, 89.

force et les armes pour maintenir leur domination sur Rome, malgré la volonté des citoyens d'être libres.

« Peu de temps avant ma naissance (j'en appelle à la mémoire de ceux qui étaient présents) au travers d'un genre de fraude inouï, Rome a subi la domination ou plutôt la tyrannie papale, bien que pendant longtemps elle ait été libre. Le pape était Boniface IX³⁴⁴, tel Boniface VIII dans la fraude comme dans le nom (si on peut cependant appeler Boniface³⁴⁵ ceux qui agissent de la pire des façons), et quand les Romains, une fois la tromperie découverte, s'indignèrent, le bon pape, selon la coutume de Tarquin, abattit avec sa verge tous les coquelicots les plus grands³⁴⁶. Quand par la

³⁴⁴ Boniface IX (1389 – 1404) fut pape pendant le Schisme d'occident, alors qu'au même moment à Avignon siégeaient d'abord l'antipape Clément VII puis Benoît XIII, sous la protection de la monarchie française. En ce qui concerne la cité de Rome, bien que la Commune, libre de l'ingérence directe des nobles au temps de Cola di Rienzo, ait tenté de conserver son autonomie propre, le pape avec la menace de changer de résidence imposa en 1391 une définition des compétences (administration de la justice et taxes). Par la suite, en outre, face aux tensions continues provoquées par la lutte entre les deux factions, menées par les familles des Orsini et Colonna, en raison d'autres agitations et avec le risque d'une attaque de la part de Florence, il fut confié à Boniface IX le « *plenum dominium* ». Les chefs des nobles tentèrent après de restaurer par la force leur pouvoir inutilement, et par la suite, après que ces derniers furent exécutés, une amnistie générale fut concédée. Boniface IX réorganisa immédiatement le gouvernement communal, en imposant que les officiers communaux soient nommés par le pape et que les dépenses nécessitent de la contre-signature d'un camérier ou chambellan apostolique pour être approuvées ; en 1398 on mettait donc fin pour toujours à la Commune romaine libre.

³⁴⁵ L'étymologie de Boniface, du latin *Bonifatius*, se réfère aux termes *bonus* et *fatum* (le destin), c'est-à-dire « celui qui a un bon destin » identifiant donc un nom de bon augure ; l'étymologie partagée par Valla est erronée selon laquelle le deuxième élément du nom est relié à *facere* (faire), donc « celui qui fait bien », parce que liée à la simplification de la prononciation de *Bonifatius* à *Bonifacius*, <https://www.etymonline.com/word/boniface> (dernière consultation le 11/02/2023)

³⁴⁶ Il s'agit d'une référence à un épisode dans lequel Sextus Tarquin envoya un messenger à son père pour lui demander comment agir vis-à-vis des chefs de la ville de Gabies, recevant le conseil muet de les éliminer, à travers une action apparemment dépourvue de sens. « *Rex velut deliberabundus in hortum aedium transit sequente nuntio filii ; ibi inambulans tacitus summa papaverum capita dicitur baculo decussisse. Interrogando exspectandoque responsum nuntius fessus, ut re imperfecta, redit Gabios ; quae dixerit ipse quaeque viderit refert... Sexto ubi quid vellet parens quidue praeciperet tacitis ambagibus patuit, primores civitatis interemit* » - « Le roi, montrant sa perplexité, se déplaça dans le jardin de son palais et l'envoyé du fils le suivit ; là, se promenant en long et en large en silence, il semble que le roi se mit à décapiter des pavots à coup de verge. Le messenger, fatigué de poser des

suite Innocent³⁴⁷, qui lui succéda, voulut imiter cette procédure, il fut chassé de la ville. Je ne veux pas parler des autres pontifes, qui ont toujours maintenu Rome opprimée par la force et les armes, bien qu'à chaque fois qu'elle a pu, elle s'est rebellée comme il y a six ans : n'ayant pu obtenir la paix d'Eugène³⁴⁸ et n'étant pas à égalité avec les ennemis qui l'assiégeaient, Rome elle-même assiégea le pape dans sa demeure ne lui permettant pas de s'éloigner avant qu'il ne fasse la paix avec les ennemis ou qu'il remette l'administration de la ville aux citoyens. Mais celui-là préféra abandonner la ville à ses ennemis, déguisé, avec un seul compagnon de fuite plutôt que d'être condescendant envers les citoyens qui avaient émis des requêtes justes et équitables »³⁴⁹.

Valla exprime le mécontentement envers le souverain pontife et remet en question son autorité sur les peuples. Il souligne que les peuples se révoltent contre la domination papale lorsqu'ils en ont l'occasion, et que leur consentement à cette domination précédente ne signifie pas une acceptation permanente de l'esclavage.

questions sans obtenir de réponse, retourna à Gabies convaincu de ne pas avoir accompli sa mission. Il rapporta ce qu'il avait dit et ce qu'il avait vu...Sextus, dès qu'il lui apparut clair ce à quoi son père faisait allusion avec ses silences sibyllins, élimina les chefs de la ville. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, I, 54, 6).

³⁴⁷ Innocent VII (1404 – 1406), souverain pontife pendant le schisme, entra en conflit avec les magistrats de la Commune de Rome en 1405, peu de temps après son élection. Le prieur d'un couvent de l'Aventin, que le pape avait envoyé comme médiateur, fut décapité et l'archevêque neveu du pape répondit à cela par le massacre d'une délégation de citoyens ; le peuple se souleva et Innocent VII et la Curie furent contraints de fuir précipitamment à Viterbe pour une brève période.

³⁴⁸ Le pape Eugène IV, contre lequel Rome se rebella le 29 mai 1434 fut contraint de fuir la ville, déguisé avec l'habit des bénédictins. Il se réfugia à Florence où la Curie rejoigna et où il resta jusqu'en septembre 1443 (le pape était encore en exil lorsque Valla écrivait ce texte). Cet épisode ayant eu lieu en 1434, Mancini fixa la date de composition de ce passage à 1439 ou 1440. V. Girolamo MANCINI, *op. cit.*, p. 163.

³⁴⁹ *De falso*, XXVIII, 91.

Valla affirme que les peuples ont autrefois accepté la domination papale en raison de menaces extérieures, mais ils estiment maintenant qu'il est temps de se libérer de ce joug. Ils considèrent que le souverain pontife cherche à gouverner contre leur volonté, comme s'ils étaient des pupilles sans libre arbitre.

« Mais le pape, comme nous pouvons le voir, tend des pièges avec zèle à la liberté des peuples. Pour cette raison, ceux-ci se révoltent toujours à leur tour, dès que l'occasion se présente (prêtons attention aux faits récents de Bologne³⁵⁰). S'ils ont parfois consenti spontanément à la domination papale (chose qui peut arriver quand un danger les menace de l'extérieur), cela ne doit pas être interprété comme s'ils avaient consenti à la servitude, comme s'ils étaient d'accord pour ne jamais se défaire du joug et comme si par la suite leur fils et eux-mêmes ne puissent connaître de libre arbitre, ce qui serait en effet absolument injuste »³⁵¹.

Valla soulève également des problèmes spécifiques causés par le souverain pontife et ses magistrats, tels que l'appauvrissement de l'État, le pillage des temples, l'outrage envers les femmes et les citoyens, et l'effusion de sang dans la ville.

« Nous en appelons à Dieu comme témoin, l'outrage nous oblige à nous rebeller, comme le fit en son temps Israël contre Jéroboam. Quelle que fût l'ampleur de cet outrage, payer des tributs plus lourds, combien grande

³⁵⁰ Le légat papal de Martin V (nom de naissance Oddone Colonna, né à Genazzano en 1368 et mort à Rome en 1431), souverain pontife élu durant le concile de Constance, qui après une première adhésion s'était opposé aux doctrines du concile limitant sa souveraineté, fut expulsé de Bologne en 1428. Durant le bas Moyen Âge, Bologne se rebella plusieurs fois en effet contre la domination de l'Église, jusqu'à l'annexion définitive à l'État pontifical au XVI^e siècle, à la suite de l'expulsion de Bentivoglio, le seigneur de la ville durant le XV^e siècle. V. Ovidio CAPITANI, *Storia di Bologna. Bologna nel Medioevo*, vol. II, Bologna, Bononia University Press, 2007.

³⁵¹ *De falso*, XXVIII, 92.

doit-elle être notre calamité ? Que se passe-t-il si tu appauvris notre Etat ? Mais tu l'as appauvri ! Si tu dépouilles les temples ? Tu les as dépouillés ! Si tu déshonores les jeunes filles et les mères de famille ? Tu l'as fait ! Si tu inondes la ville avec le sang des citoyens ? Tu l'as inondée ! »³⁵².

Ces actions sont perçues comme des injustices qui justifient la rébellion des peuples. Les peuples rejettent l'autorité du souverain pontife et le considèrent comme un ennemi et un bourreau plutôt qu'un père ou un seigneur. Ils estiment qu'il a cessé d'être un père pour eux et qu'ils ont le droit de se défaire de sa domination. Ils ne cherchent pas la vengeance violente, mais plutôt à le déposer de son poste et à trouver un autre dirigeant.

« Nous au contraire, puisque nous sommes chrétiens, nous n'imiterons ni ta férocité ni ton impiété même si, offensés, nous le pourrions de droit, nous ne brandirons pas non plus l'épée vengeresse au-dessus de ta tête, mais après t'avoir déposé et éloigné de ta charge, nous adopterons un autre père ou seigneur »³⁵³.

À la fin de ce chapitre, Valla conclut en demandant au souverain pontife de se concentrer sur ses fonctions sacerdotales et de ne pas utiliser son autorité pour opprimer les peuples.

³⁵² *De falso*, XXVIII, 93.

³⁵³ *De falso*, XXVIII, 93.

« Toi cependant occupe-toi de ce qui regarde tes fonctions sacerdotales et ne transfère pas ton siège dans le nord³⁵⁴ et de là, en grondant, ne lance pas des éclairs fulgurants contre ce peuple et les autres »³⁵⁵.

Dans le chapitre vingt-neuf, Valla exprime une forte critique envers le souverain pontife, l'accusant de corruption, de mauvaise gestion, de soif de richesses et de négligence envers les besoins de l'Église et des pauvres. Il remet également en question la légitimité des droits et des dons revendiqués par le pape, soulignant les conséquences néfastes de son pouvoir.

Valla affirme que Constantin n'a pas fait de dons aussi importants que ceux revendiqués par le pape romain, et même si cela était vrai, les actions corrompues des détenteurs de ces droits ont éteint leurs prétentions.

« J'affirme non seulement que Constantin n'a pas fait de dons aussi importants, que le souverain pontife romain n'a pu faire valoir la norme de la prescription sur celui-ci, mais aussi que, quand bien même ces deux choses étaient vraies, de toute façon les droits ont été éteints par les actions scélérates de leurs possesseurs, quand nous voyons que la ruine et la dévastation de l'Italie tout entière et de tant de provinces proviennent de cette seule source »³⁵⁶.

³⁵⁴ Le terme « nord » dans la Bible désigne le lieu d'où provient le mal. Cf. *Le livre de Jérémie* 1:14.

³⁵⁵ *De falso*, XXVIII, 93.

³⁵⁶ *De falso*, XXIX, 94.

Valla souligne que l'Italie et de nombreuses provinces ont été ruinées et dévastées en raison des actions du souverain pontife et de son pouvoir. Il compare la source amère à la racine immonde et aux ? branches mauvaises, suggérant que si les résultats sont mauvais, la cause doit être éliminée.

Valla affirme ensuite que, selon lui, aucun souverain pontife de son époque n'a été un administrateur fidèle ou prudent. Il accuse le pape d'avoir mené des guerres contre des peuples pacifiques et d'avoir semé la discorde entre les cités et les princes.

« Pour cette raison je dis et je m'exclame (confiant en Dieu, je n'aurai pas peur des hommes) qu'à mon époque, aucun souverain pontife n'a été « un administrateur fidèle ou prudent »³⁵⁷, mais que celui-ci a été si loin de donner à manger à la famille de Dieu, qu'il « l'a dévorée »³⁵⁸ comme de la nourriture et une bouchée de pain. Le pape lui-même a mené la guerre contre des peuples pacifiés et semé la discorde entre les cités et les princes, le pape a soif autant des richesses d'autrui que de dépenser les siennes, comme Achille dit d'Agamemnon, « δημοβόρος βασιλεύς »³⁵⁹, c'est-à-dire un roi dévoreur de peuple »³⁶⁰.

Il critique également sa soif de richesses, en le comparant à un roi dévoreur de peuple. Il souligne que le pape utilise non seulement l'État comme source de

³⁵⁷ Évangile de Jésus-Christ selon Saint Luc 12:42.

³⁵⁸ Psaumes 52:5.

³⁵⁹ Homère, *Iliade*, I, 231.

³⁶⁰ *De falso*, XXIX, 95.

richesse, mais aussi l'État ecclésiastique et le Saint-Esprit, ce que même Simon le Mage aurait condamné.

Valla est scandalisé du fait que, lorsque le pape est critiqué pour ses actes et repris par des hommes honnêtes, il ne nie pas, mais s'en vante au contraire.

« Le pape non seulement se sert de l'Etat comme source de richesse, chose que ni Verrès ni Catilina³⁶¹, ni n'importe quel malfaiteur oserait, mais il se sert aussi de l'Etat ecclésiastique et du Saint Esprit, ce que même le célèbre Simon le mage³⁶² aurait abhorrée »³⁶³.

Il considère comme légitime d'arracher le patrimoine de l'Église donné par Constantin à ses occupants, ignorant ainsi les conséquences négatives pour la religion chrétienne, opprimée par les actions infâmes, les frénésies et la luxure.

³⁶¹ Dans tous les cas, il s'agit d'hommes accusés de malversation envers l'État romain ; Caius Verrès, préteur de Sicile de 73 à 71 av. J.-C., fut accusé de mauvaise administration et de vols en tout genre de la part des Siciliens ; Cicéron fut chargé de l'accusation *pecuniis repetundis*, à savoir la concussion, dont témoigne le corpus des *Verrines* avec lesquelles il obtint la victoire après avoir prononcé seulement le premier discours. Lucius Sergius Catilina avant la conjuration de 63 av. J.-C., éventée par Cicéron, avec laquelle il visait à prendre le pouvoir à Rome, avait été accusé de concussion en 66-65 av. J.-C., à la fin de son mandat de gouverneur de la province d'Afrique romaine.

³⁶² Cf. Ac. : Selon le Nouveau Testament, Simon était un mage qui exerçait la magie en Samarie, jouissant d'une grande autorité. Après avoir été baptisé, il essaya d'obtenir de Pierre le pouvoir d'administrer le Saint Esprit par l'imposition des mains, encourageant la colère de l'apôtre ; c'est de cette tentative de faire commerce des choses sacrées que dérive le terme de *simonie*. (Actes des apôtres 8:9-24).

³⁶³ *De falso*, XXIX, 95.

Ensuite, Valla critique le gaspillage des richesses arrachées aux hommes honnêtes par le pape, qui nourrit plutôt les troupes de cavalerie et d'infanterie.

« Alors, afin qu'il puisse récupérer les autres parties de la Donation, les richesses arrachées malhabilement aux hommes honnêtes, il les gaspille encore plus malhabilement et nourrit les troupes de cavalerie et d'infanterie, dont tous les lieux sont infestés, alors que le Christ meurt de faim et manque de moyens parmi ces milliers de pauvres³⁶⁴ »³⁶⁵.

Valla souligne l'ironie de cette situation, où le Christ souffre de faim et de manque parmi les milliers de pauvres. Il affirme que le pape ne comprend pas que ses propres actions incitent les pouvoirs séculiers à soustraire des biens à l'Église, soit par son mauvais exemple, soit par nécessité.

Dans le chapitre trente, le dernier, Valla dénonce la corruption, l'hypocrisie et les actions néfastes du pape et de son entourage. Il appelle à une réforme de la papauté, dans laquelle le pape serait véritablement un représentant du Christ et un père pour l'Église, mettant fin aux divisions et aux guerres.

³⁶⁴ Cf. Mt. « *Esurivi enim, et dedistis mihi manducare ; sitivi, et dedistis mihi bibere* » - « parce que j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ». (Évangile de Jésus-Christ selon Matthieu 25:35).

³⁶⁵ *De falso*, XXIX, 96.

Valla affirme que le pape est utilisé comme excuse par les hommes impies pour commettre des actes criminels. Il cite Isaïe et Paul pour dénoncer l'hypocrisie du pape et de ceux qui l'entourent et affirme que le nom de Dieu est blasphémé à cause de leurs actions.

« ... on trouve l'exemple de chaque délit, ainsi avec Isaïe et Paul nous pouvons dire contre le pape et ceux qui lui sont proches : « le nom de Dieu avec vous est blasphémé parmi les gens »³⁶⁶. « Vous qui enseignez aux autres, vous n'enseignez pas à vous-même ; vous qui prêchez de ne pas voler, vous commettez des vols ; vous qui abhorrez les idoles, vous commettez des sacrilèges ; vous qui vous glorifiez dans la loi » et dans le pontificat « au travers de la prévarication de la loi, vous déshonorez Dieu », le vrai souverain pontife³⁶⁷ »³⁶⁸.

Valla dénonce le fait que le pape enseigne certaines valeurs aux autres sans les mettre en pratique dans sa propre vie. Il critique le comportement contradictoire du pape qui condamne le vol tout en étant impliqué dans des actes de vol, et qui condamne les sacrilèges tout en se livrant à de tels actes et tout en prétendant détester les idoles. Il remet également en question la légitimité du pontificat, en déclarant que les papes déshonorent Dieu et ne sont pas de vrais souverains pontifes.

³⁶⁶ Lettre de Saint Paul apôtre aux Romains 2:24 ; Livre d'Isaïe 52:5.

³⁶⁷ Lettre de Saint Paul apôtre aux Romains 2:21-23.

³⁶⁸ *De falso*, XXX, 97.

Valla suggère que l'excès de richesses a conduit à la perte de la véritable romanité et à l'idolâtrie de Salomon et évoque que le même sort pourrait s'abattre sur le souverain pontife et les autres clercs.

« Et donc si le peuple romain perdit la vraie romanité à cause d'un excès de richesses, si Salomon pour la même raison est tombé dans l'idolâtrie par amour des femmes³⁶⁹, n'est-il pas vrai que nous devons penser que la même chose arrivera au souverain pontife et au reste des clercs ? »³⁷⁰

Valla critique les souverains pontifes récents qui vivent dans l'opulence et le laisser-aller, les qualifiant d'impies et d'insensés, et dénonce leurs actions infâmes.

« En vérité, dans mon premier discours, je ne veux pas exhorter les princes et les peuples à retenir le pape dans sa course effrénée et le contraindre à rester dans ses frontières, mais seulement qu'ils l'avertissent, et lui, peut-être, désormais informé de la vérité, de sa propre volonté se retirera de la maison d'autrui pour rentrer chez lui et se retirera dans le port à l'abri de flots furieux et tempêtes cruelles »³⁷¹.

³⁶⁹ Cf. 1 R. « *His itaque copulatus est Salomon amore ; fueruntque ei uxores quasi reginae septingentae et concubinae trecentae, et averterunt mulieres cor eius. Cumque iam esset senex, depravatum est cor eius per mulieres, ut sequeretur deos alienos ; nec erat cor eius perfectum cum Domino Deo suo sicut cor David patris eius* » - « Salomon se lia à elles par amour. Il avait sept-cent princesses comme femmes et trois-cent concubines ; ses femmes lui ont perverti le cœur. Quand Salomon est devenu vieux, ses femmes l'ont attiré vers des dieux étrangers et son cœur n'est pas resté près du Seigneur son Dieu, comme le cœur de David son père. » (Premier livre des Rois 11:1-4).

³⁷⁰ *De falso*, XXX, 97.

³⁷¹ *De falso*, XXX, 99.

Valla indique qu'il ne cherche pas à exhorter les princes et les peuples à retenir le pape, mais simplement à l'avertir.

Valla souhaite que le pape, informé de la vérité, se retire de la maison d'autrui et retourne chez lui, se retirant dans un port sûr. Cependant, s'il refuse, Valla annonce qu'il préparera un discours encore plus virulent.

« Si au contraire le pape refuse, alors nous préparerons un autre discours bien plus âpre³⁷². Si le ciel le veut, que je puisse voir le jour, en effet en ce qui me concerne il n'y a rien que je ne désire plus de voir, et surtout si cela se réalise avec mes conseils, le jour où le pape sera seulement le vicaire du Christ et non aussi celui de César »³⁷³.

Valla exprime son désir de voir le jour où le pape sera seulement le vicaire du Christ et non celui de César. Il souhaite que l'Église ne soit plus divisée par des factions et des guerres provoquées par le pape, mais plutôt qu'il soit le père de tous, mettant fin aux guerres par son autorité apostolique et sa majesté papale.

Enfin, Valla conclut que la critique des faux est essentielle pour la recherche de la vérité et de la justice, soulignant ainsi l'importance de la vérité historique. Le *libellus* de Valla a eu un impact considérable sur l'histoire de la papauté et de l'Église,

³⁷² Valla n'a rien écrit d'autre sur ce sujet ; trois ans plus tard, en juin 1443 le roi Alphonse I dont Valla était le secrétaire, atteignit son but politique, recevant d'Eugène IV le droit de régner aussi sur le royaume de Naples.

³⁷³ *De falso*, XXX, 100.

car il a permis une compréhension plus précise de la Donation de Constantin et a remis en question certaines des fondations de la papauté médiévale.

5.2. L'incompatibilité du droit romain avec la Donation de Constantin

Lorenzo Valla utilise également des arguments juridiques basés sur le droit romain pour contester la validité de la Donation de Constantin. Il soutient que l'empereur Constantin ne peut pas avoir donné au pape une autorité temporelle sur Rome et sur une grande partie de l'Occident, car cela va à l'encontre des principes du droit romain. Selon ce droit, l'autorité temporelle doit être exercée par l'empereur, et non par le pape.

En ce qui concerne le droit romain, Valla a argumenté que la Donation de Constantin était contraire aux principes juridiques fondamentaux de la Rome antique. L'empereur romain était considéré comme le détenteur du pouvoir suprême et de l'autorité sur les territoires conquis. Le droit romain était basé sur l'idée que la souveraineté devait être exercée de manière centralisée et que les pouvoirs de l'État étaient dévolus à l'empereur.

Valla a donc soutenu que la Donation était incompatible avec ces principes, car elle aurait transféré à l'autorité du pape le pouvoir temporel sur un territoire considéré comme soumis à l'empereur à l'autorité du pape. Il a affirmé que cela

aurait été impensable pour un empereur romain de l'époque de Constantin de donner une telle autorité temporelle à un autre souverain, surtout à un chef religieux.

En utilisant ces arguments juridiques, Valla a démontré que la Donation de Constantin n'était pas fondée sur des principes légaux solides et qu'elle était donc très probablement un faux. Dans le droit romain, plusieurs articles de loi et principes établissaient le principe selon lequel le pouvoir politique suprême était détenu par l'empereur.

Voici quelques-uns d'entre eux :

- I. Loi de la République romaine : La loi de la République romaine reconnaissait l'empereur comme le chef de l'État et le détenteur du pouvoir suprême.
- II. Principes de *l'Imperium* : *L'Imperium* était le pouvoir souverain détenu par l'empereur, lui conférant l'autorité suprême sur les affaires politiques, militaires et administratives de l'empire. L'empereur avait le droit exclusif de prendre des décisions politiques, de promulguer des lois et de nommer des fonctionnaires.
- III. Principes du droit de propriété : Selon le droit romain, les terres et les propriétés étaient détenues par l'empereur en tant que souverain de l'empire romain. L'empereur avait le pouvoir de concéder des terres et des biens, mais il conservait la souveraineté sur ceux-ci.
- IV. Principes du droit des successions : Le droit romain prévoyait des règles strictes en matière de succession, assurant que les terres et les biens d'un individu décédé revenaient à l'empereur en l'absence

d'héritiers directs. L'empereur avait le pouvoir de redistribuer ces terres et biens selon sa volonté.

Ces principes du droit romain démontraient que l'autorité politique suprême et la souveraineté sur les terres appartenaient à l'empereur.

Valla a également argumenté que l'empereur ne pouvait pas donner à l'Église des terres qu'il ne possédait pas lui-même, ce qui signifie que la Donation était invalide dès le départ.

Un autre exemple est le principe romain de la *res publica*, qui signifie que les biens et les ressources publiques appartenaient à l'État et non à des individus ou des groupes privés. Ce principe était étroitement lié au concept de la souveraineté de l'État et à l'exercice de l'autorité par le gouvernement.

Il est important de souligner que le principe de la *res publica* était spécifique à la Rome antique et à son système juridique et politique. Cependant, ses concepts et ses influences ont eu un impact durable sur le développement du droit et de la gouvernance dans de nombreuses sociétés ultérieures.

Si l'on applique ce principe au contexte de la Donation de Constantin, cela signifie que Constantin n'aurait pas pu transférer la souveraineté sur des terres appartenant à l'État romain à une entité privée telle que l'Église.

De plus, la notion de souveraineté impliquait également que l'autorité de l'État était indivisible et ne pouvait pas être partagée avec une autre entité, telle que le pape³⁷⁴.

Un autre exemple de l'importance du droit romain dans le débat sur la Donation de Constantin peut être trouvé dans le concept de la propriété privée. Selon le droit romain, la propriété privée était considérée comme un droit sacré et inviolable.

Le concept de la propriété privée en droit romain repose sur plusieurs sources, dont voici les principales :

- I. Le Digeste (Digesta)³⁷⁵: Le Digeste aborde en détail le droit de propriété et reconnaît la propriété privée comme un droit

³⁷⁴ Jean PICQ, « La souveraineté et la question théologico-politique. De Constantin à Charlemagne », dans *Une histoire de l'État en Europe. Pouvoir, justice et droit du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Picq Jean, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 65-97.

³⁷⁵ Digeste : « La propriété est le droit le plus complet et le plus absolu sur une chose, accompagné de la faculté de l'utiliser, d'en disposer et d'en revendiquer la possession ». (*Digeste*, Livre 41, Titre 1, Fragment 1) ; « Ce que chacun a acquis de manière juste est à lui-même ». (*Digeste*, Livre 41, Titre 2, Fragment 2) ; « La propriété est une puissance

fondamental et inviolable. Il met l'accent sur la liberté de disposer des biens et des droits de propriété, ainsi que sur la protection de la propriété contre toute atteinte illégitime.

- II. Les *Institutes* de Justinien³⁷⁶ : Les *Institutes* de Justinien sont un manuel de droit romain qui a été largement diffusé et étudié à l'époque de Valla. Ces *Institutes* étaient considérées comme une référence majeure dans l'enseignement du droit romain et étaient utilisés par les étudiants en droit, y compris les juristes chrétiens. Les *Institutes* de Justinien exposent les principes fondamentaux du droit romain, y compris le droit de propriété. Ils soulignent l'importance de la propriété privée en tant que droit individuel, tout en précisant les limitations et les devoirs qui y sont associés.
- III. Les écrits des juristes romains : Les juristes romains, tels que Gaius, Ulpien et Paul, ont rédigé de nombreux traités et commentaires sur le droit romain ; Leurs écrits traitent de divers aspects de la propriété privée, y compris les modes d'acquisition et de transfert des biens, les droits et les obligations des propriétaires, ainsi que les recours en cas de violation de la propriété.
- IV. Les décisions judiciaires romaines : Les décisions des tribunaux romains, en particulier celles des préteurs, ont contribué à développer et à préciser le droit de propriété en fonction des cas spécifiques ; Ces décisions judiciaires ont établi des précédents et des normes jurisprudentielles qui ont influencé la compréhension et l'application de la propriété privée dans le système juridique romain.

totale, éternelle et exclusive sur les choses qui nous appartiennent ». (*Digeste*, Livre 41, Titre 2, Fragment 4).

³⁷⁶ *Institutes* de Justinien : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». (*Institutes*, Livre 2, Titre 1) ; « La propriété est le droit le plus étendu qu'une personne puisse avoir sur une chose, et son droit est de jouir et de disposer de cette chose, sans être gêné ni par autrui, ni par la loi ». (*Institutes*, Livre 2, Titre 6).

Les sources juridiques romaines mentionnées, notamment le Digeste, les Institutes de Justinien et les écrits des juristes romains, ont été consultées par plusieurs auteurs de l'époque, dont Lorenzo Valla, afin d'explorer différents aspects du droit romain. Parmi ces aspects se trouvait le concept de propriété privée et sa relation avec la Donation de Constantin.

En effet, la prétendue donation accordait des terres à l'Église, ce qui soulevait des questions quant aux droits de propriété de l'empereur et d'autres individus. Ainsi, la question de savoir si l'empereur Constantin avait le droit de donner les terres et les biens de l'Occident à l'Église était controversée.

Certains, comme Valla, ont soutenu que l'empereur n'avait pas le droit de donner ce qui n'était pas à lui, tandis que d'autres ont argumenté que l'empereur avait le pouvoir de transférer la propriété publique à la propriété ecclésiastique. Cette question de la propriété était centrale dans le débat sur la Donation de Constantin car elle remettait en question la validité de l'acte de donation et la légitimité de l'autorité temporelle du pape sur les terres de l'Occident.

Un exemple supplémentaire d'un principe du droit romain qui s'oppose à la validité de la Donation de Constantin est le principe d'usucapion ou prescription acquisitive, qui signifie l'acquisition d'un droit de propriété par la possession

prolongée d'un bien. Le principe d'usucapion ou prescription acquisitive est en effet un concept du droit romain qui stipule qu'une personne peut acquérir un droit de propriété sur un bien par le simple fait d'en avoir la possession continue et paisible pendant une période spécifiée.

Ce principe est discuté dans plusieurs sources du droit romain, notamment dans le *Digeste* (*Digestum* ou *Pandectae*) compilé sous l'empereur Justinien au sixième siècle. Dans le *Digeste*, le livre 41 est consacré aux actions réelles, et il aborde également la prescription acquisitive.

Les passages pertinents dans le Digeste qui parlent de l'usucapion se trouvent dans les extraits suivants :

- I. « Usucapion est une possession prolongée qui rend légitime et valide un droit de propriété ». (*Digeste*, Livre 41, Titre 1, Fragment 1) ;
- II. « La prescription est un moyen de prouver la propriété lorsqu'il n'y a pas d'autres preuves disponibles, en raison de la longue possession ». (*Digeste*, Livre 41, Titre 3, Fragment 1).

Il est important de noter que le concept d'usucapion a évolué au fil des siècles et a été influencé par différentes sources juridiques et coutumières. Dans le droit romain classique, la possession d'un bien pendant un certain laps de temps suffisait pour acquérir la propriété. Cependant, au fil du temps, des modifications

et des exceptions ont été apportées à ce principe, notamment en ce qui concerne la bonne foi de la possession, la nature du bien et les délais de prescription.

Selon ce principe, si une personne possède un bien pendant une période suffisamment longue et sans contestation, elle peut en devenir le propriétaire légitime. Appliqué à la Donation de Constantin, cela signifierait que si l'Église avait possédé les territoires donnés par Constantin pendant une période suffisamment longue et sans contestation, elle pourrait en devenir la propriétaire légitime.

Cependant, la Donation de Constantin était controversée dès le départ, et l'Église n'a jamais réussi à obtenir une possession incontestée des territoires concernés. Par conséquent, le principe d'usucapion s'oppose également à la validité de la Donation de Constantin.

Selon le droit romain, la succession à l'empire romain suivait généralement une lignée de descendance directe, assurant ainsi la continuité et la stabilité de l'empire. Cependant, il est important de souligner qu'il existait des exceptions à ce principe et que la pratique de la succession impériale évoluait au fil du temps.

Dans certains cas, l'adoption était utilisée pour désigner un héritier légitime. Par exemple, la dynastie des Antonins, qui règne au II^e siècle de notre ère, est établie

par le biais de l'adoption, permettant ainsi une transition pacifique du pouvoir et assurant la stabilité grâce au choix d'un héritier compétent, même en l'absence de descendance directe.

De plus, l'exemple de Constantin Ier^{er} est également pertinent. Constantin parvient à devenir empereur à la suite de la période de la Tétrarchie, où le pouvoir est partagé entre plusieurs empereurs. Son accession au pouvoir se réalise grâce à divers facteurs, tels que ses succès militaires personnels et le soutien des troupes, plutôt que par une stricte lignée de descendance directe.

Ces exemples illustrent que, bien que le principe de la descendance directe soit considéré comme crucial pour la stabilité de l'empire romain, il n'est pas toujours appliqué strictement. D'autres éléments, tels que l'adoption et le soutien militaire, peuvent jouer un rôle dans la succession impériale.

Ce principe revêt une importance capitale pour la stabilité et la continuité de l'empire, garantissant que le pouvoir est transmis de manière prévisible et ordonnée, évitant ainsi les confusions et les luttes de pouvoir qui pourraient surgir en l'absence d'une ligne de succession clairement définie.

Généralement, le fils aîné de l'empereur est désigné comme héritier légitime, et en l'absence d'un fils, le frère de l'empereur peut être choisi comme successeur. Le choix de l'héritier est confirmé par le Sénat romain.

Ce principe est suivi pendant des siècles dans l'Empire romain d'Occident ainsi que dans les royaumes qui lui succèdent en Europe.

Valla conteste également la validité de la prétention du pape à l'autorité temporelle sur la base du principe héritier. Valla considère l'empereur d'Orient comme le véritable détenteur du pouvoir impérial et rejette l'autorité de l'empereur latin. C'est une position qu'il maintient dans sa critique de la Donation de Constantin.

Dans ce passage, les proches de Constantin expriment leur indignation face à sa décision de déshériter ses propres enfants et de partager ou céder une partie de l'empire à d'autres.

« S'il avait été tel que nous l'avons décrit, transformé en un autre homme, ceux qui l'auraient mis en garde n'auraient certainement pas manqué, en premier lieu ses fils, ses proches, ses amis. Qui doute que ceux-ci n'auraient pas immédiatement accouru auprès de lui, l'empereur ? Imaginez donc ceux-là, ayant eu vent des intentions de Constantin, tremblants et se hâtant, avec des gémissements et des larmes, se prosterner aux pieds du prince et tenir ces propos : « C'est ainsi que toi, qui étais avant un père qui chérissais tant ses fils, tu dépouilles, tu déshérites et répudies tes propres enfants ? Que tu veuilles te priver de la meilleure et

de la plus grande partie de l'Empire, nous ne nous en lamentons moins que nous en sommes étonnés. Nous nous lamentons plutôt que tu la donnes à d'autres à notre détriment et déshonneur. Quelle est en effet la raison pour laquelle tu dépossèdes tes enfants de ta succession attendue de l'Empire, toi qui as régné toi-même avec ton père ? Quelle faute avons-nous commise contre toi ? Pour quelle impiété contre toi, contre la patrie, contre le nom des Romains et la majesté de l'Empire sommes-nous considérés comme dignes d'être privés de la principale et plus grande partie de la principauté, dignes d'être tenus éloignés des Lares paternels, de la vue du sol natal, du ciel familial, d'une ancienne coutume ?»³⁷⁷.

Ils soulignent les implications juridiques et les conséquences politiques de cette décision. Sur le plan juridique, les proches de Constantin accusent l'empereur de violer les principes de succession et de déshériter ses propres enfants. Ils rappellent le fait que Constantin lui-même a régné avec son père, et ils remettent en question les raisons pour lesquelles ils sont exclus de la succession impériale, déplorant cette décision comme une injustice envers eux et une trahison de la tradition romaine.

Les proches de Constantin invoquent également le lien étroit qu'ils ont avec Rome et l'empire. Ils mettent en relief leur rôle en tant que magistrats et gouverneurs dans différentes régions, leur loyauté envers Constantin pendant les

³⁷⁷ *De falso*, V, 13.

batailles et leur dévouement à la patrie. Ils expriment leur désarroi face à l'abandon auquel ils sont confrontés et craignent de devenir des citoyens ordinaires, privés de leurs positions et de leurs privilèges.

Sur le plan religieux, ils affirment leur attachement au culte des dieux immortels, refusant de se convertir au christianisme à moins que Constantin ne cède l'empire à Sylvestre, le pape de l'époque. Ils considèrent cela comme un geste de générosité envers la religion chrétienne et avertissent que s'il ne le fait pas, ils rejeteront non seulement la conversion, mais le christianisme lui-même deviendra odieux à leurs yeux.

Ce paragraphe reflète les débats juridiques, politiques et religieux de l'époque de Lorenzo Valla, mettant en évidence les tensions entre les traditions romaines, les aspirations politiques et les considérations religieuses. Il convient de noter que, à l'époque de Valla, l'empire romain était une charge élective, légitimée par le pape. Le christianisme avait déjà acquis une position dominante depuis un certain temps. Les débats se concentraient donc sur des questions telles que la légitimité de la succession au pouvoir et les relations entre l'Église et l'État.

5.3. L'impact des arguments juridiques de Lorenzo Valla

Les arguments juridiques avancés par Valla ont laissé une empreinte significative sur la pensée politique et juridique de son époque. En contestant la validité de la Donation de Constantin, Valla a mis en doute l'autorité temporelle du pape à Rome et sur une grande partie de l'Occident, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit romain. Il a invoqué le principe héritier pour soutenir que l'autorité de l'empereur devait être transmise à ses descendants et non au pape.

En outre, Valla a remis en question la validité des documents sur lesquels la Donation de Constantin était fondée, arguant que ceux-ci étaient basés sur des faux et des erreurs. Ces arguments ont entraîné des répercussions significatives sur la séparation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, qui est devenue une caractéristique incontournable de la société occidentale. La pensée politique et juridique fondée sur le droit romain et le droit canonique, qui a émergé grâce aux arguments de Valla, a façonné les institutions et les pratiques politiques et juridiques de l'Occident.

Il est vrai que l'impact de la pensée de Valla sur la séparation du pouvoir temporel et spirituel n'est pas aussi direct que certains autres aspects de son travail.

Cependant, ses idées ont néanmoins contribué à des débats plus larges sur la nature du pouvoir politique et religieux, et ont influencé certains juristes et penseurs ultérieurs.

Parmi les juristes qui ont abordé la question de la séparation du pouvoir temporel et spirituel et qui pourraient avoir été influencés par les arguments de Valla³⁷⁸, on peut citer :

- I. Jean Bodin (1529-1596) : Juriste et philosophe politique français, Bodin a formulé la théorie de la souveraineté dans son ouvrage *Les Six Livres de la République* (1576)³⁷⁹. Bien que Bodin ne se soit pas directement appuyé sur les arguments de Valla, il a contribué à établir l'idée selon laquelle le souverain doit être détenteur d'un pouvoir absolu et indépendant, ce qui peut être considéré comme une forme de séparation du pouvoir temporel et spirituel ;
- II. Hugo Grotius (1583-1645) : Juriste et penseur politique hollandais, Grotius est considéré comme l'un des fondateurs du droit international moderne. Dans son ouvrage *De jure belli ac pacis* (*Du droit de la guerre et de la paix*, 1625)³⁸⁰, il a développé les concepts de justice naturelle et de droit naturel qui ont contribué à la

³⁷⁸ En effet, les idées de Valla sur la primauté de l'autorité civile et son rejet de l'autorité papale ont été considérées comme des précurseurs de certaines idées qui ont émergé pendant la Réforme protestante.

³⁷⁹ V. Jean BODIN, *Les six livres de la République de J. Bodin angevin*, Paris, chez Jacques du Puys, libraire juré, à la Samaritaine, 1576.

³⁸⁰ Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, nouv.trad. par Jean Barbeyrac, Amsterdam, Chez Pierre de Coup, 1724.

<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=21459:2&query=%28gallica%20all%20%22De%20jure%20belli%20ac%20pacis%22%29%20and%20dc.relation%20all%20%22cb305447797%22#resul%20at-id-1> (dernière consultation le 15-12-2022)

séparation du pouvoir temporel et spirituel en soulignant l'existence de normes morales et juridiques indépendantes de la religion ;

- III. John Locke (1632-1704) : Philosophe politique anglais, Locke a joué un rôle majeur dans le développement des idées sur la séparation du pouvoir et les droits individuels. Bien que Locke se soit davantage concentré sur la séparation du pouvoir législatif et exécutif, ses travaux ont contribué à la promotion d'une vision laïque de la gouvernance politique³⁸¹.

Il convient de noter que l'idée de séparation du pouvoir temporel et spirituel a évolué au fil du temps et a été influencée par de nombreux penseurs et juristes. Alors que Valla n'a peut-être pas directement inspiré ces juristes, ses arguments critiques à l'égard du pouvoir temporel de l'Église ont contribué aux débats plus larges sur la nature du pouvoir et de l'autorité dans la société.

La pensée de Valla a exercé une influence significative sur l'émergence d'une pensée juridique fondée sur le droit romain et le droit canonique, qui a été adoptée par les universités européennes et a influencé les pratiques juridiques en Europe pendant des siècles. Parmi les juristes et représentants universitaires influencés par cette pensée, on peut citer : André Alciat, Juriste italien du XVI^e siècle, Alciat a intégré les idées de Valla dans son recueil de maximes juridiques intitulé

³⁸¹ V. John LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Edition revue et corrigée exactement sur la dernière de Londres, Paris, Chez CalixteVolland, 1802.

« *Emblematum liber* »³⁸² (Livre des Emblèmes), publié pour la première fois en 1531, contribuant ainsi à la diffusion de ses critiques envers la Donation de Constantin et l'autorité de l'Église ; Alberico Gentili, juriste italien du XVI^e siècle, Gentili a été influencé par les idées de Valla dans son ouvrage « *De Legationibus* »³⁸³ (Des légations), publié en 1585 sur le droit international et les relations entre l'Église et l'État.

Leur lien avec la pensée de Valla a permis de diffuser ses idées critiques et d'influencer le discours juridique de leur époque.

L'adoption de la pensée juridique romano-canonique a un impact sur l'évolution du droit en Europe. Elle influe sur la formation de concepts juridiques tels que la propriété, les contrats, les obligations et les droits individuels. Les juristes élaborent des doctrines et des principes juridiques basés sur ces systèmes, qui sont ensuite intégrés dans les systèmes juridiques nationaux.

Cependant, il est important de noter que ces développements se produisent sur une longue période et sont influencés par d'autres facteurs tels que les coutumes

³⁸² Cf. Marco CALLEGARI, « Marginalia sull'edizione padovana del 1621 degli *Emblemata* di Andrea Alciati », dans *Saggi e Memorie di storia dell'arte*, vol. 27, 2003, p. 227-231.

³⁸³ V. Alberico GENTILI, *De legationibus libri tres omnibus omnium studiosis, praecipue vero juris ciuilibus lectu utiles, ac maxime necessarii*, Hanoviae, G. Antonium, 1607.

locales, les législations nationales et les développements politiques et sociaux. Les évolutions juridiques varient d'une région à l'autre et d'une époque à l'autre, nécessitant une étude approfondie de chaque contexte historique et régional pour en comprendre les nuances et les spécificités.

Par ailleurs, la pensée politique et juridique occidentale a été influencée par l'utilisation du droit romain et du droit canonique, qui ont été promus par Valla et d'autres penseurs de l'époque. Ces systèmes juridiques ont façonné les institutions et les pratiques politiques et juridiques de l'Occident, y compris la notion de droits individuels et l'idée de l'État de droit.

La pensée de Lorenzo Valla a, en effet, contribué à ouvrir de nouveaux débats et réflexions sur le rôle de l'Église dans la société et sur la relation entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel.

Cette étude approfondie nous permet de mieux appréhender les enjeux politiques, religieux et historiques liés aux donations à l'Église et à la *traditio* chrétienne, contribuant ainsi à une compréhension plus globale et approfondie de l'interaction complexe entre les dons à l'Église, la tradition chrétienne et les dynamiques sociopolitiques de l'époque médiévale.

5.4. La remise en question de la Donation de Constantin par Lorenzo Valla basée sur le droit canonique

Dans son *libellus*, Valla expose plusieurs arguments détaillés pour contester la validité de la Donation de Constantin. Tout d'abord, il souligne que le texte de la donation ne ressemble en rien à un document officiel, mais plutôt à une lettre écrite par un particulier.

Ensuite, il met en avant les incohérences et les contradictions du texte lui-même, notamment en ce qui concerne la nature de la donation et les droits qu'elle accorde au pape.

Les arguments de Valla contre la validité de la Donation de Constantin sont basés sur les principes du droit canonique, qui était un système juridique développé par l'Église catholique romaine. Le droit canonique était basé sur la loi de l'Église et énonçait les règles qui régissaient les pratiques religieuses, les institutions ecclésiastiques et les relations entre les différents niveaux de clergé.

L'un des principaux articles qui traitait de cette question était l'article 40 du Quatrième Concile du Latran de 1215, également connu sous le nom de « Concile

de Latran IV »³⁸⁴. Cet article stipulait que le pape ne devait pas accepter de dons ou de biens de la part de souverains ou de princes laïcs, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou influence indue.

En effet, le don d'une terre à un pape pouvait être considéré comme une tentative de s'assurer le soutien du pape pour des projets politiques ou personnels, plutôt que pour des raisons religieuses.

La contradiction apparente entre l'interdiction du Quatrième Concile du Latran concernant les dons faits aux pontifes romains et les donations régulières reçues par l'Église peut être expliquée par plusieurs facteurs.

³⁸⁴ Voici une traduction de l'article 40 du Quatrième Concile du Latran : « *Prohibemus quoque pontifices Romanos, ne recipiant a principibus, regibus, dominis, comitibus, baronibus, militibus, et aliis laicis, dona, munera, elemosinas, arras, promissiones vel quidquid valoris, sibi vel aliis, directe vel indirecte, sub quacumque specie, sive sit in mobilibus, sive in immobilibus, tamquam feudum, beneficium, garanciam, seu aliquo alio colore seu causa. Et si huiusmodi data vel promissa fuerint, ea irrita et inaniter facta esse declaramus et eos, qui talia dederint vel promiserint, anathematis sententia puniri iubemus* » - « Nous interdisons également aux pontifes romains de recevoir des princes, des rois, des seigneurs, des comtes, des barons, des chevaliers et d'autres laïcs, des dons, des présents, des aumônes, des arrhes, des promesses ou toute autre chose de valeur, pour eux-mêmes ou pour les autres, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, à titre de fief, de bénéfice, de garantie ou de tout autre prétexte ou cause. Et si ces choses ont été données ou promises, nous déclarons qu'elles sont nulles et non avenues, et nous ordonnons que les auteurs de ces dons ou promesses soient punis d'anathème ». *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, G. ALBERIGO et alii (curr.), Bologna, EDB, 1996, p. 230-271 ; *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum commentariis glossatorum*, A. GARCÍA Y GARCÍA (ed.), Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981; Karl Joseph von HEFELE, *Histoire des conciles œcuméniques*, Paris, Gaume Frères et J. Duprey, p. 1859-1873

Tout d'abord, il est important de noter que l'interdiction du concile était destinée à prévenir les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts potentiels. L'Église cherchait à maintenir son indépendance et son autorité spirituelle en évitant d'être trop liée à des intérêts séculiers.

L'objectif était de préserver la neutralité de l'Église et de s'assurer que ses actions étaient guidées par des considérations spirituelles plutôt que par des motivations politiques ou matérielles. Cependant, cela ne signifie pas que l'Église rejetait toutes les donations.

En réalité, l'Église médiévale était souvent soutenue financièrement par des dons de la part de fidèles dévots, de pouvoirs publics et de souverains.

Ces dons étaient souvent destinés à soutenir les activités religieuses, la construction d'édifices religieux, l'entretien du clergé et d'autres besoins ecclésiastiques. Ils étaient généralement effectués de manière légale et consignés dans des actes notariés pour assurer leur validité et leur transparence.

La contradiction peut donc résider dans le fait que le Quatrième Concile du Latran cherchait à limiter les dons qui pourraient influencer directement le pape ou l'Église dans des affaires temporelles, tandis que les donations plus courantes

étaient principalement destinées à soutenir les activités religieuses et les besoins de l'Église en général.

En conclusion, les donations à l'Église jouent un rôle crucial dans la société médiévale, tant du point de vue de la piété individuelle que des enjeux politiques et sociaux. Cependant, il est essentiel de souligner que les motivations derrière ces dons peuvent varier, allant de la démonstration de piété à la volonté de manipuler le pouvoir ecclésiastique.

De plus, les pratiques de donation évoluent au fil du temps, reflétant les changements politiques, sociaux et religieux propres à chaque époque, ainsi qu'à des influences locales et régionales.

Dans ce contexte, le chapitre suivant portera sur la tradition chrétienne de Lorenzo Valla, enrichissant ainsi notre compréhension de la relation entre les dons à l'Église et les croyances et pratiques chrétiennes établies. En remettant en question l'authenticité du *Constitutum Constantini*, Valla soulève des interrogations sur les fondements de la tradition chrétienne et les implications de son acceptation ou de son rejet.

Ainsi, en explorant les débats suscités par les donations à l'Église et la remise en question de certaines traditions chrétiennes, nous sommes amenés à réfléchir aux liens complexes entre la piété, le pouvoir, la tradition et l'évolution de la société médiévale.

SIXIÈME CHAPITRE

**DE LA RÉDACTION À LA RÉCEPTION DE LA *DECLAMATIO*
DE LORENZO VALLA APRÈS SA MORT**

6.1. La *traditio* chrétienne du *Constitutum Constantini*

Le *Constitutum Constantini* est un faux aux origines relativement mystérieuses. En effet, encore aujourd'hui, les philologues et les historiens doutent de l'époque à laquelle il aurait été écrit. La thèse la plus probable veut toutefois qu'il ait été rédigé au VIII^e siècle, soit à la cour carolingienne soit à la Curie romaine, à un moment où le pouvoir du pape était presque nul.

Rédigé dans une mauvaise latinité, le document, prétendument écrit par l'empereur Constantin aux lendemains de la bataille du Pont Milvius (312), à Constantinople, confère de nombreux privilèges à l'Église et à l'évêque de Rome.

L'en-tête du *Constitutum* récite :

*Imperator Caesar Flavius Constantinus in Christo Iesu, uno ex eadem sancta Trinitate salvatore domino Deo nostro, fidelis mansuetus, maximus, beneficus, Alamannicus, Gothicus, Sarmaticus, Germanicus, Britannicus, Hunnicus, pius, felix, victor ac triumphator, semper augustus*³⁸⁵

³⁸⁵ *Constitutum Constantini*, 1. Lorenzo VALLA, *Opera Omnia*, dir. Paolo CORTESI et Eugenio GARIN, 2^e édition, vol. VII. Basel, Schwabe, 1962-1972. Traduction : « L'Empereur César Flavius Constantin en Jésus-Christ, - seul sauveur de cette même sainte Trinité et notre seigneur Dieu, - fidèle, indulgent, suprême, bienfaisant, Alamannique, Gothique, Sarmatique, Germanique, Britannique, Hunnique, pieux, chanceux, victorieux et triomphateur, toujours Auguste ». Les épithètes mentionnées dans cette inscription sont en effet inhabituelles pour un empereur romain de cette époque et certaines sont même anachroniques. Le titre d'*Hunnique* en particulier ne peut pas être justifié historiquement, car les Huns n'avaient commencé à jouer un rôle significatif en Europe qu'au IV^e siècle, après la mort de Constantin. Cela suggère que ces épithètes reflètent peut-être plus les préoccupations et les aspirations de l'auteur de l'inscription, plutôt que la réalité historique de l'époque.

Il raconte d'abord comment l'empereur s'est converti : frappé par la lèpre, sans que les remèdes proposés par les prêtres païens ne puissent le soigner :

Nam dum valida squaloris lepra totam mei corporis invasisset carnem, et multorum medicorum convenientium cura adhiberetur, nec unius quidem promerui saluti ; ad haec advenerunt sacerdotes Capitolii, dicentes mihi debere fontem fieri in Capitolio et compleri hunc innocentium infantum sanguine et calente in eo loto me posse mundari. Et secundum eorum dicta aggregatis plurimis innocentibus infantibus, dum vellent sacrilegi paganorum sacerdotes eos mactari et ex eorum sanguine fontem repleri, cernens serenitas nostra lacrimas matrum eorum, ilico exhorruui facinus, misertusque eis proprios illis restitui praecepimus filios, datisque vehiculis et donis concessis gaudentes ad propria relaxavimus³⁸⁶.

Constantin voit alors Saint Pierre et Saint Paul en songe. Il voit Saint Pierre et Saint Paul en songe. Les deux apôtres lui ordonnent d'aller chercher l'évêque de Rome, Sylvestre, afin que ce dernier le guérisse.

Ayant été soigné de la lèpre, après un temps de pénitence, Constantin professe publiquement sa foi en Jésus-Christ et se fait baptiser par Sylvestre, selon le faux.

³⁸⁶ *Ibid*, p. 6. Traduction : « En effet, alors que la lèpre avait envahi toute la chair de mon corps d'une saleté profonde et qu'on faisait appel aux soins de nombreux médecins, aucun parmi eux ne m'a rendu la santé. Alors les prêtres du Capitole sont venus me dire qu'il fallait faire un bassin sur le Capitole et le remplir du sang d'enfants innocents et dans ce liquide chaud je pourrais être purifié. Et suivant leur prescription, on rassembla quantité d'enfants innocents, tandis que les prêtres impies des païens ordonnaient de les immoler et de remplir le bassin de leur sang. Notre Sérénité, à la vue des larmes de leurs mères, eut aussitôt horreur du crime et plein de pitié pour elles, nous donnâmes l'ordre de rendre les fils à leurs mères et, après leur avoir donné des moyens de transport et des cadeaux, nous les renvoyâmes tout heureux chez eux ». Cette description fantaisiste du sacrifice chez les Romains renverse l'accusation de sacrifice humain, généralement dirigée contre les chrétiens, avant la christianisation de l'Empire.

Ad haec beatissimus isdem Silvester pater noster, urbis Romae episcopus, indixit nobis poenitentiae tempus intro palatium nostrum Lateranense in uno cilicio, ut omnia, quae a nobis impie peracta atque iniuste disposita fuerant, vigiliis, ieiuniis atque lacrimis et orationibus apud dominum deum nostrum Iesum Christum salvatorem impetraremus. Deinde per manus impositionem clericorum usque ad ipsum praesulem veni, ibique abrenuntians Satanae pompis et operibus eius vel universis idolis manufactis, credere me in deum patrem omnipotentem, factorem caeli et terrae, visibilium et invisibilium, et in Iesum Christum, filium eius unicum, dominum nostrum, qui natus est de spiritu sancto et Maria Virgine, spontanea voluntate coram omni populo professus sum ; benedictoque fonte illic me trina mersione unda salutis purificavit. Ibi enim, me posito in fontis gremio, manu de caelo me contingente propriis vidi oculis ; de qua mundus exurgens, ab omni me leprae squalore mundatum agnoscite. Levatoque me de venerabili fonte, indutus vestibus candidis, septemformis sancti spiritus in me consignatione adhibuit beati chrismatis unctionem et vexillum sanctae Crucis in mea fronte linivit dicens : "Signat te deus sigillo fidei suae in nomine patris et filii et spiritus sancti in consignatione fidei." Cunctus clerus respondit : "Amen." Adiecit praesul : "Pax tibi" ³⁸⁷.

³⁸⁷ *Ibidem*, 9. Traduction : « À ce moment-là, le très bienheureux Sylvestre, notre père, évêque de la ville de Rome, nous indiqua la durée de notre pénitence, à faire au palais de Latran, couvert d'un cilice, afin que par les veilles, les jeûnes, les larmes et les prières, nous obtenions du Seigneur Dieu, notre Sauveur Jésus-Christ, le pardon de tout ce que nous avons commis de manière impie et injuste. Ensuite, passant par l'imposition des mains des clercs, j'arrivai jusqu'au prélat et là, renonçant à Satan, à ses pompes et à ses œuvres, c'est-à-dire à toutes les idoles faites de main d'homme, devant le peuple et de ma propre volonté, je confessai croire en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, des choses visibles et invisibles, et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né du Saint-Esprit et de la Vierge Marie et, ayant béni les fonts baptismaux, il m'y purifia par une triple immersion dans l'eau du salut. Et comme je me trouvais dans le bassin, je vis de mes yeux une main qui venait me toucher du ciel. J'en sortis purifié : voyez-moi maintenant débarrassé de toute la saleté de la lèpre. Après que je me fus relevé des vénérables fonts et revêtu d'habits blancs, il m'accorda l'onction du saint chrême pour me marquer de l'Esprit-Saint septiforme et il traça sur mon front le signe de la sainte croix, en disant : « Que Dieu te marque du sceau de sa foi, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en signe de foi. » Et le clergé de répondre : « Amen ». Le prélat ajouta : « La paix soit avec toi ».

Par la suite, alors que l'évêque de Rome lui enseigne les mystères de la foi, Constantin, reconnaissant envers saint Pierre, décide avec ses satrapes, le Sénat, les optimates et le peuple entier³⁸⁸ d'honorer l'Église et l'évêque de Rome.

Le premier privilège accordé au futur pape est la primauté sur les quatre sièges patriarcaux :

Atque decernentes sancimus, ut principatum teneat tam super quattuor praecipuas sedes Antiochenam, Alexandrinam, Constantinopolitanam et Hierosolymitanam, quamque etiam super omnes universo orbe terrarum Dei ecclesias³⁸⁹ ;

En même temps, le *Constitutum* lui apporte un grand poids doctrinal, en disant :

et pontifex, qui pro tempore ipsius sacrosanctae Romanae ecclesiae extiterit, celsior et princeps cunctis sacerdotibus totius mundi existat et eius iudicio, quaeque ad cultum Dei vel fidei Christianorum stabilitate procuranda fuerint, disponantur³⁹⁰.

Ainsi donc, il est non seulement le premier des patriarches, mais aussi celui qui peut ordonner l'Église et tout ce qui a trait à la foi. Si Constantin avait réellement accordé de telles concessions en 312, il eût été étonnant que les autres

³⁸⁸ *Ibid.*, 11 : *cum omnibus nostris satrapibus et universo senatu, optimatibus etiam et cuncto populo.*

³⁸⁹ *Ibidem*, 12. Traduction : « Et nous décrétons et rendons irrévocable qu'il détienne la primauté tant sur les quatre sièges principaux d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople et de Jérusalem, que d'ailleurs sur toutes les Églises de Dieu répandues à travers toutes les terres ; ».

³⁹⁰ *Ibidem*, 12. Traduction : « et que le souverain pontife, qui, pour un temps déterminé, sera placé à la tête de cette sacro-sainte église romaine, exerce son autorité au-dessus de tous les prêtres du monde entier, et que selon son jugement soient réglées toutes les dispositions concernant le culte de Dieu et la foi ferme des Chrétiens ».

patriarches ne se révoltent pas, surtout étant donné le contexte bouillant de la crise arienne.

L'empereur énumère ensuite les différents dons qu'il va faire à l'Église et au pape : il lui offre son palais de Latran à Sylvestre, il fait bâtir de luxueuses églises pour saint Pierre et saint Paul, il concède au pape le droit de porter des insignes impériaux :

Pro quo concedimus ipsis sanctis apostolis, dominis meis, beatissimis Petro et Paulo et per eos etiam beato Silvestro patri nostro, summo pontifici et universali urbis Romae papae, et omnibus eius successoribus pontificibus, qui usque in finem mundi in sede beati Petri erunt sessuri atque de praesenti contradimus palatium imperii nostri Lateranense, quod omnibus in toto orbe terrarum praefertur atque praecelet palatiis, deinde diademam videlicet coronam capitis nostri simulque frygium nec non et superhumeralis, videlicet lorum, qui imperiale circumdare assolet collum, verum etiam et clamidem purpuream atque tunicam coccineam et omnia imperialia indumenta seu et dignitatem imperialium praesidentium equitum, conferentes etiam et imperialia sceptrum simulque et cuncta signa, banda etiam et diversa ornamenta imperialia et omnem processionem imperialis culminis et gloriam potestatis nostrae³⁹¹.

Il accorde des dignités sénatoriales aux prêtres, et surtout il décide d'abandonner la moitié de son Empire, c'est-à-dire l'Occident, au Pape :

³⁹¹ *Ibidem*, 14. Traduction : « C'est pourquoi nous concédons à ces saints apôtres, mes seigneurs les très bienheureux Pierre et Paul, et par eux à saint Sylvestre, notre père, souverain pontife et pape universel de la ville de Rome et à tous les papes ses successeurs, qui siégeront jusqu'à la fin du monde sur la chaire de saint Pierre, et nous livrons présentement notre palais impérial de Latran, qui est notre préféré et supérieur à tous les palais du monde entier, puis le diadème, c'est-à-dire la couronne de notre tête, et en même temps la tiare ainsi que le *logion*, à savoir la lanière que l'empereur porte d'ordinaire autour du cou, et en outre le manteau de pourpre et la tunique d'écarlate et tous les vêtements impériaux, ou encore la dignité de ceux qui commandent la cavalerie impériale, et en même temps tous les sceptres et toutes les enseignes, les étendards et les divers ornements impériaux et toute la pompe de la grandeur impériale et la gloire de notre puissance ».

*Viris enim reverentissimis, clericis diversis ordinibus eidem sacrosanctae Romanae ecclesiae servientibus illud culmen, singularitatem, potentiam et praecellentiam habere sancimus, cuius amplissimus noster senatus videtur gloria adornari, id est patricos atque consules effici, nec non et ceteris dignitatibus imperialibus eos promulgantes decorari*³⁹².

Puisqu'il s'est lui-même privé de Rome, il décide d'établir son nouveau siège en Orient, à Byzance :

*Unde congruum prospeximus nostrum imperium et regni potestatem orientalibus transferri ac transmutari regionibus et in Byzantiae provincia in optimo loco nomini nostro civitatem aedificari et nostrum illic constitui imperium*³⁹³.

En prétendant qu'il n'est pas juste que le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel coexistent en un seul et même lieu³⁹⁴.

Enfin, il affirme :

Huius vero imperialis decreti nostri paginam propriis manibus roborantes super venerandum corpus beati Petri, principis apostolorum, posuimus, ibique eidem Dei apostolo spondentes, nos cuncta inviolabiliter conservare et nostris successoribus imperatoribus conservanda in mandatis relinqui, beatissimo patri nostro Silvestrio, summo pontifici et

³⁹² *Ibidem*, 15. Traduction : « Aux hommes révérendissimes de rang différent, les clercs, les serviteurs de la sacro-sainte Église Romaine, nous prescrivons d'avoir ce sommet de puissance singulière et de prééminence qui semble auréoler de gloire notre très illustre Sénat, à savoir qu'ils soient nommés patriciens et consuls ».

³⁹³ *Ibidem*, 18. Traduction : « Par conséquent nous avons jugé conforme de transférer notre empire et notre puissance royale dans les régions d'Orient et d'édifier une cité portant notre nom dans un très bon endroit de la province de Byzance et d'y établir notre empire ».

³⁹⁴ Si on accepte la datation carolingienne du faux, il s'agit probablement d'avoir un prétexte pour échapper à la domination des empereurs byzantins, ce qui serait profitable et à la Curie Romaine et aux rois carolingiens.

*universali papae, eiusque per eum cunctis successoribus pontificibus, domino Deo et salvatore nostro Iesu Christo annuente, tradidimus perenniter atque feliciter possidenda*³⁹⁵.

Le *Constitutum Constantini* stipule que la seule copie existante du document aurait été déposée sur le corps de Saint Pierre, dans le tombeau des apôtres, afin de garantir que ses privilèges ne soient pas démentis ou altérés par les successeurs impériaux. Cependant, le document ne fournit pas suffisamment d'informations sur la manière dont l'Église justifiait la circulation d'autres exemplaires du *Constitutum*.

Il est possible que l'Église ait autorisé la copie du document pour une diffusion plus large, tout en s'assurant que l'original soit conservé en sécurité dans le tombeau de Saint Pierre.

La présence d'autres exemplaires aurait ainsi renforcé la légitimité des privilèges accordés à l'Église en attestant de leur authenticité et de leur importance pour la papauté. Toutefois, ces conclusions ne peuvent être tirées que de manière spéculative, étant donné le manque d'informations disponibles sur la gestion de la circulation des exemplaires du *Constitutum* à l'époque de Constantin.

³⁹⁵ *Ibidem*, 20. Traduction : « Ensuite en corroborant de nos propres mains la page de ce décret impérial, nous l'avons déposée sur le corps vénérable du bienheureux Pierre, prince des apôtres, promettant à cet apôtre de Dieu de respecter inviolablement toutes ces dispositions et de laisser l'ordre de les respecter à nos successeurs les empereurs, et nous la concédons pour qu'ils en aient l'éternelle et heureuse possession à notre saint père Sylvestre, souverain pontife et pape universel, ainsi qu'à tous les souverains pontifes ses successeurs, avec la grâce de notre Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ ».

Tout au long du Moyen Âge, le Saint-Siège s'est servi de ce faux afin de consolider et légitimer son pouvoir temporel sur l'Occident et les rois³⁹⁶. Cette impérialisation de la papauté, appuyée par des donations royales postérieures, a bien évidemment suscité des mécontentements, surtout en Italie, déchirée entre l'empereur et le souverain pontife du XII^e au XIV^e siècles.

Nous pouvons aussi la considérer comme responsable de la naissance des ordres réguliers³⁹⁷, qui en quelque sorte précèdent la réforme protestante, en appelant à un retour à l'Évangile.

Avant Valla, la légitimité du document avait déjà été mise en doute, notamment par Nicolas de Cues, philosophe allemand, qui soutient à Bâle en 1433

³⁹⁶ Dan Ian MURESAN, *Le Constitutum Constantini et l'impérialisation de l'église romaine : Les récits ecclésiologiques du papa universalis*, dans « Les récits historiques entre Orient et Occident, XIe-XVe siècle », par Irene BUENO et Camille ROUXPETEL, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, p.139-206.

³⁹⁷ En effet, l'impérialisation de la papauté sous Constantin a contribué à renforcer l'autorité de l'Église et à lui donner une place centrale dans la société romaine. Cependant, cette centralisation de l'autorité a également créé des tensions entre les prélats de l'Église qui souhaitaient maintenir leur indépendance et les empereurs qui cherchaient à les contrôler. Face à ces tensions, certains chrétiens ont choisi de se retirer du monde pour vivre une vie monastique et se consacrer pleinement à leur foi. Ces communautés monastiques ont donné naissance aux premiers ordres réguliers, tels que les bénédictins et les cisterciens, qui prônaient une vie de prière, de contemplation et de travail manuel. Ils ont également promu un retour aux valeurs évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, en opposition à la richesse et au pouvoir de l'Église et de l'Empire.

Ainsi, l'impérialisation de la papauté a contribué indirectement à la naissance des ordres réguliers, en créant un contexte propice à la recherche d'une vie spirituelle plus authentique et plus proche des enseignements de l'Évangile. Ces ordres ont également joué un rôle important dans la réforme de l'Église catholique à la veille de la Réforme protestante, en appelant à un retour aux valeurs fondamentales du christianisme et en mettant l'accent sur la nécessité de la conversion personnelle et de la pratique de la charité. V. Jacques, LE GOFF, *Saint Francis of Assisi*, Londres, Routledge, 2014 ; Eamon DUFFY, *Saints and Sinners: A History of the Popes*, New Haven, Yale University Press, 2002.

que « la donation n'a jamais eu lieu, que le pouvoir impérial ne dépend pas du pape et que le texte du Constituto est apocryphe »³⁹⁸.

Toutefois, Valla est le premier à avoir scientifiquement démontré qu'il s'agissait d'un faux, grossier qui plus est.

³⁹⁸ Nicolas DE CUES, *De concordantia catholica*. V. http://www.cusanus-portal.de/content/werke.php?id=DeConcCath_1 (dernière consultation le 12 janvier 2023). Marsile de Padoue affirme également que le Pape n'a pas le droit à un état pontifical et que c'est bien l'empereur qui doit régner sur les territoires en Occident.

6.2. Lorenzo Valla et la rédaction de son « *oratio* »

Le *libellus* de Valla n'était pas dirigé contre l'Église en tant que telle, mais contre son pouvoir temporel, qui avait éclipsé la primauté spirituelle qu'elle était censée viser.

Sur la base d'aspects philologiques entre autres, Valla est parvenu à prouver que le document a été rédigé plusieurs siècles après la mort de l'empereur Constantin le Grand. La crédibilité de ses déclarations dépend beaucoup de la qualité et de la rigueur de son analyse.

L'œuvre de Valla fut redécouverte à Bologne sous forme de manuscrit et, ensuite publiée par Ulrich von Hutten à la fin de l'année 1517, qui ajouta au titre la mention *declamatio*. Elle s'intégra rapidement dans le débat déclenché par la Réforme protestante. Puisqu'on ne retrouve dans la version manuscrite aucun élément justifiant cet ajout, cette précision est simplement hors propos.

Pour Valla, qui, lui, porte une grande attention aux termes qu'il emploie, ce mot *declamatio* donnerait un air d'exercice scolaire à son œuvre.

À dire vrai, en ce qui concerne son texte contre la Donation de Constantin, et plus exactement la première partie, on pourrait se poser la question s'il ne s'agirait pas d'une *declamatio* voire d'une *suasoria* : l'empereur Constantin veut faire don de la moitié de son empire au pape Sylvestre mais Valla demande qu'en diraient ses fils, le peuple et le Sénat de Rome sans compter le Pape lui-même ?

Dans les *Elegantiae*, Valla a bien différencié l'*orator* du *declamator* :

*Orator (est), qui causas orat vel in iudiciis vel in concionibus..., declamator est, qui studens apud rhetorem in conventu scholasticorum fictam causam orat, id agens, ut in veris postea causis possit orare*³⁹⁹.

Dans la présente *oratio*, il ne s'agit pas d'un cas fictif, avec lequel le philologue s'entraînerait, mais d'une « cause publique et ayant presque trait à César »⁴⁰⁰, d'une accusation envers la volonté des papes de faire apparaître cette donation comme réelle et valide au niveau juridique.

³⁹⁹ Traduction : « L'orateur est celui qui plaide des causes soit dans des procès soit dans des assemblées publiques..., le déclamateur est celui qui, parmi les élèves étudiant chez un rhéteur, plaide une fausse cause, faisant cela afin que, par la suite, il puisse défendre de vraies causes ». V. Giovanni ANTONAZZI, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Roma, Ed. di Storia e Letteratura, 1985, p. 55. Cf. Wolfram SETZ, *Lorenzo Vallas schrift gegen die konstantinische Schenkung*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1975, p. 47.

⁴⁰⁰ *De falso*, III, 7 : *publica et quasi Cesarea causa*.

Cette action se déroule selon une fausse mise en scène, « comme si j'étais en train de parler à une assemblée de rois et de princes »⁴⁰¹, dans laquelle les intéressés prennent la parole.

L'*exordium* doit faire en sorte que le juge soit bienveillant, docile et attentif et, pour Valla, l'accent est mis sur l'*attentum parare* (« le rendre attentif »), ce qui veut dire qu'il s'agit là de « la cause de la vérité, la cause de la justice, la cause de Dieu »⁴⁰².

Le point central du discours est la preuve que les papes, dans la cadre du *Constitutum Constatini*, défendent un faux et s'en servent pour leurs propres intérêts. L'argumentation se déroule en deux parties. La première traite la transmission et le contenu syntaxique du soi-disant certificat, Valla pointe du doigt les propos contradictoires et les différents anachronismes qui y apparaissent (*probatio*).

Ensuite le philologue renvoie aux arguments de la partie adverse (*refutatio*), Valla réfute les arguments de la partie adverse en revenant sur les prétendues preuves de la donation de Constantin. Il souligne notamment l'absence de preuves

⁴⁰¹ *Ibidem*, III, 7 : *quasi in contione regum ac principum orans*.

⁴⁰² *Ibidem*, I, 2 : *causa veritatis, causa iustitiae, causa Dei*.

historiques tangibles, ainsi que les incohérences chronologiques et les erreurs de vocabulaire dans le texte de la donation.

Face aux arguments de la partie adverse, qui insistent sur la croyance en la véracité de la donation par de nombreux pontifes et empereurs, Valla maintient sa critique en soulignant que la croyance en une fausse information ne la rend pas vraie.

Il s'oppose ainsi à l'argument d'autorité et souligne l'importance d'une critique basée sur des faits tangibles plutôt que sur des croyances ou des traditions : « tant de grands souverains pontifes crurent que cette donation était vraie »⁴⁰³ et « les empereurs... ne refusent pas la donation de Constantin »⁴⁰⁴.

De là découlent les revendications de souveraineté pontificale et également la question de la *praescriptio*⁴⁰⁵ qui assure une partie des fonctions que possède un titre au sens contemporain du terme.

L'*argumentatio* englobe les parties IV-VI (X, 34 – XXIX, 99) selon le plan détaillé de Valla.

⁴⁰³ *De falso*, XXII, 70 : *tot summi pontifices donationem hanc veram esse.*

⁴⁰⁴ *De falso*, XXV, 80 : *crediderunt et imperatores... donationem Constantini non negant.*

⁴⁰⁵ *De falso*, XIV, 44.

Après l'exposé de la motivation à produire un faux, définie comme *apertissima* (XIX, 94 « aussi évidente »), Valla résume, au début de sa *peroratio*, son avis⁴⁰⁶ à propos du litige pour ensuite déverser toute sa colère sur les papes.

Dans une de ses premières œuvres, le *De voluptate*, ainsi que dans ses échanges intenses avec Poggio, Valla a exprimé son admiration pour un certain type de vie. Cette vie était caractérisée par une quête de savoir et de la vertu, ainsi que par une indépendance vis-à-vis des contraintes matérielles.

Un vrai orateur est confiant en ses capacités, il connaît ses forces, et surtout ses défauts et il se met au service d'une cause et donc de la vérité. Il ne suit pas seulement sa propre ambition, car le vrai prime toujours sur la victoire face à l'adversaire.

Seul celui qui se met au service de la vérité peut corriger l'erreur ou présenter les choses plus correctement que ses prédécesseurs.

Valla va encore plus loin en disant que celui qui remplit toutes ces conditions est le seul à être habilité à prendre la parole :

⁴⁰⁶ En suivant, en effet, les préceptes de Quintilien, dans la dernière partie de son discours il est autorisé à « ouvrir toutes les sources de l'éloquence », c'est pourquoi nous nous en tiendrons à une évaluation formelle de la causticité de ses reproches. *Inst. or.* VI 1, 51. « *totos eloquentiae aperire fontes* ».

*Alioquin quae causa scribendi foret, nisi aliorum aut errata aut omissa aut
reduntantia castigandi ?⁴⁰⁷*

La critique au service de la vérité, et la polémique en tant que partie intégrante de toute déclaration, voilà le fond même de la pensée de Valla qui l'a expressément formulé lors d'une « *epistola apologetica* » à Giovanni Serra.

Dans ce courrier, l'éloge des auteurs classiques par Valla concerne leur capacité à raisonner de manière logique et à s'exprimer clairement, des compétences qui sont en lien avec les normes du droit romain. En comparant les opinions de ses contemporains avec ces normes, Valla se présente comme un censeur qui cherche à rétablir la vérité et la justice. Sa référence à Caton, qui était célèbre pour ses discours critiques envers les citoyens romains corrompus, montre que Valla se voit lui-même comme un défenseur de l'intégrité et de la vertu.

Si, en revanche, il critique ceux qui se détachent de cette ligne de conduite, c'est dans le but de défendre ces :

*maximi... et maximis proximi : quis ita iniquus rerum aestimator est, qui
hoc mihi vitio dandum potius quam laudi putet, si quem ostendo ab usu
illorum principum... discrepare, ut non tam hos corripiam quam illos*

⁴⁰⁷ Laurentii VALLE *Epistole*, par O. Besomi, M. Regoliosi, Padova, Antenore, 1984, p. 193-209. Lettre de Lorenzo Valla à Giovanni Serra, Gaeta, 13 agosto 1440. Trad. : Par ailleurs, quelle serait la raison d'écrire, si ce n'était pour corriger les erreurs, les omissions ou les excès des autres.

*defendam merearque hanc, nisi fallor, laudem ut superiores honorasse,
posteriores videar docuisse⁴⁰⁸ ?*

Le fait qu'il s'identifie aux modèles reconnus devient évident lorsqu'il prétend agir en leur nom :

*reor..., si existerent et ad vitam redirent, multo eos mordacius hoc facturos
quam ego facio in homines, qui nulla causa priscorum vestigia deserant⁴⁰⁹.*

Cette position ressort bien dans son discours contre la *Donatio Constantini*.

Là aussi, pour rétablir la vérité, Valla se bat contre une erreur séculaire. Ses modèles, qui font autorité, sont Lactance, les historiens Eusèbe et Eutrope, et par-dessus tout la Bible. Il mène sa critique comme une polémique.

Valla considérait Quintilien comme son maître de rhétorique, un *oraculum* terrestre et pouvait, selon ses dires, le réciter par cœur. Le positionnement rhétorique que Valla adopte est sur certains points une réponse aux préconisations

⁴⁰⁸ *Ibid*, p. 193-209. Traduction : « très grands... et proches des très grands : qui est un si injuste appréciateur, qui me réprimanderait plus qu'il ne me louerait, si je montre quelqu'un s'éloigner de l'usage de ces princes, et ce non pas tant pour les réprimander que pour protéger ces derniers et pour mériter cette louange, si je ne m'abuse, de sembler honorer les anciens, enseigner à nos descendants ? »

⁴⁰⁹ *Ibid*, p. 209. Traduction : « je pense que s'ils étaient et revenaient à la vie, ils s'en prendraient avec beaucoup plus de violence à ces hommes que je ne le fais, à ces hommes qui sans raison abandonnent les traces des anciens. »

de Quintilien. Il est clair que Valla admirait grandement Quintilien et a été grandement influencé par sa rhétorique⁴¹⁰.

Pour lui, en effet, il ne s'agit aucunement d'une action politique mais d'un enseignement qui pourrait entraîner des conséquences politiques. Selon Quintilien il s'agit pour l'orateur non pas d'être *poenae nocentium cupidus, sed emendanda vitia corrigendique mores...* (« non de souhaiter la peine des coupables, mais de rectifier les vices et corriger les mœurs »)⁴¹¹.

Valla abonde en ce sens : *neque vero id ago, ut quenquam cupiam insectari..., sed ut errorem a mentibus hominum convellam* (I, 4 « mais je ne fais pas cela parce que je souhaite réprimander qui que ce soit..., mais pour extirper cette erreur de l'esprit des hommes »). L'orateur ne doit pas se laisser dissuader, Quintilien avait même exigé que « *adsuescat iam a tenero non reformidare*

⁴¹⁰ Valla ne se contente pas seulement de montrer sa filiation avec Quintilien, mais il révèle également sa conception large de la logique associée à l'art oratoire, qui est plutôt subordonnée, comme nous le verrons. De plus, ce qui couronne son approche, l'auteur trouve le moyen nécessaire pour que cette logique soit intégrée aux recherches plus informelles et moins abstraites des dialecticiens, qui sont critiqués par l'italien. Ainsi, l'idéal de l'usage et de la pratique occupe une place centrale dans la pensée dialectique, et Valla conclut le chapitre sur les arguments avec le même ton que celui avec lequel Quintilien terminait son propre chapitre sur les arguments. En ce qui concerne les emprunts que Valla fait à Quintilien, ils vont au-delà du chapitre sur les arguments. V. Salvatore CAMPOREALE, *Lorenzo Valla. Umanesimo e teologia*, Firenze, Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, 1972, p. 35 - 44. Également notable, Lorenzo Valla, *Le postille all'"Institutio oratoria" di Quintiliano*, ed. crit. a cura di Luca Cesarini Martinelli e Alessandro Perosa, Padova, Editrice Antenore, 1996, p. CXVI-305.

⁴¹¹ *Inst. or.* XII, 7, 1

homines » (« qu'il s'habitue à partir du plus jeune âge à ne pas craindre les hommes
»)»⁴¹².

Ce à quoi Valla répond : *neque enim timebo homines Deo fretus* (XXIX, 95
« et je ne craindrai pas les hommes, appuyé par Dieu »).

⁴¹² *Inst. or.* I, 2, 18

6.3. L'argumentation de Lorenzo Valla dans le *De falso credita et ementita Donatione Constantini*

Même si l'œuvre de Valla peut sembler n'être qu'un simple règlement de compte, elle est fondée sur une argumentation extrêmement bien documentée et précise. En effet, et en ceci l'humaniste est l'un des pionniers de l'historiographie moderne, il rejette les conceptions du Moyen Âge, qui accordent trop de poids à l'*auctoritas*, pour se tourner vers les sources primaires, autant textuelles que matérielles⁴¹³.

La solide argumentation par laquelle il démontre l'inauthenticité du document peut être divisée en trois axes majeurs : d'un point de vue historique et juridico-religieux, et enfin philologique.

Valla lui-même dresse un plan en quatre parties :

Et primum dicam non tales fuisse Constantinum Silvestrumque: illum quidem, qui donare vellet, qui iure donare posset, qui, ut in manum alteri ea traderet, in sua haberet potestate; hunc autem, qui vellet accipere quique iure accepturus foret. Secundo loco: si hec non essent, que verissima atque clarissima sunt, neque hunc acceptasse neque illum tradidisse possessionem rerum, que dicuntur donate, sed eas semper in

⁴¹³ Valla cite à plusieurs reprises des sources numismatiques, et il mentionne des édifices et inscriptions de la ville de Rome pour confirmer le fait que le pape n'y a jamais été tout puissant à l'époque de Constantin I^{er}.

*arbitrio et imperio Cesarum permansisse. Tertio: nihil datum Silvestro a Constantino, sed priori pontifici, antequam etiam baptismum acceperat, donaque illa mediocria fuisse, quibus papa degere vitam posset. Quarto: falso dici donationis exemplum aut apud decreta reperiri aut ex historia Silvestri esse sumptum, quod neque in illa neque ulla in historia invenitur, in eoque quedam contraria, impossibilia, stulta, barbara, ridicula contineri*⁴¹⁴.

Si Constantin avait réellement voulu donner la moitié de son Empire, qu'il venait de conquérir au prix de nombreuses guerres, au pape Sylvestre, ses fils et héritiers légitimes se seraient sans aucun doute indignés, ainsi que le Sénat et le peuple Romain. Leurs discours, inventés de toutes pièces par Valla dans l'imitation des dialogues forgés par les historiens antiques, sont l'occasion pour l'humaniste de montrer l'absurdité des faits.

⁴¹⁴ Valla, *De falso credita et ementita Constantini Donatione*, II, 6. Traduction : « En premier lieu, je dirai que Constantin et Sylvestre n'étaient pas en mesure, le premier voulant donner, de pouvoir donner légalement et de transmettre à d'autres ces terres ; le deuxième de vouloir recevoir ce don et de pouvoir l'accepter légalement. Deuxièmement : même si les choses n'étaient pas ainsi, alors qu'elles sont tout-à-fait vraies et claires, j'affirmerai que jamais le premier (*scil.* Sylvestre) ne reçut rien et que jamais le second (*scil.* Constantin) ne remit la possession des choses dont on dit qu'elles ont été données, mais qu'elles restèrent toujours sous le pouvoir et l'autorité des Césars. En troisième lieu j'assurerai que Constantin n'a rien donné à Sylvestre, mais à son prédécesseur, et ce, avant même qu'il n'ait reçu le baptême et qu'il s'agissait de modestes présents avec lesquels le Pape pouvait (à peine) vivre. Quatrièmement, je témoignerai qu'il est faux de dire qu'un exemplaire de la *Donation* se trouve dans les *Décrétales* ou qu'il provient de l'histoire de Sylvestre, puisqu'on ne le retrouve ni dans cette histoire ni dans aucune autre, et que ce texte (*scil.* la *Donation*) contient des contradictions, des inexactitudes, des insanités, des barbarismes et des absurdités ».

Après s'être pitoyablement plaints de l'injustice de la décision paternelle, les fils de Constantin, selon Valla, auraient pu tenir ces propos, tout à fait légitimes :

Et tu quidem de imperio tuo ad tuum arbitratum agere potes atque etiam de nobis uno duntaxat excepto, in quo ad mortem usque erimus contumaces : ne a cultu deorum immortalium desistamus magno etiam aliis exemplo, ut scias tua ista largitas quid mereatur de religione christiana. Nam si non largiris Silvestro imperium, tecum christiani esse volumus multis factum nostrum imitaturis ; sin largiris, non modo christiani fieri non sustinebimus, sed invisum, detestabile, execrandum nobis hoc nomen efficies talesque reddes, ut tandem tu et vite et mortis uostre miserearis nec nos, sed te ipsum duritie accuses⁴¹⁵.

En privant ses fils de leur héritage pour offrir l'Occident à l'évêque de Rome, Constantin leur aurait définitivement aliénés la religion chrétienne. Celle qui n'était encore qu'une *superstitio*, objet de persécution, serait restée pour eux « *invisum, detestabile, execrandum [...] nomen*⁴¹⁶ ». Une telle situation aurait

⁴¹⁵ Valla, *De falso credita et ementita Constantini Donatione*, V, 13. Traduction : « Et toi, tu peux certainement disposer de ton Empire selon ton bon vouloir et aussi de nous autres, exceptée une seule chose, sur laquelle nous resterons déterminés jusqu'à la mort : nous ne renoncerons pas au culte des dieux immortels pour servir d'exemple aussi aux autres, afin que tu saches combien ton geste généreux rend service à la religion chrétienne. En effet, si tu ne cèdes pas l'Empire à Sylvestre, nous voulons être chrétiens avec toi, alors beaucoup imiteront notre geste ; si au contraire tu le lui cèdes, non seulement nous n'accepterons pas de devenir chrétiens mais tu rendras à nos yeux ce mot odieux, détestable, exécrationnel et tu nous rendras tels qu'à la fin toi-même tu auras de la compassion pour nos vies et notre mort, et ce n'est pas nous que tu accuseras de dureté, mais toi-même ».

⁴¹⁶ *Ibidem*. Le fait que les fils de Constantin parlent du nom lui-même, renvoie à l'accusation de Tertullien, qui s'indignait justement du fait que les magistrats romains condamnaient les Chrétiens pour le seul crime de se dire Chrétiens. Cf. Tertullien, *Apologétique*, II, 19-20 : *Ideo torquemur confitentes et punimur perseverantes et absolvimur negantes, quia nominis proelium est. [20] Denique quid de tabella recitatis*

évidemment mené à un conflit ouvert entre les fils de Constantin et la papauté pour la domination de l'Occident, dès la mort de l'empereur, sauf si celui-ci avait décidé de les éliminer, comme son premier-né Crispus.

Valla est d'avis que Constantin aurait été touché par le spectacle de ses fils suppliant et aurait renoncé à son projet fou⁴¹⁷.

Nonne hac oratione Constantinus, nisi extirpatam ab eo volumus humanitatem, si sua sponte non movebatur, motus fuisset ?

Même dans le cas où il n'aurait éprouvé aucune affection paternelle envers sa progéniture, le Sénat romain aurait pu l'émouvoir avec des arguments politiques. Ce dernier aurait à juste titre souligné le fait que l'Empire devait sa naissance au sang et aux sacrifices de Rome elle-même, et non à Constantin, de fait il ne lui

illum Christianum ? Cur non et homicidam ? Si homicida Christianus, cur non et incestus vel quodcunque aliud esse nos creditis ? In nobis solis pudet aut piget ipsis nominibus scelerum pronuntiare ? Christianus si nullius criminis nomine reus est, valde incestum, si solius nominis crimen est. Traduction : « C'est pourquoi on nous torture, lorsque nous confessons, et qu'on nous punit lorsque nous persévérons et qu'on nous absout dès lors que nous renions le Christ, car on ne combat que le nom. Enfin pourquoi est-ce que vous l'accusez d'être Chrétien ? Pourquoi pas homicide aussi ? S'il est un meurtrier Chrétien, pourquoi ne nous croyez-vous coupables d'inceste ou de n'importe quel autre crime que vous nous imputez ? Est-ce donc en nous seuls, que vous avez honte ou que vous êtes ennuyés de prononcer le nom des crimes eux-mêmes ? Si « chrétien » n'est le nom d'aucun crime, il est criminel de faire du nom lui-même un crime »).

⁴¹⁷ Valla, *De falso credita et ementita Constantini Donatione*, V, 14. Traduction : « N'est-il pas vrai que Constantin, à moins que nous voulions qu'on lui eût retiré « toute forme d'humanité »⁴¹⁷, s'il ne s'émouvait pas par lui-même, se serait ému de ces discours ? ». Cf. Cicéron, *De amicitia*, 48.

appartenait pas⁴¹⁸. Diviser l'Empire en deux règnes ne pourrait aboutir qu'à de nouvelles guerres qui mèneraient à la réunification totale ou partielle du territoire⁴¹⁹.

D'autre part, même si par chance l'Orient et l'Occident ne s'affrontaient pas, les provinces tombées sous la domination papale ne feraient pas long feu contre les hordes barbares, qui déferleraient de Germanie et saccageraient la Gaule, pénétrant ensuite en Italie et en Espagne, car « *ita ab armis atque ab omni re bellica abhorrentes erunt, qui proficientur militibus atque urbibus, ut ille, qui proficit*⁴²⁰». ».

Et puis, sans aucun doute, la Bretagne, la Gaule, l'Espagne et l'Italie se rebelleraient

⁴¹⁸ *Ibidem*, V, 14 : *Etenim quomodo tibi tantum permittis de imperio Romano, quod non tuo, sed nostro sanguine partum est? Tu ne unum corpus in duas secabis partes et ex uno duo efficies regna, duo capita, duas voluntates? et quasi duobus fratribus gladios, quibus de hereditate decernant, porriges?* Comment oses-tu tant te permettre sur l'empire romain, qui a été acquis non par ton propre sang, mais par le nôtre? Vas-tu diviser en deux parties un seul corps et créer deux royaumes, deux têtes, deux volontés? Vas-tu, comme si tu donnais deux épées à deux frères pour qu'ils se disputent un héritage, les tendre à ces deux parties?

⁴¹⁹ *Ibidem*, V, 14 : *Tu ne unum corpus in duas secabis partes et ex uno duo efficies regna, duo capita, duas voluntates? et quasi duobus fratribus gladios, quibus de hereditate decernant, porriges? [...] Et in alveis quidem apium, si duo reges nati sunt, alterum, qui deterior est, occidimus: tu in alveo imperii Romani, ubi unus et optimus princeps est, alterum et hunc deterrimum et non apem, sed fucum collocandum putas? Prudentiam tuam vehementer desideramus, imperator, nam quid futurum est, si vel te vivo vel post tuam mortem aut huic parti, quam alienas, aut alteri, quam tibi relinquis, bellum a barbaris nationibus inferatur?* C'est d'ailleurs comme ceci que Constantin lui-même est devenu empereur : Dioclétien, en instituant la tétrarchie, divisa l'Empire tout en gardant une sorte de gouvernement central, toutefois dès la seconde génération les fils voulurent succéder aux pères – ce qui contrevenait aux règles établies par Dioclétien – et Constantin réunifia l'Empire au prix de nombreuses guerres jusqu'à en être le maître absolu. Après sa mort, il divisa lui-même l'Empire entre ses trois fils, qui s'entretuèrent à leur tour.

⁴²⁰ *Ibidem*, V, 15. Traduction : « De cette façon, ceux qui sont élus pour commander les soldats et les villes seront éloignés des armes et de tout ce qui concerne la guerre, comme celui qui les commande ».

dès que la nouvelle de la donation serait connue, et éliraient de nouveaux empereurs, des usurpateurs, pour assurer leur propre survie face aux invasions germaniques⁴²¹. Si l'Empire n'était qu'une construction politique, il pourrait être divisé et subir des réformes, toutefois pour le Sénat, conformément à l'idéologie antique, l'Empire n'est pas qu'une πολιτεία parmi d'autres, comme pourraient le prétendre les philosophes⁴²².

Car, comme l'affirme si bien Valla :

*tu mortalis es, imperium populi Romani decet esse immortale et, quantum in nobis est, erit, neque imperium modo, verum etiam pudor*⁴²³.

Comme les héritiers lésés, le Sénat également aurait pu se révolter à l'idée de passer sous la juridiction d'hommes dont il méprisait profondément la foi et les

⁴²¹ *Ibidem*, V, 15 : *Credo, mehercule, ne unum quidem mensem illos in officio mansuros, sed statim et ad primum profectionis tue nuntium rebellaturos*. Durant l'anarchie militaire qui mit en péril la survie de l'Empire de 235 à 270, de nombreux usurpateurs furent élus en Grande-Bretagne et en Gaule pour défendre ces provinces à risque de leurs turbulents voisins. La rébellion de Julien l'Apostat à la fin du règne de Constance II, en 360, est née du refus des soldats stationnés en Gaule de partir pour le lointain Orient, en laissant leurs proches à la merci des Germains que seule une présence militaire forte sur la frontière pouvait repousser.

⁴²² Cf. Polybe, *Histoires Romaines*, VI.

⁴²³ Valla *De falso credita et ementita Constantini Donatione*, V, 15. Dans la préface des *Elegantiae Linguae Latinae*, Valla développe le thème de l'immortalité de l'Empire Romain, en soulignant l'importance du latin dans cette entreprise. Il défend même l'idée que les Romains acquièrent une plus grande gloire par la propagation de cette langue universelle qu'en étendant leur domination à de nouveaux territoires.

opinions⁴²⁴. Même si Constantin avait refusé de se plier à leurs arguments, ils pouvaient encore s'opposer à lui par le droit, puisqu'il n'avait aucun pouvoir légitime sur Rome⁴²⁵.

En effet, selon les principes du droit romain, la légitimité politique repose sur la loi et la volonté populaire, exprimée par un vote ou un plébiscite. Or, le principat n'est jamais légitimé de cette manière, mais plutôt imposé par la force militaire et la prise de pouvoir de certains généraux, notamment Auguste.

De plus, la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme, l'empereur, va à l'encontre des principes de la République romaine, qui préconise une répartition des pouvoirs entre les différents magistrats. Ainsi, la naissance du principat marque une rupture importante dans l'évolution politique de Rome.

⁴²⁴ *Ibidem*, V, 16 : *Scilicet, quorum religionem contemnimus, eorum accipiemus imperium ? et principes orbis terrarum huic contemptissimo homini serviemus ? [...] quod maius quodque altius penetret vulnus accipere possumus ? Non ita putes, Cesar, Romanum degenerasse sanguinem, ut istud passurus sit equo animo et non quavis ratione devitandum existimet, quod, mediusfidius, neque mulieres nostre sustinerent, sed magis se una cum dulcibus liberis sacrisque penetibus concremarent, ut non Carthaginenses femine fortiores fuerint quam Romane*. Est-ce que nous allons accepter la domination de ceux dont nous méprisons la religion ? Et allons-nous servir ce méprisable individu comme les maîtres du monde ? Quelle blessure plus grande et plus profonde pourrions-nous subir ? Ne crois pas, César, que le sang romain ait dégénéré à un tel point qu'il pense qu'il doit supporter cela avec résignation et sans chercher à l'éviter de quelque manière que ce soit, ce que, par le milieu des dieux, même nos femmes ne supporteraient pas, mais plutôt elles se brûleraient avec leurs doux enfants et leurs foyers sacrés, de sorte que les femmes de Carthage n'étaient pas plus courageuses que les femmes romaines.

⁴²⁵ *Ibidem*, V, 17 : *nullum tibi in populi Romani imperio ius esse*. « Cela signifie que vous n'avez aucun droit dans le gouvernement du peuple romain ».

Par ailleurs, le fait que le Sénat ait accepté la mise en place du principat n'en fait pas pour autant une décision légitime, dans la mesure où le Sénat était déjà sous l'influence de l'empereur et de son armée. En réalité, le principat est une construction politique imposée par la force et non légitimée par les principes du droit romain.

Après ces deux discours, vient celui du principal intéressé : le pape Sylvestre, que Valla idéalise et dont les paroles peuvent être comprises comme un *speculum pontificis*, s'exprime sur le sujet pour refuser la donation. Au vu de l'idéologie ecclésiastique complexe qui sous-tend ces mots, nous laissons de côté pour le moment cette intervention fictive du pape pour y revenir un peu plus tard.

Valla, maître dans l'éthopée, formule admirablement bien son argumentation historique, qui toutefois doit nécessairement être appuyée d'arguments pouvant être objectivement prouvés.

Si la donation avait réellement eu lieu, il eût été étrange qu'aucun auteur ancien n'en parle, et même qu'aucune monnaie ne soit frappée pour le pape.

Eoque nomismata aurea, ut de aliis monumentis sileam templisque urbis Romane, circumferuntur non Grecis, sed Latinis litteris inscripta Constantini iam christiani et deinceps cunctorum ferme imperatorum, quorum multa penes me sunt, cum hac plerunque subscriptione supter imaginem crucis: CONCORDIA ORBIS. Qualia infinita reperirentur

*summorum pontificum, si unquam Rome imperassetis, que nulla reperiuntur, neque aurea neque argentea, neque ab aliquo visa memorantur, et tamen necesse erat illo tempore proprium habere nomisma, quisquis imperium Rome teneret, saltem sub imagine Salvatoris aut Petri*⁴²⁶.

Alors même que les noms de la plupart des consuls depuis Brutus jusqu'à la fin de cette institution sont connus, alors même qu'Ammien Marcellin écrit ses *Annales* peu après le règne de Constantin, aucune preuve ne peut être trouvée de cette domination, comme si Sylvestre avait régné parmi les bêtes et les arbres, et non dans l'Empire⁴²⁷.

⁴²⁶ *Ibidem*, IX, 32. Traduction : « En outre, les monnaies d'or qui circulaient, pour ne pas parler des autres monuments et des temples de la ville de Rome, portaient des inscriptions non pas en lettres grecques mais en latin, que Constantin fit graver après sa conversion ainsi que par la suite quasiment tous les empereurs suivants. Beaucoup de ces monnaies sont en ma possession, avec cette inscription, pour la plupart d'entre elles, sous l'image de la croix : CONCORDIA ORBIS (concorde du monde). Quelles infinies monnaies des plus grands souverains pontifes nous trouverions, si jamais vous aviez régné sur Rome, monnaies que personne ne retrouve, ni d'or ni d'argent, et dont personne ne se rappelle les avoir vues, et cependant il était nécessaire en ce temps pour quiconque au pouvoir à Rome de faire battre sa propre monnaie, tout au moins avec l'image du Sauveur ou de Pierre ».

⁴²⁷ *Ibidem*, VIII, 30 : *Imperium Romanum tantis laboribus, tanto cruore partum tam placide, tam quiete a christianis sacerdotibus vel partum est vel amissum, ut nullius cruor, nullum bellum, nulla querela intercesserit, et - quod non minus admirari debeat - per quos hoc gestum sit, quo tempore, quomodo, quandiu prorsus ignotum. Putes in silvis inter arbores regnasse Silvestrum, non Rome et inter homines, et ab hibernis imbribus frigoribusque, non ab hominibus eiectum* ; IX, 31 : *Latine Greceque historie, citentur ceteri auctores, qui de illis meminere temporibus, ac neminem reperies in hac re ab alio discrepare*. « L'Empire romain, acquis avec tant de travail et de sang, a été conquis ou perdu si paisiblement, si tranquillement par les prêtres chrétiens que nul sang, nulle guerre, nulle plainte ne sont intervenus, et - ce qui doit être non moins admiré ? - par qui cela a été accompli, à quel moment, comment, combien de temps exactement, est complètement inconnu. Vous pourriez penser que Sylvestre avait régné dans les bois parmi les arbres, et non pas à Rome et parmi les hommes, et qu'il avait été chassé par les pluies et les frimas hivernaux plutôt que par les hommes ; IX, 31 : L'histoire, en latin comme en grec, cite

L'absence de tout témoignage historique, à part le *Constitutum Constantini*, est flagrante et probante : il serait absurde de croire qu'un tel changement politique puisse être opéré sans laisser de traces.

Puisque le *Constitutum Constantini* est la seule « preuve » de cette donation, il revient maintenant à Valla de démontrer qu'il s'agit d'un faux. Pour ce faire, il s'appuie essentiellement sur ses excellentes connaissances philologiques et sa maîtrise absolue du latin, langue qu'il a déjà examinée en long et en large dans ses *Elegantiae Linguae Latinae*. La tâche n'est guère difficile pour lui, en effet, le document est rempli d'erreurs et de barbarismes contre lesquels il s'emporte violemment plus d'une fois⁴²⁸.

d'autres auteurs qui ont mentionné ces époques, et tu ne trouveras personne qui diffère d'un autre sur cette question ».

⁴²⁸ *Ibidem*, XIV, 43 : *barbariem sermonis quod princeps sacerdotibus pro sacerdotum dixit* – « la barbarie du langage que le prince a employé en parlant aux prêtres en tant que prêtres » ; XV, 50 : *Impresentiarum autem de barbarismo cum hoc sycophanta loquamur, cuius ex stultiloquio impudentissimum eius patescet sua sponte mendacium* – « En parlant du barbarisme de ce sycophante maintenant, nous allons révéler sa plus grande impudence qui découle de sa bêtise » ; XVIII, 58 : *cum barbaris enim et obliviosis loquebatur [...]* *Quid, illa loquendi barbaries nonne testatur non seculo Constantini, sed posteriori cantilenam hanc esse confictam ?* « Car il parlait avec des barbares et des oublieux [...] Que cette barbarie de langage ne témoigne-t-elle pas que ce refrain a été inventé non pas à l'époque de Constantin, mais plus tard ? ». Traduction : « Dans ce privilège, on lit notamment : "Nous avons jugé utile, avec tous nos satrapes, notre sénat, les nobles et avec tout le peuple soumis à l'Empire romain, que, comme saint Pierre est apparemment établi comme vicaire de Dieu sur terre, les pontifes obtiennent également le pouvoir de principauté, plus que notre mansuétude impériale terrestre ne semblait leur donner, accordé par nous et notre empire ».

L'un des exemples les plus marquants concerne le tout début du *Constitutum*

Constantini, où il est écrit :

*In eo privilegio ita inter cetera legitur : Utile iudicavimus una cum omnibus satrapis nostris et universo senatu, optimatibus etiam et cum cuncto populo imperio Romane ecclesie subiacenti, ut, sicut beatus Petrus in terris vicarius Dei videtur esse constitutus, etiam et pontifices ipsius principis apostolorum vicem, principatus potestatem amplius, quam terrene imperialis nostre serenitatis mansuetudo habere videretur, concessam a nobis nostroque imperio optineant*⁴²⁹.

Ce à quoi, Valla répond :

O scelerate atque malefice, eadem, quam affers in testimonium, refert historia longo tempore neminem senatorii ordinis voluisse accipere religionem christianam et Constantinum pauperes sollicitasse pretio ad baptismum : et tu ais intra primos statim dies senatum, optimates, satrapes quasi iam christianos de honestanda ecclesia Romana cum Cesare decrevisse. Quid, quod vis interfuisse satrapes ? O caudex, o stipes ! Sic loquuntur Cesares ? Sic concipi solent decreta Romana ? Quis unquam satrapes in consiliis Romanorum nominari ? Non teneo memoria unquam legisse me ullum non modo Romanum, sed ne in Romanorum quidem provinciis satrapem nominatum. At hic imperatoris satrapes vocat eosque

⁴²⁹ *Constitutum Constantini*, 11. Dans ce privilège, on peut lire entre autres choses : « que j'ai réalisé avoir retrouvé la santé par les bienfaits-mêmes du bienheureux Pierre, avec tous nos satrapes et le Sénat tout entier, les optimates et tout le peuple, assujetti à notre glorieux empire, nous jugeâmes utile que, de même que saint Pierre semble avoir été constitué vicaire du Fils de Dieu sur la terre, de même les souverains pontifes, qui sont les représentants de ce même prince des apôtres, obtiennent, de nous et de notre autorité impériale, une puissance supérieure à celle que paraît avoir la mansuétude de notre terrestre et impériale Sérénité, choisissant le prince des apôtres lui-même et ses vicaires pour être fermes défenseurs auprès de Dieu. Et, et, comme nous disposons de la puissance impériale sur la terre, nous avons décrété d'honorer avec vénération sa sacro-sainte église Romaine et d'élever avec gloire la très sainte chaire de saint Pierre bien au-dessus de notre empire et de notre trône terrestre, en lui attribuant la puissance, la gloire, la dignité de la gloire, la force et la distinction impériales.

*senatui preponit, cum omnes honores, etiam qui principi deferuntur, tantum a senatu decernantur aut iuncto populoque Romano*⁴³⁰.

Le faussaire, vraisemblablement nourri de lectures bibliques, était convaincu que les satrapes faisaient partie des magistrats romains, c'est pourquoi il les énumère en même temps que le Sénat et les *optimates*. Valla, qui évidemment est conscient que cette donnée est totalement anachronique, ne peut se retenir devant une telle absurdité et méconnaissance des institutions romaines.

De surcroît, l'auteur anonyme prétend que ces mêmes ordres ont été d'accord avec Constantin quant à récompenser et honorer l'Église, alors même que la vieille aristocratie sénatoriale a résisté jusqu'au bout, en défendant les *mores maiorum* et l'ancienne religion⁴³¹.

⁴³⁰ Valla, *De falso credita et ementita Constantini donatione*, XII, 39 : Ô scélérat et mauvais que tu es, cette histoire dont tu témoignes rapporte que pendant longtemps personne de l'ordre sénatorial ne voulut embrasser la religion chrétienne et que Constantin dut demander à des pauvres de se faire baptiser contre de l'argent : et toi, tu dis que les premiers jours après le baptême de Constantin, le Sénat, les *optimates*, les satrapes, comme s'ils étaient désormais chrétiens, ont décrété avec César devoir honorer l'Église romaine. Pourquoi, pour quelles raisons veux-tu que des satrapes y aient participé ? Ô petite tête de bois ! Est-ce ainsi que parlent les empereurs ? Est-ce ainsi que les décrets romains sont habituellement conçus ? Qui n'a jamais entendu parler de satrapes dans les assemblées des Romains ? Je n'ai jamais lu qu'on ait appelé satrape aucun Romain, ni même quiconque dans les provinces des Romains. Et celui-ci parle de satrapes de l'empereur et les prépose au Sénat alors que tous les honneurs, même ceux que l'on reconnaît au prince, sont décrétés par le Sénat uniquement ou par celui-ci en accord avec le peuple romain.

⁴³¹ On peut citer par exemple l'affaire de l'*Ara Pacis*, enlevée de la Curie par Constance II, puis remise par Julien l'Apostat pour finalement être de nouveau retirée sous Théodose II.

Ailleurs, le *Constitutum Constantini* évoque Constantinople. Léger bémol, la ville n'est pas encore fondée à l'époque où il est supposé avoir été écrit, comme s'insurge Valla :

*Quid, quod multo est absurdus, capit ne rerum natura, ut quis de Constantinopoli loqueretur tanquam una patriarchalium sedium, que nondum esset, nec patriarchalis nec sedes, nec urbs christiana nec sic nominata, nec condita nec ad condendum destinata ? Quippe privilegium concessum est triduo, quam Constantinus esset effectus christianus, cum Byzantium adhuc erat, non Constantinopolis*⁴³².

L'humaniste souligne bien tout ce que cette ville n'est pas encore en 312 : elle n'est pas encore un siège patriarcal, comme le disait le *Constitutum*, elle n'est pas encore une ville chrétienne, ni même ainsi nommée, et surtout elle n'est pas fondée et Constantin n'en a même pas encore conçu le projet.

Un tel argument montre d'emblée l'inauthenticité et la datation postérieure du document, à moins de considérer qu'un prophète ne l'eût rédigé. Enfin, le

⁴³² *Ibidem*, XIII, 44. Traduction : Qui de quelque chose qui est encore plus absurde ? La nature des choses permet-elle que quelqu'un parle de « Constantinople » comme l'un des sièges patriarcaux alors qu'elle n'était pas encore patriarcale, ni un siège, ni une ville chrétienne, elle n'était pas appelée ainsi, elle n'avait pas été fondée et elle n'était pas encore destinée à être fondée ? Le privilège a en effet été concédé trois jours après que Constantin a été baptisé, quand la ville était encore Byzance, non Constantinople.

faussaire mentionne différents *realia* royaux que l'empereur est censé avoir cédés aux papes :

*diadema ; phrygium ; superhumerales, videlicet lorum, quod imperiale circumdare solet collum ; chlamys purpurea ; tunica coccinea ; omnia imperialia indumenta ; imperialia sceptrata ; cuncta signa atque banna et diversa ornamenta imperialia ; omnis processio imperialis culminis et gloriam potestatis nostre*⁴³³.

Valla note de nombreuses erreurs, dont les plus marquantes sont peut-être celles concernant le *diadema*, que le faussaire confond avec un diadème bien qu'il ne s'agisse que d'une bandelette de soie⁴³⁴, et le *lorum*, adapté aux chevaux et aux ânes⁴³⁵.

⁴³³ Cité par Valla en XV, 48. Traduction : « puis le diadème, c'est-à-dire la couronne de notre tête, avec le bonnet phrygien ainsi que le parement huméral, c'est-à-dire le harnachement qui habituellement ceint le cou de l'empereur, mais également la chlamyde pourpre et la tunique écarlate et tous les ornements impériaux, ou bien la dignité de tous les chefs de la cavalerie impériale, nous donnons aussi les sceptres impériaux, les enseignes et divers ornements impériaux, toute la procession de la plus grande autorité impériale et la gloire de notre pouvoir ».

⁴³⁴ *Ibidem*, XV, 50 : *Deinde diadema: et quasi illi non videant, qui adsunt, interpretatur videlicet coronam. Verum hic non addidit ex auro, sed posterius easdem res inculcans inquit ex auro purissimo et gemmis pretiosissimis. Ignoravit homo imperitus diadema e panno esse aut fortassis ex serico.* Et ensuite le diadème : et comme si les présents ne voyaient pas, il explique « c'est-à-dire la couronne ». Néanmoins il n'ajoute pas ici « d'or », mais par la suite en intégrant dans le texte les mêmes choses, il dit « d'or très pur et de pierres précieuses ». Il ignorait, en homme sans expertise, que le diadème était fait d'étoffe ou peut-être de soie.

⁴³⁵ *Ibidem*, XV, 51 : *exponis, quod est clarius: superhumerales ais esse lorum nec quid sit lorum tenes. Non enim cingulum ex corio factum, quod dicitur lorum, sentis circumdari pro ornamento Cesaris collo. Hinc est, quod habenas et verbera vocamus lora. Quod si quando dicantur lora aurea, non nisi de habenis, que aurate collo equi aut alterius pecudis circumdari assolent, intelligi potest. Que te res, ut mea fert opinio, fefellit, et cum lorum circumdare collo Cesaris atque Silvestri vis, de homine, de imperatore, de summo pontifice equum aut asinum facis. tu expliques ce qui est plus clair : tu dis que le parement huméral est un harnachement et tu ne comprends pas ce qu'est un harnachement. Tu ne te rends pas compte en effet que tu fais porter comme ornement autour du cou de César une courroie*

En mettant à profit son immense culture, tant historique que juridique, et sa finesse, tant psychologique que philologique, Valla arrive génialement à démontrer toute la fausseté du *Constitutum Constantini*, dont les failles sont telles qu'il est étonnant que personne ne l'ait fait avant lui.

Le *De falso*, une œuvre à la modernité surprenante, marque une étape cruciale dans le développement de l'historiographie et de la philologie : en effet, si Thucydide avait déjà pris le plus grand soin d'interroger les témoins encore vivants de la Guerre du Péloponnèse, Valla réussit à restituer la vérité concernant un évènement de beaucoup antérieur à son époque.

Par ailleurs, il se détache des *auctoritates* qui avaient en grande partie dominé la pensée médiévale⁴³⁶, en questionnant qui plus est un document de grande importance dans le contexte religieux de son temps.

en cuir, que l'on appelle harnachement. C'est en effet de là que nous appelons harnachement les rênes et le fouet. C'est pourquoi si parfois on dit des harnachements en or, il n'est pas possible de désigner autre chose que les rênes, qui après avoir été couvertes d'or, sont habituellement mises autour du cou du cheval ou d'une autre bête de somme. C'est cela, selon moi, qui t'a échappé, et quand tu veux qu'un harnachement entoure le cou de César ou Sylvestre, tu fais passer un homme, un empereur, le souverain pontife, pour un cheval ou un âne.

⁴³⁶ Pétrarque, précurseur des humanistes, refusait déjà de donner trop de crédit aux *auctoritates*.

6. 4. Des relations tendues entre Lorenzo Valla et le Saint Siège à Rome

À la suite de la publication de son pamphlet contre la donation de Constantin, Valla se retrouve dans l'impossibilité de rentrer dans sa ville natale, en raison du désagrément causé à la papauté. Par ailleurs, à cause d'un autre de ses ouvrages, dans lequel il démontre que les *Actes des apôtres* n'ont pas été rédigés par les apôtres eux-mêmes, il est accusé d'hétérodoxie et n'échappe que de peu à l'Inquisition, grâce à l'affection que lui témoigne le roi Alphonse V.⁴³⁷

L'humaniste, inquiet pour sa mère, taraudé à l'idée de ne jamais pouvoir rentrer chez lui, compose un nombre important de lettres qu'il envoie aux cardinaux ou aux proches du pape de l'époque, Eugène IV, afin d'implorer la clémence papale.

Dans une touchante missive du 19 novembre 1443, dont le destinataire est Ludovico Trevisan⁴³⁸, deuxième en vertu et en puissance après le pape (« *ab illo*

⁴³⁷ Cai JIN, *Uno scandalo dopo l'altro. Lorenzo Valla e lo scandalo alla corte aragonese di Napoli nel 1444*, in « Regards croisés n° 2 », a cura di Donatella BISCONTI, Daniela FABIANI, Luca PIERDOMINICI et Cristina SCHIAVONE, *Esclandre. Figures et dynamiques du scandale du Moyen Âge à nos jours*, EUM, Macerata, 2021, p. 153-166.

⁴³⁸ Ludovico Trevisano (1401, Venise - 22 mars 1465, Rome) fait tout d'abord des études de médecine dans sa ville natale, puis à Padoue. Enfin, vers la trentaine, il est nommé à Rome médecin de celui qui n'était alors qu'un cardinal, Gabriele Condulmer, qui devient l'année suivante pape sous le nom d'Eugène IV. Trevisano devient rapidement *cubicularius* et *scriptor* des lettres apostoliques du nouveau Saint Père, qui l'honore de nombreuses dignités tout au long de son pontificat : il est évêque de Traù entre 1435 et 1437, archevêque de Florence en 1437, patriarche d'Aquilée en 1439, légat apostolique en 1440, commandant militaire à Anghiari en 1440, cardinal en juillet 1440, camerlingue du

*secundus es tum virtute tum potestate*⁴³⁹ »), Valla exprime son impérieux désir de revoir sa mère, sa sœur et ses autres proches après quatorze ans de séparation (« *cupienti mihi post annos quatuordecim reverti in patriam et matrem sororemque ac ceteros propinquos*⁴⁴⁰ »).

C'est par ailleurs dans cette lettre que nous apprenons les liens qui se sont lentement tissés au fil des ans entre Gabriele Condulmer, futur Eugène IV, et Lorenzo Valla : ils ont en effet suivi les cours du même professeur de grec (« *cum eidem preceptori grecarum litterarum uterque operam daret* »⁴⁴¹), et par la suite le petit Condulmer n'a pas tari d'éloges sur quelque ouvrage du jeune humaniste (« *cum opusculum meum magnopere laudasset* »⁴⁴²), ce qui a conforté Valla dans l'idée qu'il était un homme de bien.

Saint-Siège dès 1440, administrateur de Bologne entre 1443 et 1444, évêque de Cava en 1444. Après la mort de son protecteur, il est nommé, sous Calixte III, amiral des forces navales du pape en 1455 et légat des côtes et des îles méditerranéennes dès l'année suivante. Excellent tacticien, il parvient à vaincre à quelques reprises la flotte turque et à reprendre quelques îles tombées jadis sous leur emprise. Cf. Pio PASCHINI, *La famiglia di Lodovico cardinal camerlengo*, « L'Arcadia », V, 1926 ; ID., *Da medico a patriarca d'Aquileia, camerlengo e cardinale di S. Romana Chiesa*, « Memorie storiche forogiuliesi », XXIII, Udine, 1927 ; ID., *Lodovico cardinale camerlengo e i suoi maneggi sino alla morte di Enrico IV (1447)*, « Memorie storiche forogiuliesi », XXIV, Udine, 1928.

⁴³⁹ Laurentii VALLE *Epistole*, edidit O. Besomi, M. Regoliosi, Padova, Antenore, 1984, Epistola 22, Valla al card. Ludovico Trevisan, < Napoli, 19 novembre 1443 ex.>, p. 246-249. Traduction : « C'est toi qui viens après lui, à la fois en vertu et en pouvoir ».

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 246. Traduction : « Après quatorze ans, je désire retourner dans ma patrie et retrouver ma mère, ma sœur et les autres proches ».

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 246-247. Traduction : « Lorsque chacun des élèves a donné son attention au même précepteur pour les lettres grecques ».

⁴⁴² *Ibid.*, p. 247. Traduction : « Après avoir grandement loué mon petit ouvrage ».

Grâce à ce précieux document, nous pouvons quelque peu lever le voile sur l'enfance de ce grand homme. Effaré à la pensée de ne revoir les siens, il se démène dans sa missive pour prouver sa conscience innocente et le fait qu'il n'ait pas écrit ne serait-ce qu'une seule phrase empoisonnée par la haine (« *hoc tantum consideres velim, non odio pape adductum* »⁴⁴³).

S'il a péché, il a commis une erreur de bonne foi, sans le vouloir, y ayant été poussé par son amour de la vérité, par sa profonde piété et enfin par le soin de sa gloire future (« *sed veritatis, sed religionis, sed cuiusdam etiam fame gratia motum, ut quod nemo sciret, id ego scisse solus viderer* »⁴⁴⁴).

Par ailleurs, il souligne le fait que, si tel avait été son souhait, il aurait pu nuire beaucoup plus qu'il ne l'a fait en rédigeant son invective (« *multum etiam nocere potuissem, si alieno animo fuissem* »⁴⁴⁵).

Enfin, l'humaniste s'adresse plus personnellement à son interlocuteur, en affirmant être prêt à entendre n'importe quelle réponse de sa part, tant qu'elle n'aura pas été dictée par la rancune ou un quelconque ressentiment à son égard. Il exprime

⁴⁴³ *Ibid*, p. 248. Traduction : « Je vous demande seulement de considérer cela, sans être animé par la haine envers le pape ».

⁴⁴⁴ *Ibid*, p. 248. Traduction : « Mais motivé par la vérité, la religion, et même une certaine soif de reconnaissance, pour que ce que personne ne savait, je me sentais le seul à le savoir ».

⁴⁴⁵ *Ibid*, p. 248. Traduction : « J'aurais aussi pu causer beaucoup de tort si j'avais été animé par de mauvaises intentions ».

en plus de cela sa crainte de ne pouvoir revenir à Rome que pour être plus aisément assassiné (« *vereor ne forte des fidem mihi tutto me venire posse, ut presentem commodius ulciscaris* »⁴⁴⁶).

Pour conclure, il le prie d'autoriser son retour dans sa ville natale au nom de tous ses proches qui y vivent, avides de le retrouver après une si longue absence (« *orant pro me omnes propinqui mei, qui istic sunt, cupidi me recuperandi* »⁴⁴⁷), mais aussi au nom de son innocence dans la présente affaire (« *innocentia mea te rogat* »⁴⁴⁸), en lui promettant son affection et ses services dans le cas où il réussirait à obtenir sa grâce (« *non in postremis Laurentium tibi presentem officio, diligentia, observantia esse comperies* »⁴⁴⁹).

Dans cette lettre, dont nous avons déjà montré les parallèles avec Pétrarque et Ovide, Valla s'agenouille humblement devant le pape, qui est le véritable destinataire derrière Ludovico Trevisano⁴⁵⁰, pour en quémander la clémence.

⁴⁴⁶ *Ibid*, p. 248. Traduction : « Je crains que tu ne viennes à perdre confiance en moi et que tu ne cherches à te venger plus facilement en étant présent ».

⁴⁴⁷ *Ibid*, p. 248. Traduction : « Tous mes proches présents ici prient pour ma guérison, désireux que je me rétablisse ».

⁴⁴⁸ *Ibid*, p. 248. Traduction : « Mon innocence te supplie ».

⁴⁴⁹ *Ibid*, p. 248. « En effet, tu pourras constater que Laurentius se tient à tes côtés avec assiduité, diligence et obéissance, non seulement dans les derniers instants ».

⁴⁵⁰ Valla lui-même l'affirme : « *cum te alloquor, totum senatum cum ipso senatus principe alloqui videor* » (alors que je m'adresse à toi, j'ai l'impression de parler à toute la Curie et à son prince) ; *cum dico tuam, pape dico, quem, ut iterum dixi, alloquor cum te alloquor* – « quand je dis *la tienne*, c'est de celle du pape dont je parle, à qui je m'adresse, comme je l'ai déjà dit, quand je discute avec toi ».

Cette attitude a pu choquer certains chercheurs qui ne comprenaient pas comment le fervent pamphlétaire avait pu s'apeurer à ce point et se confondre en excuses.

Il est tout à fait naturel que Valla soit ému par la douleur de sa mère, profondément attristée par son absence prolongée, en tant qu'être humain. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement qu'il utilise cet argument pour renforcer son image d'homme pieux. Il est possible que ses sentiments pour sa mère soient sincères et qu'il exprime simplement sa préoccupation pour elle. Par ailleurs, tant que la situation reste tendue avec le Saint-Siège, Valla n'omet pas les dangers que courent ses proches à Rome. Il est tout à fait envisageable qu'un membre du clergé plus courroucé que les autres puisse comploter contre les Valla résidant dans la ville.

Devant l'échec de cette première lettre, il écrit une lettre à Gérard Landriani le 21 janvier 1444⁴⁵¹, dans laquelle il s'exprime plus ouvertement encore – peut-être parce qu'Eugène IV n'est pas censé la lire.

⁴⁵¹ *Laurentii VALLE Epistole*, edidit O. Besomi, M. Regoliosi, Padova, Antenore, 1984, Epistola 25, Valla al card. Gerardo Landriani, < Napoli, 21 gennaio 1444 ex.>, p. 254-257.

Après avoir rappelé leur vieille amitié (« *cum vetus familiaris et abs te nonnullis beneficiis auctus fuissem* »⁴⁵²), Valla ouvre son cœur sur les inquiétudes de sa mère et la douleur que cela lui cause : si ce n'était pas pour la revoir et l'apaiser enfin après toutes ces années, il ne se préoccuperait nullement de ce qu'on dit de lui, et se rirait peut-être même des calomnies « *quam ego reprehensionem terroremque, nisi matris causa, que istic est, pro meo more nihili facerem nec ad te propterea scriberem aut cuiquam supplicarem* »⁴⁵³.

Si nous mettons de côté le déchirant épanchement de son amour filial, la très claire mention qu'il fait de la haine de certains à la Curie est des plus intéressantes :

« *de opere, inquam, Constantini donationis, ob quod multis sancte apostolice sedis senatoribus invisus sum et reus agor, immo peragor ad inimicis meis atque invidis* »⁴⁵⁴.

Comme il nous l'apprend lui-même, en raison de son pamphlet, il est haï par de nombreux cardinaux et traité comme un coupable par ses ennemis.

⁴⁵² *Ibid*, p. 255. Traduction : « Puisque j'étais un ancien ami et que j'avais bénéficié de nombreux bienfaits de votre part ».

⁴⁵³ *Ibid*, p. 255. Traduction : « Je ne saurais proférer pareille réprimande ou menace, à moins que cela ne soit pour la cause de ma mère, qui se trouve ici présente. En conséquence, je n'écrirais ni ne supplierais quoi que ce soit en ce sens ».

⁴⁵⁴ *Ibid*, p. 256. Traduction : « Je fais allusion à l'œuvre de la Donation de Constantin, pour laquelle je suis impopulaire et inculpé par de nombreux sénateurs de la sainte Église apostolique, voire persécuté par mes ennemis et mes détracteurs ».

Il semble donc évident que dès sa parution cet ouvrage, rédigé en 1440 sous l'égide du roi Alphonse V le Magnanime, a suscité beaucoup de haine et de rancune à l'égard de son auteur dans le monde clérical – mais aussi chez les catholiques les plus papistes.

6. 5. L'Église catholique romaine et le *Constitutum Constantini*

Les hommes de lettres et d'esprit ont donc très tôt après la parution de l'ouvrage de Valla (1517) rejeté le *Constitutum Constantini* et considéré toute la chose comme fausse et mensongère. Certains, comme Piccolomini, ont accepté cette évidence pour rebondir sur d'autres traités historiquement avérés et expliquer ainsi le pouvoir temporel de l'Église, d'autres hommes de lettres comme Erasme de Rotterdam et Martin Luther – ennemis à la fois des papes et du clergé – l'ont utilisé pour critiquer ouvertement les mœurs corrompues et dominatrices de l'institution ecclésiastique.

L'Église toutefois a été plus lente à lâcher prise, comme le démontre par ailleurs le titre de la satire de Luther (1537), probablement en partie pour sauver la face.

Dans les Musées du Vatican, se trouve une grande salle, dite de Constantin, décorée par Raphaël et terminée par ses élèves entre 1520 et 1524. Sur la voûte, on aperçoit le Christ en croix sur un autel surplombant les débris d'une statue païenne, de Mercure à en juger par le caducée et les ailes encadrant le front.

Sur une première paroi, une peinture murale colossale, entourée par les représentations de deux papes, dépeint la vision de la croix qu'a eu Constantin alors qu'il s'apprêtait à livrer bataille : au centre de la scène, sous les yeux éblouis et étonnés des soldats présents, des anges portent une croix ignée, dissipant les nuages de la tempête naissante.

Un étendard dans les nuées porte l'inscription grecque, que nous rapporte Eusèbe de Césarée dans sa *Vie de Constantin* (I, 28) :

Ἐν τούτῳ νικά (In hoc signo vinces - Par ce signe, tu vaincras).

La fresque suivante, s'inspirant peut-être de la célèbre mosaïque d'Alexandre le Grand pour ce qui est de l'attitude de Constantin, nous introduit au cœur de la bataille contre Maxence, alors que l'armée dirigée par le fils de Constance Chlore triomphe des légions rivales.

Au milieu du fracas de la mêlée, dressé sur son blanc destrier, Constantin transperce de sa lance un ennemi, surplombé par trois anges armés. Sur le fond, pour nous rappeler peut-être que le carnage se déroula dans la Ville Éternelle, on peut apercevoir le pont Milvius, couvert de combattants, et le Tibre coulant

paisiblement dans la partie droite du tableau, alors que se débattent en son lit nombre de cavaliers et guerriers tombés à l'eau.

Après le tumulte de la bataille, vient le temps de la paix et du baptême du grand empereur. Dêvêtu et agenouillé, entouré de clercs, il baisse humblement la tête devant le pape Sylvestre I^{er}, qui verse sur sa tête de l'eau bénite en récitant quelque passage des Évangiles.

Cet épisode remonte clairement à une légende médiévale occidentale, puisque l'empereur Constantin n'est baptisé que sur son lit de mort par l'évêque arien Eusèbe de Nicomédie en 337.

Enfin la dernière des quatre fresques murales représente la donation de Constantin, qui est rebaptisée pour l'occasion *Donation de Rome*. Devant une foule de chrétiens, que les gardes ne repoussent qu'avec peine derrière les colonnes pour assurer la sécurité des personnages de haut rang, le pape Sylvestre assis sur un trône monumental reçoit de l'humble empereur une statuette de femme armée, une sorte d'imitation de Minerve, qui symbolise la ville de Rome.

Au fond de la peinture, loin derrière la scène principale, se trouve une chapelle d'inspiration byzantine ou reprenant le style des premières églises

officielles, décorée à son sommet par une mosaïque qui représente le Christ entouré des apôtres Pierre et Paul.

Par ailleurs, sur une colonne, située près du pape et de Constantin, on peut lire dans une banderole blanche : *Iam tandem Christum libere profiteri licet* (enfin nous pouvons librement vénérer le Christ).

L'usage de la donation de Constantin peut surprendre, dans un contexte où ce faux document est attaqué de toutes parts, toutefois il semble que le peintre ait reconstruit la légende.

Tout d'abord, il relie la liberté de culte à la donation, et enfin il la réduit à Rome, ne l'étendant donc nullement à tout l'Empire d'Occident.

En analysant ces éléments, nous pouvons supposer que l'intention de Raphaël, dont l'œuvre a été complétée par ses disciples selon ses brouillons, était de transformer la donation de Constantin : en offrant ici Rome à Sylvestre, l'empereur semble ne pas lui donner tant le pouvoir temporel que la puissance d'étendre la foi chrétienne au monde païen et de professer librement les enseignements de l'Évangile.

Si vraiment, comme nous en faisons l'hypothèse, telle fut la pensée de Raphaël lorsqu'il conçut cette pièce, alors dans cette nouvelle optique la « donation » n'a rien d'inventé et a plutôt un sens symbolique ou allégorique.

L'Église catholique de Rome, outrée et touchée en son cœur par la découverte du faux, a tenté par tous les moyens d'endiguer la diffusion de l'ouvrage dans les territoires sur lesquels elle avait le contrôle.

La Contre-Réforme inscrit donc l'opuscule parmi les livres interdits à Venise en 1554, à Rome en 1559 et enfin durant le concile de Trente en 1564. Malgré tout, à la fin du XVI^e siècle, dans l'incapacité de l'utiliser plus longtemps en raison de la forte influence protestante dans les terres germaniques, l'Église laisse peu à peu sombrer dans l'oubli le document avec lequel elle avait si longtemps justifié sa possession temporelle.

6.6. La donation de Constantin du XV^e au XVII^e siècle

Bien qu'au premier regard, il y ait relativement peu de traces de l'opuscule de Valla après la mort de l'auteur et des principaux intéressés, on peut souligner quelques importantes reprises sur le sujet⁴⁵⁵.

Enea Silvio Piccolomini (1405 – 1464), ancien secrétaire de l'antipape Félix, poète et secrétaire au service de l'empereur Frédéric III, rédige entre 1454 et 1455 un court opuscule, *Dialogus de somnio quodam*⁴⁵⁶, dans lequel il affirme ouvertement, à la suite de Valla, la fausseté du *Constitutum Constantini*.

Toutefois, il trouve une parade intelligente pour défendre les possessions terrestres de la papauté, lui qui allait être élu pape en 1458 sous le nom de Pie II, et s'appuie pour ce faire sur les autres donations faites à l'époque carolingienne, notamment sur celle de Pépin le Bref.

Ce dernier, en effet, devenu roi des Francs par un coup d'état en 751, cherche le soutien pontifical pour être légitimé et ne pas avoir à craindre des

⁴⁵⁵ Fabrice DELIVRÉ, *La (fausse) donation de Constantin*, « Raison présente », 2018/4 (N° 208), p. 83-94. DOI : 10.3917/rpre.208.0083. URL : <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2018-4-page-83.htm> (dernière consultation le 05/11/2022).

⁴⁵⁶ Enea Silvio PICCOLOMINI, *Dialogus de somnio quodam*, essai introductif, traduction et notes d'Alessandro Scafi, Torino, 2004.

troubles causés par les partisans de Childéric III, qu'il a relégué de force dans un monastère.

Le 14 avril 754, en échange de sa reconnaissance par le pape et en promettant de défaire sur le champ de bataille les Lombards, Pépin le Bref signe le traité de Quierzy avec Eugène II, dans lequel il stipule que les terres reprises aux barbares menés par Aistolf ainsi que la Corse passeront sous la domination du pape. Le Saint-Siège appuie sa revendication de l'île franque sur une prétendue donation de Constantin au pape Sylvestre I^{er}, advenue en 335.

En l'espace de trois ans, de 756 à 758, le souverain franc parvient à défaire l'armée lombarde et livre à son allié Eugène II les terres conquises par la force des armes, qui seront par la suite nommés patrimoines de Saint-Pierre.⁴⁵⁷ Vingt ans après la signature de la donation, le 4 avril 774, Charlemagne la confirme au pape Adrien I dans un *Liber Pontificalis*.

Comme le pressent bien Enea Silvio Piccolomini, cette vraie donation est non seulement irréfutable mais également à l'origine du pouvoir temporel des papes. C'est grâce à cette décision de la monarchie franque que le Saint-Siège a

⁴⁵⁷ Abbé Brasseur de BOURBOURG, *Histoire du Patrimoine de Saint-Pierre depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours*, Sagnier et Bray, 1853, p. 101-109.

étendu sa puissance à la sphère mondaine et s'est emparé de ces territoires qui resteront sous sa domination pendant plus d'un millénaire de 754 à 1870.

Par cette démarche, Enea Silvio Piccolomini justifie ici les prétentions terrestres de la Curie Romaine – la donation de Constantin, premier empereur chrétien, était certes plus prestigieuse, mais Pépin le Bref et les nombreux autres donateurs ont également marqué l'histoire de leurs noms.

Alors que le roi de France Louis XII est en plein conflit avec le pape Jules II (1503 - 1513), que Jean Lemaire de Belges, un chroniqueur belge, publie dans un pamphlet contre le pape en titre une liste des schismes qui avaient jusqu'à présent déchiré l'Église :

Je diz volentiers ce mot [sc. pretendue⁴⁵⁸], pour ce que aucuns tiennent qu'oncques donation n'en fut faicte, mesmement Laurens Valle, citoyen rommain, homme de grand litterature et liberté, lequel a de ce composé ung livre expres par grand audace, et semble alleguer raisons presque invincibles. Toutesvoies la commune opinion et la possession dont les papes jouyssent semblent assez confermer ladicte donation. Et ce nonobstant, j'ose bien affermer qu'elle fut plustost cause et semence de mal que de bien, et que deslors fut semé en l'Église, par la procuracion du deable, le venin duquel elle a esté toute empoisonnée, et que depuis icelle la sainteté et devotion des ecclesiasticques a esté amortie et diminuée pour la pluspart, et a esté cause des scismes⁴⁵⁹.

⁴⁵⁸ Il s'agit bien évidemment de la donation de Constantin.

⁴⁵⁹ Jean LEMAIRE DE BELGES, *Traicté de la différence des schismes et des conciles de l'Église, avec l'Histoire du Prince Sophy et autres œuvres*, édité par Jennifer Britnell,

En soulignant donc l'irréfutabilité des preuves apportées par Valla, Lemaire de Belges retrace également l'histoire sanglante de l'Église qui s'est souvent déchirée en Occident sur la question du pouvoir temporel.

Elle n'en est pas l'unique cause, loin de là, mais en octroyant au pape, alors impopulaire des empereurs byzantins, des territoires qui avaient appartenu à l'Orient puis en lui donnant le pouvoir de couronner des empereurs sous Charlemagne, les rois francs participent grandement à la détérioration des rapports entre la papauté et l'Empereur⁴⁶⁰.

Jean Lemaire de Belges n'est pas le seul à réutiliser de manière polémique le pamphlet de Valla contre le pouvoir temporel des papes. Les réformateurs

Genève, Droz (Textes littéraires français, 484), 1997, p. 105-106. Nous traduisons en français moderne : « Je dis volontiers ce mot [sc. prétendue], parce que certains retiennent que cette donation n'a jamais été faite, comme Laurent Valle, un citoyen romain, homme de grande connaissance littéraire et de grande liberté, qui a composé un livre sur le sujet avec une grande audace, et semble apporter des arguments presque irréfutables. Toutefois, l'opinion commune et la possession dont les papes jouissent semblent assez confirmer ladite donation. Cependant, j'ose bien affirmer qu'elle fut la cause et semence plutôt du mal que du bien, et que dès lors fut semé dans l'Église par la procuration du diable le venin par lequel elle a été empoisonnée, et que depuis sa publication la sainteté et la dévotion du Clergé a été amoindrie et diminuée pour la plupart, et que ce document a été la cause des schismes ».

⁴⁶⁰ La querelle iconoclaste fut en partie le déclenchement de l'irritation de Byzance envers Rome : en effet, le pape Grégoire III (731-741), ne se contente pas seulement de ne pas appliquer les décrets de l'empereur Léon III, mais se permet en outre de critiquer sa politique. Pour se venger et peut-être le faire rentrer dans les rangs, l'empereur confisque les terres qui étaient sous la juridiction de Rome, c'est-à-dire : l'Italie du Sud, la Sicile, la Sardaigne et enfin l'Illyricum. Elles reviennent toutes, avec leurs importants revenus, au patriarche de Constantinople, jusqu'à ce que les normands d'un côté, les slaves de l'autre s'en emparent. Cf. Leslie BRUBAKER et John HALDON, *Byzantium in the Iconoclast Era (ca 680 - 850): a history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

allemands réalisèrent deux éditions de l'opuscule, en 1518 et 1519, avec des extraits de l'œuvre de Nicolas de Cues, dont l'une au moins était dédiée au pape Léon X (1513 - 1521).

En 1520, Luther lui-même, ayant entre les mains le livre de l'humaniste italien⁴⁶¹, s'indigne avec lui que de tels faux se soient ancrés au point de pouvoir entrer dans le droit canonique sans provoquer le moindre étonnement.

Dans son manifeste *An den christlichen Adel deutscher Nation* (À la noblesse chrétienne de la nation allemande), publié la même année, il considère la donation de Constantin comme un mensonge si grossier et mal fait que même un serf ivre mort ne pourrait dire de pires absurdités. Cette imposture offre aux souverains pontifes faussaires la possibilité de s'arroger une supériorité diabolique, selon Luther, sur l'Empereur et de faire d'injustes revendications sur des régions entières de l'Italie.

Dans une autre œuvre, le *Passional Christi und Antichristi*, qu'il écrit en collaboration avec Philippe Mélanchthon, et que Lucas Cranach l'Ancien illustre sublimement, on peut trouver une puissante comparaison entre l'humble Christ, pauvre et dévêtu, couronné d'épines pour sauver ses peuples, et le pape, ou

⁴⁶¹ Félix KUHN, *Luther : sa vie et son oeuvre*, I, Paris, Sandoz et Thuillier, 1883, p. 401.

Antéchrist, riche et somptueusement paré, portant sur la tête un diadème qui symbolise sa puissance terrestre.

En effet, comme il le dit lui-même, pour excuser leur avidité, les prêtres utilisent le Christ et en corrompent l'humilité : si cependant il avait eu une appétence pour les richesses, il aurait pu en personne, de son vivant, se noyer dans le luxe et faire bonne chair. Mais non, le fils de Dieu dans toute sa splendeur préféra s'abaisser au niveau des pauvres pécheurs et faire preuve de parcimonie.

C'est ce qui rend l'amour du luxe et l'avidité du clergé encore plus terrible aux yeux nombreux penseurs médiévaux tels que Pétrarque, Dante et Marsile de Padoue, ainsi que par les partisans de la laïcité de l'époque. Quoi de moins chrétien que le faste ecclésiastique ?

Le réformateur allemand ne s'arrête pas là : en 1537, dans une troisième œuvre, le *Einer aus den hohen artikeln des allerheiligsten bepstlichen Glaubens genant donatio Constantini* (Un des grands articles de la très sainte foi papale appelé donatio Constantini), il dresse un véritable portrait satirique de ce faux document, devenu au fil du temps l'un des principaux arguments de la puissance temporelle des souverains pontifes.

Conclusion & Travaux Futurs

Lorenzo Valla, ce grand humaniste de la Renaissance italienne à la verve audacieuse, a laissé derrière lui de nombreuses œuvres, toutes chargées de questions pour les chercheurs, au point que certains lui ont consacré leur vie entière sans parvenir à élucider tous les mystères de l'écrivain romain. Le *De falso credita et ementita donatione Constantini* est de loin le plus fascinant de ses livres, que nous avons ici étudié sur la mise en contexte historique et la présentation de l'importance de l'ouvrage de Valla afin de mieux en percevoir l'essence.

En utilisant ses incroyables connaissances linguistiques et sa grande culture, l'humaniste démantèle une fraude séculaire qui appuyait le pouvoir temporel des papes sur le *Constitutum Constantini*, un faux éhonté du haut Moyen Âge, exécuté par un malhabile auteur. En écrivant cette thèse et en retraduisant le petit ouvrage de Valla, nous avons voulu ouvrir la voie à de nouvelles recherches sur le plan juridique et historique, pour approfondir ces questions en relation avec le contexte du XV^e siècle, tourmenté en Italie – et surtout dans le Sud – par le conflit entre Alphonse V et la papauté.

Comme nous l'avions précédemment vu, cet opuscule de Valla, peu épais mais riche de sens, a suscité des débats dès sa parution. Beaucoup d'encre a coulé sur le sujet et coulera encore. En effet, il est difficile de se montrer exhaustif sur une telle œuvre et chaque chercheur rajoute sa pierre à l'édifice, apportant de nouvelles pensées et une compréhension neuve du texte.

Par ailleurs, l'intérêt pour Valla ne se limite plus à l'Europe ou au monde occidental : d'ici peu paraîtra en Chine une traduction réalisée par nos soins, en collaboration avec notre collègue Li Jingjing, avec une préface de Madame Mariangela Regoliosi. Nous espérons par cette interprétation chinoise faciliter le développement de la recherche sur l'humaniste italien, Lorenzo Valla, en Chine, où sont déjà nombreux ceux qui s'intéressent aux lettres classiques européennes.

Il y a de nombreux liens entre les mondes asiatique et européen qu'il conviendrait d'examiner avec une plus grande attention, en suivant l'exemple du grand sinologue italien Filippo Mignini. La période la plus fascinante assurément est celle qui suit l'entrée des Jésuites dans l'empire chinois : c'est à cette époque que Matteo Ricci, père à la mémoire prodigieuse, introduit les premiers éléments de culture classique européenne dans l'empire du milieu en traduisant Euclide, ce qui lui vaut d'être reconnu comme un père fondateur.

Son action et celle de ses pairs en Chine permit dans une certaine mesure l'évangélisation, qui toutefois aboutit – comme autrefois en Europe – à une querelle des Investitures entre le gouvernement de Pékin et le Saint-Siège.

Comme il convient que nous nous penchions sur ces pages de l'histoire chinoise, et sur celles de l'époque classique, il est également opportun que nos collègues asiatiques puissent accéder avec une plus grande facilité aux grands textes européens. En raison de leur sensibilité et de leur bagage culturel différent, ils pourront trouver des éléments et des résonnances qui, pour nous, passeraient inaperçus.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

- AUGUSTIN, *Saint Augustin, De civitate Dei*, dirigée par Pierre Courcelle, Paris, Les Belles Lettres, 1955
- Dante ALIGHIERI, *De monarchia libri III*, par Ludwig Bertalot, Firenze, Casa Editrice Leo S. Olschki, 1920
- Dante ALIGHIERI, *La divine comédie de Dante Alighieri*, traduite en vers français par Paradise, Chant VI, Paris, Len Pod, 2017
- Dante ALIGHIERI, *Monarchie, dans Œuvres complètes*, traduites, présentées et annotées par A. Pézard, Paris, Gallimard, 1965
- Ludovico ARIOSTO, *L'Orlando Furioso*, chant 31, Traduction de Francisque Reynard, Paris, Alphonse Lemerre, 1880
- AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, traduit par J. Hellegouarc'h et J. Beaujeu, Paris, Les Belles Lettres, 2001
- Giovanni BALBI, *Summa grammaticalis quae vocatur catholicon Catholicon*, édition établie par Éric Hicks et Alain Segonds, Les Belles Lettres, 2011
- Johannes BALBUS, *Catholicon*, Mainz, Gutenberg's printing, 1460
- Jean BODIN, *Les Six Livres de la République*, Lyon, De l'impr. de Jean de Tournes, 1576
- CICÉRON, *Catilinaires*, texte établi par Henri Bornecque, traduction par Edouard Bailly, introduction, notes et annexes par Jean-Noël Robert, Paris, Les Belles Lettres, 2012

- CICÉRON, *De l'orateur*, édité par Edmond Courbeau, Paris, Les Belles Lettres, 1950
- Marci Tulli CICERONIS *Epistulae*, Vol. II, *Epistulae ad Atticum*, Pars posterior, Libri IX-XVI ; recognovit brevisque adnotatione critica instruit D.R. Shackleton Baile, Oxonii : E typographeo clarendoniano, cop. 1961
- CICERO, *Pro lege Manilia, Pro Caecina, Pro Cluentio, Pro Rabirio Perduellionis*, with an English transl. by H. Grose Hodge, Cambridge, Massachusetts, Harvard University press, London, W. Heinemann, 1979
- CICÉRON, *Oeuvres complètes de M. T. Cicéron*, tome 1, partie 1, publiées en français avec le texte en regard, par Joseph-Victor Le Clerc, Seconde édition, Paris, E. A. Lequien, 1823-1827
- *Decretum Gratiani*, vol. 2, édité par Emil Friedberg, Berlin, Monumenta Germaniae Historica, 1990.
- Eusèbe DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, texte grec et traduction française par Émile Grapin, Paris, A. Picard et fils, 1905-1913
- Girolamo DONZELLINI, *Epistolae principum, rerumpublicarum ac sapientium virorum. Ex antiquis & recentioribus, tam Graecis, quam Latinis Historijs & annalibus collectae. Opus ad rerum cognitionem, & ad prudentiam comparandam apprime utile, apophthegmatum & gravium responsorum, innumeram & auream copiam continens. Numquam antea editum*, Venezia, Giordano Ziletti 1574
- EUTROPE, *Breviarium ab Urbe condita*, édition établie et traduite par Jean-Louis Charlet, Paris, Les Belles Lettres, 1998
- GRÉGOIRE I^{er}, *Epistolae*, dans *Patrologia Latina (PL)*, t. LXXVII

- GRÉGOIRE I^{er}, *Registrum epistularum*, éd. de Paul EWALD et Ludo M. HARTMANN, Berlin, Weidmann, coll. « Monumenta Germaniae Historica. Epistolae » (I-II), 1891-1899
- GRÉGOIRE I^{er}, *Registrum epistularum*, éd. de Dag NORBERG, Turnhout, Brepols, coll. « Corpus Christianorum, Series Latina » (140-140A), 1982 (2 vol.)
- ISIDORE DE SÉVILLE, *Allegoriae*, dans *Patrologia Latina (PL)*, t. LXXXIII, col. 97-130
- ISIDORE DE SEVILLE, *De ecclesiasticis officiis*, édité par Christopher M. LAWSON, Turnhout, Brepols, coll. « Corpus Christianorum, Series Latina » (113), 1989
- ISIDORE DE SEVILLE, *De fide catholica contra Judaeos*, dans *Patrologia Latina (PL)*, t. LXXXIII, col. 449-538
- HOMÈRE, *Iliade*, traduction nouvelle par Leconte de Lisle, Paris, A. Lemerre, 1867
- JEROME, *Saint Jérôme, Adversus Jovinianum*, édité par Pierre Courcelle, Paris, Les Belles Lettres, 2001
- JEROME, *Saint Jérôme, Commentaire sur Daniel*, texte critique, introduction, traduction et notes par Marc Simonetti, Paris, Les Belles Lettres, 2003
- JUVÉNAL, *Les Satires de Juvénal*, accompagnées du texte latin et de remarques extraites de la traduction de M. de Silvecane, traduites en vers par Paul Ducos, Paris, Perrin, 1887
- LACTANCE, *De la mort des persécuteurs*, tome I, Introduction, texte critique et traduction de Jacques Moreau, Lyon, Sources Chrétiennes, 1954
- LUCAIN, *La Pharsale. Lucain*, traduction de Marmontel, revue et complétée avec le plus grand soin par M. H. Durand, précédée d'une Étude sur la Pharsale par M. Charpentier, Paris, Garnier Frères, 1865

- MARTIAL, *Épigrammes*, édition et traduction de H. J. Izaac, Paris, Les Belles Lettres, 1930-1934, rééditions 1969-1973
- Boninus MOMBRITIUS, *Sanctuarium sive Vitae Sanctorum*, Parisiis, apud Albertum Fontemoing, 1910
- Theodor MOMMSEN et Ludwig FRIEDLANDER, *Corpus Iuris Civilis: Digesten*, vol. III, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1884-1888
- Ludovico Antonio MURATORI, *Antiquitates Italicae Medii Aevi*, Mediolani, ex Typographia Societatis Palatinae in Regia Curia, 1738
- PAPIUS, *Elementarium doctrinae rudimentum. Ars grammatica*, Paris, Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits, Latin 9341
- Francesco PETRARCA, Epystole Familiars (testo gamma), Biblioteca Italiana, http://www.bibliotecaitaliana.it/indice/visualizza_testo_html/bibit000255 (dernière consultation le 15-12-2022)
- Enea Silvio PICCOLOMINI, *Dialogus de somnio quodam*, essai introductif, traduction et notes d'Alessandro Scafi, Torino, 2004
- PLATON, *La République*, texte établi et traduit en français par Emile Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1933-1934
- PLAUTE, *Ménechmes*, texte établi et annoté par Georges Théodoridis, Paris, Les Belles Lettres, 1965
- PLAUTE, *Poenulus*, texte établi et traduit en français par Henri Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1965
- PLAUTE, *Stichus*, texte traduit en français par Michèle-Caroline Heck, Paris, Les Belles Lettres, 1995.
- PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, texte traduit en français par André Pelletier, Paris, Les Belles Lettres, 1950

- POLYBE, *Histoires Romaines*, texte établi et traduit en français par François Zevort, Paris, Les Belles Lettres, 1972
- QUINTILIAN, *Quintilian. The Orator's Education*, edited and translated by D.A. Russell, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2001.
- QUINTILIEN, *Declamationes maiores*, texte édité par Pierre-Louis Malosse Paris, Les Belles Lettres, 2014
- *Prosatori latini del Quattrocento*, a cura di Eugenio Garin, Milano-Napoli, Ricciardi, 1976-77
- *La Sainte Bible*, traduite en français sous la direction de l'École biblique de Jérusalem, Paris, Les éditions du Cerf, 1956
- SALLUSTE, *La conjuration de Catilina*, texte édité par André Bellessort, Paris, Les Belles Lettres, 1955
- THÉODOSE II, *Code Théodosien*, texte édité par Theodor Mommsen et Paul Krüger, Paris, Les Belles Lettres, 1905-1913
- TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, texte édité et commenté par François Richard, Paris, Les Belles Lettres, 1970
- TÉRENCE, *Térence : Théâtre complet, tome II : Phormion, L'Hécyre, Les Adelphe*s, traduit en français par Robert Gurval, Paris, Les Belles Lettres, 2016
- TERTULLIEN, *L'apologétique de Tertullien : apologie du christianisme*, traduction littérale, par Jean-Pierre Waltzing, II édition, Paris, Librairie Bloud et Gay, 1914
- Harry THURSTON PECK, *Harper's Dictionary of Classical Antiquities*, New York, Harper & Brothers, 1898
- Girolamo TIRABOSCHI, *Storia della letteratura italiana*, t. IX, Modena, la Società Tipografica, 1781

- TITE-LIVE, *Ab urbe condita*, traduit en français par Jules Bayet et Raymond Bloch, Paris, Les Belles Lettres, 1947, la dernière édition datant de 2015
- TITE-LIVE, *Histoire romaine*, dirigée par François-Rémi Ferrières, Paris, Les Belles Lettres, 1942-1959
- VALERIUS MAXIMUS, *Factorum ac dictorum memorabilium libri novem*, texte éditée et traduit en français par André-Louis-Joseph-Marie Dupont-Sommer, Paris, Les Belles Lettres, 1934
- Lorenzo VALLA, *Antidotum in Facium*, liber primus, a cura di Mariangela Regoliosi, Padova, Antenore, 1981
- Laurentii VALLE *Epistole*, edidit O. Besomi, M. Regoliosi, Padova, Antenore, 1984
- Lorenzo VALLA, *Ad Alphonsum regem epistola Apologetica*, dans *Opera*, Basileae, apud Henricum Petrum, 1540
- Lorenzo VALLA, *Apologia ad Eugenium IV*, par Eugenio Garin, (rist. anast, *Opera*, Basileae, apud Henricum Petrum, 1540), Torino, Bottega d'Erasmus, 1962
- Lorenzo VALLA, *Collatio Novi Testamenti*, par Alessandro Perosa, Firenze, Sansoni, 1970
- Laurentii VALLAE *de Linguae latinae elegantia libri sex. Ejusdem de Reciprocatione sui et suus libellus apprimè utilis. Una cum epitomis Jodoci Badii Ascensii, necnon Antonii Mancinelli lima suis quibusque capitibus adjunctis.* Parisiis, apud Simonem Colinaeum, 1540
- Lorenzo VALLA, *De professione religiosorum*, par Mariarosa Cortesi, Padova, Antenore, 1986
- Lorenzo VALLA, *De vero falsoque bono*, par Maristella De Panizza Lorch, Bari, Adriatica, 1970

- Lorenzo VALLA, *De falso credita et ementita Constantini donatione*, par Wolfram Setz, vol. x, in *Monumenta Germaniae Historica*, Weimar, Böhlau, 1976
- Lorenzo VALLA, *Dialogue sur le libre arbitre*, par Jacques Chomarat, Paris, J. Vrin, 1983
- Lorenzo VALLA, *Discorso sulla falsa e menzognera donazione di Constantino*, traduit par Giorgio Radetti, dans *Scritti filosofici e religiosi*, Firenze, Sansoni, 1953.
- *Lorenzo Valla: Filosofia, religione nell'umanesimo italiano*, par Luigi Firpo Roma, Edizioni di storia e letteratura, 1971
- Laurentii VALLAE, *Gesta Ferdinandi regis Aragonum*, par Ottavio Besomi, Padova, Antenore, 1973
- Lorenzo VALLA, *La donation de Constantin*, préface de Carlo GINZBURG, trad. par Jean-Baptiste GIARD, Les Belles Lettres, Paris, 1993
- Lorenzo VALLA, *La falsa donazione di Costantino*, éd. par Olga Pugliese, Milano, Rizzoli, 2007
- Lorenzo VALLA, *On the Donation of Constantin*, translated by G. W. Bowersock, I Tatti Renaissance Library, Cambridge University Press, Cambridge (Massachusetts), London (England), 2007
- Lorenzo VALLA, *Orazione per l'inaugurazione dell'anno accademico 1455 - 1456*, par Silvia Rizzo, Roma, Roma nel Rinascimento, 1994
- Lorenzo VALLA, *Opera omnia*, dir. Eugenio GARIN, Torino Bottega d'Erasmus, 1962
- Lorenzo VALLA, *Sermo de mysterio eucharistie*, a cura di Clementina Marsico, Firenze, Edizioni Polistampa, 2019
- Lorenzo VALLA, *Scritti filosofici e religiosi*, Introduzione, traduzione e note di Giorgio Radetti, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 2009

- Lorenzo VALLA, *The treatise of Lorenzo Valla on the donation of Constantne*, texte and translation into English by Christopher B. COLEMAN, New Haven, Yale University Press, 1922
- *Lorenzo Valla e l'Umanesimo toscano*, Atti del Convegno del Comitato Nazionale VI centenario della nascita di Lorenzo Valla, Prato, 30 novembre 2007, a cura di Mariangela Regoliosi, Firenze, Polistampa, 2009
- VARRON, *De lingua latina*, traduit en français par Michel Casevitz, Paris, Les Belles Lettres, 1981
- VESPASIEN, *Lex de Imperio Vespasiani*, introduction et de notes explicatives rédigées par Michel Humbert et Nicole Belayche, Paris, Les Belles Lettres, 2001
- VIRGILE, *Géorgiques*, texte établi et traduit en français par Eugène de Saint-Denis, Paris, Les Belles Lettres, 1994
- VIRGILE, *Énéide (Aeneis)*, édition établie par Jacques Perret et présentée par Olivier Sers, avec une traduction française nouvelle et intégrale par Olivier Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2015
- XENOPHON, *Xenophontis opera omnia*, édition établie par Pierre Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1952

Sources secondaires

- Paul ABELSON, *The Seven Liberal Arts: A Study in Medieval Culture*, New York, Russell & Russell, 1965 (première édition 1906)
- René AMACKER, *La théorie linguistique de Saussure*, dans « Cahiers Ferdinand de Saussure », n°48, Genève, Droz, 1994
- Mario AMELOTTI, *Legge e volontà imperiale*, in *Altri scritti giuridici*, Torino, Giappichelli, 2014
- Giovanni ANTONAZZI, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Roma, Storia e Letteratura, 1985
- Mariano ARMELLINI, *Le chiese di Roma dal secolo IV al XIX*, Roma, N. Ruffolo, 1942
- Girolamo ARNALDI, *Alle origini del potere temporale dei Papi: riferimenti dottrinari, contesti ideologici e pratiche politiche*, in *Storia d'Italia, Annali, IX, La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea* a cura di Giorgio Chittolini e Giovanni Miccoli, Torino, Einaudi, 1986
- Mario ASCHERI, *Il diritto dal tardo Impero romano all'Alto Medioevo*, Torino, Giappichelli, 2007
- Lorena ATZERI, *Gesta senatus Romani de Theodosiano publicando: il Codice Teodosiano e la sua diffusione ufficiale in Occidente*, Berlin, Duncker & Humblot, 2008
- Jean-Paul AUDET, *La Didachè instructions des apôtres*, Paris, Lecoffre, 1958
- Claudio AZZARA et Anna RAPETTI, *La Chiesa nel Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2010

- John BALDWIN, *Paris et Rome en 1215 : les réformes du IV^e concile de Latran*, Paris, Journal des savants, 1997
- Luigi Bandi, *Costantino in Dante*, in *Costantino il Grande dall'antichità all'umanesimo, atti del Colloquio sul cristianesimo nel mondo antico tenutosi a Macerata dal 18 al 20 dicembre del 1990, par Giorgio Bonamente e Franca Fusco, vol. I, Macerata, 1992*
- Alberto BARZANÒ, *Il cristianesimo nelle leggi di Roma imperiale*, Milano, Paoline Editoriale Libri, 1996
- Saverio BELLOMO, « *Ahi, Costantin!* »: *Dante e l'imperatore*, « *Costantino a Milano. L'editto e la sua storia (313-2013)* », a cura di Riccardo Macchioro, Milano, Biblioteca Ambrosiana, 2017
- Corrado BELLUOMO ANELLO, « La "Familiares" VI, 1 di Petrarca ad Annibaldo da Ceccano nel solco della corrente letteraria polemica », Pisa-Roma, Fabrizio Serra Editore, dans *Italianistica : rivista di letteratura italiana*, n° XXXV, 1, 2006, p. 1-8. <https://clio-texte.clionautes.org/les-causes-de-la-reforme-avant-luther.html> (dernière consultation le 10/07/2022).
- Ottorino BERTOLINI, *Le origini del potere temporale e del dominio temporale dei Papi*, in *I problemi dell'Occidente nel secolo VIII*, Spoleto, 1973
- Gherardo BEVILACQUA-ALDOBRANDINI, *Scenografia de' fasti memorabili d'Italia nell'era volgare opera di Gherardo Bevilacqua Aldobrandini*, Napoli, Biblioteca Nazionale di Napoli, 1840
- Giacomo Biffi, *Cristocentrismo: riflessione teologica*, Roma, Città Nuova, 2002
- Giuseppe BILLANOVICH, *Per la fortuna di Tito Livio nel Rinascimento italiano*, Padova, Antenore, 1958

- Abbé Brasseur de BOURBOURG, *Histoire du Patrimoine de Saint-Pierre depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours*, Sagnier et Bray, 1853
- Lorenzo BRACCESI, *Roma bimillenaria: Pietro e Cesare*, Roma, l'erma di Bretschneider, 1999
- Peter BROWN, *Le prix du salut. Les chrétiens, l'argent et l'au-delà en Occident (III^e-VII^e siècle)*, titre original : *The Ransom of the Soul. Afterlife and Wealth in Early Western Christianity*, Paris, Belin, 2016
- Leslie BRUBAKER et John HALDON, *Byzantium in the Iconoclast Era (ca 680 - 850): a history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008
- Montagu BURROWS, *Collectanea. Third series*, Oxford, Printed for the Oxford historical society at the Clarendon press, 1896
- Louis-Jean CALVET, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot (Coll. Grande bibliothèque Payot), 1995 (1^{er} éd. 1916)
- Thierry CAMOUS, *Tarquin le Superbe : Roi maudit des Étrusques*, Paris, Payot & Rivages, coll. « Biographie Payot », 2014
- Salvatore I. CAMPOREALE, *Lorenzo Valla. Umanesimo e teologia*, Firenze, Istituto Nazionale di Studi sul Rinascimento, 1972
- Salvatore I. CAMPOREALE, *Lorenzo Valla e il 'De falso credita donatione'. Retorica, libertà ed ecclesiologia nel '400*, in *Memorie domenicane*, n° XIX, 1988
- Glauco Maria CANTARELLA, Valeria POLONIO, Roberto RUSCONI, *Chiesa, Chiese, Movimenti Religiosi*, Roma-Bari, Laterza, 2001
- Francesca CANTÙ, *Alberico Gentili e lo ius legationis*, In : *De l'ambassadeur : Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen Âge au début du xix^e siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2015

- John CAPGRAVE, « Ye solace of pilgrims, dans Manuscrit topographique de la ville de Rome », édité par Roberto Valentini et Giuseppe Zucchetti, vol. IV, *Sources pour l'histoire de l'Italie publiées par le R. Institut italien pour le Moyen Âge*, 91 (1953)
- Ovidio CAPITANI, *Storia di Bologna. Bologna nel Medioevo, vol. II, Bologna, Bononia University Press, 2007*
- Ovidio CAPITANI, *Storia dell'Italia Medievale (410-1216)*, Roma-Bari, Laterza, 1990
- Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, 4^e éd., Paris, PUF, 2011
- Marco CARDINALI, *La Bibbia carolingia dell'Abbazia di San Paolo fuori le Mura*, Città del Vaticano, Edizioni Abbazia San Paolo, 2009
- Marina CARTA et Laura RUSSO, *Santa Maria in Aracæli*, « Istituto nazionale di Studi romani », Roma, Fratelli Palombi, 1988
- André CHASTAGNOL, « Jean Gaudemet, La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^e et V^e siècles », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, XV^e année, n. 2, 1960
- Jean-Claude CHEYNET, *Byzance. L'Empire romain d'Orient*, Paris, Armand Colin, 2021
- Fabio CIARDI, *Koinonia. Itinerario teologico-spirituale della comunità religiosa*, Roma, Città Nuova, 1992
- Florence CLOSE, « Le sacre de Pépin de 751 ? Couliesses d'un coup d'État », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 85, fasc. 3-4, 2007. Histoire médiévale, moderne et contemporaine – Middeleeuwse, moderne en hedendaagse geschiedenis

- Helmut COING, « Trois formes historiques d'interprétation du droit : Glossateurs, Pandectistes, École de l'Exégèse », dans *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 48, 1970
- Ennio CORTESE, *Le grandi linee della storia giuridica medievale*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000
- Marios COSTAMBEYS, *Power and Patronage in Early Medieval Italy: Local Society, Italian Politics and the Abbey of Farfa, C.700 900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007
- Guillaume CUCHET et Charles MERIAUX, *La dramatique conciliaire de l'Antiquité à Vatican II*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019
- Paola Ombretta CUNEO, *Unità e separazione: la legislazione dei Costantinidi*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2001
- Nicolangelo D'ACUNTO, *La Lotta per le Investiture. Una rivoluzione medievale (998-1122)*, Roma, Carocci editore, 2020
- Pierre DE LABRIOLLE, *Papa*, Bulletin du Cange, « Archivium Latinitatis Medii Aevi », 4, 1928
- Pietro DE LEO, *Ricerche sui falsi medioevali. I. Il Constitutum Constantini: compilazione agiografica del sec. VIII, note e documenti per una nuova lettura*, Reggio Calabria, Editori meridionali riuniti, 1974
- Giovanni Battista DE ROSSI, *Inscriptiones christianae Urbis Romae saeculo septimo antiquiores*, vol. II, pars. I, Romae, Ex Officina Libraria Pontificia, 1888
- Gaetano De SANCTIS, *Storia dei Romani*, I, Torino, Bocca editori, 1905

- Paul DE VISSCHER F. COLLINET, « Histoire de l'École de Droit de Beyrouth, Bruxelles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire, Société pour le Progrès des Études Philologiques et Historiques*, tome 7, fasc. 2, 1928
- Donato DEL PRETE, « Il pensiero politico ed ecclesiologico di Marsilio da Padova », dans *Annali di storia, vol. I, Lecce, Facoltà di lettere e filosofia*, 1980
- Fabrice DELIVRÉ, « La (fausse) donation de Constantin », dans *Raison présente*, 2018/4 (N° 208), p. 83-94. <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2018-4-page-83.htm> (dernière consultation le 05/11/2022)
- Jean DELUMEAU, *La Civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud, 2002
- Claude Étienne DELVINCOURT, *Cours de Code Napoléon*, Paris, chez P. Gueffier, 1813
- Claude Étienne DELVINCOURT, *Istituzioni di dritto civile napoletano modellate sopra quelle del dritto civile francese*, Napoli, Saverio Giordano, 1823-1828
- Giovanni DI NAPOLI, *Lorenzo Valla. Filosofia e religione nell'umanesimo italiano*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 1971
- Assunta DI SANTE, *La Biblioteca Rinascimentale attraverso i suoi inventari*, in *Le origini della Biblioteca Vaticana tra Umanesimo e Rinascimento (1447-1534)*, par Antonio MANFREDI, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010
- Giovanni DIURNI, *Aspirazioni di giuridicità del Medioevo d'Italia*, Torino, Giappichelli, 2011
- Ambrogio DONINI, *Storia del cristianesimo dalle origini a Giustiniano*, Milano, Teti, 1975
- Michèle DUCOS, *Rome et le droit*, Paris, Librairie générale française, 1996
- EMEREAU Casimir, *L'archonte proconsul de Constantinople*, *Revue Archéologique*, vol. 23, 1926

- Paolo EMILIANI-GIUDICI, *I quattro poeti italiani: con apposite prefazioni e commenti*, Firenze, Società editrice fiorentina, 1845
- Carlo FANTAPPIE, *Storia del diritto canonico e delle istituzioni della Chiesa*, Bologna, Il Mulino, 2011
- Rino FISICHELLA, *Il Catechismo della Chiesa cattolica*, Piemme Religio, Casale Monferrato, 1993
- Augustin FLICHE, *La réforme Grégorienne*, Vol. I, Louvain, Spicilegium Sacrum Lovaniense, 1924
- Mario FOIS, *Il pensiero cristiano di Lorenzo Valla nel quadro storico – culturale del suo ambiente*, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1969
- Raymonde FOREVILLE, *Représentation et taxation du clergé au IV^e Concile du Latran (1215)*, Paris, Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 110^e année, N. 1, 1966
- Vincenzo FORCELLA, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edifici di Roma dal secolo XI fino ai giorni nostri*, Roma, Tip. delle scienze matematiche e fisiche, 1869-1884
- Paul FOURNIER, *Étude sur les Fausses Décrétales*, Louvain, aux bureaux de la Revue d'histoire ecclésiastique, Vol. VII, 1906
- Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, tome 1, Paris, Sirey, 1931
- Pio FRANCHI DE' CAVALIERI, *Costantiniana*, Città Del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1953
- Ombretta FUMAGALLI CARULLI, *A Cesare ciò che è di Cesare, a Dio ciò che è di Dio. Laicità dello Stato e libertà delle Chiese*, Milano, Vita e Pensiero, 2006
- Franco GAETA, *Lorenzo Valla. Filologia e storia nell'Umanesimo italiano*, Napoli, Istituto Italiano Studi Storici, 1955

- Carlo GALASSI PALUZZI, *La Basilica di San Pietro*, Bologna, Cappelli, 1975
- Francesco GALGANO, *Sul principio generale dell'apparenza del diritto, in contratto e impresa*, 25/6, Padova, Cedam, 2009
- Michel GARCIA et Eric BEAUMATIN, *L'Invective au Moyen Âge : France, Espagne, Italie*, Actes du colloque *L'invective au Moyen Âge*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 4-6 février 1993, *Atalaya*, dans *Revue française d'Études Médiévales Hispaniques*, numéro 5, Automne-Hiver, 1994
- Eugenio GARIN, *La cultura milanese nella prima metà del XV secolo*, in *Storia di Milano*, VI, Milano 1955
- Jean GAUDEMET, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique : Recueil d'articles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019
- Paolo GHERRI, *Lezioni di Teologia del Diritto canonico*, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2004
- Sergio GENSINI, *Vita religiosa e identità politiche: universalità e particolarismo nell'Europa del tardo Medioevo*, Pisa, Pacini Editore, 2003
- Paul-Frédéric GIRARD, *Les préliminaires de la renaissance du droit romain*, Paris, RHDE, 1922
- Arturo GRAF, *Rome dans la mémoire et l'imagination du Moyen Âge*, vol. II, Roma, Loescher, Rome 1882 – 1883
- Ferdinand GREGOROVIVUS, *Storia di Roma nel Medioevo*, vol. 5, Roma, Newton Compton, 1972
- Georgică GRIGORITA, *L'autonomie ecclésiastique selon la législation canonique actuelle de l'Église orthodoxe et de l'Église catholique : étude canonique comparative*, Rome, Gregorian Biblical BookShop, 2011

- Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, Bari-Roma, Gius. Laterza & Figli Spa, 1995
- Paolo GROSSI, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano, Giuffrè, 1992
- Paolo GROSSI, « La categoria del dominio utile e gli homines novi del quadrivio cinquecentesco », dans *Quaderni fiorentini*, Milano, Giuffrè, 1990
- Paolo GROSSI, *Le abbazie benedettine nell'alto Medioevo italiano : struttura giuridica, amministrazione e giurisdizione*, Firenze, Le Monnier, 1957
- Venance GRUMEL, « Les relations politico-religieuses entre Byzance et Rome sous le règne de Léon l'Arménien », dans *Revue des études byzantines*, Paris, t. 18, 1960
- Charles GUIGNEBERT, *Tertullien : étude sur ses sentiments à l'égard de l'empire et de la société civile*, Paris, Ernest Leroux, 1901
- Abbé GUYOT, *La Somme des Conciles généraux et particuliers*, t. I, Paris, Victor Palmé, 1869
- Erika HERMANOWICZ, *Possidius of Calama: A Study of the North African Episcopate in the Age of Augustine*, Oxford, Oxford Early Christian Studies, 2008
- Jean HOTMAN, *La Gaule française*, Paris, Fayard, 1991
- Frédéric HURLET, *La Lex de Imperio Vespasiani et la légitimité augustéenne*, « Latomus », vol. 52, n° 2, Leuven, Societe d'Etudes Latines de Bruxelles, 1993
- Gary IANZITI, *Humanistic historiography under the Sforza: politics and propaganda in fifteenth-century*, Milan, Oxford, 1988
- Jozef IJSEWIJN, « Lorenzo Valla. De vero falsoque bono », éd. M. De Panizza Lorch (Book Review), dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 68(2), 1973

- Cai JIN, « Uno scandalo dopo l'altro. Lorenzo Valla e lo scandalo alla corte aragonese di Napoli nel 1444 », dans *Regards croisés n° 2*, a cura di Donatella BISCONTI, Daniela FABIANI, Luca PIERDOMINICI et Cristina SCHIAVONE, *Esclandre. Figures et dynamiques du scandale du Moyen Âge à nos jours*, EUM, Macerata, 2021
- Cai JIN, « Lorenzo Valla, humaniste italien, sa défense au procès d'inquisition à Naples en 1444 », Actes de la XXIXe université d'été du Carrefour d'histoire religieuse Clermont-Ferrand – Ecole de Droit – Université Clermont Auvergne, 7-10 juillet 2021, sous la direction de Bruno BETHOUART et Cyrille DOUNOT, Saint-André-Lez-Lille, Les Cahiers du Littoral – 2-20, 2022, p. 303-321
- Jerzy KOLENDO, « Les invasions des Barbares sur l'Empire romain dans la perspective de l'Europe centrale et orientale », dans *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 6, 1995
- Félix KUHN, *Luther : sa vie et son oeuvre*, I, Paris, Sandoz et Thuillier, 1883
- Thibaud LANFRANCHI, « Le développement des magistratures à Rome dans son contexte italien », dans *Mélanges de l'École française de Rome – Antiquité*, n° 133-2, Roma, École française de Rome, 2021
- Marcel LE GLAY, Jean-Louis VOISIN, Yann LE BOHEC, *Storia romana. Le vie della civiltà*, Bologna, Il Mulino, 2002
- Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Modeler une société chrétienne : les décrétales pontificales, le temps de l'histoire », sous la direction de Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI, *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017

- Jean LEMAIRE DE BELGES, *Traicté de la différence des schismes et des conciles de l'Église, avec l'Histoire du Prince Sophy et autres œuvres*, édité par Jennifer Britnell, Genève, Droz (Textes littéraires français, 484), 1997
- Claude LEPELLEY, « Saint Léon le Grand et la cité romaine », dans *Revue des Sciences Religieuses*, tome 35, fascicule 2, 1961
- Émile LESNE, *Des fausses décrétales au décret de Gratien (premier article)*, Paris, Journal des savants, 1933
- Samuel LIEU et Dominic MONTSERRAT, *From Constantine to Julian: Pagan and Byzantine Views*, London, Routledge, 1996
- Cornelia LINDE, *Lorenzo Valla and the authenticity of Sacred Texts*, Leuven, Humanistica Lovaniensia: Journal of Neo-Latin Studies, vol. 60, 2011
- Ferdinand LOT, *La fin du monde antique et le début du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1968
- Ferdinand LOT, *Textes manœuvres et Fausses Décrétales (suite et fin)*, tome 102, Paris, Bibliothèque de l'école des chartes, 1941
- John MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie mineure occidentale*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Histoire », 2004
- Jennifer MACKENZIE, « Lorenzo Valla's Critique of Jurisprudence, the Discovery of Heraldry and the Philology of Images », dans *Renaissance Quarterly*, 72(4), 2019
- Ramsay MACMULLEN, *Christianisme et paganisme du IV^e au VIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1998
- Domenico MAFFEI, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milano, Giuffrè, 1972
- Domenico MAFFEI, *La Donazione di Costantino nei giuristi medievali*, Milano, Giuffrè 1964

- André MAGDELAIN, *Auctoritas Principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947
- André MAGDELAIN, *De l'« auctoritas patrum » à l'« auctoritas senatus », « Jus imperium auctoritas. Études de droit romain »*, Roma, École Française de Rome, 1990
- Lucio MAGGIO, « Le fonti di produzione del diritto postclassico », par Francesco Arcaria, *Le fonti di produzione del diritto romano. Epoca classica e postclassica*, Catania, Libreria editrice Torre, 2001
- Girolamo MANCINI, *G. Tortelli cooperatore di Niccolò V nel fondare la Biblioteca Vaticana*, « Archivio storico italiano », LXXVIII, 2 (1920)
- Girolamo MANCINI, *Vita di Lorenzo Valla*, Firenze, Sansoni, 1891
- Antonio MANFREDI, «*La nascita della Vaticana in età umanistica da Niccolò V e Sisto IV*», dans *Le origini della Biblioteca Vaticana tra Umanesimo e Rinascimento (1447-1534)*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010
- Dario MANTOVANI e Antonio PADOA SCHIOPPA, *Interpretare il Digesto. Storia e metodi*, Pavia, IUSS Press, Istituto Universitario di Studi Superiori, 2014
- Pierre MARAVAL, *Constantin, Empereur romain, Empereur chrétien*, Paris, Tallandier, 2012
- Pierre MARAVAL, « Le devoir religieux des empereurs : de la tolérance à la répression », dans M.-Fr. BASLEZ (éd.), *Chrétiens persécuteurs. Destructions, exclusions, violences religieuses au IV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2014
- Pierre MARAVAL, *Les fils de Constantin*, Paris, CNRS Editions, 2013
- Federico MARAZZI, *Le proprietà immobiliari urbane della Chiesa romana tra IV e VIII secolo : reddito, struttura e gestione*, Roma, École Française de Rome, 1995

- Aram MARDINAROSSIAN, *La collection canonique d'Antioche : Droit et hérésie à travers le premier recueil de législation ecclésiastique (IVe siècle)*, Paris, ACHCByz, 2010
- Aram MARDINAROSSIAN, *Le livre des canons arméniens (Kanonagirk 'Hayoc')* de Yovhannēs Awjnec 'i : *église, droit et société en Arménie du IVe au VIIIe siècle*, Louvain, Peeters Publishers, 200
- Pascale MARSON, *Le guide des religions et de leurs fêtes*, Paris, Presses de la Renaissance, 1999
- André MARTINET, *Évolution des langues et reconstruction*, Paris, PUF, 1975
- Jules MAURICE, *Numismatique constantinienne, iconographie et chronologie, description historique des émissions monétaires*, Paris, Ernest Leroux, 1908
- Jean-Marie MAYEUR, Luce PIETRI, André VAUCHEZ et Marc VENARD, *Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610) : Histoire du christianisme*, vol. 3, Paris, Desclée, 1998
- Alberto MELLONI, *Concili, ecumenicità e storia. Note di discussione*, Bologna, « Cristianesimo nella storia », t. 28, 2007
- Theodor MOMMSEN, Paul KRUGER et Karl Joachim MARQUARDT, *Manuel des antiquités romaines*, Charleston, BiblioBazaar, 2008
- Indro MONTANELLI et Roberto GERVASO, *Storia d'Italia*, vol. II, Milano, Rizzoli, 1965
- Jacques MOREAU, *Lactance. De la mort des persécuteurs*, I, Paris, Cerf, 2006
- Mattia MORESCO, *Il Patrimonio di San Pietro. Studio storico-giuridico delle istituzioni finanziarie della Santa Sede*, Torino, F.lli Bocca, 1916
- Dan Ian MURESAN, « Le Constitutum Constantini et l'impérialisation de l'église romaine : Les récits ecclésiologiques du *papa universalis* », par Irene BUENO et

Camille ROUXPETEL, *Les récits historiques entre Orient et Occident, XIe-XVe siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019

- Charles MUNIER, *Les canons des conciles mérovingiens VI^e-VII^e siècles*, texte latin de l'édition C. de Clercq. Introduction, traduction et notes par Jean Gaudemet et Brigitte Basdevant, Sources chrétiennes n° 353-354, 1989, « Revue des Sciences Religieuses », tome 64, fascicule 3-4, Strasbourg, Faculté de théologie catholique de Strasbourg, 1990
- Bruno NARDI, *La « Donatio Constantini » e Dante*, in *Studi danteschi XXVI*, 1942, ristampato con correzioni nel volume *Nel mondo di Dante*, Roma, 1944
- Emilio NASALLI ROCCA, *La famiglia di Lorenzo Valla e i piacentini nella Curia di Roma nel secolo XV*, *Archivio storico per le province parmensi*, s. IV, 9 (1957)
- Riccardo ORESTANO, « Dal Ius al Fas, rapporto fra diritto divino e umano in Roma dall'età primitiva all'età classica », estratto da *B. I. D. R. "Vittorio Scialoja"*, vol. V, Nuova Serie - XLVI della Collezione, Milano, Giuffrè, 1940
- Stefano PAGLIAROLI, *L'Erodoto del Valla*, Messina, Centro Interdipartimentale di Studi Umanistici, 2006
- Luigi PARETI, *Storia di Roma e del mondo romano*, Torino, Utet, 1952- 1961
- Gustavus PARTHEY, *Mirabilia Romae: E Codicibus Vaticanis Emendata*, London, Forgotten Books, 2018.
- Pio PASCHINI, « Da medico a patriarca d'Aquileia, camerlengo e cardinale di S. Romana Chiesa », Udine, dans *Memorie storiche forogiuliesi*, a. 23, v. 23, 1927
- Pio PASCHINI, *Roma nel Rinascimento*, Bologna, Cappelli, 1940
- Giorgio PICASSO, *Sacri canones et monastica regula: disciplina canonica e vita monastica nella società medievale*, vol. 27 di *Bibliotheca erudita : studi e documenti di storia e filologia*, Milano, Vita e Pensiero, 2006

- Diego QUAGLIONI, *Lorenzo Valla. L'Epistola contra Bartolum (1433). Fondazione dell'umanesimo giuridico*, Bologna, Il Mulino, 1996
- Mariangela REGOLIOSI, *Lorenzo Valla e la Riforma del XVI secolo*, in *Studia Philologica Valentina*, n° 10, n.s. 7, 2007
- Mariangela REGOLIOSI, *L'“Epistola contra Bartolum” del Valla*, « Filologia umanistica. Per Gianvito Resta », par V. Fera, G. Ferràù, 2° vol., Padova, Antenore, 1997
- Mariangela REGOLIOSI, *Lorenzo Valla e la chiesa ‘costantiniana’*, « Costantino a Milano. L'editto e la sua storia (313-2013) », par Riccardo Macchioro, Milano, Biblioteca Ambrosiana, 2017
- Mariangela REGOLIOSI, « Nuove ricerche intorno a Giovanni Tortelli », dans *Italia medioevale e umanistica*, n° XII, Padova, Antenore, 1969
- Paolo ROSSO, « *Percorsi letterari e storiografici di un allievo di Lorenzo Valla: il cronista piacentino Giacomo Mori* », dans *Archivium mentis*, n°1, Firenze, Leo S. Olschki Editore, 2012
- Jean ROTT, *Le Grand Schisme d'Occident et le diocèse de Strasbourg (1378-1415)*, Paris-Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 52, 1935
- Jean-Jacques ROUCH, « *Lactance* », Dictionnaire des théologiens et de la théologie chrétienne, Paris, Bayard Éditions-Centurion, 1998
- Alan RYDER, *Alfonso the Magnanimous: King of Aragon, Naples, and Sicily 1396-1458*, Oxford, Clarendon Press, 1990
- Remigio SABBADINI, *Cronologia della vita del Panormita e del Valla*, Firenze, Le Monnier, 1891
- Jean-Marie SANSTERRE, « Eusèbe de Césarée et la naissance de la théorie “césaropapiste” », dans *Byzantion*, vol. 42, n. 2, Louvain, Peeters Publishers, 1972

- Manlio SARGENTI, « Contributi alla palingenesi delle costituzioni tardo imperiali », dans *Studi sul diritto del tardo impero*, Padova, Cedam, 1986
- Victor SAXER, *L'Église et l'empire chrétien au IV^e siècle. La difficile séparation des compétences devant les problèmes doctrinaux et ecclésiologiques*, Strasbourg, « Revue des Sciences Religieuses », tome 77, fascicule 1, 2003
- Wolfram SETZ, *Lorenzo Vallas schrift gegen die konstantinische Schenkung*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1975
- Manlio SIMONETTI, *La crisi ariana nel IV secolo*, Roma, Ist. Patristico Augustinianum, 1975
- Marta SORDI, *The Christians and the Roman Empire*, Norman, University of Oklahoma Press, 1994
- Claire SOTINEL, *Rhétorique de la faute et pastorale de la réconciliation dans la Lettre apologétique contre Jean de Ravenne. Un texte inédit de la fin du VI^e siècle*, Roma, École Française de Rome, 1994
- Pat SOUTHERN, *The Roman Empire: from Severus to Constantine*, London & New York, Routledge, 2001
- Johannes VAHLEN, *Opuscula Academica*, vol. 2, Lipsiæ, in aedibus B. G. Teubneri, 1908
- Françoise VAN HAEPEREN, *Des pontifes païens aux pontifes chrétiens. Transformations d'un titre : entre pouvoirs et représentations*, Bruxelles, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 81, 2003
- Cesare VASOLI, *Umanesimo e rinascimento*, Palermo, Il Saggiatore, 1961
- Cesare VASOLI, *Lorenzo Valla e la critica dei fondamenti della 'dialettica' scolastica*, dans *Lorenzo Valla. La riforma della lingua e della logica*, Atti del convegno del Comitato Nazionale VI centenario della nascita di Lorenzo Valla

(Prato, 4-7 juin 2008), par Mariangela Regoliosi, Firenze, Edizioni Polistampa, 2010

- André VAUCHEZ, Catherine VINCENT et Claudio LEONARDI, *Dizionario enciclopedico del Medioevo*, Volume 1, Roma, Città Nuova, 1998
- Giovanni Maria VIAN, *La donazione di Costantino*, Bologna, Il Mulino, 2004
- Rudolf VON JHERING, *L'esprit du droit romain : dans les diverses phases de son développement*, traduit par Octave Meulenaere, Paris, A. Marescq Aîné, 1880
- Helene WIERUSZOWSKI, *Rhetoric and the classics in italian education of the thirteenth century*, Bologna, Studia Gratiana, XI, 1967
- Édouard WILL, *Les premières années du règne d'Antiochos III (223-219 av. J.-C.)*, « Revue des Études Grecques », vol. 75, n° 351, 129-72, 1962
- Thomas WRIGHT, *Political Poems and Songs Relating to English History, Composed During the Period from the Accession of Edw: III. to that of Ric, Volume 1; Volume 14, Partie 1*, London, Longman, Green Longman, and Roberts, 1859
- Jean-Jacques WUNENBURGER, *Questions d'éthique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993
- Karl ZEUMER, *Der älteste Text des Constitutum Constantini*, Festgabe für R. von Gneist, 1888
- Gianni ZIPPEL, *L'autodéfense de Lorenzo Valla pour le procès de l'Inquisition napolitaine (1444)*, in *Italia medioevale e umanistica*, n° XIII, Padova, Antenore, 1970
- Alvise ZORZI, *La Repubblica del Leone. Storia di Venezia*, Milano, Bompiani, 2001

ANNEXES

ANNEXE 1

Le Constitutum Constantini et le De falso credita et ementita Constantini donatione de Lorenzo Valla, par traduction nouvelle et commentaire du doctorant Cai JIN

CONSTITUTUM CONSTANTINI (LA DONATION DE CONSTANTIN)⁴⁶²

1. In nomine sanctae et individuae Trinitatis Patris scilicet et Filii et Spiritus Sancti.

Imperator Caesar Flavius Constantinus in Christo Iesu, uno ex eadem sancta Trinitate salvatore domino Deo nostro, fidelis mansuetus, maximus, beneficus, Alamannicus, Gothicus, Sarmaticus, Germanicus, Britannicus, Hunnicus, pius, felix, victor ac triumphator, semper augustus, sanctissimo ac beatissimo patri patrum Silvestrio, urbis Romae episcopo et papae, atque omnibus eius successoribus, qui in sede beati Petri usque in finem saeculi sessuri sunt, pontificibus nec non et omnibus reverentissimis et Deo amabilibus catholicis episcopis eidem sacrosanctae Romanae ecclesiae per hanc nostram imperialem constitutionem subiectis in universo orbe terrarum, nunc et in posteris cunctis retro temporibus constitutis, gratia, pax, caritas, gaudium, longanimitas, misericordia a deo patre omnipotente et Iesu Christo filio eius et spiritu sancto cum omnibus vobis.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit.
L'Empereur César Flavius Constantin en Jésus-Christ, - seul sauveur de cette sainte Trinité même et notre seigneur Dieu, - fidèle, indulgent, suprême, bienfaisant,

⁴⁶² Lorenzo VALLA, *La donation de Constantin*, préface de Carlo GINZBURG, trad. par Jean-Baptiste GIARD, Les Belles Lettres, Paris, 1993, p. 133-145. Notre nouvelle traduction ne reprend pas la traduction des Belles Lettres. Cf. *La donazione di Costantino*, adapté par Roberto CESSI et traduit par Roberta SEVIERI, Milano, La Vita Felice, 2010, p.102-147. Cf. Karl ZEUMER, *Der älteste Text des Constitutum Constantini*, Festgabe für R. von Gneist, 1888, p. 47 ss.

Alamannique, Gothique, Sarmatique, Germanique, Britannique, Hunnique, pieux, chanceux, victorieux et triomphateur, toujours Auguste, au très saint et très bienheureux père des pères Sylvestre, évêque de la ville de Rome et pape, et à tous ses successeurs, qui seront destinés à siéger jusqu'à la fin des siècles sur le siège du bienheureux Pierre, et aussi à tous les vénérables évêques catholiques, chers à Dieu, assujettis à la même sacro-sainte église Romaine par le biais de notre autorité impériale, dans l'univers entier, maintenant et à jamais jusqu'à la fin des temps, que la grâce, la paix, l'amour, la joie, la bienveillance et la miséricorde de Dieu le Père tout-puissant, de Jésus-Christ, son fils, et du Saint-Esprit soient avec vous.

2. *Ea quae salvator et redemptor noster dominus deus Iesus Christus, altissimi Patris filius, per suos sanctos apostolos Petrum et Paulum, interveniente patre nostro Silvestrio summo pontifice et universali papa, mirabiliter operari dignatus est, liquida enarratione per huius nostrae imperialis institutionis paginam ad agnitionem omnium populorum in universo orbe terrarum nostra studuit propagare mansuetissima serenitas, primum quidem fidem nostram, quam a praelato beatissimo patre et oratore nostro Silvestrio universali pontifice edocti sumus, intima cordis confessione ad instruendas omnium vestrum mentes proferentes et ita demum misericordiam dei super nos diffusam annuntiantes:*

Ce que le Sauveur et Rédempteur notre Seigneur Jésus-Christ, fils du très haut Père, a daigné faire miraculeusement par le moyen de ses saints apôtres Pierre et Paul et grâce à l'intervention de notre père Sylvestre, pape suprême et pape universel, notre très clément Sérénité s'est appliquée à le porter à la connaissance de tous les peuples du monde entier, au moyen d'une narration limpide dans ces pages rédigées sur la base de notre décret impérial, en premier lieu notre foi dans laquelle nous avons été instruit par Sylvestre, notre père et orateur admirable et bienheureux, souverain pontife universel, en vous la révélant par une intime confession du cœur pour l'édification de vos âmes et en vous annonçant la miséricorde de Dieu répandue sur nous:

3. *Nosse enim vos volumus, sicut per anteriorem nostram sacram pragmaticam iussionem significavimus, nos a culturis idolorum, simulacris mutis et surdis manufactis, diabolicis compositionibus atque ab omnibus Satanae pompis recessisse et ad integram Christianorum fidem, quae est vera lux et vita perpetua, pervenisse credentes iuxta id, quod nos isdem almificus summus pater et doctor noster Silvester instruxit pontifex, in deum patrem omnipotentem, factorem caeli et terrae, visibilium omnium et invisibilium, et in Iesum Christum, filium eius unicum, dominum deum nostrum, per quem creata sunt omnia, et in Spiritum Sanctum, dominum et vivificatorem⁴⁶³ universae creaturae. Nos Patrem et Filium et Spiritum*

⁴⁶³ L'appellatif de *dominus et vivificator* sera accordé au Saint-Esprit seulement lors du Concile de Constantinople en 381. Sylvestre naquit en 280 et devint le 33^e souverain pontife à l'âge de 22 ans, du 31 janvier 314 au 31 décembre 335 ; il fut le premier pape de la paix

*Sanctum confitemur, ita ut in trinitate perfecta et plenitudo sit divinitatis et unitas potestatis. Pater Deus, Filius Deus et Spiritus Sanctus Deus, et tres unum sunt in Iesu Christo: tres itaque formae, sed una potestas*⁴⁶⁴.

Nous voulons que vous sachiez que, comme nous vous l'avons signifié par un rescrit précédent concernant le culte, nous nous sommes écartés des cultes des idoles, des images muettes et sourdes faites de main d'homme, des compositions diaboliques et de toutes les pompes de Satan pour nous attacher à la foi pure des chrétiens, qui est la vraie lumière et la vie éternelle, croyant, selon ce que nous a appris notre père suprême et maître le souverain pontife Sylvestre, en Dieu le père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, et en Jésus-Christ, son fils unique, notre Seigneur Dieu, par qui tout a été créé, et en l'Esprit Saint, Seigneur et vivificateur de toute créature. Nous confessons au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, que la plénitude de la divinité et l'unité de sa puissance se tiennent en la trinité parfaite, Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu l'Esprit Saint, et que les trois ne font qu'un en Jésus-Christ. Par conséquent, ce sont trois formes mais une seule puissance.

4. *Nam sapiens retro semper Deus edidit ex se, per quod semper erant gignenda saecula, verbum, et quando eodem solo suae sapientiae verbo universam ex nihilo formavit creaturam, cum eo erat, cuncta suo arcano componens mysterio. Igitur perfectis caelorum virtutibus et universis terrae materiis, pio sapientiae suae nutu ad imaginem et similitudinem suam primum de limo terrae fingens hominem, hunc in paradiso posuit voluptatis; quem antiquus serpens et hostis invidens, diabolus, per amarissimum ligni vetiti gustum exulem ab eisdem effecit gaudiis, eoque expulso non desinit sua venenosa multis modis protelare iacula, ut a via veritatis humanum abstrahens genus idolorum culturae, videlicet creaturae et non creatori, deservire suadeat, quatenus per hos eos, quos suis valuerit irretire insidiis, secum aeterno efficiat concremandos supplicio. Sed Deus noster, misertus plasmae suae, dirigens sanctos suos prophetas, per quos lumen futurae vitae, adventum videlicet filii sui, domini dei salvatoris nostri Iesu Christi, annuntians, misit eundem unigenitum suum filium et sapientiae verbum. Qui descendens de caelis propter nostram salutem natus de Spiritu Sancto et Maria virgine, verbum caro factum est et habitavit in nobis. Non amisit, quod fuerat, sed coepit esse, quod non erat, Deum perfectum et hominem perfectum*⁴⁶⁵, *ut Deus mirabilia perficiens et ut homo humanas passiones*

constantinienne. Constantin Ier^{er} le Grand, qui naquit le 17 février 270 à Nish (Serbie) et mourut le 22 mai 337 à Ancyrona, près de Nicomédie (Asie Mineure), est célèbre pour avoir promulgué le fameux *Édit de Milan* en faveur des chrétiens (313), en décrétant que le christianisme devenait une religion autorisée et tolérée (*religio licita*).

⁴⁶⁴ Ces phrases reflètent les prises de position encore une fois du Concile de Constantinople : « τρεῖς ὑποστάσεις, μία οὐσία » (tres persōnae, una natura).

⁴⁶⁵ Voilà la partie de la définition du concile de Chalcédoine à laquelle il est fait ici référence : « τέλειον τὸν αὐτὸν ἐν θεότητι, καὶ τέλειον τὸν αὐτὸν ἐν ἀνθρωπότητι, Θεὸν ἀληθῶς καὶ ἄνθρωπον ἀληθῶς » (*eundem perfectum in deitate, eundem perfectum in*

*sustinens*⁴⁶⁶. *Ita verum hominem et verum deum*⁴⁶⁷ *praedicante patre nostro Silvestrio summo pontifice intellegimus, ut verum deum verum hominem fuisse nullo modo ambigamus; electisque duodecim apostolis, miraculis coram eis et innumerabilis populi multitudine coruscavit. Confitemur eundem dominum Iesum Christum adimplesse legem et prophetas, passum, crucifixum, secundum scripturas tertia die a mortuis resurrexisse, assumptum in caelis atque sedentem ad dexteram patris, inde venturum iudicare vivos et mortuos, cuius regni non erit finis.*

Car de toute éternité Dieu, dans sa sagesse, a engendré le verbe, par qui tous les siècles devaient être engendrés, et lorsqu'au seul moyen de ce verbe de sa sagesse il a formé toute créature à partir de rien (*ex nihilo*), il était avec lui, ordonnant chaque chose par son mystère sacré. Donc, après avoir accompli les merveilles des cieux et tous les éléments de la terre, il modela l'homme à son image et à sa ressemblance avec le limon de la terre et le plaça dans le paradis de volupté; mais le diable, l'antique serpent et ennemi envieux, l'enleva à ces joies en lui proposant le goût très amer de l'arbre interdit et, après son expulsion, il ne cessa de lui lancer des traits empoisonnés pour persuader le genre humain, en l'éloignant de la voie de la vérité, de s'adonner au culte des idoles, c'est-à-dire d'une créature et non de servir le Créateur, et ceux qu'il a eu le pouvoir de prendre dans ses embûches il les fait brûler du supplice éternel à ses côtés. Toutefois notre Dieu, plein de compassion pour sa créature, lui expédia ses saints prophètes, leur faisant annoncer la lumière de la vie future, c'est-à-dire la venue de son Fils, notre Seigneur Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ, puis il envoya ce même Jésus-Christ, son Fils unique et le verbe de la sagesse. Lui qui est descendu des cieux pour notre salut est né du Saint-Esprit et de la Vierge Marie, il est le verbe fait chair et a vécu parmi nous. Il n'a pas perdu ce qu'il avait été, mais il a commencé à être ce qu'il n'était pas : Dieu parfait et homme parfait, faisant des merveilles en tant que Dieu et supportant des souffrances humaines en tant qu'homme. D'après les prédications de notre père Sylvestre, souverain pontife, nous comprenons donc sans équivoque que, vrai Dieu et vrai homme, il a été vrai homme et vrai Dieu ; il a choisi douze apôtres, il a brillé par ses miracles devant eux et des foules innombrables. Nous confessons que ce même Seigneur Jésus-Christ a accompli la loi et les prophètes, il a souffert et a été

humanitate, Deum vere et hominem vere – lui-même parfait en déité, lui-même parfait en humanité, Dieu vrai et homme vrai).

⁴⁶⁶ L'union hypostatique : la personne ou hypostase du Christ peut être considérée selon un double point de vue, la nature divine et la nature humaine, qui appartiennent à une seule personne ou hypostase. Cette définition remonte au concile de Chalcédoine (451), le dernier des grands conciles de l'Antiquité dans lequel l'Église est encore unie, et constitue une étape décisive dans l'élaboration du dogme chrétien. Cf. Giacomo Biffi, *Cristocentrismo: riflessione teologica*, Roma, Città Nuova, 2002, p. 134. « Dall'unicità e identità della persona del Signore, che è insieme Dio e uomo, deriva la sua duplice volontà ed energia : E' l'unica persona di Cristo che vuole e opera sia divinamente che umanamente. Le due nature di Cristo sono unite inconfondibilmente, inseparabilmente e indivisibilmente nell'unica persona teandrica di Gesù Cristo ».

⁴⁶⁷ Ces mots sont issus à la lettre de la définition du concile de Chalcédoine.

crucifié et que, selon les Écritures, il est ressuscité des morts le troisième jour, puis est monté au ciel et s'est assis à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts et son règne n'aura pas de fin.

5. *Haec est enim fides nostra orthodoxa a beatissimo patre nostro Silvestro summo pontifice nobis prolata; exhortantes idcirco omnem populum et diversas gentium nationes hanc fidem tenere, colere ac praedicare et in sanctae Trinitatis nomine baptismi gratiam consequi et dominum Iesum Christum salvatorem nostrum, qui cum patre et spiritu sancto per infinita vivit et regnat saecula, quem Silvester beatissimus pater noster universalis praedicat pontifex, corde devoto adorare.*

Telle est en effet la vraie foi que nous a enseignée notre bienheureux père Sylvestre, souverain pontife, et nous exhortons tout le peuple et les différentes nations païennes à accepter, à pratiquer et à proclamer cette foi et à obtenir la grâce du baptême au nom de la sainte Trinité et à adorer avec un cœur dévot le Seigneur Jésus-Christ notre Sauveur, qui avec le Père et le Saint-Esprit vit et règne pour l'infinité des siècles et que prêche Sylvestre notre bienheureux père et souverain pontife universel.

6. *Ipse enim dominus Deus noster, misertus mihi peccatori, misit sanctos suos apostolos ad visitandum nos et lumen sui splendoris infulsit nobis et abstracto a tenebris ad veram lucem et agnitionem veritatis me pervenisse gratulamini. Nam dum valida squaloris lepra totam mei corporis invasisset carnem, et multorum medicorum convenientium cura adhiberetur, nec unius quidem promerui saluti; ad haec advenerunt sacerdotes Capitolii, dicentes mihi debere fontem fieri in Capitolio et compleri hunc innocentium infantum sanguine et calente in eo loto me posse mundari. Et secundum eorum dicta aggregatis plurimis innocentibus infantibus, dum vellent sacrilegi paganorum sacerdotes eos mactari et ex eorum sanguine fontem repleri, cernens serenitas nostra lacrimas matrum eorum, ilico exhorruí facinus, misertusque eis proprios illis restitui praecepimus filios, datisque vehiculis et donis concessis gaudentes ad propria relaxavimus.*

En effet notre Seigneur Dieu lui-même, plein de compassion pour moi pécheur, nous a dépêché ses saints apôtres et a répandu sur nous la lumière de sa splendeur pour que, tiré des ténèbres, vous le remerciez de ce que je sois parvenu à la vraie lumière et à la connaissance de la vérité. En effet, alors que la lèpre avait envahi toute la chair de mon corps d'une saleté profonde et qu'on faisait appel aux soins de nombreux médecins, aucun parmi eux ne m'a rendu la santé. Alors les prêtres du Capitole sont venus me dire qu'il fallait faire un bassin sur le Capitole et le remplir du sang d'enfants innocents et dans ce liquide chaud je pourrais être purifié. Et suivant leur prescription, on rassembla quantité d'enfants innocents, tandis que les prêtres impies des païens ordonnaient de les immoler et de remplir le bassin de leur sang. Notre Sérénité, à la vue des larmes de leurs mères, eut aussitôt horreur du crime et plein de pitié pour elles, nous donnâmes l'ordre de rendre les fils à leurs

mères et, après leur avoir donné des moyens de transport et des cadeaux, nous les renvoyâmes tout heureux chez eux.

7. *Eadem igitur transacta die, nocturna nobis facta silentia, dum somni tempus advenisset, adsunt apostoli sanctus Petrus et Paulus dicentes mihi : « Quoniam flagitiis posuisti terminum et effusionem sanguinis innocentis horruisti, missi sumus a Christo domino deo nostro, dare tibi sanitatis recuperandae consilium. Audi ergo monita nostra et fac quodcumque indicamus tibi. Silvester episcopus civitatis Romae ad montem Seraptem persecutiones tuas fugiens in cavernis petrarum cum suis clericis latebram fovet. Hunc cum ad te adduxeris, ipse tibi piscinam pietatis ostendet, in qua dum te tertio merserit, omnis te valitudo ista deseret leprae. Quod dum factum fuerit, hanc vicissitudinem tuo salvatori compensa, ut omnes iussu tuo per totum orbem ecclesiae restaurentur, te autem ipsum in hac parte purifica, ut relictis omni superstitione idolorum deum vivum et verum, qui solus est et verus, adores et excolas, ut ad eius voluntatem adtingas».*

À la fin du jour et dans le silence de la nuit, alors que l'heure du sommeil approchait, arrivent les apôtres, saint Pierre et Paul, qui me disent : « Puisque tu as mis fin aux infamies et que tu as tremblé à l'idée de verser le sang innocent, le Christ, notre Seigneur Dieu, nous a envoyés pour t'indiquer le moyen de retrouver la santé. Écoute donc nos avertissements et fais tout ce que nous t'indiquons. Sylvestre, évêque de la ville de Rome, fuyant tes persécutions se tient caché au mont Soracte avec tout son clergé dans des cavernes de pierre. Lorsque tu l'auras fait venir près de toi, lui-même te montrera la piscine de piété dans laquelle, dès qu'il t'y aura plongé trois fois, toute cette lèpre te quittera. Cela fait, remercie ton sauveur de ce changement en ordonnant que toutes les églises soient relevées dans le monde entier et toi-même, purifie-toi de ce côté aussi, si bien que, abandonnant chaque superstition des idoles, tu adores et vénères Dieu vivant et vrai, qui est le seul et le vrai, et te conformes à sa volonté ».

8. *Exsurgens igitur a somno protinus iuxta id, quod a sanctis apostolis admonitus sum, peregi, advocatoque eodem praecipuo et almifico patre et illuminatore nostro Silvestrio universali papa, omnia a sanctis apostolis mihi praecepta edixi verba, percunctatique eum sumus, qui isti dii essent : Petrus et Paulus ? Ille vero non eos deos debere dici, sed apostolos salvatoris nostri domini dei Iesu Christi. Et rursus interrogare coepimus eundem beatissimum papam, utrum istorum apostolorum imaginem expressam haberet, ut ex pictura disceremus hos esse, quos revelatio docuerat. Tunc isdem venerabilis pater imagines eorundem apostolorum per diaconem suum exhiberi praecepit. Quas dum aspicerem et eorum, quos in somno videram figuratos, in ipsis imaginibus cognovissem vultus, ingenti*

clamore coram omnibus satrapibus⁴⁶⁸ meis confessus sum eos esse, quos in somno videram.

Sitôt réveillé, immédiatement j’accomplis ce dont j’avais été averti par les apôtres et, ayant convoqué cet excellent et glorieux Sylvestre, notre père et notre flambeau, pape universel, je lui dis tout ce que m’avaient prescrit les saints apôtres, nous lui demandâmes quels dieux étaient ce Pierre et ce Paul. Il me répondit qu’en vérité ce n’étaient pas des dieux, mais des apôtres de notre Sauveur le Seigneur Dieu Jésus-Christ. Et de nouveau nous commençâmes à interroger ce très bienheureux pape, lui demandant s’il avait des images de ces apôtres afin que nous puissions reconnaître, d’après la peinture, si c’était bien eux que la révélation m’avait montrés. Alors le Saint-Père me fit présenter par son diacre les images de ces mêmes apôtres et, regardant et reconnaissant les visages de ceux que j’avais vus en songe, représentés avec les mêmes traits, je confessai à haute voix et devant tous mes satrapes que c’était bien eux que j’avais vus en songe.

9. *Ad haec beatissimus isdem Silvester pater noster, urbis Romae episcopus, indixit nobis poenitentiae tempus intro palatium nostrum Lateranense in uno cilicio, ut omnia, quae a nobis impie peracta atque iniuste disposita fuerant, vigiliis, ieiuniis atque lacrimis et orationibus apud dominum deum nostrum Iesum Christum salvatorem impetraremus. Deinde per manus impositionem clericorum usque ad ipsum praesulem veni, ibique abrenuntians Satanae pompis et operibus eius vel universis idolis manufactis, credere me in deum patrem omnipotentem, factorem caeli et terrae, visibilium et invisibilium, et in Iesum Christum, filium eius unicum, dominum nostrum, qui natus est de spiritu sancto et Maria Virgine, spontanea voluntate coram omni populo professus sum ; benedictoque fonte illic me trina mersione unda salutis purificavit. Ibi enim, me posito in fontis gremio, manu de caelo me contingente propriis vidi oculis ; de qua mundus exurgens, ab omni me leprae squalore mundatum agnoscite. Levatoque me de venerabili fonte, indutus vestibis candidis, septemformis sancti spiritus in me consignatione adhibuit beati chrismatis unctionem⁴⁶⁹ et vexillum*

⁴⁶⁸ Le mot « satrape » correspond à l’hyarque (ὑπαρχος / *hyparkhos*) des Grecs ou au *pihātu* des Perses. Le satrape a pour rôle principal de faire régner l’ordre dans sa province, et d’agrandir le territoire de l’Empire. Il répond directement au roi, est responsable devant lui et est nommé par lui. Dans le texte du *Constitutum Constantini*, le terme est attribué aux gouvernants des provinces de l’Empire Romain.

⁴⁶⁹ Cf. Pascale MARSON, *Le guide des religions et de leurs fêtes*, Paris, Presses de la Renaissance, 1999, p. 152-153 ; Rino FISICHELLA, *Il Catechismo della Chiesa cattolica*, Piemme Religio, Casale Monferrato, 1993, p. 257: « Risulta dalla celebrazione che l’effetto del sacramento della Confermazione è la piena effusione dello Spirito Santo, come già fu concessa agli Apostoli il giorno di Pentecoste ». Cf. *ICor* 12:6 « Et divisiones operationum sunt, idem vero Deus qui operatur omnia in omnibus » ; *ICor* 12:6 « Et il y a aussi diversité d’opérations, mais il n’y a qu’un même Dieu, qui opère toutes choses en tous ». Le rite religieux cité dans le texte correspond à la confirmation de l’ancienne Église, qui était donnée immédiatement après le sacrement du baptême (du latin ecclésiastique « baptisma

sanctae Crucis in mea fronte linivit dicens : "Signat te deus sigillo fidei suae in nomine patris et filii et spiritus sancti in consignatione fidei." Cunctus clericus respondit : "Amen." Adiecit praesul : "Pax tibi".

À ce moment-là, le très bienheureux Sylvestre, notre père, évêque de la ville de Rome, nous indiqua la durée de notre pénitence, à faire au palais de Latran, couvert d'un cilice, afin que par les veilles, les jeûnes, les larmes et les prières, nous obtenions du Seigneur Dieu, notre Sauveur Jésus-Christ, le pardon de tout ce que nous avons commis de manière impie et injuste. Ensuite, passant par l'imposition des mains des clercs, j'arrivai jusqu'au prélat et là, renonçant à Satan, à ses pompes et à ses œuvres, c'est-à-dire à toutes les idoles faites de main d'homme, devant le peuple et de ma propre volonté, je confessai croire en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, des choses visibles et invisibles, et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né du Saint-Esprit et de la Vierge Marie et, ayant béni les fonts baptismaux, il m'y purifia par une triple immersion dans l'eau du salut. Et comme je me trouvais dans le bassin, je vis de mes yeux une main qui venait me toucher du ciel. J'en sortis purifié : voyez-moi maintenant débarrassé de toute la saleté de la lèpre. Après que je me fus relevé des vénérables fonts et revêtu d'habits blancs, il m'accorda l'onction du saint chrême pour me marquer de l'Esprit-Saint septiforme et il traça sur mon front le signe de la sainte croix, en disant : « Que Dieu te marque du sceau de sa foi, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en signe de foi. » Et le clergé de répondre : « Amen ». Le prélat ajouta : « La paix soit avec toi ».

10. Prima itaque die post perceptum sacri baptismatis mysterium et post curationem corporis mei a leprae squalore agnovi, non esse alium Deum nisi Patrem et Filium et Spiritum sanctum, quem beatissimus Silvester papa praedicat, Trinitatem in unitate, unitatem in trinitate. Nam omnes dii gentium, quos usque hactenus colui, daemonia, opera hominum manufacta comprobantur. Etenim, quantam potestatem isdem salvator noster suo apostolo beato Petro contulerit in caelo ac terra, lucidissime nobis isdem venerabilis pater edixit, dum fidelem eum in sua interrogatione inveniens ait: « Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, et portae inferi non praevallebunt adversus eam ». Advertite potentes et aurem cordis intendite, quid bonus magister et dominus suo discipulo adiunxit inquiens: « Et tibi dabo claves regni caelorum; quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis ». Mirum est hoc valde et gloriosum, in terra ligare et solvere et in caelo ligatum et solutum esse.

», à partir du grec βάπτισμα, nominal de βαπτίζεω « plonger dans un liquide », « immerger »). Le mot *confirmation* découle du grec σφραγίς [sfraghìs], en latin *signaculum* ou *consignatio*, « sceau ». Lors du V^e siècle les savants ont associé la signification de la parole « confirmation » avec le terme grec "βεβαίωσις" [bebaiōsis] et enfin avec le mot grec χρίσμα [crisma], "onction", utilisé par la suite, exprimant à la fois l'acte d'onction et le moyen avec lequel il est accompli.

Ainsi, le premier jour après avoir reçu le mystère du sacré baptême et après la guérison de mon corps, délivré de la lèpre, je compris qu'il n'y avait pas d'autre Dieu que le Père, le Fils et le Saint-Esprit, celui que le très bienheureux pape Sylvestre nous prêche : Trinité dans l'unité, Unité dans la trinité. En effet, tous les dieux des peuples que je vénérerais jusqu'ici sont à coup sûr tenus pour des démons, des œuvres faites de main d'homme. Et en plus ce vénérable père nous a prêché très clairement combien de puissance notre Sauveur a accordé à son apôtre, le bienheureux Pierre, dans les cieux et sur terre, lorsqu'en l'interrogeant et le trouvant fidèle il lui dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je construirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ». Écoutez bien, ô puissants, et prêtez l'oreille du cœur à ce que le bon Maître et Seigneur dit à son disciple en ajoutant : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux : ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux ». Le fait de lier et de délier sur la terre ce qui, au ciel, restera lié et délié, est remarquable et glorieux.

11. Et dum haec praedicante beato Silvestrio agnoscerem et beneficiis ipsius beati Petri integre me sanitati comperi restitutum, utile iudicavimus cum omnibus nostris satrapibus et universo senatu, optimatibus etiam et cuncto populo, gloriae imperii nostri subiacenti, ut, sicut in terris beatus Petrus vicarius Filii Dei esse videtur constitutus, etiam et pontifices, qui ipsius principis apostolorum gerunt vices, principatus potestatem, amplius quam terrena imperialis nostrae serenitatis mansuetudo habere videtur concessam, a nobis nostroque imperio obtineant, eligentes nobis ipsum principem apostolorum vel eius vicarios firmos apud Deum adesse patronos. Et sicut nostra est terrena imperialis potentia, eius sacrosanctam Romanam ecclesiam decrevimus veneranter honorare et amplius, quam nostrum imperium et terrenum thronum sedem sacratissimam beati Petri gloriose exaltari, tribuentes ei potestatem et gloriae dignitatem atque vigorem et honorificentiam imperialem.

Et tandis que je comprenais ces choses grâce à la prédication du bienheureux Sylvestre et que j'ai réalisé avoir retrouvé la santé par les bienfaits-mêmes du bienheureux Pierre, avec tous nos satrapes et le Sénat tout entier, les optimates et tout le peuple, assujetti à notre glorieux empire, nous jugeâmes utile que, de même que saint Pierre semble avoir été constitué vicaire du Fils de Dieu sur la terre, de même les souverains pontifes, qui sont les représentants de ce même prince des apôtres, obtiennent, de nous et de notre autorité impériale, une puissance supérieure à celle que paraît avoir la mansuétude de notre terrestre et impériale Sérénité, choisissant le prince des apôtres lui-même et ses vicaires pour être fermes défenseurs auprès de Dieu. Et, et, comme nous disposons de la puissance impériale sur la terre, nous avons décrété d'honorer avec vénération sa sacro-sainte église Romaine et d'élever avec gloire la très sainte chaire de saint Pierre bien au-dessus de notre empire et de notre trône terrestre, en lui attribuant la puissance, la gloire, la dignité de la gloire, la force et la distinction impériales.

12. *Atque decernentes sancimus, ut principatum teneat tam super quattuor praecipuas sedes Antiochenam, Alexandrinam, Constantinopolitanam et Hierosolymitanam⁴⁷⁰, quamque etiam super omnes universo orbe terrarum Dei ecclesias ; et pontifex, qui pro tempore ipsius sacrosanctae Romanae ecclesiae extiterit, celsior et princeps cunctis sacerdotibus totius mundi existat et eius iudicio, quaeque ad cultum Dei vel fidei Christianorum stabilitate procuranda fuerint, disponantur. Iustum quippe est, ut ibi lex sancta caput teneat principatus, ubi sanctorum legum institutor, Salvator noster, beatum Petrum apostolatus obtinere praecepit cathedram, ubi et crucis patibulum sustinens beatae mortis sumpsit poculum suique magistri et domini imitator apparuit, et ibi gentes pro Christi nominis confessione colla flectant, ubi eorum doctor beatus Paulus apostolus pro Christo extenso collo martyrio coronatus est; illic usque in finem quaerant doctorem, ubi sanctum doctoris quiescit corpus, et ibi proni ac humiliati caelestis regis, dei salvatoris nostri Iesu Christi, famulentur officio, ubi superbi terreni regis serviebant imperio.*

Et nous décrétons et rendons irrévocable qu'il détienne la primauté tant sur les quatre sièges principaux d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople et de Jérusalem, que d'ailleurs sur toutes les Églises de Dieu répandues à travers toutes les terres, et que le souverain pontife, qui, pour un temps déterminé, sera placé à la tête de cette sacro-sainte église Romaine, exerce son autorité au-dessus de tous les prêtres du monde entier, et que selon son jugement soient réglées toutes les dispositions concernant le culte de Dieu et la foi ferme des Chrétiens. Il est juste, en fait, que la loi sainte tienne la primauté du principat là où l'instituteur des lois saintes, notre Sauveur, décida que le bienheureux Pierre obtînt la chaire de l'apostolat, et où, supportant le supplice de la croix, il but à la coupe de la mort bienheureuse et apparut comme l'imitateur de son Seigneur et maître ; que les peuples baissent la tête en confessant le nom du Christ là où leur maître, le bienheureux apôtre Paul, reçut la couronne du martyr après avoir tendu le cou pour le Christ ; que jusqu'à la fin ils cherchent leur maître là où repose le corps sacré du saint et que, prosternés et humiliés, ils accomplissent leur devoir envers le Roi céleste, notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, là où ils servaient le pouvoir d'un orgueilleux roi terrestre.

13. *Interea nosse volumus omnem populum universarum gentium ac nationum per totum orbem terrarum, construxisse nos intro palatium nostrum Lateranense eidem salvatori nostro domino deo Iesu Christo ecclesiam a fundamentis cum baptisterio, et duodecim nos sciatis de eius fundamentis secundum numerum duodecim apostolorum cophinos terra onustatos propriis asportasse humeris, quam sacrosanctam ecclesiam caput*

⁴⁷⁰ V. Ramsay MACMULLEN, *Christianisme et paganisme du IV^e au VIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1998. La fondation et l'édification de Constantinople sur les rives du Bosphore par œuvre de Constantin le Grand s'est étendu de 324 à 336. Cf. EMEREAU Casimir, *L'archonte proconsul de Constantinople*, *Revue Archéologique*, vol. 23, 1926, p. 103-108.

et verticem omnium ecclesiarum in universo orbe terrarum dici, coli, venerari ac praedicari sancimus, sicut per alia nostra imperialia decreta statuimus. Construximus itaque et ecclesias beatorum Petri et Pauli, principum apostolorum, quas auro et argento locupletavimus, ubi et sacratissima eorum corpora cum magno honore recondentes, thecas ipsorum ex electro, cui nulla fortitudo praevallet elementorum, construximus et crucem ex auro purissimo et gemmis pretiosis per singulas eorum thecas posuimus et clavis aureis confiximus, quibus pro concinnatione luminariorum possessionum praedia contulimus, et rebus diversis eas ditavimus, et per nostras imperialium iussionum sacras tam in oriente quam in occidente vel etiam septentrionali et meridiana plaga, videlicet in Iudaea, Graecia, Asia, Thracia, Africa et Italia vel diversis insulis nostram largitatem eis concessimus, ea prorsus ratione, ut per manus beatissimi patris nostri Silvestrii pontificis successorumque eius omnia disponantur. Gaudeat enim una nobiscum omnis populus et gentium nationes in universo orbe terrarum ; exhortantes omnes, ut Deo nostro et Salvatori Iesu Christo immensas una nobiscum referatis grates, quoniam ipse Deus in caelis desuper et in terra deorsum, qui nos per suos sanctos visitans apostolos sanctum baptismatis sacramentum percipere et corporis sanitatem dignos effecit.

En attendant, nous voulons faire savoir à chaque peuple de toutes les races et de toutes les nations sur la terre toute entière, que nous avons fait édifier une église depuis les fondations dans notre palais de Latran pour notre Sauveur, Seigneur et Dieu Jésus-Christ, avec un baptistère ; et sachez que nous avons apporté pour ses fondations, chargés sur nos propres épaules, douze sacs de terre, à l'instar du nombre des douze apôtres, et nous prescrivons que cette sacro-sainte église soit réputée, respectée, vénérée et proclamée comme la tête et le sommet de toutes les églises, dans le monde entier, ainsi que nous l'avons établi par nos autres édits impériaux. Nous avons aussi édifié les églises des bienheureux Pierre et Paul, les premiers apôtres, que nous avons enrichies d'or et d'argent, ensevelissant avec grand honneur leurs très saints corps, nous avons construit pour eux des cercueils d'ambre, contre laquelle la force des éléments ne pourra prendre le dessus. Sur chacun des cercueils nous avons posé une croix en or très pur et en pierres précieuses et nous les avons fermés avec des clous d'or. À ces églises, pour l'entretien des luminaires, nous avons conféré la possession de domaines et nous les avons enrichies d'objets de toutes sortes, et par notre ordre impérial et sacré, nous les avons libéralement dotées, tant en Orient qu'en Occident, dans les régions du Nord et du Sud, c'est-à-dire en Judée, en Grèce, en Asie, en Thrace, en Afrique, en Italie et dans les différentes îles, sous cette condition que tout fût géré par l'autorité de notre très bienheureux père, notre souverain pontife Sylvestre et ses successeurs. Qu'ensemble avec nous tous les peuples et les païens de tout l'univers entier se réjouissent, et nous les engageons à rendre avec nous d'immenses grâces à notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, puisque Dieu lui-même, qui est au plus haut des cieux et en bas à la terre, qui nous visite par le moyen de ses saints apôtres, nous a rendu digne de recevoir le saint sacrement du baptême et la santé du corps.

14. *Pro quo concedimus ipsis sanctis apostolis, dominis meis, beatissimis Petro et Paulo et per eos etiam beato Silvestro patri nostro, summo pontifici et universali urbis Romae papae, et omnibus eius successoribus pontificibus, qui usque in finem mundi in sede beati Petri erunt sessuri atque de praesenti contradimus palatium imperii nostri Lateranense, quod omnibus in toto orbe terrarum praefertur atque praecelet palatiis, deinde diademam videlicet coronam capitis nostri simulque frygium nec non et superhumeralis, videlicet lorum, qui imperiale circumdare assolet collum, verum etiam et clamidem purpuream atque tunicam coccineam et omnia imperialia indumenta seu et dignitatem imperialium praesidentium equitum, conferentes etiam et imperialia scepra simulque et cuncta signa, banda etiam et diversa ornamenta imperialia et omnem processionem imperialis culminis et gloriam potestatis nostrae.*

C'est pourquoi nous concédons à ces saints apôtres, mes seigneurs les très bienheureux Pierre et Paul, et par eux à saint Sylvestre, notre père, souverain pontife et pape universel de la ville de Rome et à tous les papes ses successeurs, qui siégeront jusqu'à la fin du monde sur la chaire de saint Pierre, et nous livrons présentement notre palais impérial de Latran, qui est notre préféré et supérieur à tous les palais du monde entier, puis le diadème, c'est-à-dire la couronne de notre tête, et en même temps la tiare ainsi que le *logion*, à savoir la lanière que l'empereur porte d'ordinaire autour du cou, et en outre le manteau de pourpre et la tunique d'écarlate et tous les vêtements impériaux, ou encore la dignité de ceux qui commandent la cavalerie impériale, et en même temps tous les sceptres et toutes les enseignes, les étendards et les divers ornements impériaux et toute la pompe de la grandeur impériale et la gloire de notre puissance.

15. *Viris enim reverentissimis, clericis diversis ordinibus eidem sacrosanctae Romanae ecclesiae servientibus illud culmen, singularitatem, potentiam et praecellentiam habere sancimus, cuius amplissimus noster senatus videtur gloria adornari, id est patricios atque consules effici, nec non et ceteris dignitatibus imperialibus eos promulgantes decorari; et sicut imperialis militia, ita et clerum sacrosanctae Romanae ecclesiae ornari decernimus; et quemadmodum imperialis potentia officiis diversis, cubiculariorum nempe et ostiariorum atque omnium excubiorum ornatu decoratur, ita et sanctam Romanam ecclesiam decorari volumus. Et ut amplissime pontificalis decus praefulgeat, decernimus et hoc, ut clerici eiusdem sanctae Romanae ecclesiae mappulis ex lintheaminibus, id est candidissimo colore, eorum decorari equos et ita equitari, et sicut noster senatus calciamenta uti cum udonibus, id est candido lintheamine illustrari, ut sicut caelestia ita et terrena ad laudem Dei decorentur; prae omnibus autem licentiam tribuentes ipso sanctissimo patri nostro Silvestrio, urbis Romae episcopo et papae, et omnibus, qui post eum in successum et perpetuis temporibus advenerint, beatissimis pontificibus, pro honore et gloria Christi Dei nostri in eadem magna Dei catholica et apostolica*

ecclesia ex nostra synclitu quem placatus proprio consilio clericare voluerit, et in numero religiosorum clericorum connumerare, nullum ex omnibus praesumentem superbe agere.

Aux hommes révérendissimes de rang différent, les clercs, les serviteurs de la sacrosainte Église Romaine, nous prescrivons d'avoir ce sommet de puissance singulière et de prééminence qui semble auréoler de gloire notre très illustre Sénat, à savoir qu'ils soient nommés patriciens et consuls. Nous avons promulgué qu'ils fussent aussi revêtus de toutes les autres dignités impériales ; de même, nous avons décrété que le clergé de la sainte Église Romaine sera paré comme la milice impériale et de la même manière que la puissance impériale est ordonnée en différents offices de chambellans, d'huissiers et de tous les gardes, ainsi nous voulons que la sainte Église Romaine soit ordonnée. Et, pour que la gloire pontificale brille du plus vif éclat, nous décrétons aussi que les saints clercs de cette Église Romaine chevauchent des chevaux ornés de draps en lin, c'est-à-dire ornés de la plus éclatante blancheur, et comme notre Sénat, se distinguent par des chaussons en poil de bouc, c'est-à-dire par des chaussons de toile blanche, ainsi ce qui est céleste tout comme ce qui est terrestre seront ordonnés pour la gloire de Dieu. Par-dessus tout, nous avons accordé à notre très saint père Sylvestre, évêque de la ville de Rome et souverain pontife et à tous ses successeurs à l'avenir, les bienheureux souverains pontifes, pour l'honneur et la gloire de notre Dieu-Christ, par notre édit, l'autorisation d'accueillir, dans la grande Église catholique et apostolique de Dieu, depuis notre sénat en tant que clerc quiconque, par son libre choix et avec son accord, ils voudront, et de le compter dans le nombre des religieux clercs, sans que nul ne présume qu'il agit de façon arrogante.

16. Decrevimus itaque et hoc, ut isdem venerabilis pater noster Silvester, summus pontifex, vel omnes eius successores pontifices diademam videlicet coronam, quam ex capite nostro illi concessimus, ex auro purissimo et gemmis pretiosis uti debeant et eorum capite ad laudem Dei pro honore beati Petri gestare; ipse vero sanctissimus papa super coronam clericatus, quam gerit ad gloriam beati Petri, omnino ipsam ex auro non est passus uti coronam, Phrygium vero candido nitore splendidam resurrectionem dominicam designans eius sacratissimo vertici manibus nostris posuimus, et tenentes frenum equi ipsius pro reverentia beati Petri stratoris officium illi exhibuimus; statuentes, eundem Phrygium omnes eius successores pontifices singulariter uti in processionibus ad imitationem imperii nostri.

Nous avons de plus décrété que lui, notre vénérable père Sylvestre, souverain pontife, et tous ses successeurs devraient se servir du diadème, à savoir de la couronne d'or très pur et de pierres précieuses, que nous ôtons de notre tête pour la lui remettre, en l'honneur de Dieu et de saint Pierre. En réalité, le saint pape lui-même n'a pas souffert de poser cette couronne d'or par-dessus la couronne cléricale qu'il porte à la gloire du très saint Pierre, mais nous avons posé de nos mains sur sa très sainte tête une tiare resplendissant de la plus éclatante blancheur et représentant la résurrection du Seigneur, et tenant la bride de son cheval, par révérence pour le

bienheureux Pierre, nous avons rempli pour lui la fonction d'écuyer, ordonnant que tous ses successeurs, et eux seuls, porteraient cette tiare dans les processions, à l'imitation de notre pouvoir.

17. Unde ut non pontificalis apex vilescat, sed amplius quam terreni imperii dignitas et gloriae potentia decoretur, ecce tum palatium nostrum, ut praelatum est, quamque Romanam urbem et omnes Italiae seu occidentalium regionum provincias, loca et civitates saepefato beatissimo pontifici, patri nostro Silvestro, universali papae, contradentes atque relinquentes eius vel successorum ipsius pontificum potestati et ditioni firma imperiali censura, per hanc nostram divalem sacram et pragmaticum constitutum decernimus disponendam atque iure sanctae Romanae Ecclesiae concedimus permanendam.

C'est pourquoi, afin que la tiare pontificale ne s'avilisse pas, mais soit rehaussée de gloire et de puissance, bien plus que ne l'est la dignité d'un gouvernement terrestre, voici que nous livrons et abandonnons tant notre palais, comme il a été dit, que la ville de Rome et toutes les provinces, localités et cités de l'Italie soit des régions occidentales au très saint pape et notre père Sylvestre, souverain pontife universel, en les livrant et en les laissant à son pouvoir et à sa juridiction et aux papes ses successeurs, selon notre disposition impériale valide et par notre pragmatique sanction, nous avons décrété qu'elles seraient gérées par lui et par ses successeurs et qu'elles resteraient sous le droit de la sainte Église Romaine.

18. Unde congruum prospeximus nostrum imperium et regni potestatem orientalibus transferri ac transmutari regionibus et in Byzantiae provincia in optimo loco nomini nostro civitatem aedificari et nostrum illic constitui imperium ; quoniam, ubi principatus sacerdotum et christianae religionis caput ab imperatore coelesti constitutum est, iustum non est, ut illic imperator terrenus habeat potestatem.

Par conséquent nous avons jugé conforme de transférer notre empire et notre puissance royale dans les régions d'Orient et d'édifier une cité portant notre nom dans un très bon endroit de la province de Byzance et d'y établir notre empire car là où la primauté ecclésiastique et la capitale de la religion chrétienne a été installé par l'empereur céleste, il n'est pas juste que l'empereur terrestre garde le pouvoir.

19. Haec vero omnia, quae per hanc nostram imperialem sacram et per alia divalia⁴⁷¹ decreta statuimus atque confirmavimus, usque in finem mundi illibata et inconcussa permanenda decernimus. Unde coram Deo vivo, qui nos regnare praecepit, et coram terribili eius iudicio obtestamus per hoc nostrum imperiale constitutum omnes nostros successores imperatores vel optimates, satrapes etiam, amplissimum senatum et universum populum in

⁴⁷¹ Selon le Gaffiot : divālis, e (divus), divin : SPART. Carac. 11, 7 || impérial : COD. JUST. Const. Cordi 4.

toto orbe terrarum nunc et in posterum cunctis retro temporibus imperio nostro subiacenti, nulli eorum quoquo modo licere, haec, quae a nobis imperiali sanctione sacrosanctae Romanae ecclesiae vel eius omnibus pontificibus concessa sunt, refragare aut confringere vel in quoquam convelli. Si quis autem, quod non credimus, in hoc temerator aut contemptor extiterit, aeternis condemnationibus subiaceat innodatus, et sanctos Dei principes apostolorum Petrum et Paulum sibi in praesenti et futura vita sentiat contrarios, atque in inferno inferiori concrematus, cum diabolo et omnibus deficiat impiis.

Toutes ces choses que nous avons décrétées et confirmées par notre impériale disposition et d'autres décrets divins, nous ordonnons qu'elles restent intactes et inébranlables jusqu'à la fin du monde. Dès lors, en face du Dieu vivant, qui nous a prescrit de régner, et en face de son terrible jugement, nous supplions tous nos successeurs, les empereurs, ainsi que tous les optimates, les satrapes aussi, et le très glorieux Sénat et tout le peuple dans la terre entière, soumis à notre pouvoir actuellement et à l'avenir, et par le passé, qu'il ne soit permis à aucun d'eux, en aucune façon, de détruire ou déchirer, en aucune manière, ce privilège que nous avons délivré par décret impérial à la faveur de la sacro-sainte Église Romaine et à tous ses souverains pontifes. Si toutefois quelqu'un, ce que nous ne croyons pas, ose transgresser ou mépriser voire détruire cette disposition, qu'il soit condamné à la damnation éternelle et qu'il sente qu'il a pour ennemis, dès à présent et pour la vie future, les saints princes des apôtres de Dieu, Pierre et Paul, et qu'il disparaisse au fin fond de l'enfer pour y être brûlé parmi les flammes avec le diable et tous les impies.

20. Huius vero imperialis decreti nostri paginam propriis manibus roborantes super venerandum corpus beati Petri, principis apostolorum, posuimus, ibique eidem Dei apostolo spondentes, nos cuncta inviolabiliter conservare et nostris successoribus imperatoribus conservanda in mandatis relinquere, beatissimo patri nostro Silvestrio, summo pontifici et universali papae, eiusque per eum cunctis successoribus pontificibus, domino Deo et salvatore nostro Iesu Christo annuente, tradidimus perenniter atque feliciter possidenda.

Et subscriptio imperialis :

Divinitas vos conservet per multos annos, sanctissimi ac beatissimi patres.

Datum Roma sub die tertio Kalendarum Aprilium, domino nostro Flavio Constantino Augusto quater et Gallicano viris clarissimis consulibus.

Ensuite en corroborant de nos propres mains la page de ce décret impérial, nous l'avons déposée sur le corps vénérable du bienheureux Pierre, prince des apôtres, promettant à cet apôtre de Dieu de respecter inviolablement toutes ces dispositions et de laisser l'ordre de les respecter à nos successeurs les empereurs, et nous la

concédon pour qu'ils en aient l'éternelle et heureuse possession à notre saint père Sylvestre, souverain pontife et pape universel, ainsi qu'à tous les souverains pontifes ses successeurs, avec la grâce de notre Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ.

Suit la souscription impériale :

Que la Divinité vous conserve de longues années, très saints et bienheureux pères. Donné à Rome le troisième jour avant les Calendes d'Avril, sous le consulat de notre Seigneur Flavius Constantin Auguste, consul pour la quatrième fois, et de Gallican, hommes très illustres.

DE FALSO CREDITA ET EMENTITA CONSTANTINI DONATIONE (La mensongère donation de Constantin, considérée à tort comme vraie)⁴⁷².

Lorenzo VALLA

I

1. J'ai publié de nombreux ouvrages dans quasiment tous les domaines du savoir, dans lesquels je suis en désaccord avec certains grands auteurs

⁴⁷² Sauf indication contraire, toutes les traductions sont réalisées par nous. Pour cette version en langue française nous avons lu attentivement les interprétations existantes d'autres chercheurs, à savoir : Alcide BONNEAU, Pio CIPROTTI, Christopher Bush COLEMAN, Johannes FRIED, Jean-Baptiste GIARD, Gabriele PEPE, Olga PUGLIESE, Wolfram SETZ, Walter SCHWAHN, Giovanni VINCENTI. Nous avons décidé de faire cette nouvelle traduction d'un des ouvrages les plus importants de Lorenzo Valla, afin de mener à bien nos recherches dans toute la pureté et l'intégralité du texte. Toutes les versions existantes ont leur connotation, pour cette raison nous avons voulu donner la nôtre, en permettant au lecteur de se plonger dans le pamphlet de cet humaniste et de découvrir petit à petit la technique de la *confutatio* et de l'*altercatio* appliquée par le philologue italien. Nous avons suivi la division en paragraphes adoptée par Wolfram SETZ. Voir Lorenzo VALLA, *De falso credita et ementita Constantini donatione*, par Wolfram Setz, vol. X, « Monumenta Germaniae Historica », Weimar, Böhlau, 1976. Pour la traduction des textes bibliques nous avons utilisé les versions suivantes : *La Bible de Jérusalem*, par l'École biblique de Jérusalem, Paris, Le Cerf, 2000 ; *La Sainte Bible d'après les textes originaux*, par Augustin Crampon, Argentré-du-Plessis, DFT, 2001 ; *La Bible*, par Emily Osty et Joseph Trinquet, Paris, Le Seuil, 1973.

reconnus depuis longtemps. Puisqu'il y en qui⁴⁷³ supportent mal mes critiques et m'accusent d'être un esprit téméraire et sacrilège, que devons-nous présumer qu'ils feront maintenant ? À quel point leur colère se déchaînera contre moi ? Et, s'ils en ont l'opportunité, avec quelle convoitise faut-il croire qu'ils s'empresseront de me traîner au supplice ? Effectivement, j'écris non seulement contre les morts, mais aussi contre les vivants, et pas contre quelques-uns, mais contre plusieurs personnes, aussi bien des particuliers que des magistrats. Et quels hommes ! Bien évidemment, le Souverain Pontife qui n'est pas seulement armé du glaive temporel⁴⁷⁴ selon la coutume des rois et des princes, mais aussi du glaive spirituel, si bien que vous ne pourriez pas vous protéger en vous abritant, pour ainsi dire, sous le bouclier d'un prince, pour ne pas être touchés par l'excommunication, l'anathème, la malédiction⁴⁷⁵. Parce que s'il est jugé avoir prudemment agi, comme il l'a clamé, celui qui a dit : « *Je ne veux pas écrire contre ceux, qui peuvent proscrire* », dans quelle mesure devrais-je

⁴⁷³ En effet, il s'agit de dissensions avec des auteurs iam longo aevo probatis, donc vraisemblablement morts. Il nous semble plus facile de croire que ce sont les disciples de ces hommes qui supportent mal les critiques.

⁴⁷⁴ Pour rendre plus fidèle la traduction à l'image que Lorenzo Valla a voulu donner du souverain pontife : un général, un homme en armes, aux antipodes du sacerdoce chrétien.

⁴⁷⁵ *Excommunication* et *anathème* ne sont pas des synonymes : selon le pape Jean VIII (878), l'excommunication sépare, en fait, « a fraterna societate », de la société fraternelle, n'entraînant que l'exclusion des sacrements, alors que l'anathème sépare « ab ipso corpore Christi », du corps-même du Christ, représentant l'exclusion totale de la société des fidèles. V. Claire SOTINEL, *Rhétorique de la faute et pastorale de la réconciliation dans la Lettre apologétique contre Jean de Ravenne. Un texte inédit de la fin du VI^e siècle*, Roma, École Française de Rome, 1994, p. 168 (Publications de l'École française de Rome, 185) ; Michel GARCIA et Eric BEAUMATIN, *L'Invective au Moyen Âge : France, Espagne, Italie*, Actes du colloque *L'invective au Moyen Âge*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 4-6 février 1993, *Atalaya*, Revue française d'Études Médiévales Hispaniques, numéro 5, Automne-Hiver, 1994, p. 45.

agir contre celui, qui ne laisse pas non plus de place à la proscription? et qui me persécuterait des invisibles flèches de sa puissance, au point où je pourrai de bon droit dire : « où irai-je loin de ton esprit et où fuirai-je loin de ton visage ? », à moins peut-être que nous ne pensions que le plus puissant des prêtres ne tolère ces choses avec plus de patience que les autres ne le feraient.

2. Pas le moins du monde, puisque le grand prêtre Ananias, devant le tribun qui présidait comme juge, donna l'ordre de frapper Paul au visage, parce qu'il disait avoir vécu en bonne conscience⁴⁷⁶, et que Phassur, qui était préposé au même office, jeta en prison Jérémie pour sa liberté d'expression⁴⁷⁷. Toutefois, face à l'outrage du grand prêtre⁴⁷⁸, le tribun et le

⁴⁷⁶ Cf. Ac. « *Intendens autem concilium Paulus ait : Viri fratres, ego omni conscientia bona conversatus sum ante Deum usque in hodiernum diem. Princeps autem sacerdotum Ananias praecepit astantibus sibi percutere os eius* » – « Paul, fixant ses regards sur le sanhédrin, dit : – Frères, c'est en toute bonne conscience que je me suis conduit devant Dieu jusqu'à ce jour. Le grand prêtre Ananias ordonna à ceux qui étaient près de lui de le frapper sur la bouche ». (Actes 23:1-2).

⁴⁷⁷ Cf. Jr. « *Et audivit Phassur filius Emmer sacerdos, qui constitutus erat princeps in domo Domini, Ieremiam prophetantem sermones istos ; et percussit Phassur Ieremiam prophetam et misit eum in nervum, quod erat in porta Benjamin superiore in domo Domini* ». – « Or le prêtre Pashehur, fils d'Immer, qui était le chef de la police dans le Temple de Yahvé, entendit Jérémie qui proférait cet oracle. Pashehur frappa le prophète Jérémie, puis le mit au carcan, à la porte haute de Benjamin, celle qui donne dans le Temple de Yahvé ». (Jérémie 20:1-2).

⁴⁷⁸ Cf. Ac. « *Et cum magna dissensio facta esset, timens tribunus ne discerperetur Paulus ab ipsis, iussit milites descendere, ut raperent eum de medio eorum ac deducerent in castra* » – « Comme la discorde allait croissant, le tribun craignant que Paul ne fût mis en pièces par ces gens, fit descendre les soldats pour l'enlever du milieu d'eux et le conduire à la forteresse » (Actes 23:10). « *Scribens epistulam habentem formam hanc : "Claudius Lysias optimo praesidi Felici salutem. Virum hunc comprehensum a Iudaeis et incipientem interfici ab eis, superveniens cum exercitu eripui, cognito quia Romanus est.... Et cum mihi perlatum esset de insidiis, quae in virum pararentur, confestim misi ad te denuntians et accusatoribus, ut dicant adversum eum apud te"... Qui cum venissent Caesaream et tradidissent epistulam praesidi, statuerunt ante illum et Paulum. Cum legisset autem et interrogasset de qua provincia esset, et cognoscens quia de Cilicia : "Audiam te, inquit, cum et accusatores tui venerint" ; iussitque in praetorio Herodis custodiri eum.* » – « Il (le tribun) écrivit une lettre ainsi conçue : Claude Lysias au très excellent gouverneur Félix, salut ! Cet homme, dont les Juifs s'étaient saisis, allait être tué par eux, lorsque je survins

gouverneur parent et voulurent défendre le premier et le roi⁴⁷⁹ put et voulut protéger le second. Mais, en ce qui me concerne, quel tribun, quel gouverneur, quel roi pourraient m'arracher, même s'ils voulaient, des mains du grand prêtre, s'il m'emmenait ? Toutefois, il n'y a aucune raison que cette double angoisse du danger me trouble et m'éloigne de mon objectif principal. En effet, le souverain pontife lui-même n'est autorisé ni à emprisonner ni à relâcher personne contre la loi humaine et la loi divine, et sacrifier sa vie pour défendre la vérité et la justice, c'est le sommet de la vertu, du mérite et de la récompense. Cependant, beaucoup de personnes ont frôlé la mort pour défendre leur patrie terrestre : alors, la peur de la mort me détournera-t-elle de rejoindre ma patrie céleste (car, ce sont ceux que Dieu aime, et pas ceux que les hommes préfèrent, qui l'atteignent)⁴⁸⁰? Que l'inquiétude, la terreur

avec des soldats et le leur enlevai, ayant appris qu'il était Romain... Voulant connaître le motif pour lequel ils l'accusaient, je l'amenai devant leur sanhédrin. J'ai trouvé qu'il était accusé au sujet de questions relatives à leur loi, mais qu'il n'avait commis aucun crime qui mérite la mort ou la prison. Informé que les Juifs lui dressaient des embûches, je te l'ai aussitôt envoyé, en faisant savoir à ses accusateurs qu'ils eussent à s'adresser eux-mêmes à toi... Arrivés à Césarée, les cavaliers remirent la lettre au gouverneur, et lui présentèrent Paul. Le gouverneur, après avoir lu la lettre, demanda de quelle province était Paul. Ayant appris qu'il était de la Cilicie : – Je t'entendrai, dit-il, quand tes accusateurs seront venus. Et il ordonna qu'on le gardât dans le prétoire d'Hérode ». (Actes 23:26-35).

⁴⁷⁹ Cf. Jr 39:11-12 « *Praeceperat autem Nabuchodonosor rex Babylonis de Ieremia Nabuzardan magistro satellitum dicens: "Tolle illum et pone super eum oculos tuos nihilque ei mali facias, sed, ut voluerit, sic facies ei"* » – « Nebucadnetsar, roi de Babylone, avait donné cet ordre au sujet de Jérémie à Nebuzaradan, chef des gardes : Prends-le, et veille sur lui ; ne lui fais aucun mal, mais agis à son égard comme il te dira ».

⁴⁸⁰ Le même concept est présent avec des faibles variations dans *Gal.* 1:10 « *Modo enim hominibus suadeo, an Deo ? an quæro hominibus placere ? si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem* » – « Et maintenant, est-ce la faveur des hommes que je désire, ou celle de Dieu ? Est-ce que je cherche à plaire aux hommes ? Si je plaisais encore aux hommes, je ne serais pas serviteur du Christ. ». Cf. aussi *1Th.* 2:4 « *Sed sicut probati sumus a Deo ut crederetur nobis Evangelium : ita loquimur non quasi hominibus placentes, sed Deo, qui probat corda nostra.* » – « Mais, selon que Dieu nous a jugés dignes de nous confier l'Évangile, ainsi nous parlons, non pour plaire à des hommes, mais pour plaire à Dieu, qui sonde nos cœurs ».

et les craintes s'éloignent donc. La cause de la vérité, la cause de la justice, la cause de Dieu doit être défendue avec un esprit fort, une grande confiance et un grand espoir. En effet, il ne faut pas avoir une grande estime pour l'orateur qui sait bien s'exprimer, s'il n'ose pas également parler⁴⁸¹. Par conséquent, ayons la force d'accuser quiconque commet des actes dignes d'accusation, et que celui qui pèche contre tous, soit critiqué par un seul au nom de toute la collectivité.

3. Mais je ne dois pas reprendre mon frère sous les yeux de tout le monde, mais « en tête-à-tête »⁴⁸² : au contraire s'il pèche publiquement et qu'il n'accepte pas le conseil donné privément, il doit être repris devant les autres « afin que les autres aussi éprouvent de la crainte »⁴⁸³. Est-ce que Paul, dont je viens de prononcer les paroles, n'a pas réprimandé Pierre en face, devant l'Assemblée, « parce qu'il était répréhensible »⁴⁸⁴ et ne nous-a-t-il pas laissé cela par écrit pour notre édification ? Je ne suis pas Paul pour pouvoir blâmer Pierre : mais je suis Paul, dans la mesure où j'imite Paul⁴⁸⁵, mais ce qui est encore plus important, je ne fais qu'un en esprit avec Dieu⁴⁸⁶, lorsque j'obéis avec zèle à ses ordres. D'ailleurs, la dignité qu'il occupe ne met personne à l'abri du reproche, puisqu'elle n'a pas protégé Pierre ni d'autres élevés au même rang, par exemple Marcellus qui faisait des libations aux

⁴⁸¹ Ces définitions figurent toutes deux dans le manuel de Quintilien, l'*Institutio Oratoria* : la rhétorique se traduit par l'éloquence. L'orateur doit être un grand maître (cf. Quint., *Inst. orat.*, II 14, 5), qui ne doit pas seulement savoir ce qu'il a à dire et comment s'exprimer, mais être capable de parler en respectant les préceptes de la rhétorique. (*ib.*, XII, 2, 31).

⁴⁸² *Mt* 18:15.

⁴⁸³ *I Tm* 5:20.

⁴⁸⁴ *Gal* 2:11.

⁴⁸⁵ Cf. *I Co.* 4:16 « *Rogo ergo vos : imitatores mei estote !* » – « Je vous en conjure donc, soyez mes imitateurs ! »

⁴⁸⁶ Cf. *He.* 6:4 « *Qui semel sunt illuminati, gustaverunt etiam donum caeleste et participes sunt facti Spiritus Sancti* » – « Ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté du don céleste, sont devenu participants de l'Esprit saint ».

dieux⁴⁸⁷, Célestin⁴⁸⁸ qui se déclara d'accord avec l'hérésie de Nestor, d'autres encore de notre époque dont nous savons qu'ils ont été réprimandés, sans parler de ceux qui ont été condamnés, par leurs inférieurs (en effet, qui n'est pas inférieur au souverain pontife ?)

4. Pour tout dire, je n'agis pas de la sorte par désir de m'en prendre à quelqu'un ou d'écrire contre celui-ci des semblances de Philippiques (loin de moi une si mauvaise intention), mais pour éradiquer l'erreur de l'esprit des hommes, pour les délivrer des vices et des crimes que ce soit par mes remarques ou par mes reproches. Je n'oserai pas dire que d'autres, instruits par mon exemple, devraient émonder avec le fer les rejets par trop luxuriants du siège apostolique qui est la vigne du Christ, et l'obliger à produire des grappes abondantes au lieu de frêles lambrusques⁴⁸⁹. Quand j'agis ainsi, quelqu'un voudrait-il peut-être me faire taire ou se boucher les oreilles, voire me menacer de châtement et de mort ? Si quelqu'un le faisait, même s'il était le souverain pontife, que pourrais-je en dire ? Qu'il est le *bon pasteur*⁴⁹⁰ ou

⁴⁸⁷ En réalité, Marcellin, saint et pontife (296-304), ici confondu avec son successeur Marcellus, vécut pendant la persécution de Dioclétien (284-305). La narration reprise par Valla vient du *Liber pontificalis* 30 et de l'ouvrage de Jacques de Voragine *Legenda Aurea* (légende 58). Valla rapporte les rumeurs après la mort du pape Marcellin : celui-ci aurait offert sous la torture de l'encens aux dieux païens, ensuite il aurait eu des regrets et aurait été décapité.

⁴⁸⁸ Célestin I, né en Campanie et mort à Rome en 432, avait eu pendant son pontificat un débat avec les évêques africains, au sujet de l'autorité romaine en matière doctrinale. Il avait aussi condamné avec vigueur le pélagianisme et les doctrines du patriarche de Constantinople Nestor, considérées comme hérétiques en raison de sa non-reconnaissance de la divinité de Jésus Christ. Il excommunia lui-même Nestor au concile d'Éphèse (431). Dès lors que nous savons ces faits, le récit présenté ici par Valla ne peut nous apparaître qu'inexact et faussé.

⁴⁸⁹ Le symbole de la vigne apparaît dans la Bible, cf. *Is. 5:2*, « *Et saepivit eam et lapides elegit ex illa et plantavit in ea vites electas et aedificavit turrin in medio eius et torcular exstruxit in ea; et exspectavit, ut faceret uvas, et fecit labruscas* » – « Il en remua le sol, ôta les pierres, et y mit un plant délicieux ; il bâtit une tour au milieu d'elle, Et il y creusa aussi une cuve. Puis il espéra qu'elle produirait de bons raisins, mais elle en produisit de lambrusques ».

⁴⁹⁰ Cf. *Jn. 10:14-15* « *Ego sum pastor bonus; [...] bonus pastor animam suam ponit pro ovibus* » – « Moi, je suis le bon berger, [...] et je donne ma vie pour mes brebis ».

plutôt *l'aspic sourd qui ne veut pas écouter la voix de l'enchanteur*⁴⁹¹ et veut en paralyser les membres par sa morsure venimeuse ?

II

5. Je sais que depuis longtemps on dresse l'oreille pour savoir de quel crime je pourrais accuser les souverains pontifes romains : assurément (une inculpation) grave soit d'ignorance grossière, soit d'immense avarice, qui est une « servitude des idoles »⁴⁹², soit d'orgueil de dominer, qui va toujours de pair avec la cruauté. En effet, depuis quelques siècles, ils ne soupçonnèrent pas que la Donation de Constantin était un faux, une invention ou bien ils la fabriquèrent eux-mêmes, ou encore leurs successeurs, marchant sur les traces frauduleuses de leurs prédécesseurs, la défendirent comme vraie tout en la sachant fausse, en déshonorant la majesté de la papauté, la mémoire des anciens souverains pontifes et la religion chrétienne et ils mêlèrent le tout de meurtres, de désastres et d'infamies. Ils disent que la ville de Rome leur appartient, que c'est à eux aussi le royaume de Sicile et de Naples, ainsi que toute l'Italie, les Gaules, l'Espagne, les Germains, les Bretons, enfin tout l'Occident⁴⁹³ : en effet, tout cela serait dans le texte même de la Donation. Tous ces territoires t'appartiennent-ils donc, souverain pontife ? As-tu le désir de les récupérer

⁴⁹¹ Cf. Ps. 58:5-6 « *Venenum illis in similitudinem serpentis, sicut aspidis surdae et obturantibus aures suas, quae non exaudiet vocem incantantium et venefici incantantis sapienter* » – « Ils ont un venin pareil au venin d'un serpent, d'un aspic sourd qui ferme son oreille, qui n'entend pas la voix des enchanteurs, du magicien le plus habile ».

⁴⁹² Cf. Ep. 5:5 « *Hoc enim scitote intellegentes quod omnis fornicator aut immundus aut avarus, id est idolorum cultor, non habet hereditatem in regno Christi et Dei* » – « Car, sachez-le bien, aucun impudique, ou impur, ou cupide, c'est-à-dire, idolâtre, n'a d'héritage dans le royaume de Christ et de Dieu ».

⁴⁹³ À la suite de la réforme administrative de Dioclétien, le gouvernement prit la forme d'une tétrarchie ; pour cela, l'empire de Constantin Ier incluait quatre préfectures du prétoire : celle d'Orient, avec comme capitale Constantinople, comprenant les provinces de l'Asie mineure et l'Égypte ; celle d'Illyricum, avec comme capitale Sirmium, comprenant la Pannonie, Dacie, Macédoine et la Grèce ; celle des Gaules, avec comme capitale Trèves, comprenant la Gaule transalpine, l'Hispanie (c'est-à-dire la péninsule Ibérique, avec les îles Baléares) et la Bretagne (sc. la partie de l'île de Grande-Bretagne située au Sud du mur d'Antonin) ; et enfin celle d'Italie (c'est-à-dire la Sicile, la Sardaigne et la Corse, ainsi que les territoires africains allant de Césarée de Maurétanie jusqu'à Sétif).

tous ? Ton intention est donc de dépouiller de leurs cités tous les rois et princes occidentaux ou de les forcer à te payer des tributs annuels ? De mon côté, j'estime au contraire plus équitable de permettre aux princes de te dépouiller de tout ce qui est soumis à ton pouvoir. Car (comme je le démontrerai) cette Donation, d'où les souverains pontifes veulent tirer leur droit, était inconnue tant à Sylvestre qu'à Constantin.

6. Toutefois, avant que je n'en arrive à réfuter le texte de la Donation, qui est leur seul moyen de défense, non seulement faux mais aussi absurde, la rigueur exige que je fasse un retour en arrière. En premier lieu, je dirai que Constantin et Sylvestre n'étaient pas en mesure, le premier voulant donner, de pouvoir donner légalement et de transmettre à d'autres ces terres ; le deuxième de vouloir recevoir ce don et de pouvoir l'accepter légalement⁴⁹⁴. Deuxièmement : même si les choses n'étaient pas ainsi, alors qu'elles sont tout-à-fait vraies et claires, j'affirmerai que jamais le premier (*scil.* Sylvestre) ne reçut rien et que jamais le second (*scil.* Constantin) ne remit la possession des choses propriétés dont on dit qu'elles ont été données, mais qu'elles restèrent toujours sous le pouvoir et l'autorité des Césars. En troisième lieu j'assurerai que Constantin n'a rien donné à Sylvestre, mais à son prédécesseur, et ce, avant même qu'il n'ait reçu le baptême et qu'il s'agissait de modestes présents avec lesquels le Pape pouvait (à peine) vivre. Quatrièmement, je témoignerai qu'il est faux de dire qu'un exemplaire de la *Donation* se trouve dans les *Décrétales* ou qu'il provient de l'histoire de Sylvestre, puisqu'on ne le retrouve ni dans cette histoire ni dans aucune autre, et que ce texte (*scil.* la Donation) contient des contradictions, des inexactitudes, des insanités, des barbarismes et des absurdités. Ensuite, je

⁴⁹⁴ V. Luigi Bandi, *Costantino in Dante*, in *Costantino il Grande dall'antichità all'umanesimo, atti del Colloquio sul cristianesimo nel mondo antico tenutosi a Macerata dal 18 al 20 dicembre del 1990, par Giorgio Bonamente e Franca Fusco, vol. I, Macerata, 1992, p. 91-103. À ce sujet, Dante écrit (Mon. III, X, 4) : « alienare non poterat Imperii dignitatem » (« il ne pouvait pas diminuer la dignité de l'Empire »). V. Donato DEL PRETE, *Il pensiero politico ed ecclesiologico di Marsilio da Padova*, « *Annali di storia* », vol. I, Lecce, Facoltà di lettere e filosofia, 1980, p. 19-124.*

parlerai de la donation, soit fausse, soit insignifiante, de certains autres Césars, et par-dessus-le-marché j'ajouterai que si Sylvestre avait reçu une telle possession, toutefois - une fois que lui ou tout autre souverain pontife en aurait été dépossédé - après un si long délai, il ne serait plus possible d'en réclamer le titre, ni selon le droit divin ni selon le droit humain. Enfin j'affirmerai que ces biens, détenus par le souverain pontife, ne purent être soumis à la prescription indépendamment du délai.

III

7. En ce qui concerne le premier point – à présent nous parlerons d'abord de Constantin, puis de Sylvestre -, il n'est pas acceptable que nous traitions d'une affaire publique et ayant presque trait à César, avec un langage qui n'est pas plus soutenu que celui dont nous avons l'habitude pour une affaire privée. Ainsi, comme si j'étais en train de parler à une assemblée de rois et de princes (ce que je fais certainement, en effet mon discours arrivera jusqu'à eux), il me plaît de m'adresser à eux comme s'ils étaient présents et placés là devant moi. Je m'adresse à vous, rois et princes, et, en effet, il est difficile pour un homme ordinaire de concevoir la manière dont est disposé l'esprit d'un roi, je m'enquiert de votre pensée, je scrute votre conscience, je demande un témoignage : se peut-il que l'un de vous, s'il eût été à la place de Constantin, aurait considéré que c'était une bonne chose à faire de donner à un autre, par simple libéralité, la ville de Rome, sa patrie, la capitale du monde, la reine des villes, la plus puissante, la plus noble, la plus riche en population, vainqueuse des nations païennes et sacrée par son propre aspect, et qu'il serait opportun de se retirer dans une ville humble, qui devint ensuite

Byzance ? aurait-il de plus donné avec Rome l'Italie, non pas une province mais la conquérante des provinces ? aurait-il donné les trois Gaules, aurait-il donné les deux Espagnes, aurait-il donné les terres germaniques, aurait-il donné les terres britanniques, aurait-il donné tout l'Occident⁴⁹⁵ et se serait-il privé d'un des deux yeux de l'Empire ? Moi, qu'un homme sain d'esprit fasse cela, je ne peux être poussé à le croire.

8. Qu'est-ce qu'il vous arrive habituellement, par chance, de plus attendu, de plus agréable, de plus appréciable, que d'ajouter un territoire à vos empires et possessions et d'étendre votre autorité le plus possible en long et en large ? C'est à cela, comme il me semble le comprendre, que vous consacrez tous vos soins, toutes vos pensées, tous vos efforts, de jour comme de nuit, c'est de là qu'est issu le principal espoir de gloire, c'est pour cela que vous négligez les plaisirs, c'est pour cela que vous vous exposez à mille dangers, c'est pour cela que vous supportez avec sang-froid de perdre vos proches⁴⁹⁶, de perdre une partie de votre corps. En effet je n'ai pas lu ou entendu dire que l'un de vous ait été détourné de sa tentative d'agrandir ses possessions à cause de la perte d'un œil ou d'une main ou d'une jambe ou

⁴⁹⁵ Valla parle de trois Gaules en faisant référence à la province des *Tres Galliae*, autrement dite *Gallia comata* ; la mention des deux Espagnes est probablement relative à la subdivision de 133 ap. J.-C. entre l'*Hispania Citerior* et l'*Hispania Ulterior*, bien que l'Espagne ait subi des subdivisions ultérieures, dont nous pouvons rappeler la dernière (293 ap. J.-C.) entre *Asturiae-Calleciae*, *Hispania Carthaginensis*, *Hispania Baetica*, *Hispania Lusitania* et *Hispania Tarraconensis*. Pat SOUTHERN, *The Roman Empire: from Severus to Constantine*, London & New York, Routledge, 2001.

⁴⁹⁶ *Pignora* (au sens propre « garanties ») comprennent les enfants, les neveux, les parents, les conjoints, les frères et autres parents.

de tout autre membre : au contraire, cette même ardeur et cette avidité de dominer sur un important territoire tourmentent et agitent surtout les plus puissants. Alexandre le Grand, non content d'avoir parcouru à pied les déserts de la Libye, d'avoir conquis l'Orient jusqu'à son extrême limite, c'est-à-dire l'océan⁴⁹⁷, d'avoir dominé le nord parmi tant de blessures, tant de vicissitudes, alors que ses troupes se refusaient et répugnaient à poursuivre de si dures campagnes militaires dans des endroits aussi reculés, lui-même croyait n'avoir rien accompli, s'il n'avait pas rendu l'occident et tous les peuples ses tributaires, soit par la force soit par l'autorité de son nom. J'ajoute seulement : il avait désormais décidé de traverser l'Océan, et s'il y avait eu un autre monde ⁴⁹⁸, de l'explorer et de le soumettre à son pouvoir, et enfin, je crois, il aurait tenté de monter au ciel.

9. Telle est la volonté de quasiment tous les rois, même si une telle audace n'est pas propre à tous. Je tais les crimes, les abominables actions commis par les princes pour prendre le pouvoir ou augmenter leur puissance, si bien que ni les frères ne se retiennent de verser le sang de leurs frères, ni les fils celui de leurs parents, ni les parents celui de leurs fils. Dans aucun autre

⁴⁹⁷ Valla prend l'exemple d'Alexandre le Grand chez Quintilien (*Inst. Orat.* III, 8, 16) qui, pendant qu'il parle des discours délibératifs (exhortes), s'interroge s'il est nécessaire que l'objet de la discussion soit certain ou non, comme dans le cas du roi macédonien : « *An Alexander terras ultra oceanum sic inventurus* » – « Si Alexandre pourra découvrir des terres au-delà de l'océan ».

⁴⁹⁸ Valère Maxime (*Fact. dict. mem.*, VIII 14 ext. 2) raconte que lorsqu'Alexandre le Grand entendit parler de l'infinité des mondes théorisée par Démocrite, il s'exclama : « *heu me miserum – quod ne uno quidem adhuc sum potitus !* » – « Hélas quel misérable je suis de n'être même pas en possession d'un seul ».

domaine l'audace humaine ne saurait certainement se déployer autant d'une façon aussi atroce, et, chose dont tu peux t'émerveiller, tu vois que l'âme des vieux n'est pas moins hardie que celle des jeunes, l'âme de ceux qui ont des enfants n'est pas moins téméraire que ceux qui n'en ont pas, l'âme des rois n'est pas moins résolue que celle des tyrans. Puisque le pouvoir est désiré avec tant de forces, l'effort nécessaire pour le conserver sera d'autant plus important ! En effet, ne pas agrandir l'Empire n'est pas aussi honteux que de le voir réduit, et ne pas annexer le règne d'un autre au tien n'est pas aussi déshonorant que de voir son propre règne annexé à celui d'un autre. En effet, quand nous lisons qu'un roi ou un peuple a confié le commandement d'un royaume ou d'une ville à un autre, ceci ne concerne pas la partie principale du territoire ni la plus grande, mais la partie la plus éloignée et la petite, et, à telle condition, que celui qui reçoive ce don reconnaisse toujours celui qui donne comme son seigneur et maître, et qu'il ne se considère lui-même que comme vassal de ce dernier.

10. Maintenant, je vous en prie, ne semblent-ils pas avoir un caractère vil sans une once de noblesse ceux qui retiennent que Constantin aurait confié la meilleure partie de son empire ? Je ne parle ni de Rome, ni de l'Italie, ni des autres terres, mais des Gaules où il avait lui-même combattu, dont il avait été pendant longtemps le seul seigneur, où se trouvaient les fondations de sa gloire et de son empire. Constantin donc, un homme qui à cause de sa soif de dominer avait fait la guerre à tant de peuples ; lui qui après avoir persécuté ses alliés et ses parents par une guerre civile les avait privés de leur pouvoir ; lui qui n'avait pas encore asservi et battu les troupes restantes des factions ennemies ; lui qui avait pour habitude de faire la guerre contre tant de peuplades non seulement pour en retirer de la gloire et du pouvoir

mais aussi par nécessité, puisque provoqué chaque jour par les barbares ; lui qui avait moult descendance, parents et amis ; lui qui savait que le Sénat et le peuple romain se seraient opposés à cet acte (c'est-à-dire la Donation) ; lui qui avait l'expérience de l'instabilité des peuples soumis et prêts à se rebeller presque à chaque succession au trône impérial ; lui qui se rappelait avoir pris le pouvoir selon la coutume des autres Césars, non pas grâce à une élections sénatoriale et l'accord de la plèbe mais au travers de l'armée, des armes, de la guerre⁴⁹⁹ : pour quel impérieux et si urgent motif un tel homme aurait mis de côté toutes ces épreuves et voulu faire preuve d'une si grande libéralité ?

IV

11. Ils disent que c'est parce qu'il était devenu chrétien. Aurait-il donc renoncé à la meilleure partie de son Empire ? Je veux bien le croire : c'était désormais un crime, une faute, un sacrilège de régner et il n'était pas possible que le règne soit uni à la religion chrétienne. Ceux qui commettent l'adultère, ceux qui se sont enrichis par l'usure, ceux qui se sont emparés des biens des autres, après avoir été baptisés, ont l'habitude de rendre la femme des autres, l'argent des autres, les biens des autres : si toi tu as cette idée, Constantin, tu dois rendre la liberté aux cités, non pas en changer le maître. Mais cela n'eut pas lieu dans cette situation ; tu as été poussé à faire cela seulement par honneur de la religion : comme si cela relevait plus de la religion de renoncer à régner que d'administrer le royaume pour la protéger.

⁴⁹⁹ Constance Chlore, Auguste de l'Occident, avait pour héritier légitime le César Flavius Valerius Severus, mais à sa mort les légions qui étaient sous ses ordres proclamèrent empereur Constantin en lieu et place du successeur désigné. Après le décès du César, Constantin en prit légalement le titre, ce qui mena à un conflit armé entre lui et Maxence, qui sortit vaincu dans différentes batailles (Turin, Brescia, Vérone...), dont la plus connue est celle du pont Milvius (312). Selon son biographe, Eusèbe de Césarée, Constantin attribua sa victoire romaine à l'intervention du Christ qui lui serait apparu dans une vision et l'aurait exhorté à combattre sous sa bannière. Les guerres reprennent lorsque, quelques années plus tard, entre 316 et 317, il entra en conflit contre son homologue oriental, Licinius, qu'il vainquit à Andrinople, lors de la bataille de l'Hellespont et enfin à Chrysopolis, en Asie Mineure. À la suite de nombreuses victoires tant politiques que militaires, Constantin devint le seul souverain de tout le territoire impérial d'Europe (324).

En effet, en ce qui concerne les bénéficiaires, cette donation ne leur sera ni honnête ni utile. Toi, en vérité, si tu veux te montrer chrétien, si tu veux prouver ta piété, si tu veux prouver ton attachement non pas à l'Église romaine mais à l'Église de Dieu, maintenant, maintenant surtout agis en prince, de manière que tu combattes pour ceux qui ne peuvent et ne doivent pas combattre et que tu gardes en sécurité sous ton autorité ceux qui sont sujets aux pièges et aux mépris. Dieu voulut que à Nabuchodonosor⁵⁰⁰, à Cyrus⁵⁰¹, à Assuérus⁵⁰² et à tant d'autres princes fût révélé le mystère de la vérité, cependant à aucun d'eux il ne demanda de céder le pouvoir, de donner des terres de leur règne, mais seulement de rendre la liberté aux Hébreux et de les protéger des peuples voisins qui les menaçaient. Cela suffit aux Juifs, cela suffira aussi aux chrétiens. Tu t'es converti, Constantin ? Mais c'est une chose vraiment indigne que maintenant dans ta qualité d'empereur chrétien, tu aies un empire plus petit que lorsque tu étais païen.

⁵⁰⁰ Nabuchodonosor (605 – 562 av. J.-C.) vainquit les Egyptiens en Syrie et Palestine, puis il succéda à son père sur le trône de l'empire babylonien et anéantit le règne de Juda, occupant Jérusalem en 597 av. J.-C., y détruisant le temple de Salomon et déportant l'ensemble des habitants dans ses terres. Il soumit la Cilicie et après un long siège s'empara de la cité phénicienne de Tyr, entrant ainsi en possession de sa puissante flotte, ce qui lui permit de combattre à nouveau les Egyptiens. Selon la Bible, Nabuchodonosor fit un rêve qui, selon l'interprétation du prophète Daniel, annonçait sa folie et son retour à la raison, une fois que ceci se réalisa et que le roi ayant perdu l'esprit recouvrit la raison, il bénit et loua Dieu (*Dn.* 4:1-34).

⁵⁰¹ Cyrus le Grand, (env. 590 – 529 av. J.-C.), de la dynastie des Achéménides, fût le premier grand roi des Perses, imposant sa domination sur les Mèdes, soumettant le roi Astyage et occupant ses terres. Il conquiert la Lydie, les cités grecque d'Asie Mineure, Babylone, les provinces à l'est de la Perse jusqu'au fleuve Syr-Daria, et mourut combattant contre les Massagètes. La Bible le mentionne pour rappeler qu'il délivra les Juifs, déportés à Babylone, ayant donné son accord pour leur retour dans la région de Jérusalem par un édit lors de sa première année de règne, grâce à l'action du Dieu d'Israël qui lui avait demandé la construction d'un nouveau temple à Jérusalem. (*Ps* 36:22-23).

⁵⁰² Assuérus est le nom attribué dans la Bible à Xerxès, roi de Perse et d'Égypte (485 – 465 av. J.-C.), fils de Darius. Une fois monté sur le trône, il affronta les révoltes d'Égypte et de Babylone, et prépara une deuxième expédition contre la Grèce. Malgré la victoire aux Thermopyles de 480 av. J.-C., il fut durement battu à Salamine et à Platées et dans la décennie suivante il perdit le contrôle de toutes les cités grecques de l'Asie Mineure. Il mourut victime d'une conjuration de palais. Valla fait ici référence à un fameux épisode du livre d'*Esther* (16) : Xerxès, ayant appris par sa femme Esther que la jalousie d'un fonctionnaire risquait de causer la mort de tous les Juifs, sauva le peuple juif en révoquant un édit précédemment approuvé contre eux et exécuta le coupable.

En effet la souveraineté est une sorte de don extraordinaire de Dieu, pour lequel même les princes païens sont considérés comme choisis par Dieu.

12. 'Il a été cependant délivré de la lèpre, dira-t-on, et pour cela il est vraisemblable qu'il ait voulu remercier à son tour, en donnant plus qu'il n'avait reçu.' En est-il véritablement ainsi ? Ce célèbre syrien Naaman soigné par Elysée voulut offrir seulement des dons et non la moitié de ses biens : Constantin aurait offert la moitié de son empire ? Il m'est ennuyeux de répondre à une fable impudente comme si c'était une histoire incontestable, en effet cette fable reprend les éléments de l'histoire de Naaman et Elysée⁵⁰³, comme l'autre conte du dragon qui a été ébauché sur

⁵⁰³ Dans la Bible, Naaman, chef de l'armée du roi d'Aram, atteint par la lèpre, découvre grâce à une jeune servante qu'en Israël vivait un prophète capable de le soigner et se rendit donc auprès de sa demeure (2 R 5:9-16). « *Venit ergo Naaman cum equis et curribus et stetit ad ostium domus Elisei. Misitque ad eum Eliseus nuntium dicens : "Vade et lavare septies in Iordane ; et recipiet sanitatem caro tua, atque mundaberis". Iratus Naaman recedebat dicens : "Putabam quod egrederetur ad me et stans invocaret nomen Domini Dei sui et tangeret manu sua locum leprae et curaret me. Numquid non meliores sunt Abana et Pharpar, fluvii Damasci, omnibus aquis Israel, ut laver in eis et munder ?". Cum ergo vertisset se et abiret indignans, accesserunt ad eum servi sui et locuti sunt ei : "Si rem grandem dixisset tibi propheta, certe faceres ; quanto magis quia nunc dixit tibi : "Lavare et mundaberis !" ". Descendit et intinxit se in Iordane septies iuxta sermonem viri Dei, et restituta est caro eius sicut caro pueri parvuli, et mundatus est. Reversusque ad virum Dei cum universo comitatu suo venit et stetit coram eo et ait: "Vere scio quod non sit Deus in universa terra, nisi tantum in Israel! Obsecro itaque, ut accipias benedictionem a servo tuo". At ille respondit : "Vivit Dominus, ante quem sto, non accipiam". Cumque vim faceret, penitus non acquieti » – « Naaman arriva avec ses chevaux et son char, et s'arrêta à la porte de la maison d'Élisée. Élisée envoya un messenger lui dire : Va te baigner sept fois dans le Jourdain, et ta chair redeviendra saine et tu seras guéri. » Naaman se mit en colère et s'éloigna en disant : « Voilà moi je pensais : il va sûrement sortir, s'arrêter et invoquer le nom du Seigneur son Dieu ; touchant de sa main la partie malade et la lèpre disparaîtra. Est-ce que les fleuves de Damas, l'Abana et le Parpar, ne valent pas mieux que toutes les eaux d'Israël ? Si je m'y baignais, est-ce que je ne serais pas guéri ? » Il tourna bride et partit en colère. Mais ses serviteurs s'approchèrent pour lui dire : « Si le prophète t'avait ordonné quelque chose de difficile, tu l'aurais fait, n'est-ce pas ? D'autant plus, lorsqu'il te dit : "Baigne-toi, et tu seras guéri". » Il descendit*

le fabuleux dragon de Bel⁵⁰⁴. Mais en admettant que je concède ces choses, est-ce que peut-être la donation est mentionnée dans cette histoire ? Pas le moins du monde ! Nous en reparlerons toutefois plus tard de façon plus opportune. Il a été délivré de la lèpre, il adopta grâce à cela la foi chrétienne, il fut imprégné de la crainte de Dieu, de l'amour de Dieu, il voulut lui rendre honneur : néanmoins, je ne puis me persuader qu'il ait voulu donner autant, puisqu'il me semble que personne, ni un païen en l'honneur des dieux ni un fidèle en l'honneur du Dieu vivant, ait renoncé à l'empire et l'ait donné aux prêtres. En effet, aucun parmi les rois d'Israël ne put être incité à permettre aux peuples d'aller, selon l'ancienne coutume, faire des sacrifices au temple de Jérusalem, évidemment à cause de la crainte qu'ils ne se tournent vers le

alors jusqu'au Jourdain et s'y lava sept fois, selon la parole de l'homme de Dieu ; et sa chair redevint semblable à celle d'un petit enfant : il était guéri ! Il retourna chez l'homme de Dieu avec toute son escorte ; il entra et se présenta devant lui en disant : « Désormais, je le sais : il n'y a pas d'autre Dieu, sur toute la terre, que celui d'Israël ! Je t'en prie, accepte un présent de ton serviteur ». Mais Élisée répondit : « Par la vie du Seigneur que je sers, je n'accepterai rien ». Naaman le pressa d'accepter, mais il refusa ». Une telle histoire, sans détail particulier sur les présents offerts, est reprise par plusieurs sources médiévales, parmi lesquelles le texte du *Prologus in vitam Sancti Sylvestri papae et confessoris* de Boninus MOMBRITIUS, *Sanctuarium sive Vitae Sanctorum*, Parisiis, apud Albertum Fontemoing, vol. II, 1910, p. 513.

⁵⁰⁴ Daniel, prophète israélite auprès de la cour du roi de Babylone, révéla que la divinité honorée par les babyloniens, une idole de pierre qui incarnait la divinité de Bel et un dragon sacré à Bel n'étaient pas de vrais dieux (Dn 14:23-27) : « *Et erat draco magnus, et colebant eum Babylonii. Et dixit rex Danieli : "Non potes dicere quia iste non sit deus vivens ; adora ergo eum". Dixitque Daniel : "Dominum Deum meum adoro, quia ipse est Deus vivens. Tu autem, rex, da mihi potestatem, et interficiam draconem absque gladio et fuste". Et ait rex : "Do tibi". Tulit ergo Daniel picem et adipem et pilos et coxit pariter ; fecitque massas et dedit in os draconis et, cum comedisset, diruptus est draco. Et dixit : "Ecce quae colebatis" » – « Il y avait aussi un grand serpent et qui était vénéré par les Babyloniens. Le roi dit à Daniel : " Tu ne peux pas dire que celui-ci n'est pas un dieu vivant. Adore-le donc !" Daniel répondit : " C'est le Seigneur mon Dieu que j'adore : c'est lui le Dieu vivant ! Ô roi, si tu me donnes la permission, je tuera le serpent sans épée ni bâton." Le roi dit : " Je te la donne." Daniel prit alors de la poix, de la graisse et des poils et il les fit cuire ensemble, puis il en fit des galettes qu'il jeta dans la gueule du serpent qui les avala et en creva. Et Daniel dit : " Voyez ce que vous vénériez !" ».*

roi de Judée, auquel ils s'étaient rebellés, impressionnés par le culte sacré de la religion et la majesté du temple. Ceci est ô combien plus grave de ce qu'on dit que Constantin ait fait ! Et afin que tu ne te flattes en aucune mesure pour la guérison de la lèpre, je dis que Jéroboam a été désigné premier roi d'Israël par Dieu, même s'il était de modeste condition (chose qui selon moi est plus importante que d'être délivré d'un mal)⁵⁰⁵, et toutefois il n'osa pas confier son règne à Dieu. Et toi, tu veux que Constantin ait donné son règne à Dieu, un règne qu'il n'avait pas reçu de Lui ? et surtout que lui (chose qui n'était pas arrivée à Jéroboam) ait offensé ses enfants, décrédité ses amis, négligé sa famille, lésé sa patrie, poussé tout un chacun vers la tristesse, et qu'il se soit lui-même oublié.

V

13. S'il avait été tel que nous l'avons décrit, transformé en un autre homme, ceux qui l'auraient mis en garde n'auraient certainement pas manqué, en premier lieu ses fils, ses proches, ses amis. Qui doute que ceux-ci n'auraient pas immédiatement accouru auprès de lui, l'empereur ? Imaginez donc ceux-là, ayant eu vent des intentions de Constantin, tremblants et se hâtant, avec des gémissements et des larmes, se prosterner aux pieds du prince et tenir ces propos : « C'est ainsi que toi, qui étais avant un père qui chérissais

⁵⁰⁵ Jéroboam devint roi parce que Dieu, indigné par la conduite du roi Salomon, afin de l'humilier lui retira le royaume (sauf la tribu de Judée) et le confia à un administrateur, Jéroboam justement, surintendant à la construction d'un terre-plein de Millo à Jérusalem. La passation de pouvoir n'eut pas lieu tant que Salomon était en vie, par l'amour de Dieu pour David, mais durant le règne de son fils, Roboam. Par la suite, Jéroboam fut maudit par Dieu pour son idolâtrie ainsi que toute sa descendance. (*I R* 11:11-13, 26-40).

tant ses fils, tu dépouilles, tu déshérites et répudies tes propres enfants ? Que tu veuilles te priver de la meilleure et de la plus grande partie de l'Empire, nous ne nous en lamentons moins que nous en sommes étonnés. Nous nous lamentons plutôt que tu la donnes à d'autres à notre détriment et déshonneur. Quelle est en effet la raison pour laquelle tu dépossèdes tes enfants de ta succession attendue de l'Empire, toi qui as régné toi-même avec ton père ? Quelle faute avons-nous commise contre toi ? Pour quelle impiété contre toi, contre la patrie, contre le nom des Romains et la majesté de l'Empire sommes-nous considérés comme dignes d'être privés de la principale et plus grande partie de la principauté, dignes d'être tenus éloignés des Lares paternels⁵⁰⁶, de la vue du sol natal, du ciel familial, d'une ancienne coutume ? Devons-nous abandonner, exilés, nos pénates⁵⁰⁷, nos temples, nos sépultures, pour vivre je ne sais où ni dans quelle partie de ce monde ? Alors que nous, tes proches, tes amis, nous avons été tant de fois avec toi sur les champs de bataille, nous qui avons vu tomber agonisants nos frères, nos pères, nos amis, vaincus par des épées ennemies, nous qui n'avons pas été terrorisés par la mort des autres et qui avons été prêts nous-mêmes à affronter la mort pour

⁵⁰⁶ Les Lares étaient des divinités romaines d'origine étrusque (de l'étrusque *Lars*, seigneur), protecteurs de la ferme et de la maison (probablement les ancêtres méritants qui avaient fait fructifier le patrimoine ou le prestige de la famille). Représentés comme de très beaux jeunes gens souriants, leur image était affichée près de l'entrée de la maison, dans l'*atrium* ou le vestibule, où était installé le *lararium*, un tabernacle ou une chapelle, auprès duquel était représenté un chien, un symbole protégeant les biens de la maison.

⁵⁰⁷ Les Pénates étaient des divinités mineures de la religion romaine, divisés entre les Pénates particuliers (aussi dit mineurs), qui étaient les esprits protecteurs d'une famille et de sa maison, et les Pénates publics (ou majeurs), défendant la *res publica*. Ils étaient représentés par une statuette en terre cuite - comme celle que, selon la tradition, Enée emmena avec lui de Troie, d'abord conservée à Lavinium, puis à Albe et enfin à Rome. Les Pénates mineurs protégeaient le garde-manger et les aliments ainsi que l'unité de la famille ; ils étaient placés dans le *penitus*, la partie la plus à l'intérieur de la maison où se trouvait le garde-manger.

toi, maintenant nous sommes entièrement abandonnés par toi ? Nous qui sommes magistrats à Rome, qui gouvernons ou qui étions sur le point de gouverner des cités en Italie, en Gaule, en Espagne, dans d'autres provinces, nous serons tous destitués et obligés de n'être que des citoyens privés ? Tu compenseras peut-être ce préjudice par des bénéfices dans un autre lieu ? Et comment pourras-tu le faire selon le mérite et le degré de la charge, après avoir donné à un autre une aussi grande partie du monde ? Peut-être que celui qui gouverne cent peuples, César, tu le placeras comme chef d'un seul peuple ? Comment une telle chose a pu te venir à l'esprit ? Comment as-tu pu oublier subitement tes proches, si bien que tu ne ressens aucune compassion pour tes amis, tes proches, tes enfants ? Plût au ciel, César, que nous fussions tombés au champ de bataille, alors que ta dignité et ta victoire étaient intactes, plutôt que de voir ces choses-là. Et toi, tu peux certainement disposer de ton Empire selon ton bon vouloir et aussi de nous autres, exceptée une seule chose, sur laquelle nous resterons déterminés jusqu'à la mort : nous ne renoncerons pas au culte des dieux immortels pour servir d'exemple aussi aux autres, afin que tu saches combien ton geste généreux rend service à la religion chrétienne. En effet, si tu ne cèdes pas l'Empire à Sylvestre, nous voulons être chrétiens avec toi, alors beaucoup imiteront notre geste ; si au contraire tu le lui cèdes, non seulement nous n'accepterons pas de devenir chrétiens mais tu rendras à nos yeux ce mot odieux, détestable, exécration et tu nous rendras tels qu'à la fin toi-même tu auras de la compassion pour nos vies et notre mort, et ce n'est pas nous que tu

accuseras de dureté, mais toi-même ».

14. N'est-il pas vrai que Constantin, à moins que nous voulions qu'on lui eût retiré « toute forme d'humanité »⁵⁰⁸, s'il ne s'émouvait pas par lui-même, se serait ému de ces discours ? quoi donc, s'il n'avait pas voulu les écouter, ne se seraient-ils pas opposés à cet acte [la Donation] par les mots et l'action ? Le Sénat et le peuple romain auraient-ils peut-être pensé ne pas devoir réagir face à une chose aussi grave ? N'auraient-ils pas eu recours à un orateur, selon les mots de Virgile « avec un sens solennel du devoir et du mérite »⁵⁰⁹ qui aurait tenu ce discours à Constantin ? « César, si tu as oublié tes sujets et toi-même, au point de ne pas vouloir un héritage intact pour tes enfants, ni les richesses pour tes proches, ni les plus hautes charges pour tes amis, ni que l'Empire reste intact pour toi, le Sénat et le peuple romain ne peuvent toutefois pas être oublieux de leur droit et de leur dignité. Et en effet comment te permets-tu une telle conduite vis-à-vis de l'Empire romain, qui a été créé non pas avec ton sang mais avec le nôtre ? Couperas-tu un corps unique en deux parties et d'un royaume feras-tu deux règnes, deux chefs, deux volontés ? Et, pour ainsi dire, tu tendras à deux frères deux épées avec lesquelles ils combattront pour l'héritage ? Aux villes qui ont bien mérité de Rome nous accordons la citoyenneté afin que leurs habitants deviennent des citoyens romains : toi, tu nous retires la moitié de l'Empire si bien que ces villes ne reconnaîtront plus Rome comme leur cité mère ? De même dans

⁵⁰⁸ Cicéron, *De amicitia*, 48.

⁵⁰⁹ Cette partie du vers hexamètre de Virgile (*En. I*, 151) a été rapportée par Quintilien dans la définition de l'orateur vertueux (Quintilien, *Institution oratoire*, XII, 1, 27).

les ruches des abeilles, s'il y naît deux reines, nous tuons celle qui est la moins bonne : toi, dans la ruche de l'Empire romain, où se trouve un seul et excellent prince, penses-tu devoir ajouter un autre extrêmement mauvais, non pas une abeille mais un bourdon ? Nous souhaitons ardemment ta prudence, Empereur, et en effet, que se passera-t-il si, tandis que tu es vivant ou après ta mort, des peuples barbares mènent la guerre contre la partie que tu cèdes ou contre l'autre que tu conserves ? Avec quelle force militaire combattons-nous, quelles troupes opposerons-nous ? À présent nous pouvons à peine soutenir la guerre avec toutes les forces de l'Empire, comment pourrions-nous dès lors nous opposer ? Ces deux parties de l'Empire seront-elles toujours en accord ? Je ne le crois pas, elles ne le seront pas puisque Rome voudra dominer et que l'autre partie (Byzance) ne se pliera pas à ses ordres. Et même, de ton vivant, rapidement, après que les vieux gouverneurs auront été remplacés par des nouveaux et que toi tu seras allé dans ton royaume et agiras de loin, ici, sous un autre puissant, tout ne sera-t-il pas nouveau, c'est-à-dire différent et hostile ? Quand un royaume est divisé entre deux frères, en général, les peuples se divisent également immédiatement et ils se livrent une guerre entre eux avant même de faire la guerre aux ennemis de l'extérieur : qui ne se rend pas compte qu'il se passera la même chose dans cet Empire ? Ou alors ignores-tu que cela fut autrefois une des raisons les plus importantes pour les Optimates, pour laquelle ils déclarèrent qu'ils seraient morts devant le peuple romain plutôt que de permettre que soit adoptée cette proposition de loi selon laquelle une

partie du Sénat et une partie de la plèbe seraient envoyées à Véies pour y vivre et que les deux villes ne fussent qu'une seule ? S'il y avait tant de désaccord pour une seule ville, que se passerait-il pour deux villes⁵¹⁰?

15. En ce moment, s'il y a ainsi tant de désaccords au sein d'un seul Empire (dont témoignent ta conscience et tes labeurs), que se passera-t-il dans deux empires ? Et puis, penses-tu peut-être qu'à partir de maintenant, quand tu seras occupé par des guerres, ils voudront ou sauront te venir en aide ? Ceux qui seront nommés à la gouvernance des soldats et des villes, tout comme celui qui les aura nommés, fuiront les armes et toute action militaire. Et peut-être même que les légions romaines ou bien les provinces mêmes essaieront de dépouiller celui-ci, si novice dans l'art de gouverner et exposé à la violence, quand ils auront l'espoir qu'il ne se défendra ni ne les punira. Je crois, par Hercule, que ceux-ci ne passeront pas un mois à leur poste et, qui plus est, que dès l'annonce de ton départ, ils se rebelleront. Que feras-tu ? Quelle décision prendras-tu, quand seras-tu pris entre deux fronts ou plutôt sur plusieurs fronts ? Nous pouvons déjà avec difficulté freiner les peuples que nous avons soumis : comment résister à ceux-ci lorsqu'il y aura en plus une guerre avec des peuples libres ? Toi, César, pour ce qui te regarde, tu le verras toi-même, mais cette chose nous tient à cœur autant

⁵¹⁰ Tite-Live (*Ab Urbe condita libri*, V, 24, 7-10) écrit qu'à Rome, lorsque des désordres en tout genre éclatèrent, il fut proposé d'envoyer trois mille citoyens vers le territoire volsque et puis à Véies, une mesure qui fut facilement acceptée par la plèbe et à laquelle s'opposèrent cependant fermement les patriciens, pour les raisons exposées par Valla.

qu'à toi. Tu es mortel, l'Empire du peuple romain doit être immortel⁵¹¹, et en ce qui nous concerne il le sera, non seulement l'Empire mais aussi son honneur :

16. justement, devrions-nous accepter l'empire de ceux dont nous méprisons la religion ? Nous, princes du monde, devrions-nous servir cet homme si méprisé ? Quand Rome a été prise par les Gaulois, les vieux romains n'ont pas supporté que leur barbe fut caressée par les vainqueurs⁵¹² ; et maintenant, tant d'hommes du Sénat, tant de préteurs, tant d'hommes de l'ordre des tribuns militaires, tant d'ex-consuls, tant d'hommes qui ont

⁵¹¹ Le concept de l'immortalité de la *res publica romana* est repris par de nombreux auteurs, notamment Virgile (*En.* I, 276-279) et Tite-Live (*Ab Urbe condita libri*, IV 4, 4 ; V 7, 10).

⁵¹² Voir l'épisode raconté par Tite-Live remontant à l'invasion des Gaulois Sénons, sous les ordres de Brennus, qui envahirent Rome en 390 av. J.-C. et saccagèrent la cité, dont la population avait quitté les lieux, seuls quelques-uns restant sur le Capitole. Tite-Live, *Ab Urbe condita libri*, V, 41, 1, 7-10 : « *Romae interim... turba seniorum domos regressi adventum hostium obstinato ad mortem animo expectabant. Qui eorum curules gesserant magistratus, ut in fortunae pristinae honorumque aut virtutis insignibus morerentur, quae augustissima vestis est tensas ducentibus triumphantibusque, ea vestiti medio aedium eburneis sellis sedere... eos (scil. Gallos), plebis aedificiis obseratis, patentibus atris principum, maior prope cunctatio tenebat aperta quam clausa invadendi; adeo haud secus quam venerabundi intuebantur in aedium vestibulis sedentes viros, praeter ornatum habitumque humano augustiorem, maiestate etiam quam voltus gravitasque oris prae se ferebat simillimos dis. Ad eos velut simulacra versi cum starent, M. Papirius, unus ex iis, dicitur Gallo barbam suam, ut tum omnibus promissa erat, permulcenti scipione eburneo in caput incusso iram movisse, atque ab eo initium caedis ortum* ». « Cependant à Rome, [...], les vieillards, rentrés dans leurs maisons, attendaient, résignés à la mort, l'arrivée de l'ennemi ; et ceux qui avaient rempli des magistratures curules, voulant mourir dans les insignes de leur fortune passée, de leurs honneurs et de leur courage, revêtirent la robe solennelle que portaient les chefs des cérémonies religieuses ou les triomphateurs, et se placèrent au milieu de leurs maisons, sur leurs sièges d'ivoire. [...] Là, trouvant les maisons des plébéiens fermées avec soin, et les cours intérieures des maisons patriciennes tout ouvertes, les Gaulois hésitaient encore plus à mettre le pied dans celles-ci qu'à entrer de force dans les autres. Ils éprouvaient une sorte de respect religieux à l'aspect de ces nobles vieillards qui, assis sous le vestibule de leur maison, semblaient à leur costume et à leur attitude, où il y avait je ne sais quoi d'auguste qu'on ne trouve point chez des hommes, ainsi que par la gravité empreinte sur leur front et dans tous leurs traits, représenter la majesté des dieux. Les Barbares demeuraient debout à les contempler comme des statues ; mais l'un d'eux s'étant, dit-on, avisé de passer doucement la main sur la barbe de Marcus Papirius, qui, suivant l'usage du temps, la portait fort longue, celui-ci frappa de son bâton d'ivoire la tête du Gaulois, dont il excita le courroux : ce fut par lui que commença le carnage [...]. (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, livres I à V, traduction nouvelle, éd. Par Annette Flobert, Paris, Garnier-Flammarion, 1995, p. 643).

célébré un triomphe devraient supporter d'être dominés par ceux à qui ils ont eux-mêmes infligés toute sorte d'offenses et de supplices, comme s'ils étaient de mauvais esclaves ? Ces hommes-là créeront-ils des magistrats, gouverneront-ils les provinces, mèneront-ils des guerres, prononceront-ils nos peines de mort ? Sous leur commandement, la noblesse romaine fera-t-elle le service militaire, s'attendra-t-elle à recevoir les plus hautes charges, recevra des honneurs et des présents ? Quelle blessure plus grande et plus profonde pouvons-nous recevoir ? Ne crois pas, César, que le sang des Romains soit si dégénéré qu'il puisse supporter cela calmement et qu'il croit qu'il ne puisse pas éviter, de toutes les façons possibles, ce que selon moi même nos femmes ne toléreraient pas, elles se feraient plutôt brûler avec leurs enfants et leurs Pénates sacrés, parce que les femmes de Carthage ne sont pas plus fortes que les Romaines⁵¹³. De plus, César, si nous t'avions élu roi, tu aurais certainement le grand pouvoir de disposer de l'Empire romain, mais il n'en serait pas de la sorte pour que tu diminues même une infime partie de ta majesté. Au contraire, nous qui t'aurions fait roi, avec le même droit nous t'aurions ordonné d'abdiquer ton règne, et tu pourrais encore moins diviser le royaume, céder des provinces et attribuer la capitale du pays à un homme étranger et si abject. Nous avons mis un chien pour garder la

⁵¹³ L'épisode est raconté par Tite-Live (*Ab Urbe Condita, Periochae*, 51) sur la fin de Carthage, à l'issue de la troisième guerre punique en 202 av. J.-C. ; « *ultimo urbis excidio cum se Hasdrubal Scipioni dedisset, uxor eius, quae paucis ante diebus de marito impetrare non potuerat ut ad victorem transfugerent, in medium se flagrantis urbis incendium cum duobus liberis ex arce praecipitavit* » - « Lors du dernier massacre de la ville, après qu'Hasdrubal se fut rendu à Scipion, sa femme qui n'avait pu peu de jours avant intercéder en faveur de son mari pour qu'ils se réfugient auprès du vainqueur, se jeta d'un promontoire avec ses enfants au milieu de l'incendie de la ville ».

bergerie, mais s'il préfère exercer le rôle du loup, ou nous le chassons ou nous le tuons : et toi maintenant, alors que tu as exercé pendant longtemps le rôle du chien qui défend la bergerie romaine, pour finir te transformerais-tu en loup sans aucun exemple précédent ?

17. Et pour faire en sorte que tu saches bien (vu que tu nous obliges à parler aussi durement pour défendre nos droits) que tu n'as aucun droit sur l'empire romain : César s'est emparé du pouvoir par la violence, Auguste qui lui succéda dans l'erreur devint de sa propre volonté le maître en détruisant les factions adverses, Tibère, Caligula, Claude, Néron, Galba, Othon, Vitellius, Vespasien⁵¹⁴ et les autres ont ravi notre liberté⁵¹⁵ d'une façon identique ou semblable, et toi aussi tu es devenu empereur une fois que les autres ont été chassés ou tués, je tais le fait que tu sois né d'une union hors mariage⁵¹⁶. Ainsi, César, afin de te dévoiler ce que nous pensons, s'il ne te sied pas de conserver le pouvoir de Rome, tu as des enfants : tu peux en désigner un à ta place selon la loi naturelle, avec notre permission et à notre demande, et si tu ne le désires pas, nous avons l'intention de défendre la grandeur de l'empire et notre dignité privée. Cet outrage fait aux Quirites⁵¹⁷ n'est pas moindre que le viol de Lucrece et nous ne manquerons

⁵¹⁴ Valla cite les membres de la dynastie des Julio-Claudiens à laquelle appartenaient les cinq premiers empereurs romains qui ont dirigé l'empire de 27 à 68 ap. J.C., à savoir Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron, jusqu'à que ce dernier se suicide avec l'aide d'un esclave affranchi. Les quatre noms suivants sont les empereurs de l'année des quatre empereurs (68 – 69 ap. J.-C.), puisque Galba, Othon, Vitellius et Vespasien ont été élus par les légions ou la garde prétorienne jusqu'à ce que cette dernière ne réussisse à prendre le dessus en devenant ainsi la fondatrice de la dynastie des Flaviens.

⁵¹⁵ Valla aborde ici les discussions humanistes sur la liberté romaine et la tyrannie des Césars.

⁵¹⁶ La nature juridique exacte du lien entre les parents de Constantin, Constance Chlore et Hélène, n'est pas connue. Les sources ne concordent pas, définissant la femme « épouse » ou « concubine ». V. Samuel LIEU et Dominic MONTSERRAT, *From Constantine to Julian: Pagan and Byzantine Views*, London, Routledge, 1996, p. 49. Eutrope (voir le paragraphe 31) a évoqué la situation matrimoniale irrégulière des parents de Constantin en expliquant que le père, Constance, avait épousé Théodora, la belle-fille de Maximilien, dont il avait eu six enfants (Eutrope, *Abrégé de l'histoire romaine (Breviarium historiae romanae)*, IX 22) et il avait ensuite conçu Constantin, défini comme « *filius ex obscuriore matrimonio* » un fils né d'un mariage assez peu connu, (*ib.*, X 2)

⁵¹⁷ *Quirites* est un terme utilisé par les Romains pour parler d'eux-mêmes en qualité de citoyens de Rome. L'étymologie de ce mot n'est pas claire : les anciens le faisaient dériver de la cité sabine de

pas d'un Brutus qui se présentera en chef pour ce peuple contre Tarquin pour retrouver la liberté⁵¹⁸. D'abord contre ceux que tu mets à notre tête, ensuite contre toi nous pointerons une arme, comme nous l'avons fait contre de nombreux empereurs et pour des raisons certainement plus négligeables ». Ces discours auraient de façon certaine troublé Constantin, à moins qu'on ne le considère fait en pierre ou en bois⁵¹⁹, discours que, si le peuple ne prononça pas, il est crédible qu'il l'ait dit pour lui-même et murmuré librement.

VI

18. Continuons maintenant et disons même que Constantin a voulu accorder une faveur à Sylvestre : il l'aurait exposé à la haine de tant d'hommes, à tant de dangers mortels que, à mon avis, Sylvestre n'aurait pu rester en vie un seul jour puisque je soupçonne que, une fois lui mort et quelques autres, il n'y aurait plus eu dans le cœur des Romains aucun risque de subir un outrage et un affront aussi féroce. Allons, si c'est possible, imaginons-nous que les prières, les menaces et aucune autre raison ne servirent et que Constantin se soit obstiné et n'eut pas voulu revenir sur sa décision déjà prise : qui donc ne serait-il pas poussé à approuver le discours de Sylvestre, si une telle chose avait été réelle ? Ce discours, sans doute, aurait été ainsi :

19. « César, excellent prince et fils, je ne peux certainement pas ne pas aimer et apprécier ta dévotion si bienveillante et si prodigue, cependant, je ne suis pas du tout surpris du fait que tu te trompes d'une certaine façon à offrir des présents à Dieu et à vouloir lui immoler des victimes puisque tu es encore

Cures (après l'union des Sabins et des Romains), ou bien du sabin « *curis* » - la lance (des hommes armés de lance), une référence au statut du citoyen-soldat.

⁵¹⁸ Le texte de Tite-Live (*Ab. Urb. Cond.*, I, 58-59) rapporte l'histoire de Sextus Tarquinius, fils de Tarquin le Superbe, dernier roi de Rome, qui a violé la noble Lucrece. Suite à cela, le peuple romain se rebella, sous la direction de Tarquin Collatin, le mari de Lucrece, et de son ami Junius Brutus, et parvint à destituer le roi et recouvrer la liberté.

⁵¹⁹ Cicéron définit les mouvements de l'âme comme les seuls éléments qui distinguent l'homme des objets inanimés, en particulier d'un tronc et d'une pierre (Cicéron, *De Amicitia*, 48).

un jeune soldat dans la milice chrétienne. Tout comme un temps il ne convenait pas que n'importe quelle espèce animale, domestique ou sauvage, ou que n'importe quelle espèce d'oiseau fût sacrifiée par le prêtre, de la même manière, celui-ci ne peut accepter n'importe quel présent. Moi, en tant que prêtre et souverain Pontife, je dois vérifier ce que je peux permettre comme offrande à l'autel, pour qu'on n'offre pas par hasard un animal immonde⁵²⁰, une vipère ou un serpent. C'est pourquoi considère la chose ainsi : si tu étais dans ton droit en transférant une partie de l'empire avec Rome, la reine du monde, à quelqu'un d'autre qu'à tes enfants (ce qui n'est pas possible), si ce peuple romain, si l'Italie, si les autres nations, séduits par des flatteries séculaires, acceptaient d'être les sujets de ceux qu'ils détestent et dont ils refusent encore la religion (ce qui n'est pas possible), toutefois, si tu penses que cela doit être fait, crois-moi, mon très cher fils, je ne saurai être poussé par aucun moyen à être de ton avis, à moins que je ne veuille être incohérent avec moi-même et oublier ma condition et presque renier le seigneur Jésus. En effet, tes présents, ou si tu veux, tes récompenses, maculeraient ma renommée, mon innocence, ma sainteté, et celles de tous

⁵²⁰ La liste des animaux immondes, citée dans le *Lévitique* et dans le *Deutéronome*, concerne la sphère du sacré, de la consommation alimentaire et du contact même par hasard, avec les animaux morts. La liste comprend le chameau, le daman, le lièvre, le cochon, les quadrupèdes qui ont les sabots qui ne sont pas fendus et qui ne ruminent pas, tous les quadrupèdes qui marchent sur la plante des pieds, les animaux aquatiques qui n'ont pas de nageoire ni d'écaille, l'aigle, le vautour, l'aigle de mer, le milan royal, tous les faucons et les éperviers, les corvidés, l'autruche, la chouette, la mouette, le hibou, le martin-pêcheur, l'ibis, le cygne, le pélican, la poule d'eau, la cigogne, le héron, la huppe, la chauve-souris, tous les insectes ailés qui marchent sur quatre pattes (à l'exception des sauterelles, des criquets, des locustes et des grillons), la taupe, la souris, la musaraigne, toutes les espèces de saurien, le lézard, le gecko, le lézard vert, le caméléon. Cf. Lv. 11:8 : « *Horum carnibus non vescemini nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis* » « Vous ne mangerez pas leur viande et vous ne toucherez pas leur cadavre ; vous les considérerez comme impurs. »

ceux qui me succéderont, et condamneraient la voie à ceux qui avaient l'intention d'aller « connaître la vérité »⁵²¹.

20. N'est-il pas vrai qu'Elysée⁵²², qui avait soigné de la lèpre Naaman le syrien, ne voulut accepter aucune récompense : et moi qui t'ai guéri, l'accepterais-je ? Lui, il refusa les présents : moi, permettrais-je que des royaumes me soient donnés ? Lui, il ne voulut pas entacher l'image du prophète : moi, pourrais-je entacher l'image du Christ que je porte en moi ? Pourquoi pensa-t-il entacher l'image du prophète en acceptant des présents ? Parce que naturellement cela pouvait apparaître comme s'il vendait des choses sacrées, comme s'il spéculait avec le don de Dieu, comme s'il avait besoin de la protection des hommes, comme s'il diminuait et affaiblissait la dignité du bénéficiaire. Il préféra donc que les princes et les rois fussent ses bénéficiaires plutôt que ce soit lui leur bénéficiaire, et de plus il ne voulut pas non plus échanger des services. « Il y a bien plus de joie dans l'action de donner que de recevoir »⁵²³, comme le dit le Seigneur.

21. La raison qui me concerne est la même et plus importante même, qui nous est enseignée par le Seigneur qui dit : « Guérissez les infirmes,

⁵²¹ 1 Tm 2:3-4 : « *Hoc bonum est et acceptum coram salvatore nostro Deo, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire* » – « Ceci est belle chose et appréciable devant à Dieu, notre sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité. »

⁵²² *Elysée* : voir la note 35 au paragraphe 12.

⁵²³ Ce sont les mots de Paul qui s'adresse aux anciens d'Ephèse, annonçant son retour à Jérusalem et décrivant ses actes (Act 20:35) : « *Omnia ostendi vobis quoniam sic laborantes oportet suscipere infirmos, ac meminisse verborum Domini Iesu, quoniam ipse dixit : - Beatius est magis dare quam accipere !* » - Je vous ai démontré de toutes les manières que travaillant ainsi il faut secourir les plus faibles, en se rappelant les paroles du Seigneur Jésus qui dit « Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir ! ».

ressuscitez les morts, purifiez les lépreux, chassez les démons ; vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement ». Et moi, commettrais-je une faute aussi grande, César, de ne pas suivre les préceptes de Dieu, et contaminer ma gloire ? « Il est mieux », comme le dit Paul, « pour moi de mourir plutôt que quelqu'un ne détruise ma gloire »⁵²⁴. Notre gloire est d'honorer notre ministère devant Dieu, comme le dit Paul : « Je vous le dis, Gentils, durant tout le temps où je serai l'apôtre des Gentils, je ferai honneur à mon ministère »⁵²⁵. Moi, César, devrais-je être un exemple et objet de tromperie aussi pour les autres ? Moi qui suis homme chrétien, prêtre de Dieu, pape romain, vicaire du Christ.

22. En vérité, comment l'innocence des prêtres pourra-t-elle désormais être préservée entre les richesses, les magistratures et l'administration des affaires séculières⁵²⁶ ? Avons-nous donc renoncé aux biens terrestres pour en obtenir de plus abondants ? Avons-nous abandonné les biens privés pour posséder les biens des autres et les biens publics ? Les villes seront-elles à nous, ainsi que les tributs et les impôts ? Comment pourrait-on concevoir de nous faire appeler *Clercs* après avoir fait cela ? Notre part, notre destin, qui en grec se dit *κλήρος*⁵²⁷ (Clêros), c'est le Seigneur, ce n'est pas sur terre mais

⁵²⁴ 1 *Cor* 9:15.

⁵²⁵ Les Gentils désignent ici les païens. (*Rom* 11:13).

⁵²⁶ Toute cette partie est similaire à une lettre de Pétrarque adressée à un cardinal de Frascati contre l'avarice des sacerdoce. Pétrarque s'appuie toutefois beaucoup sur les auteurs païens pour démontrer le caractère mauvais et dangereux de ce vice.

⁵²⁷ Isidore de Séville (*Etymologiae*, VII, 12, 1) explique que le Clerc porte ce nom parce que le premier prêtre a été choisi par tirage au sort : « *Cleros et clericos hinc appellatos, quia Matthias sorte electus est, quem primum per Apostolos legimus ordinatum. KLEROS enim Graece sors vel hereditas dicitur* ». « Les clercs sont ainsi appelés, parce que Mathias a été choisi par tirage au sort, que nous lisons être le premier des Apôtres à avoir été ordonné. *Clêros* en effet est le nom grec du sort ou de l'héritage ».

dans les cieux⁵²⁸. Les Lévites, qui eux-aussi sont des clercs, n'eurent pas une part des biens avec leurs frères⁵²⁹ : et toi, ordonnes-toi que nous recevions aussi la part de nos frères ? Quelle importance ont-elles pour moi les richesses et la puissance ? Moi, à qui la voix du Seigneur a ordonné de ne pas m'inquiéter pour le lendemain⁵³⁰, à qui elle a dit : « N'accumulez pas des trésors sur la terre »⁵³¹, « que vous ne possédiez ni or, ni argent, ni monnaie dans vos ceintures »⁵³², et « il est plus difficile pour un riche d'entrer dans le royaume des cieux que pour un chameau de passer par le chas d'une aiguille »⁵³³. Et c'est pourquoi le Christ a choisi pour disciples des pauvres et ceux-là ont abandonné tous leurs biens pour le suivre, et il fut lui-même un exemple de pauvreté. À tel point le maniement des richesses et de l'argent est l'ennemi de l'innocence, non pas seulement leur possession et leur pouvoir : Judas, qui « s'occupait de la bourse commune et gardait ce qui y entraient »⁵³⁴, transgressa les règles et par amour de l'argent, auquel il s'était habitué, il blâma et livra son maître, Seigneur, Dieu⁵³⁵. C'est ainsi que je crains, César, que de Pierre tu ne me fasses devenir Judas. Ecoute ce que dit Paul aussi : « Nous n'avons rien apporté dans ce monde, il n'y a pas de doute que nous ne pouvons pas non plus emporter quelque chose avec nous. Des aliments pour se nourrir et quelque chose pour se couvrir, nous devons en satisfaire. En effet, ceux qui veulent devenir riches tombent dans

⁵²⁸ Ps 72:26 : « *Pars mea Deus in aeternum* » - « Ma part c'est Dieu pour toujours », cité par Saint Jérôme lors de l'explication du sens de *clericus* dans l'*Epist.* LII, 5, *ad Nepotianum*, LABOURT, t. II, p. 177 : P.L. 22, 531.

⁵²⁹ Dt 10:8-9 : « *Eo tempore separavit Dominus tribum Levi, ut portaret arcam foederis Domini et staret coram eo in ministerio usque in praesentem diem. Quam ob rem non habuit Levi partem neque hereditatem cum fratribus suis, quia ipse Dominus hereditas eius est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus ac benediceret in nomine illius* » - « À cette époque, le Seigneur a choisi la tribu de Lévi pour porter l'arche de son alliance, pour être au service du Seigneur et pour bénir en son nom, comme elle l'a fait jusqu'à aujourd'hui. C'est pourquoi Lévi n'a pas de part d'héritage avec ses frères : le Seigneur est son héritage, comme le Seigneur ton Dieu lui avait dit ».

⁵³⁰ Mt 6:34.

⁵³¹ Mt 6:19.

⁵³² Matthieu 10:9.

⁵³³ Matthieu 19:23-24.

⁵³⁴ Jean 12 : 6.

⁵³⁵ Cf. Mt. La trahison de Judas. (Matthieu 26:24-25).

la tentation et les pièges du diable, dans tant de désirs inutiles et nocifs, qui plongent les hommes dans la ruine et la perte. La cupidité est en effet la racine de tous les maux et ceux qui s'y adonnaient s'éloignèrent de la foi et subirent tant de souffrances. Mais toi, homme du Dieu, fuis cela »⁵³⁶. Et toi, César, m'ordonnes-tu de recevoir ce que je dois fuir comme la peste ? En outre, prends en considération ceci César, étant donné ta prudence, quel temps y aurait-il pour s'occuper des choses divines, parmi toutes ces richesses ?

VII

23. Les apôtres, à certains qui s'étaient plaints du fait que leurs veuves étaient négligées lors de la distribution quotidienne, répondirent « qu'il n'était pas juste qu'ils abandonnent la prédication de la parole de Dieu et servent à table »⁵³⁷: il était de toute façon différent de servir à la table des veuves que de lever l'impôt, administrer le trésor public, compter la paye des soldats, des troupes et s'engager dans mille autres affaires de ce genre. « Personne prêchant pour Dieu ne s'implique dans les affaires de la vie courante » dit Paul⁵³⁸. Aaron avec ceux de la tribu de Lévi avait-il peut-être en charge autre chose que le tabernacle du Seigneur⁵³⁹? Ses fils, parce qu'ils avaient mis un feu illégitime dans les encensoirs, furent brûlés par le feu céleste⁵⁴⁰: et toi, tu nous ordonnes de mettre ce feu interdit et profane, ces richesses séculières, dans les encensoirs consacrés, c'est-à-dire dans les

⁵³⁶ *Tm* 6:7-11.

⁵³⁷ *Ac.* 6:1-2 : « In diebus autem illis, crescente numero discipulorum, factus est murmur Graecorum adversus Hebraeos, eo quod neglegerent in ministerio cotidiano viduae eorum » – « En ces jours, le nombre de disciples ayant augmenté, ceux de langue grecque commencèrent à murmurer contre ceux de langue hébraïque, parce que leur veuves étaient négligées lors de la distribution quotidienne ».

⁵³⁸ *1 Tm* 2:4.

⁵³⁹ Le Seigneur dit à Moïse que seul Aaron et ses fils devaient être autorisés à prendre soin du tabernacle et des objets sacrés qui relevaient de leur compétence, personne ne pouvant se joindre à eux sous peine de mort (*Nb.* 3:6-10).

⁵⁴⁰ *Lv.* 10:1-2 : « Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron turibulis, posuerunt ignem et incensum desuper offerentes coram Domino ignem alienum, qui eis praeceptus non erat. Egressusque ignis a Domino devoravit eos, et mortui sunt coram Domino » – « Nadab et Abihou, fils de Aaron, prirent chacun un brûle-parfum, ils y déposèrent des charbons ardents et de l'encens, ils offrirent à Dieu un feu profane qu'il ne leur avait pas ordonné. Un feu se détacha du Seigneur et les dévora, ils moururent ainsi devant le Seigneur ».

œuvres sacerdotales ! Eléazar, Phinée⁵⁴¹, les autres Papes et serviteurs ou du tabernacle ou du temple, s'occupaient-ils peut-être d'autre chose si ce n'est ce qui concerne les affaires divines ? S'occupaient-ils d'autre chose, ou plutôt pouvaient-ils s'occuper d'autre chose s'ils devaient accomplir leur devoir ? S'ils ne l'avaient pas voulu, ils auraient entendu la malédiction du Seigneur qui disait : « Maudits soient ceux qui exécutent avec négligence l'œuvre du Seigneur »⁵⁴². Bien que cette malédiction retombe sur tous, elle touche alors surtout les Pontifes. Ô combien est importante la charge de pape ! Ô combien est-ce sérieux d'être le chef de l'église ! Combien est-il important d'être à la tête d'un troupeau aussi grand en tant que berger, qui est responsable de la vie de chaque agneau et brebis perdus, berger auquel il a été dit : « Si tu m'aimes plus que les autres, comme tu le dis, fais paître mes agneaux » ; et à nouveau : « Si tu m'aimes, comme tu le dis, fais paître mes brebis » ; la troisième fois : « Si tu m'aimes, comme tu le dis, fais paître mes brebis »⁵⁴³. Et toi César, tu m'ordonnes de faire paître aussi les chèvres et les cochons qui ne peuvent pas être gardés par le même berger ?

24. Et puis, que dire du fait que tu veuilles me faire roi, ou plutôt César, c'est-à-dire le prince des rois ? Lorsque le Seigneur Jésus Christ, dieu et homme, roi et prêtre, se déclara roi, écoute de quel royaume il parlait : « Mon royaume n'est pas de ce monde. En effet, si mon royaume était de ce monde, mes serviteurs se battraient sans aucun doute »⁵⁴⁴. Et quel fut le premier mot et le cri le plus fréquent dans ses prédications ? N'était-ce pas cela : « Faites pénitence car le royaume des cieux approche »⁵⁴⁵, « le

⁵⁴¹ Eléazar, le fils de Aaron, à la mort de ce dernier, fut habillé par Moïse avec les ornements sacerdotaux, selon le livre des *Nombres* (Nb 20:28) ; alors que son fils, Phinée, reçut la prêtrise pour l'éternité, pour lui et ses descendants car il avait expié pour les Israélites qui s'étaient convertis au culte païen de Baal (Nb 25:7-13).

⁵⁴² Jr 48:10.

⁵⁴³ Jn 21:15-17.

⁵⁴⁴ Jn 18:36.

⁵⁴⁵ Mt 4:17.

royaume de Dieu est proche »⁵⁴⁶. Pour qui le royaume de Dieu sera-t-il ouvert ? N'est-il pas vrai que lorsqu'il dit cela, il déclara que le royaume séculier ne le concernait en rien ? Et c'est pourquoi non seulement il ne chercha pas un royaume de ce genre mais il ne voulut pas l'accepter même s'il lui avait été offert. En effet, une fois, quand il sut que le peuple avait prévu de l'enlever et de le proclamer roi, il s'enfuit dans la solitude des montagnes⁵⁴⁷. Il nous donne cela en exemple, nous qui occupons sa place, non seulement à imiter mais également en commandement, en disant : « Les princes des peuples les dominent, et ceux qui sont plus importants exercent leur pouvoir sur eux. Il n'en sera pas ainsi parmi vous, mais quiconque voudra devenir plus important parmi vous sera votre serviteur et qui voudra être le premier parmi vous sera votre esclave. Ainsi le Fils de l'homme⁵⁴⁸ ne vint pas pour être servi mais pour servir et donner sa vie pour le rachat de plusieurs »⁵⁴⁹. Il fut un temps où Dieu, pour que tu le saches César, mit des juges aux commandes d'Israël et non des rois, et il se mit en colère contre le peuple qui lui demandait un roi⁵⁵⁰, et il leur donna un roi, à cause

⁵⁴⁶ *Mc* 1:15.

⁵⁴⁷ *Jn* 6:15.

⁵⁴⁸ J'ignore s'il est ici nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'un des premiers titres christologiques, qui trouve son origine dans la littérature apocryphe judaïque. C'est le prophète Daniel lui-même qui annonce sa future venue dans son livre éponyme.

⁵⁴⁹ *Mt* 20:25-28.

⁵⁵⁰ Dans la Bible, les Juges ne sont pas des hommes de Loi, en effet le terme hébreu « *shofetim* » signifie « rendre justice » mais aussi « rétablir une situation compromise » ; les juges sont donc des hommes chargés par Dieu d'accomplir une mission salvatrice pour le peuple d'Israël. Ils libèrent leur peuple de l'oppression des ennemis et gouvernent jusqu'à leur mort, n'ayant ni ancêtres ni descendants du fait de l'autorité exercée. Ils représentent donc une phase de transition entre Josué et le début de la monarchie : « *In diebus illis non erat rex in Israel sed unusquisque, quod sibi rectum videbatur, hoc faciebat* » – « En ce temps-là, il n'y avait pas de roi en Israël, chacun faisait ce qu'il lui semblait juste ». (*Jg* 21:25).

de la dureté de leur cœur, pour la même raison qu'il avait autorisé la répudiation, qu'il révoqua dans la nouvelle loi⁵⁵¹. Et moi recevrai-je un royaume, moi à qui difficilement on permet d'être juge ? « Ne savez-vous peut-être pas que les Saints jugeront ce monde ? Et si en vous le monde sera jugé, seriez-vous peut-être indignes de juger des choses de moindre importance ? Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? Et plus encore les choses séculières ! Si vous aurez des procès séculiers, nommez juges ceux qui dans l'Église sont les moins considérés »⁵⁵², dit Paul. Mais les juges s'occupaient seulement des controverses, ils n'exigeaient pas également de tributs : et moi, le devrai-je ? Moi qui sais que le Seigneur demanda à Pierre de qui les rois de cette terre recevaient le tribut ou le cens : des fils ou des étrangers ? Pierre ayant répondu : des étrangers, le Seigneur lui-même dit ceci : « les enfants sont donc exemptés ⁵⁵³ ». C'est pourquoi César, s'ils sont tous mes enfants, (comme ils le sont certainement), ils en seront tous exempts, personne ne paiera rien. Je n'ai donc pas besoin de ta donation, dont je n'obtiendrai rien d'autre que des tourments que je ne dois ni ne peux supporter.

25. Et que dire ensuite du fait que je devrais avoir le pouvoir d'exercer la justice par le sang (c'est-à-dire le pouvoir de tuer), de punir les coupables, de faire la guerre, de saccager les villes, de dévaster des régions en les

⁵⁵¹ Jésus contredit la loi donnée par Moïse dans l'Ancien Testament qui permettait la répudiation d'une épouse, en disant que la répudiation n'est pas permise et que Moïse a été contraint de l'autoriser par la dureté du cœur des hommes. (*Mt 19:3-7*).

⁵⁵² *1 Cor 6:2-4*.

⁵⁵³ *Mt 17:25-26*.

mettant à feu et à sang ? Il n'est pas possible d'espérer pouvoir conserver autrement ce que tu me donnerais. Si je faisais ces choses, pourrais-je être prêtre, souverain pontife, vicaire du Christ ? pour entendre Celui-ci tonnant ainsi contre moi et me dire : « Ma maison sera appelée par tous la maison de la prière et toi tu en as fait un repaire de brigands »⁵⁵⁴. « Je ne suis pas venu pour juger le monde mais pour le libérer »⁵⁵⁵, dit le Seigneur. Et moi, qui lui ai succédé, serai-je la cause de morts ? Moi à qui il a été dit selon le langage de Pierre : « Repose ton épée à sa place, en effet tous ceux qui auront pris l'épée, mourront par l'épée »⁵⁵⁶. Il ne nous est même pas permis de nous défendre avec une arme (même si Pierre a voulu défendre le Seigneur lorsqu'il a coupé l'oreille à un serviteur⁵⁵⁷) : et toi tu nous ordonnes de prendre une arme pour acquérir ou conserver des richesses ? Notre pouvoir est celui des clés, comme le dit le Seigneur : « Je te donnerai les clés du royaume des cieux, toute chose que tu auras lié sur terre le sera également dans les cieux, et toute chose que tu auras déliée sur terre le sera également dans les cieux, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elles »⁵⁵⁸. On ne peut rien ajouter à cette souveraineté, ni à cette position, ni à ce royaume. Celui qui n'est pas satisfait de cela, demande pour lui-même

⁵⁵⁴ *Mc* 11:17.

⁵⁵⁵ *Jn* 12:47 : « Non enim veni, ut iudicem mundum, sed ut salvificem mundum » – « Je ne vins pas en effet pour juger le monde mais pour le sauver. »

⁵⁵⁶ *Mt* 26:52.

⁵⁵⁷ L'épisode de l'oreille coupée d'un serviteur du Grand Prêtre par Pierre est raconté dans les Evangiles (*Mt* 26:51).

⁵⁵⁸ *Mt* 16:18-19.

autre chose au diable, qui a même osé dire au Seigneur : « Je te donnerai tous les royaumes du monde si en te prosternant à terre tu m'adoreras »⁵⁵⁹.

26. C'est pourquoi César, que cela ne te déplaise, ne deviens pas un diable pour moi, n'ordonnes pas au Christ, c'est-à-dire à moi, de recevoir les royaumes du monde de tes mains, je préfère en effet les mépriser que les posséder ; et (pour dire quelque chose sur les infidèles, mais j'espère qu'ils seront de futurs fidèles), ne me fais pas passer d'ange de la lumière à ange de ténèbres pour ceux-là, dont je souhaite convaincre le cœur à la piété ; je ne veux pas en effet imposer un joug sur leur cou et je souhaite les soumettre « avec l'épée de la parole de Dieu ⁵⁶⁰» et non avec le glaive de fer, pour qu'ils ne deviennent pas plus mauvais, qu'ils ne deviennent pas récalcitrants, qu'ils ne me blessent pas de leur corne, qu'ils ne blasphèment pas le nom de Dieu, irrités par ma faute. Je veux m'en faire de très chers enfants et non des esclaves ; les adopter et non les acheter ; leur donner la vie et non les capturer avec violence ; offrir leurs âmes en sacrifice à Dieu et non leur corps au diable. Le Seigneur dit « Apprenez de moi qui suis bon et humble de cœur. Prenez mon joug et vous trouverez le repos pour vos âmes. Mon joug est en effet doux et mon fardeau est léger ⁵⁶¹». Au terme de ce discours, pour en finir, accepte cet avis à ce sujet qu'il a presque donné pour nous :

⁵⁵⁹ *Mt* 4:8-9.

⁵⁶⁰ *Ep* 6:17.

⁵⁶¹ *Mt* 11:29-30 : « Tollite iugum meum super vos et discite a me, quia mitis sum et humilis corde, et inveniatis requiem animabus vestris. Iugum enim meum suave, et onus meum leve est » – « Prenez mon joug sur vous et apprenez de moi qui suis bon et humble de cœur, et vous trouverez le repos pour vos âmes. Mon joug est en effet doux et mon fardeau est léger. »

« Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu »⁵⁶², il en découle que ni toi, ô César, tu ne dois abandonner tes affaires, ni moi je ne dois accepter ce qui appartient à César et je ne l'accepterai jamais même si tu me l'offrais mille fois ».

27. À ce discours de Sylvestre digne d'un homme apostolique, qu'est-ce que Constantin aurait pu répliquer de plus ? Les choses étant ainsi, ceux qui disent que la donation a eu lieu, ne sont-ils pas outrageants contre Constantin, en croyant qu'il ait voulu dépouiller les siens et détruire l'Empire romain ? Ne sont-ils pas outrageants contre le Sénat et le peuple romain, l'Italie et l'Occident entier, qui auraient permis que le droit humain de l'Empire soit échangé contre la loi divine ? Ne sont-ils pas outrageants contre Sylvestre qui aurait accepté une donation indigne d'un saint homme ? Ne sont-ils pas outrageants aux égards de la dignité du souverain pontife, pour qui ils jugent licite de s'emparer de royaumes terrestres et de gouverner l'Empire romain ? Toutes ces choses visent de toute façon à cela, de telle façon qu'il semble que Constantin à cause de tous ces obstacles n'aurait jamais donné à Sylvestre la plus grande partie de l'Etat romain, comme ceux-ci l'affirment.

VIII

28. Allons, pour que nous puissions croire à cette donation, à laquelle votre Charte fait référence, il faut se fonder aussi sur l'acceptation de Sylvestre mais maintenant nous l'avons mise en doute. Il est crédible, dites-vous, que Sylvestre ait ratifié la Donation. Moi, je pense ainsi : il est crédible qu'il l'ait non seulement ratifiée mais qu'il l'ait également recherchée, voulue, extorquée par des prières. Pourquoi dites-vous crédible ce qui va à l'encontre de l'opinion des hommes ? Et il ne faut pas retenir que la donation ait été acceptée puisqu'on y fait référence dans la Charte du

⁵⁶² Mt 22:21.

privilège, mais au contraire puisqu'on ne fait pas mention de l'acceptation, il faut dire qu'il n'y a pas eu de donation. Il en résulte plutôt une preuve contre vous que Sylvestre ait repoussé le don plus que Constantin ait voulu le donner car « un bénéfice ne se donne pas à qui ne le veut pas »⁵⁶³. En réalité, nous devons suspecter aussi que Sylvestre ait repoussé la donation mais qu'il ait également de manière tacite indiqué que ni Constantin ne pouvait légalement donner ni lui ne pouvait légalement recevoir. L'avidité est cependant ô toujours combien aveugle et inconsidérée ! Admettons que vous puissiez également alléguer des documents vrais de l'approbation de Sylvestre, non altérés, intacts : peut-être que les donations contenues dans les documents ont-elles été faites directement ? Où est la possession ?⁵⁶⁴ Où est la remise en main propre ? En fait, si Constantin donna seulement un papier, il ne voulut pas plaire à Sylvestre mais le leurrer. Il est vraisemblable, dites-vous, que celui qui donne quelque chose en cède également la possession. Faites attention à ce que vous dites, puisqu'il résulte que la possession n'a pas été donnée et qu'on peut douter que le droit ait été donné. Il est vraisemblable que celui qui ne donna pas la possession n'ait pas voulu non plus donner le droit.

29. Ne résulte-t-il peut-être pas que la prise de possession n'a jamais été transférée ? Le nier est très honteux. Constantin a-t-il peut-être porté en triomphe⁵⁶⁵ Sylvestre au Capitole, parmi les applaudissements de la foule

⁵⁶³ *Digeste*, L, 17, 69 : « *Invito beneficium non datur* » – « Un bénéfice n'est pas donné à qui ne le veut pas ».

⁵⁶⁴ Nous avons développé dans un paragraphe des précisans à ce sujet. Ce paragraphe s'applique pour dire vrai tout ce passage qui nous semble éminemment juridique.

⁵⁶⁵ La cérémonie du triomphe, la plus haute récompense d'un général de l'armée romaine, prévoyait qu'un cortège défile du champ de Mars jusqu'au temple de Jupiter capitolien à travers toute la ville. Les sénateurs ouvraient la procession, suivis par des joueurs de cornes et de trompettes, puis par les chars qui transportaient le butin de guerre. Il y avait ensuite les animaux sacrés destinés à être sacrifiés à Jupiter capitolien, les collègues sacerdotaux, les emblèmes et les trophées des armes prises à l'ennemi, les ennemis eux-mêmes par ordre d'importance, et puis les licteurs, avec le front et le faisceau ornés de guirlandes de laurier, marchaient devant le triomphateur sur le char triomphal. Celui-ci était vêtu de la *toga picta*, il avait sur la tête une couronne de laurier et dans la main droite un rameau de laurier ; il y

des Quirites, bien qu'infidèles ? Le fit-il assoir sur le siège en or en présence de tout le Sénat ? Ordonna-t-il aux magistrats, à chacun selon sa charge, de le saluer et de l'adorer comme un roi ? C'est ce qui se fait habituellement pour les nouveaux princes, il n'est pas d'usage qu'on donne seulement un quelconque palais comme celui de Latran. Le conduisit-il peut-être ensuite à travers toute l'Italie ? Visita-t-il les Gaules, les terres hispaniques, celles des Germains et le reste de l'Occident ? Ou bien si le fait de parcourir un aussi grand territoire semblait ennuyant à tous les deux, à qui ont-ils donc délégués une fonction si importante, à des gens qui transféreraient la prise de possession à travers la fonction de César et l'accepteraient à travers la fonction de Sylvestre ? Ces délégués durent être de grands hommes et de grande autorité, pourtant nous ignorons qui ils étaient. Combien ces deux mots *donner* et *recevoir* sont forts ! De mémoire, pour omettre les exemples antiques, nous n'avons jamais vu que cela ait été fait différemment, lorsque quelqu'un devient le seigneur d'une ville ou d'une région ou d'une province, l'on considère que la possession a été transférée seulement si les magistrats précédents sont révoqués et de nouveaux ont été élus. Si justement Sylvestre n'avait pas demandé que cela soit fait, il importait à la grandeur de Constantin qu'il déclare non pas par des mots mais par des faits le transfert de possession, qu'il ordonne de révoquer ses gouverneurs et que d'autres nommés par Sylvestre les remplacent. Une prise de possession n'est pas

avait sur le char avec lui un esclave public dont la mission était de tenir la couronne d'or. Derrière lui, les officiers de l'armée suivaient à cheval et enfin le cortège triomphal était fermé par le défilé interminable de l'entier corps des légions.

effective si elle reste auprès des mêmes qui la possédaient avant, et si le nouveau maître n'ose pas les révoquer⁵⁶⁶. Mais, supposes que cela ne fasse obstacle à la Donation et que Sylvestre soit malgré tout considéré comme possesseur, et disons que tout a alors été administré, même sans suivre la tradition et la nature. Après que Constantin est parti de Rome, quels gouverneurs Sylvestre a-t-il nommé dans les provinces et les villes ? Quelles guerres a-t-il menées ? Quelles populations prêtes à le combattre a-t-il dominées ? À travers quelles personnes a-t-il administré toutes ces choses ? Nous n'en savons rien, répondez-vous. Je crois donc que toutes ces choses ont été faites de nuit et c'est pourquoi personne ne les vit.

30. Allez, supposons que Sylvestre soit entré en possession de la Donation. Qui l'a éloigné de la possession ? En fait celui-ci ne resta pas perpétuellement en possession ni aucun de ses successeurs, au moins jusqu'à Grégoire le Grand⁵⁶⁷, à qui la possession vint à manquer. Celui qui est exclu de la possession et ne peut démontrer d'en avoir été privé, n'a sans doute jamais possédé et s'il dit d'avoir possédé, il est fou. Tu vois comment je démontre que toi aussi tu es fou, ou bien dis-le-moi donc, qui est-ce qui éloigna le pape de la possession : peut-être Constantin lui-même ou ses fils, ou Julien⁵⁶⁸ ou un autre César ? Donne donc le nom de l'expulseur, à quel

⁵⁶⁶ *Digeste*, L, 17, 167 : « *Non videntur data, quae eo tempore quo dentur accipientis non fiunt* » – « N'est pas considéré comme un fait établi ce qui, au moment où il a été donné, ne devient la propriété de celui qui le reçoit ».

⁵⁶⁷ Grégoire le Grand, pape de 590 à 604, descendant de la famille Anicia, était préfet de Rome quand il transforma sa maison sur le mont Caelius en un monastère bénédictin. Devenu diacre, après son retour de Constantinople, il fut élu pape et affronta les Lombards dont il fit convertir le roi Agilulf, dirigeant et administrant l'Église, réorganisant son patrimoine foncier en Italie dont les produits assurèrent à Rome l'approvisionnement alimentaire. Il fut l'auteur d'une réforme liturgique et du chant romain qui exercèrent une profonde influence sur l'Occident médiéval.

⁵⁶⁸ Julien l'Apostat, neveu de Constantin, échappa aux massacres de la famille, et fut relégué dans une forteresse en Cappadoce. Adolescent, il étudia la philosophie et la religion.

moment et d'où le pape fut éloigné la première fois, d'où la seconde fois et ainsi de suite. Peut-être au moyen d'une révolte et de massacres ou bien sans tout ceci ? Toutes les nations conjurèrent-elles contre lui en même temps ou bien laquelle fit le premier pas ? Pourquoi personne parmi tous ceux-là ne lui vint en aide, ni même ceux qui étaient à la tête des villes et des provinces grâce à Sylvestre ou un autre pape ? Perdit-il tout en un jour ou peu à peu et une partie après l'autre ? Résista-t-il lui-même avec ses magistrats ou bien ils démissionnèrent à la première émeute ? Quoi, les vainqueurs n'allèrent-ils pas avec leur épée au-devant de la lie que sont ces hommes, considérés comme indignes de l'empire, pour venger l'outrage, pour défendre la domination usurpée, pour le mépris de notre religion et même en exemple pour les générations futures ? Et donc de ceux qui ont été vaincus, personne ne prit la fuite, personne ne se cacha, personne n'eut peur ? Ô quel événement extraordinaire ! L'Empire romain fondé avec tant de difficultés, avec tant de sang versé, si placidement, si calmement aurait été acquis ou perdu par les prêtres chrétiens, sans aucune goutte de sang versé, aucune guerre, aucune doléance, et chose qu'on ne doit pas moins admirer, on ne sait qui a fait cela, à quel moment, de quelle façon et pour combien de temps. Tu pourrais penser que Sylvestre a régné dans les forêts⁵⁶⁹, parmi les arbres, et non à Rome parmi les hommes, et qu'il a été chassé par les pluies et les

Après son sacre comme empereur (361-363 ap. J.-C.), il vainquit les Alémanes en Gaule et devint célèbre en tant qu'apostat, c'est-à-dire fondateur d'une nouvelle religion, basée sur celle des païens mais à forte empreinte philosophique ». Il tenta ensuite de reproduire le geste d'Alexandre le Grand en combattant contre les Parthes, contre lesquels il trouva la mort. On pense qu'il est fait allusion à l'empereur Julien à cause de son attitude envers les Chrétiens. En effet, alors que ses prédécesseurs avaient des sympathies pour les ariens et qu'ils exilèrent un grand nombre de prêtres jugés « hérétiques », Julien adopta une attitude totalement différente. Il rappela tous les prêtres envoyés en exil, parmi lesquels il y avait le fameux Athanase d'Alexandrie, et diminua fortement les bénéfices dont jouissaient les évêques qui n'avaient pas été inquiétés par les divers mouvements philo-ariens. Cette absence de prise de position de l'empereur pour un courant chrétien attisa les controverses épiscopales. En fait, certains supposent qu'il le fit justement pour aviver les rivalités à l'intérieur de l'Église et en diminuer de la sorte le prestige et la puissance.

⁵⁶⁹ La discussion porte sur un jeu de mot qu'il faut peut-être faire remonter aux étymologies du nom Sylvestre, selon lequel le nom dériverait de l'union de *silva*, la forêt, et *theos*, dieu, il serait celui qui attire les hommes incultes vers la foi, ou bien le nom serait équivalent à « ombragé ».

températures froides de l'hiver, et non par les hommes. Qui, s'il a étudié un peu plus, n'est pas conscient de combien de rois, de consuls, de dictateurs, de tribuns de la plèbe, d'édiles ont été créés à Rome ? Et personne de cette multitude, même les plus anciens, ne nous échappe. Nous savons également combien il y a eu de commandants des Athéniens, des Thébains, des Spartiates, et nous avons des preuves de toutes leurs batailles terrestres et navales ; nous n'ignorons pas qui furent les rois des Perses, des Mèdes, des Chaldéens, des Hébreux ⁵⁷⁰et de tant d'autres peuples et de quelle façon chacun a obtenu son royaume ou l'a pris ou l'a perdu ou récupéré ; mais dans la ville de Rome, on ne sait pas pour quelle raison l'Empire romain ou celui de Sylvestre commença ni pour quelle raison il prit fin, ni quand et par les mains de qui. Je vous demande : pouvez-vous peut-être présenter un quelque témoin ou auteur ayant rapporté ces faits ? Vous répondez, personne : et n'avez-vous pas honte de dire qu'il est vraisemblable que Sylvestre ait été en possession, vous qui êtes non pas des hommes mais des moutons⁵⁷¹ ?

IX

31. Puisque vous ne pouvez pas le démontrer, moi au contraire je prouverai que, jusqu'au dernier jour de la vie de Constantin, et puis à leur tour, tous les César possédèrent l'Empire, de telle façon que vous ne puissiez plus d'aucune manière ouvrir la bouche. Mais prouver ceci, comme je le crois, est plutôt difficile et demande beaucoup de travail. Il faut consulter tous les historiens grecs et latins, faire appel aux auteurs qui ont mentionné cette

⁵⁷⁰ Les Perses et les Mèdes sont tous deux des peuples indo-européens, établis autour du lac d'Ourmia ; à l'origine distincts, ils devinrent un seul peuple lors de l'unification opérée par Cyrus le Grand, après sa victoire sur Astyage, le roi des Mèdes en 550 av. J.-C. Les Chaldéens sont une population d'origine sémitique, installée en Basse Mésopotamie, qui au cours de la deuxième moitié du VIII^e siècle s'unirent à d'autres populations de la zone babylonienne perdant ainsi leurs caractéristiques ethniques. Installés près de Babylone, ils continuèrent à gouverner la ville jusqu'à la conquête perse de 539 av. J.-C.

⁵⁷¹ En effet, le terme latin « pecudes » a un sens plus large que le simple « moutons », toutefois dans ce contexte, il nous semble plus adapté. Puisque Valla accuse ces hommes de suivre aveuglement une idée reçue, ce qui est en quelque sorte une caractéristique des moutons – ou du moins ainsi appelle-t-on les suiveurs.

époque, et vous ne trouverez personne qui soit en désaccord à ce sujet. S'il n'en fallait qu'un parmi les mille témoins : Eutrope⁵⁷², qui connut Constantin, qui vit les trois fils de Constantin une fois laissés par le père devenir les seigneurs du monde⁵⁷³, et qui écrit ainsi à propos de Julien l'Apostat⁵⁷⁴, le fils du frère de Constantin : « Ce Julien s'empara du pouvoir et, en grand appareil, il fit la guerre aux Parthes ; je pris part moi aussi à cette expédition⁵⁷⁵ ». Il n'aurait pas passé sous silence la donation de l'Empire d'Occident et n'aurait pas écrit ensuite à propos de Jovien, qui succéda à Julien l'Apostat : « Il conclut certainement une paix nécessaire avec Chapour II mais ignoble, en changeant les frontières et en cédant une certaine partie de l'Empire romain, chose qui avant n'était jamais arrivée, depuis que l'Empire romain avait été fondé. Nos légions sont même passées sous le joug par Pontius Telesinus aux Fourches Caudines, en Espagne à cause des Numantins, et en Numidie, afin qu'aucun territoire ne fût cédé »⁵⁷⁶.

32. En cet instant, je veux me retourner vers vous, souverains pontifes romains les plus récents, bien que défunts, et vers toi, Eugène⁵⁷⁷, vivant

⁵⁷²Eutrope (env. 363-387) historien latin païen, probablement d'origine italique, prit part à l'expédition de Julien l'Apostat contre les Parthes en 363, fût nommé par la suite à des charges de grande importance à Constantinople sous l'empereur Valens (364-378) dont il fut le secrétaire et l'historien. Sur la requête de celui-ci il écrit le *Breviarium ab Urbe condita* (Abrégé de l'histoire romaine), une synthèse en dix livres de l'histoire romaine, de la fondation de la ville jusqu'à la mort de Jovien en 364.

⁵⁷³ Eutrope (*Breviarium ab Urbe condita*, X, 9) rapporte que Constantin laissa ses trois fils comme successeurs.

⁵⁷⁴ Julien l'Apostat : voir note 101 au paragraphe 31.

⁵⁷⁵ Eutrope, *Breviarium ab Urbe condita*, X, 16.

⁵⁷⁶ L'auteur fait référence à la paix honteuse conclue en 363 ap. J.-C. par l'empereur Jovien, successeur de Julien l'Apostat, avec le roi des Parthes, Chapour II, à qui furent cédés des territoires mésopotamiens autour du Tigre et de l'Euphrate, et aux défaites encore plus honteuses subies par les Romains dont celles contre les Samnites auprès des Fourches Caudines en 321 av. J.-C. (Eutrope, *Breviarium ab Urbe condita*, X, 17).

⁵⁷⁷ Le pape Eugène IV (né à Venise en 1383 et mort à Rome en 1447), successeur de Martin V et adversaire du roi Alphonse V le Magnanime (auprès duquel Valla était en service depuis 1435), déplaça le Concile de 1431 de Bâle à Ferrare, puis à Florence, afin d'éviter de perdre le contrôle du Concile lui-même, au sein duquel l'autorité absolue du pape était contestée. Avec ce dernier Concile de Florence en juillet 1439, l'union des deux Églises

toutefois grâce à Félix⁵⁷⁸. Pourquoi mettez-vous en avant avec tant d'effronterie la Donation de Constantin, et souvent vous-mêmes, en tant que vengeurs d'un Empire volé, menacez-vous certains rois et princes ? Et arrachez-vous d'une certaine manière l'aveu de servitude à César, alors qu'il est sur le point d'être couronné, et à certains autres princes (comme le roi de Naples et de Sicile) ? Aucun des anciens pontifes romains ne le fit jamais, ni Damase à Théodose, ni Siricius à Arcadius, ni Anastase à Honorius, ni Jean à Justinien⁵⁷⁹, ni d'autres très saints papes à d'autres excellents Césars, mais ils ont toujours reconnu que Rome et l'Italie avec les provinces dont j'ai parlé étaient aux empereurs. En outre, les monnaies d'or qui circulaient, pour ne pas parler des autres monuments et des temples de la ville de Rome, portaient des inscriptions non pas en lettres grecques mais en latin, que Constantin fit graver après sa conversion ainsi que par la suite quasiment tous les empereurs suivants. Beaucoup de ces monnaies sont en ma possession⁵⁸⁰, avec cette inscription, pour la plupart d'entre elles, sous l'image de la croix : CONCORDIA ORBIS (concorde du monde). Quelles infinies monnaies des plus grands souverains pontifes nous trouverions, si

d'Orient et d'Occident fût proclamée, mettant fin au moins temporairement au schisme d'Orient. Revenu à Rome, Eugène IV s'opposa à l'antipape Félix V, renforça son pouvoir et avec la Diète de l'Empire de Francfort de 1446 il lança la recomposition du schisme.

⁵⁷⁸ Malgré le fait qu'Eugène IV ait déplacé le Concile de Bâle en Italie, la plupart des pères du Concile restèrent dans cette ville : le 5 novembre 1439, ils condamnèrent le pape en le déclarant destitué et élurent comme successeur l'antipape Félix V (Amédée VIII de Savoie), qui vivait retiré dans le couvent de Ripaille. En 1449, Félix V, après la dissolution du Concile, retourna dans son monastère.

⁵⁷⁹ La liste énonce les noms des papes et des empereurs ayant vécu du IV^e au VI^e siècles.

⁵⁸⁰ Lorenzo Valla, comme tant d'autres humanistes, s'intéressait à la numismatique et à l'épigraphie.

jamais vous aviez régné sur Rome, monnaies que personne ne retrouve, ni d'or ni d'argent, et dont personne ne se rappelle les avoir vues, et cependant il était nécessaire en ce temps pour quiconque au pouvoir à Rome de faire battre sa propre monnaie, tout au moins avec l'image du Sauveur ou de Pierre.

33. Ô combien les hommes sont ignorants ! Vous ne vous rendez pas compte que si la Donation de Constantin est vraie, il ne reste rien à César, le César latin ? Allons donc, quel empereur, quel roi romain sera-t-il si quelqu'un d'autre avait son royaume et lui n'en avait pas un autre, il n'avait absolument rien d'autre ? Par conséquent, s'il est clair que Sylvestre n'a pas possédé, c'est-à-dire que Constantin n'a pas transféré la propriété, il n'y a aucun doute qu'il ne lui a pas donné, comme je l'ai dit, le droit de posséder, à moins que vous ne disiez que le droit a été donné effectivement, mais que pour une raison quelconque le transfert de propriété n'a pas été donné. Ainsi il donnait clairement ce dont il savait qu'il ne pourrait pas bénéficier ? Il donnait ce qu'il ne pouvait transférer ? Il donnait ce qui ne pouvait relever de la propriété d'un autre avant sa propre mort ? Il faisait un don qui ne pouvait être valide avant cinq cents ans ou plutôt jamais ? En vérité, dire ou penser cela est une folie.

X

34. Il est désormais temps, afin que je ne sois pas trop long, d'infliger une blessure mortelle à la cause des adversaires, désormais abattue et lacérée, et de l'étrangler d'un seul coup. Presque chaque narration historique, qui

mérite le nom de récit historique, rapporte que Constantin était chrétien depuis qu'il était un jeune garçon ainsi que son père Constance, bien avant le pontificat de Sylvestre, à l'exemple d'Eusèbe⁵⁸¹, l'auteur de *l'Histoire ecclésiastique*, texte auquel Rufin⁵⁸², qui n'était pas le dernier des érudits, après l'avoir traduit en latin ajouta deux volumes concernant son époque, dont chacun était presque contemporain à Constantin. J'ajoute aussi ce témoignage d'un souverain pontife romain, qui ne fut pas présent lorsque ces événements devaient se passer mais il les présida, non pas en témoin mais en auteur, non pas en narrateur des affaires des autres mais des siennes. Il s'agit du pape Melchiade⁵⁸³, qui était pape avant Sylvestre et dit ceci : « L'Église est arrivée au point où non seulement les gentes, mais aussi les princes romains, qui avaient le pouvoir absolu sur le monde entier, accoururent à la foi du Christ et aux sacrements de la foi. Parmi eux, un homme très religieux, Constantin, ayant en premier ouvertement rejoint la

⁵⁸¹ Avec Eusèbe de Césarée (v. 265 – v. 340), évêque de Césarée en Palestine, commença la collaboration entre les plus grands représentants de l'Église et le monde politique romain. Ayant échappé aux persécutions de Dioclétien, à la suite de la proclamation de la liberté de culte par Constantin en 313, Eusèbe considéra ce dernier comme le sauveur de l'Église, en lui dédiant même un panégyrique après sa mort. L'œuvre à laquelle se réfère Valla est *l'Histoire ecclésiastique* qui narre en dix livres les événements qui se sont déroulés depuis les débuts de l'Église jusqu'à l'an 324, date de la défaite de Licinius contre l'armée commandée par Constantin. Une référence à la piété de Constantin et de son père, piété entendue dans le sens non par de foi personnelle mais de sentiment de bienveillance envers les chrétiens, se trouve dans *l'Histoire ecclésiastique* (IX, 9, 1). La mention de la conversion tardive de Constantin se trouve justement dans le panégyrique (*Vie de Constantin*, 17, 29-32), mais Mario Fois émet l'hypothèse que Valla l'ignorait (voir Mario FOIS, *Il pensiero cristiano di Lorenzo Valla nel quadro storico-culturale del suo ambiente*, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1969, p. 331).

⁵⁸² Rufin d'Aquilée (335-410) a été moine à Aquilée puis en Égypte et en Palestine jusqu'à son retour en Italie. Compagnon et ami de Saint Jérôme tout d'abord, il devint ensuite l'objet de ses violentes attaques, du fait que Rufin défendait l'orthodoxie de l'écrivain grec Origène, en soutenant que les passages non conformes étaient des interpolations. Il reformula *l'Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, en la traduisant en latin et en la complétant avec l'ajout d'une partie sur les années 324 à 395 ap. J.-C.

⁵⁸³ Le pape Melchiade, ou Miltiade, pape et saint (né à Rome vers 311 et mort à Rome en 414), de nation africaine, succéda au pape Eusèbe et fut témoin de la victoire de Constantin à la bataille du pont Milvius contre Maxence. C'est un personnage de peu d'importance concernant l'ingérence de Constantin dans les affaires ecclésiastiques ; mais sous sa papauté, un synode fut convoqué au Latran pour résoudre la controverse entre l'évêque de Carthage et Donatus.

foi de la vérité, donna la permission dans le monde entier à ceux qui vivaient dans son empire, non seulement de devenir chrétiens mais aussi de construire des églises, et il établit de qui elles devaient être la propriété. Enfin, ce même empereur donna d'immenses trésors et il ordonna la construction du temple, premier siège du bienheureux Pierre et de ses successeurs, de manière qu'il laisserait le siège impérial et le concéderait au béat Saint Pierre et à ses successeurs pour leur bien »⁵⁸⁴. Melchiade cependant ne dit pas que Constantin donna quelque chose, hormis le palais du Latran et ses propriétés, choses dont Grégoire I^{er} fait souvent mention dans le *Registrum*⁵⁸⁵. Où sont-ils ceux qui ne nous permettent pas de remettre en cause la validité de la donation, quand cette Donation advint avant Sylvestre et concerna seulement des biens privés ? Même si cette chose est claire et évidente, il faut toutefois discourir sur ce privilège, que ces idiots ont pour habitude de mentionner.

XI

35. Et, avant toute chose, il faut non seulement accuser de malveillance celui qui voulut se faire passer pour Gratien⁵⁸⁶ et ajouta certaines choses à l'œuvre de Gratien⁵⁸⁷, mais il faut également accuser d'ignorance ceux qui croient que le texte du privilège se trouve dans les écrits de Gratien, chose que les savants n'ont jamais pensée et qui ne se trouve dans aucune de toutes

⁵⁸⁴ Lettre du pape Melchiade, dans la *Patrologie latine* VIII, 566. Bien qu'au temps de Valla ce texte fût considéré comme apocryphe, l'auteur s'en sert à ses propres fins. V. VALLA Lorenzo, *La falsa donazione di Costantino*, éd. par Olga Pugliese, Milano, Rizzoli, 2007, p. 124.

⁵⁸⁵ Dans le *Registrum epistolarum* de Grégoire le grand, Constantin est mentionné plusieurs fois comme le « très pieux » mais la Donation n'est nulle part mentionnée. V. Gregorius I, *Registrum epistolarum*, Paris, M. Hartmann, 1899. Une copie est conservée à la Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Latin 2278.

⁵⁸⁶ Il s'agit de Palea ou Paucapalea, canoniste, glossateur et évêque italien du XII^e siècle, disciple de Gratien, qui rédigea de nombreux ajouts au *Decretum* ; ici on se réfère au *Gratiani Decretum*, première partie, dist. 96, chap.10.

⁵⁸⁷ Giovanni Graziano (né à Ficulle v. 1075 et mort à Bologne vers 1145), canoniste et juriste, professeur de droit et de théologie morale, il rassemble les décisions des conciles en matière juridique en les séparant de la théologie, il en découle qu'il est le fondateur du droit canonique.

les plus anciennes éditions des *Décrets*. Et si Gratien avait rapporté quelque part la Donation, il ne l'aurait pas fait dans cet ouvrage, où nos détracteurs le situent, interrompant l'ordre même de son discours, mais dans l'ouvrage où il traite du pacte de Louis le Pieux⁵⁸⁸. Il y a en outre un nombre considérable de passages dans les *Décrets* qui ne concordent pas avec le témoignage de cet épisode, dont le passage où il y a les paroles de Melchiade, que j'ai rappelé avant. Certains disent que celui qui ajouta ce chapitre était appelé Palea⁵⁸⁹, soit de son vrai nom soit parce que les éléments qu'il a ajoutés, en comparaison avec ceux de Gratien, doivent être considérés comme semblables à de la paille comparée au froment. Dans tous les cas, il est absolument indigne de croire que le compilateur des *Décrets* ignorait ou prenait en considération et considérait comme vraies ces choses qui furent ajoutés par cette personne. D'accord, cela suffit, nous avons gagné : en premier lieu, parce que Gratien n'a pas dit cela, comme ceux-ci l'affirment faussement, et même plutôt, comme sous-entendus dans de très nombreux passages, il le nie et le réfute ; puis ils apportent pour preuve un homme seul et inconnu, sans autorité ni considération et si bête qu'il attribue à Gratien ces affirmations qui ne sont pas en accord avec le reste des de ses mots. Voulez-vous donc mettre en avant cet auteur ? Comptez-vous sur le

⁵⁸⁸ Valla appelle l'empereur Louis le Pieux car il aurait fait un pacte avec le pape Pascal I. Louis le Pieux, fils de Charlemagne, associé à son trône, profondément religieux et promoteur de la réforme monastique, régna comme seul héritier de 814 à 840 ap. J.-C. sur tout l'Empire carolingien. Avec l'*Ordinatio Imperii* de 817, l'empereur divisa son vaste royaume entre ses trois fils : Lothaire, Louis de Germanie et Pépin. À la mort de Louis le Pieux en 840, Pépin étant également décédé entre temps, un quatrième fils légitime né d'un second mariage, Charles le Chauve, se disputa l'Empire avec ses deux frères survivants, ce qui porta à l'émiettement de l'Empire.

⁵⁸⁹ Le nom de Palea se prête à des jeux de mots comme le montre la tradition. Vu que dans le commentaire au texte de Jérémie « *Quid paleis ad triticum ? Dicit Dominus* » – « Qu'il y a-t-il de commun entre paille et le froment ? Demanda le Seigneur. » (*Jér. 23:28*), Saint Jérôme compare la paille aux hérétiques par rapport à l'Église dans la *Patrologie latine* XXIV, 826-872. Cette acception du mot est reprise par les lexicographes médiévaux ; en ce sens on écrit « *palea significat peccatores* » la paille désigne les pécheurs, comme l'explique Papias, auteur d'un lexique par ordre alphabétique, largement utilisé dans les écoles jusqu'à l'Humanisme, intitulé *Elementarium doctrinae rudimentum* ou *De significatione vocabularum*, Papias *Element.* Bibliothèque nationale de France, Bibliothèque de l'Arsenal, Ms-1225.

témoignage de cette seule personne, récitez-vous sa pauvre charte comme preuve d'un fait si important contre une variété innombrable de preuves ? Mais moi, je m'attendais plutôt que vous montriez des sceaux d'or, des inscriptions dans le marbre et mille auteurs.

36. Mais vous dites que ce même Palea mentionne l'auteur, indique la source de l'histoire et cite le pape Gélase⁵⁹⁰ avec de nombreux évêques comme témoins. Il dit « Des actes de Sylvestre, que le saint pape Gélase lors du concile des soixante-dix évêques rappelle qu'ils sont lus par les catholiques et il dit que de par une ancienne coutume, beaucoup d'églises font de même, dans ces actes, on lit : Constantin etc. »⁵⁹¹ Bien avant, où l'on parle des livres à lire et ceux défendus⁵⁹², il avait aussi dit : « Les Actes du bienheureux Sylvestre, chef des évêques, bien que nous ne connaissions pas le nom de celui qui les écrivit, nous savons toutefois qu'ils sont lus par beaucoup de catholiques à Rome, et que par une ancienne coutume, les autres Églises imitent cela »⁵⁹³. Quelle admirable autorité, quel admirable témoignage et quelle argumentation inattaquable ! Je vous concède que Gélase, alors qu'il s'adressait au concile des soixante-dix évêques, ait dit ceci : mais peut-être ce même Gélase dit-il que le texte du privilège se lit dans les actes du très saint Sylvestre ? En réalité il dit seulement que les

⁵⁹⁰ Le pape Gélase I (né en Afrique vers 410 et mort à Rome en 496) combattit les courants du monophysisme et du pélagianisme. Ses rapports avec l'empereur sont évidents dans une lettre adressée à l'empereur Anastase I^{er} dans laquelle il attribue une origine commune et divine aux pouvoirs du pape et de l'empereur, chacun autonomes dans son domaine, bien que Gélase souligne fortement la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel.

⁵⁹¹ Ajouts de Palea au *Decretum Gratiani*, première partie, dist. 96, chap. 13.

⁵⁹² Concernant les livres à lire et les livres défendus, on renvoie à un écrit du pape Gélase I, *Decretum Gelasianum de libris recipiendis et non recipiendis*, IV 4, 3.

⁵⁹³ Ajouts de Palea au *Decretum Gratiani*, première partie, dist. 15, chap. 3 et chap. 19.

actes de Sylvestre sont lus, et que cela se passe à Rome, Église dont l'autorité est suivie par beaucoup d'autres églises, chose que je ne nie pas, je le concède, je l'admets, je me présente moi-aussi comme témoin avec Gélase. Cependant en quoi vous sert-il cette chose, si ce n'est pour montrer que vous avez voulu mentir en fournissant des témoins ? On ignore le nom de celui qui a écrit cette partie ajoutée du *Decretum* : il est le seul à dire cela ; on ignore le nom de celui qui écrivit l'histoire : il est la seule cité comme témoin, et fausement. Et vous, hommes de valeur et prudents, estimez-vous que ce soit suffisant et plus que suffisant comme témoignage d'une chose aussi importante ? Mais voyez donc combien votre jugement est différent du mien : moi, même si ce privilège était contenu dans les actes de Sylvestre, je ne penserais pas qu'il faudrait le retenir comme vrai, parce que cette histoire n'est pas une histoire mais une fable imaginée et effrontée (comme je le démontrerai par la suite), ni personne qui possède une quelconque autorité ne mentionne ce privilège. Et Jacques de Voragine, enclin envers les clercs en tant qu'archevêque, dans les *Actes des Saints*⁵⁹⁴, ne parla pas de la Donation de Constantin, comme fabuleuse et indigne d'avoir sa place

⁵⁹⁴ Jacques de Voragine, (né à Voragine, actuellement nommé Varazze, v. 1230 et mort à Gênes v. 1298), frère dominicain, prieur de son couvent puis dans la province de la Lombardie et enfin évêque de Gênes, fut l'auteur de nombreux sermons et est connu essentiellement pour la *Legenda sanctorum*, aussi connue sous le nom de *Legenda aurea*, recueil d'environ cent cinquante biographies hagiographiques entrecoupées par certains chapitres consacrés aux principales fêtes du culte de Jésus, de Marie et aux fêtes liturgiques, et par certaines histoires liées à la légende de la Vraie Croix. Dans le chapitre *De sancto Silvestro* qui traite de la conversion de Constantin, de sa guérison de la lèpre et de l'engagement pris de construire des églises, il n'y a aucune référence à la Donation. Jacques de Voragine, *Légende dorée*, 12 ; la même chose pour le chapitre *De inventione sanctae crucis* 68 (64), où l'on évoque Constantin et sa conversion.

parmi les actes de Sylvestre, absence qui se retourne contre ceux qui l'auraient écrite.

37. Mais ce faussaire et vraiment cette paille et non pas froment, je veux « l'assigner au tribunal, contre sa volonté »⁵⁹⁵. Que dis-tu faussaire ? Pour quelle raison nous ne lisons rien sur ce privilège dans les *Gesta Silvestri*⁵⁹⁶ ? Je crois que parce que ce livre est rare et difficile à trouver, il n'est pas en possession de n'importe qui mais il est conservé comme autrefois les *dies fasti* par les Papes ou les Livres Sibyllins par les Décemvirs⁵⁹⁷, et il est écrit en langue grecque ou syriaque ou chaldaïque. Gélase⁵⁹⁸ atteste qu'il était lu par de nombreux catholiques, Jacques de Voragine le mentionne, nous en avons vu aussi mille exemplaires écrits dans l'antiquité, et dans presque toutes les églises cathédrales on continue à lire les *Gesta Silvestri*, le jour de la naissance de Sylvestre⁵⁹⁹, et toutefois personne ne dit avoir lu ou entendu, ni même vu en rêve ce que toi tu attribues à tort. Mais existe-t-il une autre histoire ? De laquelle pourrait-il s'agir ? Moi je n'en connais pas d'autres et ne me rappelle pas que tu aies parlé d'une autre puisque tu parlais de celle

⁵⁹⁵ Cf. T. Maccius Plautus : « *prius quam hinc obtorto collo ad praetorem trahor ?* » - « Avant que je ne sois trainé devant le préteur contre ma volonté ». (Plaute, *Poenulus*, act. III, sc. 6).

⁵⁹⁶ V. Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 508-531.

⁵⁹⁷ Les « *dies fasti* » étaient les calendriers officiels du monde romain, réglementés et consacrés par les autorités religieuses, pour lesquelles les jours étaient partagés entre « *fasti* » et « *nefasti* », selon s'il était permis de s'occuper des affaires publiques ; ils étaient rédigés par le collège des papes. Les livres sibyllins étaient un recueil des oracles rendus, rédigés en grec, contenant les prophéties des prêtresses sibylles. Ils étaient conservés tout d'abord dans le temple de Jupiter Capitolin et puis dans le temple d'Apollon Palatin, sous la garde des *duumviri sacris faciundis*, qui les consultaient sur ordre du Sénat en temps de crise.

⁵⁹⁸ Gélase : voir note 119 au paragraphe 36.

⁵⁹⁹ La fête de Saint Sylvestre tombe le 31 décembre, date de sa mort en 335 ap. J.-C.

dont Gélase rapporte qu'elle continue à être lue dans de nombreuses églises. Mais dans cette histoire nous ne trouvons pas ton privilège. Si nous ne lisons pas cela dans la vie de Sylvestre, pourquoi as-tu indiqué que nous le lisions dans ce texte ? Comment as-tu osé plaisanter sur une chose aussi importante et te moquer des désirs d'hommes inconsidérés ? Mais suis-je bête moi-même de m'en prendre à l'audace de celui-ci plutôt qu'à la folie de ceux qui y ont cru. Si quelqu'un disait que cela est transmis auprès des Grecs, des Hébreux, des barbares, n'ordonneriez-vous pas que l'auteur en soit révélé, que l'on en montre le manuscrit et que le passage soit interprété par un fidèle commentateur, avant de le croire ? Maintenant on parle de votre langue, d'un livre très connu et vous ne vous posez pas de question sur un fait qui semble si incroyable ou plutôt, à partir du moment où vous ne trouvez pas le texte, vous êtes si crédules que vous le prenez tel quel pour écrit et vrai. Et satisfaits de cela, vous remuez ciel et terre, et comme s'il n'y avait aucun doute à la base, vous persécutez ceux qui ne vous croient pas par la terreur de la guerre et par d'autres menaces. Doux Jésus, comme cette force est grande, comme la divinité de la vérité est grande, qui se défend elle-même seule sans grand effort contre tous les pièges et les mensonges, si bien qu'à juste titre, lorsqu'il surgit auprès du roi Darius⁶⁰⁰ un litige sur la chose la

⁶⁰⁰ Darius I, roi de Perse (v. 522 – 486 av. J.-C.), de la dynastie des Achéménides, réforma la partie administrative de l'empire perse avec la création de vingt satrapes, d'une monnaie unique, d'une imposition annuelle, d'un bon système routier et d'un service postal efficient. En 500 avant J.-C., il fit face à une révolte des cités de l'Ionie en Asie Mineure ; il la réprima et ensuite fit la première expédition contre la Grèce, qui fut arrêtée à Marathon. Cet événement donna le coup d'envoi à la révolte en Egypte et Babylone que Darius allait réprimer quand il mourut.

plus forte et l'un disait une chose et l'autre une autre, la vérité reçut la palme⁶⁰¹. Puisque j'ai affaire à des prêtres et non des séculiers, il faut utiliser des exemples ecclésiastiques plus que séculaires : Judas Macchabée, quand, après avoir expédié des envoyés à Rome, il eut obtenu un traité d'alliance et d'amitié par le Sénat, prit soin de faire inscrire les mots de ce traité dans le bronze et de l'envoyer à Jérusalem⁶⁰². Je ne dirai mot des tables de pierre du Décalogue que Dieu donna à Moïse⁶⁰³. Cette Donation de Constantin, si magnifique et inouïe, ne peut être prouvée par aucun document, ni en or, ni en argent, ni en bronze, ni en marbre et enfin elle n'est pas reproduite dans des livres mais seulement, à vous en croire, sur feuille de papier ou parchemin. Youbal, le premier compositeur de musique⁶⁰⁴, comme le rapporte Josèphe⁶⁰⁵, à cause de la croyance transmise par les ancêtres de

⁶⁰¹ Le roi Darius découvrit la vérité, ou plutôt la puissance de Dieu, quand il se rendit compte que le prophète Daniel grâce à sa foi avait été sauvé de la fosse aux lions. (*Dan* 6:5-29).

⁶⁰² Judas Macchabée appartenait à la noble famille des Hasmonéens, il prit le surnom de Macchabée, « marteau », selon le mot hébreu correspondant, par la résistance tenace à l'hellénisation de la Palestine imposée par le roi séleucide Antiochos IV Epiphane dans ses possessions. Après de nombreuses victoires, une fois maître de la Judée, il occupa Jérusalem et en consacra le temple ; il demanda donc l'aide de Rome pour combattre les prétentions du royaume séleucide contre lequel il tomba au combat par la suite. (Premier livre des martyrs d'Israël 8:19-22).

⁶⁰³ Moïse sur le mont Sinai reçut les tables appelées du Témoignage ou de la Loi, deux tables de pierre écrite de la main de Dieu. (Livre de l'exode 31:18).

⁶⁰⁴ Cf. Gn. : Il est un descendant direct de Caïn et il est appelé « *pater omnium canentium cithara et organo.* » - « le père de tous ceux qui jouent de la cithare et de la flûte. » (*Gn* 4:21).

⁶⁰⁵ Flavius Josèphe est un historien juif de la caste des prêtres (v. 37 – 100 ap. J.-C.). Après un voyage à Rome, il participa à la révolte contre Rome, qui éclata en 67, mais se rendit et se mit à annoncer que le général Vespasien deviendrait empereur. Après que ce dernier se fut emparé de la pourpre impériale, il libéra Josèphe et lui donna la citoyenneté romaine, en tant que protégé par la famille des Flaviens ; il le garda auprès de sa cour à Rome. L'œuvre à laquelle se réfère Valla est les *Antiquités judaïques*, en vingt livres, une histoire du peuple juif des origines à 66 ap. J.-C., qui révèle une pensée et une doctrine spécifique d'un judaïsme hellénisé.

père en fils que les choses humaines seraient détruites une fois par l'eau et une seconde fois par le feu, transcrivit sa doctrine sur deux colonnes, une de brique contre le feu et une de pierre contre l'eau, des colonnes qui sont parvenues jusqu'à l'époque de Josèphe comme il l'écrit⁶⁰⁶, de telle façon que le bénéfice de son œuvre pour les hommes apparaisse clairement pour toujours. Et chez les Romains, qui étaient encore rustiques et liés aux champs, même si les études littéraires étaient modestes et rares, les lois des douze tables ont cependant été gravées dans le bronze et lorsque la cité a été prise et incendiée par les Gaulois, ces tables ont été par la suite retrouvées intactes⁶⁰⁷. C'est ainsi que la prudence circonspecte a vaincu les deux plus grandes forces coalisées contre les choses humaines, la longueur du temps et la violence du destin. Au contraire, Constantin aurait-il seulement inscrit la Donation du globe terrestre sur du papyrus et à l'encre ? Et surtout lorsque l'inventeur de cette fable, peu importe qui est-ce, imagine que Constantin dit croire qu'il y aura sûrement des personnes avides qui chercheront à

⁶⁰⁶ Flavius Josèphe, *Antiquités judaïques*, I, 2, 3 : « ὑπὲρ δὲ τοῦ μὴ διαφυγεῖν τοὺς ἀνθρώπους τὰ ἠύρημένα μηδὲ πρὶν εἰς γινῶσιν ἔλθεῖν φθαρεῖναι, προειρηκότος ἀφανισμὸν Ἀδάμου τῶν ὄλων ἔσεσθαι τὸν μὲν κατ'ἰσχὺν πυρὸς τὸν ἕτερον δὲ κατὰ βίαν καὶ πλῆθος ὕδατος, στήλας δύο ποιησάμενοι τὴν μὲν ἐκ πλίνθου τὴν ἑτέραν δὲ ἐκ λίθων ἀμφοτέραις ἐνέγραψαν τὰ εὐρημένα, ἵνα καὶ τῆς πλινθίνης ἀφανισθείσης ὑπὸ τῆς ἐπομβρίας ἢ λιθίνῃ μείνασα παράσχη μαθεῖν τοῖς ἀνθρώποις τὰ ἐγγεγραμμένα δηλοῦσα καὶ πλινυίνην ὑπ' αὐτῶν ἀνατεθῆναι. Μένει δ' ἄχρι δεῦρο κατὰ γῆν τὴν Σειρίδαη » - « Pour que leurs inventions ne demeurent pas inconnues des hommes ou perdues avant d'être connues, Adam ayant prédit que le monde devait être détruit au même moment par la force du feu et à un autre moment par la violence et la quantité de l'eau, deux colonnes furent construites, l'une de briques, l'autre de pierre, ils gravèrent leur découvertes sur chacune, de telle façon que dans le cas où le pilier de briques serait détruit par le déluge, la colonne de pierre serait intacte, et aurait montré aux hommes ce qui était gravé et les aurait informés d'un autre pilier de briques érigés par eux. Celle-ci est restée jusqu'à aujourd'hui en terre de Syrie. »).

⁶⁰⁷ L'exposition des douze tables en bronze est évoquée par Tite-Live, *Ab Urbe Condita*, III, 57, alors que leur conservation après l'incendie de Rome par les Gaulois se trouve au livre IV, 1.

abroger cette Donation. Crains-tu cela, Constantin, et ne prends-tu pas des mesures pour empêcher que ceux qui pourraient arracher Rome à Sylvestre puissent aussi lui enlever son simple document ? Sylvestre lui-même ne fait-il rien qui aille en sa faveur ? Il s'en remet tout entier à Constantin et demeure négligeant et fainéant face à une entreprise aussi importante ? Il ne pourvoit en rien à ses besoins, à ceux de son Église, à ceux de la postérité ? À qui donc confies-tu la gestion de l'Empire romain ? Qui se repose face à une chose aussi importante, si lucrative ou pleine de dangers, du moment que, une fois le simple document du privilège disparu, il ne pourra plus prétendre à la Donation, et le temps passant, la prouver ?

XII

38. Cet homme fou parle de la « *page du privilège* », à savoir la Donation. Appelles-tu privilège, j'aime l'attaquer comme s'il était présent, la donation du monde ? Et veux-tu que cela soit écrit sur papier et que Constantin ait fait usage de ce genre de langage ? Si le titre est absurde, comment jugerons-nous le reste ? « L'empereur Constantin, le quatrième jour après son baptême, attribua le privilège au souverain pontife de l'Église romaine, afin que dans le monde romain, les prêtres aient celui-ci comme chef, à l'instar des juges qui ont pour chef le roi »⁶⁰⁸. Ceci est Ensuite contenu dans l'histoire même de Sylvestre, il n'est pas possible de douter du sens du privilège. Mais selon l'habitude de ceux qui disent des mensonges, il commença par la

⁶⁰⁸ L'examen du texte du *Constitutum Constantini*, qui dans le texte est appelé *privilegium Constantini*, au travers du passage cité par Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 513.

vérité afin de donner de la crédibilité aux choses suivantes, qui sont fausses, tout comme Sinon⁶⁰⁹ chez Virgile : « Certes, ô roi, je confesserai tout, peu importe quoi, / selon la vérité, dit-il, et je ne nierai pas d'être de la famille d'Argos ; / et ceci en premier lieu ⁶¹⁰ ». Ensuite, il poursuivit avec des mensonges. Notre Sinon fait lui-aussi ainsi, qui, ayant commencé par des affirmations vraies, ajouta :

Dans ce privilège, parmi d'autres choses, on pouvait lire : Nous avons jugé utile, avec l'ensemble des satrapes ⁶¹¹ et le Sénat, avec les optimates et tous les peuples sujets à la puissance de l'Église Romaine, que, tout comme Saint Pierre semble avoir été fait vicaire de Dieu sur la terre, de même les souverains pontifes, représentants du prince des apôtres lui-même, obtiennent, par notre concession et notre empire, le pouvoir du principat de façon plus étendue que la mansuétude de notre sérénité impériale terrestre semble avoir⁶¹².

39. Ô scélérat et mauvais que tu es, cette histoire dont tu témoignes rapporte que pendant longtemps personne de l'ordre sénatorial ne voulut embrasser

⁶⁰⁹ Sinon est le personnage du cycle de Troie absent de la poésie épique d'Homère, mais présent dans les poèmes cycliques et dans l'*Enéide* de Virgile. Pour vaincre la guerre, les Grecs, sur les conseils d'Ulysse, firent semblant de partir et laissèrent sur la plage de Troie un énorme cheval de bois ; Sinon, qui par le passé avait été fait prisonnier par les Troyens, les convainquit de l'introduire à l'intérieur de la ville. Pendant la nuit, il aida ses compagnons grecs qui étaient cachés dans le ventre du cheval, à sortir, ce qui fut le début de la conquête de la ville.

⁶¹⁰ Virgile, *Enéide*, II, 77-79.

⁶¹¹ Satrape est un terme spécifique pour désigner le fonctionnaire royal de l'empire perse, doté de pouvoirs administratifs, politiques et militaires, il gouverne une satrapie : une subdivision territoriale de l'empire.

⁶¹² *Constitutum Constantini*, 11.

la religion chrétienne et que Constantin dut demander à des pauvres de se faire baptiser contre de l'argent⁶¹³ : et toi, tu dis que les premiers jours après le baptême de Constantin, le Sénat, les optimates, les satrapes, comme s'ils étaient désormais chrétiens, ont décrété avec César devoir honorer l'Église romaine. Pourquoi, pour quelles raisons veux-tu que des satrapes y aient participé ? Ô petite tête de bois⁶¹⁴ ! Est-ce ainsi que parlent les empereurs ? Est-ce ainsi que les décrets romains sont habituellement conçus ? Qui n'a jamais entendu parler de satrapes dans les assemblées des Romains ? Je n'ai jamais lu qu'on ait appelé satrape aucun Romain, ni même quiconque dans les provinces des Romains. Et celui-ci parle de satrapes de l'empereur et les prépose au Sénat alors que tous les honneurs, même ceux que l'on reconnaît au prince, sont décrétés par le Sénat uniquement ou par celui-ci en accord avec le peuple romain. De là il découle que sur les pierres antiques gravées, sur les tables de bronze ou sur les monnaies nous voyons écrites deux lettres : S.C., c'est-à-dire *Senatus Consulte* ou quatre : S.P.Q.R. - *Senatus populusque Romanus*⁶¹⁵. Comme le rappelle Tertullien⁶¹⁶, lorsque Ponce

⁶¹³ V. Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 513, rr. 44-46, 51-52.

⁶¹⁴ Le texte latin parle de *caudex*, le tronc, le cep, et de *stipes*, le morceau de bois, dans un sens figuré : une personne stupide, sens que l'on retrouve déjà chez Térence, *Heautontimoroumenos*, V, 877.

⁶¹⁵ Les deux acronymes S.C. et S.P.Q.R. font référence à des délibérations : SC est l'acronyme de « *senatus consultus* », la décision du sénat, alors que S.P.Q.R. « [par décret du] sénat et [du] peuple romain ».

⁶¹⁶ Tertullien, né à Carthage de parents païens, érudit de rhétorique et de droit, fut avocat en Afrique et à Rome. Rentré chez lui, il se convertit à un christianisme très rigoureux, adhérent à la frange extrême et fanatique des Montanistes, pour ensuite fonder un nouveau groupe appelé les Tertullianistes. Il écrivit plus de trente ouvrages, théologiques et polémiques, contre les païens et contre les chrétiens qui ne partageaient pas sa vision religieuse.

Pilate informa l'empereur Tibère des actes extraordinaires du Christ, et non le Sénat (puisque les magistrats avaient l'habitude d'écrire au Sénat concernant les choses importantes), le Sénat le prit très mal et s'opposa à Tibère, par une tacite indignation car sa dignité sénatoriale avait été offensée, quand il présenta la proposition de vénérer comme un dieu Jésus, et pour que tu saches ce que vaut l'autorité du Sénat, il obtient que Jésus ne fût pas honoré comme un dieu⁶¹⁷.

40. Pourquoi dis-tu les Optimates ? Ils désignent soit des hommes de premier ordre de l'État (pourquoi ils sont désignés alors que l'on passe sous silence les autres magistrats ?) soit ceux, qui ne sont pas du peuple, à la recherche de la faveur du peuple, mais partisans et défenseurs de chaque excellent citoyen et du bon parti, comme le démontre Cicéron dans un de ses discours⁶¹⁸. C'est pourquoi nous disons que César, avant que la république ne soit opprimée, était appartenait à la faction du peuple, tandis que Caton appartenait aux « optimates ». Salluste a expliqué la différence

⁶¹⁷ Cf. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique* : « Tiberius ergo, cuius tempore nomen Christianum in saeculum introivit, adnuntiata sibi ex Syria Palaestina, quae illic veritatem ipsius divinitatis revelaverant, detulit ad senatum cum praerogativa suffragii sui. Senatus, quia non ipse probaverat, respuit » : « Donc Tibère, au temps duquel le nom du christianisme entra dans le monde, soumit à l'avis du sénat, en votant le premier pour, les faits de la Syrie Palestine qui lui avaient été rapportés, qui avaient révélé la vérité de la Divinité elle-même. Le sénat, puisqu'il n'avait pas démontré lui-même ces faits, les rejeta ». (Tertullien, *Apologétique*, 5, 2, cité par Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*. II, 2, 5).

⁶¹⁸ La distinction de Cicéron entre « populares » et « optimates » se trouve dans la *Pro Sestio* : « Duo genera semper in hac civitate fuerunt eorum qui versari in re publica atque in ea se excellentius gerere studuerunt ; quibus ex generibus alteri se popularis, alteri optimates et haberi et esse voluerunt. Qui ea quae faciebant quaeque dicebant multitudini iucunda volebant esse, populares, qui autem ita se gerebant ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur » - « Il y a toujours eu dans cette ville deux partis constitués par ceux qui voulaient se dédier à la vie politique et s'y hisser au premier rang : les partisans de ceux qui ont voulu être, de réputation et par les faits, les uns populaires et les autres optimates : populaires ceux qui voulaient, par les mots et les faits, être appréciés par la masse du peuple, optimates ceux qui au contraire visaient, par leurs actions et leurs idées, l'approbation des meilleurs citoyens. » (Cicéron, *Pro Sestio*, XLV, 96).

entre eux⁶¹⁹. Mais on ne dit pas que ces Optimates ont été davantage admis au conseil que les représentants du parti populaire ou les autres hommes bien. Mais qu'y a-t-il d'extraordinaire à ce que soient admis les Optimates, lorsque tout le peuple, si l'on en croit cet homme, jugea avec le Sénat et avec l'empereur, et ce peuple était certainement un sujet de l'Église romaine ? Et quel est ce peuple, si ce n'est le peuple romain ? Mais pourquoi est-il appelé peuple romain et non peuple sujet ? Quel est ce nouvel outrage contre les Quirites ? Concernant ces derniers, nous avons l'éloge du meilleur poète : « Ô peuple romain, rappelle-toi de diriger les peuples avec l'empire ». ⁶²⁰ Qui dirige d'autres peuples est appelé lui-même peuple sujet, voilà qui est inouï. En effet, dans ce passage, comme l'atteste Grégoire dans de nombreuses lettres, le souverain pontife romain est différent des autres parce qu'il est le seul prince d'un peuple libre⁶²¹. Pour le reste que ce soit comme tu veux : n'est-il peut-être pas vrai que d'autres peuples aussi sont soumis ? Tu fais peut-être allusion aussi à d'autres ? Comment cela pouvait-il arriver en trois jours, que tous les peuples soumis à la puissance de l'Église romaine soient présents dans ce décret ? La lie du peuple exprimait-elle son opinion ou pas ? Pourquoi, avant de l'avoir soumis au souverain pontife romain, Constantin aurait-il appelé le peuple soumis ? Comment est-il possible que ceux qui sont appelés soumis, aient présidés à la rédaction du décret ? Comment est-il possible de dire qu'ils aient décrété d'être soumis, et que celui à qui ils sont soumis, les ait rendus soumis ? Que fais-tu d'autre, misérable, si ce n'est d'indiquer que tu veux tromper mais que tu n'en es pas capable ?

⁶¹⁹ Salluste a mis en exergue la différence politique entre Caton d'Utique et César dans deux portraits célèbres au sein du *De Coniuratione Catilinae*, Salluste, *La conjuration de Catilina*, 54.

⁶²⁰ Virgile, *Enéide*, VI, 851.

⁶²¹ V. Grégoire le Grand, *Registrum epistolarum*, X, 51.

XIII

41. « Nous avons élu le prince-même des apôtres ou ses vicaires comme étant des patrons sûrs pour nous auprès de Dieu. Et puisque la puissance impériale terrestre nous appartient, nous avons décrété d'honorer avec révérence sa sacro-sainte Église romaine et, bien plus que notre Empire et que notre trône terrestre, d'exalter glorieusement la très sainte chaire de Pierre le bienheureux, en lui attribuant pouvoir, gloire, dignité et en plus la force et les honneurs impériaux »⁶²². Reviens à la vie un instant, Firmin Lactance⁶²³, et oppose-toi à cet âne qui râle aussi grossièrement et bruyamment. Il s'amuse tellement du vacarme de mots ronflants, qu'il les répète et régurgite à nouveau ce qu'il avait déjà dit peu avant. Est-ce ainsi qu'à ton époque les scribes des Césars parlaient, pour ne pas dire les valets d'écurie ? Constantin a élu les papes non « comme patrons » mais « comme étant des patrons », il ajouta ce verbe « être » pour rendre le rythme de la période plus harmonieux. Ce critère pour parler de façon barbare est honnête, pour que le discours soit plus fluide, comme s'il pouvait y avoir quelque chose d'élégant dans tant de rudesse. « Nous avons élu le prince-même des apôtres ou ses vicaires » : n'élis-tu pas Pierre et ensuite ses vicaires, mais le premier en excluant les autres ou les autres en excluant le premier ? Il appelle les souverains pontifes romains « vicaires de Pierre », comme si Pierre était vivant ou bien comme si les autres lui étaient inférieurs en rang.

42. N'est-il pas barbare ce « par notre concession et celle de notre Empire », comme si l'Empire avait la volonté et le pouvoir de concéder quelque chose ? Il ne se contenta pas non plus de dire « qu'ils obtiennent », il dit aussi « accordée », alors que l'un ou l'autre était suffisant. Et ces « patrons sûrs »,

⁶²²*Constitutum constantini*, 11.

⁶²³ Firmin Lactance (Afrique v. 250 – Gaules v. 317 ap. J.-C.), écrivain, rhéteur, apologiste chrétien d'origine africaine, connu en particulier pour *De Divinis Institutionibus*, un vaste texte apologétique dans lequel sont réfutés systématiquement les fondements et le culte de la religion païenne, pour ensuite passer à l'exposition de la doctrine chrétienne. Dans sa tentative de fusion entre les cultures classique et chrétienne, il utilisa un style élégant et une période articulée de style cicéronien, recevant justement le surnom de Cicéron chrétien de la part de Jean Pic de la Mirandole.

voilà qui est extraordinairement élégant. Évidemment il veut qu'ils soient « sûrs », pour éviter qu'ils ne soient corrompus par de l'argent ou qu'ils ne vacillent de peur. Et cette « puissance impériale terrestre » : deux adjectifs sans conjonction⁶²⁴. Et cet « honorer avec révérence », et « mansuétude de notre sérénité impériale » ! Cela sent l'éloquence de Lactance à plein nez quand il s'agit de la puissance de l'Empire de parler de sérénité et mansuétude, et non pas de grandeur et majesté. Tout y est aussi enflé d'un orgueil présomptueux, comme cet « exalter glorieusement » au travers de la « gloire, dignité et en plus la force et les honneurs impériaux », je passe outre le fait que cela semble sortir de l'Apocalypse, où l'on dit : « L'agneau est digne, lui qui a été tué, de recevoir vertu, divinité, sagesse, force, honneur et bénédiction »⁶²⁵. Fréquemment, comme nous allons le clarifier ci-après, on imagine que Constantin s'est arrogé des titres de Dieu et a voulu imiter le langage des Saintes Écritures, qu'il n'avait jamais lues.

XIV

43. « Nous décrétons et consacrons le fait qu'il détient la souveraineté tant sur les quatre sièges d'Alexandrie, Antioche, Jérusalem et Constantinople, qu'aussi sur toutes les églises de Dieu dans le monde entier. Le souverain pontife sera aussi prééminent pour les temps à venir, à la tête de la sacrosainte Église romaine, qu'il soit aussi le très haut prince pour tous les prêtres de la terre, et que tout ce qui doit être administré pour le culte de Dieu et de la foi ou la stabilité des chrétiens, le soit selon son jugement »⁶²⁶. Laissons de côté les barbarismes, lorsqu'il dit « *principes sacerdotibus* » au lieu de

⁶²⁴ C'est quelque chose qui en latin est incroyablement rude et ardu : seuls les poètes en ont le droit dans leurs chants. Il est vraiment très rare de le trouver en prose, et le plus souvent chez les mauvais écrivains.

⁶²⁵ Cf. Ap. « Dignus est Agnus, qui occisus est, accipere virtutem et divitias et sapientiam et fortitudinem et honorem et gloriam et benedictionem. » - « Digne soit l'agneau, qui a été tué, de recevoir vertu, richesse, sagesse, force, honneur, gloire et bénédiction. » (Apocalypse 5:12).

⁶²⁶ *Constitutum constantini*, 12.

« *sacerdotum* »⁶²⁷ ; ou lorsque dans le même passage il dit « *extiterit* » [il sera prééminent] et « *existat* » [il se montre]⁶²⁸ ; et ayant déjà dit « *in universo orbe terrarum* » (dans tout le monde), il ajoute une deuxième fois « *totius mundi* » (du monde entier)⁶²⁹, comme s'il voulait qu'on comprenne quelque chose d'autre ou le ciel, qui fait partie du monde, alors qu'une bonne partie du monde n'était pas soumise à Rome ; il sépare, comme s'ils ne pouvaient être ensemble, la « *fidem christianorum vel stabilitatem procurandam* » [qui devait être administré pour la foi ou la stabilité des chrétiens]⁶³⁰ ; il mélange *decernere* (décréter) et *sancire* (consacrer)⁶³¹, comme si Constantin n'avait pas jugé avec les autres, il le fait *decernere* (décréter), et comme s'il menaçait d'une peine, il le fait *sancire* (consacrer) et de surcroît *sancire* avec le peuple. Quel chrétien pourrait-il tolérer cela et selon les mœurs du censeur⁶³² ne punirait-il sévèrement le pape, qui tolère cela et volontiers l'écoute et lit publiquement ? Pourrait-il accepter qu'on dise que, bien que le siège romain ait reçu le primat du Christ, et que ceci ait été proclamé lors du huitième synode comme en témoignent Gratien et

⁶²⁷ L'erreur est l'utilisation du datif complément du nom (*sacerdotibus*) au lieu du génitif (*sacerdotum*).

⁶²⁸ Les deux formes verbales du verbe *existo* (se montrer, apparaître) ne sont pas au même mode ; *extiterit* est indicatif, futur antérieur, deuxième personne du singulier, alors que le verbe *existat* est un subjonctif présent, troisième personne du singulier avec une valeur exhortative.

⁶²⁹ Les deux locutions *universus orbis terrarum* et *totus mundus* sont synonymes mais dans un texte aussi bref il n'y avait pas besoin d'être redondant.

⁶³⁰ Les deux éléments *fides* et *stabilitas* sont nécessaires ; l'erreur se trouve dans l'usage de la conjonction disjonctive *vel* (ou bien) au lieu de la conjonction copulative *et* (et).

⁶³¹ *Decernere* et *sancire* ne peuvent être retenus comme synonymes : *decerno* délibérer (*secundum aliquem*, en faveur de quelqu'un, *de aliqua re*, sur une certaine chose) est le verbe des décrets, des délibérations, *sancio* (confirmer, sanctionner) est le verbe qui exprime au contraire la ratification d'une décision déjà prise.

⁶³² Le censeur est un magistrat, nécessairement un ancien consul (sans *imperium* et sans *licteur*) élu tous les cinq ans avec une triple charge : faire le recensement des citoyens et de leur biens, pour déterminer leur droits politiques et leur devoirs militaires ; rédiger l'ordre des sénateurs, la liste de ceux à qui on donne le droit de devenir ou rester sénateurs, avec le droit d'exclusion pour infamie ; s'occuper de la gestion du patrimoine public, en particulier de *l'ager publicus*, l'adjudication des rentes publiques, la construction et la manutention des édifices publics et le contrôle de la conduite morale des citoyens.

beaucoup de Grecs⁶³³, qu'il l'ait reçu de Constantin à peine devenu chrétien, comme si c'était du Christ ? Ce très modeste empereur aurait voulu dire ceci, ce pape très pieux aurait voulu l'entendre ? Que cette impiété aussi grave reste loin de chacun d'entre eux !

44. Qui de quelque chose qui est encore plus absurde ? La nature des choses permet-elle que quelqu'un parle de « Constantinople » comme l'un des sièges patriarcaux alors qu'elle n'était pas encore patriarcale, ni un siège, ni une ville chrétienne, elle n'était pas appelée ainsi, elle n'avait pas été fondée et elle n'était pas encore destinée à être fondée ? Le privilège a en effet été concédé trois jours après que Constantin a été baptisé, quand la ville était encore Byzance, non Constantinople. Je mens si cet idiot n'avait pas aussi admis cela, il écrit en effet à la fin du privilège : « Nous avons donc considéré opportun que notre Empire et la puissance royale soient transférés dans les régions orientales et que dans la province de Byzance, dans un lieu excellent, soit édifiée une ville qui porte notre nom et que là soit le siège de notre Empire »⁶³⁴. Si l'empereur voulait transférer ailleurs l'Empire, il ne l'avait pas encore fait ; s'il voulait y établir l'Empire, il ne l'avait pas encore fait ; ainsi, s'il voulait édifier une ville, il ne l'avait pas encore édifiée : il ne l'aurait donc pas mentionnée comme ville patriarcale, ni comme l'un des quatre sièges, ni comme ville chrétienne, ni comme ville nommée ainsi, ni fondée. Concernant le fait de devoir fonder une telle ville, comme il plaît à l'histoire, que Palea apporte comme témoignage, il n'y avait même pas pensé. Cette bête ne voit pas, que ce soit Palea ou un autre que Palea suit, qu'elle va à l'encontre de cette histoire, qui narre que Constantin non de sa propre volonté mais par suite d'un avertissement de Dieu advenu pendant

⁶³³ Dans le *Decretum* de Gratien il est écrit « *Sacrosanta Romana et apostolica ecclesia non ab apostolis, sed ab ipso Domino salvatore nostro primatum obtinuit* » - « La Sacrosainte Eglise romaine, apostolique non par les apôtres mais par le Seigneur notre sauveur, obtint le primat. » (*Decretum Gratiani*, première partie, dist. 22, chap. 2 ; concernant la définition du primat de Rome, voir le *Decretum Gratiani*, première partie, dist. 21, chap. 2 et première partie, dist. 22, chap. 7).

⁶³⁴ *Constitutum constantini*, 18.

son sommeil, non à Rome mais à Byzance, non après quelques jours mais quelques années, a décrété devoir fonder une ville en indiquant lui donner son nom, comme on le lui avait intimé dans son rêve⁶³⁵. Qui ne voit donc pas que celui qui a écrit le privilège a vécu longtemps après Constantin ? Et lorsqu'il veut embellir le mensonge, il oublie ce qu'il a dit avant, que ces actions ont eu lieu à Rome le troisième jour après le baptême de Constantin. Le vieux proverbe « les menteurs doivent avoir bonne mémoire »⁶³⁶ lui sied parfaitement. Pourquoi appelle-t-il la « province de Byzance » ce qui était une citadelle fortifiée appelée Byzance, un lieu qui n'était en aucun cas suffisamment grand pour pouvoir y fonder une ville aussi grande ? L'ancien Byzance en effet a été absorbé dans les remparts de Constantinople et celui-ci dit que la ville doit être fondée dans un « lieu excellent ». Pourquoi veut-il que la Thrace, où était située Byzance, soit en Orient, alors qu'elle est tournée en direction du vent du nord⁶³⁷? Je pense que Constantin ignorait le lieu qu'il avait choisi pour fonder la ville, sous quel ciel il était, si c'était une ville ou une province et combien elle était étendue.

45. « Aux églises des apôtres bienheureux Pierre et Paul, nous avons attribué des domaines de possessions, pour la continuité des luminaires afin qu'ils soient toujours allumés, et nous les avons enrichis avec des choses diverses, et à travers notre disposition impériale sacrée, tant en Orient qu'en Occident, du nord au sud, c'est-à-dire en Judée, Grèce, Asie, Thrace, Afrique et Italie, et jusque dans les diverses îles, nous avons attribué par notre magnificence, et seulement à cette condition, que toute chose soit faite par les mains de notre très bienheureux père Sylvestre, grand souverain pontife, et ses successeurs »⁶³⁸. Ô gibier de potence, y avait-il des « églises », c'est-à-dire des temples, à Rome dédiées à Pierre et Paul ? Qui donc les

⁶³⁵ Cet événement est repris dans la légende de Sylvestre rapportée dans le *Catalogus codicum hagiographicorum bibliothecae regiae Bruxellensis. Pars I. Codices Latini membranei*. Tome 1, Bruxelles, Typis Polleunis, Ceuterick et Lefébure, 1886, p. 119-122.

⁶³⁶ Quintilien, *Institution oratoire*, IV, II, 91.

⁶³⁷ Le vent « aquilo » est un vent de tramontane qui vient du nord-nord-est.

⁶³⁸ *Constitutum constantini*, 13.

avait construites ? Qui aurait osé les faire construire ? Alors qu'à cette époque, comme le raconte l'histoire, en aucun cas il n'y avait de lieu pour les chrétiens, si ce n'est des lieux secrets et des cachettes⁶³⁹ ? Ou bien si à Rome il y avait des temples dédiés à ces apôtres, ils n'auraient pas été dignes qu'autant de luminaires y soient allumés, étant des tabernacles consacrés et non des temples, des chapelles et non des temples, des oratoires entre des murs privés et non des édifices publics sacrés : il ne fallait donc pas songer aux luminaires des temples, avant même de penser aux temples. Que dis-tu toi-même en faisant Constantin dire que Pierre et Paul sont des « bienheureux », Sylvestre un « très bienheureux », alors qu'il était encore en vie, et « sacrée » sa disposition, alors que peu de temps auparavant, il était païen ? Faut-il pourvoir autant de choses pour des luminaires qui devront être toujours allumés, que le monde entier soit renversé ?

46. Que sont ces « *praedia* » (domaines), et que veut dire « *possessionum* » (possessions) ? Nous avons l'habitude de parler de « possessions de domaines » et non de « domaines de possessions⁶⁴⁰ ». Tu donnes des domaines sans expliquer lesquels. Tu les enrichis de « choses diverses » et tu ne montres pas quand ni quelles sont ces choses. Tu veux que des « régions » du monde soient à la disposition de Sylvestre mais tu n'expliques pas de quelle façon en disposer. Tu les as attribuées avant : pourquoi declares-tu avoir commencé aujourd'hui à honorer l'Église romaine et à lui donner un privilège ? Aujourd'hui tu donnes, aujourd'hui tu enrichis : pourquoi dis-tu « nous avons attribué » et « nous avons enrichi » ? Que dis-tu et que penses-tu, idiot ? Je m'adresse à l'inventeur de cette fable et non à l'excellent prince Constantin. Mais pourquoi donc je cherche encore chez toi une quelconque prudence, une doctrine, en toi qui

⁶³⁹ Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 511, l. 33-34. Pour le déroulement du culte des premiers chrétiens romains, des maisons privées étaient utilisées. V. Ambrogio DONINI, *Storia del cristianesimo dalle origini a Giustiniano*, Milano, Teti, 1975, p. 209.

⁶⁴⁰ La construction objet et génitif est inversée par rapport à l'usage latin : au lieu de possessions de domaines (*prediorum possessiones*), l'auteur parle de domaines de possessions (*predia possessionum*).

n'es pas doté du moindre esprit, d'aucune culture littéraire, toi qui dis « *luminariorum* » au lieu de « *luminarium* » (les luminaires)⁶⁴¹, et « *orientalibus transferri regionibus* » au lieu de « *ad orientales transferri regiones* » (transférer dans les régions orientales)⁶⁴²?

47. Quelles sont donc ces quatre « zones » ? Laquelle considères-tu comme « orientale » ? La « Thrace » peut-être ? Mais, je te l'ai dit, elle est tournée vers le nord. La « Judée » peut-être ? Mais elle est tournée surtout vers le midi, puisqu'elle est proche de l'Égypte. De même, laquelle considères-tu comme « occidentale » ? L'Italie peut-être ? Mais ces choses se passaient en Italie, que personne habitant là-bas n'appelle occidentale, tandis que nous disons que les Espagnes sont en occident, l'Italie a une partie dans le midi et une autre au nord, plutôt que dans l'occident⁶⁴³. Laquelle considères-tu comme « septentrionale » ? La « Thrace » peut-être ? Mais si tu as dit toi-même qu'elle était à l'orient. Peut-être l'« Asie » ? Mais celle-ci en elle-même comprend tout l'orient alors qu'elle a le nord en commun avec l'Europe. Laquelle considères-tu comme « méridionale » ? L'« Afrique » certainement. Mais pourquoi ne donnes-tu pas le nom d'une province, à moins que tu veuilles dire que les Ethiopiens par hasard étaient dominés par l'Empire romain ? Néanmoins, l'Asie et l'Afrique ne sont pas prises en compte, lorsqu'on divise le monde en quatre et on indique le nom des

⁶⁴¹ Le substantif est « *luminare, is* » neutre en –e de la 3^e déclinaison, le génitif est en –ium et non en –orum ; une terminaison en –orum se réfère à un neutre de la 2^e déclinaison.

⁶⁴² Le verbe « *transfero* » habituellement construit avec *in* ou *ad* + accusatif (tel un complément de mouvement) est ici construit avec l'ablatif simple.

⁶⁴³ « *ad arcton* » : vers l'Ourse, « *arctos* » est le terme grec avec lequel le latin indique les constellations septentrionales de la Grande et Petite Ourse.

régions de chaque province, mais lorsqu'on le divise en trois : Asie, Afrique, Europe⁶⁴⁴, à moins que tu ne parles de l'« Asie » au lieu de la province asiatique, « Afrique » au lieu de la province qui se trouve auprès des Gétules⁶⁴⁵, je ne vois pas pourquoi ces parties seraient désignées en particulier. Constantin aurait-il donc parlé ainsi, lorsqu'il passait en revue les quatre zones du monde, en nommant ces régions et en n'en nommant pas d'autres ? Aurait-il commencé par la « Judée », qui fait partie de la Syrie et qui n'était plus la Judée, après que Jérusalem fut détruite, les Juifs ayant été chassés et presque tous exterminés de façon telle que je peine à croire que certains soient restés dans leurs terres et n'aient pas plutôt habité d'autres terres ? Où était la Judée, qui d'ailleurs n'était plus appelée ainsi, si bien qu'aujourd'hui nous voyons que le nom de cette terre n'est plus en usage ? Et comme, les Cananéens chassés, la région cessa de s'appeler Canaan et prit le nom de Judée de ses nouveaux habitants, de la sorte la Judée, une fois les Juifs exterminés et de nouveaux peuples venus en masse la peupler, cessa d'être appelée Judée⁶⁴⁶. Tu nommes la « Judée », la « Thrace », « les îles », mais tu ne juges pas nécessaire de nommer les Espagnes, les Gaules, les territoires des Germains. Et bien que tu parles des autres langues, l'hébreu,

⁶⁴⁴ Il suit la division de Pline qui partage le monde en trois parties : Europe, Asie et Afrique. Voir Pline, *Nat. Hist.*, III, 3.

⁶⁴⁵ Les Gétules étaient une population antique indigène nomade de l'Afrique du nord, qui habitait dans les régions prédésertiques et désertiques des terres intérieures, correspondant aux Etats actuels de l'Algérie et du Maroc.

⁶⁴⁶ Dans la Bible, la terre de Canaan, correspondant approximativement à la Palestine et la Phénicie, est la terre où habitaient les populations descendantes du fils de Cham, lui-même fils de Noé, appelés Cananéens, et qui ont précédé les Hébreux en Palestine. À leur tour les Hébreux peuvent être définis comme les Juifs en tant que membres d'une des douze tribus d'Israël, la tribu de Juda, le quatrième fils de Jacob.

le grec, le barbare, tu ne parles d'aucune province qui utilise le latin. Je comprends, tu as omis celles-ci pour les inclure dans la Donation. Et pourquoi, de nombreuses provinces de l'Occident n'étaient-elles donc pas en mesure de répondre aux coûts des luminaires qui devaient être allumés en permanence, si le reste du monde n'avait pas été appelé en secours ? Je vais au-delà du fait que tu dises qu'elles ont été attribuées par « munificence » et non comme le disent ceux-là, pour la guérison de la lèpre, en tout cas celui qui la considère comme une rémunération au lieu d'un don est un insolent.

XV

48. « Au bienheureux Sylvestre, son vicaire, nous remettons immédiatement le palais impérial de Latran, puis le diadème, c'est-à-dire la couronne de notre tête, avec le bonnet phrygien ainsi que le parement huméral, c'est-à-dire le harnachement qui habituellement ceint le cou de l'empereur, mais également la chlamyde pourpre et la tunique écarlate et tous les ornements impériaux, ou bien la dignité de tous les chefs de la cavalerie impériale, nous donnons aussi les sceptres impériaux, les enseignes et divers ornements impériaux, toute la procession de la plus grande autorité impériale et la gloire de notre pouvoir. Nous sanctionnons aussi que les hommes de divers ordres, les révérendissimes clercs qui servent la sainte Église Romaine, reçoivent cette forme supérieure de pouvoir extraordinaire et d'excellence, dont la gloire semble orner de façon très importante notre Sénat, c'est-à-dire qu'ils deviennent patriciens et consuls, et nous avons promulgué qu'ils

soient ornés des autres dignités impériales. Et tout comme la milice impériale se distingue par ses ornements, nous avons décrété que le clergé de la sainte Église Romaine en soit orné. Tout comme la puissance impériale est organisée en plusieurs offices, justement les chambellans, les cubiculaires et tous les concubins, nous voulons donc qu'il en soit de même de la sainte Église Romaine. Afin que la dignité pontificale resplendisse le plus possible, nous décrétons que les saints clercs de la sainte Église Romaine chevauchent des chevaux ornés de petits draps et de toiles de lin, d'une couleur blanche, et comme notre Sénat, qu'ils soient chaussés de chaussons appelés « *udones* »⁶⁴⁷, de toile de lin blanc, et que les choses célestes comme terrestres soient ornées à la gloire de Dieu »⁶⁴⁸.

49. Ô saint Jésus, ne répondras-tu pas par la tempête⁶⁴⁹ à celui-ci qui enveloppe ses phrases d'expressions incorrectes ? Ne tonneras-tu pas ? Ne lanceras-tu pas des foudres vengeresses⁶⁵⁰ contre un si grand blasphème ? Endureras-tu peut-être un outrage aussi grand contre ta famille ? Peux-tu entendre cela, le voir, et l'ignorer si longtemps les yeux fermés ? Mais « tu

⁶⁴⁷ Les « *udones* » sont des chaussures en poil de chèvre, utilisées par les classes les moins aisées, en particulier les paysans.

⁶⁴⁸ *Constitutum Constantini*, 14-15.

⁶⁴⁹ Cf. Jb. « *Respondens autem Dominus de turbine dixit* » - « mais Dieu répondant dans la tempête dit » (Livre de Job 38:1).

⁶⁵⁰ Cf. Jb. « *Et si habes brachium sicut Deus et si voce simili tonas ? Circumda tibi decorem et sublimitatem ; gloria et decore induere. Effunde vehementiam furoris tui et respiciens omnem arrogantem humilia* » - « As-tu un bras comme celui de Dieu et peux-tu tonner avec une voix comme la sienne ? Ornes-toi donc de majesté et de sublimité, revêts-toi de splendeur et de gloire ; répands les fureurs de ta colère, vise chaque orgueilleux et détruis-le » (Livre de Job 40:9-11).

es patient et d'une grande miséricorde »⁶⁵¹, je crains cependant que ta patience soit plutôt colère et condamnation, comme cela fut contre ceux contre lesquels tu as dit : « Et je les abandonnai selon le désir de leur cœur ; ils marcheront selon leurs propres trouvailles »⁶⁵², et ensuite « je les ai livrés à leur condamnable façon de comprendre, afin qu'ils fassent ce qui ne convient pas, parce qu'ils n'ont pas considéré comme juste de me connaître »⁶⁵³. Ordonne-moi, de grâce, ô Seigneur, de crier contre eux, et ils pourront peut-être se convertir. Ô souverains pontifes romains, exemple pour les autres évêques de toutes les scélératesses, ô vils « scribes et Pharisiens », vous qui siégez « sur la chaire de Moïse »⁶⁵⁴ et agissez tels Dathan et Abiron⁶⁵⁵, ainsi donc les vêtements, les décors, la gloire de l'ordre équestre et enfin toute la vie de César conviendront-ils au vicaire du Christ ? Quel lien entre le prêtre et l'empereur ? Sylvestre a-t-il peut-être porté ces vêtements ? A-t-il marché majestueusement avec ces ornements ? A-t-il vécu et régné parmi cette foule de serviteurs chez lui ? Scélérats sont ceux qui ne comprennent pas que Sylvestre devait porter les vêtements d'Aaron, qui avait été le grand prêtre de Dieu⁶⁵⁶, plutôt que ceux d'un prince païen.

⁶⁵¹ Psaumes 85:15.

⁶⁵² Psaumes 80:13.

⁶⁵³ Lettre de Saint Paul apôtre aux Romains 1:28.

⁶⁵⁴ Évangile de Jésus-Christ selon Matthieu 23:2.

⁶⁵⁵ Cf. Nb. Dathan et Abiron se rebellèrent contre Moïse, coupable selon eux de les avoir conduits à la mort dans le désert et de vouloir dominer sur tous les Israélites ; pour cela Dieu les fit engloutir ainsi que leurs familles et leurs biens dans le Shéol, le lieu des morts, en ouvrant un gouffre sous leurs pieds. (Livre des Nombres 16:1-33).

⁶⁵⁶ La description des habits sacerdotaux se trouve dans *le Livre de l'Exode*, 28 ; ces habits consistent en un pectoral, un éphod, (le vêtement distinctif du grand prêtre, à savoir un scapulaire fait de deux morceaux d'étoffe, un qui descend derrière et l'autre devant, réunis

50. Nous débattons de ces choses de manière plus loin dans notre étude. Parlons plutôt pour le moment de cet imposteur⁶⁵⁷ du barbarisme, dont le langage stupide révélera spontanément son très imprudent mensonge. « Nous concédons » dit-il, « le palais du Latran de notre Empire » : comme s'il avait mal placé parmi les ornements le don du palais dans cette partie de la Donation, il le répète après lorsqu'il parle des dons. « Et ensuite le diadème » : et comme si les présents ne voyaient pas, il explique « c'est-à-dire la couronne ». Néanmoins il n'ajoute pas ici « d'or », mais par la suite en intégrant dans le texte les mêmes choses, il dit « d'or très pur et de pierres précieuses ». Il ignorait, en homme sans expertise, que le diadème était fait d'étoffe ou peut-être de soie⁶⁵⁸. C'est ainsi qu'il est habituellement célébré le sage proverbe d'un roi, dont on rapporte que, avant de poser sur sa tête le diadème, qu'on lui avait donné, il le tint longuement entre les mains, il l'observa et dit : « Ô étoffe plus noble qu'heureuse, si quelqu'un te connaissait vraiment, s'il savait de combien de préoccupations et de dangers

sur les côtés par deux bandes, sur les épaules), un manteau, une tunique brodée, un turban et une ceinture, tous d'or, de pourpre violacée et écarlate, de cramoisi et de lin fin.

⁶⁵⁷ Le texte latin parle de « *sycophanta* », dénonciateur de figues (*σῦκον* : figue, *φαίνω* : je révèle), selon une interprétation antique ce terme désigne initialement qui dénonçait l'exportation clandestine de figues de l'Afrique. Dans le droit grec ce terme désigne celui qui de sa propre initiative dénonce aux autorités les violations de la loi, devenant par extension synonyme de délateur, calomniateur, espion.

⁶⁵⁸ Le diadème est la couronne des rois perses et consiste simplement en une bande pourpre et blanche liée sur le front ; en Occident, Alexandre le Grand a été le premier souverain à le porter sous la forme d'un ruban blanc orné d'or, avec les extrémités postérieures en frange ; indiquant le pouvoir royal, le monde romain le considérait comme un symbole des aspirants à la tyrannie ; « *Liber pater diadema, regium insigne, et triumphum invenit* » – « le père Libère inventa le diadème, emblème du roi et du triomphe », Pline, *Nat. Hist.*, VII, 191. On retient que Constantin avait adopté l'usage du port du diadème, voir Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 513, l. 26.

et de misères tu es remplie, personne ne voudrait te ramasser même si tu étais par terre »⁶⁵⁹. Celui-ci croit que le diadème ne peut être qu'en or, comme le cercle doré avec des gemmes que les rois ont l'habitude de porter aujourd'hui. Cependant, Constantin n'était pas un roi et il n'aurait pas osé ni se faire appeler roi ni se parer royalement : il était l'empereur des Romains, pas roi. Là où il y a un roi, il n'y a pas la République⁶⁶⁰. Durant la république, il y a eu de nombreux « *imperatores* »⁶⁶¹. En effet, Cicéron écrivait souvent ainsi : « M. Cicéron *imperator* salue » tel ou tel autre⁶⁶² « *imperator* », tant et si bien que par la suite, le prince romain, tel le grand *imperator* de tous, était appelé exclusivement empereur.

51. « Avec le bonnet phrygien ainsi que le parement huméral⁶⁶³, c'est-à-dire ce qui habituellement ceint le cou de l'empereur » : quelqu'un a-t-il déjà entendu le mot « *phrygium* » (phrygien), en latin ? Toi, alors que tu parles comme un barbare, veux-tu me faire croire que c'était la langue de

⁶⁵⁹ Valerius Maximus (= Val. Max.), *Factorum ac dictorum memorabilium libri novem*, liber 7.2 ext. 5.

⁶⁶⁰ Cf. le concept exprimé par Tite-Live : « *Omnium primum avidum novae libertatis populum, ne postmodum flecti precibus aut donis regis posset, iure iurando adegit neminem Romae passuros regnare* » - « La première des mesures, pour éviter que le peuple, tout épris de la nouveauté d'être libre, puisse par la suite se laisser convaincre par les supplications ou les dons royaux, est de le contraindre à jurer qu'il n'aurait plus jamais permis à personne de régner à Rome » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, II, 1, 9).

⁶⁶¹ L'*imperator* de l'époque républicaine est le magistrat doté de l'*imperium*, à savoir le pouvoir militaire, qui guide l'armée pendant la bataille. Après une victoire importante, les troupes pouvaient proclamer *imperator* le commandant suprême de l'armée, critère nécessaire pour demander la cérémonie du triomphe.

⁶⁶² Cicéron, *Epistulae ad Atticum IX, 11 A* (la lettre 3817).

⁶⁶³ On appelle ainsi l'éphod porté par le Grand Prêtre des Hébreux.

Constantin ou de Lactance⁶⁶⁴? Plaute, dans *Les Ménechmes*⁶⁶⁵, utilisa « *phrygionem* » pour désigner le brodeur de vêtements⁶⁶⁶, Pline⁶⁶⁷ appelle « *phrygionas* » les vêtements brodés⁶⁶⁸, puisque les Phrygiens⁶⁶⁹ en ont été les inventeurs : mais que devrait signifier « *phrygium* » ? Tu n'expliques pas ce qui est obscur ; tu expliques ce qui est plus clair : tu dis que le parement huméral est un harnachement et tu ne comprends pas ce qu'est un harnachement. Tu ne te rends pas compte en effet que tu fais porter comme ornement autour du cou de César une courroie en cuir, que l'on appelle harnachement. C'est en effet de là que nous appelons harnachement les

⁶⁶⁴ Firmin Lactance : voir la note 152 au paragraphe 41.

⁶⁶⁵ Titus Maccius Plautus a été un des plus prolifiques et importants auteurs comiques latins, représentant du genre théâtral de la « *palliata* », c'est-à-dire de la comédie latine située en Grèce, dont le grand succès, immédiat et posthume, lui fit attribuer plus de cent trente œuvres, jusqu'au canon rédigé par l'érudite Varron qui recense vingt-et-une comédies considérées comme « authentiques ». *Les Ménechmes* représentaient la « comédie des équivoques », fondée sur le thème du double. Ménechme a un frère en tout point identique, qu'il ne connaît pas puisqu'ils ont été séparés à la naissance ; une fois adulte, l'un rejoint la ville de l'autre et, ignorant la ressemblance équivoque, déclenche une terrifiante confusion. La comédie repose entièrement sur le quiproquo causé par l'apparence similaire des jumeaux, jusqu'à l'*anagnorisis* finale, simultanée et réciproque.

⁶⁶⁶ Cf. Plaute, *Ménechmes* : « *Pallam illa, quam dudum dederas, ad phrygionem* » - « ce manteau que tu as donné il y a peu au brodeur » (Plaute, *Ménechmes*, 426).

⁶⁶⁷ Gaius Plinius Secundus, dit Pline l'Ancien, écrivain arrivé très jeune à Rome de Gaule, recouvrit des charges civiles et militaires, parmi lesquelles celle de commandant de la flotte de la mer Tyrrhénienne ancrée à Misène au moment de l'éruption du Vésuve. Il reste seulement de ses œuvres la grande encyclopédie *Naturalis Historia*, en trente-sept livres, dédiée à l'empereur Titus, où il traite de géographie, anthropologie, zoologie, botanique, médecine, minéralogie, du travail des métaux et d'histoire de l'art.

⁶⁶⁸ V. « *acu facere id Phryges invenerunt, ideoque Phrygioniae appellatae sunt* » - « les Phrygiens découvrirent comment broder avec l'aiguille, c'est pour cela que de tels vêtements sont appelés Phrygiens » (Pline, *Nat. Hist.*, II, 146).

⁶⁶⁹ Les Phrygiens sont les habitants de la Phrygie, région d'Asie Mineure située dans l'Anatolie centrale. Ce territoire resta un royaume indépendant sous l'hégémonie de la ville de Gordion jusqu'au VI^e siècle, il fut ensuite annexé à l'empire perse et conquis par Alexandre le Grand en 333 av. J.-C. ; dans la répartition successive par les diadoques le royaume fut lié dans un premier temps au règne des Séleucides puis à celui des Attalides et enfin, sous Rome, il appartient à la province d'Asie.

rênes et le fouet. C'est pourquoi si parfois on dit des harnachements en or, il n'est pas possible de désigner autre chose que les rênes, qui après avoir été couvertes d'or, sont habituellement mises autour du cou du cheval ou d'une autre bête de somme. C'est cela, selon moi, qui t'a échappé, et quand tu veux qu'un harnachement entoure le cou de César ou Sylvestre, tu fais passer un homme, un empereur, le souverain pontife, pour un cheval ou un âne.

XVI

52. « Mais également la chlamyde pourpre et la tunique écarlate » : puisque Matthieu parle de la « chlamyde pourpre » et Jean de la « tunique écarlate »⁶⁷⁰, notre homme a voulu unir les deux expressions dans la même phrase. Mais s'il s'agit de la même couleur comme le disent les Évangélistes, pourquoi ne t'es-tu pas contenté d'en citer un seul, en suivant leur exemple ? À moins que tu ne veuilles indiquer par le terme « *purpuram* » (pourpre), comme le disent les ignorants, un certain type de vêtement de soie de

⁶⁷⁰ Cf. Mt. « *Et exuentes eum, clamydem coccineam circumdederunt ei* » - « Ils le déshabillèrent et lui firent endosser un manteau rouge ». (Évangile selon Saint Matthieu 27:28). Cf. Jn « *Et milites, plectentes coronam de spinis, imposuerunt capiti eius et veste purpurea circumdederunt eum* » - « Ayant fait une couronne d'épines, les soldats la posèrent sur sa tête et ils le vêtirent d'un manteau pourpre ». (Évangile de Jésus Christ selon Saint Jean 19:2).

couleur blanche⁶⁷¹. Le pourpre vient d'un poisson⁶⁷² dont le sang teint la laine⁶⁷³ et c'est pourquoi de cette teinture le nom a été donné au tissu, dont la couleur peut être intense comme le rouge, bien qu'elle soit plutôt noirâtre et proche de la couleur du « sang coagulé »⁶⁷⁴ presque violacée. Depuis

⁶⁷¹ Il vise ici tant Papias que Giovanni Balbi, un frère dominicain originaire de Gênes, ayant vécu au XIII^e siècle, qui est l'auteur du *Catholicon*, une œuvre latine composée de traités d'orthographe, d'étymologie, de grammaire, de prosodie, de rhétorique et d'un dictionnaire étymologique de langue latine divisé en « *primae, mediae et infimae et Latinitatis* ». En effet, ces deux auteurs associent le terme de « *purpura* » (pourpe) au concept de pureté (*puritas*), Balbi, *Catholicon*, et Papius, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « *purpura* » (*op. cit.* au paragraphe 35). Johannes BALBUS, *Catholicon*, Mainz : [imprimeur du *Catholicon* (Johann Gutenberg ?)] 1460. – 2^o.

⁶⁷²Le pourpre n'est pas un poisson mais une substance extraite en réalité d'une glande d'un mollusque gastéropode, le murex, avec des sous-espèces comme murex trunculus, murex brandaris et purpura haemastoma.

⁶⁷³ La coloration de la laine suivait un processus particulier, décrit par Pline : « *Eximitur postea vena quam diximus, cui addi salem necessarium, sextarios ferme centenae in libras ; macerari triduo iustum, quippe tanto maior vis, quanto recentior, fervere in plumbo, singulasque amphoras centenae aquae, quingentenas medicaminis libras aequali ac modico vapore torreri et ideo longinqua fornacis cuniculo. Ita despumatis subinde carnibus, quas adhaesisse venis necesse est, decimo ferme die liquata cortina vellus elutriatum mergitur in experimentum et, donec spei satis fiat, uritur liquor. Rubens color nigrante deterior. Quinis lana potat horis rursusque mergitur carminata, donec omnem ebibat saniem* » - « Des coquillages était retirée la veine dont nous avons parlé, à laquelle il est nécessaire d'ajouter le sel, environ un sextarius tous les cent libra ; elles sont mises à macérer pendant trois jours, puisque la force est supérieure lorsqu'elle est fraîche. Elles sont bouillies dans des contenants de plomb et il faut cent amphores d'eau tous les cinquante libra de teinture ; elles sont chauffées par une vapeur de même nature et modérée, et par la tuyauterie d'un four éloigné. Ainsi les chairs sont peu à peu détachées, inévitablement attachées aux veines, et vers le dixième jour, le récipient est filtré, la laine nettoyée est plongée dedans et jusqu'à ce que la teinte ne soit satisfaisante, le liquide reste sur le feu. La couleur rouge est moins prisée que celle qui tend au noir. La laine s'imprègne pendant cinq heures et elle est à nouveau immergée après avoir été peignée, afin qu'elle absorbe toute la teinture. » (Pline, *Nat. Hist.*, IX, 133 – 134) ; Papius évoque lui aussi la coloration du tissu avec le pourpre, Papius, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « *purpura* ».

⁶⁷⁴ Cf. Pline, *Histoire naturelle*, IX, 135, où il cite indirectement Homère, « *αἵματι δὲ χθὼν δέετο πορφύρεω* » - « et pendant ce temps, la terre se tâchait de sang pourpre » (Homère, *L'Ilyade*, XVII, 360 – 361) ; la couleur noirâtre du pourpre est également mentionnée par Virgile « *purpuream vomit ille animam* » - « et celui-là vomit le souffle pourpre ». (Virgile, *L'Énéide*, IX, 349) ; « *violae sublucescunt purpura nigrae* » - « le pourpre respandit d'un violet noirâtre ». (Virgile, *Géorgiques*, IV, 275).

Homère et Virgile, le sang est dit pourpre et le marbre « porphyre rouge »⁶⁷⁵, dont la couleur est semblable à l'améthyste, en effet les Grecs appelaient le pourpre « *porphyra* ». Peut-être que tu n'ignores pas que « *coccineus* » (écarlate) est entendu comme rouge, alors pourquoi utilises-tu « *coccineum* », alors que nous utilisons « *coccum* » ? Et quelle sorte de vêtement est la « chlamyde »⁶⁷⁶, je jurerais que tu n'en sais rien. Enfin afin de ne pas se révéler un menteur en exposant plus longuement chaque vêtement, en une fois avec un seul mot, il les engloba tous en disant « tous les ornements impériaux ». Lesquels, même ceux que Constantin porte pour la guerre, la chasse, les banquets, les jeux ? Qu'il y a-t-il de plus stupide que de dire que tous les vêtements de César conviennent au Pape ? Et il ajoute élégamment : « *seu etiam dignitatem imperialium praesidentium equitum* » (ou bien encore la dignité des chefs de la cavalerie impériale). Il dit « *seu* » (ou bien) : il veut distinguer ces deux choses entre elles, comme si elles avaient beaucoup de ressemblances, et des vêtements concernant l'empereur, il passe à la dignité équestre, en disant je ne sais quoi. Il veut dire quelque chose d'extraordinaire mais il craint d'être surpris à dire des mensonges et

⁶⁷⁵ Le porphyre romain, *lapis porphyrites*, est une variété particulière du marbre de couleur rouge pourpre, extrait en Égypte dans certaines carrières de propriété impériale sur le *Mons Porphyrites*, ou *Mons Igneus*, aujourd'hui appelé Gebel Dokhan, dans le désert oriental égyptien.

⁶⁷⁶ La chlamyde est un court manteau de laine, propre aux soldats et voyageurs, largement en usage chez les Grecs.

donc les joues gonflées⁶⁷⁷, la gorge enflée, il « émet un son dépourvu de sens »⁶⁷⁸.

53. « *Nous donnons aussi les sceptres impériaux* » : quel discours bien structuré ! Quelle élégance ! Quel ordre ! Quels sont donc ces sceptres impériaux ? Il y a seulement un sceptre et non plusieurs. Puisque l'empereur portait un sceptre, le souverain pontife portera peut-être lui-aussi le sceptre ? Pourquoi ne lui donnerions-nous pas une épée, un casque et un javelot ? « *Et en même temps toutes les enseignes et les bannières* »⁶⁷⁹ ? Que veux-tu dire par « *signa* » ? Les « *signa* » désignent les statues, raison pour laquelle nous lisons souvent les « *signa et tablettes* »⁶⁸⁰ pour désigner *sculptures et peintures* (les anciens ne peignaient pas en effet sur les parois mais sur des tablettes de bois), ou les étendards, dont la phrase « les étendards, et de même les enseignes des aigles »⁶⁸¹. À partir du premier sens, on appelle « *sigilla* » (sceaux, littéralement petites insignes), les statues et sculptures

⁶⁷⁷ Voir les auteurs comiques, « *age, iam infla buccas* », « allez, gonfle désormais tes joues ». (Pline, *Stichus*, 767).

⁶⁷⁸ Virgile, *Énéide*, VI, 645-648.

⁶⁷⁹ « *Bannum, i* », insigne ; terme du latin médiéval, *bannum* (cf. *bandum, baneria, bannifer*). Relevé en 1346 concernant la bataille de Neville's Cross « *Scotorum banna surgunt, clamemus osanna* » : « les insignes des Ecossais se levèrent, nous acclamons osanna », *Pol, Poems*, I, 42. V. Thomas WRIGHT, *Political Poems and Songs Relating to English History, Composed During the Period from the Accession of Edw : III. to that of Ric, Volume 1; Volume 14, Partie 1*, London, Longman, Green Longman, and Roberts, 1859. Mais aussi en 1360 « *vexillo prodito ad domos properans / banno sic edito ha wok vociferans* » : « l'étendard révéle, se précipitant vers les maisons / en disant à grande voix havock (un cri de guerre), l'insigne ainsi exposée », dans *Planctus Universitatis Oxford* 87. Voir Montagu BURROWS, *Collectanea. Third series*, Oxford, Printed for the Oxford historical society at the Clarendon press, 1896, p. 17-44.

⁶⁸⁰ Salluste, *La conjuration de Catilina*, 11.

⁶⁸¹ « *Infestisque obvia signis / signa, pares aquilas et pila minantia pilis* » - « étendards contraires à étendards ennemis, de mêmes insignes des aigles contre insignes des aigles et javelots menaçants contre d'autres javelots », (Lucain, *Pharsal*, I, 6-7).

de petites dimensions : Constantin donnait donc peut-être ses statues ou ses insignes d'aigle à Sylvestre ? N'est-ce pas totalement absurde ? Je ne comprends pas ce que signifient pour lui les « *banna* » (étendards). Que Dieu cause ta perte, toi, le plus mauvais des mortels, qui attribue un langage barbare à un siècle érudit. « *Et divers ornements impériaux* » : puisqu'il dit des étendards, il pensa avoir été suffisamment clair et c'est pourquoi il a restreint la liste des autres éléments dans une phrase générale. Et comme il ajoute fréquemment « impérial » ! comme si certains ornements étaient davantage à l'empereur qu'au consul, au dictateur, à César⁶⁸².

54. « Toute la procession de la plus grande autorité impériale et la gloire de notre pouvoir » - « il profère des phrases ampoulées et des mots de six pieds »⁶⁸³ ce « Darius, roi des rois et consanguin des dieux »⁶⁸⁴, ne parlant jamais si ce n'est au pluriel. Qu'est-ce que donc que cette procession impériale ? Celle du concombre tordu parmi les herbes, dont le ventre croît⁶⁸⁵ ? Penses-tu que César célébrait un triomphe, chaque fois qu'il sortait de chez lui, comme le pape a l'habitude de faire, précédé par des chevaux blancs, harnachés et ornés, conduits par des serviteurs⁶⁸⁶ ? Et, pour ne pas

⁶⁸² En effet, toutes ces fonctions étaient en effet assurées par l'empereur.

⁶⁸³ HOR., *Ars poet.*, v. 97.

⁶⁸⁴ Jul . Val., *Res gest. Alex . M.*, éd . A. Maio, I, 38.

⁶⁸⁵ Jeu de mot de Valla sur le mot « *culmen -inis* » (souveraineté), et « *cucumis* » (concombre), se référer p. 336n de l'édition de Radetti, *Discorso sulla falsa e menzognera donazione di Constantino*, traduit par Giorgio Radetti, dans *Scritti filosofici e religiosi*, Firenze, Sansoni, 1953, p. 283-375. Cette phrase paraphrase Virgile, « *tortusque per herbam/ cresceret in ventrem cucumis* » - « et le concombre qui se tord dans l'herbe, dont le ventre croît ». (Virgile, *Les Géorgiques*, IV, 121-122).

⁶⁸⁶ Pour la description des processions papales de la Renaissance sous Eugène IV, voir Pio PASCHINI, *Roma nel Rinascimento*, Bologna, Cappelli, 1940, p. 141, 152-153 ; Carlo GALASSI PALUZZI, *La Basilica di San Pietro*, Bologna, Cappelli, 1975, p. 348. Ce

parler des autres inepties, rien n'est plus vain et plus étranger au souverain pontife romain que cette chose-là. De même, quelle est donc cette « *gloria* » (gloire) ? Un Latin aurait-il peut-être appelé cette splendeur « gloire », pour indiquer le caractère pompeux et les apparats, comme c'est en usage dans la langue hébraïque ? Il y a aussi ce « *militia* » (milice) à la place de « *milites* » (soldats), que nous avons emprunté aux Hébreux⁶⁸⁷, dont Constantin ou ses secrétaires n'avaient jamais vu les livres.

54. bis Comme ta munificence est grande, empereur, toi qui ne retenais pas comme suffisant d'avoir orné le pape, si tout le clergé n'en bénéficiait pas aussi. Avec une « forme supérieure de pouvoir extraordinaire et d'excellence », dis-tu, « qu'ils deviennent patriciens et consuls » : qui n'a jamais entendu dire que des sénateurs ou d'autres hommes aient été nommés patriciens ? Ils sont créés consuls, pas patriciens, soit issus d'une famille patricienne (aussi appelée sénatoriale, puisque les sénateurs sont des pères conscrits⁶⁸⁸) soit d'une famille de rang équestre soit d'une famille

dernier texte à la page 165 reprend également les planches illustrées qui reproduisent les panneaux en bronze de la porte de Saint Pierre, réalisés en 1445 par le sculpteur Antonio di Pietro Averlino, dit Le Filarète, selon une commande du pape, et qui représentent un triomphe et sont caractérisés par le mélange d'éléments sacrés et profanes.

⁶⁸⁷ Cf. Is. « *Militia* », en latin le service militaire, dans l'Ancien Testament a le sens concret d'armée ; on passe d'un sens concret à une signification abstraite ; cf. le Livre d'Isaïe « *quia indignatio Domini super omnes gentes, et furor super universam militiam eorum : ad interitum devovit eos et dedit eos in occisionem* » - « puisque le Seigneur est en colère contre tous les peuples et irrité contre toutes leurs armées ; il les a voués à l'extermination, il les a destinés au massacre ». (Livre d'Isaïe 34:2).

⁶⁸⁸ Tite-Live donne la même explication sur la raison pour laquelle les sénateurs étaient appelés les « pères conscrits » : « *Deinde quo plus virium in senatu frequentia etiam ordinis faceret, caedibus regis deminutum patrum numerum primoribus equestris gradus lectis ad trecentorum summam explevit, traditumque inde fertur ut in senatum uocarentur qui patres quique conscripti essent; conscriptos uidelicet novum senatum, appellabant lectos* » - « Et puis, puisque la puissance au sénat avait augmenté également du fait de l'augmentation de

plébéienne ; il est plus important d'être sénateur que patricien : en effet le sénateur est l'un des conseillers désignés par l'État, le patricien en réalité est celui qui tire son origine d'une famille de rang sénatorial. Ainsi celui qui est sénateur ou père conscrit est également patricien. Et mes Romains maintenant agissent d'une façon ridicule lorsqu'ils appellent leur préteur « sénateur »⁶⁸⁹, parce qu'il n'est pas possible que le Sénat soit composé d'un seul homme et qu'il est nécessaire qu'un sénateur ait des collègues, de plus que celui qui est appelé sénateur, accomplisse le devoir du préteur. Tu diras que dans de nombreux livres on retrouve la dignité de patricien⁶⁹⁰. J'entends, mais dans ces livres qui parlent du temps après Constantin, donc un tel privilège a été mis en œuvre après Constantin. Peut-être que les clercs peuvent-ils être nommés consuls ? Les clercs latins se sont interdit le mariage et ils deviendraient consuls ? Après avoir recruté des soldats, avec les légions et les auxiliaires, se rendront-ils dans les provinces auxquelles

l'ordre, et que le nombre des pères avait diminué par des assassinats royaux, il le combla puisant parmi les hommes les plus importants de l'ordre équestre jusqu'à trois cents et à partir de ce moment, dit-on, fut transmise la coutume de convoquer au sénat les pères et les conscrits, et il est clair que par ce terme on appelait les hommes du nouveau sénat qui avaient été nommés. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, II, 1, 11).

⁶⁸⁹ Le Préteur : magistrat doté de l'*imperium* en charge de l'administration de la justice civile et de la juridiction criminelle. La magistrature de la préture a été créée en 366 avant J.-C., à ses débuts elle était assurée par une seule personne, mais à partir de 242 avant J.-C., le préteur urbain est épaulé par le préteur pèlerin qui s'occupe des litiges judiciaires entre les *cives romani* et les *peregrini* (étrangers) et des litiges entre *peregrini*. Voir Marcel LE GLAY, Jean-Louis VOISIN, Yann LE BOHEC, *Storia romana. Le vie della civiltà*, Bologna, Il Mulino, 2002, p. 67, 71.

⁶⁹⁰ Durant la période républicaine, la classe des patriciens, ou descendants des *patres*, pères fondateurs des familles nobles remontant à la fondation de Rome, était la seule à laquelle étaient réservées les magistratures et les charges religieuses ; par la suite, sous Constantin, la dignité de patricien se transforma en un véritable ordre de noblesse, concédé selon le bon vouloir de l'empereur et non plus lié aux origines ; v. Luigi PARETI, *Storia di Roma e del mondo romano*, Torino, Utet, 1952- 1961, vol. VI, p. 259.

ils ont été assignés par tirage au sort ? Les ministres du culte et les serviteurs de Dieu deviendront-ils peut-être consuls, non pas deux à la fois, comme c'était l'usage autrefois, mais par centaines et par milliers à la fois ? Les ministres qui serviront l'Église romaine seront-ils désormais parés du grade de général ? Et moi comme un idiot je m'émerveillais qu'un pape ait été paré ainsi. Les ministres seront généraux, alors que les clercs seront militaires : les clercs deviendront-ils vraiment militaires ou bien porteront-ils les décorations militaires ? Je ne sais pas en effet ce que tu voulais dire si ce n'est que tu concèdes à tous les clercs les « ornements impériaux ». Et qui ne voit pas que cette imposture a été pensée par ceux qui voulurent se mettre sur leur Trente-et-un en toute liberté ? Ainsi je devrais penser que, si parmi les démons qui habitent les airs, de tels jeux sont faits, ils sont faits pour représenter l'élégance, le faste, le luxe des clercs et que les démons se délectent surtout de ce genre de spectacle théâtral.

XVII

55. Laquelle des deux vais-je combattre le plus, la bêtise des pensées ou celle des mots ? Vous avez entendu celle des pensées, celle-ci est celle des mots, quand il dit que « le sénat semble s'orner », comme s'il ne se paraît pas dans tous les cas, et en outre, « se parer de gloire »⁶⁹¹; et ce qu'il fait, il le voudrait déjà fait, quand il dit « *promulgavimus* » (nous avons promulgué) au lieu de « *promulgamus* » (nous promulguons), de cette façon en effet le

⁶⁹¹ La locution « *videri adornari* » n'a pas de sens avec la présence de « *videor* » signifiant « sembler », en outre la construction de « *adorno* » avec le complément circonstanciel de moyen a besoin d'un objet concret et non abstrait, comme la « gloire ».

discours sonne mieux à l'oreille ; et il énonce la même chose avec le présent et avec le parfait, comme « *decernimus* » (nous décrétons) et « *decrevimus* » (nous avons décrété)⁶⁹²; et tous les passages sont emplis de ces locutions : « *decernimus* » (nous décrétons), « *decoramus* » (nous décorons), « *imperialis* » (impériales), « *imperatoria* » (de l'empire), « *potentia* » (puissance), « *gloria* » (gloire)⁶⁹³, et il emploie « *exstat* » (il est au-dessus) au lieu de « *est* » (il est), (bien que « *exstare* » signifie surplomber, être au-dessus)⁶⁹⁴; et « *nempe* » au lieu de « *scilicet* »⁶⁹⁵, et « *concupitores* » au lieu de « *contubernales* » (les compagnons qui partagent la même tente)⁶⁹⁶: « *concupitores* » ce sont ceux qui dorment ensemble et s'unissent, sans doute faut-il entendre les prostituées. Il ajoute ceux avec qui on dormira, pour ne pas craindre, je pense, les fantômes nocturnes, il ajoute les « *cubicularios* » (les serviteurs), il ajoute les « *ostiarios* » (les gardiens)⁶⁹⁷. La raison pour laquelle il énonce ces minuties n'est pas marginale : il en instruit un enfant ou un fils adolescent, et non un vieillard, et en père

⁶⁹² Dans le premier cas, le verbe est au parfait « *promulgavimus* » (nous avons promulgué) au lieu du présent « *promulgamus* » (nous promulguons), utilisé régulièrement dans les textes d'annonces publiques, dans le deuxième cas il y a la présence simultanée de deux temps verbaux : présent « *decernimus* » (nous décrétons) et parfait « *decrevimus* » (nous avons décrété).

⁶⁹³ Redondance excessive de synonymes, inhabituelle dans un décret qui vise à la clarté de l'énoncé.

⁶⁹⁴ Le verbe « *exstat* » est à la place de « *est* », comme expliqué dans le texte, bien qu'il n'y ait pas besoin d'ajouter au verbe la nuance de la prééminence de « *exstare* ».

⁶⁹⁵ Tant « *nempe* » que « *scilicet* » peuvent être traduits par « certainement, naturellement », mais le premier a une valeur résultative alors que le second aurait dû être utilisé dans cette phrase avec une valeur d'incise.

⁶⁹⁶ La présence du terme « *concupitores* » (concupins) au lieu de « *contubernales* » (compagnons qui partagent la même tente ou chambre) peut-être expliquée exclusivement par l'assonance, puisque la signification est extrêmement différente.

⁶⁹⁷ L'insertion des termes cités, « *cubiculari* » (les serviteurs) et « *ostiari* » (les gardiens), ne fait pas sens.

affectueux, il prépare lui-même toutes les choses dont son jeune âge peut avoir besoin, tel David pour Salomon⁶⁹⁸.

56. Afin que la fable soit complète de toute part, on donne des chevaux aux prêtres, pour qu'ils ne s'assoient pas sur des ânes, à la façon humble du Christ⁶⁹⁹, et on les donne non pas recouverts ou sellés de caparaçons de

⁶⁹⁸ Cf. 1 R. « *Praecepit que Salomoni filio suo dicens: "Ego ingredior viam universae terrae; confortare et esto vir et observa decreta Domini Dei tui, ut ambules in viis eius et custodias statuta eius et praecepta eius et iudicia et testimonia, sicut scriptum est in lege Moysi, ut prospere agas in universis, quae facis et quocumque te verteris; ut confirmet Dominus sermonem suum, quem locutus est de me... Tu quoque nosti, quae fecerit mihi Ioab filius Sarviae, quae fecerit duobus principibus exercitus Israel, Abner filio Ner et Amasae filio Iether, quos occidit; et effudit sanguinem belli in pace et posuit cruorem proelii in balteo suo, qui erat circa lumbos eius, et in calceamento suo, quod erat in pedibus eius. Facies ergo iuxta sapientiam tuam et non deduces canitiem eius pacifice ad inferos. Sed filiis Berzellai Galaaditis reddes gratiam, eruntque comedentes in mensa tua; occurrerunt enim mihi, quando fugiebam a facie Absalom fratris tui. Habes quoque apud te Semei filium Gera de Benjamin de Bahurim, qui maledixit mihi maledictione pessima, quando ibam ad Mahanaim; sed quia descendit mihi in occursum ad Iordanem, et iuravi ei per Dominum dicens: Non te interficiam gladio. Tu noli pati esse eum innoxium; vir autem sapiens es et scies, quae facias ei deducesque canos eius cum sanguine ad infernum."* Dormivit igitur David cum patribus suis et sepultus est in civitate David » - « David donna ses recommandations à son fils Salomon : « je m'en vais par le chemin de tout homme sur la terre. Sois fort et montre-toi homme. Suis la loi du Seigneur ton Dieu, en marchant dans ses chemins et en suivant ses statuts, ses commandements, ses décrets et ses prescriptions, comme cela a été écrit dans la loi de Moïse, pour que tu réussisses tout ce que tu entreprends et tous tes projets, pour que le Seigneur conserve la promesse qu'il m'a faite... Tu sais toi-aussi ce que m'a fait Joab, fils de Cerouya, ce qu'il a fait aux deux chefs de l'armée d'Israël, Abner, fils de Ner, et Amasa, fils de Jéther : comme il les a tués en répandant le sang en temps de paix, comme on le fait en temps de guerre, et tachant de sang innocent la ceinture de ses flancs et les sandales de ses pieds. Tu agiras avec sagesse et tu ne permettras pas que sa vieillesse descende en paix au royaume des morts. Tu agiras avec bonté envers les fils de Barzillai de Galaad, qui mangeront à ta table parce qu'ils m'ont aidé lorsque je fuyais devant ton frère Absalom. Tu as également à tes côtés Shiméï, fils de Guéra, benjaminite de Bakourim ; il me maudit d'une malédiction terrible quand je fuyais vers Mahanaïm. Mais il vint à ma rencontre au Jourdain et je lui ai juré devant le Seigneur : je ne te ferais pas mourir par l'épée. Maintenant ne le laisse pas impuni pour son péché. Tu es sage et tu sais comment le traiter. Tu feras descendre ses cheveux blancs dans le royaume des enfers par une mort violente. David rejoignit ses pères et il fut enseveli dans la Cité de David. » (Premier livre des rois 2:1-10).

⁶⁹⁹ C'est de cette façon que le Christ est entré dans Jérusalem : « *"Ecce Rex tuus venit tibi, mansuetus et sedens super asinam et super pullum filium subiugalis"*. *Euntes autem*

couleur blanche mais « décorés » de couleur blanche. Mais avec quels caparaçons ? Non pas des tapis, ni de fabrication babylonienne ni de quelque autre genre, mais avec des « *mappule* » (de petites serviettes)⁷⁰⁰ et des « *linteamina* » (des toiles en lin) : les « *mappe* » (serviettes) concernent la table, les « *linteamina* » (toiles en lin) les lits. Et comme s'il pouvait y avoir un doute sur leur couleur, il est expliqué « c'est-à-dire d'une éclatante blancheur ». Un parler digne de Constantin, une éloquence digne de Lactance⁷⁰¹, comme dans les dernières phrases à l'image de la suivante : « *equitent equos* » (qu'ils chevauchent des chevaux). Et bien qu'il n'ait rien dit des habits des sénateurs, ni du laticlave⁷⁰², ni de la pourpre, ni du reste, il a pensé devoir parler des « *calciamentis* » (les chaussures), et il ne les a pas appelées « *lunule* »⁷⁰³, mais « *udones* » (chaussons en poil de chèvre) ou bien il a dit qu'ils s'habillent avec les *udones*, comme en a l'habitude un

discipuli fecerunt, sicut praecepit illis Iesus, et adduxerunt asinam et pullum; et imposuerunt super eis vestimenta sua, et sedit super ea. » - « “Voilà, ton roi vient à toi, humble, assis sur une ânesse, avec un poulain fils d'une bête de somme”. Les disciples allèrent et firent ce que Jésus leur avait ordonné : ils conduisirent l'ânesse et le poulain, ils mirent sur eux leurs manteaux et il s'y assit. » (Matthieu 21:5-7).

⁷⁰⁰ Quintilien intègre le mot « *mappa* » dans sa courte liste de mots étrangers, il s'agirait en particulier d'un mot d'origine carthaginoise ; « *et mappam circo quoque usitatum nomen Poeni sibi vindicant* » : « le mot *mappa* est répandu aussi dans le cirque, les Carthaginois le revendiquent comme un mot de leur langue ». (Quintilien, *Inst. orat.*, I, V, 57) ; en réalité, *mappa* peut avoir deux sens différents : il peut indiquer le drapeau avec lequel on donne le signal du départ dans les jeux du cirque et la serviette dans laquelle les invités emportaient chez eux les restes du repas.

⁷⁰¹ Voir la note 152 au paragraphe 33.

⁷⁰² Le laticlave : (*latus* : ample, *clavus* : bande) large bande de couleur pourpre qui ornait la tunique blanche des sénateurs en opposition à l'angusticlave (*angustus* : étroit) une étroite bande de couleur pourpre qui ornait les tuniques des *equites*.

⁷⁰³ Cf. Is. Étant donné qu'à l'ère de la république, même la couleur des chaussures indiquait le statut social, les sénateurs portaient des sandales teintes de noir ; si ce n'était pas des *homines novi* mais qu'ils appartenaient à une famille d'anciens patriciens, ils décoraient leurs sandales avec la *lunula*, une boucle d'ivoire en forme de demi-lune ; par la décoration, par métonymie, on indique les chaussures elles-mêmes. (Isaïe 3:8).

homme stupide, et qui sont « en toile de lin blanc », comme si les *udones* étaient en lin. Pour le moment, il ne me vient pas à l'esprit où il aurait trouvé écrit « *udones* » si ce n'est chez Martial⁷⁰⁴, dans son distique intitulé « *Udones cilicini* » (chaussons en peau de chèvre de la Cilicie) qui dit ceci : « Celui-ci ne lui donna pas la laine mais la barbe d'un bouc puant ; La plante du pied pourra se nicher dans une anse du Cinyphe⁷⁰⁵ ». ⁷⁰⁶Donc elles ne sont d'aucune façon en lin ni blanches ces *udones*, au sujet desquelles cet âne à deux pieds dit qu'elles ne chaussent pas les pieds des sénateurs mais que les sénateurs « *illustrari* » (en sont ornés). À travers le passage « *sicut celestia ita terrena ad laudem Dei decorentur* » (ainsi soient décorées les choses célestes et terrestres à la gloire de Dieu), qu'appelles-tu choses célestes ? ou les choses terrestres ? de quelle façon les choses célestes sont-

⁷⁰⁴ Marcus Valerius Martialis (c. 38 ap. J.-C. – 104 ap. J.-C.) était un poète romain d'origine hispanique. Totalement étranger à la vie politique, il se consacra au genre de l'épigramme, déjà utilisé avec succès par Catulle et les autres *poètes nouveaux* même si aucuns d'eux ne leur avait réservé une attention exclusive. Martial est donc considéré comme le plus important des poètes de l'épigramme en langue latine, dont nous sont parvenus quinze livres, parmi lesquels se distinguent les *Xenia* « les dons pour les invités », épigrammes qui accompagnaient les dons échangés pendant les Saturnales, et les *Apophoreta* « les dons à emporter » qui accompagnaient les dons destinés aux invités à la fin d'un banquet.

⁷⁰⁵ Le Cyniphe est un fleuve africain connu pour les chèvres, cité également par l'Arioste : « *Ed or, perch'abbia il Magno Carlo aiuto, / Lasciò con poca guardia il suo castello. / Tra gli African questo drappel venuto, / Questo drappel del cui valor favello, / Ne fece quel che del gregge lanuto / Sul falanteo Galeso il lupo fello, / O quel che soglia, del barbato, appresso / Il barbaro Cinifio, il leon spesso* » - « Afin de porter à Charlemagne un secours plus efficace, Renaud avait laissé son château sous la garde de peu de monde. À peine sa bannière, cette bannière dont je raconte la gloire, fut-elle arrivée parmi les Africains, qu'elle en fit un carnage pareil à celui que fait le loup féroce au milieu des troupeaux laineux du Galèse, au pays de Phalante, ou le lion parmi les troupeaux de chèvres barbues des bords du Cinyphe. » Voir Ludovico ARIOSTO, *L'Orlando Furioso*, chant 31, Traduction de Francisque Reynard, Paris, Alphonse Lemerre, 1880. Cf. Paolo EMILIANI-GIUDICI, *I quattro poeti italiani: con apposite prefazioni e commenti*, Firenze, Società editrice fiorentina, 1845, p. 686.

⁷⁰⁶ Martial, *Epigrammes*, XIV, 141.

elles décorées ? Quelle gloire à Dieu est-ce donc, tu l'auras compris mais moi, si tu me crois, je pense que rien n'est plus odieux à Dieu et au reste de l'humanité qu'une aussi grande licence des prêtres pour les choses du siècle. Pourquoi me jette-je à corps perdu contre chacune de ces choses ? Le temps me manquerait si je voulais non pas détailler mais seulement effleurer tous les éléments.

XVIII

57. « *Nous attribuons en outre au bienheureux Sylvestre et à ses successeurs, par-dessus tout, selon notre édit, la liberté de nommer prêtre et de compter dans le nombre religieux des clercs religieux quiconque il désirerait selon son bon vouloir, et que personne n'ait la présomption de l'accuser d'agir fièrement.* ⁷⁰⁷ » Qui est ce Melkisédek qui bénit Abraham ⁷⁰⁸ le patriarche ? Constantin, à peine baptisé, attribue-t-il à celui qui vient de le baptiser et qu'il nomme bienheureux, la faculté d'ordonner des prêtres, comme si Sylvestre ne l'avait pas fait avant ou n'avait pu le faire ? Et par quelle menace il interdit que quiconque fasse obstacle : « que personne n'ait la

⁷⁰⁷ *Constitutum Constantini*, 15.

⁷⁰⁸ Melkisédek, roi et prêtre de Salem, et donc canéen et non juif, accueille Abraham, revenant d'une expédition militaire victorieuse, lui offre un repas avec du pain et du vin et prononce sur lui une bénédiction ; Abraham lui offre donc un tribut, sous la forme d'un dixième du butin de guerre. Ces actions ont été réalisées devant 'El 'Eljôn pour Melkisédek, pour qui il s'agit du Dieu suprême, et devant le seul Dieu pour Abraham. Cf. Gn. « *At vero Melchisedech rex Salem proferens panem et vinum erat enim sacerdos Dei altissimi benedixit ei et ait: "Benedictus Abram a Deo excelsus, qui creavit caelum et terram/ et benedictus Deus excelsus, qui tradidit hostes tuos in manus tuas" » - « Melkisédek, roi de Salem, fit apporter le pain et le vin : il était prêtre du Dieu très haut et il bénit Abraham avec ses paroles : « Béni soit Abraham par le Dieu très haut, créateur du ciel et de la terre, et béni soit le Dieu très haut qui a remis entre tes mains tes ennemis ».* (Genèse 14:18-20).

présomption de l'accuser d'agir fièrement », et avec quelle élégance quand il dit : « *connumerare in numero religioso religiosorum clericorum* » (compter dans le nombre religieux des clercs religieux), « *clericare* » (nommer prêtre), et « *indictu* » (selon l'édit) et « *placatus* » (selon son bon vouloir). Il revient à nouveau sur le diadème :

58. « *Nous avons donc décrété aussi que lui-même et ses successeurs doivent porter, en l'honneur du bienheureux Pierre, le diadème, c'est-à-dire la couronne, faite d'or très pur et de gemmes précieuses, couronne de notre tête que nous lui avons accordée.* ⁷⁰⁹ » On explique à nouveau ce qu'est un « diadème », il parlait en effet avec des barbares ou des étourdis, et il ajoute d'« or très pur », pour ne qu'on croit pas qu'il ait été mélangé par hasard avec du cuivre ou avec des scories. Et quand il parle de « gemmes », il ajoute « précieuses » pour la même crainte : pour qu'on ne suspecte pas que ces gemmes soient de peu de valeur. Pourquoi dans ce cas n'a-t-il pas dit que les gemmes étaient très pures de la même façon que l'or « très pur » ? En vérité, il y a plus de différence entre une gemme et une gemme qu'entre l'or et l'or. Il aurait dû dire « *distinctum gemmis* » (orné de gemmes) au lieu de « *ex gemmis* » (orné par des gemmes)⁷¹⁰. Qui ne voit pas que cela a été pris dans un extrait que le prince païen n'avait pas lu : « Tu as placé sur sa tête

⁷⁰⁹ *Constitutum Constantini*, 16.

⁷¹⁰ L'erreur est dans la construction du complément : « *ex gemmis* », *ex* avec l'ablatif est complément de matière mais il aurait fallu utiliser ici un complément de moyen avec des objets inanimés, tel l'ablatif simple *gemmis*.

une couronne de gemmes précieuses⁷¹¹ ? César aurait-il ainsi parlé, avec la vanité de devoir montrer sa couronne (si l'on admet que les empereurs étaient couronnés), en s'offensant lui-même, puisqu'il craignait que les hommes pensassent de lui qu'il ne portait pas une couronne « d'or très pur » avec « des pierres précieuses », s'il ne l'avait pas indiqué ? Voici la raison pour laquelle il s'exprime ainsi : « en l'honneur du bienheureux Pierre », comme si ce n'était pas le Christ la principale pierre angulaire sur laquelle a été construit le temple de l'Église⁷¹², mais Pierre, chose qu'il répète une seconde fois après. S'il voulait le vénérer à ce point, pourquoi ne lui a-t-il pas consacré le temple épiscopal au lieu de le faire à Jean-Baptiste⁷¹³ ? Cette façon barbare de s'exprimer ne démontre-t-elle pas que cette rengaine n'a pas été composée au siècle de Constantin mais postérieurement ? « *Decernimus quod uti debeant* » (nous décrétons qu'ils doivent porter) au lieu de la phrase « *decernimus, ut utantur* » (nous décrétons qu'ils portent) : c'est ainsi que les hommes barbares qui ne savent pas leur latin parlent

⁷¹¹ V. Mathieu ACOTOT, *Chapitre 20*. Cf. *Salluste, l'historien d'un honneur en crise* In: *Question d'honneur: Les notions d'honos, honestum et honestas dans la République romaine antique*, Roma, Publications de l'École française de Rome, 2013, p. 723-751. (Salluste 20:4).

⁷¹² Cf. Ep. « *Ergo iam estis concives sanctorum et domestici Dei, superaedificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Iesu* » - « Ainsi donc, vous [...] êtes concitoyens des saints et des proches de Dieu, placés au-dessus des fondations des apôtres et des prophètes, et ayant comme pierre angulaire Jésus Christ lui-même. » (Lettre de Saint Paul apôtre aux éphésiens, 2, 19-20).

⁷¹³ L'Église actuellement appelée Basilique de Saint Jean de Latran (le nom complet est Basilique papale du très Saint Sauveur et des Saints Jean-Baptiste et Jean Evangéliste de Latran) a été consacrée à l'origine au Christ Sauveur par le pape Sylvestre. Le nom de Jean-Baptiste a été ajouté par le pape Serge III seulement au IX^e siècle et enfin le pape Lucius II au XII^e siècle a ajouté la consécration à Saint Jean Evangéliste ; voir Mariano ARMELLINI, *Le chiese di Roma dal secolo IV al XIX*, Roma, N. Ruffolo, 1942, vol. I, p. 122.

habituellement et ils écrivent « *iussi, quod deberes venire* » (j'ordonnai que tu devais venir) au lieu de « *iussi ut venires* » (j'ordonnai que tu viennes)⁷¹⁴. Et « *decrevimus* » (nous avons décrété) et « *concessimus* » (nous avons accordé)⁷¹⁵, comme si ces choses ne se faisaient pas à l'instant mais qu'elles avaient été réalisées à un autre moment.

59. « *Le bienheureux pape lui-même n'a pas accepté d'utiliser la couronne d'or sur la couronne de prêtrise, à la gloire du très-bienheureux Pierre* ⁷¹⁶». Quelle bêtise extraordinaire, Constantin ! Peu de temps avant tu disais que la couronne⁷¹⁷ sur la tête du pape était en l'honneur du bienheureux Pierre et maintenant tu dis que ce n'est pas le cas, parce que Sylvestre la refuse, et tandis que tu approuves son geste de refus, tu lui ordonnes en même temps d'utiliser la *couronne d'or*, et ce que celui-ci pense ne pas devoir faire, tu dis que ses successeurs le devront. Je passe outre le fait que tu parles de *couronne* au lieu de la tonsure et de *pape* pour le souverain pontife romain, puisqu'il n'avait particulièrement commencé à être appelé ainsi⁷¹⁸.

⁷¹⁴ Dans les deux phrases ce n'est pas une vraie faute de syntaxe, mais seulement une démonstration de la variété diachronique et diastratique du latin : la forme classique de la subordonnée déclarative, construite avec *ut* + subjonctif (*decernimus, ut utantur* ; *iussi, ut venires*) est remplacée par la forme postclassique *quod* + subjonctif + infinitif (*decernimus, quod uti debeant* ; *iussi, quod deberes venire*).

⁷¹⁵ Ces formes verbales, *decrevimus* et *concessimus*, sont toutes deux à l'indicatif parfait au lieu de l'indicatif présent.

⁷¹⁶ *Constitutum Constantini*, 16.

⁷¹⁷ V. Giovanni ANTONAZZI, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, p. 96. Selon Antonazzi, Valla exagère avec certaines de ses précisions, comme dans le cas du terme « couronne ».

⁷¹⁸ Voir l'étude de Pierre DE LABRIOLLE, *Papa*, Bulletin du Cange, « *Archivium Latinitatis Medii Aevi* », 4, 1928, p. 71.

60. « Mais nous avons mis de nos mains sur son très saint chef le béret phrygien, resplendissant d'une très pure splendeur, qui désigne la résurrection du Seigneur, et en tenant le mors du cheval par respect pour le bienheureux Pierre, nous avons joué le rôle de l'écuyer, en instituant que tous ses successeurs fassent individuellement usage de ce même béret phrygien lors des processions, à l'imitation de notre empire ⁷¹⁹ ». Ne semble-t-il pas que maintenant l'auteur de cette fable ait légèrement dévié ⁷²⁰ dans son discours, non par manque de volonté, mais de sa propre décision et intentionnellement, et qu'il offre un prétexte à chaque phrase pour être repris ? Dans le même passage, il dit que la *résurrection du Seigneur* est représentée par le béret phrygien et que c'est une *imitation de l'empire de César* : ce sont deux choses qui s'opposent entre elles au plus haut point. J'en appelle à Dieu comme témoin, je ne trouve pas les mots, quels mots atroces je peux lancer contre ce vil coquin dissolu qui vomit des mots aussi insensés ? Non seulement il représente Constantin comme Moïse qui a agi sous le commandement de Dieu pour revêtir le grand prêtre ⁷²¹, il fait de lui un homme qui enseigne les mystères sacrés, ce qui est très difficile pour ceux qui étudient depuis longtemps les Saintes Écritures. Pourquoi n'as-tu même pas fait de Constantin le grand pape (comme le furent de nombreux empereurs), afin que ses attributs soient transmis plus aisément à un autre

⁷¹⁹ *Constitutum Constantini*, 16.

⁷²⁰ Valla utilise *praevarico*, verbe technique du lexique de l'agriculture qui représente le fait de sortir du sillon avec la charrue. (*Prae* dehors et *varus* tordu).

⁷²¹ Les habits du grand prêtre : v. la note 184 au paragraphe 49.

souverain pontife ? Mais tu ignorais l'histoire. C'est pourquoi je rends grâce à Dieu aussi pour cet acte, puisqu'il n'a pas permis que cette scélérate pensée ne vienne à l'esprit de quiconque si ce n'est d'un homme très stupide. Cela découle aussi des déclarations suivantes, et en effet il représente Moïse « *qui a joué le rôle de l'écuyer* ⁷²² » auprès d'Aaron à cheval, mais cela n'a pas eu lieu en Israël mais parmi les Cananéens et des Égyptiens, c'est-à-dire une communauté d'infidèles où il n'y avait pas un empire du monde mais un empire de démons et de peuples qui honoraient les démons.

XIX

61. « *Afin que le sommet pontifical ne s'avilisse pas et soit orné de gloire et de puissance plus que la dignité d'un empire terrestre, voici que nous remettons notre palais de Rome et toutes les provinces, les lieux, les villes d'Italie c'est-à-dire les régions occidentales au bienheureux souverain pontife et pape universel Sylvestre, et par cette pragmatique sanction nous avons décrété qu'il en soit disposé par lui et par ses successeurs et que ces terres restent sous la loi de la sainte Église Romaine* ⁷²³ ». Nous avons discuté longuement de cela dans le discours des Romains et de Sylvestre. Il est juste maintenant que nous disions que personne n'aurait pensé unifier

⁷²² Cf. Ludovico Antonio MURATORI, *Antiquitates Italicae Medii Aevi* (6 vol., 1738-1742, « Antiquités de l'Italie médiévale »). L'image de l'homme le plus important, l'empereur, qui tient la bride du cheval du moins important pape, image comparée à celle de Moïse qui, bien qu'étant plus important, tient la bride du cheval d'Aaron, n'est pas du tout négative. En réalité le rôle de *strator*, l'écuyer pontifical, qui doit l'origine de son nom au terme « parachute de freinage », le cheval de parade, était considéré comme un grand privilège et était la prérogative exclusive des rois et des princes régnants.

⁷²³ *Constitutum Constantini*, 17

fortement tous les peuples en une seule phrase de la Donation, et que celui qui, peu avant, avait listé les choses les plus détaillées comme *les harnais, les chaussures, les draps de lin des chevaux*, et ne le fait pas pour les provinces, lesquelles ont chacune en particulier un roi ou un prince équivalent au roi. Mais il est évident que ce falsificateur ignorait quelles provinces appartenaient à Constantin et lesquelles non, elles n'étaient pas en effet toutes dans l'Empire. Une fois qu'Alexandre eut disparu, nous connaissons chaque région énumérée dans la répartition des généraux ⁷²⁴; Xénophon ⁷²⁵ nomme les terres et les princes qui étaient dans l'empire de Cyrus, spontanément ou grâce aux armes ⁷²⁶; Homère inclut dans le Catalogue le nom des rois grecs et barbares, la lignée, la patrie, les coutumes, les forces, la beauté, le nombre de navires et presque le nombre de soldats ⁷²⁷,

⁷²⁴ Dans *Res gestae Alexandri Magni*, l'historien latin Jules Valère rapporte les dernières volontés d'Alexandre concernant la partition du royaume après sa mort. Jules Valère, *Res Gest.*, III, 58.

⁷²⁵ Xénophon (430 – 354 av. J.-C.), historien athénien de famille aristocrate, fut un disciple de Socrate. Il prit part à l'expédition de Cyrus le jeune, en raison de son amitié avec Agésilas, roi de Sparte. Auteur des *Helléniques* qui poursuivent le récit de Thucydide sur la guerre du Péloponnèse, il est cité par Valla pour son ouvrage *Cyropédie*, une biographie romancée du roi perse Cyrus le grand et un prototype des *Specula principis*.

⁷²⁶ Après avoir dit que Cyrus réussissait à régner sur un empire énorme et composé de régions et peuples très divers parce que « *καὶ γὰρ τοι τοσοῦτον διήνεγκε τῶν ἄλλων βασιλέων, καὶ τῶν πατρίους ἀρχὰς παρειληφότων καὶ δι' ἑαυτῶν κτησαμένων* » - « il était si différent de tous les autres rois, tant ceux qui ont hérité du trône de leur père que ceux qui ont obtenu leur couronne grâce à leur efforts », Xénophon liste les peuples et les régions sous sa domination, que Cyrus conquiert en se mettant à la tête des Perses, des Mèdes, des Hyrcaniens, les régions de la Syrie, de l'Assyrie, de l'Arabie, la Cappadoce, la Phrygie, la Lydie, la Carie, la Phénicie, Babylone, la Bactriane, l'Inde, la Cilicie, les peuples des Saces, des Paphlagoniens, des Magadidi, et tant d'autres, les cités grecques d'Asie mineures, Chypre et l'Égypte. (Xénophon, *Cyropédie*, I, 1, 4). XENOPHON, *Xenophontis opera omnia*, éd. par Edgar Cardew Marchant, vol. 4. Oxford, Clarendon Press. 1910 (repr. 1970), p. 21.

⁷²⁷ Il s'agit du Catalogue des vaisseaux, Homère, *Illiade*, II, 493-760, suivi du catalogue des Troyens, Homère, *Illiade*, II 811-877.

de nombreux Grecs imitèrent son exemple, ainsi que nos auteurs latins, Ennius, Virgile, Lucain, Stace ⁷²⁸ et d'autres encore ; Josué et Moïse lors du partage de la Terre promise ⁷²⁹ décrivent même tous les petits villages : et toi, te fatiguerais-tu aussi à énoncer les provinces ? Tu nommes seulement les *provincias occidentales*. Quels sont les territoires de l'Occident ? Où commencent-ils, où finissent-ils ? Sont-ils peut-être si certains et définis les confins de l'occident, de l'orient, du midi et du nord comme le sont ceux de l'Asie, de l'Afrique, de l'Europe ? Tu laisses de côté les mots nécessaires, tu mentionnes les mots superflus, tu dis : *provincia, lieux, villes* : les provinces et les villes ne sont-elles peut-être pas des *lieux* ? Après avoir dit *provincias*, tu parles de villes, comme si celles-ci n'étaient pas incluses à l'intérieur de celles-là ⁷³⁰. Mais ce n'est pas surprenant de la part de celui qui se détache d'une aussi grande partie du monde, et met de côté le nom de ces villes et provinces et qui, comme s'il était écrasé par la léthargie, ignore ce qu'il dit. « *De l'Italie c'est-à-dire les régions occidentales* » : comme si c'était ceci ou cela ⁷³¹, alors qu'il veut dire en fait les deux, en les appelant « *provincias regionum* » (provinces des régions), alors que ce sont plutôt

⁷²⁸ Les noms cités sont ceux de nombreux auteurs latins d'œuvres épiques, genre qui a souvent recouru au *topos* littéraire du catalogue.

⁷²⁹ Dieu dit à Moïse comment sera le partage détaillé de la Terre promise qu'il fait parmi quelques-uns des chefs des Israélites, parmi lesquels Josué ; ce partage est évoqué dans le Livre des Nombres 34:1-15 ; 35:1-14 et dans le Livre de Josué 13:21.

⁷³⁰ « *Loca* » (lieux) est un terme générique dans lequel peuvent confluer provinces et villes, il n'est donc pas nécessaire de les citer ; il est en outre évident que les villes sont incluses dans provinces, et qu'il n'est donc pas nécessaire de les citer.

⁷³¹ Erreur dans l'utilisation de la conjonction proposant une alternative *sive* (ou bien) au lieu de la conjonction de coordination *et* (et).

« *regiones provinciarum* » (régions des provinces)⁷³², et disant *permanendam* (doit rester) à la place de *permansuram* (restera)⁷³³.

62. « *C'est pourquoi nous avons trouvé convenable que notre empire et le pouvoir royal soient transférés dans les régions orientales et que soit construite en un très bon endroit dans la province de Byzance une cité (faite de citoyens, c'est-à-dire civitas), qui porte notre nom et que notre empire soit installé là-bas* »⁷³⁴. Je vais taire le fait qu'il a dit que les cités (*faite de citoyens, c'est-à-dire civitas*) sont construites, alors que l'on construit des villes (*urbes*) et non les cités (*faite de citoyens, c'est-à-dire civitates*)⁷³⁵, et la province de Byzance⁷³⁶. Si tu es Constantin, explique pourquoi tu as choisi ce lieu comme étant le meilleur pour fonder une cité. En effet, que tu doives déplacer ailleurs après avoir cédé Rome, ce n'est pas tant *convenable* que nécessaire, il n'est pas non plus convenable que tu te nommes empereur, toi

⁷³² Le texte reprend *provincias regionum*, malgré le fait que les provinces incluent en leur sein les régions, il aurait dû intervertir le cas des deux termes en écrivant *regiones provinciarum*.

⁷³³ Erreur dans l'usage du mode verbal : le gérondif *permanendam* a été utilisé dans l'idée du devoir, au lieu d'un participe futur *permansuram* qui a une valeur de destination.

⁷³⁴ Le pamphlet de Lorenzo Valla traduit en français par Alcide DE BONNEAU (« La donation de Constantin : premier titre du pouvoir temporel des papes, où il est prouvé que cette donation n'a jamais existé, et que l'acte attribué à Constantin est l'oeuvre d'un faussaire », Paris, Isidore Liseux, Typ. Motteroz, 1879. *Constitutum Constantini*, 18) est, de notre point de vue, incomplet dans ce passage de la traduction.

⁷³⁵ Le latin a deux termes distincts pour désigner la ville : *urbs* est la ville comme ensemble d'édifices, la ville dans le sens physique, *civitas* est au contraire la communauté des citoyens qui habitent l'*urbs*. En conséquence, la première est constructible et inamovible alors que la seconde est une constitution mobile désignant la collectivité du groupe social.

⁷³⁶ La province de Byzance n'a jamais existé. Dans la province de Thrace, créée par l'empereur Claude en 46 ap. J.-C., existait une cité antique appelée Byzance, sur le site de laquelle Constantin commença en 326 la construction de la nouvelle capitale qui se termina en 330 ap. J.-C., inaugurée avec le nom de Constantinople. Le lieu a été choisi pour ses qualités défensives et pour la proximité des frontières orientales et du Danube, menacés par les barbares.

qui as perdu Rome et as très mal mérité le nom de Romain, que tu vilipendes, ni roi, chose que personne n'a faite avant toi, à moins que ce soit pour cela que tu ne te nommes pas roi, puisque tu as cessé d'être Romain.

63. Mais tu allègues une raison vraiment honnête : « *Puisque là où le prince des prêtres et le chef de la religion chrétienne a été établi par l'empereur céleste, il n'est pas juste qu'un empereur terrestre ait le pouvoir* »⁷³⁷. Ô idiot David, idiot Salomon, idiot Ezéchias et Josias et les autres rois, idiots et peu croyants, qui acceptèrent d'habiter dans la ville de Jérusalem avec les grands prêtres et ne leur cédèrent pas toute la ville⁷³⁸. Constantin en sait plus en trois jours, que ceux qui s'en occupèrent durant toute une vie. Et tu parles d'*empereur céleste*, parce qu'il a reçu l'empire terrestre, si tu ne parles pas de Dieu (tu parles de façon ambiguë), dont tu dis faussement avoir établi le royaume terrestre des prêtres sur la ville de Rome et les autres lieux.

XX

64. « *De plus, tous ces ordres que nous avons établis et que nous confirmons par ces écritures impériales sacrées et par d'autres décrets divins, nous avons décrété qu'ils demeurent intacts et stables jusqu'à la fin des temps* »⁷³⁹. Constantin, peu avant, tu disais être terrestre, maintenant tu te fais appeler « divin et sacré », tu retombes dans le paganisme et pire encore : tu te fais dieu et tu rends tes paroles sacrées, tes décrets immortels, tu

⁷³⁷ *Constitutum Constantini*, 18.

⁷³⁸ Cf. le royaume de David (I), Premier livre des chroniques, 9-21 ; le royaume de Salomon (I), Chroniques, 29 – (II) Chroniques 9 ; le royaume de Ezéchias (II), Chroniques 29-32, et le royaume de Josias (II) Chroniques 30-35.

⁷³⁹ *Constitutum Constantini*, 19.

ordonnes enfin au monde d'observer tes ordres « intacts et stables ». Tu oublies qui tu es, purifié récemment de la boue ignorante de l'impiété et à peine lavé. Pourquoi n'as-tu pas ajouté : « pas un iota, pas un accent »⁷⁴⁰ de ce privilège « ne prendra fin à moins que le ciel et la terre ne périssent »⁷⁴¹. Le royaume de Saül, élu de Dieu, ne fut pas transmis à ses fils, celui de David a été démembré lors du règne de son neveu et il disparut après ⁷⁴²: et toi, crois-tu que le royaume que tu transfères sans l'accord de Dieu, perdurera de ta propre autorité jusqu'à la fin du monde ? Qui donc t'a appris aussi rapidement que le monde va périr ⁷⁴³? Je ne crois pas en effet qu'à cette époque tu croyais les poètes qui avec les Evangiles tenaient pareil discours. Ce n'est pas toi qui aurais ainsi parlé mais un autre te l'a à tort attribué. Celui qui par ailleurs a parlé d'une façon aussi fière et pleine de magnificence commence à craindre et à douter de lui-même et c'est pourquoi il fait usage de supplications : « *Donc, devant le Dieu vivant, qui nous ordonne de régner et face à son terrible jugement, nous supplions tous*

⁷⁴⁰ Ce sont tous deux des signes alphabétiques du grec et tous deux sont très petits ; le « iota », en plus d'être une voyelle peut en effet être « souscrit » et « l'apex », en forme d'accent aigu, était utilisé dans la notation numérique, qui se prévalait des lettres de l'alphabet, placé en haut à droite pour indiquer unité, dizaine et centaine, et en bas à gauche pour indiquer les milliers. Dans ce cas, l'expression est équivalente à l'expression italienne « *non cambiare una virgola* » et française « ne pas changer une virgule ».

⁷⁴¹ Matthieu 5:18.

⁷⁴² Le royaume de Saül ne fut pas transmis à son fils Jonathan, mort à la guerre mais à David, écuyer du roi (II) Samuel 2: 1-4 ; ainsi le royaume de David, après être passé à son fils Salomon, fut enlevé à Roboam, fils de Salomon, allant à Jéroboam ; pour Jéroboam v. note 37 au paragraphe 12.

⁷⁴³ Sous Constantin, le christianisme était encore parcouru par des courants eschatologiques (pour la conversion de Tertullien à la doctrine eschatologique montaniste, v. note 173 au paragraphe 39), qui annonçaient la fin du monde ; entre le bref moment de sa conversion et de l'écriture du document, l'empereur aurait difficilement été à connaissance de tels éléments de doctrine.

*nos successeurs, les empereurs, tous les optimates, les satrapes et aussi le très illustre Sénat, et tout le peuple dans tout le monde, que ni maintenant et ni dans le futur, à aucun d'eux ne soit concédé d'une quelconque façon d'enfreindre ou d'abattre ce décret en aucune façon*⁷⁴⁴». Quelle juste et pieuse invocation ! Ce n'est pas différent d'un loup qui plaiderait son innocence et sa bonne foi face aux autres loups et aux bergers afin que les uns ne lui soustraient pas ou que les autres ne lui demandent pas les brebis qu'il a pris et réparti entre ses fils et ses amis. Que crains-tu autant, Constantin ? Si ton œuvre ne vient pas de Dieu, elle disparaîtra, si au contraire elle vient de lui, elle ne pourra pas disparaître⁷⁴⁵. Mais je vois que tu as voulu imiter l'Apocalypse où il est écrit : « J'appelle en témoin qui écoute tous les mots de la prophétie de ce livre : si quelqu'un leur ajoutera quelque chose, Dieu fera tomber sur lui toutes les plaies écrites dans ce livre, et si quelqu'un enlèvera quelque chose, Dieu enlèvera sa partie du livre de la vie et de la ville sainte⁷⁴⁶ ». Mais toi tu n'avais jamais lu l'Apocalypse, ce ne sont donc pas tes paroles.

65. *« Si ensuite, quelqu'un, comme nous le croyons, s'érigera en faussaire de ce décret, qu'il soit condamné à la damnation éternelle, qu'il sache avoir*

⁷⁴⁴ *Constitutum Constantini* 19.

⁷⁴⁵ Cf. Ac. « *Et nunc dico vobis : Discedite ab hominibus istis et sinite illos. Quoniam si est ex hominibus consilium hoc aut opus hoc, dissolvetur ; si vero ex Deo est, non poteritis dissolvere eos, ne forte et adversus Deum pugnantes inveniamini!* » - « En ce qui concerne ce cas présent, voilà ce que je vous dis : ne vous occupez pas de ces hommes et laissez-les aller. Si en effet cette théorie et cette activité est d'origine humaine, elle sera détruite ; mais si c'est l'œuvre de Dieu, vous ne réussirez pas à les combattre ; ne vous retrouvez pas à combattre contre Dieu ! » (Livre des Actes des apôtres 5:38-39).

⁷⁴⁶ Livre de l'Apocalypse 22:18-19.

contre lui dans la vie présente et la vie future les saints apôtres de Dieu, Pierre et Paul, et qu'il soit brûlé dans l'enfer le plus profond avec le diable et tous les impies ⁷⁴⁷». Cette terreur et cette menace ne sont pas habituelles pour un prince laïc, mais des prêtres antiques et des flamines ⁷⁴⁸, et maintenant des ecclésiastiques : c'est pourquoi ce discours n'est pas de Constantin, mais de quelque petit clerc obscur, qui, ne savait pas quoi dire ni de quelle façon, gras et grossier, et éructait ces phrases et ces mots au milieu de l'ivresse et de la chaleur du vin, des phrases et des mots qui ne se suivent pas les uns les autres mais qui se retournent contre l'auteur lui-même. Il dit d'abord « qu'il soit condamné à la damnation éternelle », et puis, comme s'il pouvait ajouter quelque chose de plus, il veut ajouter d'autres choses et après l'éternité des peines, il ajoute les peines *dans la vie présente* ; après nous avoir effrayé jusqu'à maintenant avec la condamnation de Dieu, comme s'il y en avait une autre plus importante, il nous effraye avec la haine de Pierre, auquel il ajoute je ne sais pas pourquoi Paul et seulement lui. Et de nouveau, avec la même léthargie, il revient aux peines éternelles, comme si, avant, il n'en avait pas parlé. C'est pourquoi, si ces menaces et malédictions étaient de Constantin, je le détesterais à mon tour comme un

⁷⁴⁷ *Constitutum Constantini*, 19.

⁷⁴⁸ Les flamines (*flamen, inis*) étaient à Rome des prêtres consacrés en particulier au culte d'une divinité dont ils prenaient le nom. Ils étaient quinze, trois flamines majeurs, dédiés à la triade du capitole (*flamen Dialis, Martialis, Quirinalis*), et douze mineurs. L'étymologie du mot flamine est incertaine, selon Varron, il viendrait de *filum*, sur le chapeau traditionnel, surmonté par une courte tige qui se terminait justement par un fil de laine, selon d'autres de *flare*, souffler pour conserver le feu sacré. Il ne faut pas oublier non plus l'étude de Dumézil, *Flamen-Brahman*, qui rapproche ce terme du mot sanscrit *brahmane*, appartenant à la caste des prêtres, tant sur la base d'un terme commun indoeuropéen *bhlagh-men*, que par un parallélisme fonctionnel.

tyran et destructeur de ma république et je le menacerais, avec ma nature romaine⁷⁴⁹, de faire de moi un vengeur contre lui. Maintenant, qui craindra la malédiction d'un homme si avide et qui, à l'instar des acteurs, prononce des mots feints et, sous l'apparence de Constantin, cherche à épouvanter les autres ? C'est exactement ça que signifie être hypocrite, si nous examinons le mot grec, c'est-à-dire le fait de se cacher sous les traits d'une autre personne⁷⁵⁰.

XXI

66. « *En outre, la page de ce décret impérial, la confirmant de nos propres mains, nous l'avons placée sur le vénérable corps du bienheureux Pierre* »⁷⁵¹. La « page » sur laquelle étaient écrites ces choses était de papier ou de parchemin ? De toute façon, nous appelons page l'autre face, comme ils disent, de la feuille, par exemple, un feuillet a dix feuilles et vingt pages. Ô chose inouïe et incroyable ! Quand j'étais jeune, je me rappelle avoir demandé qui avait écrit le livre de Job et quand on me répondit Job lui-même, j'ai alors demandé de quelle façon il aurait donc pu mentionner sa propre mort⁷⁵². On pourrait dire pareil de beaucoup de livres, dont il n'est

⁷⁴⁹ Lorenzo della Valle, dit le Valla, est né à Rome en 1407, de parents originaires de Plaisance.

⁷⁵⁰ Le terme « *hypocrita* » se traduit comme « acteur », « *ad cuius rei confirmationem aferunt Demaden remigem et Aeschinen hypocriten oratores fuisse* » : « en confirmation de cela, on rapporte que les orateurs Demade et Eschine furent le premier rameur et le second acteur », Quintilien, *Institution oratoire*. II, 17, 12. Papias lui-aussi utilise ce terme, de dérivation grecque, et désignant un simulateur également dans le contexte du théâtre, Papias, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « *hypocrita* ».

⁷⁵¹ *Constitutum Constantini*, 20.

⁷⁵² Cf. Jb « *et mortuus est senex et plenus dierum* » - « Et Job mourut âgé, rassasié de jours ». (Livre de Job 42:17).

pas question ici. Comment peut-on raconter ce qui n'a pas encore été réalisé ? Et de quelle façon peut-il être contenu dans les tablettes écrites ce que Constantin lui-même admet avoir fait après la sépulture, pour ainsi dire, des tablettes ? Ceci ne signifie rien d'autre que la page de la donation était morte et enterrée avant de naître, et que de toute façon elle n'est jamais revenue à la vie, surtout étant donné qu'avant d'être rédigée elle a été confirmée, non par une seule mais par les deux mains de César. Et puis qu'est-ce que c'est « *corroborer* » ? Par l'écriture de César ou bien par l'anneau avec le sceau ? Une résistance certainement plus grande que s'il l'avait confié à des tables d'airain. Mais il n'y a pas besoin d'une inscription dans l'airain, quand la page est déposée *sur le corps du bienheureux Pierre*. Pourquoi ne parles-tu pas de Paul, qui gît aux côtés de Pierre⁷⁵³, à deux n'auraient-ils pas pu mieux la conserver que seulement l'un d'eux ?

67. Voyez les artifices et la malice du très mauvais Sinon⁷⁵⁴ : puisque la Donation de Constantin ne peut être démontrée, il a donc dit que ce privilège n'était pas gravé dans des tables d'airain mais sur du papier, qu'il était donc caché avec le corps du très saint apôtre, si bien que nous n'oserions le chercher dans le vénérable sépulcre ou si nous l'avions cherché, nous penserions qu'il avait été rongé par la pourriture. Mais où était à l'époque le corps du bienheureux Pierre ? Il n'était certes pas dans le temple où il est

⁷⁵³ On croyait que Pierre et Paul avaient été enterrés ensemble, la moitié des corps au Vatican et l'autre moitié à Saint-Paul-hors-les-murs, comme attesté dans les Merveilles de Rome, v. *Mirabilia Romae*, par Gustavus Parthey, Berlin, Friderici Nicolai, 1869, p. 54-59.

⁷⁵⁴ Sinon : voir note 138 du paragraphe 38.

maintenant, ni dans un lieu absolument protégé et sûr : César n'aurait donc pas placé son papier là. Ou alors ne voulait-il pas confier le papier au très saint Sylvestre, considéré comme peu saint, peu prudent, peu consciencieux ? Ô Pierre, ô Sylvestre, ô saint souverain pontife de l'Église Romaine, à qui ont été confiées les brebis du Seigneur, pourquoi n'avez-vous pas gardé le papier qui vous a été confié ?⁷⁵⁵ Pourquoi avez-vous toléré qu'il soit mangé par les mites, pourquoi avez-vous toléré qu'il soit dissous par la moisissure ? Je pense que c'est parce que vos corps aussi se sont consumés. Constantin a donc agi stupidement : voilà, la Donation réduite en poussière, le droit de cette donation s'est transformé en poussière en même temps.

68. Et pourtant, comme nous le voyons, une copie de la Donation est exhibée. Qui donc, téméraire, l'a extraite du corps du très saint apôtre ? Personne, comme je le crois, n'a fait cela. Mais d'où vient cette copie ? Quelqu'un parmi les auteurs antiques doit probablement être cité comme preuve et non pas postérieur aux temps de Constantin : mais personne parmi eux n'est cité. Mais peut-être un auteur récent ? D'où l'aurait-il eue ? En effet, celui qui compose une œuvre historique sur une époque antérieure, soit il parle sous la direction du Saint Esprit soit il suit l'autorité des écrivains antiques et, parmi eux, de ceux qui ont écrit à propos de leur époque. C'est pourquoi celui que ne suit pas les écrivains antiques, fera partie de ceux à qui l'antiquité [des événements] elle-même donne l'audace de mentir. Si on lit

⁷⁵⁵ La version en français fournie par Alcide Bonneau est différente, de notre point de vue, sur ce point à la version en latin de Lorenzo Valla. *Op. cit.* : voir note 262.

donc cela quelque part, cette page a autant de liens avec l'antiquité que les liens que la sotte narration du glossateur Accursius⁷⁵⁶, à propos des légats romains envoyés en Grèce pour recueillir les lois, présente avec Tite-Live⁷⁵⁷ et d'autres excellents auteurs.

⁷⁵⁶ Valla cite le jurisconsulte et glossateur du XIII^e siècle Accursius, représentant de l'école bolognaise, auteur d'un recueil d'environ 97000 gloses du *Corpus iuris civilis* appelé *Magna glossa*, *Glossa ordinaria*, ou encore *Glossa magistralis*, œuvre qui sera d'une importance fondamentale pour le droit commun européen. Voir *Gloss.* dans le *Digeste* I, 1-2.

⁷⁵⁷ Tite-Live rapporte dans trois passages contigus la formation du système législatif romain. (Tite-Live *Ab Urbe condita*, III, 31, 33, 34) ; « *Hi sequente anno, T. Romilio C. Veturio consulibus, legem omnibus contionibus suis celebrant : pudere se numeri sui nequiquam aucti, si ea res aequae suo biennio iaceret ac toto superiore lustro iacuisset... Si plebeiae leges displicerent, at illi communiter legum latores et ex plebe et ex patribus, qui utrisque utilia ferrent quaeque aequandae libertatis essent, sinerent creari. Rem non aspernabantur patres ; daturum leges neminem nisi ex patribus aiebant. Cum de legibus conveniret, de latore tantum discreparet, missi legati Athenas Sp. Postumius Albus A. Manlius P. Sulpicius Camerinus, iussique inclitas leges Solonis describere et aliarum Graeciae ciuitatum instituta mores iuraque noscere » - « L'année suivante, sous le consulat de Titius Romilius et Caius Veturius, dans tous les comices tenus ils ne perdaient pas une occasion de rapporter le discours sur le thème de la loi. Ils disaient qu'ils auraient eu honte de l'augmentation d'effectif assigné à leur magistrature, si la loi durant les deux ans du mandat avait continué à dormir comme c'était arrivé lors des cinq ans précédents... Si les lois proposées par les plébéiens ne convenaient pas exactement [aux patriciens], ceux-ci auraient dû au moins consentir à l'élection de législateurs provenant tant de la plèbe que de la famille des patriciens, afin que les propositions en découlent avantageuses pour les deux camps et assurent une égale liberté. Les patriciens ne méprisaient pas l'initiative, mais ils soutenaient qu'une loi ne pouvait être présentée par personne d'autre qu'un patricien. Puisqu'il y avait accord sur les lois mais non sur qui devait les proposer, furent envoyés à Athènes Spurius Postumius Albus, Aulus Manlius et Publius Sulpicius Camerinus avec l'ordre de transcrire les célèbres lois de Solon et d'étudier à fond les institutions, les coutumes et les principes juridiques des autres cités grecques. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, III, 31). « *His proximi habiti legati tres qui Athenas ierant, simul ut pro legatione tam longinqua praemio esset honos, simul peritos legum peregrinarum ad condenda noua iura usui fore credebant » - « A leur côtés, trois sénateurs envoyés à Athènes eurent le privilège de cette magistrature : leur nomination n'était pas seulement la reconnaissance pour une mission dans des terres aussi éloignées mais aussi la garantie que l'approfondissement des lois étrangères mûri là-bas aurait été d'une grande utilité dans l'élaboration d'un nouveau système juridique. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, III, 33). « *Tum legibus condendis opera dabatur ; ingentique hominum expectatione propositis decem tabulis, populum ad contionem aduocauerunt et, quod bonum faustum felixque rei publicae ipsis liberisque eorum esset, ire et legere leges propositas iussere : se, quantum decem hominum ingenii prouideri potuerit, omnibus, summis infimisque, iura aequasse : plus pollere multorum ingenia consiliaque. Versarent in animis secum unamquamque rem, agitarent deinde sermonibus, atque in medium quid in quaque re plus minusue esset***

XXII

69. « Donné à Rome le troisième jour avant les calendes d'avril⁷⁵⁸, sous le quatrième consulat de Constantin et le quatrième consulat de Gallicanus⁷⁵⁹».

Il l'a daté de l'avant-dernier jour de mars pour que nous pensions que cela avait été fait pendant les jours saints (les fêtes de Pâques), qui tombent habituellement à cette période. Et « sous le quatrième consulat de Constantin et le quatrième consulat de Gallicanus » : il est étrange que, si tous les deux ont été trois fois consuls, ils aient été également collègues lors du quatrième consulat, mais il est encore plus extraordinaire que Constantin

*conferrent. Eas leges habiturum populum Romanum quas consensus omnium non iussisse latas magis quam tulisse uideri posset. Cum ad rumores hominum de unoquoque legum capite editos satis correctae uiderentur, centuriatis comitiis decem tabularum leges perlatae sunt, qui nunc quoque, in hoc immenso aliarum super alias aceruatarum legum cumulo, fons omnis publici priuatique est iuris. » - « Les décemvirs étaient en même temps aux prises avec la refondation d'un nouveau code. Les citoyens frémissant dans l'attente, après avoir exposé dix tables, ils convoquèrent le peuple en assemblée. Espérant que cela soit bon et favorable pour la république, pour eux et pour leurs fils, ils ordonnèrent à tous d'aller consulter en personne les lois proposées. Dans la mesure du possible pour les capacités intellectuelles de dix hommes, ils dirent avoir mis sur le même plan les droits de tous, des citoyens les plus hauts placés à ceux les moins en vue. Il est sûr que les esprits et les propositions de beaucoup auraient permis des résultats plus efficaces. Que l'on considère donc chaque point, que l'on en discute et pour finir que l'on expose devant tous les excès et les inadéquations éventuellement rencontrés dans chaque article. Le peuple romain devait avoir des lois qui ne sembleraient pas seulement avoir été approuvées mais même approuvées avec le consensus unanime de la communauté. Lorsqu'il sembla que les lois eurent subies des amendements suffisants à la lumière des opinions exprimées par les citoyens dans chaque section, les comices centuriates approuvèrent et adoptèrent définitivement les Lois des XII Tables, qui aujourd'hui encore, dans cet immense pêle-mêle de lois empilées chaotiquement les unes sur les autres, sont la source de tout le droit public et privé. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, III, 34).*

⁷⁵⁸ À Rome le calendrier était organisé autour de trois dates fixes, les calendes, les nones et les ides. Les calendes tombaient toujours le premier jour du mois, les nones tombaient le 5 (sauf en mars, mai, juillet, octobre, le 7) et les ides tombaient le 13 (hormis en mars, mai, juillet, octobre, le 15). Les jours se comptaient en avance, ou en calculant les jours manquant à la date fixe suivante, en incluant dans le comptage le jour de départ et d'arrivée. Le troisième jour avant les calendes d'avril du quatrième consulat de Constantin correspond donc au 30 mars de l'an 315 ap. J.-C.

⁷⁵⁹ *Const. subscriptio imperialis*.

malade de lèpre éléphantiasis⁷⁶⁰, une maladie qui se distingue des autres comme l'éléphant parmi les autres bêtes, voulut encore exercer le consulat, alors que le roi Azarias⁷⁶¹, dès qu'il fut atteint par la lèpre, se retira de la vie publique et délégua l'administration du royaume à son fils Jotham, comme le firent quasiment tous les lépreux. De ce seul argument, toute la donation est réfutée, abattue, détruite. Afin que personne ne doute que Constantin était lépreux avant d'être consul, sachez que selon la médecine cette maladie se développe petit à petit et selon les témoignages de l'antiquité le consulat commençait au mois de janvier et c'était une magistrature annuelle : ces événements se réfèrent au mois de mars suivant. Je ne tairai pas non plus cela : dans les lettres, nous avons l'habitude d'écrire « donné », mais pas

⁷⁶⁰ Cf. Pline l'Ancien, *Histoire naturelle* : « *Diximus elephantiasim ante Pompei Magni aetatem non accidisse in Italia, et ipsam a facie saepius incipientem, in nare prima veluti lentacula, mox increscente per totum corpus, maculosa variis coloribus et inaequali cute, alibi crassa, alibi tenui, dura, alibi ceu scabie aspera, ad postremum vero nigrescente et ad ossa carnes adprimente, intumescens digitis in pedibus manibusque. Aegypti peculiare hoc malum et, cum in reges incidisset, populis funebre, quippe in balineis solia temporabantur humano sanguine ad medicinam eam.* » - « Nous avons dit que l'éléphantiasis avant l'époque de Pompée le Grand n'était pas arrivée en Italie et la maladie elle-même commençait le plus souvent par le visage, d'abord comme une lentille dans la narine puis elle grandissait dans tout le corps, avec la peau tachée de différentes couleurs et inégales, à certains endroits grasse, d'autres fine, dure, à d'autres encore rugueuse comme la gale et enfin au contraire noirâtre, la maladie prenait les chairs jusqu'aux os, tandis que les doigts des mains et des pieds grossissaient. Ce mal est typique de l'Égypte, et elle a touché des rois, elle est funeste pour les peuples puisque les trônes étaient recouverts de bain de sang humain comme remède à la maladie ». Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXVI, 7-8 ; Boninus MOMBRIUS, *op.cit.*, p. 510, l. 34-37.

⁷⁶¹ Cf. 2 R. « *Anno vicesimo septimo Ieroboam regis Israel regnavit Azarias filius Amasiae regis Iudae. Sedecim annorum erat, cum regnare coepisset, et quinquaginta duobus annis regnavit in Ierusalem... Percussit autem Dominus regem, et fuit leprosus usque in diem mortis suae et habitabat in domo separata seorsum; Ioatham vero filius regis gubernabat palatium et iudicabat populum terrae* » - « Dans l'année 27 de Jéroboam roi d'Israël, Azarias devint roi, fils de Amasias, roi de Judée. Quand il devint roi il avait 16 ans, il régna à Jérusalem 52 ans... Le Seigneur frappa le roi de la lèpre, il resta lépreux jusqu'au jour de sa mort dans une demeure à l'écart. Jotham, fils du roi, dirigeait le royaume et gouvernait le peuple du pays ». (Deuxième livre des Rois 15:1-2).

dans les autres documents, à moins d'être des ignorants. On dit en effet que les lettres lui sont données (*illi*) ou sont données à celui-là (*ad illum*)⁷⁶², (dans le premier cas à celui (*illi*) qui les porte, par exemple un messenger, qui remet et dépose dans la main de l'homme à qui elles sont envoyées ; dans le second cas à celui-là (*ad illum*) à qui sont remises par qui les porte, et c'est celui à qui elles sont envoyées). Mais on ne peut dire du privilège, comme ils l'appellent, de Constantin, qui ne devait être consigné à personne, qu'il devait être donné, ainsi il apparaît que celui qui a parlé comme cela a menti et n'a pas su comment représenter ce que Constantin aurait vraisemblablement dit ou fait.

70. Deviennent complices et alliés de la stupidité et de la folie de ceux-là, ceux qui croient que celui-ci a dit la vérité et le défendent, bien qu'ils n'aient désormais rien par quoi, je ne dis même pas défendre, mais justifier leur opinion honnêtement. Ou bien est-ce l'honnête excuse d'une erreur, quand tu vois la vérité dévoilée, le fait de ne pas vouloir lui accorder crédit, parce que certains grands hommes pensent différemment ? Je parle de grands hommes par leur condition, et pas pour leur savoir ou leur valeur. Dans tous les cas, d'où as-tu eu connaissance que ceux-là, que tu suis, s'ils avaient entendu ces mêmes choses que tu as entendues, auraient conservé la même opinion qu'avant ou bien s'en seraient éloignés ? Et malgré cela, il est absolument indigne de vouloir attribuer plus de valeur à un homme qu'à la

⁷⁶² Construction différente de « *do* » selon le sujet qui reçoit, avec le datif : la personne qui reçoit de façon temporaire, avec *ad*+ accusatif (*ad illum*) : la personne qui est le destinataire définitif.

vérité⁷⁶³, c'est-à-dire à Dieu⁷⁶⁴. Ainsi, en effet, quelques-uns, qui manquent de raisonnement, ont l'habitude de me répondre : pourquoi tant de grands souverains pontifes crurent que cette Donation était vraie ? Je vous appelle comme témoins, vous m'appellez où je ne le souhaite pas, vous m'obligez à contrecœur à dire du mal des grands souverains pontifes, dont je voudrais surtout cacher les malfaçons. Mais nous continuons à débattre librement, puisque cette cause ne peut être affrontée autrement.

XXIII

71. Ainsi jusqu'à admettre que ceux-ci aient crû en cela et qu'ils ne l'ont pas fait par malice : qu'y a-t-il d'étrange, s'ils crurent à ces choses, où l'on est honoré par un aussi grand profit, quand ils croient à tant de choses, par une ignorance extraordinaire, dont ils ne tirent aucun profit ? N'est-il pas vrai que auprès de l'Aracœli⁷⁶⁵, dans un temple tellement magnifique et dans un lieu si majestueux, nous pouvons voir la fable de la Sibylle et Octavien⁷⁶⁶,

⁷⁶³ « Amicus Plato, sed magis amica veritas » « Φίλος μὲν Πλάτων, φιλοτέρα δὲ ἀλήθεια » (Platon m'est ami, mais la vérité m'est plus chère), qu'on attribue à Aristote.

⁷⁶⁴ Cf. Jn. « *Dicit ei Thomas: "Domine, nescimus quo vadis; quomodo possumus viam scire?"*. *Dicit ei Iesus: "Ego sum via et veritas et vita; nemo venit ad Patrem nisi per me"* » « Thomas lui dit: « Seigneur, nous ne savons pas où tu vas. Comment pouvons-nous connaître la voie ? ». Jésus lui répondit : « Je suis la voie, la vérité et la vie. Personne ne peut atteindre le Père si ce n'est en passant par moi ». (Évangile de Jésus Christ selon saint Jean 14:5-6).

⁷⁶⁵ La basilique de Sainte-Marie d'Aracœli, du latin *ara cœlium* (forme tardive de *caelum*, autel des cieux), se trouve à Rome, sur le Capitole, selon deux conjectures différentes : le lieu où s'élevait le temple de Junon Moneta ou le lieu où se trouvait l'antique *auguraculum* d'où se prenaient les auspices en observant le vol des oiseaux.

⁷⁶⁶ Dans la Légende dorée, dans le chapitre *De nativitate domini nostri Jesu Christi*, à propos de l'histoire selon laquelle la Sibille aurait prédit à l'empereur Octavien la naissance du Christ, le pape Innocent III est cité, Jacques de Voragine, *Légende dorée*, 6 ; cette légende est aussi rapportée dans les *Mirabilia Romae*, 1869, paragraphe 37, et elle est représentée dans les mosaïques du XIII^e siècle de Pietro Cavallini, dans l'Église de Sainte Marie d'Aracœli, détruites au XVI^e siècle. Voir Marina CARTA et Laura RUSSO, *Santa*

telle que rapportée par l'autorité d'Innocent III⁷⁶⁷ qui a écrit ces choses ? Celui-ci écrivit également de la destruction du temple de la Paix, le jour de la naissance du Sauveur, c'est-à-dire au moment de l'accouchement de la Vierge⁷⁶⁸, choses qui tendent plus à démolir la foi, puisqu'elles sont fausses, qu'à la renforcer, puisqu'elles seraient stupéfiantes. Peut-être que le vicaire du Christ ose-t-il mentir pour un semblant de piété et s'impliquer ainsi tout en le sachant dans ce sacrilège ? Ou alors ne ment-il pas ? Au contraire, en vérité, il ne voit pas qu'il est en désaccord avec les hommes les plus saints, quand il fait cela. Je tairais à propos des autres, mais Jérôme⁷⁶⁹ se prévalait du témoignage de Varron⁷⁷⁰, œuvre que celui-ci composa avant Auguste, quand il dit qu'il y avait dix Sibylles⁷⁷¹. Ce même Jérôme écrivit ainsi à

Maria in Aracæli, « Istituto nazionale di Studi romani », Roma, Fratelli Palombi, 1988, p. 14-17, 46, 156.

⁷⁶⁷ Le Pape Innocent III (1198-1216) a été un fervent défenseur du pouvoir temporel de l'Église, selon la doctrine des « deux épées ». Il a soutenu au départ Otton de Brunswick pour le trône impérial pour ensuite l'excommunier en faveur du jeune fils d'Henri VI, Frédéric de Souabe. Il lança la croisade contre les Albigeois dans le sud de la France en 1209, il approuva de façon informelle les ordres dominicains et franciscains et soutint la reconquête de l'Espagne maure, en cherchant à faire de la papauté le centre unificateur de l'Église.

⁷⁶⁸ Cela a aussi été mentionné parmi les événements extraordinaires qui ont eu lieu ce jour-là, Jacques de Voragine, *Légende dorée*, 6.

⁷⁶⁹ Saint Jérôme, dans la vie civile Eusebius Sophronius Hieronymus Stridonensis (347-420 ap. J.-C.), était un presbytère, traducteur, théologien et moine romain. Converti lors d'un séjour à Antioche, il se retira dans le désert pour se dédier à l'étude et à l'exégèse biblique. Il traduit de l'hébreu au latin l'Ancien Testament, révisant la traduction du Nouveau Testament, qui prit le nom de Vulgate et fut adopté par l'Église restant en vigueur, avec plusieurs remaniements successifs, jusqu'au XX^e siècle.

⁷⁷⁰ Marcus Terentius Varro (né à Reate (auj. Rieti), en Sabine, en 116 av. J.-C. et mort à Rome en 27 av. J.-C.), lettré, grammairien, militaire et agronome romain, provenant d'une famille d'origines nobles, fut l'auteur d'une très vaste œuvre, divisée par Saint Jérôme en un catalogue incomplet dont nous est parvenu seulement *De re rustica*, quasiment entier, alors que du *De lingua Latina* ne nous sont parvenus que six des vingt-cinq livres.

⁷⁷¹ Saint Jérôme cite Varron dans son traité contre Jovinien, Saint Jérôme, *Adversus Jovinianum*, I 39, dans *Patrol. Lat.* XXIII, 270.

propos du temple de la Paix : « Vespasien et Titus, une fois le temple de la Paix édifié à Rome, consacrerent les vases du temple et toutes les offrandes dans son sanctuaire, ce que narre l'histoire grecque et romaine⁷⁷² ». Et ce seul ignorant veut que l'on croie plus à son libelle, écrit dans une langue barbare, qu'aux histoires très fidèles des hommes antiques très prudents.

72. Puisque j'ai parlé de Saint Jérôme, je ne supporterai que soit passé sous silence cet affront qui lui a été fait : à Rome, avec l'autorisation du Pape, on expose un manuscrit de la Bible, avec les cierges toujours allumés telles les reliques des saints, puisqu'on dit qu'il a été écrit par Saint Jérôme lui-même⁷⁷³. Demandes-tu une preuve de cela ? En effet, comme le dit Virgile, il y a beaucoup de « tissus de couleur et dorés »⁷⁷⁴, chose qui indique plutôt qu'il n'a pas été écrit de la main de Saint Jérôme. Je l'ai examiné très attentivement et je me suis rendu compte qu'il a été écrit sur l'ordre d'un roi, le roi Robert⁷⁷⁵; je pense, par la main d'un homme peu expérimenté. Un autre fait similaire à celui-ci, bien qu'à Rome on exhibe des dizaines de milliers

⁷⁷² Saint Jérôme, *Joel. proph.* III 4-6, dans *Patrol. Lat.* XXV, 981.

⁷⁷³ Il s'agit du manuscrit enluminé de la Bible de l'Église de Saint-Paul-hors-les-murs, qui pendant une période, même dans un guide de Rome du XV^e siècle pour les pèlerins anglais fut considéré comme un écrit de Saint Jérôme. Voir John CAPGRAVE, *Ye solace of pilgrims*, dans *Manuscrit topographique de la ville de Rome*, éd. par Roberto Valentini et Giuseppe Zucchetti, vol. IV, « Sources pour l'histoire de l'Italie publiées par le R. Institut italien pour le Moyen Âge », 91 (1953), p. 336-337.

⁷⁷⁴ Virgile, *Énéide*, IX, 26.

⁷⁷⁵ Il s'agit d'une Bible de l'ère carolingienne, dont les miniatures représentent des épisodes de la vie de Saint Jérôme. Elle a probablement été offerte au Pape Grégoire VII par le duc normand Robert Guiscard (1015-1085) au XI^e siècle, bien que Valla entend vraisemblablement indiquer ici Robert d'Anjou, roi de Naples (1309-1343). Pour des informations relatives au manuscrit voir Marco CARDINALI, *La Bibbia carolingia dell'Abbazia di San Paolo fuori le Mura*, Città del Vaticano, Edizioni Abbazia San Paolo, 2009.

d'objets de telle facture, est le fait qu'on expose parmi les objets religieux un petit portrait peint sur lequel sont représentés Saint Pierre et Saint Paul, portrait que Sylvestre montra à Constantin, averti pendant son sommeil par ces apôtres, comme confirmation de sa vision⁷⁷⁶. Je ne dis pas cela parce que je veux nier qu'il s'agit d'images des apôtres (et il en était de même à propos de la lettre envoyée sous le nom de Lentulus à propos de l'image du Christ⁷⁷⁷, qu'elle n'en est pas moins effrontément falsifiée tel le privilège, que nous avons réfuté), mais parce que ce petit portrait peint n'a pas été montré à Constantin par Sylvestre. À ce sujet je n'arrive pas à retenir ma stupéfaction.

73. Je traiterai donc cette fable de Sylvestre, soit parce que toute la question porte sur cela, soit parce que pour moi, à partir du moment où le discours est centré sur les souverains pontifes romains, il conviendra surtout de parler de ce souverain pontife romain, de telle façon qu'à partir d'un seul exemple, on comprenne facilement l'argumentation des autres. Et parmi tant de bêtises que l'on raconte, je ne parlerai que d'une seule, celle du dragon⁷⁷⁸, pour

⁷⁷⁶ Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 511, l. 29-34; p. 512, l. 12-16. Voir *Mirabiliae Romae*, éd. par Gustavus Parthey, Berlin, Friderici Nicolai, 1869, paragraphe 58, où l'on évoque l'image de Saint Pierre et Saint Paul à Saint Jean de Latran.

⁷⁷⁷ Valla est parmi les premiers à dénoncer comme apocryphe le texte attribué à Publius Lentulus, gouverneur présumé de la Judée avant Ponce Pilate, et qui porte le nom de *Epistula Lentuli ad Romanos de Christo Jesu*. Le texte, datant probablement du XV^e siècle, dépend de l'œuvre du moine byzantin Nicéphore Calliste et du *Testimonium Flavianum* (extrait des *Antiquités judaïques* de l'historien romain Flavius Josèphe). Il s'agit d'un rapport que le gouverneur aurait envoyé à l'empereur Tibère dans lequel il parle amplement du Christ, en louant la sagesse et les miracles et en décrivant l'aspect physique dont découleront de nombreux « portrait » du Christ du XV^e et XVI^e siècle, œuvres des peintres du Nord de l'Europe.

⁷⁷⁸ *Ibidem*, p. 529-530, l. 33-34.

démontrer que Constantin n'était pas lépreux. En effet, les *Gesta Silvestri* ont été composées par un certain Eusèbe, un Grec⁷⁷⁹, comme en atteste le traducteur, et ce peuple est toujours plutôt incliné au mensonge, comme le dit Juvénal⁷⁸⁰ avec sa critique satyrique : « quel que soit le mensonge que la Grèce ose raconter dans l'histoire »⁷⁸¹. D'où vient donc ce dragon ? À Rome les dragons ne naissent pas. D'où lui était venu le venin⁷⁸²? C'est seulement en Afrique que l'on dit qu'il y a des dragons au venin létal du fait de la chaleur de la région⁷⁸³. D'où lui venait en outre autant de venin, pour ruiner de ce mal une cité aussi étendue, surtout en étant enseveli dans une caverne aussi profonde que pour y accéder il y avait 150 marches⁷⁸⁴? Les serpents, exception faite peut-être du basilic⁷⁸⁵, injectent le venin et tuent non pas par le souffle mais par la morsure. Caton, fuyant César avec une aussi grande troupe d'hommes au milieu des déserts africains⁷⁸⁶, alors qu'il marchait et

⁷⁷⁹ *Ibidem*, p. 508, l. 8.

⁷⁸⁰ Juvénal (55 ap. J.-C. – 135-140 ap. J.-C.), poète satirique latin, fin connaisseur de la rhétorique, exerça l'éloquence sous le règne de Domitien, Nerva et Trajan, jusqu'à peu après le I^{er} siècle, restant cependant étranger à la vie politique active. Il composa seize satires, en cinq livres, répartis par lui-même peut-être.

⁷⁸¹ Juvénal, *Satires*, X, 174-175.

⁷⁸² Selon Pline l'ancien, bien que de nombreuses préparations magiques soient possibles avec les parties de son corps, *Draco non habet venena*, le dragon n'est pas venimeux. (Pline, *Histoire naturelle*, XXIX, 67).

⁷⁸³ *Vos quoque, qui cunctis innoxia numina terris serpit, aurato nitidi fulgore dracones, letiferos ardens facit Africa* : Vous aussi, dragons inoffensifs et êtres sacrés en tout lieu de la terre, qui rampaient brillants dans les spirales dorées, la torride Afrique fait de vous des porteurs de morts. (Lucain, *Pharsale*, IX, 727-729).

⁷⁸⁴ *Ibidem*, p. 530, l. 4.

⁷⁸⁵ Le basilic dans Pline est représenté comme un serpent : « *Basiliscus, quem etiam serpentes ipsae fugiunt alias olfactu necantem, qui hominem, vel si aspiciat tantum, dicitur interemere* » - « Le basilic, que les serpents eux-mêmes évitent, puisqu'il tue les autres par l'odeur, dont on dit qu'il tue l'homme rien qu'en le regardant. » (Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXIX).

⁷⁸⁶ Durant le conflit entre César et Pompée, après la défaite de Pharsale, le commandant des forces de Pompée, Caton s'engagea pour la cause du Sénat et conduisit héroïquement

pendant qu'il dormait, ne vit aucun de ses compagnons mourir par le souffle d'un serpent, ni ces peuples d'Afrique ne perçoivent leur air comme pestilentiel pour cela, et si nous croyons à cette fable, de même la Chimère, l'Hydre et Cerbère⁷⁸⁷ étaient habituellement vus et touchés sans dommage. Pourquoi donc jusqu'à maintenant, plutôt, les Romains ne l'avaient-ils pas tué ? Ils ne pouvaient pas, tu réponds ? Mais Régulus tua un serpent beaucoup plus grand en Afrique, près de la rive du Bagrada⁷⁸⁸ et il était même facile de le tuer en obstruant l'entrée de sa caverne. Ne le voulaient-ils peut-être pas ? Je pense donc qu'ils l'honorèrent comme un dieu, comme le firent les Babyloniens⁷⁸⁹. Pourquoi donc, comme on dit que Daniel avait tué celui-là, Sylvestre également ne tua-t-il pas plutôt ce dragon, après l'avoir lié avec une corde de chanvre et avoir détruit pour toujours sa demeure⁷⁹⁰ ?

ses troupes à travers la terrible chaleur et les serpents venimeux du désert africain pour se joindre à l'armée à Utique. (Lucain, *Pharsale*, IX).

⁷⁸⁷ Selon la mythologie grecque, l'Hydre de Lerne était un serpent monstrueux avec neuf têtes qui a été tué par Héraclès pour l'un de ses douze travaux ; la Chimère était un monstre hybride avec une tête de lion, une tête de chèvre sur le dos et la queue d'un serpent, elle fut tuée par Bellérophon ; Cerbère était un chien à trois têtes gardien des Enfers, il fut capturé et emmené temporairement à Mycènes par Héraclès en tant que dernier de ses douze travaux.

⁷⁸⁸ Cf. Valère Maxime « *In Africa apud Bagradam flumen (serpentem) tantaei magnitudinis fuisse ut Atilii Reguli exercitum usu amnis prohiberet, multisque militibus ingenti ore correptis, compluribus caudae voluminibus elisis, cum telorum iactu perforari nequiret, ad ultimum ballistarum tormentis undique petitam silicum crebris et ponderosus verberibus procubuisse*, En Afrique, près du fleuve Bagrada, il y avait un serpent de proportion tellement démesurées qu'il empêchait l'armée de Régulus de traverser les eaux, il avait dévoré avec sa gueule énorme de nombreux soldats, il avait frappé de nombreux autres avec les tourbillons de sa queue, et ne pouvant pas être transpercé par le lancer de poignards, touché par de nombreux projectiles des arbalètes et de pesants coups de pierres, il gît enfin. (Val. Max., *Factorum ac dictorum memorabilium*, I, 8 ext. 19).

⁷⁸⁹ Cf. Livre de Daniel 14:23-27 : voir note 55 au paragraphe 12.

⁷⁹⁰ Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 529-530.

L'inventeur de cette fable ne voulait donc pas que le dragon fût tué pour éviter que sa narration ne parût une répétition du récit de Daniel.

74. Pourquoi, si Saint Jérôme, un homme si savant et traducteur très fidèle, Apollinaire et Origène, Eusèbe⁷⁹¹ et quelques autres affirment que le récit de Bel⁷⁹² est faux, si les Juifs ne le reconnaissent pas dans le texte canonique de l'Ancien Testament, c'est-à-dire si chacun parmi les plus savants des Latins, de très nombreux Grecs, tous parmi les Hébreux, condamnent ce récit le considérant une fable, ne condamnerai-je pas cette histoire-ci copiée sur celle-là, qui n'est pas soutenue par l'autorité d'aucun écrivain et qui dépasse de beaucoup le modèle par sa bêtise ? Qui avait en effet bâti la maison souterraine de la bête sauvage ? Qui l'avait placée ici et lui avait ordonné de ne pas en sortir ni de s'envoler (en effet les dragons volent, comme le disent certains, même si d'autres le nient) ? Qui avait imaginé ce genre de nourriture ? Qui avait ordonné que ces femmes vierges et consacrées à Dieu descendent dans la caverne seulement pour les calendes⁷⁹³ ? Le dragon se rappelait-il quand tombaient les calendes ? Et se contentait-il d'une nourriture aussi sobre et rare ? Les vierges, n'étaient-elles pas terrifiées face à une caverne aussi profonde, face à une bête sauvage aussi immense et affamée ? Je veux bien croire que le dragon leur faisait des compliments en tant que femmes, en tant que vierges, en tant que porteuses

⁷⁹¹ Eusèbe : voir note 110 au paragraphe 34. Apollinaire et Origène sont deux théologiens chrétiens.

⁷⁹² Saint Jérôme, Dan. Proph. Prolog., chap. 13, in Patrol. Lat. XXII, 492, 580.

⁷⁹³ Les Calendes : voir note du paragraphe 69 et Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 529, l. 8-9.

de vivres ; je veux bien croire qu'il conversait avec elles : pourquoi, je demande pardon, ne se serait-il pas uni à elles ? En fait, tant Alexandre que Scipion seraient nés d'un accouplement entre un dragon ou un serpent et leur mère⁷⁹⁴. Pourquoi, quand on lui a refusé par la suite la nourriture, n'aurait-il pas pu sortir de la caverne et ne serait-il pas mort ? Bêtise infinie

⁷⁹⁴ Le même récit est rapporté par plusieurs sources. « *Rettulitque famam in Alexandro magno prius volgatam, et vanitate et fabula parem, anguis immanis concubitu conceptum, et in cubiculo matris eius visam persaepe prodigii eius speciem intervenitque hominum evolutam repente atque ex oculis elapsam* » - « Scipion renouvela la légende divulguée avant à propos d'Alexandre le Grand, identique pour son inconsistance et son caractère fabuleux, d'avoir été conçu par l'union d'un immense serpent, et que la manifestation de ce prodige avait été souvent aperçue dans la chambre de sa mère, le serpent apparaissait serpentant et disparaissait soudainement quand quelqu'un arrivait ». (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, XXVI, 19, 7.) « *aut de serpente, quo Scipio traditur genitus* », « Ou du serpent dont on dit que Scipion fut conçu », Quintilien, *Institution oratoire*, II, 4, 19. « *Quod de Olympiade, Philippi regis uxore, Alexandri matre, in historia Graeca scriptum est, id de P. quoque Scipionis matre, qui prior Africanus appellatus est, memoriae datum est. Nam et C. Oppius et Iulius Hyginus aliique, qui de vita et rebus Africani scripserunt, matrem eius diu sterilem existimatam tradunt, P. quoque Scipionem, cum quo nupta erat, liberos desperavisse. Postea in cubiculo atque in lecto mulieris, cum absente marito cubans sola condormisset, visum repente esse iuxta eam cubare ingentem anguem eumque his, qui viderant, territis et clamantibus elapsum inveniri non quisse. Id ipsum P. Scipionem ad haruspices retulisse; eos sacrificio facto respondisse fore, ut liberi gignerentur, neque multis diebus, postquam ille anguis in lecto visus est, mulierem coepisse concepti fetus signa atque sensum pati; exinde mense decimo peperisse natumque esse hunc P. Africanum, qui Hannibalem et Carthaginienses in Africa bello Poenico secundo vicit* » - « Ce que l'histoire raconte à propos d'Olympias, l'épouse du roi Philippe, mère d'Alexandre, est rapporté également à propos de la mère de Publius Scipion, qui fut surnommé le premier l'Africain. En effet, Gaius Oppius et Julius Hyginus et d'autres, qui écrivirent sur la vie et les exploits de l'Africain, rapportèrent l'histoire que sa mère était réputée stérile depuis longtemps et que même P. Scipion, avec lequel elle était mariée, était désespéré de n'avoir de fils. Puis, dans la chambre et le lit de la femme, quand son mari était absent et elle dormait seule, elle s'était endormie et vit soudainement se poser près d'elle un grand serpent qui lorsque ceux qui l'avaient vu eurent peur et crièrent, disparut et ne fut plus retrouvé. On dit que Scipion en a référé aux haruspices, ceux-ci après avoir fait un sacrifice lui dirent qu'il aurait eu des enfants et peu de jours après que le serpent fut vu près du lit, la femme commença à ressentir les premiers signes de grossesse, le dixième mois elle accoucha et donna naissance à Scipion l'Africain qui vainquit Hannibal et les Carthaginois en Afrique lors de la seconde guerre punique. » (Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, VI, I, 1-4).

des hommes, qui prêtent l'oreille à ces histoires de bonnes femmes ⁷⁹⁵! En outre, pendant quelle période cela aurait été ? Quand aurait-ce commencé ? Avant l'arrivée du Seigneur ou après ? On ne sait rien de ces choses-là. Ayons honte, ayons honte de ces berceuses et de cette légèreté qui surpasse celle des mimes ⁷⁹⁶, que rougisse le chrétien, qui se dit fils de la Vérité et de la Lumière ⁷⁹⁷, quand il dit des choses qui non seulement ne sont pas vraies mais ne sont pas non plus vraisemblables.

XXIV

75. Mais en effet, les démons, dit-on, gardent sur les païens ce pouvoir-là pour les tromper puisqu'ils vénéraient les dieux. Taisez-vous, fins ignorants, pour ne pas dire très scélérats, qui recouvrez toujours vos fables d'un tel voile. La sincérité chrétienne n'a pas besoin de s'appuyer sur la fausseté, elle se défend elle-même et avec sa propre lumière et vérité sans ces fables imaginaires et trompeuses, très injurieuses envers Dieu, envers le Christ, envers le Saint Esprit. Ainsi donc Dieu aurait-il confié le genre humain aux démons pour qu'ils soient séduits par des miracles aussi évidents, aussi

⁷⁹⁵ Voir l'entraînement pour être un bon serviteur de Dieu, « *Profanas autem et aniles fabulas evita* » - « Il refuse au contraire les fables profanes, les choses de bonnes femmes », Première lettre de Saint Paul apôtre à Timothée 4:7.

⁷⁹⁶ Le mime latin est un genre lié à un public populaire, représenté à l'origine quasiment exclusivement en avril, pour les *ludi florales* ; il comprenait des exhibitions de différentes sortes et non liées entre elles, avec de grandes parties d'improvisations, de musique, de danse, d'art de mime. La présence des mimes sur scène, souvent dévêtues, ajoutait une forte composante érotique pas toujours appréciée par le monde aristocratique.

⁷⁹⁷ Cf. Jn. « *Si autem ut christianus, non erubescat, glorificet autem Deum in isto nomine* » - « Mais si l'un souffre comme chrétien, qu'il n'en rougisse pas, qu'il glorifie plutôt Dieu pour ce nom » Première lettre de Saint Pierre apôtre ; « *Dum lucem habetis, credite in lucem, ut filii lucis fiat* » - « Lorsque vous avez la lumière, croyez en elle, pour devenir fils de la lumière » (Évangile de Jésus Christ selon Saint Jean 12:36).

puissants ? De manière qu'on pourrait presque accuser d'injustice celui qui aurait confié les brebis aux loups, et les hommes auraient une excellente excuse pour leurs erreurs ? Puisque si autrefois il était licite de confier aux démons un pouvoir aussi grand, il serait d'autant plus licite aujourd'hui chez les infidèles, ce que nous n'observons absolument pas, ni on ne trouve trace d'aucune histoire de ce genre chez eux. Je ne dirai rien à propos des autres peuples, je parlerai des Romains desquels on ne rapporte que très peu d'événements miraculeux et ceux-ci sont antiques et incertains. Valère Maxime⁷⁹⁸ dit que le gouffre au milieu du forum, lorsque Curtius s'y précipita armé, le cheval éperonné, se referma de nouveau et retrouva son aspect originel⁷⁹⁹; il raconte de même à propos de Junon Moneta qui, interrogée pour plaisanter par un soldat romain, après que Véies fut conquise, si elle voulait s'en aller à Rome, répondit qu'elle le souhaitait⁸⁰⁰. Tite-Live,

⁷⁹⁸ Valère Maxime, écrivain latin, (I av. J.-C – I ap. J.-C.), protégé par le consul Sextus Pompeius, qu'il suivit dans le proconsulat d'Asie, il écrivit *Factorum ac dictorum memorabilium*, un recueil de faits et de discours mémorables en neuf livres, dédiant l'œuvre à l'empereur Tibère.

⁷⁹⁹ Cf. Val. Max. « *Cum autem in media parte fori vasto ac repentino hiatu terra subsideret responsumque esset ea re illum tantum modo compleri posse, qua populus Romanus plurimum valeret, Curtius et animi et generis nobilissimi adulescens interpretatus urbem nostram virtute armisque praecipue excellere, militaribus insignibus ornatus equum conscendit eumque vehementer admotis calcaribus praecipitem in illud profundum egit, super quem universi cives honoris gratia certatim fruges iniecerunt, continuoque terra pristinum habitum recuperavit* » - « La terre au centre du forum s'était ouverte en un immense et abrupt gouffre, la prédiction disait que celui-ci ne pouvait être rempli qu'en jetant dedans ce que le peuple romain avait de plus précieux. Curtius, un jeune homme d'une famille très noble, ayant interprété que notre cité était excellente surtout par sa valeur et les armes, paré des insignes de guerre, monta à cheval et l'ayant éperonné avec force, il se précipita tête baissée dans ce gouffre et les citoyens jetèrent sur lui des fruits pour l'honorer, le trou se referma subitement et la terre reprit son aspect originel. » (Valère Maxime, *Factorum ac dictorum memorabilium*, V, 6, 2).

⁸⁰⁰ Cf. Valère Maxime « *Captis ab Furio Camillus Veis, milites iussu imperatoris simulacrum Iunonis Monetae...in urbem translaturi sede sua movere conabantur. Quorum ab uno per iocum interrogata dea an Romam migrare vellet, velle se respondit* » - « Véies ayant été conquise par Furius Camillus, les soldats, sur ordre du général, essayaient de

auteur antique et faisant autorité, n'a entendu parler d'aucune des deux histoires ; il soutient en effet que le gouffre était resté tel quel et qu'il n'était pas apparu soudainement puisqu'il était antique et qu'il existait avant la fondation de la ville, le lac fut appelé Curtius parce que le sabin Curtius Metius y avait disparu en fuyant l'attaque des Romains ; il soutient de plus que Junon avait donné un signe d'accord et non une réponse et que l'on ajouta à cette histoire qu'elle aurait dit un mot⁸⁰¹. Et même concernant le signe, il est évident qu'ils ont menti, ou parce qu'ils ont interprété un mouvement de la statue (ils étaient d'ailleurs en train de la soulever de sa place) comme si elle avait fait cela de sa propre volonté, ou bien, par l'arrogance avec laquelle ils interrogeaient la déesse de pierre, ennemie et vaincue, avec la même arrogance, ils firent semblant qu'elle avait donné son accord. Même si Tite-Live dit qu'elle n'avait pas fait un signe d'accord, mais que les soldats crièrent qu'elle avait fait un tel signe.

déplacer de sa base la statue de Junon Moneta, pour l'apporter à Rome. La déesse, interrogée pour plaisanter par l'un d'eux, si elle voulait être déplacée à Rome, répondit qu'elle le voulait ». (Val. Max., *Factorum ac dictorum memorabilium*, I, 8, 3).

⁸⁰¹ « *Eodem anno, seu motu terrae seu qua vi alia, forum medium ferme specu vasto conlapsum in immensam altitudinem dicitur* » - « Au cours de la même année, fût-ce à cause d'un tremblement de terre ou par une autre force de la nature, on dit qu'au centre du forum, le sol s'effondra jusqu'à une profondeur incommensurable, laissant un gouffre immense ». Tite-Live, *Ab urbe condita*, VII 6, 1 ; « *Monumentum eius pugnae ubi primum ex profunda emersus palude equus Curtium in vado statuit, Curtium lacum appellarunt* » : « Et en mémoire de cette bataille, on appella lac Curtius le miroir d'eau où le cheval de Curtius sortit des profondeurs de la boue et ramena sain et sauf son cavalier », Tite-Live, *Ab urbe condita*, I 13, 5 ; « *Dein cum quidam, seu spiritu divino tactus seu iuvenali ioco, "visne Romam ire, Iuno?" Dixisset, adnuisse ceteri deam conclamaverunt. Inde fabulae adiectum est vocem quoque dicentis velle auditam* » - « Quand l'un d'eux, soit sur une inspiration divine, soit par plaisanterie juvénile, dit, tourné vers le simulacre, " Tu veux venir à Rome, Junon ? " Tous les autres crièrent en fêtant que la déesse avait fait un signe d'accord avec la tête. Pour donner suite à cette histoire, on ajouta le détail que l'on avait entendu la voix de la déesse répondre oui ». (Tite-Live, *Ab urbe condita*, V, 22, 5-6).

76. Dans tous les cas, les auteurs honnêtes ne défendent pas de tels faits, mais ils les excusent comme des histoires transmises, en effet selon ce que dit ce même Tite-Live : « Cette licence doit être accordée à l'antiquité, celle de rendre plus vénérable les origines de la cité en mélangeant des éléments humains et divins ⁸⁰²», et ailleurs : « Mais dans les choses aussi antiques, si elles ont quelque chose de vraisemblable pour moi c'est suffisant, elles passeront pour vraies ; il n'est pas nécessaire ni de confirmer ni de réfuter celles plus adaptées à la représentation de la scène, qui se complaît dans les événements merveilleux, qu'à la bonne foi ⁸⁰³». Varron, plus ancien et plus savant que ces deux-là, et, comme je le crois, auteur de plus grande autorité, raconte une triple tradition sur le lac Curtius ⁸⁰⁴, transmise par autant

⁸⁰² Tite-Live, *Ab urbe condita*, I, praef. 7.

⁸⁰³ Tite-Live, *Ab urbe condita*, V, 21, 9. Nous tenons à vous préciser que la suite du paragraphe n'apparaît pas dans la version publiée par Alcide Bonneau, *op. cit.* dans la note 262.

⁸⁰⁴ Le lac Curtius est un site très antique qui fait partie du forum romain, il se trouve près de la Curie, c'est-à-dire le siège du Sénat. Son nom est lié à trois traditions différentes, « *In Foro Lacum Curtium a Curtio dictum constat, et de eo triceps historia : nam et Procilius non idem prodidit quod Piso, nec quod is Cornelius secutus. A Procilio relatum in eo loco dehisce terram et id ex S.C. ad haruspices relatum esse ; responsum deum Manium postilionem postulare, id est civem fortissimum eo demitti. Tum quendam Curtium virum fortem armatum ascendisse in equum et a Concordia versum cum eo praecipitatum ; eo facto locum coisse atque eius corpus divinitus humasse ac reliquisse genti suae monumentum. Piso in Annalibus scribit Sabino bello, quod fuit Romulo et Tatio, virum fortissimum Mettium Curtium Sabinum, cum Romulus cum suis ex superiore parte impressionem fecisset, in locum palustrem, qui tum fuit in Foro antequam cloacae sunt factae, secessisse atque ad suos in Capitolium recepisse ; ab eo lacum Curtium invenisse nomen. Cornelius et Lutatius scribunt eum locum esse fulguritum et ex S. C. septum esse : id quod factum esset a Curtio consule, cui M. Genucius fuit collega, parte Curtium appellatum* » - « Au forum, le lac Curtius prit le nom de Curtius, mais à son sujet il y a trois histoires : en effet, même Proculus ne raconte pas la même histoire que Pison, et ce que ce dernier raconte n'est pas repris par Cornelius. De Procilius, nous avons rapporté que dans ce lieu se forma un gouffre et il fut soumis par une décision du Sénat à l'avis des haruspices ; leur réponse fut que le dieu des Mânes demandait un sacrifice expiatoire, c'est-à-dire que l'on jette dans ce lieu le plus valeureux des citoyens. Alors un certain Curtius, un homme courageux, monta à cheval avec ses armes et avec le temple de la Concorde derrière lui, il

d'auteurs : une par Proculus, c'est-à-dire que ce lac a été appelé ainsi en honneur à Curtius qui s'y est jeté, une par Pisone, c'est-à-dire à cause de Mettius le sabin, la troisième par Cornelius, auquel Varron associe également Lutatius, c'est-à-dire en honneur du consul Curtius, dont Marcus Genutius était le collègue.

77. Mais en vérité je n'aurai pas dû cacher qu'on ne peut reprocher totalement à Valère Maxime de parler ainsi, puisque, peu après, il ajoute d'un ton grave et sévère : « Je n'ignore pas dans quel contexte ambigu se situe le jugement concernant le mouvement et la voix de la divinité immortelle perçue par les yeux et les oreilles humaines. Mais puisqu'on ne dit rien de nouveau mais que l'on répète des histoires transmises, les auteurs peuvent en revendiquer la véridicité ⁸⁰⁵». Il parlait de la voix des dieux au sujet de Junon Moneta et de la statue de la Fortune, dont on a inventé qu'elle aurait dit à deux reprises ces mots : « Selon le rite, matrones, vous m'avez rendu visite, selon le rite vous m'avez consacrée ⁸⁰⁶».

se jeta avec son cheval dans le gouffre. Cela fait, la terre se referma en l'ensevelissant par la volonté des dieux et laissa à sa famille un souvenir impérissable. Pison dans les *Annales* écrivit que lors de la guerre contre les Sabins, entre Remulus et Tatius, un Sabin très fort appelé Metius Curtius, lorsque Remulus avec les siens avait porté une attaque d'un côté supérieur, réussit à s'enfuir dans une zone marécageuse qui était alors dans le Forum, avant que ne soient construites les cloaques, et il rejoignit ses troupes au Capitole ; le lac Curtius aurait tiré de son nom de lui. Cornelius et Lutatius écrivirent que ce lieu avait été frappé par la foudre et qu'il avait été entouré de grilles sur ordre du Sénat : cela ayant été fait lorsque Curtius était consul, dont M. Genutius était collègue, le lieu fut appelé Curtius. » (Varron, *De lingua latina*, V, 148-150).

⁸⁰⁵ Valère Maxime, *Factorum ac dictorum memorabilium*, I, 8, 7.

⁸⁰⁶ Cf. Valère Maxime : « *Fortunae etiam muliebris simulacrum, quod est in via latina ad quartum miliarium, eo tempore cum aede sua consecratum, quo Coriolano ab excidio urbis maternae preces repulerunt, non semel, sed bis locutum constitit, bis pene verbis: "Rite me, matronae, vidistis, riteque dedicastis"* » - « On raconte aussi que le simulacre de la Fortune Mulièbre, que l'on trouve sur la voie latine au quatrième mille, consacré en même temps

78. En vérité les conteurs introduisent partout des idoles qui parlent, chose dont même les païens et les serviteurs du culte des idoles ne parlent pas, et nient plus sincèrement que ne l'affirment les chrétiens. Auprès des païens, très peu de miracles qui ne s'appuient sur la véridicité des auteurs, mais par exemple sur le prestige sacré et vénérable de l'Antiquité, auprès des chrétiens, des miracles plus récents sont racontés, miracles que les hommes de ces temps ne connurent pas. Moi, je ne décrédibilise pas l'admiration des saints et ne nie pas leurs œuvres divines, parce que je sais qu'une foi aussi petite qu'un grain de moutarde peut même déplacer des montagnes⁸⁰⁷; au contraire je défends et protège les miracles mais je ne permets pas qu'ils soient mêlés aux fables. Je ne peux me persuader que ces écrivains furent autre chose que des infidèles, qui firent cela pour se moquer des chrétiens, [pour voir] si ces fictions arrivées entre les mains de personnes peu expertes à cause d'hommes mauvais, seraient considérées comme vraies, ou des fidèles qui avaient sûrement la ferveur de Dieu mais pas selon la science religieuse, qui non seulement n'eurent pas peur d'écrire de telles choses si mauvaises et des pseudo-évangiles sur les actes des saints mais aussi sur les actes de la mère de Dieu et même sur ceux du Christ. Le souverain pontife

que son temple lorsque les prières des mères détournèrent Coriolan de la destruction de Rome, parla non pas une mais deux fois, plus ou moins avec ces mots : "Selon le rite, matrones, vous m'avez rendu visite, selon le rite vous m'avez consacrée" ». (Val. Max., *Factorum ac dictorum memorabilium*, I, 8, 3-4).

⁸⁰⁷ Cf. Mt. « *Ille autem dicit illis : "Propter modicam fidem vestram. Amen quippe dico vobis : Si habueritis fidem sicut granum sinapis, dicetis monti huic : "Transi hinc illuc !", et transibit, et nihil impossibile erit vobis.* » - « et il répondit : "Pour votre foi si faible. En vérité je vous le dis : si vous avez la foi telle un petit grain de moutarde, vous diriez à cette montagne : déplace-toi d'ici à là, et celle-ci se déplacera, et rien ne vous sera impossible." » (Évangile de Jésus Christ selon Saint Matthieu 17:20).

appelle ces livres apocryphes, comme s'ils n'avaient d'autre défaut si ce n'est que nous en ignorons l'auteur ; comme si les histoires racontées étaient crédibles ; comme si elles étaient saintes et pertinentes pour consolider la religion, c'est pourquoi désormais la faute de celui qui a approuvé cette chose mauvaise n'est pas moindre par rapport à celle de celui qui a inventé ces choses mauvaises. Nous arrivons à reconnaître la fausse monnaie, nous la séparons, nous la jetons ; et nous n'arrivons pas à identifier la mauvaise doctrine et nous la conservons ? Nous la mélangeons avec la bonne doctrine ? Nous la défendons telle une bonne doctrine ?

79. Mais moi, pour dire franchement mon opinion, je nie que les *Gesta Silvestri* soient apocryphes, parce que, comme je l'ai dit, on raconte que leur auteur est un certain Eusèbe⁸⁰⁸, mais je considère qu'ils sont faux et indignes d'être lus, à partir d'autres passages mais surtout à cause de celui où l'on parle du dragon⁸⁰⁹, du taureau, de la lèpre⁸¹⁰, pour réfuter lequel j'ai rappelé tant de choses. En effet, si Naaman était lépreux, il n'en découle pas que nous devons dire que Constantin l'ait été également. Beaucoup d'auteurs ont mentionné le premier, personne n'a écrit une ligne au sujet du prince du globe terrestre, ni même ses propres concitoyens, hormis je ne sais quel étranger. On ne doit pas lui faire confiance comme à cet autre qui écrivit à propos des guêpes qui avaient fait un nid dans les narines de Vespasien⁸¹¹ et

⁸⁰⁸ Eusèbe : v. note 110 du paragraphe 34.

⁸⁰⁹ Dragon : voir note 36 du paragraphe 12.

⁸¹⁰ Lèpre : voir note 36 du paragraphe 12.

⁸¹¹ Jacques de Voragine, *La légende dorée*, 67 (63).

du crapaud dont accoucha Néron⁸¹², à cause de qui on dit que le lieu aurait été appelé Latran parce que là la grenouille *lateat* (était cachée) dans son tombeau : une chose que ni les guêpes ni les grenouilles, si elles pouvaient parler, auraient dit. Je passe le fait qu'on dise que le sang des jeunes garçons soit efficace pour soigner la lèpre⁸¹³, une chose que la médecine ne reconnaît pas, à moins qu'ils n'attribuent cela aux dieux du Capitole, comme s'ils avaient l'habitude de parler et avaient ordonné qu'on le fasse. Mais pourquoi devrais-je m'émerveiller que les souverains pontifes ne comprennent pas ces choses alors qu'ils ignorent leur propre nom ? Ils disent en effet que Pierre a été appelé Kèphas parce qu'il était le *chef* des apôtres⁸¹⁴, comme si ce mot était dérivé du grec ἀπὸ τοῦ 'κηφαλή' (du mot tête) et non de l'hébreux ou plutôt du syriaque, mot que les grecs écrivent Κηφᾶς (dans leur alphabet), « qui se traduit Pierre⁸¹⁵ », auprès d'eux, et non *chef*. En effet, *Petrus* (Pierre) et *petra* (pierre) sont des mots grecs et bêtement à travers l'étymologie latine, le terme « pierre » est défini comme venant de *pede trita* (usée par le pied)⁸¹⁶. Ils distinguent l'évêque métropolitain de l'archevêque et ils prétendent que celui-ci porte ce titre selon la taille de la ville⁸¹⁷, bien

⁸¹² *Ibidem*, 89 (84). À propos de l'escamoteur et la grosseur de Néron ou La grenouille latente, voir Arturo GRAF, *Rome dans la mémoire et l'imagination du Moyen Age*, vol. II, Roma, Loescher, Rome 1882 – 1883, p. 266-272.

⁸¹³ Boninus MOMBRIUS, *op. cit.*, p. 510, l. 39.

⁸¹⁴ Le rapprochement entre ces deux étymologies est présent chez Isidore, *Etymologiae*, VII, 9, 3 ; par la suite, il a été réfuté par Luther et les autres réformateurs dans les controverses sur le pouvoir de la papauté.

⁸¹⁵ Cf. Jn. « *Intuitus eum Iesus dixit : « Tu es Simon filius Ioannis ; tu vocaberis Cephas » - quod interpretatur Petrus »* - Jésus dit : « Tu es Simon, fils de Jean ; tu t'appelleras Kèphas », qui est traduit par Pierre. » (Évangile de Jésus Christ selon Saint Jean, 1, 42).

⁸¹⁶ Papias, *Elementarium doctrinae rudimentum*, « pierre ».

⁸¹⁷ Isidore, *Etymologiae*, VII, 12, 7.

qu'en grec on ne dise pas *métropolis* mais *μητρόπολις*, c'est-à-dire la cité mère ou bien la ville ; et patriarche est utilisé dans le sens de père des pères⁸¹⁸, et *papa* (pape) vient de l'interjection *papae*⁸¹⁹, et foi *orthodoxe* comme la foi de la gloire droite⁸²⁰, ils prononcent Simon avec la syllabe du milieu brève⁸²¹, bien que l'on doive le lire avec une longue, comme pour Platon et Caton, et tant d'autres choses semblables, sur lesquelles je passe outre, pour que je ne paraisse pas, à cause de certains, attaquer tous les souverains pontifes. Ces choses soient dites pour que personne ne s'étonne si tant de papes n'ont pas découvert que la Donation de Constantin était fausse, même si je crois que cette tromperie a été faite par l'un d'eux.

XXV

80. Mais, vous interrogez, pourquoi les empereurs, aux dépens desquels cette chose a été réalisée, ne refusent-ils pas la donation de Constantin, mais la reconnaissent, la considèrent comme vraie, la conservent ? « Vaste sujet⁸²², défense admirable ! Mais de quel empereur parles-tu ? Si tu parles du grec, qui a été le vrai empereur, je nierai sa reconnaissance de la Donation, si tu parles du latin, je l'admettrai même volontiers : en effet qui ne sait pas que

⁸¹⁸ *Ibidem*, VII, 12, 5.

⁸¹⁹ Giovanni BALBI, *Summa grammaticalis quae vocatur catholicon Catholicon*, « papae », on donne cette explication étymologique sur la base de l'expression de merveille. Dans la préface Balbi précise qu'il a utilisé les œuvres de ses prédécesseurs : *elementarium doctrinae rudimentum* de Papias, et *Etymologiae* d'Isidore de Séville.

⁸²⁰ Isidore, *Etymologiae*, X, 195, VII, 14, 5.

⁸²¹ La lecture de Simon comme un mot accentué sur l'antépénultième syllabe est incorrecte parce que dans les mots latins de trois syllabes ou plus l'accent tombe sur l'avant-dernière si celle-ci est longue, et elle tombe au contraire sur la troisième en partant de la fin si l'avant-dernière est brève, selon la règle de l'avant-dernière.

⁸²² Virgile, *Énéide*, VII, 791, repris par Quintilien, *Institution oratoire*, V, 10, 10.

l'empereur latin a été institué, comme je le crois, par le souverain pontife Étienne ⁸²³? Celui-ci priva de son titre l'empereur grec, puisqu'il n'aidait pas l'Italie et créa l'empereur latin, de telle façon que l'empereur reçut du pape plus d'avantages que le pape n'en reçut de l'empereur. Achille et Patrocle se répartirent certainement entre eux, seuls, les richesses de Troie, avec certains pactes ⁸²⁴. Il me semble que les mots de Louis le Pieux ⁸²⁵ indiquent aussi cela, lorsqu'il dit : « Moi, Louis, empereur romain auguste, à travers ce pacte de confirmation, j'établis et je concède à toi, bienheureux Pierre, chef des apôtres, et à travers toi à ton vicaire, le seigneur Pascal, le souverain pontife, et à ses successeurs perpétuels, comme vous l'avez reçu de nos prédécesseurs jusqu'à maintenant dans votre royaume et autorité, la ville de Rome avec son duché et les faubourgs, tous les villages et les territoires montagneux, les littoraux et les ports, ou bien toutes les villes, les châteaux, les lieux fortifiés et les villas dans les territoires de la Toscane » ⁸²⁶.

⁸²³ Le pape Étienne II (né à Rome à une date inconnue et mort à Rome en 757) procéda à la restauration de l'Empire occidental parce qu'il craignait une tentative d'unification de l'Italie de la part du roi lombard Astolphe, et ne pouvant compter sur l'aide de l'empereur d'Orient, luttant à cette période contre les arabes, il appela en Italie le roi des Francs, Pépin le Bref, l'ayant peu avant couronné par son onction roi et empereur en 754 ap. J.-C.

⁸²⁴ En réalité, Achille et Patrocle n'ont pas fait un pacte de répartition du butin de Troyes, mais quand Patrocle est sur le point de revêtir les armes d'Achille pour éloigner les troyens des bateaux mouillants sur la plage, Achille lui parle en lui souhaitant que cette action lui procure à lui, Achille, « τιμὴν μεγάλην καὶ κῦδος ἄρῃαι πρὸς πάντων Δαναῶν, ἀτὰρ οἱ περικαλλέα κούρην ἄψ ἀπονάσσωσιν, ποτὶ δ'ἀγλαὰ δῶρα πόρωσιν » : « un grand honneur et gloire de la part de tous les Grecs, et que me soit rendue la très belle jeune fille (Briséis) en ajoutant des dons splendides ». (Homère, *Illiade*, XVI, 85-86).

⁸²⁵ Louis le Pieux : voir note 117 du paragraphe 35.

⁸²⁶ Partie initiale du texte appelé *Pactum cum Paschali pontifice* (ou *Pactum Hludowicianum*), dans le *Decretum*, partie I, dist. LXIII, chap. 30, selon lequel l'empereur carolingien Louis le Pieux et le pape Pascal I renouvelèrent en 817 ap. J.-C., les pactes de leurs prédécesseurs respectifs visant à reconnaître le pouvoir temporel de l'Église.

81. Toi, Louis le Pieux, fais-tu un pacte avec Pascal⁸²⁷ ? Si ces choses sont à toi, c'est-à-dire à l'Empire romain, pourquoi les donnes-tu à un autre ? Si elles sont à lui et il les possède, à quoi cela sert-il que tu le confirmes ? Dans quelle mesure l'Empire romain sera-t-il à toi si tu as perdu la capitale-même de l'empire ? À cause de Rome, l'empereur est dit romain. Que dire ensuite, des autres choses que tu possèdes, sont-elles à toi ou bien à Pascal ? Tu diras qu'elles sont à toi, je crois : la Donation de Constantin n'a donc aucune valeur, si tu possèdes ce qui a été donné par lui au souverain pontife. Si elle a une valeur, de quel droit Pascal te laisse le reste conservant pour lui seulement ce qu'il possède ? Que signifie une aussi grande générosité de ta part à son égard ou de sa part envers toi en ce qui concerne l'Empire romain ? Tu l'appelles à juste titre *pacte*⁸²⁸ comme une sorte d'entente secrète. "Mais que ferais-je, dis-tu, revendiquerais-je avec les armes ce que le pape occupe ? Mais il est devenu désormais plus puissant que moi. Le revendiquerais-je par le droit ? Mais mon droit a autant de valeur qu'il le souhaite. En effet, je

⁸²⁷ Pascal I (né à Rome à une date inconnue et mort à Rome en 824), abbé bénédictin de la basilique de Saint Étienne, devint Pape par acclamations du clergé romain immédiatement après la mort d'Étienne IV. L'émissaire envoyé pour garantir la cordialité des rapports entre la papauté et l'empereur carolingien, revint justement avec le *Pactum cum Paschali pontifice*, qui a été par la suite contesté par plusieurs historiens. Ses relations avec le royaume carolingien se dégradèrent lorsque Lothaire, successeur de Pépin le Bref, accueillit la requête de l'abbaye de Farfa, près de Rome, contre la Curie de Rome.

⁸²⁸ Dans le *Digeste*, est défini le pacte d'un point de vue légal *Pactum est duorum consensus atque conventio, pollicitatio vero offerentis solius promissum* "un pacte est le consentement de deux personnes, comme lors d'un contrat, alors qu'une promesse ne requiert que le consentement de l'individu qui fait l'offre", *Digeste*, L, 12, 3, qui doit retomber obligatoirement dans le domaine de la loi parce que "*pacta, quae contra leges constitutionesque vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati iuris est*" - "c'est une règle de droit indiscutable que les accords qui sont contraires aux lois et aux constitutions, ou aux bonnes mœurs, n'ont aucun effet". (*Code*, II, 3, 6).

n'ai pas accédé à l'Empire par droit héréditaire, mais avec l'accord que, si je veux être empereur, je dois promettre de mon côté ceci et cela au pape. Dirais-je que Constantin n'a rien donné de son Empire ? De cette façon, je soutiendrais la cause de l'empereur grec et je me priverais de la dignité entière de l'Empire. En effet, selon cette condition, le pape dit avoir fait de moi l'empereur, telle une espèce de vicaire, et si je ne promets pas, il ne fera pas de moi un empereur et si je désobéis, il me fera abdiquer. À condition qu'il me le concède, je déclarerai toute chose, j'accepterai n'importe quel pacte. Toutefois, crois-moi, si je possédais Rome et la Toscane, je serai si loin de ce que je fais, que Pascal me chanterait certainement en vain la berceuse⁸²⁹ de la Donation (puisque je la considère comme fausse). Maintenant, je concède ce que je ne possède pas ni ne m'attends jamais à avoir. Ce n'est pas à moi qu'il incombe d'enquêter sur le droit du Pape, mais à cet Auguste de Constantinople ». Désormais tu es excusé à mes yeux, Louis le Pieux, et n'importe quel autre prince dans des conditions similaires à celles de Louis le Pieux.

82. Que devons-nous supposer du pacte des autres empereurs avec les souverains pontifes, quand nous savons ce qu'a fait Sigismond⁸³⁰, prince

⁸²⁹ Le terme « berceuse » dans le sens d'ennuyeuse répétition est déjà présent chez les comiques. (Térence, *Phormion*. 495).

⁸³⁰ Sigismond de Luxembourg (né à Nuremberg en 1368 et mort à Znaïm en 1437), roi de Hongrie et de Bohême, poussa l'antipape Jean XXIII à convoquer le concile de Constance en 1414 et par la suite le concile de Bâle en 1431. Convaincu de la nécessité d'avoir le titre impérial pour pouvoir exercer une influence effective sur le concile, il vint en Italie et fut couronné à Milan roi des Lombards. Pour avoir également le titre d'empereur, il se rendit à Rome accompagné d'un simple courtisan et accepta les conditions du pape Eugène IV : il dut reconnaître l'autorité du pape, en acceptant la Donation comme vraie, ce qui lui permit d'être couronné empereur en 1433.

sous d'autres aspects excellent et très noble, mais désormais moins fort par son âge avancé ? Nous l'avons vu, entouré de peu de gardes du corps, vivre au jour le jour en Italie et même être près de mourir de faim à Rome, si Eugène⁸³¹ ne l'avait pas nourri (mais pas gratuitement, en effet, il lui extorqua la Donation). Venu à Rome pour être couronné Empereur des Romains, il ne put obtenir le couronnement par le pape si ce n'est qu'en ratifiant la Donation de Constantin et en donnant à nouveau exactement les mêmes choses. Qu'y a-t-il de plus en contraste que le fait que soit couronné Empereur romain celui qui a renoncé à Rome elle-même ? Et d'être couronné empereur par celui qu'il reconnaît, et que, par son autorité, il fait seigneur de l'Empire romain ? Et ratifier une Donation qui, si elle est vraie, fait en sorte que rien de l'Empire ne reste à l'empereur ? Je crois que même des enfants n'auraient pas fait une telle chose.

83. C'est pourquoi il est encore moins étonnant que le pape s'arroge le droit de couronner César, ce qui devrait appartenir au peuple romain. Si toi, le pape, tu peux priver l'empereur grec de l'Italie et des provinces d'occident, et créer l'empereur latin, pourquoi as-tu besoin de pactes ? Pourquoi partages-tu les biens de César ? Pourquoi transfères-tu à toi-même l'Empire ? Alors quiconque est appelé Empereur des Romains, sache qu'il n'est, à mon avis, ni Auguste ni César ni empereur, s'il n'est pas souverain de Rome et s'il ne fait pas en sorte de récupérer Rome, il est clairement un parjure. En effet, ces antiques Césars, desquels Constantin

⁸³¹ Le pape Eugène IV : v. note 106 du paragraphe 32.

fut le premier, n'étaient pas contraints de prêter serment, comme y sont obligés maintenant les Césars : ils juraient que, pour autant que cela puisse être fait de la main de l'homme, ils n'auraient en rien diminué la grandeur de l'Empire romain et l'auraient agrandi avec sollicitude. Ce n'est pas pour cette raison de toute façon qu'ils étaient appelé Augustes, parce qu'ils devaient accroître (*augere*) l'Empire (comme peuvent le croire certains avec peu d'expérience de la langue latine)⁸³², en effet il fut appelé *Augustus* dans le sens de « rendu sacré *ab avium gustu* » (à cause des oiseaux)⁸³³, qui étaient habituellement utilisés par les auspices, et cela est attesté aussi par la langue grecque pour laquelle Auguste se dit *Σεβαστός*, nom avec lequel on appelle la ville de Sébaste⁸³⁴. Le souverain pontife serait appelé plus correctement Auguste du mot *augere* (accroître) si ce n'est que tandis

⁸³² Valla parle de ceux ayant peu d'expérience pour désigner ceux qui suivent l'étymologie du verbe *augeo*, *es*, *auxi*, *auctum*, *ere* « accroître, augmenter, enrichir », rapportée par Isidore qui explique que Octave est appelé Auguste parce qu'il « augmente la république ». (Isidore, *Etymologiae*, IX, 3, 16 et Jacques de Voragine, *Légende dorée*, 6).

⁸³³ En ce qui concerne ce terme, Suétone rapporte que « *praevaluisse, ut Augustus potius vocaretur, non tantum novo sed etiam ampliore cognomine, quod loca quoque religiosa et in quibus augurato quid consecratur augusta dicantur, ab auctu vel ab avium gestu gustu, sicut etiam Ennius docet scribens "Augusto augurio postquam incluta condita Roma est"* » - « le surnom d'Auguste a prévalu, non seulement pour sa nouveauté, mais aussi par sa grandeur, le terme dérivant tant de « *auctus* » que de « *avium gestus* » ou « *gustus* » s'applique également aux lieux sanctifiés par la tradition religieuse dans lesquels on faisait des consécration, après avoir pris les auspices, comme nous l'apprennent aussi les vers d'Ennius : « après que l'illustre Rome fut fondée sous les augustes auspices », Suétone, *Vie d'Auguste*, 7 ; de même Papius, *Elementarium doctrinae rudimentum* « *augustus* ».

⁸³⁴ Cf. Isidore, *Etymologiae*, XIV, 3, 22. Le terme grec « *σεβαστός* » signifie *auguste*, c'est-à-dire « digne d'être révééré », titre utilisé en Orient pour indiquer les divinités ou les rois divinisés. Dans ce sens, voir les différentes villes appelées Sébaste, parmi lesquelles la ville romaine Sébaste, actuellement Sivas en Turquie, métropole antique de la province romaine de l'Arménie, dans le diocèse civil de Pont-Euxin et dans le patriarcat de Constantinople, et la cité antique hébraïque de Samarie (où se situe aujourd'hui le petit village de Sebastiyeh), en Palestine, capitale du royaume hébraïque septentrional ou royaume de Samarie, qui en 30 av. J.-C fut concédée par Auguste à Hérode le Grand, lequel l'appela Sébaste, en l'honneur de l'Empereur.

qu'il accroît les éléments temporels, il diminue les éléments spirituels. Tu vois ainsi que les pires souverains pontifes se sont appliqués de la plus grande manière à défendre la Donation, tel Boniface VIII⁸³⁵, qui trompa Célestin⁸³⁶ avec des tuyaux insérés dans la paroi⁸³⁷. Il écrit concernant la Donation de Constantin et dépouilla le roi de France et établit que le royaume lui-même, comme s'il voulait que soit exécutée la Donation de Constantin, appartienne à l'Église romaine et lui soit sujette, chose que ses successeurs, Benoît et Clément⁸³⁸, révoquèrent immédiatement comme impropre et injuste. Que veut donc dire le soin, souverains pontifes romains,

⁸³⁵ Boniface VIII (1294 – 1303 ap. J.-C.) fier défenseur du pouvoir spirituel et temporel de l'église réorganisa l'administration financière de la papauté et accrut son prestige par de nombreux moyens, parmi lesquels la proclamation du premier Jubilé en 1300. Il se retrouva en conflit avec le roi français Philippe IV le Bel (1285 – 1314 ap. J.-C.) à cause de la bulle papale *Unam sanctam* de 1302 par laquelle il décrétait l'absolue supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel, dont le non-respect induisait l'excommunication. Le roi, bien qu'excommunié, envoya ses partisans à la résidence papale d'Anagni pour arrêter le pape ; seulement après un soulèvement populaire, il délivra le pape Boniface VIII qui mourut peu de temps après son retour à Rome, désormais privé du pouvoir et soutenu par les seuls Orsini.

⁸³⁶ Célestin V (né à Sant'Angelo Limosano v. 1209 et mort à Fumone en 1294), connu sous son nom d'ermite Pietro de Morrone, fut élu pape en 1294 pour sa réputation de sainteté, devenant rapidement un instrument de la politique du roi de Naples, Charles II d'Anjou. Après seulement quelques mois de pontificat, il abdiqua pour revenir à sa vie d'ermite, mais fut emprisonné par son successeur dans un château de la famille Caetani où il mourut peu de temps après.

⁸³⁷ Selon les rumeurs, le cardinal Caetani, futur Boniface VIII (né à Anagni en 1235 et mort à Rome en 1303) aurait trompé Célestin V, le souverain pontife en titre, avec un haut-parleur rudimentaire inséré dans une paroi de la chambre du pape, à travers lequel il l'aurait exhorté nuitamment à abdiquer, faignant que cette suggestion venait du ciel. Voir Indro MONTANELLI et Roberto GERVASO, *Storia d'Italia*, vol. II, Milano, Rizzoli, 1965, p. 44.

⁸³⁸ Benoît XI (né à Trévise en 1240 et mort à Pérouse en 1304) et Clément V (né à Villandraut en 1264 et mort à Roquemaure en 1314) cultivèrent de meilleurs rapports avec le roi de France que leur prédécesseur Boniface VIII ; bien qu'ayant régné seulement huit mois, Benoît XI révoqua l'excommunication de Philippe le Bel alors que Clément déplaça le siège papal en France, à Carpentras, puisque la cité se trouvait à l'intérieur du Comté Venaissin, un fief papal qui n'était pas sujet à l'autorité royale. Après sa mort, le siège papal et la Curie furent transférés à Avignon, où résidait déjà la Cour pontificale.

avec lequel vous exigez que soit confirmée par chaque empereur la Donation de Constantin, si ce n'est que vous doutez de votre droit ? « Vous lavez une brique »⁸³⁹, comme on dit, en effet celle-là n'a jamais existé et « ce qui n'est pas, ne peut être confirmé »⁸⁴⁰ et quoi que donnent les Césars, ils se laissent duper par l'exemple de Constantin, et ne peuvent donner l'Empire.

XXVI

84. Mais admettons donc que Constantin ait fait la Donation et que Sylvestre ait possédé pendant un certain temps, mais qu'après ou lui-même ou bien un de ses successeurs ait été éloigné de la possession. Pour le moment, je parle de ces choses que le pape ne possède pas puis je parlerai de celles qu'il possède. Que puis-je vous donner de plus que concéder que ces choses aient existé, choses qui n'ont ni existé ni pu exister ? Dans tous les cas je vous dis que ni selon le droit divin ni selon le droit humain il est possible de procéder à la récupération. Dans la loi de l'Ancien Testament il était interdit qu'un juif soit l'esclave d'un autre juif pour plus de six

⁸³⁹ Le proverbe latin (cité par Térence, *Phormion*, 186) signifie « empirer la situation » et il se rapporte à l'origine à une brique qui n'est pas encore cuite et qui, plus on la lave, devient davantage molle et boueuse, cf. *A dictionary of Latin and Greek quotations, proverbs, maxims, and mottos, classical and mediæval, including law terms and phrases*, sous la direction de Henry Thomas Riley, London, George Bell and Sons, 1878, p. 199.

⁸⁴⁰ Il s'agit d'une des maximes juridiques des *Regulae Iuris*, des dans lesquelles était contenue une vérité fondamentale du droit. On la connaît aussi dans la version *quod nullum est confirmari non potest/ nequit*, au mot « confirmatio » ; voir Claude Étienne DELVINCOURT, *Istituzioni di dritto civile napoletano modellate sopra quelle del dritto civile francese*, Napoli, Saverio Giordano, 1823. Version originale en français : Claude Étienne DELVINCOURT, *Cours de Code Napoléon*, Paris, chez P. Gueffier, 1813.

ans⁸⁴¹, et tous les cinquante ans tous les biens revenaient même au premier propriétaire⁸⁴²: dans l'ère de la Grâce, un chrétien sera-t-il opprimé en esclave éternel par le vicaire du Christ, le rédempteur de notre esclavage ? Que dis-je, sera-t-il réduit à nouveau en esclavage, après avoir été libéré et avoir depuis longtemps acquis la liberté ?

85. Je passe sous silence combien est sans pitié, violente, barbare, souvent la domination des prêtres. Si jadis on l'ignorait, depuis peu ça a été révélé par ce monstre et fléau, Jean de Vitelleschi⁸⁴³, cardinal et patriarche, qui épuisa dans le sang des chrétiens l'épée de Pierre, avec laquelle ce dernier avait tranché l'oreille de Malchus⁸⁴⁴, mais mourut de cette épée lui-même.

⁸⁴¹ Cf. Dt. « *Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebraeus aut Hebraea et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum* » - « Si un frère juif ou une sœur juive se vend à toi, il te servira pendant six ans, mais la septième année tu le renverras libre depuis chez toi. » (Deutéronome 15:12).

⁸⁴² Cf. Lv. « *Sanctificabitisque annum quinquagesimum et vocabitis remissionem in terra cunctis habitatoribus eius : ipse est enim iobeus. Revertimini unusquisque ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam. Iobeus erit vobis quinquagesimus annus. Non seretis neque metetis sponte in agro nascentia neque vineas non putatas vindemiabitis ob sanctificationem iobei ; sed de agro statim ablatas comedetis fruges. Hoc anno iobei rediet unusquisque vestrum ad possessionem suam* » - « Vous déclarerez sainte la cinquantième année et vous proclamerez la libération dans le pays pour tous ses habitants. Ce sera pour vous un jubilé ; chacun de vous retournera dans sa propriété et dans sa famille. La cinquantième année sera un jubilé pour vous ; vous ne ferez ni de semailles ni de moisson que les champs ne produiront par eux-mêmes, ni vous ne ferez les vendanges des vignes non taillées. Puisque c'est le jubilé ; il sera sacré ; vous pourrez cependant manger le produit que donneront les champs. Lors de cette année du jubilé, chacun reprendra possession de ce qui lui appartient. » (Lévitique 25:10-13).

⁸⁴³ Jean de Vitelleschi (né à Tarquinia v. 1390 et mort à Rome en 1440) a été un *condottiere* au service de l'Église, auquel Eugène IV confia le commandement de l'armée contre les Colonna, en conflit contre le pape depuis la mort de Martin V, appartenant à leur famille. À la suite de la révolte de Rome, le pape fut contraint à l'exil à Florence ; cette entreprise se termina en octobre 1434 avec la victoire des troupes papales et le retour du souverain pontife qui nomma Vitelleschi cardinal en 1437. Celui-ci fut ensuite emprisonné par le pape car des rumeurs courraient qu'il l'aurait trahi et fut tué en 1440.

⁸⁴⁴ Cf. Jn. « *Iudas ergo, cum accepisset cohortem et a pontificibus et pharisaeis ministros, venit illuc cum lanternis et facibus et armis. Iesus itaque sciens omnia, quae ventura erant super eum, processit et dicit eis : "Quem quaeritis ?". Responderunt ei : "Iesum*

Mais puisqu'il fut donné autorisation aux peuples d'Israël de se rebeller, pour de très lourdes charges, contre la maison de David et de Salomon, que les prophètes envoyés par Dieu ⁸⁴⁵avaient consacrés, et que Dieu approuva leur acte, ne nous sera-t-il pas permis de nous rebeller contre une tyrannie aussi grande ? Contre eux surtout qui ne sont ni rois ni ne peuvent l'être, et qui de bergers des brebis, c'est-à-dire des âmes, sont devenus des voleurs et des brigands.

XXVII

Nazarenum". Dicit eis : "Ego sum !". Stabat autem et Iudas, qui tradebat eum, cum ipsis. Ut ergo dixit eis : "Ego sum !", abierunt retrorsum et ceciderunt in terram. Iterum ergo eos interrogavit : "Quem quaeritis ?". Illi autem dixerunt : "Iesum Nazarenum". Respondit Iesus : "Dixi vobis : Ego sum ! Si ergo me quaeritis, sinite hos abire", ut impleretur sermo, quem dixit : "Quos dedisti mihi, non perdidisti ex ipsis quemquam". Simon ergo Petrus, habens gladium, eduxit eum et percussit pontificis servum et abscidit eius auriculam dextram. Erat autem nomen servo Malchus » - « Judas donc, avec un détachement de soldats et des gardes fournis par les grands prêtres et les pharisiens, se rendit là-bas [le jardin des Getsemani] avec des lanternes, des torches et des armes. Jésus alors, connaissant tout de ce qui devait arriver, s'avança et leur dit : « Qui cherchez-vous ? ». Ils répondirent : « Jésus, de Nazareth ». Jésus leur dit : « C'est moi ! ». Judas le traître était là avec eux. Dès qu'il dit « C'est moi », ils reculèrent et tombèrent au sol. Il leur demanda de nouveau : « Qui cherchez-vous ? ». Ils répondirent : « Jésus, de Nazareth ». Jésus répliqua : « Je vous ai dit que c'était moi. Si c'est donc moi que vous cherchez, laissez ceux-là partir ». Puisque s'accomplissait la parole qu'il avait donnée : « Je n'ai perdu aucun de ceux que tu m'as donnés ». Alors Simon Pierre, qui avait une épée, la tira de son fourreau et il blessa le serviteur du grand prêtre et lui coupa l'oreille. Ce serviteur s'appelait Malchus » (Jean 18:3-10).

⁸⁴⁵ Cf. 1 R. : Le peuple d'Israël demanda au roi Roboam, fils de Salomon, d'alléger sa condition mais le roi répondit avec arrogance et le peuple se rebella contre lui, « *Ergo non acquievit rex populo, quoniam dispositum erat a Domino, ut suscitarer verbum suum, quod locutus fuerat in manu Ahiae Silonitae ad Ieroboam filium Nabat. Videns itaque omnis Israel quod nolisset eos audire rex, respondit ei dicens : "Quae nobis pars in David, vel quae hereditas in filio Isai ? Vade in tabernacula tua, Israel! Nunc vide domum tuam, David ! "* ». Et abiit Israel in tabernacula sua. » - « Le roi n'écoula pas le peuple ; ceci arriva par la volonté du Seigneur, pour que se réalise la parole que le Seigneur avait adressé à Jéroboam, fils de Nebat, par l'intermédiaire de Ahias de Silo. Quand ils comprirent que le roi ne leur prêtait pas attention, tous les Israélites répondirent au roi : « Quelle part nous avons avec David ? Nous n'avons pas d'héritage avec le fils de Jessé ! A tes tentes, Israël ! Maintenant pense à ta maison David ! ». Israël alla à ses tentes. » (Premier Livre des rois 12:15-16).

86. Pour en venir au droit humain, qui ne sait pas qu'il n'existe aucun droit de guerre ou, s'il en existe un, qu'il vaut aussi longtemps que tu possèdes ce que tu as acquis pendant la guerre ? En effet, quand tu en perds la possession, tu en perds également le droit. Et c'est pourquoi si des prisonniers de guerre ont fui, personne n'a l'habitude de les réclamer devant un juge⁸⁴⁶, et de même pour les butins de guerre, si les premiers propriétaires en reprennent possession. Les abeilles et certaines autres espèces d'oiseaux, une fois qu'elles auront volé loin de ma propriété et se seront établies dans celle d'un autre, ne peuvent pas être réclamées⁸⁴⁷ : les hommes, une espèce qui n'est pas seulement un animal libre mais le

⁸⁴⁶ La manière de traiter les prisonniers de guerre est discutée dans le *Digeste*, où il est écrit « *Si quid bello captum est, in praeda est, non postliminio redit. Paulus. Immo si in bello captus pace facta domum refugit, deinde renovato bello capitur, postliminio redit ad eum, a quo priore bello captus erat, si modo non convenerit in pace, ut captivi redderentur* » - « Si quelque chose capturée pendant la guerre fait partie du butin, elle ne rentre pas dans le droit au *postliminium*. Paul. Mais si le prisonnier, capturé en guerre fuit dans sa patrie, après que la paix a été déclarée, et après que la guerre a été relancée, est à nouveau capturé, il entre dans le droit du *postliminium* (ou *ius postliminii* est : un concept juridique romain qui consiste à considérer qu'un prisonnier récupère l'ensemble de ses biens à son retour de captivité, comme s'il n'avait jamais été captif), auquel il avait droit quand il avait été capturé durant la première guerre, à condition qu'un traité de paix n'ait pas été signé pour la restitution des prisonniers ». (*Digeste*, XLIX, 15, 28).

⁸⁴⁷ « *Quidquid autem eorum (feras bestias et volucres) ceperimus, eo usque nostrum esse intellegitur, donec nostra custodia coercentur: cum vero evaserit custodiam nostram et in naturalem libertatem se receperit, nostrum esse desinit et rursus occupantis fit* » - « Une fois que quelqu'un a acquis ces animaux (bêtes sauvages et oiseaux), il est clair qu'ils nous appartiennent, tant qu'ils restent en notre possession ; parce qu'ils devaient échapper à notre garde et recouvrer leur liberté naturelle, ils cessent de nous appartenir et ils deviennent de nouveau propriété du premier qui les prend ». « *Apium quoque natura fera est : itaque quae in arbore nostra consederint, antequam a nobis alveo concludantur, non magis nostrae esse intelleguntur quam volucres, quae in nostra arbore nidum fecerint. ideo si alius eas incluserit, earum dominus erit* » : « La nature même des abeilles est sauvage. Si elles s'installent donc sur un de nos arbres, elles ne sont pas considérées comme nous appartenant tant que nous ne les avons pas enfermées dans une ruche, et de même pour les oiseaux qui ont fait leur nid dans nos arbres. Pourtant, si quelqu'un d'autre devait enfermer les abeilles, il deviendra leur propriétaire ». (*Digeste*, XLI, 1, 3-5).

seigneur des autres animaux, s'ils se déclarent libres par la force et les armes, les réclames-tu non pas par la force et les armes mais par la loi, comme si toi tu étais l'homme et eux les bêtes ? Ce n'est pas non plus comme tu dis : les Romains menèrent la guerre contre les peuples de plein droit et de plein droit les privèrent de leur liberté. Ne m'interroge pas sur cette question⁸⁴⁸, afin que je ne sois pas contraint de parler mal de mes Romains, bien qu'aucune faute ne puisse être aussi grave pour que les peuples méritent un esclavage éternel, puisque souvent ils entreprirent des guerres à cause du prince ou d'un autre citoyen important pour l'État et ayant été vaincus ils furent accablés par la peine imméritée de l'esclavage. Tous les textes sont remplis d'exemples de ces faits. En vérité, il n'est pas non plus dans la loi de la nature qu'un peuple en soumette un autre. Nous pouvons réprimander les autres et les exhorter, mais nous ne pouvons pas les commander et faire usage de la force contre eux, à moins que, notre humanité mise de côté, nous ne voulions imiter les bêtes les plus féroces qui exercent une domination sanguinaire sur les plus faibles, tel le lion sur les quadrupèdes, l'aigle sur les oiseaux, le dauphin sur les poissons. Néanmoins ces bêtes ne revendiquent pas leur droit sur leur propre espèce mais sur une espèce inférieure. Nous devrions faire de même et un homme

⁸⁴⁸ Le concept de guerre juste présent dans le *Decretum Gratiani*, « *Iustum est bellum, quod ex edicto geritur de rebus repetendis, aut propulsandorum hominum causa* » - « Juste est la guerre qui est menée par une ordonnance publique concernant les revendications ou pour repousser les hommes », *Decreti secunda pars, cause XXIII, questio II*, et repris par Saint Augustin : « *ergo iusta gerendo bella, non impia, non iniqua, Romani imperium tam magnum acquirere potuerunt* » - « les Romains, menant des guerres justes, non contraires à l'humanité et à l'équité, ont donc pu conquérir un aussi grand Empire ». (Saint Augustin, *De civitate Dei*, IV, 15).

devrait avoir des scrupules concernant un homme, puisque comme le dit M. Fabius « il n'y a pas sur la terre de bêtes aussi furieuses à qui sa propre image n'est sacrée ». ⁸⁴⁹

87. C'est pourquoi il y a généralement quatre causes pour lesquelles nous faisons la guerre : ou pour venger une offense et défendre les amis, ou par peur de subir par la suite un malheur, si on laisse les forces des autres s'agrandir, ou dans l'espoir d'un butin ou pour assouvir son désir de gloire. Parmi ces causes, la première est en partie honnête, la seconde l'est assez peu, les dernières ne le sont d'aucune façon. Aussi contre les Romains des guerres ont été souvent menées, mais après s'être défendus, eux-mêmes ont mené la guerre contre ceux qui les avaient attaqués et contre les autres, et il n'y a aucun peuple qui ne soit passé sous leur domination si ce n'est vaincus et soumis par la guerre, à eux de voir dans quelle mesure fut-ce justement ou pour quelle raison. Je ne veux ni les condamner pour avoir combattu injustement, pour ainsi dire, ni les absoudre pour avoir combattu justement, pour ainsi dire. Je dirai seulement que les Romains ont mené des guerres contre les autres pour la même raison que les autres peuples et rois, et qu'à ceux qui avaient été assaillis et vaincus par la guerre, il était autorisé de se libérer des Romains, comme ils se libérèrent des autres maîtres, à moins que, chose que personne ne dirait, toutes les possessions

⁸⁴⁹ Marcus Fabius Quintilianus (né à Calagurris Nassica v. 35 ap. J.-C. et mort à Rome v. 96 ap. J.-C.) fut le premier rhéteur à avoir l'honneur d'être rémunéré par le *fiscus* impérial, auquel s'ajouta par la suite l'attribution de la charge consulaire. Son texte le plus important se révèle être l'*Institution oratoire*, en douze livres, qui analyse quelle doit être la formation de l'orateur et du futur homme politique. (Quintilien, *Declamationes maiores*, XII, 27).

ne doivent être restituées aux plus anciens, ceux qui en furent les premiers maîtres, c'est-à-dire les premiers qui ont soustrait la propriété d'autrui. Et toutefois le droit est plus pertinent pour le peuple romain sur les populations vaincues que pour les Césars qui opprimèrent l'Etat romain. En conséquence, il était permis aux peuples de se libérer de Constantin et chose qui était beaucoup plus importante, au peuple romain de se libérer de celui, qui que ce soit, à qui Constantin aurait cédé son droit de succession. Et pour poursuivre de façon plus audacieuse, s'il était permis aux Romains de chasser Constantin comme Tarquin ou de le tuer comme Jules César⁸⁵⁰, les Romains ainsi que les provinces seront d'autant plus autorisés à tuer celui qui a succédé à Constantin de n'importe quelle façon. Même si cela est vrai, toutefois cela dépasse ma cause et c'est pourquoi je veux m'arrêter là et ne pas conclure autre chose que ce que j'ai dit, excepté que c'est insensé, où la force des armes prime, d'évoquer un quelconque droit de parole, puisque ce qui s'acquiert par les armes, se perd également à nouveau par les armes. Et cela de façon encore plus sûre puisque d'autres peuples nouveaux (comme nous l'avons appris concernant les Goths⁸⁵¹),

⁸⁵⁰ Tarquin le Superbe, septième et dernier roi de la période monarchique de Rome, a été chassé selon la tradition en 509 av. J.-C. par les citoyens fatigués des abus de la dynastie étrusque ; César a au contraire été tué lors des Ides de mars en 44 av. J.-C. par une vingtaine de sénateurs, qui se considérant comme les gardiens et les défenseurs de l'ordre républicain, étaient donc contraires à toute forme de pouvoir personnel, et craignaient que César ne prétende prochainement au titre de roi. V. Thierry CAMOUS, *Tarquin le Superbe : Roi maudit des Étrusques*, Paris, Payot & Rivages, coll. « Biographie Payot », 2014.

⁸⁵¹ Les Goths, ayant pour origine des tribus germaniques provenant de la Scandinavie, envahirent l'Europe centrale et méridionale dans la dernière période de l'Empire romain d'Occident. Après avoir pénétré l'Empire romain dans la zone de la fosse du Danube aux alentours de 230 ap. J.-C., ils furent alternativement ennemis et *foederati* de l'Empire au cours des III^e et IV^e siècles. La division successive entre les Wisigoths (Goths de l'ouest,

qui n'avaient jamais été sous la domination romaine, écrasèrent les anciens habitants de l'Italie et de beaucoup de provinces ; enfin quelle justice y a-t-il pour ces populations victorieuses d'être réduites en esclavage, auquel elles n'ont jamais été contraintes, par ceux qui ont été vaincus ?

88. A cette époque, si certaines cités ou populations, comme nous savons que cela arrivait, abandonnées par l'empereur, à l'arrivée des barbares, connurent la nécessité de se doter d'un roi, sous le commandement duquel ils emportèrent la victoire, auraient-elles peut-être dû par la suite le destituer de sa souveraineté ? Ou bien auraient-elles dû obliger les fils de ce roi à être des citoyens privés, des fils dignes de leur faveur tant pour le prestige du père que par leur propre valeur ? Auraient-elles dû être une seconde fois sous l'autorité du prince romain, surtout alors qu'elles avaient constamment besoin de l'œuvre d'un roi et qu'elles n'espéraient aucune aide de la part d'une autre personne ? Si César lui-même ou Constantin, revenus à la vie, ou même le Sénat et le peuple romain appelaient devant un tribunal commun, comme en Grèce (le tribunal) des Amphyctions⁸⁵²,

de l'allemand *Westgoten*), les Ostrogoths (Goths de l'est, de l'allemand *Ostgoten*) et les Gépides (branche du nord), advint seulement à la fin du IV^e siècle ; repoussés en occident par les Huns, après la fin de l'Empire romain d'Occident (476 ap. J.-C.) ils fondèrent certains des royaumes romano-barbares, à savoir le royaume wisigoth, qui comprenait la péninsule ibérique et la France méridionale et le royaume ostrogoth en Italie. V. Jerzy KOLENDO, *Les invasions des Barbares sur l'Empire romain dans la perspective de l'Europe centrale et orientale*, « Cahiers du Centre Gustave Glotz », 6, 1995, p. 81-99.

⁸⁵² Amphyctyonies : ligues politico-religieuses de la Grèce antique qui unissaient les cités et les populations gravitant autour d'un sanctuaire commun ; durant les assemblées, après un premier temps où étaient discutés seulement les sujets de type religieux (administration et garde du sanctuaire et des routes qui conduisaient à l'oracle et au trésor du dieu, punitions des violateurs des normes amphyctyoniennes par des amendes ou des actions militaires), d'autres thématiques apparaissaient, de caractère économique, commercial, politique d'intérêt commun. Enfin, le sens originnaire sacré disparut et les amphyctyonies se

dès la première plaidoirie, la requête de les réclamer pour être assujettis et être en esclavage serait repoussée, puisqu'ils avaient été abandonnés par celui qui était pendant un temps leur gardien, puisqu'ils avaient vécu si longtemps sous un autre prince, puisqu'ils n'avaient jamais été sujets d'un roi étranger, puisque finalement ils étaient des hommes nés pour la liberté et s'affirmant dans la liberté avec la force de l'âme et du corps, si bien qu'il est clair que si César, si le peuple romain sont exclus de toute réclamation, le pape en est encore plus fortement exclu, et s'il est permis à d'autres peuples, qui ont été sous la domination de Rome, de se choisir un roi ou de conserver leur république, il l'est d'autant plus permis au peuple romain, surtout contre la nouvelle tyrannie du pape.

XXVIII

89. Les adversaires auxquels on empêche de défendre la Donation (parce qu'elle n'a jamais existé et, si elle avait existé, elle serait désormais caduque depuis un intervalle de temps aussi long), ont recours à un autre genre de défense et comme s'ils avaient abandonné la cité, se réfugient dans la forteresse qu'ils sont immédiatement obligés de restituer, manquant de vivres : l'Église romaine, disent-ils, obtint par prescription⁸⁵³ ce qu'elle

transformèrent exclusivement en alliances de caractère politico-militaires. V. Harry THURSTON PECK, *Harper's Dictionary of Classical Antiquities*, New York, Harper & Brothers, 1898, p. 68.

⁸⁵³ Le *Code* traite de la prescription active, appelée aussi usucapion, c'est-à-dire l'achat de la possession ou le rachat d'une possession antérieure. « *Cum post motam et omissam quaestionem res ad nova dominia bona fide transierint et exinde novi viginti anni intercesserint sine interpellatione, non est inquietanda quae nunc possidet persona, quae sicut accessione prioris domini non utitur, qui est inquietatus, ita nec impedienda est, quod ei mota controversia sit. Quod si prior possessor inquietatus est, etsi postea per longum*

possède. Pourquoi donc demande-t-elle les biens, qui sont la plus grande partie, qu'elle n'obtint pas par prescription et que d'autres obtinrent par prescription ? À moins qu'il ne soit pas permis à d'autres d'agir contre elle, mais qu'elle, elle le puisse contre les autres. « *L'Église romaine obtint cela par prescription* » : pourquoi alors s'inquiète-t-elle tant de fois de faire confirmer son droit par les empereurs ? Pourquoi met-elle en avant la Donation et la confirmation des Césars, si une seule était suffisante ? Tu lui fais du tort, si tu ne te tais pas non plus à propos de l'autre concession. Pourquoi alors ne te tais-tu pas au sujet de l'autre ? Évidemment parce que celui-ci seule ne suffit pas. « *L'Église romaine obtint cela par prescription* » : et de quelle manière peut-elle l'avoir obtenu par prescription, quand elle se fonde non pas sur la possession d'un quelconque titre⁸⁵⁴ mais sur la mauvaise foi⁸⁵⁵ ? Ou du moins, si tu nies que cela soit

tempus sine aliqua interpellatione in possessione remansit, tamen non potest uti longi temporis praescriptione. Quod etiam in re publica servari oportet » - « au cas où, après que la question de la possession a été écartée et éliminée, les propriétés passeraient de bonne foi à un autre propriétaire et resteraient en sa possession sans aucune interruption pendant une période de vingt ans, la personne qui possédait alors ne doit pas être dérangée, mais si elle ne profite pas de l'occupation du précédent propriétaire, il n'y a rien qui l'empêche d'être dérangée par une controverse sur le titre. Si, toutefois, le droit du précédent propriétaire a été contesté, même s'il est resté propriétaire pour une longue période sans interruption, il ne sera pas en mesure toutefois de se prévaloir d'une prescription basée sur la longue période de temps. Cette règle doit être aussi observée concernant les biens appartenant à l'État ». (*Code*, VII, 33, 1). En ce qui concerne la prescription dans la pensée des juristes médiévaux, voir la discussion de Giovanni ANTONAZZI, *Lorenzo Valla e la polemica sulla donazione di Costantino*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1985, p. 101-103.

⁸⁵⁴ « *Nulla iusto titulo praecedente possidentes ratio iuris quaerere prohibet dominium. Idcirco cum etiam usucapio cesset, intentio dominii non absumitur* » - « La loi interdit aux possesseurs d'exiger la propriété, s'ils n'ont pas obtenu la possession avec le bon titre ; et donc, si l'usucapion n'a pas lieu, la revendication de la propriété ne peut jamais être affirmée » (*Code*, III, 32, 24).

⁸⁵⁵ Selon le *Code*, celui qui possède de mauvaise foi ne peut prescrire : « *Si fraude et dolo, licet inter maiores annis, facta venditio est, hanc confirmare non potuit consequens* »

une possession de mauvaise foi, tu ne peux certainement nier que cette possession soit basée sur une foi attribuée de façon inconsidérée. Peut-être que dans une affaire aussi importante et tellement évidente, il faut excuser l'ignorance tant du fait que du droit⁸⁵⁶? Du fait certainement, puisque Constantin n'a pas concédé Rome et les provinces (chose que peut ignorer l'homme peu expérimenté, mais pas le souverain pontife), du droit ensuite, puisque les provinces ne pouvaient ni être données ni être acceptées, chose que peut difficilement ignorer un chrétien. Ainsi peut-être ta folle crédulité te donnera-t-elle un droit sur les choses, qui, si tu avais été plus prudent, n'auraient jamais été à toi ? Ce droit, s'il y en avait un, ne le perdrais-tu peut-être pas, au moins maintenant, après que j'ai démontré que tu l'as possédé par l'ignorance et la bêtise ? Et ce que l'ignorance t'avait attribué illicitement, n'est-il pas vrai peut-être que la conscience te le soustrait licitement et que le droit de propriété⁸⁵⁷ revient à son propriétaire légitime, peut-être même avec l'usufruit ? Et c'est pourquoi si tu continues encore à

tempus, cum longi temporis praescriptio in malae fidei contractibus locum non habeat » - « Si la vente a été faite par la fraude et la tromperie, même si les parties ont plus de vingt-cinq ans, le temps passé ne peut le confirmer puisque la prescription de longue période n'a pas lieu dans le cas de contrats stipulés de mauvaise foi ». (*Code*, VII, 33, 6).

⁸⁵⁶ « *Ignorantia vel facti vel iuris est* » - « L'ignorance est de fait ou de droit ». (*Digeste*, XXII, 6 ; les cas individuels sont examinés dans cette section du *Digeste*).

⁸⁵⁷ Bien que nous ayons traduit par « possession », le texte dit « *mancipium* », à savoir l'acte de prendre avec la main ce dont on devient propriétaire de manière solennelle, à travers le procédé de la *mancipatio*, sorte de cérémonie précise et droit exclusif des citoyens romains car lié au *ius Quiritium* (le noyau le plus antique du droit romain) et seulement par la suite au *ius civilis*, exercé sur des personnes ou des choses qui, étant échangeables nécessairement à travers cet acte, étaient définies *res mancipi*.

en garder la possession, alors l'ignorance se transforme en malice et fraude et tu deviens ouvertement un possesseur de mauvaise foi⁸⁵⁸.

90. « L'Église romaine obtint cela par prescription » : que ces hommes sont inexpérimentés et ignorants du droit divin ! Aucun nombre d'années, aussi grand soit-il, ne peut annuler un vrai titre. Ou alors m'empêcherait-on de demander l'héritage de mon père, si j'étais capturé par des barbares, et considéré comme mort, après cent ans, durant lesquels j'aurais été prisonnier, lors de mon retour dans ma patrie⁸⁵⁹? Qu'est-ce qui serait plus inhumain que cela ? Et pour te donner quelques exemples, Jephté, chef d'Israël répondit-il aux fils d'Ammon qui réclamaient la terre « aux frontières de l'Arnon jusqu'à Yabboq et au Jourdain »⁸⁶⁰, qu'Israël en avait

⁸⁵⁸ Une des lois des douze tables exige la double indemnisation de la part de celui qui s'est approprié quelque chose par la tromperie, « *Si adorat furto, quod nec manifestum erit...*, 'duplione damnus decidito' » - « si la personne dérobée agit avec un vol non manifeste, le coupable sera condamné à payer le double de la valeur de la chose » (XII Tab., VIII, 16).

⁸⁵⁹ Cf. *Le Digeste* : Le *postliminium* était le droit de rentrer dans sa patrie avec tous les droits civils du *civis Romanus* et pouvait être exercé par un prisonnier de guerre ou un exilé. Un prisonnier de guerre qui avec sa capture avait subi la *capitis deminutio maxima* ou perte totale des droits civils, recouvrait ses droits et pouvait donc hériter, s'il démontrait s'être comporté de façon honorable ; « *Postliminium est ius amissae rei recipiendae ab extraneo et in statum pristinum restituendae inter nos ac liberos populos regesque moribus legibus constitutum. Nam quod bello amissimus aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicimur postliminio recipere. Idque naturali aequitate introductum est, ut qui per iniuriam ab extraneis detinebatur, is, ubi in fines suos redisset, pristinum ius suum reciperet* » - « Le droit au *postliminium* est celui de reprendre à un étranger la propriété qui a été perdue et de lui faire retrouver son état d'origine ; ce droit a été établi entre nous et d'autres peuples et rois libres, par les mœurs et par la loi. Parce que lorsque nous récupérons tout ce que nous avons perdu en guerre et en-dehors de la guerre, on dit que nous le récupérons par le droit au *postliminium*. Cette règle a été introduite par l'équité naturelle, de façon que quiconque ait été détenu injustement par des étrangers récupère ses anciens droits chaque fois qu'il retournera dans son pays. » (*Digeste*, XLIX, 15, 19).

⁸⁶⁰ Cf. Jg. : Trois rivières sont mentionnées, l'Arnon (aujourd'hui Wadi Mujib), le Yabboq appelé maintenant Zarqa (en arabe *Nahr az-Zarqā*), affluent du Jourdain, et le Jourdain lui-même. Comme cela arrivait souvent, la rivière marquait la frontière des royaumes : l'Arnon au sud marquait la frontière du royaume de Moab et le pays des Amorréens, alors que plus au nord avec le Yabboq se trouvait le pays des Ammonites qui vivaient dans le

obtenu la prescription depuis trois cent ans déjà ? N'est-il peut-être pas vrai qu'il démontra au contraire que la terre n'avait jamais été la leur mais celle des Amorréens, et que la preuve que cette terre n'était pas celle des Ammonites était que jamais au cours de tant d'années ils ne l'avaient réclamée⁸⁶¹ ? « L'Église romaine obtint cela par la prescription » : tais-toi, langue impie ! La norme de la prescription, qui concerne des choses silencieuses et irrationnelles, tu la transfères à l'homme, dont la possession en esclavage est plus détestable d'autant plus qu'elle est durable. Les oiseaux et les bêtes ne veulent pas que soit exercée à leur égard la prescription, mais quelle que soit la durée pendant laquelle ils ont été soumis à l'enfermement, lorsque cela leur est favorable et qu'ils en ont l'opportunité, ils s'échappent : à un homme réduit en esclavage ne sera-t-il pas permis de s'échapper de l'emprise d'un autre homme⁸⁶² ?

territoire compris entre le Yabboq au nord et l'Arnon au sud ; le Jordan délimitait au nord la partie du territoire que les Ammonites firent contraintes de céder aux Amorréens, ayant été repoussés par ceux-ci vers l'est. (Livre des Juges, 11, 13).

⁸⁶¹ Cf. Jg. : Dans le passage biblique en question, Ammon, roi des Ammonites, soutient que de retour d'Égypte, Israël aurait occupé illicitement ses terres (de l'Arnon, jusqu'au Yabboq et au Jourdain) ; Jephthé juge d'Israël, répondit au contraire au retour d'Égypte, après avoir reçu plusieurs refus pour traverser des royaumes de la part du roi de Edom, de Moab, Israël en longea les frontières, campant près du fleuve Arnon qui marquait la frontière orientale du royaume de Moab. Israël demanda alors au roi des Amorréens de pouvoir traverser son territoire, celui-ci après avoir refusé s'engagea dans une guerre contre Israël et fut battu, perdant donc son royaume. Israël occupa donc de plein droit le territoire des Amorréens de l'Arnon jusqu'à Yabboq et du désert jusqu'au Jourdain, en tant que butin de guerre. Les revendications du roi des Ammonites sont donc illégitimes, lui qui avait précédemment perdu ces terres dans une lutte avec les Amorréens. (Livre des Juges 11:4-28).

⁸⁶² Cf. *Le Digeste* « *Adeo quidem, ut et liberi homines in servitute deducantur : qui tamen, si evaserint hostium potestatem, recipiunt pristinam libertatem* » - « de même les hommes libres peuvent être réduits en esclavage : ceux-ci toutefois, s'ils parviennent à échapper au pouvoir des ennemis, recouvrent leur ancienne liberté » (*Digeste*, XLI, 1, 7).

91. Apprends surtout d'où naissent la fraude et la tromperie, plutôt que l'ignorance des souverains pontifes romains qui utilisent comme juge la guerre, et non le droit, et je crois que les premiers papes recoururent à quelque chose de similaire afin d'occuper Rome et les autres villes. Peu de temps avant ma naissance (j'en appelle à la mémoire de ceux qui étaient présents) au travers d'un genre de fraude inouï, Rome a subi la domination ou plutôt la tyrannie papale, bien que pendant longtemps elle ait été libre. Le pape était Boniface IX⁸⁶³, tel Boniface VIII dans la fraude comme dans le nom (si on peut cependant appeler Boniface⁸⁶⁴ ceux qui agissent de la pire des façons), et quand les Romains, une fois la tromperie découverte, s'indignèrent, le bon pape, selon la coutume de Tarquin, abattit avec sa

⁸⁶³ Boniface IX (1389 – 1404) fut : pape pendant le Schisme d'occident, alors qu'au même moment à Avignon siégeaient d'abord l'antipape Clément VII puis Benoît XIII, sous la protection de la monarchie française. En ce qui concerne la cité de Rome, bien que la Commune, libre de l'ingérence directe des nobles au temps de Cola di Rienzo, ait tenté de conserver son autonomie propre, le pape avec la menace de changer de résidence imposa en 1391 une définition des compétences (administration de la justice et taxes). Par la suite, en outre, face aux tensions continues provoquées par la lutte entre les deux factions, menées par les familles des Orsini et Colonna, en raison d'autres agitations et avec le risque d'une attaque de la part de Florence, il fut confié à Boniface IX le « *plenum dominium* ». Les chefs des nobles tentèrent après de restaurer par la force leur pouvoir inutilement, et par la suite, après que ces derniers aient été exécutés, une amnistie générale fut concédée. Boniface IX réorganisa immédiatement le gouvernement communal, en imposant que les officiers communaux soient nommés par le pape et que les dépenses nécessitent de la contre-signature d'un camérier ou chambellan apostolique pour être approuvées ; en 1398 on mettait donc fin pour toujours à la Commune romaine libre.

⁸⁶⁴ L'étymologie de Boniface, du latin *Bonifatius*, se réfère aux termes *bonus* et *fatum* (le destin), c'est-à-dire « celui qui a un bon destin » identifiant donc un nom de bon augure ; l'étymologie partagée par Valla est erronée selon laquelle le deuxième élément du nom est relié à *facere* (faire), donc « celui qui fait bien », parce que liée à la simplification de la prononciation de *Bonifatius* à *Bonifacius*, <https://www.etymonline.com/word/boniface> (dernière consultation le 11/02/2022)

verge tous les coquelicots les plus grands⁸⁶⁵. Quand par la suite Innocent⁸⁶⁶, qui lui succéda, voulut imiter cette procédure, il fut chassé de la ville. Je ne veux pas parler des autres pontifes, qui ont toujours maintenu Rome opprimée par la force et les armes, bien qu'à chaque fois qu'elle a pu, elle s'est rebellée comme il y a six ans : n'ayant pu obtenir la paix d'Eugène⁸⁶⁷ et n'étant pas à égalité avec les ennemis qui l'assiégeaient, Rome elle-même assiégea le pape dans sa demeure ne lui permettant pas de s'éloigner avant qu'il ne fasse la paix avec les ennemis ou qu'il remette l'administration de la ville aux citoyens. Mais celui-là préféra abandonner la ville à ses ennemis, déguisé, avec un seul compagnon de fuite plutôt que

⁸⁶⁵ Il s'agit d'une référence à un épisode dans lequel Sextus Tarquin envoya un messenger à son père pour lui demander comment agir avec les chefs de la ville de Gabies, recevant le conseil muet de les éliminer, à travers une action apparemment dépourvue de sens. « *Rex velut deliberabundus in hortum aedium transit sequente nuntio filii ; ibi inambulans tacitus summa papaverum capita dicitur baculo decussisse. Interrogando exspectandoque responsum nuntius fessus, ut re imperfecta, redit Gabios ; quae dixerit ipse quaeque viderit refert... Sexto ubi quid vellet parens quidue praeciperet tacitis ambagibus patuit, primores civitatis interemit* » - « Le roi, montrant sa perplexité, se déplaça dans le jardin de son palais et l'envoyé du fils le suivit ; là, se promenant en long et en large en silence, il semble que le roi se mit à décapiter des pavots à coup de verge. Le messenger, fatigué de poser des questions sans obtenir de réponse, retourna à Gabies convaincu de ne pas avoir accompli sa mission. Il rapporta ce qu'il avait dit et ce qu'il avait vu...Sextus, dès qu'il lui apparut clair ce à quoi son père faisait allusion avec ses silences sibyllins, élimina les chefs de la ville. » (Tite-Live, *Ab Urbe condita*, I, 54, 6).

⁸⁶⁶ Innocent VII (1404 – 1406), souverain pontife pendant le schisme, entra en conflit avec les magistrats de la Commune de Rome en 1405, peu de temps après son élection. Le prieur d'un couvent de l'Aventin, que le pape avait envoyé comme médiateur, fut décapité et l'archevêque neveu du pape répondit à cela par le massacre d'une délégation de citoyens ; le peuple se souleva et Innocent VII et la Curie furent contraints de fuir précipitamment à Viterbe pour une brève période.

⁸⁶⁷ Le pape Eugène IV (v. note 106 du paragraphe 32), contre lequel Rome se rebella le 29 mai 1434 fut contraint de fuir la ville, déguisé avec l'habit des bénédictins. Il se réfugia à Florence où le la Curie rejoigna et où il resta jusqu'en septembre 1443 (le pape était encore en exil lorsque Valla écrivait ce texte). Cet épisode ayant eu lieu en 1434, Mancini fixa la date de composition de ce passage à 1439 ou 1440. V. Girolamo MANCINI, *op. cit.*, p. 163.

d'être condescendant envers les citoyens qui avaient émis des requêtes justes et équitables. Si tu proposais un choix, qui ignore que les Romains choisiraient la liberté plutôt que la servitude ? Il est possible de supposer la même chose concernant les autres villes qui sont soumises au souverain pontife, par lequel au contraire elles auraient dû être libérées de l'esclavage.

92. Il serait long de passer en revue toutes les villes qui ont été délivrées de leurs ennemis par le peuple romain, au point que Titus Flaminus⁸⁶⁸ ordonna que toute la Grèce, qui était sous la domination d'Antiochus⁸⁶⁹, soit libérée et puisse bénéficier de ses propres lois. Mais le pape, comme nous pouvons le voir, tend des pièges avec zèle à la liberté des peuples. Pour cette raison, ceux-ci se révoltent toujours à leur tour, dès que l'occasion se présente (prêtons attention aux faits récents de Bologne⁸⁷⁰).

⁸⁶⁸ Le consul Titus Quinctus Flamininus prit en 198 av. J.-C. le commandement de la guerre contre le souverain hellénistique Philippe V de Macédoine durant la seconde guerre macédonienne du 200 – 197 av. J.-C., et le battit définitivement en 197 av. J.-C., à Cynocéphales, l'obligeant à abandonner les possessions macédoniennes en Grèce ; l'année suivante, en 196 av. J.-C., il proclama aux jeux isthmiques que le Sénat romain avait concédé la liberté de la Grèce. Cf. Tite-Live, *Ab Urbe Condita*, XXXIII, 32, 5 et Val. Max. *Fact. dict. mem.*, IV, 8, 5.

⁸⁶⁹ V. John MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie mineure occidentale*, Paris, Les Belles Lettres, coll. « Histoire », 2004. Antiochus III, souverain séleucide, allié en 203 av. J.-C. avec Philippe V de Macédoine, lorsque ce dernier fut battu par les Romains à Cynocéphales en 197, fut élevé au rang de paladin de la liberté grecque menacée par les Romains et élu stratège autocrate par la loi étolienne. Cependant, son arrivée en Grèce ne fut pas saluée, au contraire la Grèce appela à l'aide les Romains qui défèrent Antiochus III aux Thermopyles et puis en Asie, dans la bataille de Magnésie de 190 av. J.-C., à laquelle deux ans plus tard les dures conditions de paix de Apamée firent suite. Cf. Édouard WILL, *Les premières années du règne d'Antiochos III (223-219 av. J.-C.)*, « Revue des Études Grecques », vol. 75, no 351, p. 72-129, 1962.

⁸⁷⁰ Le légat papal de Martin V (nom de naissance Oddone Colonna, né à Genazzano en 1368 et mort à Rome en 1431), souverain pontife élu durant le concile de Constance, qui après une première adhésion s'était opposé aux doctrines du concile limitant sa souveraineté, fut expulsé de Bologne en 1428. Durant le bas Moyen-Âge, Bologne se rebella plusieurs fois en effet contre la domination de l'Église, jusqu'à l'annexion définitive à l'État pontifical au XVI^e siècle, à la suite de l'expulsion de Bentivoglio, le seigneur de la

S'ils ont parfois consenti spontanément à la domination papale (chose qui peut arriver quand un danger les menace de l'extérieur), cela ne doit pas être interprété comme s'ils avaient consenti à la servitude, comme s'ils étaient d'accord pour ne jamais se défaire du joug et comme si par la suite leur fils et eux-mêmes ne puissent connaître de libre arbitre, ce qui serait en effet absolument injuste.

93. « Nous sommes venus à toi spontanément, souverain pontife, pour que tu nous gouvernes : spontanément au contraire maintenant nous nous éloignons de toi pour que tu ne nous gouvernes pas plus longtemps. Si certaines choses te sont dues, que le calcul soit fait de ce qui est dû et de ce qui doit être reçu. Mais toi tu veux nous gouverner alors que nous ne le voulons pas, comme si nous étions des pupilles, nous qui peut-être pourrions te gouverner toi-même plus sagement. Ajoute à cela les outrages qui sont infligés continuellement à cette ville par toi ou tes magistrats. Nous en appelons à Dieu comme témoin, l'outrage nous oblige à nous rebeller, comme le fit en son temps Israël contre Jéroboam⁸⁷¹. Quelle que fût l'ampleur de cet outrage, payer des tributs plus lourds, combien grande doit-elle être notre calamité ? Que se passe-t-il si tu appauvris notre Etat ? Mais tu l'as appauvri ! Si tu dépouilles les temples ? Tu les as dépouillés ! Si tu déshonores les jeunes filles et les mères de famille ? Tu l'as fait ! Si tu inondes la ville avec le sang des citoyens ? Tu l'as inondée ! Devons-

ville durant le XV^e siècle. V. Ovidio CAPITANI, *Storia di Bologna. Bologna nel Medioevo, vol. II, Bologna, Bononia University Press, 2007.*

⁸⁷¹ Jéroboam : voir note 37 du paragraphe 12.

nous supporter ce traitement ? Ou plutôt, à partir du moment où tu as cessé d'être un père pour nous, ne devons-nous pas cesser d'être tes fils ? En tant que père, souverain pontife, ou (si cela te plait davantage) en tant que seigneur, ce peuple t'a convoqué, et non comme ennemi et ou bourreau. Tu ne veux pas te comporter comme un père ou un seigneur mais comme un ennemi et un bourreau. Nous au contraire, puisque nous sommes chrétiens, nous n'imiterons ni ta férocité ni ton impiété même si, offensés, nous le pourrions de droit, nous ne brandirons pas non plus l'épée vengeresse au-dessus de ta tête, mais après t'avoir déposé et éloigné de ta charge, nous adopterons un autre père ou seigneur. Il est permis aux enfants de fuir de mauvais parents, desquels ils ont pourtant été engendrés : et à nous ne serait-il pas permis de te fuir, toi qui n'es pas un vrai père mais un père adoptif et qui nous traites de la pire des manières ? Toi cependant occupe-toi de ce qui regarde tes fonctions sacerdotales et ne transfère pas ton siège dans le nord⁸⁷² et de là, en grondant, ne lance pas des éclairs fulgurants contre ce peuple et les autres. »

XXIX

94. Mais est-il nécessaire d'en dire plus sur une chose aussi évidente ? J'affirme non seulement que Constantin n'a pas fait de dons aussi importants, que le souverain pontife romain n'a pu faire valoir la norme de la prescription sur celui-ci, mais aussi que, quand bien même ces deux

⁸⁷² Le terme « nord » dans la Bible désigne le lieu d'où provient le mal. Cf. *Le livre de Jérémie* 1:14.

choses étaient vraies, de toute façon les droits ont été éteints par les actions scélérates de leurs possesseurs, quand nous voyons que la ruine et la dévastation de l'Italie toute entière et de tant de provinces proviennent de cette seule source. Si la source est amère, le ruisseau l'est également ; si la racine est immonde, les branches le sont aussi ; si les prémices ne sont pas saintes, l'ensemble ne l'est pas non plus⁸⁷³. Ainsi au contraire, si l'eau du ruisseau est amère, la source doit être obstruée ; si les branches sont mauvaises, le défaut vient de la racine ; si l'ensemble n'est pas saint, les prémices doivent être repoussées également. Mais pouvons-nous citer comme loi le principe du pouvoir papal, que nous comprenons comme étant la cause de tant de méfaits et de tant de maux en tout genre ?

95. Pour cette raison je dis et je m'exclame (confiant en Dieu, je n'aurai pas peur des hommes) qu'à mon époque, aucun souverain pontife n'a été « un administrateur fidèle ou prudent »⁸⁷⁴, mais que celui-ci a été si loin de donner à manger à la famille de Dieu, qu'il « l'a dévorée »⁸⁷⁵ comme de la nourriture et une bouchée de pain. Le pape lui-même a mené la guerre contre des peuples pacifiés et semé la discorde entre les cités et les princes, le pape a soif autant des richesses d'autrui que de dépenser les siennes, comme Achille dit d'Agamemnon, « *δημοβόρος βασιλεύς* »⁸⁷⁶, c'est-à-dire

⁸⁷³ Cf. Rm. « *Quod si primitiae sanctae sunt, et massa ; et si radix sancta, et rami* » - « si les prémices sont saintes, l'ensemble l'est aussi ; si la racine est sainte, les branches le sont aussi. » (Lettre de Saint Paul apôtre aux Romains 11:16).

⁸⁷⁴ Évangile de Jésus-Christ selon Saint Luc 12:42.

⁸⁷⁵ Psaumes 52:5.

⁸⁷⁶ Homère, *Iliade*, I, 231.

un roi dévoreur de peuple. Le pape non seulement se sert de l'Etat comme source de richesse, chose que ni Verrès ni Catilina⁸⁷⁷, ni n'importe quel malfaiteur oserait, mais il se sert aussi de l'Etat ecclésiastique et du Saint Esprit, ce que même le célèbre Simon le mage⁸⁷⁸ aurait abhorrée. Et lorsqu'il est critiqué pour ces actes et repris par certains hommes honnêtes, il ne nie pas mais il confesse ouvertement et s'en vante : il juge en effet légitime d'arracher à ses occupants le patrimoine de l'Église donné par Constantin, comme si, une fois qu'il était récupéré, la religion chrétienne devenait béate et non pas plutôt opprimée par toutes les infamies, les frénésies et la luxure, si éventuellement elle peut être encore plus opprimer et s'il existe une possibilité ultérieure de méfait.

96. Alors, afin qu'il puisse récupérer les autres parties de la Donation, les richesses arrachées malhabilement aux hommes honnêtes, il les gaspille encore plus malhabilement et nourrit les troupes de cavalerie et d'infanterie, dont tous les lieux sont infestés, alors que le Christ meurt de faim et

⁸⁷⁷ Dans tous les cas il s'agit d'hommes accusés de malversation envers l'État romain ; Caius Verrès, préteur de Sicile de 73 à 71 av. J.-C., fut accusé de mauvaise administration et de vols en tout genre de la part des Siciliens ; Cicéron fut chargé de l'accusation *pecuniis repetundis*, à savoir la concussion, dont témoigne le corpus des *Verrines* avec lesquelles il obtint la victoire après avoir prononcé seulement le premier discours. Lucius Sergius Catilina avant la conjuration de 63 av. J.-C., éventée par Cicéron, avec laquelle il visait à prendre le pouvoir à Rome, avait été accusé de concussion en 66-65 av. J.-C., à la fin de son mandat de gouverneur de la province d'Afrique romaine.

⁸⁷⁸ Cf. Ac. : Selon le Nouveau Testament, Simon était un mage qui exerçait la magie en Samarie, jouissant d'une grande autorité. Après avoir été baptisé, il essaya d'obtenir de Pierre le pouvoir d'administrer le Saint Esprit par l'imposition des mains, encourageant la colère de l'apôtre ; c'est de cette tentative de faire commerce des choses sacrées que dérive le terme de *simonie*. (Actes des apôtres 8:9-24).

manque de moyens parmi ces milliers de pauvres⁸⁷⁹. Et il ne comprend pas, ô acte indigne, que tandis qu'il s'ingénie lui-même à soustraire aux pouvoirs séculiers ce qui est à eux, ceux-ci à leur tour, soit sont induits par son mauvais exemple, soit sont conduits par la nécessité (il est possible qu'il n'y ait pas de vraie nécessité) à soustraire ce qui appartient à l'Église.

XXX

97. Par conséquent, il n'y a pas de religion, pas de sainteté, pas de crainte de Dieu, et (chose qui me fait horreur même en la rapportant) les hommes impies utilisent le pape comme excuse pour tous les actes scélérats : chez celui-ci en effet et ses compagnons, on trouve l'exemple de chaque délit, ainsi avec Isaïe et Paul nous pouvons dire contre le pape et ceux qui lui sont proches : « le nom de Dieu avec vous est blasphémé parmi les gens »⁸⁸⁰. « Vous qui enseignez aux autres, vous n'enseignez pas à vous-même ; vous qui prêchez de ne pas voler, vous commettez des vols ; vous qui abhorrez les idoles, vous commettez des sacrilèges ; vous qui vous glorifiez dans la loi » et dans le pontificat « au travers de la prévarication de la loi, vous déshonorez Dieu », le vrai souverain pontife⁸⁸¹. Et donc si le peuple romain perdit la vraie romanité à cause d'un excès de richesses, si Salomon pour la même raison est tombé dans l'idolâtrie par amour des

⁸⁷⁹ Cf. Mt. « *Esurivi enim, et dedistis mihi manducare ; sitivi, et dedistis mihi bibere* » - « parce que j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ». (Évangile de Jésus-Christ selon Matthieu 25:35).

⁸⁸⁰ Lettre de Saint Paul apôtre aux Romains 2:24 ; Livre d'Isaïe 52:5.

⁸⁸¹ Lettre de Saint Paul apôtre aux Romains 2:21-23.

femmes⁸⁸², n'est-il pas vrai que nous devons penser que la même chose arrivera au souverain pontife et au reste des clercs ?

98. Devrions-nous donc penser que c'était Dieu à avoir autorisé Sylvestre à accepter une occasion de pêcher ? Je ne tolérerai pas que cette injure soit faite à un homme si saint, je ne tolérerai pas que l'on soutienne qu'il ait accepté des empires, des royaumes, des provinces, choses auxquelles ceux qui veulent devenir clercs ont pour habitude de renoncer. Sylvestre a possédé peu de choses et de même les autres saints souverains pontifes, dont la seule vue était sacro-sainte même pour les ennemis, par exemple la vue de ce Léon⁸⁸³ qui terrifia et abattit l'âme sauvage du roi barbare, âme que les forces romaines n'avaient réussi ni à abattre ni à terrifier. En vérité, les souverains pontifes récents, c'est-à-dire ceux qui ont des richesses en abondance et vivent dans le laisser-aller, ils semblent s'efforcer si bien

⁸⁸² Cf. 1 R. « *His itaque copulatus est Salomon amore ; fueruntque ei uxores quasi reginae septingentae et concubinae trecentae, et averterunt mulieres cor eius. Cumque iam esset senex, depravatum est cor eius per mulieres, ut sequeretur deos alienos ; nec erat cor eius perfectum cum Domino Deo suo sicut cor David patris eius* » - « Salomon se lia à elles par amour. Il avait sept-cent princesses comme femmes et trois-cent concubines ; ses femmes lui ont perverti le cœur. Quand Salomon est devenu vieux, ses femmes l'ont attiré vers des dieux étrangers et son cœur n'est pas resté près du Seigneur son Dieu, comme le cœur de David son père. » (Premier livre des Rois 11:1-4).

⁸⁸³ Référence à l'épisode qui a pour protagonistes le pape Léon I le Grand (440-461) et Attila le roi des Huns (434-453). Léon I a accru le prestige de la papauté en s'imposant dans les controverses théologiques de l'Eglise de ce temps, chassant de Rome les Manichéens, condamnant le priscillanisme et le monophysisme, mais a surtout été membre de l'ambassade historique concernant Attila, d'où naquit la légende, recueillie en premier par l'historien lombard Paul Diacre, selon laquelle en 452 le roi des Huns arriva en Italie pour saccager le territoire et se serait arrêté à la confluence du Pô avec le Mincio renonçant au saccage à l'arrivée de Léon I^{er}, visiblement protégé par l'épée de Dieu. Attila fut probablement plus influencé par les conditions précaires de son armée que par l'intervention du pape mais la légende est un signe clair du prestige dont jouissait ce dernier. Voir Claude LEPELLEY, *Saint Léon le Grand et la cité romaine*, « Revue des Sciences Religieuses », tome 35, fascicule 2, 1961, p. 130-150.

qu'autant les premiers papes étaient sages et saints, autant eux-mêmes sont impies et sots et surpassent les louanges reçues par ceux-là avec leurs infamies en tout genre. Quel homme portant le nom de chrétien peut supporter ces actes avec un esprit serein ?

99. En vérité, dans mon premier discours, je ne veux pas exhorter les princes et les peuples à retenir le pape dans sa course effrénée et le contraindre à rester dans ses frontières, mais seulement qu'ils l'avertissent, et lui, peut-être, désormais informé de la vérité, de sa propre volonté se retirera de la maison d'autrui pour rentrer chez lui et se retirera dans le port à l'abri de flots furieux et tempêtes cruelles. Si au contraire le pape refuse, alors nous préparerons un autre discours bien plus âpre⁸⁸⁴. Si le ciel le veut, que je puisse voir le jour, en effet en ce qui me concerne il n'y a rien que je ne désire plus de voir, et surtout si cela se réalise avec mes conseils, le jour où le pape sera seulement le vicaire du Christ et non aussi celui de César ; et que l'on n'entende plus l'horrible voix : « les factions pour l'Église », « les factions contre l'Église », « l'Église combat contre les Pérugins ; contre les Bolonais ». Ce n'est pas l'Église qui combat contre les Chrétiens mais le pape ; celle-ci combat « *contre les esprits du mal qui habitent les régions célestes* »⁸⁸⁵. Alors le pape sera appelé ainsi et il sera le Saint Père, père de tous, père de l'Église ; il ne provoquera pas de guerres parmi les chrétiens mais il fera cesser les guerres provoquées par les autres avec la censure apostolique et la majesté papale.

⁸⁸⁴ Valla n'a rien écrit d'autre sur ce sujet ; trois ans plus tard, en juin 1443 le roi Alphonse I dont Valla était le secrétaire, atteignit son but politique, recevant d'Eugène IV le droit de régner aussi sur le royaume de Naples.

⁸⁸⁵ Lettre de Saint Paul apôtre aux Ephésiens 6:12.

ANNEXE 2

La Basilique des Quatre-Saints-Couronnés et la Chapelle Saint-Sylvestre

Toutes les photographies sont de propriété du doctorant, Cai JIN, sauf indication contraire⁸⁸⁶.

⁸⁸⁶ J'adresse mes sincères remerciements à soeur Fulvia SIENI, Mère prieure des Monache Agostiniane du Monastero dei Santi Quattro Coronati, pour m'avoir accueilli



Fig. 1. L'enseigne de la basilique en marne est accrochée sur le côté gauche de l'entrée principale de la Basilica SS. Quattro Coronati, IV^e siècle.



Fig. 2. L'enseigne de l'Oratorio di San Silvestro en marne est accrochée sur le côté droit de l'entrée extérieure de la Chapelle de Saint Sylvestre.

chaleureusement et surtout permis l'accès à l'oratorio di San Silvestro fermé au public à cause la situation sanitaire Covid-19.



Fig. 3 et fig. 4 Chapelle Saint Sylvestre. Au nord du presbytère, on trouve sur l'arc le pape Sylvestre I^{er} et au sud du presbytère, on trouve sur l'arc l'empereur Constantin I^{er}. Des fresques qui tapissaient à l'origine l'ensemble de la chapelle, un cycle de fresques des Histoires du pape Sylvestre, réalisé en 1248, est conservé dans la nef. Il fait référence au *Constitutum Constantini*, dont cette chapelle est un exemple iconographique très clair, un véritable manifeste politique. Ce cycle pictural est extrait du recueil *Actus Silvestri*. Mariano Armellini rapporte une inscription qui indiquait la date du cycle : *A.D. MCCXLVIII hoc opus divitia fieri fecit.*

Fig. 5. Chapelle Saint Sylvestre, côté ouest. Constantin fut frappé de la lepre.



Fig. 6. Chapelle Saint Sylvestre, côté ouest. Pierre et Paul apparaissent en rêve au malade Constantin Ier et l'exhortent à se confier au pape Sylvestre I^{er}.

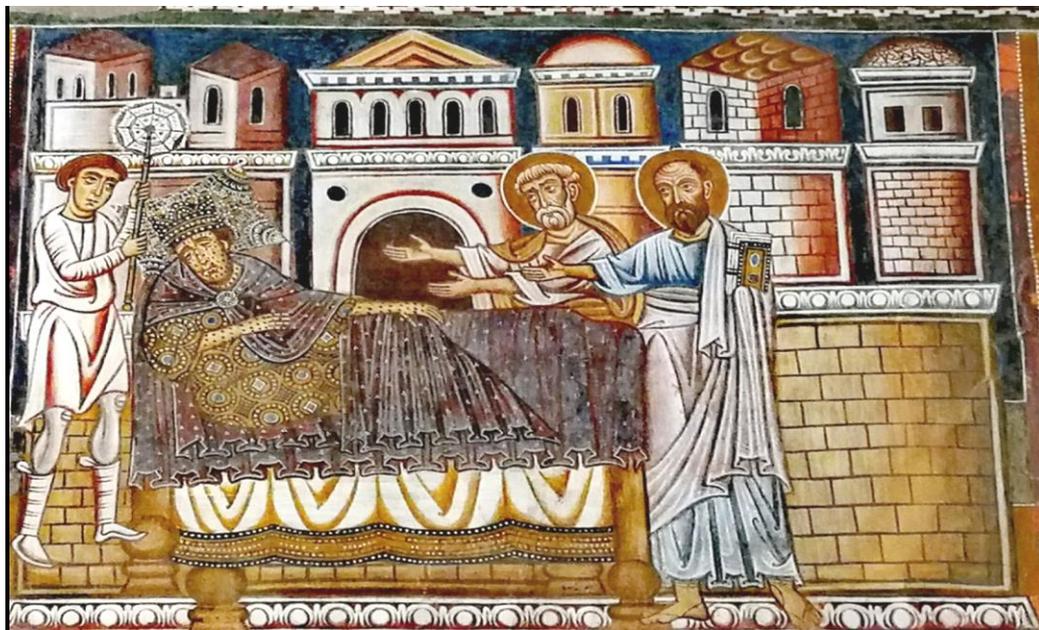


Fig. 7. Chapelle Saint Sylvestre I^{er}, côté ouest. Les envoyés impériaux vont au Mont Soratte pour rencontrer Sylvestre I^{er}.



Fig. 8. Chapelle Saint Sylvestre, côté nord. Sylvestre rentre à Rome et montre à Constantin une icône avec les visages de Pierre et Paul.



Fig. 9. Chapelle Saint Sylvestre, côté nord. Constantin reçoit le baptême de Sylvestre.



Fig. 10. Chapelle Saint Sylvestre, côté nord. Constantin, guéri de la lèpre, remet la tiare à Sylvestre assis sur le trône.



Fig. 11. Chapelle Saint Sylvestre, côté nord.

Sylvestre à cheval, en procession, est accompagné de Costantino.



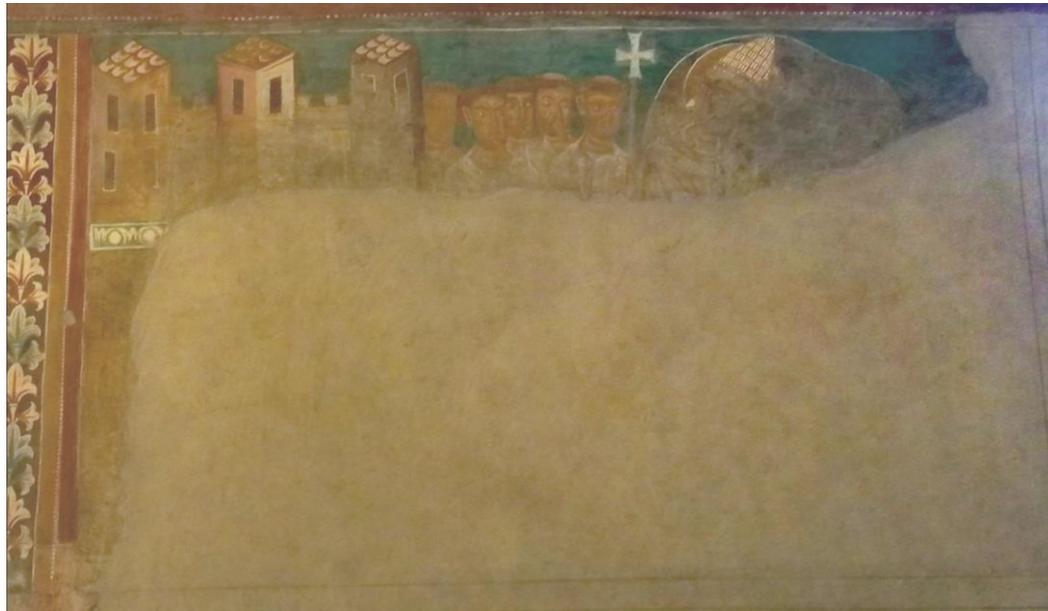
Fig. 12. Chapelle Saint Sylvestre, côté sud. Sylvestre ressuscite le taureau tué par le prêtre juif.



Fig. 13. Chapelle Saint Sylvestre, côté sud. Hélène, mère de Constantin, retrouve la vraie Croix.



Fig. 14. Chapelle Saint Sylvestre, côté sud. Sylvestre libère le peuple romain d'un dragon.



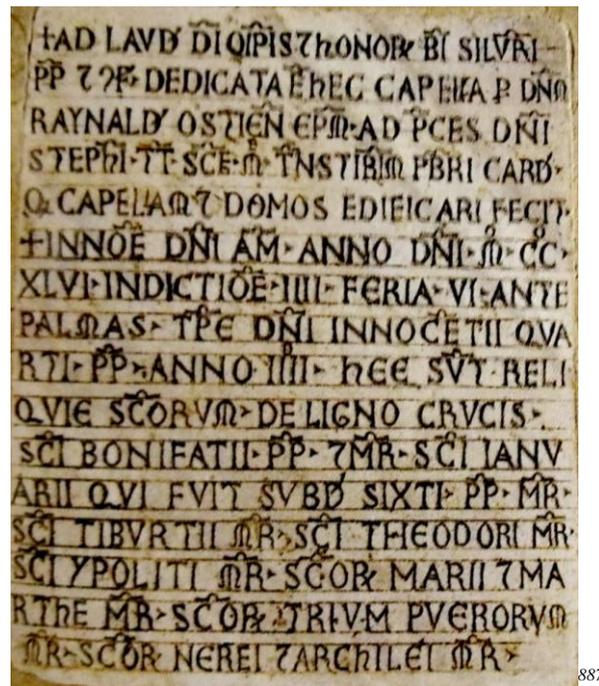
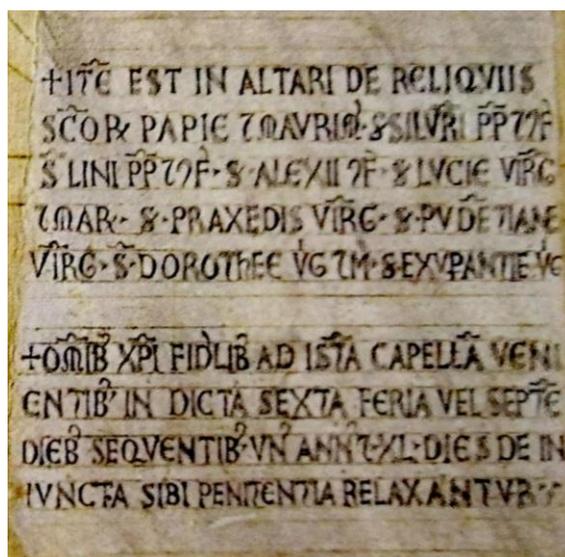


Fig. 15. Chapelle Saint Sylvestre, côté sud. L'épigraphe de la consécration de 1247.

⁸⁸⁷ †AD LAUD[EM] D[E]I O[MN]I[P]OTENT[IS] ET HONOR[EM] B[EAT]I SILV[EST]RI/P[AP]E] ET CON[FESSOR]IS. DEDICATA E[ST] HEC CAPELLA P[ER] Cette chapelle fut dédiée à la gloire de Dieu tout puissant et en l'honneur du bienheureux confesseur du pape, Sylvestre da Rainaldo, évêque d'Ostie, qui a reçu les prières d'Étienne, cardinal prêtre de Sainte Marie du Trastevere, lequel fit édifier la chapelle et la demeure. Au nom de Dieu, Amen. En l'an de grâce 1246, la IVe indiction, le vendredi d'avant le dimanche des Rameaux, lors de la 4e année du pontificat d'Innocent IV. Voici les reliques des saints : du bois de la Croix, de saint Boniface pape et martyr, de saint Gennaro, qui fut sous-diacre, de Sixte pape et martyr, de saint Tiburce martyr, de saint Théodore martyr, de saint Hippolyte martyr, des saints Mario et Marthe martyrs, des Trois enfants saints martyrs, des saints Nérée et Achillée martyrs.



888.

⁸⁸⁸ † ITC EST IN ALTARI DE RELIQUIIS/S[AN]C[T]ORUM PAPIE ET MAURI
 M[ARTY]R[UM] S[AN]C[T]I SILV[EST]RI P[AP]E ET CONF[ESSORIS]/S[AN]C[T]I LINI
 P[AP]E ET CONF[ESSORIS] S[AN]C[T]I ALEXII CONF[ESSORIS] S[AN]C[T]E LUCIE
 VIRG[INIS]/ET MAR[TYRIS] S[AN]C[T]E PRAXEDIS VIRG[INIS] S[AN]C[T]E PUDE[N]TIANE
 VIRG[INIS] S[AN]C[T]E DOROTHEE VI[R]G[INIS] ET M[ARTYRIS] S[AN]C[T]E
 EXUP[ER]ANTIE VI[R]G[INIS]/ † OM[N]IB[US] CHR[IST]I FID[E]LIB[US] AD ISTA[M]
 CAPELLA[M] VENI/ENTIB[US] IN DICTA SEXTA FERIA VEL SEPTE[M]/DIEB[US]
 SEQUENTIB[US] UN[US] ANN[US] ET XL DIE S DE IN/IUNCTA SIBI PENITENTIA
 RELAXANTUR. De même, à l'intérieur de l'autel se trouvent les reliques des saints Papias et Mauro
 martyrs, de saint Sylvestre pape et confesseur, de saint Lino pape et confesseur, de saint Alexis
 confesseur, de sainte Lucie vierge et martyre, de sainte Praxède vierge et martyre, de sainte
 Pudenziana vierge, de sainte Dorothée vierge et martyre, de sainte Esperanzia vierge. À tous les
 fidèles qui viennent dans cette chapelle le dit vendredi ou dans les sept jours suivants est concédée
 une indulgence d'un an et quarante jours.



Fig. 16. Le blason et l'épigraphie du Cardinal-prêtre de Ss. IV Coronati Alfonso Carrillo de Albornoz (1408-1434) ⁸⁸⁹.

⁸⁸⁹ Toutes les choses que tu vois gisaient à terre, abattues par une ruine ancienne, couvertes de verveine, de lierre et de buissons de ronces. L'Espagnol Alfonso Carrillo, tout éblouissant par l'honneur du cardinalat, ne le supporta pas, et son courage lui fit entreprendre l'oeuvre de la restauration, bien qu'elle soit immense, et il fit réparer à grands frais les palais, lorsque Martin V, après avoir étouffé le schisme, siégeait sur le trône de Pierre.

ANNEXE 3

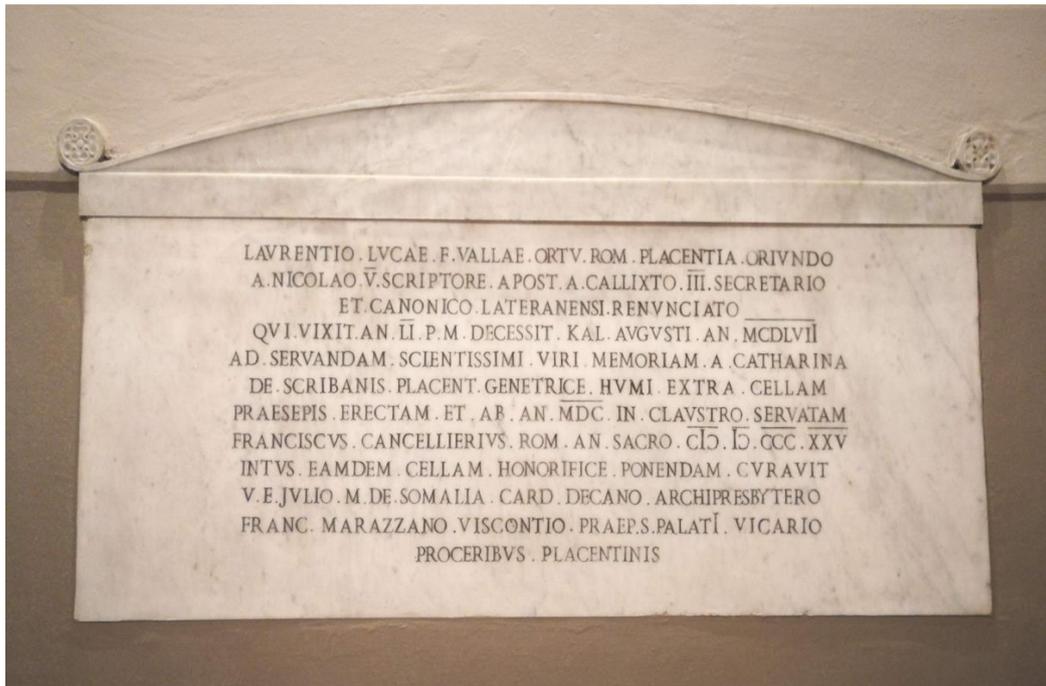
Le tombeau de Lorenzo Valla, dans la première chapelle du transept droit de la basilique de Saint-Jean- de- Latran.

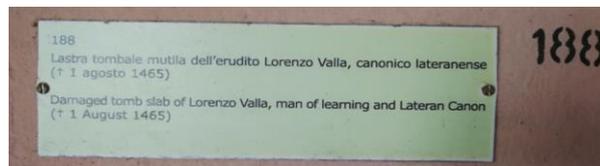




*LAURENTIO LUCAE FILIO VALLAE ORTU ROMANO PLACENTIA ORIUNDO
A NICOLAO V SCRIPTORE APOSTOLICO A CALLIXTO III SECRETARIO ET
CANONICO LATERANENSI RENUNCIATO QUI VIXIT ANNIS LI PLUS MINUS
DECESSIT KALENDAS AUGUSTI ANNO MCDLVII AD SERVANDAM
SCIENTISSIMI VIRI MEMORIAM A CATHARINA DE SCRIBANIS PLACENTINA
GENETRICE HUMI EXTRA CELLAM PRAESEPI ERECTAM ET AB ANNO
MDC IN CLAUSTRO SERVATAM FRANCISCUS CANCELLERIUS ROMANUS
ANNO SACRO MDCCCXXV INTUS EAMDEM CELLAM HONORIFICE
PONENDAM CURAVIT VIRO EMINENTISSIMO JULIO MARIA DE SOMALIA
CARDINALI DECANO ARCHIPRESBYTERO FRANCISCO MARAZZANO
VISCANTIO PRAEPOSITO SACRI PALATII VICARIO PROCERIBUS
PLACENTINIS⁸⁹⁰*

⁸⁹⁰ « À Lorenzo Valla, fils de Luca, né à Rome, ses origines étant à Plaisance, scribe apostolique de Nicolas V, secrétaire de Calixte III, et chanoine retraité de la basilique du Latran, qui vécut environ 51 ans et mourut le 1er août 1457 : Afin de préserver la mémoire d'un homme très érudit, cette tombe fut érigée par Catherine Scribani de Plaisance, sa mère, dans la terre à l'extérieur de la chapelle de la Crèche, et après 1600 fut conservée dans le cloître. En 1825, l'année sainte, Francesco Cancellieri, de Rome, fit en sorte qu'il soit placé à titre honorifique la même chapelle, alors que le très éminent Giulio Maria della Somaglia était cardinal-doyen archiprêtre et Francesco Marazzano Visconti était prévôt et vicaire du Saint-Siège auprès des autorités de Plaisance ».





LAURENTIO VALLA HARUM AEDIUM SACRARUM CANONICO ALPHONSI REGIS ET PONTIFICIS MAXIMI SEGRETARIO APOSTOLICOQUE SCRIPTORI. QUI SUA AETATE OMNES ELOQUENTIA SUPERAVIT. CATARINA MATER FILIO PIENTISSIMO POSUIT. VIXIT ANNOS L. ANNO DOMINI MCCCCLVII DIE PRIMO AUGUSTI KALENDIS⁸⁹¹.

⁸⁹¹ De toute première importance est l'inscription sépulcrale à Saint-Jean-de-Latran, aujourd'hui disparue, préparée par sa mère Catherine Scribani : « A Lorenzo Valla, Chanoine de ces saints lieux, secrétaire du roi Alphonse et secrétaire apostolique du Souverain Pontife, qui dépassa en éloquence tous les écrivains de son temps. Catherine, sa mère, fit graver cette inscription pour son fils si pieux. Il s'éteint à l'âge de cinquante ans, le premier jour d'Août 145 ». Nous avons la preuve de cette inscription dans la sylloge de Pietro Sabino, le premier à transcrire le texte *de visu* : Venise, Biblioteca Marciana, lat. X 195, f. 291v et de Paolo Giovio, qui a vu le sépulcre, confirme les données. Cf. GIOVIO Paolo, *Elogia virorum illustrium*, Rome, édité par R. Meregazzi, 1972, chap. 13, p. 37; BALDESCHI Alessandro, *Stato della SS. Chiesa papale lateranense nell'anno 1723*, Rome, nella stamperia di S. Michele a Ripa grande, 1723, p. 141.

ANNEXE 4

Des images inédites du *De falso credita et ementita Constantini donatione* de Lorenzo Valla, conservées à la Bibliothèque Nationale de Naples dans le *Ms VII D 25*



Ministero della Cultura

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" DI NAPOLI

Dott. Jin Cai
jin.cai.astier@gmail.com

OGGETTO: Concessione in uso immagini.

VISTA la richiesta della Dott. Jin Cai [MIC_BN-NA|02/09/2021|0001573-A]
VISTA la finalità scientifica e culturale della pubblicazione, senza scopo di lucro;

ai sensi della vigente normativa (D. Lgs. 22 gennaio 2004, n. 42, articoli 106-110, "Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio" e successive modificazioni ed integrazioni),

si concede l'uso

delle seguenti immagini, fornite dalla Biblioteca Nazionale di Napoli:

- BNN Ms VII D 25 cc. 131-175

da pubblicare in:

Tesi di Dottorato *Autour du Grand Schisme d'Occident (1378-1417) : pensée religieuse, juridique, sociale et enjeux culturels à une époque de transformation à travers la lecture du De falso credita et ementita Constantini Donatione de Lorenzo Valla.*

La concessione è valida per una sola edizione. L'immagine legittimamente acquisita non può essere ulteriormente riprodotta a scopo di lucro e non può essere ceduta a terzi.

- Ogni esemplare dovrà indicare correttamente le specifiche e la provenienza -Biblioteca Nazionale di Napoli- delle immagini riprodotte; dovrà inoltre riportare la dicitura "**su concessione del Ministero della Cultura © Biblioteca Nazionale di Napoli**".
- Alla Biblioteca dovranno essere inviate, all'attenzione della responsabile del servizio, almeno due copie della pubblicazione.

Dott.ssa Lucia Marinelli
Responsabile Servizio concessioni in uso

Il Direttore ad interim
Arch. Salvatore Buonomo



MINISTERO
DELLA
CULTURA

De falsa credita et emetita Constantini donatione ^{1.23}
De falso credita et emetita Constantini done

Pures a me libri compluresq; emissi sūt
in omni fere doctrinarum genere. In quibus quia
nonnullis magneq; et longo iam tempore
auctoribus dissentio, cum sint quae idigne fecerit
meq; ut temerariuz sacrilegumq; criminetur
quid tamen meo facturi quidam putandi sūt
quod tunc in me abacchaturū et si facultas daretur
q; auerit me ad supplicium festinant q; rapturi
qui non tantū aduersus mortuos scribo, sed
aduersus etiam uiuos, nec in unū alteruz ue
st in plurimos, nec in pueros modo utpote
in magistros. At quos magistros? nepe
sumū pontificem, q; non temporali solum ornatus
est gladio regum ac principum more, sed
ecclesiastico quoq; ut ab eo magis subit ipm, ut sic
loquar, clipem, alicui principum protegere
te possis, quo minus excoicatione anathemate
excoicatio feriatur? Quod si prouiderit, ut
dixit, sic fuisse existimatus sit, est qui
inquit nolo scribere in eos qui possunt
prescribere, quod ubi magis, uti faceret
esse uiderat, inq; enim q; non prescriptionem quidam
relinquit locum, q; q; inlibilibus me ptatq;
sua iaculis persiquat. Et uere possunt dicere
quo ibo a spiritu tuo, quo a tua stigma facit.
Nisi forte putamus patendum hō ēē latius sumū
sacerdotē q; ceteros faceret. Nihil minus. Sigdum

paulo ante q̄ bona se conscientia gressaturus esse
diceret amantiss. p̄cept. sacerdotu coraz t̄bino
qui iudex sedebat, iussit os uerberari; et pharise
eadem p̄ceditis dignitate fecerunt ob loquedi
libertatibus, sicut in carceribus. Sed illuz
tribunus ac p̄fectus. hunc rex aduersus iudicia
pontificis tutari et potuit et uoluit. Mei
q̄ tribunus, quis p̄s, quis rex, e manibus
sumi sacerdotis, si me capuerit ille, etiam ut
uelit c̄ripe p̄teat. Verū nō ē causa cur me
duplex hic periculi terrore ḡturbet / oratorq̄ a
p̄posito. Nam neq̄ q̄ eius falsas sumo potest
licet aut ligare quippiā aut solvere. Et
manifestanda ueritate, atq̄ iustitia p̄fundere
aiam sume ueritatis, sume laudis sumi p̄mij est
An uero multi ob terrorem patris defendenda
mortis adree discernunt. Ego ob celestium
patris assidendam, (assidunt aut eam q̄
ero placuit) nō q̄ horū mortis distat
aterebor. Facillat igit̄ trepidatio, penit
abicit motus timore occidunt. Fortitudo
magna fiducia, bona spe, defendenda, et ea
ueritatis causa iusticie causa ai. Neq̄ n.
is ueritas ē habendus orator q̄ bñ sat dicere
nisi et dicere audeat. Audeamus itaq̄
accusare quocunq̄ digna ḡmittit accusatio
et qui in om̄i peccat. cum p̄ om̄i uer
carpit. At non abro palam obiregare
ferre, s̄ mit̄ me et ip̄m. ymo publico p̄cans

est qui primatum consilii non admittat publice
 arguendus est, ut ceteri timorem habeant
 An non paulus cum verbis modo sumi usus, in
 petrum coram ceteris reprehendit, quia reprehensibilis
 erat, et hoc ad nostram doctrinam scriptum reliquit.
 At non sumi paulus, qui petrum possim reprehendere
 immo paulus sumi, qui paulus imitor, quare
 admodum, quod multo plus est, unus cum deo
 spiritus officiorum, cum studiose mandatis illius
 obtempero. Neque aliquam suam dignitatem ab incepta
 tionibus tutum reddidit, que petrum non reddidit
 multos, quia alios coram praedictos gradu, ut
 Anacletum, quod dicitur habisset, ut Celestinum
 quod cum Nestorio exilio sentiret, ut quosdam
 etiam mea memoria, quos ab inferioribus (quos
 cum non est inferior a papa) reprehendit sumus
 ut taceamus condempnatos. Neque vero id ago
 ut que prius cupiam insectari, et in ad quasi
 philippicas scribere, hoc enim facinus a me paul
 absit, sit ut exerceat a me, huiusmodi querellam
 ut eos a meo seculis, quod ut admonendo vel
 inceptando submoueam. Non ausum dicere
 ut alii per me edocti luxuriantium nimis stremitus
 papalem sedem, que christi iura est, ferre coercat,
 et plenas vias non graues labentibus ferre
 appellat. Quod cum facio numquam erit
 qui mihi os, aut sibi animum velit occludere
 ne dicam supplicium mortemque proponere.

Hunc ego si faciat etiam si papa sit, quid dicam
esse bonum ut pastorem, aut aspiciam sordidam
que nolu' exaudire uocem inuocantis, uultu
auscultans membra morsu uenenoque perstringere.
Scio iam dudum expectare aures hominum, quodam
pontificibus romanis criminum impingentem. profecto
ingens sunt supplicia ignorantie. Tunc inanis
auaritie que est idolorum seruitus, sunt ipsi
uauitatis, cuius crudelitas semper est comas. Nam
aliquot iam seculis aut non intellexerunt con-
tentionem, aut tantum comititia futuram esse at
ipsi finxerunt, sunt posteriores in maiore sunt
dolo uelut imperatores, pura quam falsam
cognoscere defendere addecoratos pontificat)
marchate, addecoratos uictoria pontificum
memoria, addecoratos religione christiana
et sua credib, uicinis, flagitijsque miseris.
Suum esse aut uelut roma, sua regnum
sicilie neapolitanumque suam uniuersam ytaliam
Gallias hispanias germanias britanos, suum
denique occidit. Hec tunc cuncta in ipsa conditoris
pagina continet. Ergo haec omnia tua sunt summe
pontifex. Quia tibi in aere est recuperari omnes
reges ac principes occidentis spoluit uelibus
aut cogere ut omnia tibi tributa persoluerent
sua est. At ego sum iustissimo iustis licet
principibus spoluit te impio omni quod obtinuit

Nam ut hostendam, domus illa unum natu
 esse fundus, pontificis uoluit. Siluestro
 pariter et Constantino fuit incognita
 Verum antea ad gratiam donationis peruenit
 uero quod unum istorum patrociniis et no
 modo falsus uerum etiam solidus, ordo postulat
 ut alius repeta et pmi dca no talis fuisse
 Constantinum siluestrumq, illuz quidam qui
 donare uellet, qui iure donare possit, qui
 ut in manu alteri ea traderet, in sua hret
 ptate, hinc aut qui uellet accipere, qd
 iure accepturus foret. Secundo loco si
 ha no esset, que uerissima atq, clariora
 sunt neq, hinc acceptasse neq, illum
 tradidisse possessionem, ut que dicuntur donate,
 si cas semp in arbitrio et impio casu pmasse.
 Tertio nihil datum siluestro a constantino, si priori
 pontifici, ante q, etia baptismu accepit, doneq,
 illa mediocria fuisse, quibz papa digne utri possit.
 Quarta flo dia donationis exempluz aut apud
 decreta repri aut ex historia siluestri esse
 sumptuz, qd neq, in illa neq, ulla in historia
 inuenitur. In eo q, quoda generis impossibiliu
 stulta, barbara, ridicula generi. praeter loquere
 de quozdam alioz casuz ut simulata ul formula
 donatione. Vbi ex habundanti adijcia si siluestre
 possidisset, ut siur illo siur quouis alio pontifice

a possessione deieto post tanta temporis
ut capere nec diuino nec humano iure
posse repeti. postremo ea que a summo pontifice
tenet nullius tempus longitudine potuisse spectari.
Atque quo ad primam partem attinet loquuntur
aut de Constantino patre dicitur et Siluestro;
non est permittendum ut publica et qui a summo
pontifice non minor quam prius solent orationes
faciant quoniam in ratione regum ac principum orationes
ut crederet facio namque in hac oratione in manu
coram uentura et libet tamen prius et in spectu
pontificis alloqui. Vos appello Reges ac principes
difficile est in prius hominum animi regis capere
imagine in manu meorum meo et sanctis scripturarum
testimonium postulo. nulla uerum aspice si fuisse
Constantinum loco factum tibi putasse ut
urbem romam patriam suam caput orbis terrarum
regna ciuitatem potentissimam nobilissimam
ditissimam populorum triumphatam nationum
et ipso aspectu fieri libertatis gratia conuertit
aliter et sic ad humile oppidum offerret quid
Byzantium? conuertit propter inuicem romam
Italia non prius quam prius inuicem conuertit
terros gallos conuertit duros hispanos conuertit
geminos conuertit britanos totum conuertit
Occidentem et sic alio ex duobus impij oculis orbaent.

p merito, ac p dignitate poteres. tanta orbis terra
 pte alteri tradita. Nam qui perat contra populos,
 cui tu colare uni pfacis. Quomodo tibi istud
 in mentis unice potuit. Quomodo subita tuorum te
 cepit obliuio. ut nihil te misceat amicos, nihil
 proximos, nihil filios. Vtinam nos Colare salua
 tua dignitate atq; victoria, in bello gressus occubere
 potius q; ista recenamus. Et tu quidem de imperio
 tuo ad tuum arbitratum agere potes, atq; etia nobis:
 vno duntaxat excepto, in quo ad morte usq; recimus
 gtuamur, ne a cultu deorum immortalium desistamus,
 magno etia alijs exemplo: ut scias tua ista libertas
 quid mereat de religione christiana. Nam si no largiretur
 Bluestro nupim, terram christianam esse uolumus, multos
 factu meuz imitaturus: Si in largiretur, no no christianam
 fieri no desistimus, si iunsum, destabile, excedimus, nabis
 hoc nomen effugis, tales q; reddes, ut tandem tu, et
 uite et mortis nostre miscearis: nec nos s; te ipm
 diuine accusas. Non ne hac oratione Constantinus,
 nisi extirpata ab eo uolumus humanitate, si sua spote
 no mouerat motus fuisset. Quid si hos audire
 nolhuisset, no ne ceunt qui hunc factu, et oratione
 aduere fuerit, et manu. An. S. p. q. x. sibi tanta
 in re nihil agendum putasset. Non ne oratore ut
 ait Virgilius, graue pietate ac meritis aduocasset.
 qui apud Constantinum hanc hret oratione. Colare
 si tu tuorum imemor es, atq; etia tui, ut n filijs
 hereditate, nec ppropius opes, nec amicos honores
 nec tibi nupim esse integerrim uelis, no in. smat

oro p. B. ad
Const

populus qz romanus, imemor pt esse sui iuris
suaqz dignitatis. Et n. quomo tibi tantum
punitis et impio romano, quod no tuo, sed
meo sanguine paratus est. Tu ne unum
corpus in duos scabis partes. et ex uno
duo officios regna, duo capita, duas volutates,
et qz duobus fratribus gladios quibz de hedi te
dixerunt porriges. Nos civitates que de
hac urbe hinc merito sunt, una civitatis domus
ut cives romani sint. Tu a nobis dividens
impj aures, ne hinc urbeqz parte sua agstant.
Et in aliis quid apud, si duo reges non sunt
alterz qui dextroz e occidit. Tu in aliis impj
romani, ubi unus et optimus pncps e, alterum
et hunc detrimis et non apud, s. f. collodans
putas. prudentia tua urbenet desideramus
impator. Nam quid futurz est, si vel te vivo,
vel post tua mortem, aut hinc parti quid aliorz
aut alteri quid tibi retinens, belluz a barbaris
nationibz inferat, quo robore militu, qz copijs
occuramus. Vix nunc totius impj viribus possumus
tunc poterimus. An ppetuo morbu h. cu illo
in gordia erit. Ut rex, no esse ptat, cum
roma dominari velit, nolit pars illa scire.
Quis et te vivo bene nra tempus, reoratus
victoribz p. sedibus, sufficitis nomis, te i. tuu regnu
pfecto et longe agente, hic altero dominare, non
ne oia nova idst duresa. atqz adversa eunt.
Regno fere imp. duos fratres diuiso, p. tuus
et p. toz amny dividunt. et pars a st ips

quod ab extremis hostibus bellum suspicant. Idem
 euentus in hoc impio quis non videt. Nigrae
 hanc obrem et prius fuisse cum optimatibus cum dicitur
 citius se in spectu populi Romani esse mortuos quod
 rogatione illam ferri sine it, ut patres senatus
 ac populus ad iocundum viros mitteret, duasque
 urbes communes populi Romani esse. Si enim in una
 urbe tantum distensionem esset, quid in duabus urbibus
 futurum. Ita hoc tempore, si tantum distensionem
 in uno impio restor satisfactionem tuam ac labores, quod
 in duobus impio fieri. Age non putas ne hinc
 fore qui tibi bellum occupato esse auxilio aut utrum
 aut sciant. Ita ab armis atque ab omni re bellica
 abhorretis cum qui proficiat, multis atque urbibus
 ut ille qui proficiat. Quid non ne hinc tam impio
 regnandi et muris facilius, aut romae legiones,
 aut ipse pueri spoliis temptabunt, ut que probat
 ut non repugnare, ut prius non repetitur.
 Sed me hercule, ne unum quid in istis illos in
 officio mansuros, sed statim et ad primum profectio
 tuo meum rebellaturos. Quid facies, quod glori
 capis, ad dupli atque ad multiplica bello negari.
 Nationes quas subegim, quicquid impio possunt, quo
 illis acciderit ex libere gentibus bello resistit.
 Tu cesare quid ad te spectet, ipse miraris. Nobis aut
 hec res non minus quod tibi curae esse debet. Tu
 moderato es, impio populi Romani dicit esse immoderato
 et in nobis et cum impio modis, ut
 etiam pudor. Sicut quoque religionem stampimus
 quoque accipiam impio, et principes orbis terrarum

huic contemptissimo homini (fuerunt).? Verbe a gallis
capta, romani senes amulere sibi barbas, a
victoribus passi non sunt. Nunc sibi tot senatorij
ordines, tot praetorij, tot tribunatij, tot consulares
templesque domus, eos dicitur patet, quos ipsi
tamquam suas malas omni simulacra gratie suppliciorum
que affecerunt. Isti non homines magistratus recabunt
pincas reges? bella gerunt? de nobis finis
capitis fecerunt? sub his nobilitas romana
stipendia facit? honores praebet? munera assequit?
Et quod manus quodque alius poterat unius accipere
possumus? Non ita putas caesarem romanum deguisse
sanguine, ut istud passurus sit equo suo, et
non quibus ratione duntaxat existimet. quod
mediis fides non multas nec possidet, sed
magistra cum dilectibus liberis sacrosque penatibus
garnant. Ut non carthaginenses feminas fortiores
faciant, quam romane. Et non caesar, si te regem
deligissemus, haberes tu quidem magnum de imperio
romano agendi arbitrium: sed non ita ut vel minimum
de ipsis immunes maneat. A hoc quod te
fecissemus regem, eadem facultate abdicare te
regno iuberemus: necdum possis regnum dividere,
necdum tot provincias abicere, necdum ipsum regni
caput peregrino atque humillimo homini addicere.
Cunctis oculis spectant: quod si lupi maneat officio
fingi, aut cecimus aut occidimus. Nunc tu cum
dei cuius officio in oculis romano defendere fas
fuerit, ad extremum in lupum nullo exemplo
queritur. Atque ut intelligas, quando quidem nos

p[er] juve[re] meo cogis asp[er]is loqui, nullu[m] tibi in
 p[ro]ph[et]ia romani[m] impio[rum] esse. Cesare, in d[omi]n[u]m
 occupavit: Augustus z i[st]i man[us] suavit[er] et ad-
 necessarias p[ar]tetu[m] p[ro]fugitoc se d[omi]n[u]s fecit.
 Tubercus: Camj: claudius: nero: Galba: otho
 v[er]at[us]. Vespasianus. ceteri q[ue] aut cadu[m] aut p[ro]p[ri]a
 via libertat[is] meam p[ro]lati sunt. Tu q[ue] alijs
 expulsis aut interceptis, d[omi]n[u]s effectus es.
 Sicut q[ue] ex matrimonio natus no[n] sis. O n[on]ne
 ut tibi neam matrem testificemur, Cesare si
 no[n] libet te romae p[ro]cipat[u]m tenere, habes filios
 quosq[ue] aliquo in locu[m] tuu[m] nobis quoq[ue] p[ro]mittitib[us]
 ac rogantib[us] nature lege substituas. Sed min[us]
 nobis in a[n]i[m]o est publicam amplitudine[m] cum
 p[ro]nata dignitate defendere. Neq[ue] n[on] minor hat
 invidia quere[n]d[u]m q[ue] obij[er]unt, violata libertate: Neq[ue]
 nobis dicitur beatus q[ue] q[ui]a t[er]ra[m] se ad libertate[m] recuperanda[m]
 hinc p[ro]p[ri]a p[ro]bet d[omi]n[u]m. Et in istos p[ro]m[iss]os quos
 nobis p[ro]ponis, d[omi]n[u]s et in te fieri stringent[ur]: quod
 in multos impatores, z quida[m] honores ob causas
 fecimus. Hoc p[ro]fecto Constantinu[m] nisi lapidib[us]
 cum aut t[er]rib[us] existimant p[ro]mittant. Qui
 si p[ro]p[ri]a no[n] dixisset, s[ed] dicitur ap[er]t[is] se h[is]
 passu[m]. uerbis fuisse credibile erat. Eamus
 nu[n]c et dicamus Constantinu[m] gratificari voluisse
 Silvestro. que tot ho[m]i[n]u[m] odijs, tot gladijs p[ro]fugit.
 Ut inq[ui]s q[ui]t[er] sentio unu[m] Silvestre d[omi]n[u]m i[n] uita
 futurum fuisse. Nam eo paucis z alijs assumptis,

Oro. Sil. ad
Cor.

uerebat² ois solatum rei a pectoribz romanor²
tam dno iure, stomacho q³ suspirio. Age poro
si fieri pt, q³damus neqz pars, neqz minus
neqz ullam rationem aliquam p³stasse, p³stare q³
stantim nec uelle a suscepta semel p³suasione
recedi. Quis neqz ad filuestri oratione, si res
uere fuisse unqz q³motu assentiat? q³ talis hui³
dubie fuisse. Princeps opte ac fili cesare,
p³dicat quidam tua tam p³na tamqz effusam
no possuz no amare, atqz amplecti. Verz ty
q³ in effecdis deo muneribz imolandis qz munitz
uictimis, no nihil ceres, minime demitior
quippe, qui ad huc of in christiana milia tiro.
Ut no ardeat dny a sacerdote omne pecuduz
terranqz z aury sacrificari, ita no omne ab eod
accipitnduz e minus. Ego sacerdos suz ac
pontifex, qui dispicere deo, quid ad altare patre
offeri. ne forte no dno imodm aial offeratur
s³ impa, aut scipuz. Itaqz sic habeo. Si fort
tu unqz p³ty impij, cum regina orbis roma
alti tradere q³ filijs, quod minime scuto: si p³ty h³
si Italia, si cetera nationes sustineret, ut quos
ocident, z quoz religionem adhuc respiciunt capti
illiberos scilicet corp³ impio obnoxij esse uolunt,
quod impossibile est, tamqz si quid mihi,
cedenduz puruz filij amantissime, ut tibi assen
tere ulla adduci roc no possuz, nisi uoluz
mihi ipi esse dissimulz, et q³ditione mea obtinisti.
ac p³pe moduz, dny h³uz abnegare. Tua ois

munera / sicut ut tu inis tue remunerationes
 et gloriam et innocentiam et sanctimoniam meam
 atque omnia quae mihi successerunt sunt, polluerent,
 ac presus curaret: unum quod ipse quod cogit
 iustitiam venturi sunt intenderent. An vero
 Heliens Naaman sicut alobra curato macedo
 accipere voluit: ego te curato accipiam. Ille munera
 respuit: ego regna mihi dari speravi. Ille per
 prophetam maculare noluit: ego personam Christi,
 quam in me pro maculare poteris. Cuius autem
 ille accipere mimum per prophetam maculati putavit.
 Nempe quod mideri poterat vendere sacra / forense
 donum dei / indignum perfidiis hominum deum atque
 immiseri beneficij dignitate. Maluit ergo sibi
 principes ac reges barbaros facere quam ipse
 beneficiarius illos esse. imo ne munera quibus
 beneficiaria uti. Gratias enim multo, ut iquit
 dominus daret quam accipere. Eadem mihi atque ad
 maiorem causa / cui etiam a domino percipit, dicitur:
 infernos curate mortuos suscitare lapsos
 mundare / demones ejicere: gratis accepistis gratis
 date. Ego ne tantum flagitium admittam cessare
 ut dei precepta non sequar. ut gloria meam
 polluam. Melius est ut inquit paulus mihi
 mori quam ut gloriam meam quis evacuet. Gloria
 mea est apud deum honorificare ministrum meum
 ut idem inquit: vobis dico gratias: quod dum ego

quidam sum genus apostolus / glorificabo multum
meum. Ego esse alio qz sum 2 exemplum et
in delinquendi. Christianus ho / sacerdos dei /
pontifex romanus / incarnatus xpi / iam uero innocens
sacerdotum quomodo & columbus cet / ut opes ut
magistratus / ut aduersiones secularium negotiorum.
Iam ut terris committimus / ut tunc abire
assumimus. Et puata abire / ut alia possi
deam / 2 publica. Noster erit uobis. uenit tunc
uere uigilantia / et tunc / et tunc si hoc fecerimus /
nos uocari heret. pars uera sine sores / que
guit de karpoo / dñs est / no terra s̄ celestis.
Lante qui iam elata ut parte in fabris /
no fuit portu. Et tu nos uobis etia fuis portu
portuorum. Q no in diuitis utqz opes / q
dñs uere uobis no a castro esse sollicitus.
Et cui dñs e ab illo nolite thesaurizare sup
terra / nolite possidere auz uobis argere uobis
peruiaz in zona uobis. Et difficilis e diuitis
intrare in regnum celoz qz camelu p foramen
acus transire. Iamqz paupes sibi illustros
eligit / 2 q uia relinquat / ut cu sequeret /
et paupertatis ipse fuit exemplum. Vtqz adro
diuitias peruiaz q tractato innocens innocens
no mo possessio illaz utqz diuitis. Vnus iudex
qui loculos habebat / 2 portabat q multum
pauerat / et amore perire cui assueat
magis dñs dñ / 2 raphaels 2 pdit. Iamqz
uobis / esse tunc me ex petro facias iudex

Audi etiam qd paulus dicit, nihil intem
 in huc modum, tunc dubium qd nec auferre quid
 possim. habentes aut alimenta, et quibz tignam
 his gnti sumus. Nam qui uolunt diuites fieri,
 incidit in temptatocem, et in laqueo diaboli et
 desideria multa. et intem et nocua, que mergunt
 hoies in intem et pditiam. Radix aut omz maloz
 e cupiditas quuz quida appetitus exarsit
 a fia, et infuerit se doloribz multis. Tu
 aut homo di hoc fuge. Et tu me accipe ubro
 Cesare, que uelut uicium effugit abro. Et
 quis ptea, p tua prudentia Cesare ghdus,
 quis int ha diuino rebz faciens locus. Apd
 qbdam indignantibz, q induit ipoz i mstru
 quostiduo aspiciet, et pdaunt, no est equum
 de celinqre se ubi di, et ministrare mstris. Et
 tu mstris induit ministrare qto alius est
 qd exigat negotia, et curare ceuam, Arpidum
 minerece mltibz, et nullo alio huiusmodi curis
 mphaui. Nemo militans deo, mphaui se negotio
 secularibz inquit paulo. Nuda Xron ad celis
 leuata gney aliud qd diu tabernaculu pcebat.
 Cui filij qz igne alioim s turbula sumptit
 igni celesti gflagrant. Et tu ubro nos
 ignoz seculari diuitiaz, uirtute atqz pphana
 in sacra turbula, s. in sacerdotali opa
 sumere. Nam helogre, no pms, nec ubi potestas
 ministri qz aut tabernaculi aut triumph qz

11 pms

mi. qd ad regem diuini p[ro]m[iss]i p[ro]m[iss]et ad[is]t[er]at?
Administrabat dico? imo administrare p[ro]t[er]at
si officio suo satisfactus uolebat. Quid si noluit
audire exortationem d[omi]ni d[omi]ni, maledicti q[ui] opus
d[omi]ni faciunt negligunt? Que exortatio ad in om[n]i
t[em]p[or]e in pontificis maxime cadit. O p[ro]p[ri]um
e[st] pontificale munus, q[uo]d e[st] caput esse eccl[esi]e,
q[uo]d e[st] p[ro]p[ri]um pastore tanto om[n]i, e[st] cui manu
m[an]u[m] cuiusq[ue] agni om[n]esq[ue] amisse sanguis exigit.
Cui d[omi]n[us] est, si amas me plusq[ue] alijs ut facias
pascere agnos meos: it[er]um si amas me ut facias
pascere oues meas: t[er]cio si amas me ut facias
pascere oues meas. Et tu me iubes cetera capras
etiam pascere, et porcos q[ui] n[on] ueniunt ab eodem pa-
store. custodiri. Quid q[uo]d me regem facere uis,
aut potius cetera id est regem p[ro]p[ri]e. d[omi]n[us] scilicet
christus deus et homo, rex et sacerdos, cui se
regem affirmaret, audi de quo regno loquit[ur] est
Regnum meum inquit n[on] e[st] de hoc mundo: si quis
de hoc mundo est, ministri utiq[ue] mei dixerunt
Et que fuit p[ri]ma uox ac frequentior clamor
p[ro]p[ri]etatis sue, n[on]ne hic. p[ri]mam agere app[ro]p[ri]e
quamt[ur] e[st] regnum celoz app[ro]p[ri]um regnum
dei, cui op[er]abit[ur] regnum celi: n[on]ne cu[m] ha[d]erit
regnum p[ro]p[ri]e, nihil ad se p[ro]t[er]et d[e]clarant.
Eoz n[on]ne regnum hui[us] modi n[on] q[ui]sunt, s[ed] oblatu
q[ui] accipere nolunt. Nam cu[m] intellet alij p[ro]p[ri]os
destinasse, ut cu[m] caput, regem q[ue] facerent

in motu solitudines fugit. Quod nobis quod loquor
 sui tenemus / non solum exemplo sed et imitatio
 si etiam precepto inquitur / principes quodam dicitur
 coram / et qui minoris sunt / partem excussit in eos.
 non ita erit inter nos. Sed quod non volunt inter
 nos minor fieri / sed vestre ministri. Et qui
 volunt prius inter nos esse / erit vestre servus.
 Sicut filius hominis non venit ut ministrat ei / sed
 ut ministrat. et det animam suam redemptionem
 pro multis. Iudex olim dicitur / ut scias Cesar
 non constituit super Israel reges / populus
 que filii nominis regnum postulaverunt detestatur est.
 Nam aliter ob dicitur cordis illorum regem dedit
 quod et repudium preberet / quod in nova lege
 revocavit. Et ego regnum accipio / qui mihi
 iudex esse premitto. An nescitis inquit paulus
 quod sancti de hoc mundo iudicabunt. et si in die
 iudicabit mundus indigni estis qui de minimis
 iudicatis. Nescitis quod angelos iudicabunt. Et ego
 magis secularia. Secularia igitur iudicia si hueritis
 contemptibiles qui sunt in cetera eos constituit ad
 iudicandum. At qui iudicis de rebus dicitur
 tantummodo iudicabat / non etiam tributa exigebat.
 Ego exigam / qui scio a domino interrogatum petere.
 a quibusnam / reges terre accipiant tributa / etiam ut
 a filiis me ab aliis / et cum huic respondisset
 ab aliis / ab eodem dicitur. ergo liberi sunt filii.
 Quod si omnes sunt filii mei Cesar / ut recte sunt
 omnes liberi erant. nihil ergo solvet. sed non est opus mihi

tua donatione, qua nihil assumpturus sum pro labore
quoniam ut minime debeo, ita minime possim ferre.
Quid quod nec hanc partem excrucies sanguinis
paucae sunt; bella graecae, uelut dicitur, regionis
fero igitur quae uastare. Aliter non est quod sperem
posse me tueri, quae tradidit me. Et si haec
ferro, sacerdos, pontifex christi uicarius sumus.
ut illud in me tonitruum audiam, atque dicentem
Domus mea domus orationis, uocabitur omnibus
gentibus, et tu fecisti eam spelunca latronum.
Nony ueni in mundum inquit dominus, ut uideam mundum
sed ut liberem eum. Et ego qui illi successi causa
mortuus ero? cui in prope petri dominus ait, conuenit
gladium in locum suum, omnes enim qui accipiunt gladium
gladio peribunt. Ne defendere quidem fecerit nobis
licet, siquidem defendere dominus petrus uolebat, cum
amicula absidit suo. Et tu dimittas aut
compendas aut turduras tu uti feceris nos
inter? Nostra pars est pars clauis dicitur domino.
Tibi dabo claves regni caelorum, quodcumque ligaueris
supra terram, erit ligatum et in caelis, et potest
inferi non equalibunt aduersus eas. Nihil ad
hanc partem, nihil ad hanc dignationem,
nihil ad hanc regnum adire pro. Quis quod gratia
non est aliud sibi quoddam a diabolo postulat,
qui etiam domino dicitur ausus est, tibi dabo omnia
regna mundi, si cecideris in terram adorans me.
Quare uerum eum par tua dicitur sit, noli
nihil diabolo offeri quod christo id est mihi regnum

mundi.

mundi a te data accipe ubi eas. Malo. n. illa tenere
 q̄ possidete. Et ut aliquid de m̄chabz / s̄ ut ip̄o
 futuris fidelibz loquar / noli me de mgelo lucis
 reddere illis angelis tenebrarū: quoz corda
 ad pietate inducere uolo / nō ip̄oz. circum uigū
 imponere / et gladio qd̄ ē uerbuz d̄i / nō gladio ferro
 mihi subyace. ne a tioris efficiat̄ / ne recalcitret /
 ne cornu me feriant / ne nomen d̄i meo ieritū
 errore blasphemēt. filios mihi carissimos uolo
 reddere nō suos / adoptare nō emere / generare
 nō manu cape / aīas eoz offic̄ sacrificiū d̄o /
 nō diabolo corpora. Distat a me inquit d̄us
 qui mitis sum et humili corde / capite uigū
 manū / et uicinetis requir̄ aīas meīs. / uigū. n.
 manū suauē / et pondus manū laue. Cui ad extremū
 ut iam finis faciam / illam de hac re sententia
 accipe / quā q̄i me me et te tulit. reddere qui
 sunt cesaris cesari / et que sunt d̄i d̄o. Quod sit
 ut nec tu cesare tua relinqueris / nec ego q̄ cesari
 sunt accipe d̄o. que uel si milites offic̄as
 nūq̄ accipio. Ad hanc siluestri orationem
 appho utro dignū / quid est qd̄ amplius constat
 possz opponere. Quod cū ita sit q̄ aut donator
 esse factam / nō ne inuesti sunt in constantinū
 que suos p̄uere / impū qz romanū uoluisse quollac /
 inuasiū in senatus populū qz romanū / itahū /
 totū qz occidit / que d̄i ino fas qz mutari ip̄uz
 p̄misse. Inuesti in Solutū / que idignū

sancto maxo donationem acceptam habuisse / fructuosi,
in summo pontificatus, cui licet totius potius regni
et romanum moderari opus arbitrantur? Hoc tunc oia
et pincet, ut appareat Constantino intus tot in pedimeta
magis fuisse factum ut tunc romana Silvestro et maxo
parte donaret. Quod isti autem. Atque poro, ut cedam
illam donationem, de qua facit pagina mea mentionem.
Debet ostendere et acceptam Silvestri. Nunc de illa
non constat. At credibile est dicitur, ratum, hunc habuisse
donationem, ita credo: nec ratum hunc non, nec etiam
petisse, rogasse, pabus opto esse, credibile est. Quod
nos credibile, quod pincet et opinione et hominum dicitur?
Nec qua in pagina privilegii de donatione fit mentio,
putandum est fuisse acceptam, sit et hinc, quod non fit
mentio de acceptatione, dicendum est non fuisse donatum.
Ita plus quam nos facit, hunc donum respicere quod illud
dare voluisse, et beneficium in iure non offert? Nos non
tamen donata respicere, silvestro, suspicari debemus,
sed tunc etiam indicasse, nec illud dare hinc nisi hinc
accipere posse. Sed o, circa semper insulta quod amentum,
demonstrat ut tabulas quod de assensu Silvestri pincet
possunt, utrasque corruptas, imortas, non optinus
donata sunt que in tabulis pincet. Ubi possessio.
Ubi in manus tradidit. Nam si carta modo, con-
stantinus dat, non gratificari Silvestro voluit, sed
illud. Uessile est dicitur, quod donat propriam
ad et possessionem tradere. Videtur quid loquamur.
Cum possessionem non esse data constat, et in data sit
suis ambigat, Uessile est quod possessionem non adit.

cum ne ius quidem dare voluisset. An non erat posse
 ius fuisse traditum. Quod negare ipse testatur.
 Numquid Silvestri Constantinus in capitolio quasi triumphator
 inter frequentem multitudinem in imperium placidus duxit.
 In sella aurea assistente amictu statura collocauit.
 Magister p. sua quoque dignitate regem salutare
 et adirec iussit. hoc est nonos principes fieri
 solent / non tantum aliquod palatium velut latransiense
 tradi. Nunc postea per universam Italiam exegit.
 Adijt ad illos gallos. Adijt hispanos. Adijt grecos.
 ceterosque occidentales. Aut si gererentur ambo tantum
 obire terrarum / quibusnam tamen ingenio officium delegaret.
 qui et ceteris iura tradere possessione / et Silvestri
 acciperent. Magni huiusmodi viri atque optimi auctoritatis
 esse debuerunt / et quod si fuerit ignoramus. Et quod
 in his duobus verbis tradere et accipere subest padus /
 mea memoria / ut exempla vetusta omittam / nunc
 ante factitatum iudicium / cum quis aut iuris / aut regionis /
 aut provincie datus fuerit / haec dicitur tradere optimam
 possessionem / si magister provinciam summovent / non
 quod summovent. hoc si tunc Silvestri fieri non palatium /
 tu magnificentie Constantini intreat / ut declararet
 non ubi / sed in possessionem tradere / suos officio
 amoveret / aliosque ab illis restituere iudicis. Notandum
 possessio / non tradit / que pars eos remanet / qui
 possidebat / et novus dominus illos summovent non audeat.
 Sed hoc istud quoque non obstat / et mirabilem putari
 Silvestri possidisse. Atque omnia praeter morem / praeter
 naturam / tunc esse dicamus administrata. postquam
 ille abijt / quos provincie iudicibusque rectoribus Silvestri

proposuit. Quae bella gesserit? quas nationes ad arma
spectantes opprimit? per quos haec administravit?
Nihil horum scimus, respondens. ita puto, nocturno
tempore omnia haec gesta sunt. et ideo nemo vidit. Age,
fuit in possessione filivertae? quis cum de possessione
elicit? nam perpetuo in possessione non fuit, neque
successore aliquo, sed usque ad Gregorium magnum,
qui et ipse caruit possessione. Qui de possessione
non sit ab ea delectata probare potest, si profecto videtur
possedit. Et si se possidisse dicat, infamit. Videtur
ut te infamum etiam pro Xhogy dicit quod papa dicit, si
ipse non gesserit, an eius filii, an illianus,
an quis alius fecerit? pro non expulso, pro
tempore, in primo, in secundo, ac dinceps expulsus.
Nam per seditionem, et ceteris, an sine his? comitantur
in eum propter nationes, an quae prima? et videtur
nemo omnino auxilio fuit, ne illorum quae per filivertam
aliam ut papa propositi verbis ac puris caruit? uno
die uniuersa amiserit? an paulatim et per partes?
Restitit ipse summe magistratus. An ad primum tumultum
se abdicauerit? Quod ipse intoret, non in ea forma
bonis quae indigna nuptio ducatur, sed quae gesserit sunt.
Institutione gnomie in turillam occupate dominatio,
in gnomie religionis nec, sed ipse etiam posteritatis
exemplum. Omnis corpore qui moti sunt, nemo fuit
cepit? nemo latuit? nemo timuit? O admirabile
casum, imperium romanum, tantis laboribus, tanto cunctis
partibus, tam placida et quiete a christianis seditionibus

ut patet d' uel amissis. Ut nullus reuocet / nullum
 bellum / nulla gentia interit. Et qd' non minus
 admirari debetis / p' quos hoc gestu sit / q' tpe
 quomodo qz d' / p' se ipse / p' utiq' / silus
 ut arboros cognasse silustem / no' reme et
 ut hoies / 2 ab herenis mureb' fugoeb' qz
 no' ab hoib' creatu. Quis no' h' cognitum
 qui paulo p' uera heritaret / quot reges roma
 quot g'ules / quot ditatores / quot tribuni
 plebis / quot censores / quot ediles / creati sunt /
 namoqz ex tanta homin' copia / ex tanta uirtute
 nos fugit. Scimus ut / quot athenensium duces /
 quot thebanorum / quot laccedaemoniorum extiterit /
 pugnas corp' t'ectus unialos qz uniuersas
 tenemus. Non ignoramus qui reges p' azp /
 m' doz / a' doz / h' doz / sunt / alioz qz
 plurimoz. Et quomodo hoz q' usqz aut accepit
 regim' / aut tenuit / aut perdidit / aut recuperauit.
 Romanu' aut sine Siluestriano imp' / qua
 200' incipit / aut qua desinit / qz / p' quos / i' ipi
 quozqz uere nescitur. Interrogo in quos h' azp
 200' testes / auctoresqz p' f'c' possint. Nillos
 respondit. Et no' p' nit nos / no' tam hoies qz
 p' ueris / dicit uerissimile ad / possidit Siluest' /
 Quod qz nos no' p' us / Ego e' g'io d' uerbo / ad
 ultimam usqz diem uite Constantinu' / 2 gradatim
 d' ueris omis resuras possidit / ut neqz habentis

quod hinc possunt. Et p̄ difficile d̄ r̄ magni
ut opinor op̄is hoc docer. Evoluat om̄s latine
gen̄s q̄ historic, citat̄ q̄ti auctores q̄ d̄ illis
meminer̄ t̄ p̄ibz / ac nomina repr̄es / in hac r̄
ab alio discipare. Vm̄ r̄ n̄c testimonijs sufficiat.
Eutropius q̄ Constantini / qui tres Constantini filios
a p̄r̄ relictos d̄nos orbis terrar̄ vidit / q̄ d̄ ultimo
filio fuis̄ Constantini / ita scribit. hic Julianus q̄
fuit subiacomus in romana cetera / imperator off̄is
ap̄stavit in idoloꝝ cultu / r̄ r̄ potius d̄ / maḡ q̄
app̄atu patris intulit bellu / cum expeditioni
ego q̄z int̄ fui. Nec d̄ donat̄o nup̄ occidit̄ tarant̄.
Nec paulo post d̄ rommo / q̄ successit̄ iuliano ita
dixit. p̄cc̄ cū sapore necessaria quid̄ / s̄
ignobile fuit / mutatis fimbis ac n̄o nulla nup̄
romani / p̄ti tradita / quod ante r̄ quo romm̄
imp̄m̄ ḡdit̄ erat / n̄c accidit / q̄z et̄a legiones
nostr̄ / ap̄t̄ eand̄m p̄p̄t̄ / tot̄ q̄z / r̄ i hispania
ap̄t̄ numidia / r̄ in numidia / r̄ s̄bingo misit̄
ut nihil t̄z finis traderet. Hoc loco libet
nos nup̄m / licet defuncti estis / ḡner̄ pot̄res
romm̄. r̄ te Eugeni qui n̄c / cū p̄has tam̄
uic̄ / cū donat̄onem Constantini / maḡo oer
lactans / ferunt̄ q̄ nos ultores cecepti nup̄
quibzda regibz p̄ncipibz q̄z minam̄. Et
q̄fission̄ quid̄a fuit̄ a cesar / d̄ū coronatus
r̄ r̄ a n̄o nullis alijs p̄ncipibz extorquet̄.
Velut ab regi Neapolitano atq̄ Sicilic. Id̄ q̄ n̄c

aliquis notus commisit pontificatus. Non domasus
 apud theodosius. Non Syerius apud archadius.
 Non anastasius apud honorium. Non Iohannes
 apud Iustinianum. Non alij apud alios / scilicet
 papa apud optimos Cæsares. Sed semper illorum
 Roma italique cum principibus quas nominum fuisse
 profecti sunt. Et quod numismata aurea / ut d' alijs
 monumentis scilicet / triumphisque uebis romane excelsis
 non grecis sed latinis literis inscripta constantini iam
 christum redemptoris auctore ferre imperatorum
 quorum multa pars in sunt / cum harum plurimum
 subire imaginem eius. Concordia orbis / et uelut
 infinita repræsentat summorum pontificum / si unquam romæ ipsorum
 que nulla reperit / nec aurea nec argentea / nec
 ab aliquo usque memorantur. Et tunc non erat / illo tempore
 propter hanc numisma / quisquis imperium romæ teneat /
 saltem se imagine saluatoris aut petri. probo ipsorum
 hominum / non creuit si donato constantini uera / Cæsari
 et latino loquor / nihil edidit. Ex quibus imperator
 quibus rex romanus erat / cum regnum si quis habet /
 nec aliud habet / omnino nihil habet. Et si unquam
 pulam et diuinitatem non possedisse / hoc est constantinus
 non tradidit possessionem / aut dubium erat / ut nunc
 quid ut dixi adesse possidendi. Nisi dicitur per
 quid datur / sed aliqua causa possessionem non tradit.
 Ita plene. Dabat / quod minime presumere ulla
 Dabat quod tradere non poterat. Dabat quod per uener
 in manus eius cui datur / possibile erat quod esset exitus.
 Dabat domum quod ante quatuor annos / aut magis

111

Con. an pot
fuerit. S.
fuisse christianum

uakuzq foret. Vt hoc loqui aut sentire istam e.
 Sed iam tempus e | ne longior fiam caust ad
 ueritatez iam gust atq lactate letale uulnus
 impmce | et uno cony irregulari actu. Omnis
 fere historia que nomay historie tractat Constantiu
 a puero ad ^{pric} Constantio christianu refert, multo
 etiam ante pontificatu Siluestri ut Eusebius ecc
 scriptor historie quoy Eufimius no in posterius
 doctus in latinu int potest, duo uolumina de eio
 suo adicit: quoz utqz pnc Constantini
 temporibz fuit. Adde huc testimoniu romanu
 pontificis qui hys rebz geualis no int fuit
 s p fuit, no testis s auctor, no aliam negotij
 s sui narratoz. Is e melchior papa / q pxiimus
 fuit ante Siluestru. Qui ita ait. Ecce ad h
 usqz paruit / ut no soluz gentes s etia romanu
 principes, qui totus orbis monarchia tractat /
 ad fidem christi z fidei sacramenta conuert.
 Equibz viz religioissim? Constantiu / pncis
 fidem intatis paruit ad pncis / Lucianu ordit
 p uniuersum orbis suo a gentibz impio / no
 soluz fieri christianos, s etiam fabricandi
 etas / z pena qstituit tribuenda. datusqz
 palatij pncis donacia imensa qtulit / et fabrica
 templi pncis fidei beati petri restituit a dno /
 ut fidem impiahy relinqueret / z beato petro
 suis qz successoribz pfutura gredret. Ex mibz
 Melchioris a Constantino datus ait / nisi palatij
 latamose / z pena de quibz ggoz in registro
 facte sepissime mentione. Vbi sunt quos

qui nos indubitanter vocare non sinit / donatio Constantini
 ualeat nec ne / cum illa donatio fuerit et ante filius
 et res tantummodo putat. Quae res quae plena
 et apta sit / tamen et ipso quod ubi statim per se solent /
 privilegio distrahendum est. Et ante eum non non ille
 qui gratianus auctori uoluit / quod non nulla ad opus
 gratiani aduertit / inprobatis arguendum est / uel
 etiam inuito / qui opinatur pagina privilegii apud
 gratianum contineri. Quod neque docti unquam putarent
 et in uetustissimis quibusque editionibus decretorum
 non inueniunt. Et si quo in loco huiusmodi gratianus
 mentionem non in hoc ubi isti collocant / ferunt ipsas
 orationis absumptos / sed in eo ubi ait / de Ludouici
 pactione mentionem. praeter duo milia locorum
 in decretis sunt quae ab huiusmodi loci fide distrahant.
 Quorum unus est ubi supra retuli sydeliacae
 uerba ponit. Nonnulli etiam qui huiusmodi caput aduertit /
 cum uocabatur palam / uel uero non / uel id quod quod
 de suo aduertit / ad gratianum operta / in ista palam
 iuxta fecerunt opertum. Ut cuius sit indignissimum
 et credere / quae ab hoc adiecta sunt / ea decretorum collectore
 aut ignorasse / aut magnificasse / huiusmodi quae parum.
 bene habet. sufficit. uicimus. primum quod gratianus
 non ait / ut isti mentiebantur / imo adeo / per se
 infinitis locis dicit intelligi / negat atque ostendit.
 Demum quod unum et ignota et nullum auctoritatis
 ac numerum / horum afferunt / ita cum statim / ut ea
 gratiano attribuerent / quae cum ceteris illius decretis
 congruere non possent. Hinc et nos auctori profectus.

huius unius testimonio intimam & huius circulum
ad tunc rei confirmationem, & sextam probationem quia
recitat. At ego expectarem ut auctora sigilla
memoratos titulos, mille auctores ostenderet.
Sed ipse dicit palam auctoritatem perfectam fontem historie
ostendit, et gelatum papam, cum multis episcopis
in testimonio citat. Ex gestis inquit Silvestri
que beatus papa Gelatus in Galo. lxx. episcoporum
a catholicis legi commanerat, et per antiquo usu
multas hoc dicit, etiam inveni, in quibus legitur
Constantinus ait. Multo superius ubi de huius
legendis et non legendis agitur, etiam dicitur.
Notus beati Silvestri presulis, et eius qui scripsit non
ignoremus, et per antiquo usu hoc inveni etiam.
Mora haec auctoritas, in quo testimonio, irrefragabilis
probatio. Dono nobis hoc gelatum dicitur a concilio
septuaginta episcoporum, legitur id dixisse. Num idem
dixit paginam privilegii in beati Silvestri
gestis legi. Sed vero tantum ait, gesta Silvestri legi,
et hoc commo: cum etiam auctoritate mille alio
sicutur. Quod ego non nego, gaudere fatore:
me quod una cum gelatio testimonio exhibeo. Vix
quid nobis ista res perit, nisi in addendis testibus
mentiri voluisti mandatum. Ignorat non enim
qui hoc in dicitur ascriptum, et solus hoc dicit:
Ignorantur nomen eius qui scripsit historiam, et
solus is et falso testis afferunt. Et nos boni
mei atque prudentes hoc satis superesse ad tunc
rei testimonio estimamus. At inveni etiam

int^o meū mēsit actū q̄ mēdū. Ego ne sibi
 quōdā apud gēta Silvestri p̄nlogū ḡmectur
 p̄uico habendū p̄uicū: cum hystoria illa
 non hystoria sit, sed poetica et ipudētissima
 fabula, ut postereus ostendam, nec quisq̄ alius
 alicū dūtaxat auctoritatē de h̄ p̄uico h̄t mēdū.
 Et facinus varaginēsis p̄pūsus in amōre dūcōz
 ut d̄cepū tō in gētis scōz de dōnatio cōstatū
 ut fabulosa, nec digna, que int^o gēta Silvestri
 pōnt^o s̄lōtū ḡt: lata quōdāmo t̄m̄ q̄ eos s̄ qui
 h̄c h̄is mandauissent. Et ip̄y falsūz
 et uicē palam nō tūcū optōto colō iudicāz
 t̄h̄er uolo. Quid ais falsūz: Unde sit q̄
 illud p̄uicū int^o Silvestri gēta nō legim^o. Credo
 rarūz h̄c libeē d̄, difficilis q̄ in omni nec ulgō habet?
 Et tamēz facti, olim a p̄tificibz aut libeā s̄bilūz
 a d̄cōz m̄y custoditūz lingua gēca aut syriaca
 aut caldaica scriptūz. Testam^o gēlatūz / a
 multz catholoz legi: Varaginēsis de eo mōmūt /
 nos q̄z m̄h̄ et antiquē scripta exēptam iudicāz
 et in omni fere cathedrāli cōm̄ t̄m̄ adēt Silvestri
 natalis d̄z lectat. Et t̄y nemo s̄ illis legisse istud
 aut, quōd tā affingis, nemo audisse, nemo s̄mūsse.
 An alia quōdāz fōctāz hystoria est? Et que
 nam ista est: ego ahāz nescio, nec abste ahāz
 dici int^o potōz. Quippe de ea, tū loqueris quāz
 gēlatūz apud multz cōm̄z lectatūz est: s̄y h̄c
 aut tū p̄uicū nō s̄mūssas. Quid s̄ istud
 gēta Silvestri nō legi, quid tū ita legi tradidisti?
 Quid in tanta et iocari et gūssūz, et d̄m̄ hōm̄z
 cupiditate eludere? S̄z p̄uicū sum q̄ illi potūss

factore audaciam / q̄ istoz demencia q̄ crediderunt
Si quis apud grecos / apud hebreos / apud
barbaros / dixerit / hoc esse memore patris / non
inbrevis nominum auctoritate / p̄fici codicem / et locum
ab impetu facti exponi / ante q̄ crediderit.
Nunc et lingua uera / et notissimo codice fir-
mitate / et nos tam mirabile factum / aut non
iniquitatis / ~~et~~ in scriptum non reperit / tam
p̄na alio credulitate / ut p̄ scripto habeatis atq̄
p̄ uero / Et hoc titulo grati treas misistis et
mari / et q̄i nullus possit dubium / eos q̄ uobis non credunt
terrore belioz / alijs q̄ minus p̄sequuntur. Bone
fesu / ista uis / ista diuinitas est ueritatis / que p̄ se
sine magno conatu / ab oibz edis ac falsitatis supra
defendit. Ut non incerto tu esse apud deum uero
exorta gratia / quid foret maxime ualidum
et alijs aliud dicitur tributa sit palma ueritat.
Quia ad precedentes / non ad futurorum nulli res
est / christiana magis q̄ secularia sit exempla
reputanda. Iudas machabeus / ad dimissis roma
legatis / fodus amicitias / a senatu impetrasset
cuerant uerba fideis in es mandata p̄cepit
portanda. Taceo et lapideis decalogi tabulis quas
deus moysi dedit. Ita uero tam iniqua istam
et tam i audita donatio nullis neq̄ in auro / neq̄
in argento / neq̄ in oro / neq̄ in mareo / neq̄
postremo in libris pbare documentis p̄t. Sed tantum
si isti credunt / in cetera sunt metumina. Iobal
p̄nus multos auctores / ut e apud iosephum
cum esse a manibus / p̄minus tradita opinio

vel humanas simul aquas / utiq; igni delendis
 doctemā suam colūmīs instraxit / Latreiciā q; igne
 lapidea q; aquas / que ad Josephi cū ut / dūq;
 stabit / p̄mittit / ut suus in hōis bñficiū stup
 extaret. Et apud romanos christianos ad huc
 2 ageriles / cū paruo et raris hōc esset tamq;
 legis xij tabularū / ut et fure urase / que in
 capita atq; rēcula a gallis urbe / in columnas p̄ra
 sunt cepto. Adco duo maxima in reb; humanis
 diuinitatū ip̄is / et foretur uolūta uincat
 circūspēta p̄uidentia. Constantinus uero orbis
 terrarū donatorū papuo tanq; et atzomito
 signant / cū ip̄sctū machinator fabulū q; quos
 ille fuit / faciat constantinū dicitūq; se ceterū
 nō d̄fore qui donatorū hanc impia aueritate
 rēfunderet. Hoc tūq; ḡstantinū / et nō cauro
 nō q; qui roma ḡhustro occupat / carcula q; q;
 fuerant. Quid ip̄o ḡstantinū / p̄ se nihil agit
 ita oia ḡstantinū comittit / Ita scruens ac p̄gnis
 est in tanto negotio? nihil sibi / nihil ceterū sū?
 nihil p̄spiratū p̄spirat. Ex cui impū romani
 admittendūq; comittas / qui tam magno rei
 tantoq; aut lūce / aut p̄culo uiderunt. Siquēq;
 solata cartula p̄uilegiū donatorū utq; etate p̄cedit
 p̄bare nō p̄rat. paginā p̄uilegiū appellat homo
 uisūmūq; p̄uilegiū nō tūq; libet uelut p̄uilegiū iſtari
 uocas donatorū orbis terrarū / et hoc in pagina
 uisū esse p̄uilegiū. Et isto ḡner orationis uisūq;
 esse ḡstantinū. Si titulus absurdus ē / quāta
 oia xij hōmū. Constantinus impator / quarto
 die sui batis maty p̄uilegiū romanū ecclesie

Xoba comētū
 p̄uilegiū.

pontifici oritur ut in toto orbe romano sacerdos
ita huius caput habeant / sicut iudices regem
hoc in ipsa Silvestri historia continetur. Ex quo dubitari
non potest / ubi in scripturis significat privilegium.
Sed mox eorum qui mendacia machinantur / a vero
incipit / ut sequentibus que falsa sunt / quod dicitur fieri.
Et Synon apud megilum / Cuncta quidem tibi re
fuerunt / quibus fabrice. Vicia inquit / nec me arguam
de genti negabo. hoc primum dicitur falsa scirent /
ita hoc loco nostre Synon facit: qui ad a vero
incipit / dicitur. In eo privilegio ita ut extra
legit. Utile iudicavimus una ad civitates patrum
norum et omnino sanctorum / optimatum etiam / et cum cuncto
populo imperio romano ceteris sociatis ut sicut beatus
potius in suis maxime dei merito esse institutus.
etiam et pontificis ipsius principis approperat iudicium
principatus / patrum amplius quod tunc imperialis
nec sanctitatis mansuetudo hinc meretur. gestam
a nobis vero quod imperio optineant. O scelere
atque malitia eadem quam affert in testimonio
refert historia / longo tempore nominem senatorum ordinem
voluisse accipere religionem christianam: Et stan-
tinum pauper sollicitasse pro ad baptismum.
Et tu cum inter primos statim dicitur / senatorum / optimatum /
patrum qui non christianos / de honestanda re
romana ad ceteros decrevisse. Quod quod cum
inter fuisse patrum / O cunctis o stupor / sic loquitur
Cesaris? sic capi solent decreta romana.
Quod magis patrum in consilio romanorum nomine

auduit. Non tunc memoria unquam legisset me
 ullum, no modo romanu, sine in romano
 quid pueris satrapa nominatu. At huc impatoris
 satrapis vocat, eos qz senatu pponit: cu omz
 honores etiam q pncipi dicitur, tantu a senatu
 decernant, aut iuncto populo qz romano. hinc
 e qz in lapidibus icturis, aut tabulis aereis
 aut numismatis duas legimus scriptas. S. C.
 .i. senatus consulto. ul quatuor. S. P. Q. R. hoc e
 senatus pplus qz romanus. Et ut tullianus
 monuit, cu pontius pilatus de admirandis
 christi actionibus, ad tiberiu cesarem, no ad senatus
 scripsisset, siquidem ad senatu stabat & magnis
 rebus magistratus gherant. senatus hanc rem
 indignu fuit. Tiberio qz prerogativa fecit ut
 solus p deo coleret repugnaret, ob tacita tunc
 indignationem offensa senatorie dignitatis: Et
 ut scias qz senatus ualeat auctoritas, ne p deo
 coleret optinuit. Sed qd ais optimates,
 quos aut pncipales in re publica uicos intelligunt:
 qui eue nominantur, cum de ceteris magistratibus
 sicutu sit: aut eos qui ppteris no sunt, benivolentia
 ppter anticipatis, s optimi cuius & bonaz ppteris
 studiosi ac defensores. Vt cetero qdam oratione
 demonstrat. At qz cesar ad oppostam rem publica
 popularum fuisse dixit, cathonem qz optimatibus
 quoqz diffam salustius explicauit. Neqz hi opti
 mates mag qz ppteris aut ceteri boni uiri dicitur
 in gheru adhiberi. S3 quid nuz si adhibet optimates
 ubi ceteris pplus si hominu ordinu, cu senatu et

Cetero ppteris
 sunt.

Cesare iudicant? Et si quid romane ecclesie subiacent.
Et quis iste? populus, romanus potius quam populus
subiacentis ne? Quia ut noua ista stomacha egerint?
De quibus optimi poete eloquuntur. Tu regere imperio
populos romane moneto. Quia in regit alios populos
uocantur populus subiacentis? quod iudicium est.
Nam in hoc ut in multis scriptis Gregorius testatur
Differet romanus princeps a ceteris, quia solus est
princeps hebrei populi. Ceteris ita sit ut in eis non
alii populi subiacent, sed alios quoque significans?
Quia nomen istud fieri istud tunc potest ut omnes
populi subiacentis imperio romane ecclesie, illi decreto
adherent? tamen si unus omnes sex populi iudicabat?
Quid autem subiacentis romane pontifici populus
constantinus subiacentis uocantur? Quia quod
qui subiacentis uocantur, faciendo dicuntur profuisse
decreto? Quia quod hoc ipsum dicuntur decreuisse
ut sint subiacentis, et ut illi cui subiacent
hoc habeat subiacentis. Quia quod aliud istud
nisi ut iudices te uoluntate fallendi habere,
facultatem non habeat? Eligentes nobis ipsum
principem approbare ut eius iuratos fides aper
deum esse patronos. Et sicut mea e terrarum
imperialis potestas ita eius sacro scilicet romane
ecclesie, decem uocantur honorare et ample
Quia nunc imperium terrarum e theonum. Pater sacra
tissima beati petri gloriosissime exaltari tabernaculo
in potestate et gloria et dignitate atque imperio
et honorificentiam imperatorum

Reminiscit paulus formine lactanti / restitit qz
 hinc asino tam uaste inuit qz uicenti.
 Ita uerboz tuigentuz strepitu delictatur
 ut eadem repetat z inuoluet que mo dixerat.
 Hinc ne imodu euo tuo loquibat cesaru stabe
 ne dicit agastones. Elegit sibi illos costantiu
 no patronos s alle patronos ut possit aliud
 esse ut nūq redderet gaudere: honesta zo
 barbare loqui, ut uicistuz creat ozo. si mo
 quid in tanta staberna uicistuz esse potest.
 eloquentis pncipio aptoz ul euz uicarios,
 s huc aut non eligo potz z ad dncipio
 uicarios s aut hinc excludis illos, aut
 illos hoc excludo. Et pontificis romanos
 appellat uicarios potz q ul uicant potans
 ut minore dignitate sint ceteri qz potans sunt.
 non ne z illud barbare a nobis meo qz ipso
 q impm hat auz gaudere et ptationy. nec
 sunt gaudere dicit optinet nisi etia dixerat
 gaudere, cu satis alioz est. Et illud firmos
 patronos p qz allegans est: sibi firmos uult
 ne pecunia corrupat, aut metu labant. Et
 illud tercia impialis potenti. duo adiectus sine
 copula. z illud uicant honozare. z illud
 meo impialis stremis mansuetudo / lactatione
 eloquentiam reddet: tu ad potia agatur
 uicarij / stremis nomine et mansuetudine /
 nobis amplitudine et maiestate. Quod etiam

tumida superbia inflatum: ut in illo qz: gloriose
exaltari p gloria & potatem & dignitatem & imperio
et honorificationem imperialium: quod ex apocalypsi
sumptum videtur, ubi dicitur: dignus est agnus q
oculus & accipere victorem et dimittentem et
sapientiam & fortitudinem et honorem & benedictionem
ferretur. In posterius habuit, titulos de sibi
herogone fugit Constantium (et imitari uolens
sermonem sacer scripturæ, qui magis liget.
Atqz decernentes sancimus, ut præcipuum
tenent tam sup quatuor sedes dependentia:
Antiochensium: Ierosolimitanarum: Constantinopoli-
tanarum, qz etiam sup omes in uniuerso orbe
terrarum de ecclesiis, etiam pontifex q p præ-
cipuum sacrosanctæ romanæ ecclesiæ extiterit celsior
& princeps ceteris sacerdotibus, et totius mundi
existat, et eius iudicio q ad cultum dei et fidem
christianorum uel stabilitate parandam fuerint
disponantur. Omnia hæc barbararum sermonis
q princeps sacerdotibus, p sacerdotem dixit, et q
in eodem loco posuerit extiterit et existat, et
in dixerit in uniuerso orbe terrarum, iterum addit
totius mundi, q quidam dixerunt aut ceteris que
mundi pars & spectati uidentur. in bona pars orbis
terrarum sub roma non esset, et q fidem christianorum
uel stabilitatem paranda, tamqz non possent simul
esse, distinxit: Et q dicentes et sanctorum
sermonem, et uoluntatis pios in rebus ostentamus
pactis non iudicatis, dicentes et, et tamqz pna pponat.

fmo et quidem una cu pplo fmoer facit.
 Quis hoc christian) pui quat. Et no papuz
 qd h) pnt' ar libris audir et recitat, confere
 fmoer qd castiget. Et cu a chresto pntu accepit
 romana sedis et id grahamo testant, multis qd groy
 octava smodus d'alarat, accepisse dicat a grahamo
 vix du christiano, tamis a chresto. Hoc ille
 modestissimus pncps dicit, hoc pssim) potifex
 andree voluisse. Absit tam graue ab utroqz illoz
 nefas. Quia qd multo e absurdus, caput ne
 xoz natura ut quidam constantinopoli loqueret
 tamis una patriarchali sedis, que nodu est
 nec patriarchalis, nec sedis, nec nebs christiana
 nec sic notata, nec gata, nec ad gendum destinata.
 Quippe pntu gressus p traduo qd constantinus
 est effectus christianus, cum bizantiu adhuc erat
 no constantinopolis. Mentior, nisi hoc qd gstratur
 hic stolidus. Scribit. n. ppe calcom pntu g.
 Sna ggem p pproximus meus impuz et regiam
 ptatuz orientabilz transseu regionibz et in
 bizantiu pntu optimo loco nei meo ciuitatuz
 edificare, et illu meus gstrui impuz. Si ille
 transseu aho volbat impuz nodu gstruere.
 sic si volbat edificare urbem miam edificauit.
 no g fuisse matione a patriarchali a una quatuor
 seduz a christiana, a sic notata, a gata a q
 genda ut historic plz, quu palca in testimoniu
 attet ne cogitaret quid. Quia no mat h) bellu.
 fmo is palca sit ismo alius que palca sequit' et distinet.

Vbi constantino non sua sponte sed interfecto admonente
 di non comitibus bizantijs non intra paucos dies
 sed post aliquot annos dicitur decessisse de rebus gaudere
 nonnullis ad in somnijs doctus fuerat indidisse.
 Quis ergo non miratur qui privilegia possunt cum diuina
 gratia constantini fuisse et cum uellet aduocare medicum
 excipere sibi ad inter duxisset hoc gesta est reome
 factis diebus illis fuisse baptizatus ut in eadem locutione
 cadat tunc uelutate perhiberi mendacis memoris
 esse oportere. Quid quod bizantium uincula uocat
 quod erat oppidum non bizantium locus haud quod
 capax tante urbis gaudere namque murus quodplexa est
 constantinopolis uetus bizantium: et hic in eius
 optimo loco aut urbem esse gerendum. Quid
 quod trachinam ubi portus erat bizantium uult esse
 in oriente quod uertitur ad aethiopia. Opinor igitur
 constantinus locus quod gaudere uelut deligere sed
 quo uero esset uelut quod uincula quod qua eius mensura
 foret. Eiusdem uero apud petri et pauli per
 gratulationem innumerorum possessionum para quod
 et ubi diuisis cas ditauimus et per mediam imperat
 iustione sicca tam in oriente quod circa a septem
 trione et meridionali plaga uel in uetera quod
 Asia trachia affrica et Italia uel diuisis mensuris
 uel largitate eius gestimus ea per se uel ut per
 manus beatissimi patris mei sancti inuenerunt per
 successores quod eius omnia disponantur

mendacis
 memoris
 ad opus.

O fucifer / cetero ne idest templa zome ceant petro
 z paulo dicat /? quis eas extirpavit? quis
 edificare ausus fuisse? cu missis foret / ut historia
 ait / christianis locus nisi secreta / et latebra. Aut
 si qua templa zome fuissent / illis dicata apud no
 rat digna in quib; tanta luminari accenderetur.
 E dicitur sacer no dicit / sacella no templa / oratoria
 inter priatos paratos / no publica athena. no q
 ante cura gerenda erat de luminariis temploz
 qz de ipis temploz. Quid ais tu q facis constantin
 dicentem beatos petro z paulo / Silvestro vero
 cu adhuc uiuit beatissimum / z sua q paulo ay
 fuisse ethiopia missione sacrum. Tanta ne co
 ferenda At p luminariis stimulis / ut totus orbis
 terreat fatigat? At qz ista pda sunt ppetuis pos
 sessionu? pdaoz possessionis dicitur solimus
 no possessionu pda. Das pda / nec ego pda
 ex pda. dicitur dicitur rebus / nec qz in quibus
 rebus hostendis / uis plagas orbis a silvestro disponi
 nec pdaio quo gner disponedi. Concessisti hoc
 mita? cur te hodie inuissis significas honore
 celoz / romanis / et ei privilegia gerat? hodie
 gerat? hodie dicit? cur dicit gressum / z ditatum?
 quid loqueris aut quid sentis bestia? cu fabula
 machinatoro in sermo est / no cu optimo pncipe
 constantino. S; quid in te ullam prudentia / ullam
 doctema requiro? Qui nullo ingenio / nulla beatus

et p[er]ditus: Qui aut[em] luminibus p[er] luminibus,
 et orientibus transiret regionibus p[er] eo q[uo]d est
 ad occidentales transiret regionibus. Quid poro
 iste ne sint quatuor plagae? quia orientalem
 nominat. Tethiam ne? at ut dixi uerget
 ad septentrionem. An meridiam? at nunc ad meridiem
 spectat / ut pote in eandem egypto, qua[m] ite[m] occidentale
 Italiam ne? At hec in Italia gerabit. qua[m] / nouo
 illic agens / occidentalem uocat / cu[m] hispanias dixim[us]
 esse in occidentem. et italia hinc ad meridiem / illinc ad
 uentem magis q[uam] ad occidentem uerget. Quia septentrione?
 An tethiam? At ipse ad orientem esse uis. An asiam?
 At hec sola totu[m] possidet orientem. Septentrione uero
 eam cu[m] europa quam meridionalem? Certi affricam.
 At eam ne aliqua nominata p[er] uicem p[er]ferat.
 nisi forte ethiopes p[er] uicem impio subeant.
 Et methiam ne hinc locu[m] Asia et affrica cu[m]
 orbem terra[m] in quatuor diuisum p[er]tinet / et nouas
 regiones singularem referunt. Sed cu[m] in tres
 Asiam / affricam / europam. nisi Asiam p[er] asiam
 p[er] uicem / affrica p[er] uicem q[uo]d p[er] uicem getulos est
 appellat. Quia ne uero eam p[er] uicem nominat
 Sicut loquuntur. esse Constantiniam cu[m] quatuor
 orbis plagas exerceat / ut his regionibus nouerit /
 etiam ne nouerit? Et a uicem incipit / q[uo]d p[er]
 sicut inuenit / et que amplius uicem non orat.
 Europa / ierosolima / fugatus et p[er] uicem extremis uicibus.

ita ut credam mix aliquam in sua tunc patria commisit
 si alias habitasse nationes ubi tunc erat magna?
 que nec magna amplius vocabatur? ut hodie magna
 illud tunc non extitit et sicut exterminatis commis,
 amara regio desit appellari / cu mutato non iudicis
 a nouis scilicet / ita exterminatis iudicis / et conuincis
 cum gotibus cum i colantibus desit magna nomen.
 Nuncupas magnam / techan / insulas. hispanias non
 Gallos. Germanos in putas in cupidos. Et cu
 de alijs linguis loquaris hebraea / graeca / barbara et
 ulla pueris / latino sermone utantur nolo quere.
 Vedo. has tu non omisisti / ut postea in conuincione
 prolatoreis. Equid non tunc erat / tot pueris oc-
 cidatis ut stimulis luminibus supplicare
 sumptus / nisi zelus orbis adiuuaret. Traiso
 de hoc gaudi aij plagiatum / non est ut isti aut
 de super curacionem. Xlogy in solus per qd
 conuincione / loco minus pponit / beato sit
 nostro eius inuicis a pui tradim pallatum
 impij nei latere est de ma duerna vs coronam
 capitis mei simul qz fignu nei no et sup humeris
 vs lozq de impiali arguer solit tollit / usq
 oia claudam puerpueiam atqz timiam cocinam
 et oia impialia indumta seu oia dignitatem
 impialia pcedentia opuntur. offero etas a
 impialia septem. simul qz cuncta signa atqz bina
 Et diuisa oenamta impialia et omnia passioay
 impialibus culmine / 2. gloriae potestatis noster.

Vixit enim dicitur ordinis / candidissimus clericus
suo romane ecclesie summo / illud culmen singularis
potentis et potentis hinc summo. Cum / amplissimus
in status in dicitur gloria ad ornatum. i. potentes
quibus officii. nec non in ecclesiis dignitatibus imperialibus
eos promulgationem decorari. Et sicut imperialibus stat
decorata militia / ita ecclesiam sancte romane ecclesie
ad ornatum decoramus et quomodo admodum imperialibus
potentia dicitur officio / cubiculariorum nepos / et
hostiariorum atque eius habitus ordinat / ita et
sancti romane ecclesie decorari volumus / et ut
amplissime pontificali decore fulgeat decoramus
et ut ecclesiam sancti / eiusdem sancte romane ecclesie mappulis
et interamibus. i. candidissimus colore decoratos
equos equitent / et sicut nostre status calceamentis
utitur eius uentibus. i. candido interamine illustrat
et ita ecclesia sicut terra ad laudem dei decorat.
O sancte Iesu ad hunc finem uoluntatem promissis
mappulis / non respondibus et tuedum? non tonabis?
non in tanta blasphemiam ultro fulminis iaculaberis?
Tantum ne probris in tua familia pectus? hoc
auderis. hoc uideris. hoc tandem quatuor oculos
preterer potes? Sed patens es / et multo miserabilius.
Vocare tu ne potentia hic tua / sit potentia et
genuatio / qualis in illos fuit de quibus dixisti /
Et dimisi eos sine desiderio cordis eorum.

ibunt in adinventionibus suis. Et alibi. Tradidi
eos in reprobum sensum, ut facerent que non gerunt
quod non probarent si haec notitia mihi subiret me quod
dicit ut exclamationem addidit tunc et forte dicitur?
O romani pontifices, exemplum formosorum omnium,
ceteris pontificibus, O impiissimum scriba et pharisei
qui seditis super cathedram moysi, et opera david
et abireon facitis. Ita ne vestimenta, apparatus,
papa, equitatus, omnia domus vestra cesaris incedit
christi dicitur? et ut concilio sacerdotis ad cesarem?
Ista ne similes sibi vestimenta induit? eo apparatu
morsu? ea celebrati domus ministratum domus
mixit, atque regnante? Sacerdotium huius
non intelligi. Sit. magis vestes dicitur, quod
sunt dei sacerdos fuerat, quod gentilis principis
fuisse simonidas. Sed hic alios cum exagitatione
vehementius. In putras autem a barbaris mo
hoc schophanta loquamur. Cum ex stultologo,
impudensissimum eius, patet sua sponte in dicitur.
Tradidit inquit palatum meum inquit latronibus,
quod mali hoc loco ut dicitur dicitur palatum
posuisset. Itaque posita ubi dicitur agere dicitur
dicitur dicitur, et quod illi non videtur quod assunt,
interpretatur? et corona. Vix hic non addidit ex
aureo, sed postremo, castro, ut dicitur inquit
ex aureo purissimo et gemis preciosis. Ignorant

homo imperius diadema / c. panno esse aut factus
et scire. Unde sapiens illud regis dicitur colere
solum: quoniam fuerit traditum sibi diadema panno
capiti imponeret retentum dum et sciret / ac dixisset
o nobilium magis et sibi panno: quod si quis
pannus agnosceret / quod multis sollicitudinibus panno
et missis pro refectus / ne huius quidem ratione
vellet tollere. Isti non putat illud nisi ex auro
esse: cui creatus aureus nunc in genus apponit
a regibus solum. Vnde non erat rex constantinus /
nec regem appellaret / nec regio se videret
fuisse ausus. Imperator romanorum erat non rex:
ubi rex est / ibi res publica non est. At in
publica multi fuerunt etiam uno tempore imperatores.
Nam auro ferebat ita scribit. M. Cicero imp.
illi ut illi imperatori salutem. Licet pro procuratori
nunc romanus princeps sit / tunc / imperator
appellat. Simul et fugum non in superbia
ut loquitur / quod imperator credatur solum colligit. Quis
unquam fugum latius dici auduit? Tu mihi dum
barbare loquens inderis constantini aut laetantini
esse pannonum. plantus in marchinis / fugionum
et genitorum vestrum posuit. fugum vero quod sit
hoc non exponis / quod obscure / exponis quod est
clarum. superbia autem est loquitur: non quod sit
lorem tunc. non enim. singulus ex corio fons quod de
loquitur / scilicet credatur et ornamento avaris tolle.

hinc est qd habentur & uerba uocantur lora. Quod
 si quando dicat^r lora aurea, nō nisi de habitibus
 que auro collo equi aut alibus pcedis crederi
 assolent / intelligi pot^r: que tunc ut mea fuit
 opinio / fuisse. Et ad lora crederi collo crederi
 atqz - Sil. uis / de hōie de impator / de summo
 pontifice / caput aut asini fang. Voz et clamida
 purpurea atqz et tunica coccinea. qz mathy
 aut clamida coccinea et iohs uisum purpurea
 utendz hōie uoluit hōie eodem loco gūdere. et
 si iohs color e^r ut euangelist significauit / qd
 tu nō fuisti gēntis / alterū nominasse / ut illi
 gēnti fuerit. nisi accipis purpurea ut nō ipse
 loquit^r gēntis pām sēria coere albo. Est aut
 purpurea pās / cui sanguis lama tūget.
 ideoqz atinua dātū e^r nōm pās: cui color
 p rubro accipi pot^r hōie sit magis uigueris &
 pxim color sanguinis gēnti & qd uolatus.
 pūr ab homero atqz meglio purpureus dicit^r
 sanguis: et morenoe porphyreus, cui color e^r
 similis, amthisto: Græc. n. purpurea porphyra
 uocant. Coccinea p rubro accipi pot^r nō ignora:
 Ss aut fūat coccinea eū nos dicam^r cocum
 & claus qd gēntis sit uel medi uerū te plm
 nescio. Atqz ut nō si / longius psequerē singlas
 ueltes / mendacis pderet / uno simul ubo qd c:
 dicitur / oīa imperialia mēnuta. quid s nō illa qd

purpurea.

in bello / quibus in uocatio / quibus in uocatio / quibus
in ludis amicum solent / Quid stultus / quibus
causis mandata / dicitur quibus potest / Sed quibus
lapide addit / seu etiam dignitate imperiali / quibus
equum / seu inquit / distinguere duo hoc dicitur
uoluit / si multus in se habent / sed dicitur
et de imperatoris habitu / ad equestre dignitatem
delectat / Nescio quid loquor . ~~quia~~ quibus affertur
mult / sed de phoenice in mandatis timet / eo quibus
inflatis uicis / et tunc dicitur datur sine mte
ponit / quibus etiam si imperialia septem . Cur
structura orationis / qui in ore / qui ordo /
que nam sunt septem ista imperialia / Unum est
septem non plura / si modo septem gerbat imperator .
Num et pontifex septem manu gestabat / cui non
ei dabunt et cetera / et galam / et iaculum . si simul / quibus
cetera signa atque bona . quid tu signa accipis /
signa ista aut statua : unde frequenter legimus signa
et tabulas per scripta sculpturas ac picture . peristi
non in parentibus pingebat / sed in tabulis / aut
uexilla : in illud : signa paros aquilas . X /
poro significatio sigilla dicuntur per statua atque
sculpturas . Num quibus statuas aut aquilas suas
sit . datur constantibus / Quid hoc absurdum /
At bona quid sibi uoluit non inuis . Deus te post
improbissimum inuentalium / quibus per inuentalium uerbis atque
seculo recudito . Et diuersa ornamenta imperialia
quibus dixit bona satis putant / significand esse :

Et idcirco .

Et iterum circa sub ubi vniuersalis incluit. Et qd
 frequet^r malet imperialia? qd pperu qda sunt
 ornamenta imperatoris / mag^r qd consulis / qd dictatores /
 qd cesares. Et oim processionem imperialis culmine
 et gloriay ptrans meo. p hanc impulsus re sex
 prodalia uerba: Rex regum daret q sanguinibus
 dicitur / nunc nisi nro plurali loquens. Cur
 e ista ppheta imperialis cucumeris p hiebrau torti
 et cesariis in uerba? Eximphaste existimay
 cesariay / quocumqz domo p daret? ut nro soler pipe
 pparentibz albis equis / quos stratos ornatosqz famula
 duxerant: quo ut taceam alias metras nihil e unius
 nihil qd a potifice romano alimus. Cur oia ista gloriay
 est? gloriay ne ut hebrece lingue mos e / popany r apparatus
 iste splendoray / homo latinus appellastz / ut illud qd
 militiam p militis / qd ab hebreis sumus mutati:
 quozqz libros constantinus aut sui strabe in p
 asperant. Voz qda e munificetia tua imperator
 qui no satis habes ornasse potitorem / nisi ornos
 et omnia eloz / culmoy singularis potitric et
 potitric / auz officii patricios qdules. Quis audunt
 senatoris alios ut hoies officii patricios. Consulibz effi
 cuit no patricij / ex como uel patrician q cadum
 senatoria dicit / si quidem senatoris patres q scripti
 sunt / ut qd equitibz / ut ex plebia: pluzqz est
 senatorum / qd patrician esse. Nam senator est
 unus / e / dicitur qd hanc rei pu: patricius uero

qui e domo senatoria ortum dicit. Ita qui senator
aut ex patribz scriptis non ptinus et patricius e.
Pudiculusqz romanus meri hoc tempore facit q ptoze
sua senatoray uocatur. cum uizqz sciat q mo hinc
ostendit possit. necesse qz sit. senatoz hinc collegas
et is qui senator mo dicit fringat officio ptoze.
At dignitas patriciar) in multis libris inuenit) inges.
A. uido: sed in yo qui de temporibz p constantinu loquit)
g p constantinu pntuz q fictus est. Sz inquis dca
fieri) gulos possunt. Coniugio sibi ut dixerit latin)
cleric) et gulos ficut. habito qz delictu militu cum
legionibz et auxiliis in puidias quas sortiti fuerit
se gferat. Ministri ne et sui gulos ficut. nec bini
ut solbat) s contenti ac nulli. Ministri qz commu-
catis pntur) dignitate afficiat) impatoria. et ego
stolidus mirabar q papa affici duxerit. Ministri
impatorios erit) clerici uero milites. Milites ne
clerici ficut. aut militaria ornamenta gestabunt.
nisi impialia ornamenta uniuersis clericis impatoris.
nam nescio quid dicas. Et quis no uidet hanc
fabulam ab yo cogitatum esse. qui sibi omnia
nestrudi licentiam esse uoluerit. Ut pntur)
si qua ut) demones qui abaz) acery) dolunt)
ludoz) gna exccantur) eos expmendo chroz)
cultu) fastu) luxu) exccer) et hoc senoci) lusus
gner) maxime delictari. Vt in magis insequer)
sumaz) ay uboz) stoliditate). Sumaz) audistis.
Verboz) ha est: Ut dicit) senatus meri aduocari.
q no utiqz aduocet) et quaz) aduocati) gloer):

Et qd sit factum esse videtur, ut p[ro]mulgatum p[ro]mulgatum.
 Illo t[em]p[or]e n[on] iocundus sonat oratio: et ceteris rebus p[ro]p[ri]is
 p[ro]p[ri]is emittit, velut decernimus et decernimus:
 et o[mn]ia sunt referta his uocab[is] decernimus decernimus
 imperialis imperatoris potentia gloria: et extat p[ro] est
 posuit: et extat sit supereminere ul' superesse et n[on] p[ro]
 p[ro] filij: et gubernatores p[ro] gubernatores: concubitoris
 sunt q[ui] gerunt et coeunt: n[on] n[on] secreta intelligenda s[un]t.
 Addit cu[m] quib[us] dormiat, ne timeat op[er]e nocturnis
 fantasmat[um]: Addit cubicularios, addit hostiuos
 Non otiosus e[st] quare haec ab eo minuta referunt.
 Pupillaz instituit aut adolescentium filia n[on] stans,
 cui o[mn]ia quib[us] n[on] h[ab]et t[em]p[or]e etas ipse uidet amantissim[us]
 p[ro] p[ro]parat ut dant saluam fecit. Itaq[ue] ut p[ro] om[n]i
 n[on] fabula implat: dant clerico equi, ne asinero
 illo christi more sup[er] astillos sciant: et dant non
 op[er]e suo instat op[er]e coloris albi, s[ed] de corati
 colore albo. Et quib[us] op[er]e. n[on] stragulis
 n[on] lincamias aut quo alio g[er]e, s[ed] mappulis et
 lincamibus. Mappa ad mensuram p[ro]tinet,
 lincamina ad lectulos: Et q[ui] dubius sit, cui sunt
 hoc coloris, ut p[ro]tat: i. candidissimo colore.
 Dignus Constantino fono, digna lactate facida.
 ad, et atq[ue] tunc n[on] in illo equos equitant.
 Et ad, et uestem stant[em] nihil dixerit, n[on]
 et latidino, n[on] de purpurea n[on] de r[ed]is, et cal.
 comitatus sibi loquidum putant: n[on] linculis
 appellat, s[ed] uideris sine cu[m] uideris: quos ut
 solet homo ineptus exponit: i. candido lincamine:
 q[ui] uideris lincamine sine. Non occidit i p[ro]t[er]p

corona quam ex capite meo illi gessimus ex auro purissimo
 et gemis preciosis uti debent per honorem beati petri
 iterum ut preter dictam cum barbaris n. et obliuosis
 loquebat. Et addidit de auro purissimo: ne forte
 aliquid ferri aut ferri ceteris admixtus. Et gemas
 cum dixit: addit preciosas eodem timore ne uiles forent
 suspicarentur. Cum tu non purissimas? et uiriditate
 auro purissimum. plus namque interit ut gemas et
 gemas quod interit auro et auro. Et cum dicitur de
 distinctio gemas dixit ex gemis. et uiriditate
 ex eo loco sumptum quoniam purissimas gemas non laqueat
 posuisti in capite eius coronam de lapide preciosis.
 Sic loquutus est Cesar uiriditate quoniam coronam suam
 factam? Si non aures coronabant? huiusmodi
 gemas. qui uiriditate huiusmodi opusculum
 cum non gessit coronam ex auro purissimo cum gemis
 preciosis nisi uiriditate. Xcepit cum eum sic loquitur
 per honorem beati petri quod christus non sit sumus
 singularis lapis in quo templum ceteris constructum?
 si petrus ad ista praefatus: quod si templum
 uiriditate uidebitur cum non templum episcopalis illi
 petrus per iohannem baptista romae dicitur? Quid
 illi loquendi barbares ne ut testatur non sculo
 Constitutus per postremum uiriditate hanc esse gressa
 Decemum quod uti debent per eo quod est decemum
 ut uiriditate. Sic nunc barbari huiusmodi uulgo loquitur
 et scribuntur. Iusti quod debent uiriditate per eo quod est iusti
 ut uiriditate et circumum et gressum est non
 tunc sicut illi per alio quodam tempore facta sunt:
 ipse non uiriditate per supra coronam uiriditate qui gressu

ad gloriam beatissimi petri ipsa ex auro passus non e
ut corona. O tuam singulari multarum constantie
modo dicitur coronam super caput papae ad honorem
facere beati petri, nisi quis non faceret quod silvester
illam recusavit, et cum facta recusavit probos
tunc imbecilli cum auro uti corona. Et quod hic non
debet se agere existimat sed tu ipse successoris
datis agere debere. Transito quod rursus coronam
vocas, et papam pontificem romanum, quod nodum
periculis sic appellari erat aptus. Fugiu non
cruididissimo inter splendorum resurrectionis dicitur
designans eius faciatissimo vestri manibus meis in possum
et tenentes fecim regni per rursus beati petri dexterioris
officium illi prohibemus. Statuimus eodem fugio oes
eius successoris imitate uti in possessionibus ad impij
mei imitationem. Non ne videtur hic auctor fabule
non per imprudentia sit insulto et adha opus puerari
et undique ausas ad se reprehendendum probere. In eodem
loco ait fugio, et dicitur resurrectionis respicitur
et impij auctori esse imitationem: que duo ut se
maxime distent. Deum testor non iuris quibus
verbis qua verborum atrocitate quodam hinc perditissimum
nebulae, ita oia verba plena insanie evocant. Con-
stantiam non tantum officio simile vocat, quod sumus
sacerdotum nulli dei ordinem, sed strecta mun-
dicia facit exponere, quod difficultissimum est his qui
dum in sacris his sunt verba. Cui non frustra
etiam Constantium pontificem maximum ut multi
impatres fuerunt, ut comedens sua ornamenta in
altero sumus pontificem transferret, si vestire
historias. Ago. itaque deo etiam hoc non gerat

q̄ istam nefandissimam metem q̄o nisi i stultissimū
 hominē ceterū p̄misit: quod etiam postreorū doloat:
 namq; d̄reoy sicuti in capto moysty induat dexte-
 toris exhibuisse officij et hoc nō p̄ mediu s̄racl-
 s̄ p̄ comites atq; egyptos .i. p̄ infidelium ciuitate:
 ubi nō tūy impū erat orbis terraz q̄ amonū et
 armonis coluntur p̄ptoz. Vnde ut pontificalis
 apex nō uideat s̄ magis q̄ impij terrū dignitas
 gloria et potuita d̄reoretur cuncta palatū nūz / q̄ q̄
 romana inebay et om̄s italie sine occidentali regione
 p̄uidas loca ciuitatis beatissimo pontifici et uniuersali
 pape Siluestro tradimus atq; relinquimus et ab eo et
 a successorib; eius p̄ pragmatice constitutū d̄reemus
 disponendis atq; iuri sancti romane ecclie p̄m̄ndas
 de hoc in orator romanoz atq; siluestri multa dissi-
 uimus: Huius loci ē ut d̄rim; n̄m̄m; fuisse
 factuz ut natione uno ciuitas ubi donatōis inuolūt:
 et qui minutissima quoz sup̄is ē exequuz loz
 calcos inuicem equoz; non referret notat; p̄uidas
 quoz singule nō singulos reges nūc aut p̄ncipes
 regib; p̄nc̄es habent. S; ignorant uicē h̄c falsitoe
 que p̄uidas s̄ ostentino erant / que nō erat: nam
 erat cūte sub eo nō erat. Alexandro extincto
 inuenus singulas regiones in duā partitoe inuētas
 Xenophon; terraz p̄nc̄es q̄ notatos / q̄ uel ultro
 uel armis sub impio cyri fuerat. Ab herodo
 geoz; barbaroz; q̄ regum; nomen; genus; p̄nc̄em;
 mores; uicē; pulchritudinē; nūz nūm; et p̄p̄
 nūz multū catalog; cōphensim;. Cui; exemplum
 ad multū greci; tūy uicē n̄i latin; enuētas.

regius. lucanus. statius, alij qz nō nulli imitati sunt,
X Josue, et Moyses in divisione terre pmissio
mactos qz unūctos fuisse dēscriptos. Et tu gūaris
etia pūctas rēstricere occidentales sū pūctas
nomīnū. Quī sūnt fines occidentis. ubi incipiūt
ubi desinūt. Nūqz ita certū ostendit qz A thūmū,
occidentis, et orientis / mēdici qz et septentrionis
ut sit Asia / Africa / Europe. Necessaria ūba suptrahis
ingens supvacua: dicit pūctas loca ciuitates,
nō ne et pūctis et mēbris loca sit. Et cū dixeris
pūctas pūctis ciuitates, qī hęc sūt illis nō intelligat.
Sed nō ē mēz qui tanta orbis terrarū pte
a se abiat, eūdem mēbrū pūctas qz nomina pte
et qī lothargo oppressus, qd loquitur ignorare, Italic sūnt
occidentem regionē tamqz aut hoc aut illud cū tamqz
utriqz intelligat appellans pūctas regionū
cū sūnt potius regionis pūctas et pūctas
dicitur p pūctas. Vnde Congem p pūctas
nostri impūz et regū pūctas, occidentibus transfrē
regionibus et in bizanti pūctas oppmo loco nōi nōi cū
edificari, et illis nōi ostendit impūz. Taceo qz dicit
ciuitates edificari, cū mēbris edificat nō ciuitates
et italy pūctas. Situ et constanti reddē cū
cū illuz potissimū locū gerat mēbi delegari. Et
cū alio te transfrē p romū traditū, nō tam
qz nōi qz necessariū est. Nec te appelles impūz
qui roma mēstis, Et d. nōi romū qd distēptis
possimē mēstis et, nec regū qd nōi mēstis.
Nisi idō te regū appelles qz romanus esse dēstis.
Sed affixō cū sūnt honēstas. Et romāy ubi

pncps sacerdotu et christiane religionis caput istud
 est ab imperatore celesti iustus no e ut ille impator
 terrenus habeat pntat. O stultus dauid. stultus
 salomon. stultus zachary. Josiamus et ceteros
 reges stultos ac pape religiofos qui in urbe ierusalim
 cu sumis sacerdotib habitare stituerunt / na tota
 illis urbe assistit / plus sapit Constantinus tunc
 qz illi tota ura sapere potuerit. Et impatorum
 celestium appellas qz terrenu accepit impm. Nisi
 dauid intelligis: nam ambigue loqueris: Xpianu
 pncipatum sacerdotum sup urbe romana ceterosqz
 locos qstatutu est monuit. Hoc no oia q p hanc
 nuptiam sacram / z p alia diuina decreta statumus
 etiam fremm) usqz in finem mundi illibata et ingassa
 pmanere decernimus. modo tunc te uocaueras
 Constantine / aut diuini sacra qz uocas / Xpianu
 cordis z plussz gentilitate. diuini te facis / et uerba
 tua sacra (z decreta imortalia. Nam modo impas
 ut tua iusta qfuit illibata et ingassa. Non cogitas
 quis tu es. mo ex sordidissimo impetatis ceno lotus
 et in x plotus. Cui no addbas lota unu. aut unus
 apud de pmligio hoc no pbit: ut no magis peat
 celum et tra. Regnu sunt a deo electi ad filios
 no puenit. Regnu dauid in nepote discreptu est
 z postea extirpauit. Et tu ad finem usqz mundi
 regnu qd tu sum deo tradis pmasaz tua auctoritate
 decernis. Quis etiam tam cito te docuit mundu
 esse pituz. Nam portis qui hor cta testant no
 puto te hoc tpe fieri habere. ergo h tu no dixisse
 p alius tibi affinxit. Ceteris qui tam magnifice
 super qz locutus d. timore mapit / sibi qz diffidre.

Et qz oblationibus agit. Unde corā deo uiuo
et corā treabili eius iudicio omnes uestrorū successores
imperatores / uel cūctos optimos satrapas / amplissimū
etiam senatū et inuicē p̄puz in uniuersa orbe
terrarū / nec non et in postea / nulli ozo quoquomo
littere hoc aut ofingeret / ut in q̄q̄ iudic. Q̄na
equa / qz religiosa aduentio / non sicut ac silupus
p̄ innocentiam et fidem obtestat̄ cetos lupos atqz pastores
ne oues quas p̄stitit / ut qz filios et amicos p̄tū
et / aut illa admittere / aut hi repetere temptent. Quid
tamtope extimētibz constantior. Si opus fuit ex deo
nō est dissolut̄. Si ex deo dissolui nō p̄tuit. Si uero:
uoluerit imitari apocalypsum ubi dicit. Contestor aut
anchora / ad uerba p̄phetie libri huius: Si quis apposerit
ad hoc / apponet deus sup plagas scriptas in libro isto.
Et si quis diminuerit de uerbis libri p̄phetie huius / auferat
deus partem eius de libro uite et de ciuitate sancta /
At tu magis legens apocalypsum cogo te ut h̄ uerba tua.
Si quis aut qd̄ credidit in h̄o temerario extiterit
etiam damnationibus subiacet / germinat̄. et scos
et aplos p̄tū et p̄ntū sibi in p̄nti et i futura uita /
sentiat quos atqz in inferno inferno germinatus
in diabolo et oibz d̄beat impijs. Hic terror aut
hic gemitio nō cesans aut secularis p̄ncipis esse solt
s̄ p̄scoz sacerdotū / ac flammū et uirū ecclesiasticorū
itaqz nō e constanti. oratio hoc s̄ alius clericali
stolū / nec quid dicat aut quomodo dicat sciatis /
saginat̄ et rassi / ac int̄ capulam ut qz feruore uini
has suas / et hoc uerba constantis / que nō in alius
transit s̄ in ip̄m uirū autore / p̄mū aut
etiam damnationibus subiacet / ceterū q̄ plus addi queat

magnum munus edere manus q̄ multo q̄ si tabulis
exis mandavisset. S3 nō est opus scripturae crea:
ad sup corpus beat̄ petri curia reponit. Cuius hic
paulus r̄t̄os qui finit̄ post eū petro. Et maḡ
custodier̄ possent ambo (q̄ si affozit tū mō corpus
unū). Vt d̄tis v̄tos m̄lt̄os q̄ n̄c̄ssim̄ s̄inom̄s.
Quia donato ḡstant̄ doceri nō p̄t̄ / r̄to nō n̄
tabulis exis s̄ caeth̄as f̄m̄l̄ḡm̄ est / s̄o later
illud cū corp̄ s̄m̄t̄im̄ apl̄i dixit / n̄ aut
auderem̄ eum̄ abili sepulcro m̄ḡer̄i aut s̄ r̄ḡer̄em̄
t̄are absump̄t̄ putarem̄). S3 ubi tū erat corpus
beat̄ petri. V̄t̄o n̄d̄m̄ n̄ templo ubi n̄d̄m̄ / n̄
n̄ loco s̄m̄t̄o m̄nto ar̄ turo. S̄ nō illic cesar
pagina colorass̄. An̄ beat̄issimo. S̄c̄l̄. paginaz
nō creder̄at / ut p̄p̄ s̄m̄to / p̄p̄ c̄nto p̄p̄
d̄hḡd̄i. Ō petre. Ō Silvestre. Ō sancti rom̄m̄
c̄th̄e pot̄f̄is / quib̄ on̄s d̄m̄ comm̄s̄ s̄t̄ eum̄ nob̄
comm̄s̄ paginā nō custodist̄. Cui a t̄m̄s̄ illaz
reddi. Cui s̄m̄ tabellaz pass̄ est̄. Ō p̄m̄oz q̄
corp̄ora q̄ n̄c̄a ḡt̄ucent̄. Stult̄o īḡr̄ fec̄t. Const.
En̄ redacta n̄ pulv̄ra paginā n̄s̄ s̄m̄l̄ p̄m̄l̄ḡm̄
n̄ pulv̄ra abijt. Et qui ut m̄d̄m̄ paginā ex̄pl̄ar̄
host̄m̄ / q̄ quib̄ s̄ illuz d̄ s̄m̄ s̄m̄t̄im̄ apl̄i
t̄m̄r̄ari ar̄cep̄t. Nemo ut ex̄e hoc fec̄t. V̄t̄
p̄p̄ ex̄pl̄ar̄. N̄m̄z̄o al̄q̄m̄ antiquozum
sc̄p̄toz̄ d̄t̄y aff̄er̄i / n̄c̄ post̄roz̄ Constant̄m̄ t̄p̄m̄
Et is nullus aff̄er̄i s̄ fort̄ast̄ al̄q̄m̄ r̄om̄m̄ d̄m̄
hic habuit. quib̄m̄ eiz̄ a sup̄ior̄i et̄at̄ h̄st̄oria
toz̄t̄ aut̄ sp̄m̄t̄o s̄m̄to d̄t̄m̄t̄ loquit̄ / aut̄ v̄t̄os
sc̄p̄toz̄ / r̄oq̄ quib̄m̄ q̄ a s̄m̄ et̄at̄ s̄p̄s̄t̄ s̄t̄ aut̄.

Quare quicquid ueritas non sequitur et ueritas numero
 est: quibus ipse ueritas quod auctore monstrandi. Et
 si quo in loco uis ista lege non alii in antiquitate spectat
 et illam gloriosius accipit et legatus romanus ad legem
 accipere dimissus in gratiam. primum stultia ueritate
 in totum, alio est praecipuum scriptoribus, quibus.
 Datum uero hoc balneis apud Constantino Augusto
 quarto consulis et Galieno quarto consulis. dicitur post
 pulchrum maxime ut sententiam hoc factum et sub tempore
 scilicet dicitur qui illo tempore ipse solent esse et Constantino
 quarto consulis et Galieno quarto consulis: Max si
 utique fuerat consul et in quarto consulatu foret collega:
 Sed inuenimus magis Augustus Lepidus cephalaria, qui
 moribus ut ceteris ut elephas ut beluas emittit uelle
 etiam accipere consulatum. Cuius rex armenias simul ac
 lepca factus est in puato se gignit peruenit regem
 peruenit regem ad filium fortis delegata in facie omnes
 Lepidus fuerat quo uero aequum totum uelut pulchrum
 statum praecipuum ceteris. ac ne quis audiat ante Lepidus
 esse dimissus est consulis factus et ex medicina paulatus
 hunc morbum ex illa aequum consulatum inuenit innotuit nonna
 in se magister quod est annuus et hoc inuenit primo quia
 refertur. Ubi nota hoc silio in epistolis scribi dicitur dicitur
 non aut in ceteris nisi apud ueritas. sicut et epistola dicitur
 ut illi ut ad illud illi quidem qui fuerit ut puta rebellis
 ut reddat et in minus peruenit huius in ueritate
 Ad illud uero ut et a praecipuo reddant. Hic est is
 cui mittuntur pulchrum aut aut Constantino ad reddendum
 non erubet nec dicitur abur dicitur ut apparet cum
 qui sui loquitur mittitur esse. nec fuisse fugat quod
 Constantino dixisse ac fuisse ueritate esse. Cuius
 sententia ad ueritate affinis se ac fuisse faciunt
 quibus huius ueritate dixisse existimant atque refertur

1 surrexerit

244.

h3 nihil eum habent / quo opinione suam no dico defendere /
s3 honeste excusare possunt. An honesta veritas excusatio e
cum satisfactam iudicis iurisdictionem / nolite illi acquiescere /
qz nonnulli magis hocqz ab eis susceperunt / magis magis
dignitate no sapientia no merentur. Unde ty sas ay
illi quos tu suspicaris / si eadem audissent / que tu misisti
in sua faceret / ay a sua recessuri? et nihilominus
indignissimum e plus hominum velle tribuere qz veritatem.
i. deo. Ita n. quidam oib3 deficiit ratio / solent mihi
respondere / cur tot sumus potestas donata / hanc
veritatem esse crediderit? Testificor nos me veritatis q
nolo / et imita me maledicere potestati / cogitis sumus /
quos magis in celis suis operare vellet. Sed
firmius magis loqui. qz quidam ab agnoscit h3 a.
Ut fatore eos ita crediderit / et no melius fuisse /
Quid nuz si ista crediderit / ubi tantu lucra blabit?
cu plurima ubi lucra nullu bestidit? p insigni ipina
cedant? no ne apud axum celi in tantu optimo templo
et in loco maxime augusto circumius pietatis fabulas
fabille et octavianus ut fuit ex auctoritate Innocentij
scij hoc scribens: qui etiam de zuma templi parit
se natu statorem / hoc e in pietate uegunt scripturas
relinquit: que ad curandam magis fidem qz fla
qz ad stabilendam qz miranda sunt / pmet. a. zome
ne ob spectam pietatis audit ueritatis ueritatis / et si
scire hoc periculo obstruere? An no iudicet? Imo
vero a sanctissimis ueris / se cum h3 fact / distat
no iudicet. Tacito abas: h3 conuicti a xonis tetho
uit? deum fabille fuisse. Quid opus uero ante
augustinus dedit: scij et templi parit ita scribit.
Responsum et tunc / rone parit edificato / uia

templi & uniuersa donaria in archibus illius q̄struuntur
 que greca et romana narrant historia. Et he-
 imus in dicitur plus multo libello suo etia barbare
 scripto. q̄ fidelissimis ueteris prudentissimorumq̄
 historiis. Quia hieronimus attigi non potuit
 hanc otumelia suam tacito p̄terire. P̄mo ex
 auctoritate pape hostidit codex biblic tamq̄ rege
 sc̄oꝝ luminibus semp̄ accensis q̄ q̄ dicit scriptum
 hieroglypho hieronimus. Quis argumētū q̄ multū
 ut inquit in egiptus ē p̄totū ueritas et auct̄, res
 quo magis hieronimus manu inducat scriptū uerū.
 Illius ego diligentius inspectū q̄p̄ci scriptū esse
 fuisse regis ut op̄m̄oꝝ reber̄i, hieroglypho horū
 nup̄t. Et tunc simile est q̄ dicit milia h̄m̄oꝝ
 rōm̄e sunt q̄ ut redigosa demonstrat in tabella
 effigies petri et pauli quā siluestre q̄stantino
 ab astit̄ aptis in s̄b̄m̄oꝝ aduocato in q̄firmationem
 uisionis exhibuit. Non hoc dico q̄ negam effigies
 illas esse apostolorū: utināq̄ tam uera esset epla notē
 lentuli missa de effigie christi, que non minus ip̄be enacta
~~est~~ q̄ p̄m̄oꝝ q̄ q̄stantino, s̄ q̄ tabella
 illa a siluestro nō fuit: exhibita constanter. In quo
 nō s̄b̄m̄oꝝ admirationem animi nra ḡneret. Disputabo
 t̄s aliquid de fabula siluestri: q̄ et ois in hoc q̄stro uisat.
 et mihi cū s̄mo sit cum pontificibz romani, de pot̄f̄
 romani potissimū loqui audebit: ut ex uno ex̄m̄plo
 facile aliorū q̄tura capiat. Et ex multis inceptis
 que ibi narrant, unam tantū de dracone attingam,
 ut dicitur constanter nō fuisse lapsū. Et cū q̄sta
 siluestri ab eustibio quodam greco hōie, ut it̄p̄oꝝ testat̄,

compositi e. que nato sunt ad mandacia semp pmissima e.
ut inuicem satyrica confusa ait. & inquit grecia
mandata dicit in historia. Vnde dicit ille ueraciter
Romae dracones no gignit. Vnde etiam illi ueraciter
In africa tantu pestiferi dracones ob ardore regionis
esse dicit. Vnde ptra tantu ueraciter, ut ta spatiosa
cunitatuz pesti corumpat. pstrum cu in tam alto
spacia conuersus esse, ad que centu quinquaginta
gradibus distendit. Serpentes, excepto forsitum
basilisco no afflatu, s. morsu ueraciter insperant,
atqz interimit. Nam cetero ceteruz fugiunt cum
tanto homin manu p mduz africa ueraciter dicit
itru faceret car dormiret, uiluz suoz comituz
serpenti afflatu uidet extinguit. Nam illi populi
ob id aereu sentunt pestilentuz. Et si quid
fabulis credunt, et chimera et hydra et cerberus
sine noxa uulgo conspecti sunt et tacti. Adhuc
qz cu ueraciter potius occidissent. no poterat igs.
Et multo grandiore serpentuz in africa ad ripaz
bragade regulus occidit. Hinc uero ut obstructo
ocis specus facile erat interimit. An uolebat?
Ita opinor: p deo colebant ut babiloni fecerunt.
Cuius qz ut daniel illuz dicit occidisse qz comburo
fili aligustz, & comu illuz in etru perdidisset.
Ita comituz fabule noluit draconu interimit, ne
plurim danielis ueraciter referri uideret. Quod
si hieronimus ueraciter doctissimus ac fidelissimus
inter ps, xpollianus qz, et origenes atqz celsus
et no nulli alij, ueraciter ueraciter ueraciter ueraciter
si cum ueraciter in ueraciter ueraciter ueraciter

agnoscunt / id est si dicitur qd qz Latinoz / plerique
 grecor / singuli hebreor / illam ut fabulam dixerunt
 ego no hanc adumbratam ex illa damnabo. ? que
 nullius scriptoris auctoritati fulcit. ? et que magis
 multo superat stultitia. Nam quis volue suptracere
 domum edificare. ? quis illic ad collocare. ?
 et ne pderet atqz inoleret. voluit qz draconis
 imparet. ? e. us grms illud cibi excocturcat. ?
 E. us feminis casqz uirginis ac smotimonales
 descendit pcepit. ? nec nisi blandis. ? Xy tunc
 deo quis est? duo blandis. et ta paco raroqz
 cibo cet gratius. Nec uirginis tam altu pponit
 tam immo. ? et furientis beluam phorebant.
 Credo blandibat? qz deo ut feminis ut uirginibz
 ut cibaria affertibz. Credo etia ad illas fabulabat?
 quid in honore duto etiam coibat. ? Nam et alexand
 et sapio ex draconis scriptis ut ad matris gubitu
 genti dicunt. ? e. me drugato postea metu no pot
 aut pdesse aut fuisse extitit. O interu homin
 demora: qui his ambibus deherentis fidem habent.
 Jam uro qd diu hoc fuerit est. ? quando fieri cepit?
 Xy aduocata salutor e. postea. ? nihil horz ser?
 pudat nos pudat hanc noma. ? et lautatis plusqz
 mihico exuberat christian) homo / q ueritate se
 ar luas filius nrat plogu que no uera no sunt
 s. no uerissima. Xf. n. mgunt. hanc demone
 potestatem in gentibz optinebant / ut eos dijs
 fructus illudret. Salute impitissim) hois ne dica
 peccatissimos qui fabulis uelitis tale semp
 uellamentu optandis. No desiderat sinceritas christiana

patrociniū falsitatis. satis p̄ se super satis sua ipius
lucē ac ueritate defendit, sine istis coniecturis ac
p̄suppositis fabulis: in dno, in christo, in spiritu
sancto gnumerosissimis. Sic dicitur deus arbitrio
commodū tradidit genus humanū ut tā manifestis
tam impiois miraculis sterneret. ut p̄p̄modū
possit multū accusari qui oculos suos conuulsi:
et hanc magnam errorem suū habet excusationē.
Quod si tūc olim habebat amonib; et nūc apud istos
ul' magis huc: ad multū uicium. Apud quos
paucissima nouissima nec ab ulla ab eis huiusmodi
fabula p̄ferunt. Tacito de alijs p̄p̄s dicit de
romano: apud quos paucissima miracula ferunt.
ea q̄ uetusta atq̄ incerta. Valerius maximus
aut hiatu illuz tunc in medio foro ad se i eum
curtus uenit adacto quo inuulsi utq̄ conuulsi.
inq̄ p̄stina forma genus caueat. In iunone
monetarij ad a quodam milite romano capto dicit
p̄ uocā interrogata esse an romā uigenti uellet
respondisse uelle. Quoz nateu tunc huius
stunt / et prior auctor et geamox. Nam et
hiatu p̄manisse uult nec tūc fuisse subitū
q̄ uetustū / etiam ante gata ueloz appellatur
q̄ curtus laur / q̄ in re delituisse curtus metus /
fabius romanoz fugiens in p̄fessione. Et
iunone amuisse nō respondisse. adiectus q̄
fabula p̄ca uocem reddidisse. Atq̄ de muto q̄
palam ē illos esse muros ul' q̄ motu simulari;
cauebant in illud / ut p̄tari st sua sponte
esse factuz / ul' qua lastima hostiloz et mroz et
lapidari dno interrogant eadem lapidari

amuisse finxerunt. tam et si huiusmodi magis non amuisse
 sed multos qui amuisse exclaimasse. Quae tamen
 boni scriptoris non defendunt facta, sed ad excusant.
 Namque putat idem huiusmodi ait: dat hoc uana integritate
 ut in studio humanae diuinae, praemordia, melius
 angustiora faciat. Et alibi: Sed in rebus tam antiquis
 siqua similia ueri sunt, per ueris accipiunt. Satis
 habeamus hoc ad ostentationem scene gaudetis mira-
 culis aptiora quam ad fidem neque affirmare neque refellere
 est opus operum. Neque non dissimulandum Valerium non
 plane posse reprehendi quod ita loquatur: ad paulo post
 gemite et saepe subijciat. Hoc me praeter de motu
 et uoce deorum immortalis humanis oculis, amibusque
 percepto, quod in antiqui opinione optimatio ueritate.
 Sed quod non noua dicunt? Sed tradita repetunt fidem
 auctores inuenerunt. De uoce deorum dixit per lunares
 montem, et per simulacrum fortune quod bis loquuntur
 fingit his uerbis: est me matrone indistis rite edicatis.
 At non mei fabulatores passim inuenerunt edola loquentes:
 quod ipsi gentiles et idolorum cultores non dicunt et sancti
 negant. Sed Christiani affirmant. Aput illos paucissima
 miracula, non haec auctorum, sed uelut facta quaedam ac
 reliqua ueritate commendatione uidentur. Aput
 istos, reuera quaedam uerant, et quae illorum homines
 sepe nesciunt. Neque ego admirationem istorum deorum
 nec ipsorum diuina opera abnuo: cum sciam tantum fieri
 quantum est genus sinapis, motus aeris posse transire
 inno defendi illa, et tuorum: sed in istis non fabulis non inno

Nec persuaderi possumus hos scriptores alios fuisse
quos aut infideles qui hoc agerent in acrius christianorum
si hoc signum per colosios hanc in manus impitorum
relata. accipitur per uere, aut fideles habentes
quidem emulationem dei, sed non secundum scientiam.
Quia non modo de gestis sanctorum usque etiam dei contentis
atque ad christi imperia quorundam et persequenda
scribere non reformidarent. Et sumus propter hos
libros appellat apocryphos: quia nihil utiliter
nisi quod corpe ignoratur auctor. quia credibilia sunt
que narrentur quasi facta ad confirmationem religionis
pertinentia. Ut iam non minus culpe sit peius hinc
qui mala probat quam peius illius qui mala perogitant.
Nunquam reprobus discernimus, separamus abijcimus.
detrinam reprobum non discernimus, sed etiam etiam,
sed ad bona iustitiam, sed pro bona defendimus.
Ego uero ut magis firmam sententiam. Gestis Siluestri
nego esse apocrypha. quia ut dixi Eusebius quod
fuit auctor, sed falsa atque indigna que legantur optimo
in in alijs tunc uero in eo quod narretur de draconibus,
de tauris a lepore pro qua refutanda tanta repetitio.
Neque enim si in manu lapsus fuit, continuo et consta
tibus lapsus fuisse dicimus. De illo multi auctores
mouerunt, de hoc paucis orbis terrarum nemo
ne suorum quidem rema stupet: nisi nescio quis
aliquis: Cui non aliter est habenda fides quam
alteri audiam, de uespis inter naves uisum
indiferentibus. et de zona parca a necone emissa:
Vnde latere uocatum locum dicitur, quia ibi zona

latrat in sepulchro: quod nec usque nec rursus ipse
 si loqui possent dixissent. Transco q' quosdam puriorum
 ad creationem lepze factu dicit / qd' medicina no
 q'fret? nisi ad duos capitulos h' uferent q' i
 illi loqui q'fuerunt / z hoc fieri uisissent. Sz
 quid mirra hoc no intelligere potuerit / cu nonum
 ignorat sumus. Cephas tiz dicit uocari petru
 qz caput aploz est: tamq' hoc uocabulu sit grecz
 απο του κεφαλι et no abraicuz / s'u potius
 s'iriacuz qd' greci κεφαλο stabunt / qd' apu
 tos ut petrus petrus no caput. est tiz petrus
 et petra grecuz uocabulu. stult' qz p' etymologia
 latinuz apponit / petra q' p'ra terra. Et metrop
 politanu ab a'epo distinguunt / uolunt qz illuz
 a mensura ciuitatis dicit / cu greci dicat no metropolis
 set μικροπολις . idest maior ciuitas s'ur melis:
 Et patriarcham q' patiam patru: et papa ab italice
 papa dicit: et fidem orthodoxam q' recte glorie .
 et simonem media correpta / cu legendus sit media
 lingua ut platonem et catonem / et multa filia:
 Quae transco / ne culpa aliquoz omz sumos po
 tificos / medae m'itaci. ha' dicta sunt ut nouo
 m'ent? si donatione constantin' comotua fuisse /
 papa multi no potuerunt d'phandz: tam z si ab
 aliquo eoz certum esse / hanc fallaciam reor.
 At dicitur aut impatores qz d' tameto res ista
 crederet donationem q'stanti no negat. s' fatent

apo hierophale
 cephas

micropolis

affirmat / obicit. In quo argumentum: mirifica
defensio: Nam de quo tu loqueris imperator. si de
gero / qui uetus fuit imperator. negabo confessionem
tui et latino / libent' etiam confitebor. et eius quos
uocant imperatorum latinum genus factum esse a
summo pontifice / ut opinor Stephano / quod genus
imperatorum quod auxiliis non fecit italis peruenit.
Latinumque fecit: ita ut plura imperator a papa /
quam papa ab imperatore accipat. Sane trionfos
operum quibusdam nationibus solum archibus et patibus.
ut se parti sunt: quod etiam uideat in iudicio
Ladici uerba ad ait. Ego Ludicus imperator
romanus augusto statuo et credo per hoc partem
offensionis meae tibi beato petro principi apolo
et per te merito tuo / duo paschali summo pontifici
et successoribus eius in perpetuum a predecessoribus
meis usque uis in uera parte et diuina tenuisse
romana civitate in duratu suo et se uerbans
atque uiculis atque omnibus et territorijs eius motanis
atque maritimis territorijs et portibus seu cunctis
cotantibus castellis oppidis ac uillis in tuscia
partibus. Tunc loquens cum paschali pontifice
si tua res imperij romani sunt ista / cum alteri
credis / si tua et ab eo possidentur quid attinet
te illa offensionem? Quamuis etiam tuum / et
impro romano ceit / si caput ipsum imperij amulisti?
et roma de romano imperatore. quid cetera que
possides / tua ne in paschalis sunt? Credo tua

dico: nihil g' uult donato constantino / si
 ab ea donata pontifici tu possides. Si uult q'
 p'uo paschalis tibi cetera remittat. retedig tantu
 sibi q' possidet. Quid sibi uult / tanta aut tua
 in illuz. aut illius in te de impio romano laegno.
 Merito igit' partuz appelles: q' quida col
 lusionu. Sz quid faciam inquis: repetam
 remus / que papa occupat. At ipse ia factus
 e me potentior. repetam p'uo. At homo
 tantu d' q' ille esse uoluit: No' e'z hereditario
 noie ad impiu' uoy s' parte: ut si impator
 esse uolo: hec et hec iurony pape p'mittaz /
 dicam nihil donasse ex impio constantinus /
 At isto mo' cam agere / q' impatoris et au
 oi frauder impy dignitate: Hac e'z ratio
 papa se dicit facere impatoru / me q' quida
 inueneru suu. et nisi p'mittam / no' facere
 et nisi p'ony / me abdicaturz: du' mo' mihi d' /
 oia facere / oia paritate: Mihi e'z credo / si roma
 ac tusciam possider' / tanta abest / ut facere
 que facio / ut etiam fensia in paschalis donatiois
 sicut uer' false comit' catullianuz. Nad' q'uo
 que me tunc / me habituz / me esse spo. De me
 pape impere no' ad me p'mitt' / s' ad constantinopoli
 tenuz / illum augustus. Jam apud me excusat'
 so' iudice / et quisquis alius p'ncip' et heredi
 filij. Quid de alioz impatorz ad sumis

168

pontificibus, pactione suspicandum: cum sciamus
quid Sigismundus fecerit, princeps aliquem
optimi ac fortissimi, sed iam affecta etate
nimis fortis: quibus per Italiam paucos, si
patribus, septem in diebus unum videmus, rone
etiam fame perire, nisi cum eis non gratis, optocit
etiam coronationem, Eugenium passus. Et sic cum rone
uassus ut per imperatorem romanorum coronaretur.
non de a papa coronari potuit, sed constantin
donationem ratam habet. Eademque omnia antea
donaret. Quid magis? Quis est per imperatorem
Romano coronari, qui rone ipse coronatus,
et coronari ab illo, quibus et gratia et gratia in
si est dux romani imperii faciat, ac ratas hęc
coronationem, que uera si sit, nihil imperatori
de imperio reliquum fuit: quod ut arbitror
nec pueri fecissent. Quomodo si papa sibi
arrogat cesaris coronationem, que ipse romani
est debet. Si papa potest gerere imperatorem
pueris italis, pueris et occidentis, et latini
imperatorum facit: cum pactionibus uteris,
cum bona cesaris partibus, cum in naples
transisset? Quomodo si ipse dicitur
imperator romanorum, ut uidetur, si non esse nec
augustinus nec cesarem nec imperatorem, nisi
rome imperium tenent: et nisi opauit ut
urbem romam occupat, plene esse puerum
nam cesares illi priores, quos fuit puerus

Constantinus, no adhibebant² iustitiam ut p^once /
 quo m^o caesares obstruunt², st q^oq^o humana
 ope p^onci p^ot / nihil immituros esse / et amplitudine
 imp^o rom^o / cum q^o p^oculo adancturos ; no t^o
 uocati ca^ore augusti / q^o imp^o ang^o ab^oct /
 ut aliqui st^ont letur / lingua imp^o / est n^o
 augustus q^o p^ore / ab a^oid gustu ductus q^o
 q^o m^o ospitio adhiberi solent : Cetero q^o
 testante h^ogu. aput quos augustus ceu^octoo
 de / una Sebastia uocata. M^ois sum^o pot^o p^o /
 ab ang^o angustus dicit^o / nisi q^o d^o temporal^o
 ang^o / p^onciua m^ont. Itaq^o uic^o ut
 q^o p^o p^o p^o / o sum^o p^o p^o / ita m^o p^o
 d^o m^o h^o conationi m^obre. Q^o u^o /
 Bonifacius octauus qui celestini t^o p^o p^o
 m^o p^o p^o. Hic et a conatione constantij
 p^o p^o : et regij francie p^o p^o / regij ip^o
 p^o conatione constantij exequi uellet / cetero rom^o
 fuisse / et est p^o p^o uic^o / . Q^o u^o p^o
 p^o p^o p^o uic^o / ut imp^o
 p^o q^o p^o p^o . V^o q^o p^o p^o uic^o
 illa uic^o p^o p^o rom^o p^o p^o / q^o a / sing^o
 p^o p^o p^o conatione constantij exequi p^o p^o
 nisi q^o uic^o p^o p^o . Q^o p^o p^o p^o
 ut d^o . Nam n^oq^o illa uic^o fuit / et q^o n^o p^o
 p^o p^o p^o / et q^o p^o p^o p^o /
 p^o p^o p^o p^o p^o / . Et con^o ip^o
 p^o p^o . Ag^o uic^o p^o p^o p^o p^o

Augustus

Sebast

Sicut etiam aliqui possiderunt / & postea ut ipse ut aliquid
fuisse a possessione dicitur / loquor nunc de eo
que papa non possidet / postea loquar de eo que
possidet. & nunc possit nobis magis dare / quod ut
etiam si non fuerit non esse poterit / fuisse videtur.
Tamen dico vos non iure divino non iure humano
ad usurpationem agere posse. In lege veteri hebreus
super sexum annis habere / finis utebatur. et quinquagesimo
quoque anno omnia cedebant ad presertim
dominus. Tempore gratie Christianis / a iuramento
christi redemptoris non finitur promittitur finis
etiam. & nunc dicitur / revocabitur ad finem.
postquam liber factus est / dum est potius libertate.
Sicut etiam finis. quod ut homines quod barbarus dicitur
frequenter e succedat. & nos si contra egerat
improbum cognovimus / et monstro illo. atque portante
Iohanne Vitellesco cardinale piteavere / quo gladium
patri quo auxilium nullo abdidit / in christianorum
pugnas lassavit / quo gladio et ipse perit.
An vero populus Israel a domo dicitur et Salomonis
quos propheta admissi unxit / Et per timorem
contra desistere habuit: factus quod corpe dicitur
placuit. Nobis obtinere tyra tyrannorum desistere
non habuit. Ab his presertim / qui non sunt reges
non esse possunt. et qui de pastoribus omnium.
magis / facti sunt fures et latrones. Et
ut ad ius humanum venimus / quis ignorat / nullus
ius esse videtur. dicit si quod est / tam diu nunc

quod dum possideas | que bello parasti | nam cum possi-^{mus}
 pdes et nos parasti | sed et captivos si fugerit
 nemo ad iudicium repetat solz : etiam nos pdes
 si eas pdes dny receperunt . Apud et quidam alii
 voluerunt gratia si a patre nido longius aveli-
 uerunt / et in alieno destiterunt / repeti no quunt /
 Tu hodie no modo libus animal / sed dny etoqz
 si se in libertate manu et armis assent / no
 manu et armis repetes / sed iure / qm tu homo sis /
 illi pcedo . Neqz est qd dicas / romani iuste
 bella nationibz intulerunt / iuste qz illi libertate illis
 exierunt . Nolle me ad istam uocare / qm non
 nequid in romanos meos cogere dicere . Quod
 nulluz crima tam graue esse potuit / ut etiam
 mereret ppi futuruz . Cum ego sepe e cuba
 pncipis magni ut aliam in re publica cum bella
 gessunt / et uicti imbecilla futurus pau affertit .
 Quoz exemplis plura sunt oia . Neqz uero
 lege naturae comparatuz d / ut populus sibi ppiuz
 sibi subigat . Praecepto alijs / eos qz reprobare
 possunt . Imponere illis armis affert no possunt :
 nisi reuera humanitate uelint / atrociores beluas
 imitari / que sanguinem in inferno rupit
 exeret : ut leo in quadrupede / aquila in uolucris /
 delphinus in pisce . Vixit hie pater no
 in pnd grauis / sibi ins uidebant / sed in inferno :
 et sic pto nigr / facidm nobis d / et homo hominis
 religioni habendus . Cuz ut . ad . fabius iquit

nulla sup terras adota rabiosa belua. cui no
imago sua pincta sit. Itaqz quatuor fecer
causa sunt, ob quas bella inferat: Aut ob
ultrastrada iura, defendendos qz muros, aut
timori accipienda pra calamitatis. Si iures
alioz angere sinunt, aut spe per, aut glori
cupiditate. Quae pma no nihil honesta,
secunda parz, duc posteriores nequaqz honeste
sunt. Et romani quida illata fuer frequer
bella, si p qz se defendat, et illos et alios ipi
intulerit. Nec ulla gens est que ditioni corp
cessit, nisi bello mitta et comita. Quia certe et
aut qua causa, ipi merent. eos ego nolim
nec dominare, tamen iniuste pugnauerit, nec
absoluerit, tamen iuste. Tantuz dicitur, cadit, tot
romanos ceteris bella intulisse, qui reliqui
pph reges qz, atqz ipi q bello lacessiti iure qz
sunt, huisse a ferre a romanos, ut ab alijs
dum differunt. Ne forte qd nemo dicat,
impia oia ad vetustissimos illos, q pmi dum
fuerit, e. q pmi q p pures aliam, referretur.
Et si melius iuris bello nationibz ppo romano
qz Cesaribz rem publicam opprimantibz mo d.
Quocirca si fas erat, gentibz a constantino, et
qd multo plus d, a ppo romano exlasser,
pfecto et ab eo fas erat, cuius qz cessit ille suo
suo. Itaqz ut audacius agam, Si romani
habebat constantino aut regere ut taquam ^{et occidit}

ut pulchre ostendat
Dum occidit.

ut collin astraem, multo magis eum vel romam
 vel punicis habit occidit, qui in loca constituit
 ut eiqz successit. Hoc et si uisqz ultra rursus
 manet est. Et uero me reponeo uolo, ut aliud
 ex his colligat, que dixi, nisi meptum esse, ubi uero
 usqz est, ubi usqz quousqz officio uerboz: qz quod
 ueris acquirit, idem rursus ueris amittit. Et
 quidem magis qd alie noue gentes ut de Gothis accipiunt,
 que nupz sub impio romane fuerunt, fugatis uerbis
 incolis, statim et multas punicas occupant: quas
 in futurum raurari, in qua nupz fuerunt qd tandem
 reputo qd, profectim ueris, et fortasse a ueris.
 Et no tempore, si que uerbo ac nationes ut factum
 fuisse scimus, ab imperio detestari ad barbaroz aduentus
 nullo habuerunt, sibi digne regem, sub cuius auspicio
 interiora reportarent, nuncqz hunc postea, a principatu
 deponeret, aut eius filios tum, commendatione patris
 tum, ppeis ueris timorabilis ueris esse pntos.
 ut itaqz sub romane principe essent, maxime cum
 eoz opa assidue indigerent, et nullu aliud auxilium
 sperarent. Hos si cesar ipse aut constantin ad
 ueris rauratus, aut etiam stultus populusqz ro
 manus, ad romane iudicium, quale in grecia
 amphiteionum fuit, uocaret, prima stultis atior
 repelleret, qd a stultis custodi ueris detestos,
 qd tam diu sub alio principe digne, qd nupz
 ahangere regi subditos, qd digne hunc librationes

An papa p[ro]p[ri]e
sit in q[ui]s que
possidet.

et in libertatem robore animi, corporis q[ue] affectos
ad famularum suam q[ue] p[ro]p[ri]etate. Ut apparet
si ceteri si populus communis a rep[re]sentat[io]ne exclusus
multo vehementius papam esse exclusum: et si
habet alijs nationibus que sub e[ius] r[eg]no aut
regni sibi ceteris, aut r[eg]ni publicam tunc multo
magis id hanc p[ro]p[ri]etate communis papam adversus
no[n]iam pape tyzandam. Exclusi ad fundam
donatione adu[er]s[us] q[ui] nec unq[ui]s fuit / et si qua
fuit / unq[ui]s tempore p[ro]p[ri]etate m[er]itadiss[im]e / r[ati]o[n]at[ur]
ad alterius g[ra]m d[ef]ensionis / et vult r[ati]o[n]at[ur]
vult in v[er]o se recipiunt: quam statim d[ef]iciunt
ceteris adu[er]s[us] cogitare. p[ro]p[ri]etate inquit communis
cetera in q[ui]s que possidet. Cui r[ati]o que maior p[ro]p[ri]etate
est / ea r[ati]o sit in quibus n[on] p[ro]p[ri]etate / et in quibus
alijs p[ro]p[ri]etate. Nisi id n[on] h[ab]et alijs in hanc / q[ui] h[ab]et
h[ab]et in alios. p[ro]p[ri]etate communis cetera. cui r[ati]o ab
imperatoribus totius cetera sibi inq[ui]s p[ro]p[ri]etate. Cui
r[ati]o[n]at[ur] / p[ro]p[ri]etate q[ue] r[ati]o[n]at[ur] / si hoc unq[ui]s
p[ro]p[ri]etate est / unq[ui]s c[on]tra facit / si de altero q[ue] unq[ui]s n[on] silas.
Cui r[ati]o de altero n[on] silas / n[on] p[ro]p[ri]etate q[ue] hoc sibi n[on]
sufficit. p[ro]p[ri]etate communis cetera. Et quomodo
p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate / ubi de nullo titulo / sit de multo
fieri p[ro]p[ri]etate. q[ui]t[ur] / aut si multo fieri p[ro]p[ri]etate
negro / p[ro]p[ri]etate multo fieri negare n[on] possis. An in
tanta et tamq[ue] apta excusata debet esse / et facti
et unq[ui]s ignorantia. facti q[ui]t[ur] q[ue] roma p[ro]p[ri]etate
n[on] erit constantinus q[ui]t[ur] ignorantia idiote h[ab]et c[on]tra /

a summo pontifice in libertate restituitur, pro qua a fratre
liberati debuerunt. Linguarum esset universis quot
urbes ex hostibus captas, populus romanus olim
liberatus fuit: adeo ut tunc Flaminicus omnem
gratiam que se antiocho fuisse, tibiam esse, et
suis ut legibus liberet. At papa ut videtur
insidiat? sedulo libertati propter. sed et magis illi
quotidie oblata facultate, ad bonam modo
respicere, rebellant. et nisi quod spatio, quod curam
potest, aliquo alio periculo urgente, in papali imperio
consistunt, non ita accipiendum est, quod ostendisse, ut suos
se faceret, ut magis libertatem a iugo colla
passent, ut postea nati, non ut ipsi arbitrium sui
haberent. Nam hoc insignitum foret, spatio esse
summo pontifice, ut nos gubernare volumus
sponte. Nam tunc abste, ut gubernare duntaxat,
recedimus. Si qua tibi a nobis debent, ponit
calculus datorum et acceptorum. At tu gubernare
tutos magis, quam pupillos sumus: Qui tripud
forentis sapientius gubernare possent? Adde huc
reueras que aut abste aut a tuis magistratibus
hinc civitati frequentissime inferunt. Scimus
testamur, iuxta rogat nos rebellare: ut olim
israel archonem fuit. Et que tanta fuit illa
inimicitia? Quia postea in calamitate, quomodo
solventur tributa? et modo n. si rem publicam
vram, paucis, exhausti, si templa spoliata,
spoliasti. si iniquis matribus, et familias stupidi
inferas, contulisti. si urbem sanguine cum

pfundas, pfundisti, hoc nobis sustinenda sunt. ^o
Xy potius in tu pat' nobis esse aduersus nos
is filios esse obhustent. ^o p' pater sume pater,
~~est~~ si te hoc magis unat, p' dno, hic te populus
adnorant / no puto p' hoste, atq; carum fieri. patrem
agere / aut dno no mag / s' hostem ac carum fieri,
nos semina tua, impitatorq; / et si uer' offensus p'tram,
tu qz chylitram sum), no mutabim', nec i tuum
caput / ulcorum strigim' gladium / s' te abderito
atq; sumoto, alterq; p'ram dno ut adoptalem, filio
a maho p'ribus a quib; g'nti sunt / fugere licet /
nobis a te / no uero pater / s' adoptio, et p'ram
nos tractante uerum habet. ^o Tu uero, sacdotij
sunt opus cura / et nobi tibi ponere p'ram ad
aquilonem / et illius tonatorem fulgurata fulmina
in hnt populus, retroq; uibrare. Sed quid
phica opus in me aptissima dicitur. ^o Ego no
mo instantim / no conasse tanta / no mo non
potuisse romano pontificem, in ascorum p'ram
s' etiam si utiq; est, s' utiq; mo p'ram
possessorq; extrinsecus esse g'nto. Cum uicram)
totius italie / multaq; qz p'ram / eladem ac
uilitate ex hoc uno fonte fluxisset: si fons
amareus est / et uicram / si radix imunda et eam;
si alibatio p'ram no est / nec massa: ita e diuiso,
si uicram mareus / fons obstruendus est. si uicram
imondi / e radix uicram uicram: si massa p'ram
no e / alibatio quoq; abhominanda est. Xy possim)

no sumy pontifex. Iuris ^{aut} q illa me donari potuerit
 me accipi: qd iustus iux christum est. Ita ut
 stulta credulitas dicit tibi ius in ho q si prudentior
 fuisse foret tua iuris fuisset. Quid non me
 saltem p^o te p ignorantia atq stultitia possidisse
 dicitur ius istud si quod erat amittis. Et quod ista
 male gularat tibi non id rursus cogito bene
 admit. Manu p^o qz ab iusto ad iustum dñz revertit.
 fortassis etiam cum usufructu. Quid si adhuc possi
 dere p^o iam insana in maliciam fraudem qz gressa est
 plura effectus et malifici possidit. prestupit
 romanam eccliam. O impet o diuini iuris ignari nullus
 meo p^o annos nuncius uozt aboler titulus pot.
 An uero captus ego a barbaris creditis qz perisse
 post eund annos quibz captus fui plurimum ratiō
 patitur hereditarij repetitor excludat. quid hoc ex
 inhumanius. Atqz ut aliqd afferam exemplum
 nam Joseph dux israel repositum filijs amoy thea
 a fratribus de moy usq in ^{israhel} iacob atqz in iordani
 respondit. Prestupit israel iam p trecentos annos
 ay q nūq illoz s amorreoz fuisse terra quā
 repositur ostendit: et hoc argumentū esse
 ad amonitas illuy nō p^o tunc qd nūqz intra
 tot annoz circulus repositur. Prestupit
 romana ecclia. tunc nepharia lingua prestupit
 q fit de rebus iuris atqz irrationabilibz ad dñz
 hanc transfero. Cui quo duntaxat in
 fuitur possidit eo t^o attestabile. habet

Xius ac fieri in se quibus nollunt. Et quodlibet
tempore possit / cum habuit / et oblata fuerit occasio
abicit / homini / ab homine possit abire non
habet. Acceperunt magis fraudis dolus quod
quod ignorantia romanorum pontificum appareat
nuntium iudicium bello / non in eis: cui simile quiddam
prius pontificis in occupanda urbe ceterisque
oppidis / esse fuisse. papa autem natus testis
coram memoriam qui inter fuerunt / per mandatum
genus fraudis / roma papale accepit imperium seu
tyrannidem potius / cum dum libera fuisse: To fuit
bonifacius nonus / octavo in fraudem ut in nomine pace
si modo bonifacii dicendi sunt / quod possunt facere
et cum romani dephensu esse indignaretur apud se
bonus papa in morte / tamen / summa quaeque papaverat
decussit: Quod cum postea quod si successit innotuit
imitari uellet / urbe fugatus est. De alijs ponti-
ficibus nolo dicere / quod romani in semper oppressum
uimus quod tenent: hinc quotiens potuit rebellant
ut sexto ab hinc anno / ad pacem ab Eugenio opti-
nerat non possit / nam pace esse hominibus quod eam obsidebat
Et ipsa papam inter cetera obsidebat / non permissionem illius
abire / prius quod aut pace cum hostibus faceret / aut
administrationem civitatis relegeret ad eum.
At ille maluit urbem distere dissimulato habitu
uno fuge comite / quod eum generatim in se
et eum potuit. Quibus si de electione
quis ignorat libertatem magis quod sumum electores?
satis suspicari habet de ceteris urbibus: que

principum potestate papalis p[ro]p[ri]e p[ro]fere, quod taloz
 melior timoz q[ui]s cu[m] g[ra]vis maloz, eorum
 esse causam. Q[ui] u[er]o obzoy dico et xelamo,
 neq[ue] n[on] timbo ho[mo]z, deo factus, n[on]nu[m] p[ro]m[er]a
 stati i[n] summo pontificatu fuisse, aut fidele dispen-
 satorum, aut p[re]uicacoz. Qui tanto abest ut
 adit famule dei abun[de], ut affluat illuz uelut
 abun[de] z obun[de] p[ro]p[ri]e. papa et ip[s]e bella pacatis
 populis infert, et int[er] ciuitates p[ro]p[ri]os q[ui] distodias
 facit. papa et alias fuit op[er]is, et suas
 exorbitat. Ut archiepis in agnitionem ^{popul[um] agitate}
 u[er]o. papa no[n] modo e[st] publican[us], quod non
 ueroco, no[n] Catholici, no[n] g[ra]m p[ro]culator mirat,
 s[ed] etiam e[st] ecclesiasticam z p[ro]p[ri]um st[atu]m q[ui]stui
 habet. Quod sumoz ille magis detest[ur]. Et
 cu[m] ho[mo]z admonet, et a quib[us]da[m] bonis uinis rephide:
 no[n] negat: s[ed] palam fatet atq[ue] gloriat, h[ec]c e[st]
 quamz e[st] potestatem e[st] a constantino donatu
 ab occupantib[us] p[ro]p[ri]e: q[ui] no[n] recuperato religio
 christiana futura sit beata, et no[n] magis oibus
 flagitijs luxurijs libidinis q[ue] oppressa. si mo[do]
 oppenni mag[is] p[ro]p[ri]e z nullus est st[atu]s utroq[ue] bonis.
 Ut igit[ur] recuperat, cetera membra donationis male
 receptas a bonis uinis p[ro]p[ri]e, p[ro]p[ri]e affundit:
 multum q[ue] equestres p[ro]p[ri]es q[ue] corpus, quib[us]
 o[mn]ia infestant[ur] aht, cu[m] christus in tet milibus
 paup[er]ib[us] fame ac nuditate morat. Nec intelligit,
 o indigni facimus, cu[m] ip[s]a st[atu]s aufere[re] q[ui]
 ip[s]oz fuit laborat, illos massis sine pessimo p[ro]p[ri]e

oratione. Nollo rhorari fraxos ac populos ut papa
 ofensa rursu uoluntatem / inhibeant / cuius q̄ m̄za
 suos fines r̄sister opellant / Sz tantu admovent:
 qui forestam et iam eductus ueritate / sua sp̄te
 ab aliora domo / in suum r̄ ab insanis fluctibus /
 semis q̄ tempestantib; in portu se recipit: Sui
 recessit tunc ad alteram oratione / multo tenculose
 accingemur. Vtina utina aliquid ueram / nec q̄
 nihilis e longius / q̄ hoc uideri / Ex secretis meo
 r̄silio effectus / ut papa tantu ueracius Christi sit
 et no etiam Cesaris: nec amplius horrida uox
 audiat / p̄ter ceter / p̄ter q̄ ceter / ceter q̄ p̄sumos
 pugnat q̄ bonominis / no q̄ christianos pugnat
 ceter q̄ papa: Illa pugnat q̄ spirituali nequie
 in celestib;: tunc papa r̄ dicit et ceter patre
 sanctus / patre om̄z / patre ceter / nec bella ut
 Christianos excitabit / s̄ ab alijs excitata / cetera
 apta r̄ papali ministerie r̄dabit: fimo deo q̄as

LAURENTIUS VALLENSIS

ANNEXE 5

Documents inédits sur les enjeux politico-religieux entre le roi Alphonse d'Aragon et le pape Eugène IV⁸⁹²

⁸⁹² Je tiens spécialement à remercier Mme Paola MILONE de m'avoir accordé la possibilité de prendre des photoreproductions au sujet de ce manuscrit.



Società Napoletana di Storia Patria

Prot. 140/IV III 1 del 23 giugno 2021

Si attesta che lo studioso dott. Cai Jin ha frequentato la sala studio di questo Istituto e ha consultato documenti manoscritti e a stampa per la sua tesi di dottorato, con particolare attenzione al manoscritto *Bolle di Bonifazio IX... Eugenio IV, riguardanti i Regni di Napoli e Sicilia, Sec. XVII*, con segnatura ms. XXX C 5.

Il dott. Cai Jin è stato autorizzato alla fotocopiazione di carte di suo interesse per uso studio e pubblicazione nella tesi dottorale presso l'Université Clermont Auvergne sotto la direzione della prof.ssa Donatella Bisconti.

per il Presidente

prof.ssa Renata De Lorenzo

(dott.ssa Paola Milone)



Paola Milone

E V G E N I V S

Episcopus Servus servorum Dei Dilecto filio Lu:
doavico tituli S^{ti} Laurentij in Damaso presbitero
Cardinali Camerario nostro apostolice sedis la:
gato salutem et Apostolicam benedictionem.

Christus saluator noster de summo caelorum
Throno descendens pacem precipit omnibus pra:
dicavit, ascendens q³ in caelos pacem etiam suis apos:
tolicis camp³ hereditarium beneficium reliquit su:
iusmodi exemplo inducti omnes qui Christianis
nomine gloriantur, intelligere possunt q³ pacem
aeq³ caritatem, et sinceram inter ipsos benivolent:
tiam continuis querere ac stabilire et conservare
tuncntur. Nos itaq³ saluatoris nostri Regis pa:
cifici, licet immensi, iudicis innoxis gerentes ad
illa semper animi mentis nostrae, ac curas conuer:
timusque pacis desideranda tranquillitate can:
cti. S^{pi} fidelis, et praecipue subditi, et populi
nostri ac sanctae Romanae ecclesiae inter se Da:
mno gaudent, et totum habitant; ex pace enim
illa, quam veram dicimus libertatem, ponitur, o:
contra vere p³ discordias, et bellis diversiones
vrbium, et prouinciarum ac Regnorum excidia

nascuntur, licet igitur potestatis plenitudo desuper
nobis commissa sit, Vniuersi quae domnia di-
uina disponere clementer curam habemus, sine
tamen humana possibilitate excessum non ualen-
tes, ac considerantes, quod circa singula per nos ipsos
apostolicae seruitutis debitum absolueri non
possunt, exemplo ipsius saluatoris qui ditius
pueros ad praedicandum omni creaturae euangelium
ad extremas et mundi partes distulauit, nonum-
quam nostros sanctae Romanae ecclesiae Cardine-
nales viros electos ex pluribus in sollicitudinis
partem assumptos, ad varias orbis partes trans-
mittimus, ut ministerium nobis commissum diu-
inae clementiae facilius, et efficacius exequa-
mur. Superius itaque iam dudum desiderantes
affectibus prouocari ex debito pastoralis officij nobis
iniuncto tenemur, ut omnium scandalorum, et
bellorum, ac quararum materiam inter nos et eia-
rum in Christo filium nostrum Alphonsum
Regem Neapolitanum Illustrissimum collatur, et quod de po-
tiori dispositionibus, omnibus, omnibusque occa-
sionibus, quae discordiam aut similitudinem ullam
inter nos uel populos sui subditos nostros, et
eiusdem Regis uel populos sui sub-
ditos,

In his quibus praestitit quomodocumque generare nisi:
 cessat potest, saltem pacis, et concordie bonam
 in hac suffragante clemencia sequi potest, cum et
 Iuda, et quomodo respiciam iustitiam et iustitiam
 gratiam tuam, et maximam acrimiam expostionem
 et consilij, de animi magnitudine, et diligendum
 suarum eximiam virtutum, ad id idoneum et
 de doctrinam aucto apostolice et de plenitudine
 potestatis ad Regnum Iam vobis etiam Iam
 et ad patres ipsi Regno supplicat, et ab eodem
 dependentes et ad Constantinum in copis filium illi
 Pontum Regem Iam Maritimum nostrum et Romanam
 ecclesia nomine ad tractandam et concludendam
 cum, et concordiam inter nos et Iam Regem legati
 cum plene, et omnimodo officio, et potestate legati
 de latere facimus, constituimus, et deputamus
 sperantes et inspirantes pacifico Regem Regem fo-
 menta discordiarum quacumque inter nos, et Iam
 Regem quomodocumque omni potestate exhibebit, et
 etiam salutem concordiam, et pacis bonum, et quo-
 tum illam pacem procurabit: quod ut commo-
 ditas operis, facere possis cum ipso Rege de inas-
 tura Iam Regni, nec non de omnibus possessionibus
 iudiciali et pacifico, tractandis, componendis, et
 concludendis, utrumque de circumstantiis tuis me-

hinc acerbisq; prostrata nobis et Romane ecclesie
videlicet, et necessariis, atq; opportunis iudicis.
his in iudicandi, et in possessionem pacificam, in la-
cendi, in iudici faciendi, omnibus, quatenus ad
vires et in iustitiam ipsius Regni concedendum
quod ad nos et Romanam ecclesiam habet. In res
dominij spectat, faciendi, et tractandi, que ipsius
facere, et tractare potuerunt, nec non de et super
quibuscumq; discordijs, differentijs, et guerris vi-
gentibus, et que in futurum in guerra possint inter
populos nostros et eum Regem quibuscumq; actioni-
bus seu modis quomodocumq; et qualitercumq;
nostro, et prefata ecclesia nominatim cognoscendi, et
terminandi, ac sub spe pacis, et in eadem concordie
treugas inducias, et recessiones pro tempore quod
tibi expedierit iudicandi, nec non pa-
cem, et concordiam ad tempus tunc perpetuo duraturam
sub illis Capitulis pacis modis conditionibus
de formis, panarum abiectionibus, iuramentis, et
honorum obligationibus, renunciationibus, promissio-
nibus, cautelis, clausulis, solemnitatibus de
quibus eadem circumstantia tua quomodolibet
iudicium expedire concludendi, et firmandi.
Et in super omnes et singulas personas tam eccl^{es}
q; seculares cuiuscumq; status, ordinis vel dig^{it}
eortes

eorum tenore, quae leges, fidei, promissiones et obliga-
 tiones voto, et iuramento etiam firmatas expresser-
 int, quae huiusmodi concordie paci sine tergore de-
 iudicaverunt, siue correctioni quomodolibet obviare
 possint ab huiusmodi legibus, statutis, promissionibus,
 votis, et iuramento quali acum, sine, obtinendi
 liberandi, et celebrandi, nec non celebrandi, abrenun-
 tati, et exequi mandandi, ac etiam pro observandis
 omnium huiusmodi notarum, et verbis apostolica
 decretum et auctoritatem interponendi illis, sub qui-
 busvis annis, et sanctis stipulationibus validis
 diu, et mandandi, et exequi faciendi, quae pro
 securitate, et observatione conditorum, et concordia-
 rum inter eos, et ^{eam} Regem apostolicis iuribus
 quomodolibet videtur, ac super his omnibus
 et quibuslibet concordiam seu institutionem dependens
 tum, et emergentium quomodolibet a premissis
 unam vel plura publicum seu publica documen-
 tum seu documenta cum capitulis et clausulis
 operum confici, simul, et plures, et quoties oportet
 iudicialiter confici faciendi, et quaecumque alia que
 ad stabilitatem omnium huiusmodi notarum, et salubrem
 observationem firmiter quomodolibet pertinere
 statuendi, providendi, ordinandi, mandandi, decer-
 nendi, precipiendi, exorandi, ac etiam exequendi

Et in omnibus contradietores quolibet, et rebelles
procuratores, realiter, sive vel mundano profulgant
dignitate per curiam, ecclesiasticam, et alia
eiusdem, comedere, quotiens, apud esse novis appella
tione instantia eadem auctoritate compescendi,
necnon aggruandi, et aggravandi ac omnia
et singula alia in predictis et circa ea gerendi
facienda et exequenda etiam si talia essent qua
mandatum exigente specialiter, et in generali Com.
nunciatione qua eidem circumspectione tue mis
it ut proprio opposita viderentur, quibuscunq;
privilegijs, indulgentijs, exemptionibus apud ge
neralibus vel specialibus, sub quacumq; forma vel
expressione verborum comittis, et que nullu robur
in hac parte habere volumus, nequaquam obstant
plenam et liberam tibi tunc prout auctoritate
et apud concilium facultatem. Quare cir
cumspicere tuas per apostolica scripta committi
mus, et mandamus quatenus in iudicio tibi misit,
cuius laboris cuiusmodi pro divina, et nostra de
lecta sedis reverentia suscipiens devoto et in
de optimo, et laudabili opere te ipsum superare
studias, nec aliquid vitiosum tunc tollere, et lauda
biliter iudicium a Deo tibi prudentiam exequa
ris, et de tuis laboribus divina favente clementia
beneficentia

desiderati atq; pacifici fructus adueniant, quos spe-
 ramus. Inq; illam qua pax pacificasq; causas
 gerentibus celesti atributione impenditur felici-
 ter consequi palmam merearis. Nos enim quicquid
 in predictis, et circa q^{ta} et ceteris alijs rebus
 ad huiusmodi legationem tuam spectantibus per te
 acta, et firmata atq; conclusa fuerint, ratia habe-
 bimus, et facimus, auctoritate Domini, usq; ad sa-
 tisfactionem condignam immolabiliter obtinere.
 Datum Senis, Anno incarnationis Domini
 M. cccc. c. lxxij. Nonis Aprilis Pontificatus
 nostri Anno Tertio decimo.

EVGENIVS Episcopus servus servorum Dei. Ad perpetuam
 rei memoriam. Regnans in altissimis ac Triumphans
 ecclesia cui pater aeternus celi ac Terrae Dominator
 Dominus proci dignoscitur, cuius sacrorum, et
 sanctorum ministrant agmina, et Angelorum

101
Saeclis gloriam decantant, vicariam sibi in Terris
constituit ecclesiam militantem unigenito filio Dei
vrae Domini nostro Jesu Christo ineffabili communi-
tione copulata. Ad hanc namq; militantis eccle-
siae regimen licet inuenerit diuina dispositione
vrae circa quarumlibet fidelium nationum
felicem statum, et animarum salutem prout ex
debito eximio homini pontificatus officij nobis, et
proferat inuincibili cogitatus nostros libenter effun-
dimus ac partes apostolicae sollicitudinis adhibemus
Sed illa nos cura prosperitatis viget acq; prosperitas, ut
nobis et Romanae ecclesiae subiecta Regna, qui-
tatis, Terras, atq; loca, omnia, et singula per vna
provisionis ministerium subleatis ab ea ministris qui-
buslibet, ac omnibus, et singulis eorum salutem,
et felicem statum nec non detolationis evitacionem
concernentibus, mature, ac debite compensatis utri-
lissimi ac felicissimi regiminis praesidio fulci-
antur, paxq; tranquillitatis, et quietis dulcedi-
ne gaudeant ac eo cuiusmodi pax, et tranquille-
tate alia notum et debito Romanae ecclesiae (E-
uicatos Terrae, ac loca a guerrarum turbationibus
earumq; suspensionibus libere prospere gauderent
earum eventibus, ipsaq; omnia etiam ad laudem et
gloriam Christiani nominis dictaq; ecclesiae statu
salubrem

salubrem felicia spiritualium; et Temporalium suscipiat
 incrementa. Vidimus siquidem bonam mem. Ioana
 secunda olim Regina Regni Siciliae et Ierusalem
 in faciem que iuris, et proprietatis eidem Roman
 ecclesiae existant gravibus inimicorum suorum
 oppressionibus vexata, et concubata Gravissimi
 in xpo filium nostrum Alphonsum Aragonum Re:
 gem Iherosolim in sui subsidium et Tutelam, cost:
 umq; propulsionem advocavit, qui non sine gra:
 vibus laboribus impensis, et periculis vicibus re:
 gnis suis omnib; alia cura potest potest cum copijs
 et periculis suis, ac potentia clara ad liberationem
 prefatae Regine personaliter veniens, eam ausi:
 terante Domini presidio liberavit, et in vitam sui
 ipsius libertatem salutemq; adduxit, in cuius rei
 memoriam, ac summi beneficii compensationem pre:
 nominatum Regem Aragonum in filium arrogavit
 eidem Regno cum cum omnibus Turibus suis, ijs
 conditionibus suis, et modis quibuscumq; potius per
 publica instrumenta, que sic laboris pro cooptatis
 volumus, nosq; legitimis succedentibus dehis, et
 concessis, potest cuius quidem Regine obitum. Nos
 ipse nulli pacens suo, tuorumq; periculis, nulla
 indulgens labori, nec non impensam profusio re:
 licta sua Regna predicti Regni occupationi pa:
 canijs

causis nobis et bonis ponere extirpando regnum
de Terram predictam propiciante adhaere sibi al-
tissimo, cuiusq; ad hoc accedente serena animi vir-
tute, et magnanimitate, et grandi constantia
ceterisq; iustitibus quibus cum Dominis omnino
potenti insigniuit detrauitq; fractis congressu
et acri more potestatem acquisiuit, omnesq;
principes, Deces, Marchiones, Comites, barones
et Regnicolas, nec non Civitates Terras Castellis
et tandem in dictam Civitatem Neapolitanam
ditioni sua subegit. Cum itaq; sicut pro parte
dicti Regis nostri nosset ex potestatem ecclesie omnes
et singuli Regni et Terrae ^{et} Principes, comi-
tes et barones, nec non Civitatu Castellorum Ter-
rarum et locorum infra Regnum, et Terram su-
vismodi consentium, communicatis, et uni-
versitatis presentium potestatem, ut profertur,
eandem Civitatem Neapolitanam prefatum Re-
gem in eorum verum, et legitimum Regem atq;
Dominum recognoverunt, et pro tali eum tenent
et reverent. In his tamq; Regni, et Terrae ^{et} sum-
mo et legitimo Regi ac Domino in omnibus pa-
scent, obediant, et intendant, ac etiam dicti
principes, comites, et barones, et eorum singuli
in manibus suis fidelitatis solentem Juramentum
profecerunt.

postulerunt et alias ipsi Regem Regnam et Terram
 predictam in pace quiete et tranquillitate de us
 ratione confidat ac ut devotissimus et catho
 licus princeps rex totius et dicte Romanane et cele
 stis mandatis parere, et intendere notum et
 omnimodi ecclesie hanc in xta facultatem hui
 desuper pro tempore evaditam conservare de fundit
 et augere proponat, et ad id se specialiter offerat
 ut dicitur in possessione Regni, et Terrae huiusmodi
 de per quemvis alium facile procurari possit, pro parte
 ipsius Regis fuit nobis humiliter supplicatum ut
 Regnum Sicilia ac Terram circa Faviam Emari cum
 Territorio ac districtibus alijsq; vicibus, et perti
 nentijs huius huius prope et huius hereditibus masculis
 in perpetuum concedere, et donare, et de illis cum
 vicibus, ac alias super hoc vi, et hereditibus q^{uis}
 occasione providere de bonignitate ap^{ta} digna
 sumus. Nos ig^{itur} cum volentis recordationis Re
 gis Ferdinandi genitoris huius maximo in extirpan
 do a Dei ecc^{lesia} tunc vigenter postulare scismate
 non d. Regis Alphonsi in acquiescenda restituun
 das ipsi ecclesie Mareria Anconitana prestita
 obsequia ipsiusq; Regis q^{uis} potestatem, ac pro
 ipsius parte nobis exposita alias promissa oia
 et singula, necnon etiam damna, scandala, atq;

151
petuale gratia que ex personis cuiusvis Regnum
et Terram suavismodi aboz speciali sedis apud
privilegio detinentis, ac e contra obilia et salu.
tine etiam gradua que ex eodem si huc peti
tioni sumi favorabiliter annuatim nobis ac sta.
tuti nostro ac Romana ecclia facile proacquiri
possunt materia de liberatione ac vixi cui tam
grandis exigentiam debita providentia compens
sacros, et etiam attendentis. Neque non in omnibus
Ducibus Comitibus et alijs nobilibus, communita
tibus, universitatibus, et locis presentibus et
futuris Civitatum, Castellorum, Terrarum et locoz
Regni et Terrae predictorum, ne de cetero ulterius
guerrarum turbulentiis cum tanto excedis, et gravi
detrimendo subiacent, providere volentes ac spe
cantes quod ideo Rex propter providentiam, et
placitam virentem excellentiam quibus
personam tuam illarum largior Dominus intis
gnitum Regnum et Terram suavismodi feliciter
regere et salubriter gubernare, nec non more pro
genitorum tuorum nostri ac sedis et ecclie pru
dentem status conservator, et defensor precipue
esse debeat, suavismodi supplicationibus inclinati
Ad omnipotentis Dei Patris, et Filij, et spira
tus sancti, nec non gloriosae virginis Mariae Dei
genitricis.

generosis ac Apostolorum Petri, et Pauli tutisq;
 curis, et ubi laudem et gloriam nrae rone nobis
 sedis ecclesiae Regni, et Terra^{tra} G^{tra}, salubrem
 pacem et honorem, Regnum Sicilia^{tra} predictam
 cum Terra^{tra} G^{tra} quae obuia^{tra} Janam^{tra} usq; ad con-
 finia Terrarum dictae Romanae ecclesiae excep-
 ta Civitate nostra Beneventan^{tra} cum toto eius
 Territorio, ac omnibus districtibus, et pertinentijs
 suis per nos seu Roman^{tra} pontif^{tra} detinentis, vel
 detinendis, quam dicta Rom^{tra} ecclesia sibi
 olim retinuit, et retineat, prout nos etiam
 Sarum serie^{tra} autoramus etiam si ipsa Regnum
 et Terra ad nos ac prefatam Romanam ecclesiam
 per obitum clarae memorie Joannis secunde^{tra} Sic-
 liae Reginae vel alio qualivis modo, seu per per mar-
 tum cuiuscumq; alterius personae, et ex quacumq;
 causa valet, seu quovismodo, aut exo^{tra} alterius cuius-
 cumq; personae devolutum esset in feudum
 perpetuum tibi Christianis in Christo filio nro
 Alfonso Regi predicto licet abente pro te eiusq;
 heredibus descendibus per rectam lineam mat^{tra}
 culis iam natis, et in postumum nascituris cum
 modis, formis, conditionibus, adiectionibus, promiss-
 ionibus, cautelis, clausulis, voluntatibus, et ordi-
 nationibus inferius denotatis et circa scientia

de fructuum nostrorum censibus et redditibus et de
potestatis plenitudine, tenore presentium conce-
dimus, et donamus, ad inter. et servit. eius
supradictos extiterit ac plenarie transsumus
et transportamus, Nec non de ipsis Regna et
Cama, eorumq; Juribus, et pertinentijs universis
et de absentem in personam dilecti filij Mag^{ri}
Alphonzi Hispani Notarij nostri p^{re}te ad nos
presentialiter destinati per anuli nostri eius-
dem Alphonzi legitime amulani traditionem et in-
positionem presentialiter invenimus accepit
tamen prius a te in forma que sequitur fidei
eius debite Juramento, ac pleno Consensu, et
sincero Voluntate pro cuiusmodi fructu detri-
tis et consuetis. Condiciones vero fut-
tunc de v^o Promittis omni et Jurabis ad
tuis, tui in dicto Regno facies, q^{uod} nullas unq^{ue}
Conspiraciones, colligaciones, vel conivaciones
cum quibuscumq; Regibus, Principibus, seu ma-
gnatibus, Communitatibus, Universitatibus aut
personis alijs fidelibus, aut infidelibus contra
Nos vel successores nostros Romanos Pontifices
canonicos intransitos aut Romanam ecclesiam, seu in
eorum damnum facies nec fieri consenties
seu permittes, quantum inter te vel in illis erit,
Nec

ne fides autem laboret, et q. nunquam a nostra et
 prohibita ecclesie obedientia recedatis, nec aliquod scrip-
 tum contra nos vel successores nostros aut Romanam
 ecclesiam facietis, aut curatorem, schismaticis seu
 schismaticis imitatoris, oratoris seu fautores. Nec cuiusmodi
 conspirationes, coniurationes, et colligationes aut
 schisma contra nos vel successores nostros aut ecclesiam
 predictam facietis, aut schismaticos, seu hereticos re-
 ceptabitis, seu quocumq. modo eis fauebitis, aut eis
 vel eorum ablati aliquod auxilium continentem vel
 fauorem prestabitis, nec aliquis nobis aut dicto eccle-
 sia rebellet, aut nostros seu ipsius ecclesie hostes
 vel inimicos seu inimicorum aut honorem ipsius ecclesie
 iniurias aut occupatos in Regno vel Terra pre-
 dicta, aut in aliqua ipsorum parte aut alio quouis
 loco in quo Imperatorum preteritatem habent receptabitis
 nec per alios occupari quoquomodo rationem seu
 permittitis dicuntur, sed illos efficaciter prosequemini
 in, quod autem superadiatur de inimicis, et rebelli-
 bus extra Regnum et Terram predictas non recep-
 tabis intelligitur de notatis, vel declaratis seu decla-
 randis vel alias notandis per summum Pontificem.
 In Regno autem et Terra predicta intelligitur prout
 superius est expressum: Si vero in eis vel eorum in
 dicto Regno secundum obtemperatum prout subsequitur

et si aut ipsos sacros etiam quod ab eis non habent
 contigerit regnum et Terram p^{ta} ad ipsam ecc^{am}
 Romanam, eiusq^{ue} dispositionem libere reuertantur
 ea de liberis duobus modis per r^{em} hanc
 concurrentibus primogenitus proferatur. In Regno
 vero et Terram p^{ta} nullus succedat qui non fuerit
 de legitimo matrimonio procreatus. Ad hoc tam
 eniq^{ue} cui in dicto Regno Sacros Regnum et
 Terram p^{ta} nulla omni conditione sed temper
 illa sub sacris modi conditionibus immutabitur
 et in Capite nomine ecclesie Romanae Pontif
 licis, et tam tu q^{ue} prebidi tui in dicto Regno
 Sacros sub proprijs nominibus nobis et successo
 ribus nostris Romanis Pontificibus canonice
 interuentibus et nomine ecclesie expressis n^{ost}
 et ipsorum nominibus leg^{is} Magnum, faci
 endum et deum Iuramentum fidelitatis faciendum
 etiam expressam de presentibus h^{is} et fut
 uris prebendis cuiusmodi autem legum Sac
 ramentum tu et dicti Sacros facere, et Iura
 mentum fidelitatis prestare iuxta subscriptam
 formam. Si Romanis pontificibus in Italia factis
 infra sex menses, si vero extra Italiam factis
 infra annum postq^{ue} Regni Dominionum adopta
 fuerint tunc amini nobis, et singulis successorib^{us}

de iuram^{to} prestanda
 et vbi.

751
quocumque eorum nominati fueris ut electi,
si te vel aliqui eorum in Eo Regno Carolum
pudentibus et procurantibus, et aut eis in unum
viam istam hinc ad dictum Regnum Romanorum
vel Regnum Fructoniae aut Dominium Longo-
bardiae seu Fructiae vel maioris partis eorum
electi sui nominati fueris ut fueris aut si
post eadem electionem vel nominationem Imperii
vel Regni Romani seu Regni Fructoniae aut
Dominium Longobardiae seu Fructiae aut mai-
oris partis regnum tu vel esse manifesta-
re intentionis, vel ipsi se intromiserint sine
expressis nobis vel successorum nostrorum man-
dato ipsi a Jure predictorum Regni, et Terrae eorum
et eadem ex eorum ipsius, prout amicus et amicus
et eadem Regnum et Terram Romanam ecclesiam
libere indifferenter autem tu vel aliqui ex illis
scriptis, electioni vel nominationi facto non pro-
curantibus tu vel ipsi aut procurantibus, consensu
eis vel contententur, et hinc electioni vel nomina-
tioni sui Juri omnino renuncies, seu renunciaverit
et qd de Imperio sui aliquis alio premissis ad quod
electus sui electi, seu nominatus vel nominatus
fueris aut fueris nullatenus te intromittas, vel
ipsi se intromittant, et si moniti infra quatuor
mensium spatium post monitionem cuicunque, tali
electi sui

ius Iuri non renuncietis vel renuncietis vel
 de ipso imperio seu de aliquo primum ad quod
 electos seu nominatos aut electi seu nominati fue-
 rint vel fuerint et intermitteris vel ipsi se intromi-
 serint quomodolibet ex hoc sit et fiat in Re-
 gnum et Terras, et omni prout eorum iure
 patronatus atq; privati ac ut dictum est eadem Re-
 gnum et Terras ad Romanam ecclesiam libere devol-
 vantur si iure ad te vel ad tuos in eadem Regna et
 civitates non poterit commode talis monitis pervenire
 super quo utroq; impedimento. Et si moneri com-
 mode nequeas vel nequeas excohibere et statim
 assertioni Romani Pontificis, sufficiat monitis pu-
 blica et sollemnis, ita qd infra sex menses post
 illam non renuncietis vel electos ipsi renun-
 cietis aut de Imperio seu de aliquo alio pro-
 ad quod tu electus, vel nominatus vel electus
 cui predicti electi vel nominati fueris vel fuerint
 quomodolibet te intromiseris, vel ipsi se intromi-
 serint, ex hoc cadas, ac ipsi cadant ab omni iure
 ipsorum Regni et Terrarum ac Regnum et Terras ipsa
 ad Romanam ecclesiam libere devolvantur. Ce-
 terum si contigerit aliquem de ipsi fidelibus qui
 debent in dictis Regnis et Terris obedire in Re-
 gem vel Imperatorem Romanum seu Regem Fran-
 conie vel Dominum Longobardie aut Italiae,

vel maioris partis eorum nominari seu eligi
vel assummi nullatenus eorundem Regni, et
Siciliae possessionem nanciscatur vel habeat, nec
in de Maionem curia seu dominio aut regimine
suis vel alios aliquatenus incommittat, nisi
prius imperio, vel Regno Romanorum seu Re-
gno Theutoniae aut Dominio Longobardiae vel
Siciliae seu maioris earum partis ad quodcumque
eorum electus aut nominatus fuerit, vel assu-
ptus, et omni iuri competenti sibi in illis omnino
renuncient, et illorum aliquod sicut de iure hinc
de facto illud retinent, Regnum Siciliae omnino
dimittat ipsum vlls unquam Tempore vestrum
personae aliqua cadat ab omni successione, et iure
quod in Regno Siciliae, et Terra S. sibi competere
ipso facto. Itaque eadem Regnum et Terra ad
Romanam ecclesiam eiusque dispositionem plene
et libere dissolvantur. Si autem tu, vel aliquis
tuorum in Regno praedicto fecerit contra hoc
veniret vel venerint eo ipso excommunicati, et
insuper haec et cetera pernicij respectu et notati
existatis, huiusmodi quoque iuramenta nunc
expresso adhaec volumus, et tam forte quod per
tuos in diebus Regni huiusmodi ad hunc expresso,
quod nullo unquam Tempore Regnum seu imperi-
um Romanum, aut Regnum Theutoniae vel Do-
minium

Dominionum longobardiarum seu Trucia aut earum
 maioris partis seu eandem longobardiam vel Tra-
 sciam aut maiorem partem earum parte vel
 aliam seu alios occupabis capias vel auigas
 aut tibi alijs quomodolibet vendicabis, vel dicit
 vendicabis per te vel alium, seu alias occupabunt. Ca-
 pient vel arguant, aut tibi alias quomodolibet
 vendicabunt, sine nostro aut successorum nostro-
 rum expressa voluntate, et consensu, et si feceris aut
 fecerint, secundum prescriptam formam, penas
 similes incurras, et incurrant. quod autem
 de maiori parte Domini longobardiarum, seu
 Trucia, intelligatur sciatur. Si vero igno-
 rantur, eam ad mandatum ecclesie dimittant
 evincant, et evincantur, et si eam ad manda-
 tum ecclesie dimittas vel dimittant, non inci-
 das nec ipsi incidant in penam in isto articu-
 lo et similibus constitutam. Si vero monitus
 aut moniti, non dimittant, aut dimittas, in-
 curras vel incurrant penam, prout est in hoc
 articulo, et in alijs Constitutum. quod si
 forte in posterum Regem Sicilia contingat
 in imperatorem eligi, postquam Regni Sicilia
 hinc possessionem adceperit, non tunc ad
 imperium aliquem in penas incidat in hoc

articulo et alijs similibus comprehensas. quod
si Regni possessione praedicta non dum habita
vel obtenta, in Imperatorem electus, Franciscus
suo ad imperium in manus prius Romani
Pontificis, vel illius quem ad hoc idem Pontifice
successore designandum, filium successurum in
Regno, et Terra^{q.} curuscumq. fuerit aetatis
emanipet, ac Regno et Terra^{q.} renunciet
nihil iuris in eis retinens clam vel palam,
nec etiam cuiuslibet patrie vel alicuius pri-
vatis occasione, nec ipsam filium ad sub-
sidium vel auxilium aliquod faciendum iura-
mento vel voto, stipulatione vel pacto tibi
vel successoribus tuis stringat, Sicut factus
filius sui iuris ab eodem Romano Pontifice
vel alio designato ab ipso probatus inuoluitur
de Regno et Terra praedictis. Ad cuius Regis
transiitionem si forte deciderit sine liberis,
umq. ulla Imperator pater veniat imperator exis-
tens. Sed si Imperio, et omnibus quae ad
ipsum pertinent pater renunciare voluerit, et
ipsis Regno et Terra tantum esse contentus,
post renunciationem Emori, ab illius successio-
nem liberis admittatur, et tunc ab ipso Roman
Pontifice, vel alio designato ab eo inuoluitur
accipiat.

regiae Regni et Terra cuiusmodi. quod si die:
 bus filius sic ad Regnum assumptus maior an
 nis decem et octo fuerit libere administrare. sed
 quam diu minor fuerit, tam ipse, quam Regni
 et Terra predicti in custodia Romana ecclie:
 hie donec Rex ipse abimplerit supradictam
 aetatem remaneant, fructibus et obuentibus Re:
 gni et Terra predictarum ex quibus sumptus neces:
 sarij faciendi, pro curandis Regni et Terra
 custodia detinentur Regi conservandis eidem
 et licet aliorum ratione ipsius custodia non
 utatur, et Regi promerito liberi non superent
 et pater Imperator non remuneretur, Regni
 et Terra ipsa ad Romanam eccliam libere
 deducantur. Regnum quoq; et Terra predicta
 Imperio ulli modo subdantur, seu ulla umq;
 Tempore aut modo in eadem persona quomo:
 do libere uniantur, et precise super hoc articulo
 tam per penas spirituales q; alias cautiones
 Cavetur iuxta eccliam aduocatum, quando:
 cumq; Romanus Pontifex hoc hucce nec
 querendum cum proptus intentionis sit Ro:
 mana ecclia ut Regnum et Terra predicta
 ulla umq; Tempore uniantur ut scilicet Ro:
 manus imperator, et similis Rex existat

(Sicut in...)
 (Sicut in...)
 (Sicut in...)

Census $\frac{7}{8}$ - vicias

quod accom circa unionem Regni et Terrae cu
impero dicimus hoc ipsum circa unionem
Regni et Terrae predictorum Regno Romano
et Regno Siciliam seu cum Longobardis
vel Ruscia, sicut cum maiori parte ipsas
Longobardis vel Sicilia intelligimus, et usque
mus esse doctum. Ita toto vero generali
censu ipsorum Regni, et Terrae, octo milia
unciarum auri ad pondus ipsius Regni in
Iusto Iustici Petri Apostoli de mense Iunij
ubi cum Romano pontifice fuerit ipse Ro-
mano pontifici, et Romano ecclesie, annis
trigulis persoluantur, si vero tri vel tri in
his Regni, et Terrae Ecclesiis quocumque ter-
non solvantur integre censum ipsum, et expe-
tati per duos menses terminum ipsum immo-
diato sequenti de illo ad plerum non satis fue-
ritis, eo ipso ontis excommunicationis vin-
culo innodati. quod de secundo termino in-
fra sequenti duos menses eundem censum sine
diminutione qualibet non persolventis totum
Regnum Sicilia, et Iota Terra ^{ca} ecclesias
toto sunt suspensa interdicto si vero nec in
tertio termino, nec infra alios duos menses
proxime futuros per plenam satisfactionem
illius

illius eiusdem census nobis duccentis consulem
 per g. transactis eodem Tertio termino et duobus
 proximis sequentibus mensibus non sit de dicit
 octo millibus. Summum di. vnetarū auri pri-
 mi termino ipsi ecclesia integra dicitur factura
 ab eis dem Regno et Terra, conung, iure ca-
 tatis ex toto, et Regnum, et Terra ipsa ad
 Romanam ecclesiam integro, et libere auentatur
 Si autem de certa octo millium vnetarum sumi
 primi termino infra dictos Tertium termino
 et duobus sequentes menses plenarie satisfecerint
 et si remanens pro singulis octo millibus vnetas
 singularem termino simili modo si in
 eorum solucione cōtrauerint, uel illas non
 soluerint similes penas incurrent, talis
 alijs penas, et procectibus, que uel qui de sua
 impni, uel haberi poterunt per Romanū Ponti-
 ficem in hoc Casu, in quolibet etiam termino
 dabit cui et cui in dictis Regno et Terra Ec-
 clesie habent nobis, uel successoribus nobis
 canonicis intransibiles unum Palafrodum al-
 bum pulcrum et bonum in recognitionem inri
 Omnia eorundem Regni et Terra. Ad hoc
 postquam tu prefata Regnum et Terram uel tan-
 tum de istis acquitaueris, et solueris q. etiam

...
 ...

Palafrodus.

Sancti Marcellini
Carolingorum.

aliquas Civitates vel munitiones vel aliqua
Loca ipsorum Regni et Terrarum ad hoc rebellium
tibi firmiter committimus reputaris, et potius ipsorum
Regni et Terrarum Rex et Dominus reputari
solus nobis et vicario Romanorum ecclesiarum quin
quaginta millia Marcarum Carolingorum, per nos
transcriptos terminos, et gravis sex menses
postea dicta Regnum et Terras acquiritur
prouit dictum est solus tibi, et eidem ecclesie
Decem millia Marcarum Carolingorum, et in
fina singulas sex menses succedunt solus
singula decem millia donec tota summa
quaginta millium Marcarum Carolingorum
summa fuerit integre persoluta. quod si in
huiusmodi terminis non solus, libere tunc
nobis vel eidem Romano Pontifici contra te
pro singulis terminis ad partes spirituales et
temporales procedere prout nobis vel ipsi ui-
debitur expedire. quando cumq; autem Ro-
manus Pontifex qui pro tempore fuerit, atte-
raverit vel dixerit Romanam ecclesiam in-
digne itaq; super indigenti huius Romani
Pontificis simpliciter uerbo tunc, cuiuslibet in
deus Regni et Terras acquirit ab eo in orbem
in Campaniam in maritimam in Patrimonium

Grati

beati Petri, in Tusciam, in Ducatum Spoletanum
 Marchiam Anagninam in promissa Civitatem
 Viterbanam, et eius territorium, et pertinentias
 as quae prout spectant, eidem remanebunt ecc.
 de in Civitates nostras Terracina, Gaeta, Vi-
 castelli, Bononia, Terracina, Ardea, et
 Comitatum Venetini, et in omnes alias
 terras ipsius ecclesiae ubicumque contentas. Ire-
 centos milites equis, et armis duntaxat muni-
 tos et paratos, ut a unusquisque ipsorum habeat
 quatuor equitatus, vel tres ad minus in eccle-
 siae servitio obsequium et subsidium triens
 militis per tres menses integros tuis et dicto-
 rum tuorum in predictis Regno et Terra
 Sardiniae sumptibus et expensis simul etiam
 in anno in servitijs eiusdem ecclesiae mora-
 tuos munitus ipse a die qua ipsi omnes milites
 servitium tui sumimus vel finem tui districte
 exortu fuerint per vulgares dietas et solitas
 computandis, et si maluerit ecclesia eadem
 ingruente necessitate super qua statum verbum
 Romani Pontificis, ut dictum est, navali exer-
 cita Inveniam predicti milites debita taxatione
 et compensatione probata in Navali exerci-
 tium commutentur solum. Verum quia
 Civitas Terracina, quam habemus ecc.

Romana sibi retinuit, et in eam
et dominium cum omnibus Juribus et prerogati-
venis retinuit territorium civitatis eius
domi cum finibus eius antiquis quos Roma-
nus Pontifex quancumque, licet tantum pla-
cuerit bona fide sibi distinguere eadem ecclie
sue et in eius proprietate libere romanorum
nullo modo an eis tibi vel cuiquam, alij de
Regno predicto creatis seu quomodolibet re-
servatis directioni quocumque, licet per Romanum
Pontificem facienda tenent, ac dicta est Ita-
lia et ex parte in dicto Regno et terra eius-
dem absque contradictione et refragatione qua-
cumque, prout ipsa distinctio per litteras apertas
apparuit. Ita dicta quoque Civitas Bene-
ventana reparanda, reficienda, et fortifi-
canda pro Romana ecclia exponet, per
sepeoniam pro lignaminibus operariis nec
more ipsorum Regni et Terre, et omnium
materiam ad edificia optima, puta lapi-
dos, aurum purpuratum que vocatur, comen-
tum et similia, sine prejudicio Iuris singu-
larum personarum ad unam diocem prope Bene-
ventam pertinet, etiam ipsi Beneventani
secundum per totum Regnum et Terram
predictam. Privilegia in super dicta Civitatis
a Regibus

a Regibus et Principibus concessa illibataque:
 iudicis, omnia statuta per quon' federicum olim
 Romanum Imperatorem, seu quoscumq' alios Re:
 ges et per quon' Johannam Reginam. Etiam facta
 contra libertates civitatis eiusdem reuocatis
 et in omnibus et per omnia que libertatis fue
 rint civis Regnicolis pacificatis illa
 nec aliqua statuta, seu aliquas leges conde:
 tis in posterum per quos dicitur Civitati directe
 vel indirecte possit preiudicium generari
 et pro apostolica sedis et bti Bartholomei
 patroni Civitatis eiusdem circumstantiam filan
 tias ab omnibus remitti facietis et remitti:
 eis eisdem filantianam auctoritate remittis
 et concessis libertatis ut Cives Venetiani
 possint libere vineis, et Terras ex tollere eg:
 ran' fructus et fruges ac colligere, et eis em
 pendas de Terras vendere, et de ipsa fru
 ctu voluntate disponere hinc aliqua occasio
 ne vel munere datione. In autem et
 dicitur sui in eisdem Regno et Terra. Sere:
 dos in dicta Civitate, et omis Terris ac per
 tinentiis hinc que Romana' commendantur
 ecclesiis vel in arce seu in Campania vel
 maritima seu in Ducatu Apulian' aut Marchia.

Acquiritana vel in Patrimonio Dei Regi
in Iuscia aut in Civitatibus Perusina Ci-
vitate Castellis, Bononiensium Fananien, An-
gnonensium, et comitatu Verulanensi seu in
alijs quibuscumque terris aut domenijs hinc
fendis ipsius ecclesie ubilibet constitutis
ex institutione vel legato aut iurisdictione,
sive donatione aut alio quocumque Jure,
hinc titulo seu contractu nihil unquam nobis
acquiratis vel vindicabitur seu poteritis ac-
quirere vel quomolibet vindicare et nec
sibi unquam usurare vel habere vel rutine-
bitis seu poteritis habere recipere vel esse
retinere ac nullam potestatem Capitaneam
vel Oratoriam nullamque aliam honorem nullam
dignitatem seu potestatem, Senatoriam vel
quamcumque aliam administrationem, vel Com-
mendam vel quodcumque aliud officium
recipietis seu recipere poteritis in eisdem.
Eo autem intelligimus si illes hereditas
tuas et tuas in dictis Regno et Terra et
rebus qui in eisdem Regno Sicilia, et terra
succeedent. Nolumus enim quodlibet alios
heredum qui succedent tibi vel illis in Capi-
tibus et Terris alijs Juis vel ipsos in personam
hereditas

Et nemo qui est tibi, vel ipse succedens in Re-
 gno et Terra prefatis aliquatenus extendatur.
 Ne vero cuiusmodi alij Cardus tui vel ipsorum
 contra ea que in ista continentur articulo, ali-
 quis forsitan tempore venire presumeret accipi-
 endo vel utroquendo aut recipiendo vel habendo
 tibi retinendo tibi aliquid in Terris in articulo
 ipsi expressis seu comprehensis, vel recipiendo,
 habendo, vel utinendo in Terris eisdem po-
 testatiam, seu Capitaniam vel Baroniam
 vel aliquid aliud de his que in articulo conti-
 nentur eodem sic semper super his duximus
 providendum ut videlicet nulli eorum cuius-
 modi aliorum eorum eorum vel ipsorum
 ullo unquam Tempore liceat tibi quicquam
 in eisdem Terris accipere seu vendicare per-
 cipere habere, vel etiam retinere potestatem
 seu Capitaniam vel Baroniam vel aliquid ali-
 ud in his que prout dictum est in eodem articulo
 plene exprimuntur, quicumque autem ipsorum
 secus presumpserit, eo ipso excommunicatus
 constet nec ipsi nec cuius potestatem in perpetuum
 potant in eodem Regno succedere si vis in Cap-
 itales cuiusmodi successio differatur sed ab illa

reperiantur omnino Nihilominus illi qui tunc
eisdem Regno gubernacula prebideri Ro-
man Pontifici contra eam pacente amittere
intendunt. Si vero tu vel aliqui tui in ipso
Regno et Terra sacrosanctam Civitatem
Beneventanam, Territorium, et pertinentias
eius, quae remanent ecclesiae vel aliqua
partem eorum, aut Campaniam, vel Marti-
nam, seu urbem vel Ducatum Spoletanum
aut Marciam Anagninam seu patrimon-
ium S. Petri in Tuscia aut Civitatem
Perusinam, Civitatem Castellum, Bononiam, Fer-
sarianam, et Ariminensem aut Comitatum vena-
etiam tuas alias quascumque Terras Romanas
ecclesiae vtilibus constitutas vel ipsarum ali-
quam partem occupaveris, sine occasione fore-
ris aut super eis offenderis vel molestaveris
ecclesiam tuam fore molestam, et post
quam super hoc a Romano Pontifice moniti
et requisiti fueris, vel tibi commode memori-
are requiri nequiveris, nec ipsius Ro-
mani Pontificis assertionem vel dictum pot-
estatem de hoc publice vel sollemniter eo vel
Ecclesiae ipsius monueris infra tres menses.

non

ad hanc partem magis omnia occupatis, cunctis
 ab eorum Regni Sicilia et Terra sua abbas
 ecclesiarum ipsius Regnum et Terram prout in
 mandatis et ab Romanam ecclesiam libere hinc
 videntur. quod si etiam restitueritis occupata
 in huncmodi ad gloriam et universis iniurijs, et
 damnis illatis ad mandatum eandem Romani
 Pontificis satisfecero triduum, alij quoque
 his qui non tibi non succedunt in Regno oc-
 cupata vel occupari facere eandem Terras Ro-
 manae ecclesiae in molestare vel molestari fa-
 cere super illis Romanam ecclesiam eandem non
 attemptare, illi vero qui hoc fecerint punitiones
 penas incurrant, ut videtur et ipsi tunc occom-
 munitati et tam ipsi, quod eorum posteritas in
 perpetuum ad Successionem Regni et Terra pra-
 edictorum si in aliquo forte Casu eandem Successio
 dixerintur ad illos nullatenus admittantur
 et Rex Sicilia qui tunc erit tuncque ab hunc
 Romano pontifici contra ipsos ut superius est
 expressum sano omnibus ecclesijs tam cano-
 nicalibus, quod ^{alij} regularibus, et secularibus, nec non
 omnibus prelati et clericis ac universis personis
 ecclesiasticis secularibus et regularibus, et qui
 bursum aliquos locis Regni et Terra pra-
 edictorum

plenarie dimittantur, et restituantur into-
gre omnia bona eorum immobilia & quilibet
cumq; ablata uel occupata sint, et per quos
eandem detrahantur mobilia iuris quae extant
et potuerint inuicem restituantur eandem
Hanc autem constitutionem fieri absq; contradictione
uel difficultate quolibet sicut manifestum
est bonum Regni Siciliae, et Terrae possessionem
Hoc modo scilicet qd. statim in illa parte de
quibus ipsorum et Terrae, quae tibi uel ipsis si-
cilibus obediunt constitutionis apta fuerit, ipsaq;
post modum fuerint consummatum, sicut eadem
Regnum et Terra habebuntur, Ne autem super
his rebus constitutionis omni potius aliqui diffi-
cultas, disputabuntur a Romano Pontifice ali-
qui uiri discreti, ad quorum mandatum et arbi-
trium bonorum, et rerum mobilium, et immo-
bilium, quae extant constitutionis plenarie fiat, ita
q; de quorum dominio uel proprietate seu
possessione notum fuerit ad eorum arbitrium
et mandatum mox reddantur. In dubijs uero
per ipsos de plano, et absq; iudicij respectu di-
ligentius uentis inquiretur. Sufficiat autem
Cocari Camerarium uel procuratorem uel bai-
lium in cuius iuris dictione, uel baillia seu
Terrae

In electionibus bonis de quibus agitur consistant. Et
 videndum Invenire vestes qui in eorummodi de
 patione deponunt. omnes insuper ecclesias
 cum Cathedralibus q³ alia regularis, et seculares
 Nec non omnes prelati, et clerici ac universa
 persona ecclesiastica secularis et religiosa
 ac quacumq³ categoris loca in Regno, et Ter.
 ra predictis Constituta, cum omnibus bonis
 suis in electionibus postulationibus nomina.
 tionibus promotionibus, et omnibus alijs plena
 libertate gaudent, nec ante electionem, sine
 in electione, vel post eius assensum vel conti.
 tuum aliquatenus requiruntur quam utiq³ li.
 bertatem tu et sui in ipso Regno caridos sem
 per manutentionibus, et conservacionibus ac manute
 non excomunicari facietis ab omnibus sebbi
 tis vestris dictisq³ ecclesiis, et personis abintur
 libertate omnibus bonis et iuribus suis salvo tibi
 et tuis in Regno cariditas hinc patronatus in
 ecclesijs tantum quantum in hac parte patronus
 ecclesiarum canonica instituta concedunt ubi
 antiqui Reges Sicilie In patronatus Emori. in
 ipis ecclesijs habuerunt. omnesq³ etiam causa
 ad forum ecclesiasticum in Regno, et Terra
 predictis pertinentis, libertate alijs, nullo impedi

gratiantur tractabuntur, et venerabuntur eor-
um ordinarijs et alijs ecclesiasticis iudicibz
et terminabuntur per eos, et si ad eorum ap-
petitum huiusmodi Sacris appellatibz contigerit
tam appellantes qz appellati, ad eandem de-
mie huiusmodi per appellationum prosecutio-
nibus libere et absqz inhibitione aliqua per-
mittantur. Sacramenta vero fidelitatis pres-
tabuntur secundu antiquam, et rationabilem
consuetudinem prout Canonice instituta per-
mittunt ab illis ecclesiarum prelati quorum
predecessores antiqui illa sicilia Regibus pres-
tabunt. Et illis etiam prelati, et ecclesijs
qui Regalia hinc temporalia bona retinent
si qui tamen sunt qui huiusmodi bona tenent
a Domino Rege, et alijs dominij tempora-
libz, et qui ratione bonorum tunc ab antiquis
conveniunt regibus, et ipsi Dominijs tem-
poralibz tenentia exscribere huiusmodi tenentia
et antiqua tenentia, secundu rationabilem
et antiquam consuetudinem et sicut instituta
sunt Canonice impendunt. Salus tamen
circa ecclesiasticas alias personas regales
et seculares personas et loca ecc-
tam in faciendis provisionibus et electionibus

Conformandis

Confirmandas quam in omnibus quibuscumque
 alijs Romanis Pontificibus ecclesia Romana
 iurisdictioni et auctoritati plenaria et libera
 potestate. Revocatis etiam ex se dicti tui
 in dicto Regno totas omnes constitutiones
 et leges per dictum Fredericum Regem Siciliae
 inter per Conradum eius filium ipsius Frederici
 aut Manfredum quem Principem Tarantini
 seu per eam quondam Joannam Reginam
 vel alios Reges aut Reginas Regni et Terrae
 prefatorum seu alios quorumcumque editas contra
 ecclesiasticam libertatem iuxta statuta et con-
 suetudines editas aut privilegatas per quos
 ipsi et ecclesiasticae libertati in aliquo loco
 perditae. Promittitis etiam quod nullus clericus
 vel ecclesiastica persona eorundem Regni et
 Terrae in civili vel criminali causa ad facien-
 dam fidem de iure vel potestati clericatus
 conveniatur coram iudice seculari nisi super
 factis iudicio petitorio conveniatur civiliter.
 Sed omnia ecclesiae et monasteria hospitalia et
 alia praeter ea religiosa loca et personas ecclesi-
 asticas Regni et Terrae prefatorum omnimode
 erunt liberi et liberae et nulli Regi vel Princi-
 pi subiacent. Nullas impostabiles tunc collectas

impunitis ecclesijs, monasterijs vel locis ^{liberis}
aut domini tenentibus ecclesiasticis vel regibus
eorumque in ecclesijs in dictis Regno et Ter-
ra vacantibus in dictis Partibus in Regno et
Terra nullas exactiones, nullasque
fructus, redditus, et proventus, nullasque
obventiones, ac nulla prout alia exactiones
ab eisdem, custodia earundem ecclesiarum
in eorum libertate remanentes pones personarum ec-
clesiasticarum videlicet Canonicarum sacrorum Omnis
curatorum, Baronum, militum, et omniumque
Regni et Terrae predictorum veniant in illa.
Libere, et habeant illas immunitates
etiam privilegia, ipsarumque gaudere, pacis, et
quae tempore Imperatorum etiam memorata sunt
in litteris Regis, et alijs antiquis temporibus
habuerunt omnes ecclesiae Regni Siciliae, et
Terrae predictorum cuiuscumque conditionis et sit-
erant, ad mandatum Romanae ecclesiae redi-
rentur ad Regnum et Terram Praedictam, ipsarumque de-
bonis et iuribus vis debitis restitutione plena
fieri, in eisdemque autem restitutione secunda
proteptam formam in Capitulo de bonis ecclesiarum
ecclesiarum concordata, tam in notarijs quam in libris
procedatur. omnesque Capitulos et obediatis quibus
notatur

in regno et terra predictis Regnicolas
 Romanos et alios de terra ecclesia seu Insuper
 vel longobardos aut alios quoscumque bona fide
 restitueris eorum liberati pro posse. Insuper etiam
 quod quicumque ecclesiis Romanis fideles inialibus
 Comitatus, Civitatibus, et Terris, Castris, Villis,
 seu locis a sedi apostolica seu a Regibus vel prin-
 cipibus tibi concessis obtinuit, nec non Insuper quod
 privati a Jure, vel per processus apostolicos olim
 labebant si illis ad illud actibus contrariet etiam
 penitus saluum erit. Nec per eummodi
 quatenus Regni, et Terra concessionem Comi-
 tatum seu aliorum concessorum tibi exigit
 quoad proprietatem, et possessionem penitus cui
 quatenus Regis in omnibus ijs Insuper Insuper
 salus, Nullam etiam considerationem seu fac-
 tionem, vel societatem cum aliquo Imperatore
 vel Rege seu Principe vel Barone Saraceno
 Christiano vel gentis, aut cum aliqua provincia
 seu Civitate, aut communitate seu loco aliquo
 contra Romanam ecclesiam, vel eius damnum
 facietis, et si factus fuerit quod factum fuerit sit
 ipso Jure nullum, et si eam fecerit ignoranter
 nihil omnino quatenus de facto id fecerit, in dila-
 to et tuncamini ad mandatum ecclesie revocare
 Denique omnes premissas conditiones qua in scriptis

na tua apponuntur circa tuos de iudicibus Regni
et Terra Sicilie et Sardinie intelligimus, et
volumus esse doctas, subici omnia que circa
alias tuos heredes ordinata consistunt, prout
superius est expressum. Ceterum quia in quibus
certainis articulis seu Capitulis predictarum con-
ditionum continetur expressum quod in certis casibus
tu et predicti tui heredes excommunicationis seu
interdictionis incurres, et dicta Regnum et Terra
ac tu et ipsorum heredes terra sine ecclesiastico
suffragio interdicho, et de Romanam ecclesiam Ni-
gram et Terra predicta liberi devoluantur.
Nos huiusmodi sententias et excommunica-
tionis in te, et eodem heredes, et interdicho in
Regnum et Terram predicta si tua vel ipsorum
Causa huiusmodi Casus emergerint de predictorum
fratrum Consilio, ex nunc auctoritate apostolica tenore
presentium promulgamus. Forma autem
Juramenti per te infra duos annos nec non tuos
in dictis Regni et Terra heredes in manibus
nostris vel per nos deputandos talis est.
Ego Alfonso Dei gratia Rex Sicilie plenum
Comagnum, Sardinie, et Castellagnum faciens Vobis
Quod meo Domino Eugenio papa quarto, et eccle-
siæ Romane pro Regno Sicilie et Terra que est ultra
Jannum usque ad confinia Terrarum ipsius eccle-
siæ
excepta

episcopa Civitate Beneventana cum toto ter-
 ritorio ac omnibus districtibus, et pertinentijs suis
 secundum antiquos fines territorij pertinentias
 et districtibus civitatis eiusdem per Romanum Pon-
 tificem distinctis vel in potestatem adtingendos
 ab hinc sua manere fidelis, et obediens ero
 beato Petro, et vobis Domino meo Domino
 Eugenio papa quarto vestrisque successores Ro-
 manis Pontificibus Canonice interuentibus san-
 ctis Romana, et apostolica ecclesia, Non
 ero in consilio, aut consensu vel facto ut vitam
 perdatis seu perdatis se aut membra seu Capri-
 mini aut Caprante mala Caprone, Consilium
 quod mihi creditum estis per vos aut per nuncios
 vestros vel per litteras ad vestrum vel eorum dam-
 num seivator nemini pandom, et si sciuro
 fieri aut procurari seu tractari aliquid quod
 sit in vestrum vel ipsorum damnum illud
 propotio impediam, et si hoc impedire non potero
 illud vobis, vel vis significare curabo Papatu
 Romanum Regalia sancti Petri tam in Regno
 Sicilia, et Terra predictis, qz alibi constantia
 aduictor vobis, et vis ero ad obtinendum de fin-
 donum, et recuperandum, et corporata manu
 exercendum contra omnes Romanos, vniuersas, et sin-

gales condiciones sup^{tas} et contentas in premissis
litteris apostolicis super istorum Regni et Terrarum
Constitutione confectis ac omnia, et singula que
continentur in eisdem litteris plenarie adimpleta
et inviolabiliter observabo et nullo unquam tem-
pore ueniam contra illa, et maxime quod nunquam
ego per me uel aliam, seu alios quoquomodo pro-
curabo ut eligar uel nominer in Regem uel Imp-
ratorum Romanum seu Regem Siciliae aut
Dominum Longobardiae uel Iusciae, et si electio-
nem, uel nominationem ad imperium uel ad
Regnum Romanum seu Regnum Siciliae
aut Dominium Longobardiae uel Iusciae, seu
maioris partis eorundem domini celebrari cont-
gerit nullum cuiusmodi electioni uel nominationi
assensum prestabo, nec intermittam in modo
aliquo de honorum, et alicuius istorum regimine
nec, etiam de Civitate Beneuentana et suis
pertinentijs, seu Campania, uel Maritima, Ducatu
Spolitano, Marcia Anagniniana, Patrimonia
Sancti Petri in Iuscia, Massatrapana, Roman-
diola Alma urbe, in Civitatibus Pontina, Ci-
uitatis Castellum, Bononiam, Ferentinam, et Ariminensem,
Comitatu Volsinensi seu in alijs Terris qui-
buscumque uestris, et Romanis seu feudis ipsius
ecclesie

22
287

ecclesiarum ubilibet constitutis de cessione vel le-
gato aut conditione seu donatione seu alio
quouis titulo vel contractu nihil unquam
acquiram, vel vendicabo, seu potero acquirere
vel quomodolibet vendicare. et nihil unquam
recipiam, vel habeo, vel retinebo seu potero
recipere habere vel etiam retinere in illis neque
ullam Potestatem, Capitulam, vel Dignitatem,
nullumque aliud officium recipiam, seu recipere
potero, habebis, seu tenebo habere, seu tenere po-
tero in visum, aut ipsorum aliquo, nec etiam
occupabo, aut occupari permittam, seu faciam
promissa vel partem aliquam eorundem, nec illa
offendam vel molestabo, nec etiam Romanam
ecclesiam quomodolibet sub censuris, et penis
spiritualibus, et temporalibus in supradictis con-
ditionibus, et infirmitatibus contentis quas hic
haberi volo in singulis suis partibus alias pro
specificis acceptis etiam, et expensis. Item
per ditionis alumnus Amedeo Hertzog et suis
matris a fide huius, et ab ipsa ecclesia prorsus
inveniatibus condemnato eiusque sequacibus et
sanctis ois auxilium consilium vel favorem
non habeo quouis modo per me vel aliam seu
alios directi vel indirecti publici vel occulte

auxilium consilium vel favorem, nec ab alijs
quantum in me fuerit seu impedire potero
dari permittam sed eos super posse meum des-
ine conuocantur persequar, et inuadam si
me Deus adiuuet et sacre sancte Trinitatis
Iuocem, et dicti tui in eisdem Regno et Terra
Sacerdos dabois privilegium vestrum notis et
sede Romane ecclesie aures bulla bullam
in quo proprio Inramento factumini, et re-
cognoscetis Regnum Siciliae et totam terram
ipsam quae est circa Janum usque ad confinia
Terrarum Romane ecclesie, excepta civitate
Bonaventura cum territorio et pertinentijs eius,
que ecclesie remanent videm ex sola gratia
et mera liberalitate sedis Apostolicae tituli
cuius, hereditibus diuosis fuisse concessa usque re-
cepisse et tenore regnum et Terram suam
a vobis et dea Romana ecclesia sub pactis
modis et conditionibus supradictis. Nos enim
intentionem, voluntatem, et declarationem
nostram, nec non constitutionem, ordinationem
statutum infirmationem translationem dona-
tionem, inuicturam deorum Regni et Terra
he per nos filii Regi Alphonso, et dictis tuis
hereditibus ut promittitur factas de consilio, et
attenta

attenda fratrum nostrorum predictorum exorta
 nostra scientia motu proprio auctoritate ap.
 et potestatis plenitudine sanum bene volumus
 et decernimus perpetuo validas, ac irritum
 et inane quicquid per alios quoscumque et quali
 tenamque et quavis auctoritate scienter vel igno
 ranter in contrarium rati fuerant attemptatum
 sit, aut in posterum contigerit quomodolibet
 attemptari concessionibus, infundationibus, in
 vestituris, et coronationibus, de dictis Regno
 et Terra per quoscumque predecessores nostros et
 pro Romanis pontificibus legemtes profatis
 aut quibusvis alijs factis, et concessis, nec non
 Inhibitis constitutionibus feudaltis, ac Regni et
 Terrae predictorum constitutionibus, ac alijs Con
 trariis, que possunt promitti aliquatenus obtinere
 que omnia haberi volumus pro expressis non ob
 stantibus quibuscumque, quominus eis quatenus
 factis nostris voluntati, intentioni, declarationi,
 decreto, statuto, concessionem infundationem et in
 vestituro ac alijs promittis ac alicui eorum in
 aliquo obtinere, scienter, auctoritate, potes
 tate, causis, factis et alijs animi nostrum mo
 ventibus derogamus expresse, etiam si talia
 essent in quorum derogatione quocumque alia

EUGENIVS *reg* Ad futuram oei memoriam
 Cum dilectus filius Ludovicus titi sancti Laurentij
 in Damaso presbiter Cardinalis Camerarius nos
 in, et a pontificia sedis legatus super omnibus diebus
 ut quieti, et tranquillitati subditorum nostrorum
 et ecclesie Romanae consuleret nomine nostro
 cum Car^{no} in christo filio nostro Alfonso Ara-
 gonum et Vtriusq; Sicilie Rege etc nonnulla
 Concordia Capitula iniurise atq; firmaverit
 quorum quidam Capitulari tenor infra loqui-
 tur et talis est.

Hec sunt Capitula inita, concordata, firmata,
 atq; iurata inter Reuerendissimos in christo
 patrem et Dominum Dominum Ludovicum
 Divina providentia tituli sancti Laurentij
 in Damaso presbiterum Cardinalem Aquile-
 gion^{em} etc. sedis legatum in veni scilicet,
 apostolica potestate sibi super infrascriptis
 et alijs excepta licentia, et plenitudine po-
 testatis concessa tenore cuiusdam Bullae etc.
 Dat^o xxviii^o Junii Anno incarnationis Domini
 m^o cccc^o lxxviii^o quadringentesimo quadragesimo
 Tertio secundo idus aprilis pontificatus nostri anno
 Decimo Tertio, et Serenissimi atq; potentissimi

F

Dominum Dominum Albertum Regem
uniusq; Siciliae & Regem Siciliae
quinto decimo huius anno a natiuitate Dni
nostri M^o quadringentesimo quadragesimo
tertio Pontificatus sanctissimi in xpi petri
& Domini nostri P. Eugeny pape quarti
anno. Tertio decimo:

In primis P. Gas. de Mas D. Legatus, nomine, et aucte
supradictis et deus serenissimus Rex conue
niunt concordauerunt et solemniter pacti sunt
gratias sanctissimum D. N. rum prohi, et
apostolica sede, curisq; suis uasallis, ac subditis
fundarijs, et gentibus quibuscumq; ex una
et deum serenissimum D. Regem prohi uniusq;
huj; illius subditis, uasallis, et gentibus ex al
tra partibus sic ammodo et fiat optima atq;
perpetua et inuiolabilis pax confederatio et
amicitia, sublati odij, rancoribus, iniurijs,
et offensis quibuscumq; putentur, Itaq; ammodo
una pars aliam, et aliam aliam, tractetur
in mutuo diligere, fauore, et optimo pertractari
inuisibiliter, particulariter sine singulariter
atq; simpliciter, omniq; bona fide in P. Rex
Albertus.

Item

Item concordaverunt et solemniter pacti sunt ut supra
 qd inuicem remittantur et relaxentur et pro
 remissis dominis habeantur quocumq; prece:
 itaq; offensa iniuria preda; eurroria, et rona
 et bonorum occupaciones facta; inuicem habe:
 nus ratione guerrarum preteritarum exceptis
 contummo; infradicandis. Ita q; dominis po
 ueris paruum super eisdem silentium impona
 tur, et ex nunc pro impotenti consuetur. Rex
 Alphoncus.

Item q; ^{has} Scripsimus Dnus Rex Gabatum
 smum Dnum nostrum in bonum et verum pa
 trum, et Dominum recipere, et ut obedientiam
 principum dicitur posse, et omnes fideles vasallos
 atq; subditos in omnibus et singulis suis Ro
 gis Dominij, fidei, Terris, et locis
 eidem G. Dno Nobis Papa Eugenio iij.
 tamq; unico summo uero, et indubitato eccle:
 sie Romane pontifici, et nemini alteri ratio
 ne Papatus, integram, ueram, indubitatam, per
 petuamq; obedientiam, uniuersaliter, generaliter,
 particulariter, singulariter, simpliciter, ef
 fectualiter et bone fidei prebabit omnia ea prestan
 da seruabit, et perseruet, ac ob portabit, et per s

durau faciet . Rex Alphonfus 10th

Jam qd dnmceps prefatus serenissimus Dominus
Rex in omnibus et singulis Regnis, Dominis,
Civitatibus, Terris, et locis suis predictis neq;
parte neq; per aliquem officium fidolium va
sallorum, aut subditorum cuius libertatem eade:
habicam quouis modo aut colore turbabit,
vel impediet, seu turbari, vel impediri faciet,
Contentiet, permittet, subiniet, aut patietur,
et si quid eorum dictis guerris durantes per
ipsum d. Regem, aut aliquem ex officialibus
fidolibus, vasallis, et subditis sup^{ca} in dca
libertatis ecclesiastica, aut roneatig; Papalis
et obidientia sup^{ca} prouidicium, seu contra
eas infra Regna, Dominia, et loca sua
predicta, factum, actum, gestum seu actum
cuius cuius effectus ad huc uigent, seu peruenit
fortan fuerit et sit, id eorum prorsus reuocabit
cassabit annullabit et pro in fctis habebit. quoz;
infra eadem neq; parte neq; per aliquem ulla
tenus inuentione huiusmodi faciet, contentiet,
permittet, subiniet, aut patietur, illis dicitur
catholis episcopis, quibus aliquid eorum iuris ecc:
vel spiritualis tibi aut alicui o r prodicitis

de.

192²⁶

de iure, aut approbata, licita, et valida con:
suetudine competeret sed immo Quam. Immo
D. N. papam, omnemq; singulos prelatos et ec:
clesiasticos viros Regnum Dominionum et lo:
corum Quam in eisdem hinc singulis potestatibus
auctoritatibus, et Jurisdictionibus in predictis
partibus et locis libere uti et gaudere per:
mittere, et facere, fieri et permittere faceret sim:
pliciter et bona fide. Rex Hispanus.

Item q; de cetero dictum irritissimus Dominus
Rex nos, per se, neq; per alium aliquem ex
eius vasallis, subditis, et gentibus suis, Ro:
manam ecclesiam, S. D. N. papam, eiusq;
Romos Dominos Cardinales, Civitates, Terras,
loca, subditos, vasallos, Complices, Colligatos,
sequaces, et adhaerentes, quovis officionis generi,
non modo, offendit, aut offendi faceret, contumaci:
ter, aut faceret, aut illos, et ille offendentes
per sua loca, transitus, passus, victualia, aut cu:
visius generis auxilia seu favorem prestare
sua a suis vasallis, fidelibus, et habitis prestari
faceret et patiretur, Immo omnibus ecclesiam,
papam, Cardinales, Civitates, Terras, loca sub:

ditos, vasallos, et fideles et cativos q^{os} offendun-
tibus et offendere uolentibus seu si ad id appa-
rentibus, in xca parte uoluerit, et se opponere,
illosq, et illa, et eorum statum prouidentis
defendere vincatur et debito. Rex Alphonus.

Ita uice q^{os} S. O. N. papa diebus Re-
uerendissimi D. Legatus cuius nomine, et
auctoritate, deum firmiter Regem in bonu
uorum ac ductum filium huc sanctorum, et
ecclesie Romana recipiet admittet, et sit
receptorum, et admittum directorum habebit, et
prestatabit. Rex Alphonus.

Ita q^{os} q^{os} S. O. N. neque per se neque per
aliquem ex eius uasallis, subditis et genti-
bus suis de cetero prefatum firmiter D.
Regem, Regna, Ciuitates Terras loca subdi-
tos, et uasallos, fideles, Complices, colligatos
sequaces et adherentes suos quouis offensionis
generis, siue modo offendat, aut offendi faciat,
patietur, aut patietur, aut illos, et illa offendun-
tibus portua loca, transiens, passus, victualia,
aut cuiusvis generis auxilia, et seu fauores
prestatabit

prestabit, seu a suis vassallis, fidelibus, et subdi-
 cis praestari faciet, et facietur unis omnibus
 quum serenissimum Inim Regem, Civitates,
 Villas, loca, subditos, vassallos, fideles, et ceteros
 subditos offendentes, et offendere volentes,
 seu ad id se apparatusibus in se posse consistere,
 se opponere, illis, et illa, et eius Regem pro
 vicibus defendere teneatur, et debeat. Rex
 et spontus.

Item quod nos, D. noster, et eius nomine, et
 proprio seu auctoritate D. noster, Legatus
 omnes et singulas censuras et penas spirituales
 eccliarum et temporales quas quovis modo
 ratione vel causa usque ad hanc vicem, ipse hoc
 mittimus Omnes Nos, eiusque officialis, respin-
 diaus, vassalli, et subditi incurrerunt, propter
 offensionum, iniuriarum, et inobedientiarum,
 seu guerrarum proteritarum ipse Inim, vel sui
 pro aut per transgressa suam, aut prodecessoris
 sumorum Pontificum, vel eiusdem D. noster Legatus
 cum vel committariorum suorum et aliorum cuius
 cam, sic pro ceteris, in fideles, accusatis, atque nullis
 laborat quod quantum ad rigorem iuris attinet

ipſi ſubmittimus D^{no} Regi, et alijs ſubditis
abſolutionem vel remiſſionem aliqua mini-
me operetur, et nihilominus ad maiorem illius
et eorum ſecuritatem ipſam et ipſos a
omnibus eccleſiaſticis ſimpliciter, et ad cau-
ſalam abſoluit, excoꝛſas, penas ſemperales,
collet, exmittit, caſſabit, et annullabit nec-
leam et bona fide. Rex Alphonſus.

Item conueniunt et concordant, atque paſſi ſunt
quodſcumque Reverendiſſimus S. Legatus nomine
et auctoritate quibus ſupra ſtatim firmatis ſua-
tis et ſine ulla ſigillatis preſentibus capitulis
ipſi ſubmittimus S. Regi dictum Regnum
ſiciliae circa Janum in^o Arſium, morem, formam,
clauſulas, et conditiones per Romanos Summos
Pontifices romani conſuetas, ſempe inſerubatis,
etiam de eodem inueſtit, etiam cum confirma-
tione ipſi ſubmittimus S. Regi per olim bo-
na memoriae Regnam Ioannam ſecundam ad
neutrumque ſexus Regni ſube et cum clauſula
Non obſtan^t q^{uod} per uiam dictam Regina occupate
notari. Rex Alphonſus.

Item q^{uod} deus S. S. N. et ipſi Reverendiſſimus
ſuis

Dominica Legatus nomine, et auctoritate
 statim per huiusmodi Capitulum firmam
 sigillatam ad omnem acquisitionem dicti
 sanctissimi Regis Coronam, et insignia dicti Re-
 gni ubi quamprimum adveniet solemniter, et
 per manus ipsius S^m S. N^{ri} Legati aut alterius
 pro parte dicti S^m S. N^{ri} tradet, cum q^o
 (prout moris est) coronabit. Rex Alphonse

Item g^o d^o S^m S. N^{ri} et ipse S^m S. N^{ri}
 Legatus nomine et auctoritate predictis Cuita-
 tes Beneventi, et Teracine in vicariatu ipsi
 sanctissimo S. Regi pro toto tempore vite h^{ab}
 dabit, et concedet cum clausulis omnibus in si-
 milibus apponi Contractis. Pro cuius quidem
 vicariatus Recognitione huius hereditarius
 Rex anno quolibet die S^m S. N^{ri} papa seu
 Comore ap^{te} huius accipietur hanc, et assignare
 teneatur, et idem hereditarius S. Rex uerba
 vice informatus q^u subscripta ceteris bonis res-
 potibus periculis multumq^{ue} accomoda erunt
 statui ecclesie dabit ipsi S^m S. Dominio n^{ro}
 et h^{ab} Apostolice Sedis Cuita Ducalis h^{ab}
 omni g^o n^{ro}, ita q^o amodo huius S^m S. N^{ri}
 notor, et h^{ab} ap^{te} illis teneant et possideant

erisq; fruatur quamvis deus Serenissimus.
Omni Rex deus Serenissimus et Reveren-
tissimus. Rex Alphonso.

Item deus pater D. N. et ipse Reverendissimus.
D. Legatus nomine, et auctoritate predictis
plenissima commisionem relaxationum, et qui-
escentiam faciet ipse Serenissimus D. Regi
cuiusq; officialibus, et ministris suo nomine et
vice sacros ex actis poveris habitis et qui-
buscumq; iuribus et redditibus Camera Regie
aut prelatum dignitatum et beneficiorum
et personarum ecclesiasticarum quarumlibet
quous iure titulo colore seu causa ac etiam
quous Serenissimus D. Regem a quous
poveris quantitate ad quam ratione virtus seu
tributi Regni suiis pro toto tempore predicto
sardi seu Camera ap. exoneretur proptus libe-
rabit atq; absolvet, valere et bona fide.
Rex Alphonso.

Item iuravit deus Serenissimus D. Rex statim
cum firmata, et sigillata fuerint huiusmodi
Capitula dictamq; obtinuerit infirmitatis
et in iusticia bullam requisitam iuramentum
et

Et in magna prestantia, in manibus dicti Re-
 verendissimi D. Lepaci, eius alvarius, quia
 per deum Sicut D. N. dicit per deum D. N.
 D. Regiam mittis facit personaliter, et ut
 natus est extrax, amma, et singula faciat
 et promittit, et obtinere que in fructu-
 nis seu inactitate, et tuo loco, exmatronis
 predicta tempore, et in preteritis Regni
 Sicut in Romae ad Romanis pontificibus
 facere, promittit, et obtinere contulerunt
 et tenentur, et Sicutum sexcenti annis
 singulis a G. inactitate die inchoatis
 realiter et cum effectu solvere promittit, et
 soluit. Nunc solentur.

Procurator deus Serenissimus D. Rex, ut Eius
 modi, pax et amonum concordia ipsi P. D.
 N. papa sacro collegio per quorum Innoce
 Anselmum gratior magis, aumoda facit promit-
 te solatim firmari, et sigillatis Capitulis Reg-
 assignatq, tibi pms Bulla in fundacionis G.
 miter in auxilium ecclesie pro recuperacione
 Romanæ Maritima Anconitana, et aliarum
 Romanam per Comitum Franciscum Sforziam occu-
 parum equitum quatuor millia, et pediter

Capitula omnia supra quatuor ad suam san.
et d. Roman. S. Legatum spectant, sui illos
exequantur sibi incumbat quocumque Rex
Alphonso.

Quae quidem omnia et singula Capitula, et in illis
contenta, et prout ad unamquamque partem ip-
sorum spectant sui erit incumbat deus Romanus
Dominus legatus quo supra nomine, et deus
Reverendissimus Dominus Rex concesserunt
invenunt facti fuerunt, et firmanunt et ad
Deum et eius sancta euangelia solenni in-
camento, tactisq; Corporaliter scripturis, iuravit
obtinere attendere, et complere, et in nullis
Contrafacere ut necesse palam vel occulte,
sive contrafacientibus contentere aliqua ratio-
ne vel causa sub prelo ducatur, ducantur
nullum per partem Confacientem parti obser-
vare solvendum, et prout acquirendum
ratio temporis manente facto. Quicquidem parti
obstanti sive parenti ex parte committatur
vel restet facultas plenaria poenam ipsam co-
tus quoties commissa fuit de bonis partis al-
terius quantumcumque privilegiet, etiam si
ad Cameram vel ad sedem ap^{tam} sive ecclesiam

quomodolibet pertinerent propria aucto exigendi
videndi, quam primum per duos, vnu. per
dram Quasum summum Pontificem seu Ne:
uorandissimum D. Legatum G. alconim per
dram Iremissimum Dnum Regem, et in eoz
diferencia, per Ieremum de Communi uoto par:
tum sic ad menses quatuor nominandos fuit
E declaratum aliquam istarum partium incur:
reri penam predictam. Data et acta sunt
Hec apud Civitatem Graecunam G. quarto de
cimo Junij anni a Natiuitate Domini
Mill. quadringentesimo quadragentesimo iij.
Pontificatus Gregorii Pmi D. Nostri anno
Occidensimo, presentibus M. Francisco de
Ordinis Graecunae de Comite Almae urbis
prefecto et R. P. D. Alphonso de Casubois
Hispano ag. sacris Secretariis, et locum
tenenti eoz. pro Testibus ad haec vocatis spe:
cialiter et Rogatis. Yo el Rey d'Aragon,
e de las dos Sicilias, por lo que a mi se guarda
sermo, e otorgo Juro las susodichas cosas, e
por esto me soi sustituido de mi G. mano Rex
Alphonso. Olzina.
quomobrem Nos considerantes nomen concordia
dulce semper fuisse non ignari qua bona quise
fructus

Centesimo quadragesimo Tertio Indictione
nonas Julij Pontificatus nostri anno Tertio.
Decimas . . . B. Nouella . . .

Legittimatio Ferdinandi
de Aragona . . .

EVGENIVS. *ij* Dilecto filio nobili viri Ferdi-
nando de Aragona Craiissima in Christo filij nri
Alphonso Aragonum Regis Illustris Nato salute
et Apostolicam benedictionem Illegittime geni-
tus quos morum decorat honestas naturae viti-
um minimè decolorat quia locus virtutum
geniturae maculam adhaerentem in filiis et pu-
licitia morum pudor originis aboletur. Cum
itaque sicut coelestis notis nuper profecto
Regis patris tui potius continebat tu qui de
defectum natalium patris de Car^m in sepe fi-
lio notus Alphonso Rege p^{ro} genigato genitus
et coniugata defectum Eunimodi vata ac
morum honestate alijsq; multiplici probitate
et virtutū meritis incomparas redimens
favorem virtutū quod inter omnes dicitur adomit
Et p^{ro} notitias tu form incuiri favore probe
qui gratia spales predicti Regis patris tui
in hac

in hac parte supplicationibus inclinati erit
 ut ad quacumq; dignitates honores adminis-
 trationis et officia secularia publica et privata
 absque cuiusvis iurisdictionis, illisq; profici
 et procreari libere, et licite possis, necnon in
 Regno & Sicilia circa Iarum, omnesq; Ciuita-
 tibus, Urbibus, Castellis, Fortalicij, oppidis, villis
 Juribus, et actionibus huiusmodi, vtz in Regno
 post dicti generitoris tui obitum constitui et dispu-
 tari (saluis semper ecclie Roman' Juribus)
 illiusq; regimine et Dominium gerere, et exer-
 cere, tenere, et possidere valeas, prout de achi-
 per primogenitus, ac unicus, et principalis her-
 es dicti Regis de ultimo matrimonio procreatus
 existens, ac prout alij de legitimo matrimonio
 ex Rege cognatus, et agnatus pro tempore pro-
 creati per quos Cognatos et agnatos tibi nulla
 in premissis praeiudicium uolumus generari
 sed a illis pariter antequam dictu & con-
 stitutionibus, et ordinationibus apud legibus
 imperialibus, necnon municipalibus ac quacumq;
 provincialium, ciuitatum, Terrarum, et locorum Statutis
 et consuetudinibus etiam iuramento confirmatis
 apostolica uel quacumq; firmitate alia roborat

etiam si de eis, et eorum totis viribus adeo
vobis d. verbum latenda foret mentis spalis
quibus facere dantur quod proposita deo
gimus, citiusq; Contrariis nequaquam obsta
tibus auctoritate ap. et tunc potius de
speciali gratia differantur. Nulli ergo
Datum Romae apud S. Petrum anno millesimo
quingentesimo quadragesimo quarto Idus
Julij. Pontificatus nostri anno quarto decimo.
B. Nouerella.

Vicariatus Beneruntan' et Iuvacunen'
Civitatu' pro Rege Alphonso

EUGENIUS epus' etc. Carissimo in Christo
filio Alphonso Regum' Regi etc. in Civitati
bus nostris Beneruntan', et Iuvacunen' pro
nobis et Romana ecclesia vicario in Tempora
hinc generali salutem et ap. am' benedictionem
Inter curas multiplicis quibus assidue agita
mur, illa praecipue sollicitas mouem' nos
eram, ut ad regimina civitatum Beneruntan'
et Iuvacunen' nobis et Romana ecclesia imme
diato subiectoru' vicis deputamus idoneos
Fide.

298

substantes, providentia circumspicentes, et
penitentia doctos et sollicitudine vigilantes qui
honorem et statum nostrum, et eiusdem ecc.
diligant, pacem amant, concordiam nutriant
et sine personarum acceptione hospitium admi-
nistrant. Sic prudenter et iuste populos tibi
Commistos gubernare quod populi ipsi si sub
reuerentibus ualde commendatione dignis regi-
bus gubernari merito gratulentur tuum igitur
singularem fidem, et deuotionis ardorem exi-
nos et hanc ecclesiam, nec non regias, cla-
rissimasque tuas uirtutes et animi magnitu-
dinem grata memoria recordantes, ac confiden-
tes quod omnes tuas Cogitationes, omnesque conatus
ac uisus cum Tempus postulauit pro exaltatione
nostrae ecc. ecclesiae status et fidei (ac ea-
ampliatione, ac in fidei opprobrio omne
studium et diligentiam exhibebis ad ea celi-
tudinum tuae commendanda merito prouocamus
qua ad ampliandum tuam sublimitatis locum
et honorem ac statum pertinent? Signoscuntur his
itaque considerationibus, et alijs rationabilibus
Causis animi nostrum mouentibus inducti, ut
ad nostram, et ipsius fidei, et ecclesiae negotia
exequenda formosius amemus, quo fueris

in hac regione totius prerogativa munitis
immo alias concessiones Civitatu, comitatuu
et Terrarum, Castellorum, et Locorum Jurium, et
pertinentiarum eorundem sub quacumque verborum
forma quibuscumque personis etiam per fidei
agere suo legatos de latere aut quoscumque
alios quocumque nomine consueverunt fortitan
fades quousque Terras sic haberi volumus pro
expressis et certa scientia eorum serie ceteran
tos vocantes, imitantes, et annullantes ac
Juribus penitus vacuantes Vicariatu regi
min gubernationem, et administrationem Civi
tatum nraum Berouentan, necnon eorum
Comitatum, Terrarum, Castellorum, Territoriorum,
districuum pertinentiarum, et Jurium uniuersor
um ac Civium et Terrigenarum habitatorum
et incolarum eorundem ad nos, et eandem ec
clesiam pleno iure spectantiu, et pertinentiu
tibi quoad iuris in temporalibus duntaxat
auctoritate etc. Concedimus per presentes
Terras, Comitatum, Terrarum, Castellorum,
Territoriorum, districuum pertinentiarum, et
Jurium etc. ac ipsorum uniuersitatu, civium
Terrigenarum, habitatorum, et incolarum, genera
lem in eisdem Imperialibus Vicariatum
Nobis

Nostri gubernatorem, et administratorem vi
 ca tua durante, ac te in obedientia, et fidelitate
 et nostra, et successorum nostrorum Romanorum
 Pontificum canonice intrantium ac ipsius ecclesie
 prestante, auctoritate p^{ta} facimus, constitui
 mus, deputamus, et etiam ordinamus alienatio
 ne tamen bonorum immobilium, et p^{re}torum mas
 salium dicti ecclesie in Civitatibus, Comitatus
 omnis Castellis, Territijs, districtibus juribus et
 pertinentijs supradictis tibi penitus interdico
 ea et insuper tibi vicarium regimem gu
 bernatorem et administratorem Civitatum
 predictarum et cuiuslibet earumdem, nec
 non comitatum Romanorum Castellorum Terri
 toriorum districtuum pertinentiarum Juris
 am Curiam Territoriorum habitatorum et mico
 larum earumdem per te vel alium seu alios ad
 hoc a te deputandum seu deputandos cum illis
 meis et imperio, ac omnimodo Juris dictis
 no temporali que inibi predictam ecclesiam, seu
 alios exercitum dicitur contulerunt ad honore
 nostrum ac usum ecclesie. Statum, pacificum
 et tranquillam Civitatum, Comitatum, Roman
 Castellorum Territoriorum districtuum et perti

incertam, fraudatam, nec non uniuersitatis
Quam, vicariam, de fabricatione eorum
Galei et fideliter occurrentis vita tua dura
et potestatem plenariam committentes, Illis
tunc cuiusmodi vice durante, per te, uel alium,
seu alios quoscumque Potestatem, Iudicem, et
officiales idoneos, qui possint, et debeant ques-
tionis quascumque tam civiles quam criminales
de alias cuiuscumque speciei uel generis motas
et mouendas ad forum Civitatum, Comitatus
Terrarum, castrosum districtuum, et perti-
nentiarum predictorum, uel alicuius ex eis
ratione contractus detecti, uel alii de qua agi-
tur, aut quocumque de hinc uel approbata
et prescripta consuetudini pertinentis iudi-
cio, et de ipsi pecunia ratione cognoscere crimi-
nibus factis, et liti ecclesiastica maiestatis
uel falsitatis litterarum apostolicarum exceptis
casibus, sine debito terminare, et executioni li-
tibus demandare constituendi ordinandi, et
etiam deprecandi, nec non colligendi, habendi,
et percipiendi actus honoris uel alii applican-
di omnia et singula littera, contracta, Theolo-
gia, pedagoga, et imolumenta fructus, redditus,
proventus,

proventus et introitus qui et quae per eandem
 ecclesiam, aut eius officiales sibi dependentes coi-
 gi, et locari debuerunt, et conservarentur quo-
 rumq; nomine conveniantur ad nos et dictam
 ecclesiam in Capitulis, Comitibus, Terris,
 Castellis, et locis quibuslibet omnium quovis
 modo, titulo, iure, causa, via, occasionis, vel
 forma perantent, et de ipsis omnibus et singulis
 durante vicariatu cuiusmodi, prout provisioni
 tuae videtur et tibi placuerit disponendi, ac parte
 vel alium seu alios, quibus id committendum du-
 dens manum et mixtum imperium, et omnimo-
 dam jurisdictionem predictam, exercendi contra
 liberos quoq; prolibet, et rebelles quocumq; ex
 potestate temporalis jurisdictionis qua convenit con-
 ferendi, ac omnia alia et singularia quae cuius-
 modi nostris et eandem ecclesiam, nec non civi-
 tatum, Comitatum, Terrarum, Castellorum, et aliorum
 locorum quorum pacifica prospera et tranquilla
 quietas conservandi, cognoscendi, faciendi, statuendi,
 ordinandi, corrigendi, puniendi, diffiniendi, et
 exequendi. Consideratis meritis quibus plenam
 etiam satisfactionem. Ita tamen quod vicariatus cap-
 tatus, scolasticus, pedagij, fructibus, redditibus,
 pignoratibus, mercatoribus, ac emolumentis alijs qui

buscumq; tenentur Civitates, Villas, Castra, et
loca q; ipsorumq; vicis, et feudalia suis sum-
ptibus, et expensis fideliter, et diligenter custodire
et contra ipsam omnia supportare, abq; eoz dicta
ecc^a tibi pro cuiusmodi vicariatu, Rectoria, gu-
bernatione, custodia, et alijs oneribus supportan-
dis subveniat in aliqua tenetur: et nichilominus
in singulis annis, sed vicariatu durante,
de cuiusmodi emolumentis, et proventus pro
contra et nomine census civitatu Terraru, Castro-
rum, et locorum ^{horum} in factis reformationis Do-
mini nostri vel successoribus nostris Romanis
Pontificibus Canonice intransibus, et ecclesia
Romana seu Camera a S^c in Romana curia
adviuq; fuerit tuis sumptibus periculo, et for-
tuna suos anversitas aduocationi exciditatis
mittere, tradere, et exhibere tenentis, nec non
militasse subditum, et alia servitia in conce-
ssionibus eorum per factis reformationis Inno-
centium papam sextum, et alios Romanos
Pontifices predecessorum nostrorum, seu de ipsius
vel ipsorum mandato per sedis apostolicae Le-
gatos factis concessa facere observari, et adim-
plere fideliter et explicitis. Voluntas ac con-
sentu declarantes ut tunc servitia, cuiusmodi
vicariatu

viciniam durante in omnino superius annotato,
 contra predictum non solvitur cum effectu, pro
 nam viginti unciarum incurrat. Et dicimus
 eadem q. tu per te et officiales tuos quos ad hoc
 ductionis disputandos. Invismodi viciniam
 ducant, Civitates, Terras, Castra, et loca. Et
 regas et gubernes secundum iura constitutiones
 Regni nostri Sicilia circa Panum, ac Patrua
 civitatum, Terrarum, Castrorum, et locorum. Et
 et alias per dictam ecclesiam vel aliam ad hoc
 ab ea potestatem habentem edita, et approbata,
 et omnia statuta si qua essent in eisdem Ci-
 vitatibus, Terris, Castris, et locis contra Roma-
 nam ecclesiam et ecclesiasticam libertatem eccle-
 siasticam, personas seu eorum bonas, castis, et
 abolens, ac cassare et totaliter frangere, abolere, et
 q. eis non usaris nec ea servare, Recolles, et
 bannicos eiusdem ecclesie directi vel indi-
 recte, non recipere, nec facere recipere, nec ^{sciantur}
 eis vel eorum alicui auxilium Consilium vel
 favorem dari vel prebui ullo modo per-
 mittere, quin potius quoscumq. eis vis in tuam
 promotionis potestatem, quocumq. super hoc ad
 nobis bene memorabilibus nostris prefatis sine lo-
 gis dicitur vel Recolles, et Provinciarum

10
diebus ecclesiis, aic alijs ipsius ecclesie officii
habis, de quos ratione officiorum suorum id per
tinet, requisitus fuerit, bona fide capi et ad
cuiusmodi requisitis instantiam sub fide
custodie detinere fauit, et q. talis inuentionis,
Lais, archiepiscopis, et gabellis contentis his, et
in dictis Ciuitatibus, Terris, Castellis, et locis
nonas impositionis, exactionis, sustentis, ga-
bellis seu uectigalia aut onera ecclesie uel portos
nulle seu mixta quocumq. nomine contrarium
facere saltem inuicem ipsi habitantibus, imponere,
petere, aut exigere, inconstituta Romano Pontifici
sive collatibini tunc non licet quocumq. mo-
do tenere et ordinare q. tra. hincitas omnes gentes
amigeras per nos et successores nostros q. tra. sunt
apostolice sedis legatos, uel aliam a dicta ecc.
deputatum quocumq. in dictam Regionem trans-
mittere contingere si opus fuerit in Ciuitatibus
Terris, Castellis, et locis q. tra. receptis et acceptis
Juras inibi, benigni tractari q. tra. uniuersitates,
Quos, et uiculis, et habitatoribus ciuitatum, Terrarum,
Castellorum, portuorum, et districtuum q. tra. nonum
ecclesie libere eorundem in manibus suis, seu alijs
causis uel aliquorum ad id portu deputandi uel
deputandorum iuramentum debite fidelitatis
seruare

suando nobis, et successibus nostris prefatis
 et tibi conquam vicario nostro et dictae eccle-
 sie vestrae congruum ad hoc parte proficiendi
 dominum prestare corporaliter etiam conuen-
 tur, q[ue] Civitates, Villas, Castra, et loca q[ue]
 in fidelitate, et devotione dictae ecclesiae
 ac tuae colitudoinis. Volumus quoq[ue] et hunc
 vicariatum ad hunc q[ui] d[omi]nus des uica-
 riatu durante omnes, et singuli officiales, et
 alij quos necesse fuerit hunc vicariatum tuum
 ad regimen gubernationem tua custodiam (Cui-
 tatem, Terram, Castellum, et locum predictorum
 deputare contigerit in manibus tuis Juramento
 prestare conuencur q[ue] Civitates, Villas, castra
 et loca predicta in fidelitate et devotione
 dictae ecclesiae, ac tuae colitudoinis eorum offi-
 cijs durantebus prouincibus conseruabunt, nec per-
 mittent quantum in eis erit, q[ue] Civitates, Villas,
 Castra et loca q[ue] a fidelitate devotione re-
 gimine et gubernatione eiusmodi quomodo
 habet subseruabuntur, quousq[ue] necd[um] facte obsis-
 tant, et totis uiribus prouincabunt. q[ui]q[ue] tua
 colitudo prouidebit accomodis ac modis oportu-
 nis q[ue] finito vicariatu eiusmodi Civitates,
 Villas, Castra, et loca q[ue] ad potestatem, et dominium

de nemine nostras dimittere vel inuictum
prohibere. Libere conuocantur ac eorum vota
potte promittit, et procurabit ut sine fraude
tradantur, et assignentur ut profertur in li:
gato de lotare in illis partibus existentibus aut
Præuinciarum Campaniæ, et Maritimæ. Rex.
boni aut abori ad id per nos seu successores nostros
aut legatum Emori ad id deputandos et eorum
sedi vacante, et nullo existente legato seu
Nobro, si uel alio deputato per collegium Sæc.
Romanae ecclesie cardinalium deputando
tria seruitas uero sequatur, et hæc opportunis
prohibitionibus ac regia, et bona fidei procurabit
et si forsan cuiusmodi conuentionis tenent, et
alia superius expressa, ac iuramenti parte
seu procuratorem tuum in forma inferius
annotatam præstitum, et contentam in ea, tua
seruitas non adimplerent aut contra ipsa
aut ipsum aliquod parte uel alium seu alios
facere, et pro tuo singularis deuotionis, et fidei
ardore cœnere potte omnino putamus, et erro-
rem tuum siquæ forte commiseris si super hoc
legitimo monitus fueris infra unius mensis
spatium à monitionis cuiusmodi tempore con-
secranda congrua satisfactionis non conueneris,
eo ipso

eo ipso excommunicationis sententiam incur-
 ras. Mandantes itaq; districtius dilectis filijs
 Civitatum, Terrarum, Castrorum, et locorum pre-
 dictorum universitatibus, civibus, incolis, et Sa-
 bitatoribus predictis, quatenus Eiusmodi
 vicariatu durante, et tamquam communi-
 carium et Nobilium ac gubernatorum debita
 reverentia et honore prosequantur, tunc publi-
 citati in omnibus ad dictum vicariatus offi-
 cium spectantibus reverentur parant, nec non
 Nobilibus, et alijs tuis officialibus quos ad Civita-
 tum Terrarum, Castrorum, et locorum prefatorum
 regimen successis deputandos in omnibus, quos
 ad vicariatus et Nobilitate Eiusmodi spectant
 officium iuxta nostra prelatentis correctionis
 traorem parere, et mandata studiant et effi-
 ciatos obedire. Insuper etiam de con-
 cilio tibi Divino numine regijs institutis, Civi-
 tates Terras, castra, et loca Eiusmodi, ac ip-
 sorum universitates, Civis, incolas, et Sabita-
 tores ^q tua tranquillitatis, et pacis dulcedine
 ac iusticia cultu pro sua precipua Crantate
 et integritate, ac sapientia gubernare, et regere
 studeat, et procuret, q; universitates, Civis
 incolas et Sabitatores ^q sub eo et benigno guber-
 nationi se committos esse gratulontur salutare

tranquillum regnum, quod in Civitatibus,
Civitatibus, castris, et locis administratis ad cumulū
vuarum etiam maximam virtutum, et laudem
accidat, et nostram et ipsius sedis gratiam
ampliam merito consequi valeas. conestis
nibus, in feudationibus, investituris, et corona
tionibus de dictis Regno, et Terra per quoscūq;
predecessores nostros ac pro Romanis pontifici
bus si quoslibet, prefatis, aut quibusvis alijs
factis et conestis iuribus, constitutionibus,
feudalibus, ac Regni, et Terra predictorum
consuetudinibus, nec non iuramento quod secun
dum Regni predicti investitura consuetudi
nem, ac ipsarum barbarum tenorem prestare
tenoris de observandis omnibus et singulis
capiculis, modis, conditionibus exemptionibus
et reservationibus contentis in illis. quod qui
dam Iuramentum, quantum ad conestionem seu
conestionis istas, et ad hanc bullam attinet
nullius esse roboris vel momenti, nec, ex illo li
geri aut quovis modo obligari volumus et de
claramus. ac alijs contrarijs que possent premissis
aliquatenus obviare, que omnia haberi volumus
pro expensis non obstantibus quibuscūq;. vs:
sumus autem proutquam vigore priorum vica
riatum Sini in ipsas exerceere ferte vel pro:
curatore

204
incorporum tuum ad hoc specialiter constitutum
in manibus dilecti filij Joannis Abbatis S^{ti}
Pauli de Urbe fidelitatis debita, in nota forma
manu propria annotatum iuramentum
prestitis cuius tenor sequitur, et est talis. Ego
Alphonus Aragonum et Sicilie, in civitatibus
Barrucianis et Senacini pro sancto Do-
mino nostro et Romana ecclesia in Imperia-
libus vicarius generalis, promitto et iuro qd
ab hac hora inantea fidelis, et obediens ero
beato Petro Apostolorum Principi, et vestris
Dominis nostro S. Eugenio pape quarto, et
successoribus vestris Romanis Pontificibus
Canonice intransibus, nec ero in consilio, au-
xilio opere fieri facto aut consensu qd vos Domi-
nus noster, aut successores vestri vitam perdatis,
aut membrum, seu Capiamini mala captione
Concilium, uero quod mihi tunc, et ipsius ecclesie
vicario significaveritis, vel commiseritis per
vos vel nuntios, seu litteras hinc ultra licentia,
ad vestrum damnum, sciatis neminem parod-
ice manifestato, et nunquam ero uerbo, vel
facto, consilio, vel consensu, directo, vel indire-
cto, per me ipsum, vel aliam, publico, vel occulto,
seu quouis modo contra Romanam ecclesiam

et dominum nostrum summum pontificem, qui
nunc est, et pro tempore erit, sed semper tibi
et alijs eius adiutor ad conservandum utinam
definendum, et recuperandum Civitates, Terras,
castra, et loca, et omnia alia sacra Romana
ecclesiam etiam male alienata, et per quoscumque
hominis occupata, vel Visitanice ditenta
dominio pro posse recuperare, et recuperata
pro viribus defendere, et in tuo pleno dominio
viribus et utilitatibus conservare deam. Pro
romanam ecclesiam, et dictam Dominum nostrum
summum Pontificem, qui nunc est, et pro tempore
erit ac vicarios, legatos, et officiales ipsi eccle-
sia, etiam contra Amicum olim Sabaudia
Ducem pervertitatis, et imiquitatis alumnum
qui calcato Dei timore et Felice quinto ne-
faria temeritate nominare protulerit, et con-
tra eius sequaces, ac dantes ei auxilium conti-
num vel favorem cuiuscumque, fuerit preemi-
nencia, gradus, ordinis, dignitatis, Religionis,
conditionis, aut status, etiam si pontificali, vel
Regali ten, reginali, vel quavis alia spulscant
dignitate, etiam si fuerint dicta Romana
ecclesia Cardinales, et contra alios quoscumque
pro ecclesiam donatos quomodocumque extra gram
et

et communionem dictae ecclesiae permanebunt
nec eis vel alicui eorum dabo quouis modo, per
mi ipsum, vel alium, seu alios, directe, vel
indirecte, publice, vel occulte, consilium vel fa-
uorem, nec ab alijs quantum in me fuerit, et
impedire poteris, id gustari, vel dari permittas
sed eos pro iuribus imperiam donec reducantur
ad quoniam sanctae Romanae ecclesiae, et
ad obedientiam, p. ti. Domini nostri Eugenij
papa quarti vel eius successoris, iuxta tenorem
procursum apostolicum Amédium, et sequentes
p. los pro posse persequar. et circumventor, et hono-
rifico in Civitatibus Terris, Castris, et locis
p. tis dictum Dominum nostrum eugenium
papam quartum ac successores suos Romanos
Pontifices canonicos intrantes, vel legatos, et
nuncios, et officiales eorundem, qui pro tempore
erunt quotiens ad partes illas accesserint re-
verenter et humiliter accipiam, et honorifice
tractabo, ac in fidelitate, et obedientia ipsius
Romanae ecclesiae, et ipsius Domini N. papa
et successorum suorum canonice intendantium
ac vicariorum legatione perpetua, et inviolabi-
liter permanebis, et nunquam contra p. tam Romanam
ecclesiam, et Dominum nostrum Dominum euge-

num papam quartum et successores suos
aut dicitur officiales eorum rebellabo nec re-
bellantibus quomodolibet in delictum consilium
vel favorem publicum vel occultum dabo, nec
preceperis Inquisitionibus, et monitionibus dictae
Romanae ecclesiae summorum, Pontificum
et legatorum eorundem parebo, et reverenter obe-
diam cum effectu. Cavilatas, invasiones,
offensiones, et diffensiones non faciam nec fieri
procurabo contra aliquos Romanam ecclesiam
subditos, directos, et obediuntis nisi dominus
nobis papa permissione et dolo committit
violenter nos ipsos nec ipsos invadam, nec
etiam damnificabo per me vel alium seu alios
nec ipsos invadam aut damnificare attentabo
seu invadere vel damnificare volentibus quo-
modo dabo auxilium, consilium, vel faus-
torem. Nullam conurbationem, conspirationem
seu ligam contra deum D. N. eugonium papam
quartum et eiusdem successores suos vel Romanam
ecclesiam ac officiales dictae ecclesiae, seu
aliquos ipsorum faciam vel fieri procurabo
seu consorcium directe vel indirecte publi-
co vel occulto, et oportunis provisionibus
procurabo, et finito tempore vicarius eius
Civitas

206

Curatoribus, Jure, Carta, et loca cuiusmodi cu-
m iuribus et pertinentijs suis uniuersis debitis
iudicatur et rediuntur ad Jus et proprietatem
Dni Nri successorum, et ecclesie predictorum
sine aliqua compensatione uel onere cum omni
eorum integritate, libere, omni exceptione
denotata censum quasi afflictum regalia b[e]n[e]
dicti racione dicti vicariatus per me eisdem
D. Nri tunc, successoribus et h[er]edibus ecclesie debita
exhibenda, temporibus debitis persoluiam et faciam
ad omnia et singula alia in dicto vicariatu con-
tenta inuiolabiliter obseruabo, sicme Dnus
diuinit et sic Ita Dni euangelia. Data
Viterbij anno incarnationis Domini Mil-
lesimo quadringentesimo quadragesimo tertio
octavo. Kl. octobris Pontificatus nostri anno
tercio decimo. Quatis de mandato Dni
Nostri papa Iohannis de Avacatis

Remittitur Regi Alfonso comes Regni
tam de presentibus, q[ua]m de futuro ipse debitas
et debendus ad eius vicam r[e]g[is]

Erigerius. 25. Crastino in cruce filio
nostro Alfonso Aragonum regem sicilia ultra

omnis ratione census dicti Regni Camera ap.^{ca}
efficaciter in hac obligatus fuerit, et in potentias
etiam existas, earumq; octo millium unciarum
auri ad pondus ipsius Regni in factis beati Pe-
tri apostoli de Alentia Inanij ubicumq; Romanus
Pontifex fuerit ipsi Romano Pontifici et Ro-
mana ecclesia annis singulis prestaturi taxa-
ris. Cum hinc nonnullis indignis relatione
reciperimus in parandis Episcopi tuis, tam equitabilibus
is potestabilibus superioris tempore ad Terram nos-
tram Romana ecclesia que in provincia nostra
Macedonia Anthonitana hinc tunc circumstanti-
atq; ad bellum necessarijs augmentis. Status
nostri et Romana ecclesia convenientibus maxi-
ma subventionis onera laborisq; prestaturis, ac in fu-
turum perficere acq; sustinere paratus sis. Nos
promittis omnibus soluta modificationis pensatis
prosubstantiis oneribus varisimodi, volentis que
bus potestimus in te liberalitate ac gratia obri,
de nostra maxima liberalitate ac gratia aucto-
ritate ap.^{ca} ex certa scientia, tunc potestabilibus
plonari et iniquis summam q. octomillium
unciarum auri, et omnem, et quameumq; summam
pecuniarum, ad quam eam pro tempore potestabilibus
in futuro occasione q. census Camera ap.^{ca} obli.

quod existis aut. in futurum illis tibi toto
tempore vita tua, et donec egoris in humanis,
donamus, concedimus, et remittimus ac te do-
mine vivens ab illarum solutione liberamus, ab-
solvimus, et quietamus. Decernentes ex nunc
eo ratione concessionis et inutilitatis q^{ta}
ad ipsius summa octomillium unciarum
anni eidem Camere a^{le} aut cuiquam alij
faciendam solutionem, et ad penes ac censuras
in q^{ris} literis contentas ob non solutionem
Emori, tam pro praeterito tempore q³ pro futuro
non teneri, et a quoquam quavis auctoritate
Compelli non posse, mandantes intusper di-
lecto filio Ludovico tituli sancti Laurentij in
Damiano presbitero Cardinali Aguilioniensi Ca-
merario nostro, ceterisq^{ue} dictae Camere officiali-
bus quatinus in praedicta occasione nullo mo-
do gravent aut molestant. His enim de nos-
tra potentatis plenitudine q^{ta} donationum re-
missionem, et quietationem nostram et robur iura
solutionis, et satisfacionis, tam pro praeterito
tempore q³ futuro donec ut praefertur egoris
in humanis habere volumus decernimus, et si-
claramus non obstantibus constitutionibus et
ordinationibus a^glis ac nativis, et consuetudinibus
sancti

fandi vel unquam eorummodi nec non in
 mente quod secundum iurisdictionem Regni
 contactu ditionem et ipsam bullam tenorem
 putare tenens de observandis omnibus et
 singulis conditionibus, et Capitulis contentis in
 illis, quod quidem Inca mentum quantum ad
 eam bullam attinet nullius est roboris vel mo-
 menti, nec ex illo donec vicecomit ligari aut
 quocumque modo obligari volumus et declaramus,
 omnibus et singulis in quibus litteris contentis
 contrariis, contrariis quibuscumque. Nulli ergo
 omnino in hac pagina donationis, concessi-
 onis, remissionis, liberationis, absolutionis, quie-
 scationis, mandati, constitutionis, voluntatis, et
 declarationis infringere, eo si quis alicui hoc
 attentare eo Datum Roma Idibus Decembris
 anno Incarnacionis

Concedimus Regi Alfonso filiebas imponendi Tallias
 et collectas personis ecclesie et non tuncatur admittere plebs
 tibi suspectos in Regno.
EUGENIVS
 A Lyon so Aragonum et Sicilie uera, et ultra Jani
 Regi Al. Salatum Solec sedes

eos quos de De honoribus esse cognovimus om-
 ni qua potest liberalitate, et munificencia
 nos, etq; sincero affectu et amore paterno
 protegi. Sane est qd cum sinceritatem tuam
 ad nos, et Romanam ecclesiam Patri in-
 usandum, ampliandumq; vigilantissimam
 atq; promptissimam fuisse cognovimus
 plurimosq; labores protulisti quo veram
 fidem, et incognitatem tuam erga nos, et so-
 dem. Jam exerceas tibi servilibusq; et de-
 cadentibus tuis Regnum Siciliae citra Janum
 quod ab Romanam spectat ecclesiam, etq; im-
 mediata subiectum est in fidem concessimus
 etq; de dicto Regno, cum omnibus iuribus suis
 univrsivimus privilegia apostolica supra
 Confirma. Satisficantur. veniam cum de ipsius
 inuittura et conuentionis nostra assues tibi
 licere et legitime potu imponere tallias, et col-
 lectas ecclesijs, monastrijs vel locis pijs, et
 caligiosis aut clericis, seu vris ecclesiasticis
 vel vris etiam. Item ad plectus elobos no-
 minatis seu plectus in Regno. **EXEMPTIO**
 potestur circa statum tuum respiciant
 admittentes in receptione, minime tamen,
 aut

209
aut obligatum esse. Supplicari nobis humiliter
fecisti gratias Inca predicta tua serenitati de
tua cunctitudine dicti Regni ut restus Com-
plicitia de bonitate apostolica confirmare
et corroborare dignaremur, Nos siquidem accen-
dentes qd vnicuique opportunum fuisse intellex-
eris propria etiam bona peculiarisq; sumptus
in nostram et ecclesiam Romanam augmentum
et utilitatem erigueris, et eo longemius in
futurum hoc ipsum tuam serenitatem factu-
rem confidamus, quo a subditis tuis in qui-
buscumq; in dictis sumptibus, et oneribus hinc
inde se inveniunt, cognoscentibus plurimum tua
indignitas in prelati, electi, nominati aut promi-
si, qui probabilius tibi suspecti sint in Regno
prohibito recipere, nec utentes tuis Iuribus in
aliquo preiudicium, cuius tenetis supplicationibus
inclinati de nostra maiore liberalitate et gratia
auctoritate ap. ex officio serenitate cunctis pre-
sentium decorum, volumus, atq; declaramus
nos qd tu augmentum necessitate tollere aut
colligere qd s. sacis, et portibus imponere, atq;
impositiones corrigere ualeas et possis, prelatosq;
electos nominatos seu promissos, in quantum pro-
babilius tibi indigeo Regno suspecti sunt admittere

seu recipere minime tenentur. si aliter eam
omnia tibi de iure vel consuetudine dicitur. Ne
quid facias, et accusare licenti. Non obstant
tibus conditionibus, et ordinationibus aq^{is} nec
non iuramento quod servandum in iustitias
Regni G^{ti} consuetudinem, et ipsam bullam
quam tenorem prebere tenentur de observan
dis omnibus et singulis capitulis modis et
conditionibus contentis in illis, quod quis
dum iuramentum, quantum ad hanc bullam
attinet nullius esse roboris vel momenti
neq^{ue} a illo donec iuxta hanc aut quoquo
modo obligari volumus, et declaramus, nisi
tunc et singulis in G^{ti} hinc contentis et
expressis eorumq^{ue} contrariis quibuscumq^{ue}
quibus ex nunc quatenus contra G^{ti} hinc
et contra hinc volumus esse derogatum
iuribus d^{omi}ni Regni et eius antiqua consuetudine
salvis semper, et reservatis. Nulli ergo omnino
hanc paginam nostrae concessionis, declarationis,
remissionis et relaxationis infringere, si
quis ausum fu^{erit}. Datum Rome M. ccc. lxxij.
Idibus Decembris anno. Sexto Leonis. 1000
Eugenius

Superius eidem Talleis

210

EUGENIUS ad Carissimo in xpo filium
Alphonso Regem et Siciliae regem et ultra Sa-
radin Regi. Hi. Sicut sedes A. G. erga eos
quos deo honorariis esse cognovimus omni qua
potest liberalitate acq. munificentia uti, eorumq.
vicio affluere, et amore paterno protegi.
Hinc est q. promotionem tuam ad nostrum, et
ecclesie Romanae statum vivandam amplian-
dumq. vigilantissimam acq. promptissimam
sua cognovimus plurimiq. laboris partu-
liti quo veram fidem, et integritatem tuam
erga nos, et hanc prefatam exerceat, tibi
hereditibus, descendentibus tuis Regnum Sic-
liae ultra Saracum, quod ad Romanam spectat
ecclesiam, erg. immediati subiectum est, in
sacrum convertimus, erg. de deo Regno cum om-
nibus Juribus suis inviolabiliter, prout litterae
apostolicae superius de consuetudine solentur, in
quibus inter cetera canitur q. Nullas Tallias
sive collatas nisi in Capitulis tibi ante vel antequam
dicti Regni consuetudine concessis imponere
vel ecclesijs, monasterijs, vel locis quib. et reli-
gionis aut clericis seu viris ecclesiasticis vel
rebus eorum. Nos siquidem attendentes,

quod ubicumq; opprobrium fuisse intollesceris
patris etiam bona precantiarumq; sumptus in
nostrum et Romanam ecclesiam augmentum
de utilitate erogaveris, et eo longe magis
in futurum hoc ipsum vicem remuneratione fac
torem qd fidem quo a subditis suis in die
eis sumptibus, et honoribus uterint se in
uari, notatis vicem diobae conuentionis habe
nas latius dilatare de nobis mora libera
litate, et gratia auctoritate ap^{ta} ex certa
scientia tenore presentium decernimus, uola
mus atq; declaramus, qd iniquitate necessitate
toto tempore vice tua tallis seu collatas su
gradibus locis, et personis imponere, atq; impo
sitas occidere ualeas et possis si eis de iure
Regni, aut regali consuetudine facultati
Non obstantibus contributionibus et ordinatio
nibus apostolicis, necnon iuramento, quod se
cundum inuentione Regni q^o consuetudine
et ipsam bullam tenorem pactare conueneris
de observandis omnibus, et singulis Capitulis
modis et conditionibus conuencis in illis, quod
quidem iuramentum quantum ad hanc bullam
attinet nullius tibi roboris uel momenti noq;
te illo, donec uideris, ligari aut quouismodo
obligari

obligari volumus, et declaramus, omnibusque
 et singulis in prefatis locis contentis capitulis
 contrariis quibus ex nunc quatuordecim capitulis
 predicta disponant ex certa scientia volumus
 esse derogatum, nec dicti Regni et antiqua
 consuetudine cuius salus semper, et retentionis
 Nulli ergo omnino de hanc paginam nostre
 correctionis, voluntatis et declarationis infringi
 jure a. Siquis autem hoc in Datum Romae
 Idibus Decembris anno Secundo Tertio Millesimo
 quingentesimo quadragésimo Tertio.

Remittatur obligatio prestari certum
 num^{um} milium Rom^a ecc^a ring^{is} annis.

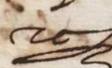
EUGENIUS *apud* Crassus in xpo filio Alfonso,
 Aragonum, nec non Siciliae curia, et ultra Jam
 Regi *Idi* salutem atq. Dum eximia fi-
 delitatis, et devotionis atq. prudentiae tuae
 curasq. tibi a Domino traditas uiraciter ac
 grata et magna firmitate qua nobis et Roma-
 ne ecclesiae antea cum maximis expensarum
 oneribus studijs sollicitis imponisti, et hoc et
 tempore imponere non distitisti diligenter ac
 condignis merito inducimur ut et specialiter

favores et gratijs protequamus, sperantes
in cunctis tuis et te idem in idem ad Patrum
notorum, et ecclesie q^{ue} tuarum, et ampli-
tatem protahi quos si maioribus, et ampliori-
bus beneficijs, favoribus et gratijs se demum aut
protahi intelligit. Superius liquidem men-
tionis tibi Regnum Siciliae ultra Iamum quod
ad nos, et Romanam ecclesiam pertinere di-
gnoscitur, his certis modo et forma concesi-
mus, et de illo te investivimus prout in nris
ap^{osto}licis superioribus consuetis literis latius conti-
netur, in quibus inter cetera Cavetur q^{uod} qua-
dragesimus Romanus Pontifex qui pro Tempore
fuerit auctoritate vel dixerit Romanam ec-
clesiam indigere et q^{uod} super indigentia huius-
modi Romani Pontificis simplici verbo Be-
tur tu vel tui in dicto Regno Suedis requisiti
ab eo in urbem in Campaniam in Mariti-
mam in patrimonium beati Petri in Tuscia
et in alijs Terris et locis in eisdem literis
latius expressis ducentos milites equis, et
armis decenter munitos, et paratos, ita q^{uod} unus
quisq^{ue} eorum habeat quatuor equitaturas
vel tres ad minus in ecclesia Romana auri-
ferum et obsequium transmittatis per nos mones
integros

212

integros tuis et doctorum tuorum in deo Regno
secundum sumptibus, et stipendijs semel in anno
in sumptibus eiusdem ecclesie moraturus dictis
mensibus, et si mature ecclesia eadem in-
genita necessitate, super qua Petrus uerbo
Romani Pontificis (ut dictum est) nauali exer-
citu Turani, predicti militis, debita taxatione
et compensatione prestatita in Staurale pecti-
dium commutentur. cum, pro recuperatione Ter-
ranum nostrorum et Romana ecclesia qua
in manibus nostrorum, et ipsius Romana eccle-
siae solium erant, et pro nobis et prefata eccle-
siae argendo, tuindos, equitum multa mi-
lia, et militum tuis sumptibus longo tempore
tenueris, atq; exhiberis, alijsq; ad bellum ne-
cessarijs utilitatem et incrementum status nos-
tri et Romana ecclesia concernentibus conti-
nus non mediocri impense prebituris, et in
futurum si quando opus fuerit exhibendum
atq; prestatum confidimus. Nos premitis
omnibus debita meditatione pontatis protub
lenandis omnibus eiusmodi quibus possamus
inter liberalitate ac gratia uti auctoritate
ex certa scientia de plenitudine potestatis

causa presentium et a libere militum aut
gravidis navalis praestacione toto tempore vita
eius et donec egeris inhumanis, liberamus, ab
soluimus, et quietamus, eamque tibi tam pro
tempore praestacione praesenti et futuro comit
tinus. decretis ex nomine te ratione con
cessionis et inuoluntate. *Quia* ad ipsorum mi
litum et navalis praestacionem nobis
et sedi apostolico faciendam, et ad parvas,
et contractus in praesentibus. *Quia* contractus ob no
praestacionem tui non tenentur, et a quocumque
quavis auctoritate compelli non possunt. Nos
enim praestacionem comitacionum et quietationum
vram et robur iure praestacionis, et ex libere
tuo toto libere tempore habere volumus docer
imus et doceramus. Non obstantibus con
stitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon
Iuramento quod secundum inuoluntate Regni
et consuetudinem, et ipsarum bullarum tenore
cum praestacione tuis de observandis omnibus
et singulis contractis in illis quod quidem Iu
ramentum quantum ad hanc bullam attinet
nullius esse roboris vel momenti, nec te donec
virescentis illo ligari aut quovis modo obligari
volumus

223
volumus et declaramus, omnibus, et singulis
in prefatis literis contentis eorum, contrariis
quibuscumque. Nulli ergo omnino homi-
num, hanc paginam liberationis absolu-
tionis, et quittance infringere. Siquis
autem is Datum Romae Urbis Urbis
anno domini millesimo quadringentesimo
quadragesimo tertio. 

Regis ~~Alfonso~~ ^{am} ~~per Regem Joannam~~ ~~in Sicilia~~
facta arrogationis confirmatio. 

EUGENIUS  **Charissimis in christo filiis**
Alfonso Aragonum circa et ultra Iarum Regi Illi
salutem in Sancta est sedis apostolica benigni-
tas et gratia, ut occurrentibus ad eam cum devoti-
onis vota exaudiat, et supplicationis liberali-
ter, eorum, statim libenter consulat qui de cel.
Romana benemeriti sunt. Sane pro parte tuorum
nobis nuper exhibita petitis continetur quod dudum
bona memoria Joana secunda olim Regina
Regni sicilie et Terra circa Iarum qua Iuris
et proprietatis eiusdem Romana ecclesia occi-
dit gravibus inimicorum suorum oppressionibus
violata et conculcata, et regem predictum, de

cuius uirtute ac omni probitate plurimum
confidat in tui subdium, et Inuictam tot
tuis propulsationem aduocauit qui non si-
ne grauibus laboribus impensis et periculis
uictis regnis tuis omnia alia cura posthabita
cum copijs, et gentibus tuis ac potentia classe ad
liberationem. Et Regina personaliter ueni-
ens eam a dictorum Sotrum oppressionibus libera-
ti et in ueram sui ipsius libertatem salutemq; re-
duxisti. quo summo beneficio accepto. Et Regina
te predominantem Regina Aragonum et Sicilie
anogauit Regnumq; predictum cum omnibus suis
Inhibitis ijs metentibus iuris et modis quibus potuit
per publicis Instrumenta tibi tuisq; legitimis
soutibus dedit tradidit et concessit potest cuius iudicia
Regina obtinuit, et nullis tuis seu tuorum periculis
periculis aut laboribus, nullis deniq; indulgentijs
penis alijsq; tua Regna pro dicti Regni recupera-
tione procurandis actibus et bonis penis exorandis
tuis tandem Regnum et Siciliam. Et tam magna
uirtute et laboribus inextinguibilibus, longo potest
tempore acquisisti, omnesq; Principes, Comes,
Marchiones, Comites, Barones, et Regnicolas
non Civitates, Villas, Castellis, et tandem
militiam Civitatem Neapolitanam ditioni tue subiigisti
ita

ita ut omnes et singuli Regni et Domini ^{Regni}
Principes, Comites, et Barones, necnon ciuitati
Imperium Asturum et Leonum infra Regnum
et terram cuiusmodi consistendum communi
tatis et consuetudines preteritam post Capitan
ut prefatur Ciuitatem Neapolitanam et ^{sum}
Regem pro eorum iurum, ac legitimis Domi
num, atq; Regem, recognouerunt, et pro tali
et tenent et reputant, tribus tanquam Regni
et Domini prefatorum iuris et legitimis Regi ac
Domino in omnibus parere obediunt, et contin
dunt. quare pro parte tua nobis fuit humiliter
supplicatum ut tibi, et Statui tuo super his op
portune prouideri, et deam arrogationem firmari
et omnes defectus, si qui forsan in ea interuenis
sint, supplere dignareris. Nos igitur qui
Anglicorum personarum, et precipue Regum Ca
tholicorum a quibus Romana ecclesia magna
potest sperare prouidentia salutem querimus et qui
etiam, ac non immerito considerantes quod hu
militas annis ut catholicum et deuotum Regem
docet pro augmento, et conseruatione nostri, et
ecclesie Romane Status contra eiusdem Stat
us et rebelles egros et in futurum pro eiusdem
Status conseruatione facere paraueris. Conside:

tantos etiam quod sita petio tua carissime
omnes Regni et Terrae proficere Principes
Ducis Marchionis, Comes, et Baronis, et
eorum singuli in manibus tuis fidelitatis
solita Injumentum proficere, tuis in sac
parte supplicationibus inclinat, predictam
arrogationem de te predicto Rege per pra
fatam Regnam Joannam ad successionem Em
Regni et Terrae Regis cuius quidem arrogatio
nis tenorem hic haberi volumus pro sufficien
ter expresso. Non obstante quod dictam Re
gnum per vim seu violentiam in manibus
tuis redigeris, non occupasti noscari aut
alio te ad illum habendum quemadmodum
indignum reddideris, tenorem presentium, au
thoritate apostolica confirmamus, et vim
et robur sacris aplice adjuimus, omnes et quot
cumque defectus si qui forte in dicta arrogatione
interuenire, de potestate plenitudine sup
lenens, priuilegijs, indulgijs, decretis, contribu
tionibus, ordinationibus, et alijs legibus imper
ualibus ac municipalibus, et alijs Regni
et Terrae predictorum, etiam Injumentis, con
firmatione apostolica, uel quacumque alia
firmitate roboratis, Statutis, et consuetudinibus
Actis

ceterisq; conuincis non obstantibus quibus
 cumq; Nulli ergo omnino vobis licet
 penam confirmationis, suppletionis, et ad-
 iunctionis infringere. Datum Romae
 Idibus Decembris anno Incarnacionis Mili-
 lesimi quadringentesimi quadragesimi Tertij
 Pontificatus Nostri Sanctissimi in Christo
 Patris et Domini Nostri in Deo Patris
 et Domini Eugenij Quarti in Christo
 Pontificis Maximi.

EUGENIUS ad Gratissimo in Christo filio Ab-
 baronio Aragunensi, necnon Siciliae iura et illas
 sanum Regi Aragonensi. Cum superioribus
 mentibus tuae serenitati Regnum Siciliae iura
 sanum, quod ad Romanam spectat ecclesiam,
 sub eorum Capitulis, modis, conditionibus, et
 omnibus concessimus, Nos de ea per litteras
 nostras superius confectas legitime inuictis
 acimus. Cumq; in bullis praedictis cauetur
 expressis nisi ad plenum omnia omnia capi-
 tula, clausulas, ordinationes, et cautelas ibidem
 contentas et expressas, firmatis, etq; iure alicui
 eorum contraferretur, aut contravenire uoluerit, et
 iure, quod tibi in deo Regno competit, omnino

cedat, ut et illum tenore latius apparet.
propter uia nonnullis rationibus, et causis
annuum nostrum mouentibus, ab aliquo
dictorum Capitulorum, modorum, et condicio-
num obseruatione, atque implemento fuerit li-
beratus, et plene absolutus, et in aliquibus
obligatus cum manserit, et ipsorum obseruantia
absolutus, que omnia et singula et illum
tenentur. **E**t in tenore per litteras apostolicas
premissas, uolentis eorum in presentiarum mitius
agere, et super dicta pena priuationis Regni
dispensari, penamque ipsam, ad quam prius abstrin-
gebatur, in aliam mitiorem permittant, tibi autem
apostolica, motu proprio, tenore presentium con-
cedimus, et declaramus, quod si predicta, aut
aliquid predictorum, ad que seruanda tenen-
tis, non obseruaueris, implaueris, aut ipsa con-
traueris, uel ea omiseris, non propterea
cades a iure Regni predicti prout antea cau-
etur sed istius pena loco quinquaginta mil-
lium denariorum penam succedat, ita quod si quis
cum, et omiseris aut ipsi uel ipsorum ali-
cui contraxeris, aut secundum ipsius bullam
normam ad plenum non tenueris ibidemque **Calce**
truncans

tenentis effectualiter saluare et iuuuare Ca:
 mors ap. ca. quinquaginta milia ducatorum,
 in quibus et in dictis censibus astrictum, atq;
 obligatum esse uolumus, et declaramus. qua
 conuentionem, et paxa permutationem, toto tempo
 re tuae uite dicimus fore ualituram. For
 malum autem omnibus, et singulis predictis
 secundum prima bulla tenorem ab, ac dispositio
 nem firmantur. Non obstantibus constitu
 tionibus, ordinationibus, et mandatis apostolicis,
 legibus imperialibus, municipalibus, et alijs. Sic
 gni et Roma predictorum, etiam Juramento,
 quo secundum Regni et amicitiam, consue
 tudinem, et usum bullam tenor, prefate tenor
 ris, de obseruandis omnibus, et singulis ca
 pitulis, modis, et conditionibus contentis in
 illi. quod quidem Instrumentum quantum
 ad hanc bullam attinet nullius esse roboris vel
 momenti, nec in illo donec uideri ligari, aut
 quouis modo obligari uolumus, et declaramus
 necnon Confirmatione ap. uel quacumq; fir
 mitate alia roboratis contrarijs quibuscumq;
 Nulli ergo in hanc paginam conuentionis, per
 mutationis, declarationis, uoluntatis, et

D

demissionem infringere etc. Siquis autem
Se attulerit ad Patrum Romae Idibus De-
cembris Millesimo quingentesimo quadragesi-
mo Terco anno Incarnato.

Extensis in feudat. ad
Transversalis etc.

Eugenius Ep. Carissimo in Xpi filio Alphonso
Aragonensi, necnon Siciliae, et ultra Farum
Regi. Illi salutem etc. Dum eximia fidei-
tatis, et devotionis, acq. prudentia tua, ca-
eteraq. tibi a Domino tradita virtutes grata
et magna benivola, qua nos et Romanam ec-
clesiam cum maximis expensarum oneribus stu-
dij sollicitis impendisti, et hoc tempore om-
nipondere non desistis diligenter attendimus,
mouito induimur, ut te specialibus gratijs, et
favendis protequamur. Spraxores q. p. p. p.
certua et se advenierim ad facta notonon
et cetera. Ita tractandum et ampliandum
probabit que tu maioribus beneficijs favoribus
et gratijs honorari, aut protegi intelliget.
Superioribus si quidem montibus tibi Regni
Sicilie

circa Jarum quod ad nos et ecclesiam Romanam
 pertinere dignoscitur, sub certis modis, et for-
 ma conectionis, et de illis et inuestimus pro:
 ut in nostris apostolicis superius de confectis
 litteris laici continetur. Cum autem Jus
 conectionis cuiusmodi tunc seruitati atq; di:
 scendentibus per lineam directam masculi dum
 taxat, natis, et nascituris factam fuerit, neq;
 transuersalis secundum spaium bulbauum et:
 noxum ad successionis, et conectionis predicta
 uocentur, immo penitus excludantur, va:
 lentes tunc et cum successoribus suis etiam
 transuersalibus plonioris gratia liberalitate
 uti, confidentes eos et eorum quomlibet ad
 nostram et ecclesiam Romanam statim in:
 gendum erunt, et iuram apostolicis sedis
 fidem, et obedientiam exhibenda, tunc serui:
 titatis vestigia atq; exempla sequentes
 de nostra maiora liberalitate, et gratia, aut
 ap. ca. ecclesia scientia tunc perpetuum decer:
 nimus, uolumus, atq; declaramus qd isti Re:
 gni coniectio, atq; inuestitura, cum omnibus
 iuribus, conditionibus, et pertinentiis suis in
 defectum masculorum descendunt, et lineam

directa etiam ad transmissales masculos iam
natos et inanes natusque secundum quosdam
prerogativam extendantur, utiq; si trans
missales in diebus Regni, in discordantiam
per directam lineam de se ipsis succedere ualeat
et admitti non obstantibus constitutionibus
et ordinationibus apostolicis, ac naturae, et
consuetudine facendi, uel conuentionis cuius
modi, omnibusq; et singulis in prefatis litteris
Contentis, ceterisque, contrariis, quibus conuene
ntiis contra predicta uel aliquod predicto
rum faciant uel disponant ex certa scia
uolumus itq; declaramus esse derogatum.
Nulli ergo a hanc paginam conuentionis et
prerogationis infringere, uel si
quis autem hoc fecerit Datum Roma Urbis
Decembris Millesimi quadragesimissimi que
tragesimii Idibus anno Decimo Tertio

Absolutio ab obligatione exulii recipiendi

Eugenius etc. Carissimo in Christo filio Alphon
so Aragonum et Siciliae uicari et uicario Iarum
Regi Illustri salutem etc. Cum tibi hinc
uisibus

mentibus Regnum Siciliae circa Iudum con-
 uentimus, atq; de eo per bullas nostras super
 iudicis confortas inuestiturimus, cum aliquibus
 modis, et conditionibus in bulla predicta con-
 tatis, inter quos, prout ibidem patet, expressit
 caratur q; uobis, et exulis S^{ci} Regni ea-
 uisumq; condemnationis exhibent ad man-
 datum Romane ecclesiae, ipsiq; de iuribus et
 bonis eorum plena fieret restitutio. Nunc si
 quidem benignitatis tuae erga nos et Romane
 ecclesiae statum, deuotionem, atq; fidem cogno-
 scentes, continuisq; notis protesta seruicia, de-
 bita pensantes meditationis, ut in deo Regno
 Gibonis atq; Iudis prefata correctionis nostrae
 et inuestiturae beneficio uti ualeas in futuro,
 uolumus, decernimus, atq; declaramus q; tu deos
 cubellos, aut exulis in S^{ci} Regno reducere
 aut acceptare minime tenearis, et q; a nullis
 quacumq; auctoritate fungentes compelli possis,
 Non obstantibus constitutionibus, et ordinati-
 onibus ap^{ostolicis} necnon Iuramento, quod iurandi Re-
 gni predicti de inuestiturae consuetudinem, et
 earum bullarum tenorem prestare tenearis, de
 obtemperandis omnibus, et singulis capitulis modis

conditionibus contentis in illis quod quidem
peramentum quantum ad hanc bullam attinet
nullius esse roboris, vel momenti, nisi ea illa
donec uis eius ligari, aut quous modo obli-
gari uoluerit, et decernimus, omnibusque
et singulis in litteris notis expressis, et
contentis quibus omnibus quous contra
predicta disponant uolumus esse penitus
derogatum. Nulli ergo in hanc paginam
notra correctionis uoluntatis, et declaratio-
nis infringere, si quis autem hoc Da-
tum Roma Idibus Decembris Millesimi
quadringentesimi quadragentimi Tertij. anno
Decimo Sexto.

Prorogatio praestationis Iura. Regis Aragoni
ad duos annos.

EUGENIUS ²⁰² Carissimo in Christo filio
Alfonso Aragonum et Siciliae ultra et ultra
Iarum Regi Multi saluam eos licet
Concessione atque inuoluntate Regni Sici-
liae ultra Iarum, tuo seruituti per nos
ante facta iuramentum fidelitatis in
Ionia pugnare tenoribus infra breues menses
si

si Romanus Pontifex in Italia fuerit, si
 vero extra Italiam esset infra annum post
 Regni Dominium adeptus fuerit, prout in
 litteris nobis concessionis, et investiturae
 manifestius apparet. Considerantes in
 manus humanitatis tuae, pro nobis et sedis
 apostolicae statu conservando, atq; amplian-
 dandis plurimis occupationibus, et tunc à cuna Ro-
 mana distantiam ex quo factum est ut tempus
 in litteris nobis profecto, et determinato, acum
 Jureamentum non prestaveris, volumus tamen
 pro hoc dicta investitura ullum prejudicium
 generari: quare volumus et tenore pro-
 sentium declaramus, veritati tuae communi
 et tempus ^{quod} a Die hactenus litterarum con-
 cessionis et investiturae ^{quod} ad duos annos
 proximos sequentibus, fore prorogatum. Itaq;
 tibi usq; ad dictorum duorum annorum finem
 iuramentum ^{quod} prestare liceat. Non
 obstantibus litteris nostris super investitura
 et concessionis cuiusmodi emanatis, et tenore
 mentis, suo unius anni spacium, in casibus
^{quod} subsequens verborum expositione contentis
 alijsq; in contrarium favorabilibus non obstantibus

et quibus in quantum predicta disponent ex
data scientia derogamus. Nulli ergo
hanc paginam prohibitionis, dilatationis re-
missionis, et correctionis, voluntatis, et de-
clarationis infringere, si quis auctorem
Patrum Romanorum apud Sanctam Petram
anno millesimo quadragesimo quater
Idibus Martii Pontificatus
Gregorii decimo.

EUGENIUS rex dilecto filio Joanni Ab-
bati sancti Pauli de urbe extra muros sa-
lutarum. Cum inter Christianum in spe
filium nostrum Albertum Krasonem et
siciliam ultra et ultra Janum Regem
et dilectum filium Ludovicum tituli s-
Laurontij in Cameracensi Archiepiscopatu
quoniam Cameracensem nostrum conuocatum fuit,
et inter eos solenni promissione firmata
et quamprimum bulla infestationis, et unius-
titate, Regni sicilie ultra Janum, et circa
legitimationis seu rehabilitationis dilecti filij
nobilis

220
nobilitati viri Ferdinandi prefati Regis S^{cti} per
missa et concessa tibi tradentur seu va:
lenter insigniantur variabiliter Rex predictus
solemni Iuramento in manibus illius qui
bulla S^{cti} eidem serenissimo Regi nomine
nostro assignabit & bullas eadem, ullo unquam
tempore nobis in futurum agente alicui obtra:
det seu q^{ui} ipsas habuerit nulli omnino reuela:
bit. Immo illas secretas prorsus custodiet
seu custodiri faciet. que omnia, et singula
ut debitum Iuramentum effectum, tibi de cuius
fide et integritate confidimus, cum predictam
bullam infardationis nostro nomine presen:
tabis aliam aut campidie celebrationi sua
transmissimus, peramentum recipiendi, et
nomine nostro prestandi Regi S^{cti} cum solem:
nitatibus in ipsius publicatione requisitis tenore
preteritum auctoritate apostolica omnimode
concedimus facultatem. Non obstantibus quibus
cumq^{ue} in Contrarium facientibus Datum Rome
anno Millelesimo quadring^{to} quadragesimo sexta
v. Kl. Aprilis anno Decimo quinto.

Eugenius etc. dilecto filio Joanni Abbati
sancti Pauli ex multis vobis salutem in
Christo tuam erga nos et sedem apostolicam
fidem et devotionem pluribus signis, et
exemplis comprobata habeamus. Spe-
rantes quod ea quae tibi per nos in iudicia fuerint
fideliter, et prudenter exequaris, Si certis-
mi tua de qua in Domino fiduciam gerimus
spem, committimus, et mandamus, quate-
nus a Transsino in corpore filio nostro Alfonso
de Aragonum, et Sicilia utriusque Regis Illi-
do concessione, et investitura cognoscibilis
circa Janum tuae serenitati dum in Civitate
Sarracenorum existideris, facimus de benigni-
tate apostolica per nos facta, sollicitum in fore
debita fidelitatis accipias iuramentum, cum
omnibus et singulis sollemnitatibus in prela-
tione eiusdem iuramenti requisitis de iure
et secundum consuetudinem investiturae praedictae
cum iuramento formam in litteris prefatis expressis
invenies. Deinde nobis quocumque agens circa
ista notificare procuret omni dilacione cessante
ut concessio et investitura Regni praedicti se-
cundum tenorem litterarum prefatarum factarum debeat
investitur

locidetur effectum, et tuam in rebus tibi com-
 missis sollicitam condigne laude commendare
 valeamus. Datum Romae calendis aprilis
 anni Millesimo quingentesimo quadra-
 gesimo Tertio. anno Decimo quinto.

Ergo. *et* Ad perpetuam rei memo-
 riam cum omnibus fore mortalibus sit a na-
 tura tributum, et iudicium sit naturaliter affe-
 ctus, ne quisq[ue] opera sua, et humanos adus cu-
 pisse esse perpetuos, nec ipsum tantum attingi
 possit, cum ea qua principum saluarent con-
 tinuo lapsa temporis uoluntate contempta in-
 nimis tempus ferantur interitum, et ad finem
 incommensabili curtu dissoluantur, non indigni
 procerum ea qua a nostra uoluntate deli-
 beratione proficiscuntur, et nobis membris
 perpetuum praebere Testimonium quantum
 in nobis est ceteritati honoris decus et con-
 gruum respectantur, ut ea de nobis dicerentur
 et uisitata proinde facta et promissa noscitur

uobis sicut nobis et sanctae Romanae eccl[esi]e
 praesentibus, vobis, vasillis, subditis, Capita-
 tanis, Auctoribus gentium armigerarum que-
 cumque nomine conseruantur gentibus armigeris
 ac iuris sui non offendere per rodam uel
 indirectam palam uel occulte per se uel alium
 statum nostrum, et Romanae eccl[esi]ae aliquo
 quouis modo uel colore quocumque neq[ue] prestatu-
 erit, consilium, uel fauorem quocumque
 offendentibus uel turbantibus aut offendere
 uel turbare uolentibus nos aut statum eccl[esi]e
 prefatae. Item promittit prefatus Dux q[uod]
 uidebit nos cum potentia sua, et gentibus ac
 morum ad recuperationem Civitatis nostrae Do-
 nomia, et quamcumque aliam Terram
 qua ad eccl[esi]am praedictam pertinet, et
 qua nobis in diuitas esse recuperanda uel
 recuperanda. Item promittit Dux prefa-
 tus ad requisitionem nostram fauere ualiter
 et cum effectu contra quamecumque sua quatuor
 personarum, et communitatis uel potentis, et
 habebit amicos pro amicis, et inimicos pro
 inimicis, et q[uod] nos iussit cum gentibus amoru-
 sitate potentis et omnibus uiribus suis pro

consolatione. Nunc nobis compales accep-
ti. Quoniam in Dni filio nostro Alberto de
genum etc. Regi illustri, cum quo iam
epi. Quae nonnullas intelligentias, et conven-
tiones habeat, non vult qd ob eas nobiscum con-
ventiones illis quocummodo daretur, aut deo
genum esse intelligatur, talia qd si ipse Rex in-
cipiat offendere nos et ecclesiam Romanam, tunc
de eo causa promittit prefatis. Dicit facienda con-
tra simulationem suam et requisitionem nostram
cum gentibus, per omnibus et per omnia ut
supra dictum est. Ceterum Nos tunc
Jeronimo vicarius promittimus pro nobis et
ecclesia, et vicariis, canonice, parochiis,
subditis, Capitaneis, Ducibus gentium, armi-
gerorum, quocumque, nimirum constanter gentibus
armigeris ac Jernis nobis et ecclesia non
offendere nec offendi facere, nec permittere per
oculum vel in dictum paleam vel occulto per
nos vel per alium. Statum prefati. Quis aliquis
quodvis modo vel colore quocumque immo habebimus
ipsum in precipuum filium, atq. cum tractabi-
mus tractare, promittimus et facimus ab omnibus
nobis predictis ut supra ea affectione et caritate,
qua

quæ dicitur bonum patrem tractare bonum fi-
 lium, et fidelem seruitorem suum et ecclesiam
 et catholicam Imperatorem Christianum, neque
 prestabimus, neque prestari faciemus, neque
 promittimus per nos, ut supra auxilium
 Consilium vel favorem quocummodo, vel offen-
 sionibus vel Injuriantibus, aut offendere vel
 turbare volentibus Statum & Personam eius
 eam quo contingeret aliquem ex predictis
 vicariis commendatis ac alijs, facere contra
 prefatum Ducem cum persona, Statu, et fa-
 cultatibus nostris, faceremus contra illos tales
 rebellare, et cum effectu tamquam contra re-
 belles nostros, et ecclesiam Romanam quoad
 Terras et loca quæ & tenentur nomini nostris
 et ecclesie & non promittimus, quod non
 habemus auxilium, consilium, vel favorem
 per directum vel indirectum, palam, vel occulte
 alicui volenti facere contra & Regem Ara-
 gonum, et ipsoduce adversus nos et Statum
 nostrum non facerent contra libertatem suam,
 Item suscipimus prefatum Ducem et Statum
 suum in nostram protectionem promittimus,
 tractare et habere nos et bone ipsius Ducis

namque Carolici principis ac boni et dilecti
filij nostri et ecclesie Romanae. Item pro:
mittimus, si contingeret nos facere pacem tra:
quam intelligentiam uel conventionem aliquam,
in ea includere ipsam Ducem, tamquam re:
ceptum in protectionem nostram. Item con:
ventionum est inter nos et ipsam Ducem qd de
eum quo aliquando contingeret aliquem ex
suis vicarijs officialibus uel recommendatis
eius ut supra dictum est ab ipso Duce offen:
di tunc non teneamus facere contra illum
cabitur offensum, et se defendentem, rigore
Capituli superioris sed hoc indifferens.
Hoc propterea intelligatur alicui istorum
Casuum, nec per nos, nec per prefatum Ducem
cabitur offensum (ut supra) esse contractum
in aliqua parte hinc intelligentie uel Capitu:
lis. Et ut itaq, uolentes omnia et singula
suprascripta in omnibus partibus suis plena
re, et inuiolabiliter obseruari, pacta, con:
ventiones, et capitula cuiusmodi ex certa
scientia auctoritate sup. tenore inferum con:
firmamus, et presentis scripti patrocinio com:
municamus, suppletis omnia defectus signi:
ficata

intervenirent in eisdem et ea rata gratia
 et firma habentes, et inconvicta in perpetuum
 observari seu observari mandare promittimus
 sub obligatione, et hypotheca omnium, et
 singulorum honorum, fructuum, et proventus
 Camere apostolicae. Nulli ergo hominum
 nostra voluntatis, mandati, confirmationis,
 commendationis, supplicationis, et promissionis
 infringere. Datum Romae apud Sanctum
 Petrum quarto nonas Maij anni millesimi
 quadringentesimi quadraginti Quinti
 aetas Decimo quinto. *1555*
 S. Decuria:
 P. de Noxeto.

Conceditur impositio subsidij.

Eugenius epus ad Venerabiles fratres
 Consanguineos, et Consueverunt Archiepiscopos
 salutem, et apostolicam benedictionem. Nos
 nostri pro parte Christianissimi in christo filij nostri
 Alphonsi Aragonum et Siciliae etc. et ultra
 Jacum Regis etc. fuit magna cum instantia
 supplicatum, et cum se pro continuatione status
 sui, nec non pacis, et tranquillitatis subditorum

summas magnas et intolerabiles quotidie
exoptas subire oportet dignarimus tibi
facultatem concedere q̄ a Rege in Regnis
suis Aragonia, et Principatu ualencia Ma-
ioricarum, et Principatu Catalonia consis-
tenti summam quadraginta millium flor.
cononum auri de Camera exigere licet, et
conote possit, quo subditis cuiusmodi adiu-
tus facilius statum suum subditorum pacem et
ecclesie Romanae causam protegere, et manu
tenere ualeat. Nos igitur quomais mali-
coner ad cuiusmodi grauamina clero impo-
nenda ueniamus, attendentes tamen quata
pro nostro, et ecclesie predictae statu inuen-
do terra et mari aduersus statum nostri tur-
batores utriusq̄ animos factum cum portona
et omnibus copijs suis pollicetur, et q̄ portone
ecclesiastico, et eorum loca non mediocrem
fructum uenturino quando seruant bellorum
Turbinibus, una cum alijs pace et quiete
tranquillitate frui possit, sic et alijs rebus
nabilibus, et conotis duntis inducti, salda
etiam a fidelissimis relatione q̄ per beneficia
conuenerunt q̄ alias in demeritum cleri pro-
uideretur, fraternitatis uestris imponere
super

super fructibus redditibus, et proventus om-
 nium beneficiorum ecclesiasticorum, ac pertinenti-
 in Regni Aragonie, Valentie, Maioricarum
 et Principatu Castellonie ubique, et extra
 eum subditum quadraginta millium floren-
 norum annuo de Cam. ponderata mature curis:
 libere facultate, et oneribus super que iustam
 conscientiam oneramus, et debitam summam
 quadraginta millium florenorum petendi, exi-
 gendi, et recipiendi, et ad eam excoluendum
 oportunis remedijs compellendum, et hoc in
 terminis, et spatio duorum annorum incipien-
 dum in Seculis Maij anni 1447: et
 continuandum ut sequitur. Ita tamen qd
 dicta quantitas florenorum quadraginta millium
 in quatuor pagis exigi, et solui debeat videlicet
 decem millium florenorum pro unoquoque semel
 et non aliter per nos huiusmodi fidei, et fa-
 cultatibus idoneos, bonos, iustos, et timoratos
 clericos dumtaxat deputandos ad impositionem
 seu exactionem subditij, et oneris tantummodi
 et ecclesijs, monasterijs, et alijs suis locis,
 beneficijs ecclesiasticis, ac redditibus, uel deci-
 mas tibi unitas habituales in dictis Regno
 et principatu, redditibus et proventus obtinere.

et infra dictum terminum decem annorum
Salutaris usq; tamis liborum calicum et aliorum
ornamentorum ecclesiasticorum quorumcumq; aliorum
sive introductione etiam ab Archiepiscopis, episcopis
prelatis ac personis ecclesiasticis secularibus et
singularibus exemptis et non exemptis in dictis
Regnis et principatibus additis, et provinciis utri-
nque, et infra dictum terminum obtentibus
cuiuscumq; prebominentia, gradus, status, dignita-
tis, conditionis, ordinis, et conditionis existant
et a dilectis filiis Magistris, praecipue, sacri-
bus, priores, capitulis, cumscumq; ordinis, et
ceteris alijs beneficiis obtinentibus, et infra dictum
terminum obtentibus quibus omnibus ^{et} auctores
alicui nulla privilegia indulgentiarum
sive quacumq; verborum forma vel expunctione
concessa sive concessas quoad hoc volumus benefi-
ciorum ordinibus mendicantium et ^{S^{ct}} Mariae Ser-
uorum, ac monasteriorum horum, sive monialium
ordinum quorumcumq; mendicantium, et regularium
non habentium. Nec non beneficijs venerabilium
fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae
Cardinalium dumtaxat exceptis cum ipsi conti-
nue apud nos in limitibus nostris et ecclesiae Ro-
manae manentibus maximis sumptibus fatigetur
plenam

plenam et omnimodam auctoritate ap^{ca} ex hoc p^{re}
 sentiam concedimus facultatem, concedentes prefato
 Regi ut summam quam nos sibi deputandi a Nobis
 percipiunt exegerint in usus suos et statum sui ter:
 ritarum liberis, et licite conuertere, et exponere
 possit, ita tamen q^{uod} unum sibi plures prout nobis vi
 detur ad huiusmodi exactionem faciendam exequi
 da auctoritate nostra deputare instituat et d^{omi}
 nos d^{omi} n^{ost}ris, cui uel quilibet personas ecclesiasticas
 prebendas, et Archiepiscopali, episcopali, uel quavis
 alia dignitate fulgentes quia partem sibi contragen
 tam in terminis pro t^{er}ris nobis deputandis presu
 mptis non permittunt eadem auctoritate nostra,
 per censuram ecclesiasticam, et alia sibi remedia
 ac etiam per sequestrationem huiusmodi fructuum
 reddituum, et prouentuum compellendi, nisi auctoritate
 Sed si opus fuit auxilio brachij secularis. Non
 obstantibus tam factis inuentionibus Innocentij
 papa octauo productionis nostre, de una, ac duabus
 diocesis in Concilio generali q^{uod} alijs constitutionibus
 ap^{ost}olicis contrarijs quibuscumq^{ue}, seu si eadem Archiep:
 scopus, episcopus, prelati, ac personis ecclesiasticis
 uel quilibet alijs communiter uel diu^{er}sim ab
 ap^{ost}olica sede indultum, q^{uod} ad solutionem summam
 huiusmodi minime teneantur, et ad id Compelli

aut q̄ iudici suspendi uel excommunicari aut
extra uel ultra certa loca ad iudiciū euocari
non possint per litteras ap̄tas qua' de indulgentiis
et toto tenore tenore, ac de uerbo ad uerbum et pro
ipsis eorum ordinum, et locis, et personarum no-
minibus et cognominibus plenam et expresse
non fouent mentionem, et quibuscumq; priuilegijs
indulgentijs et exemptionibus, et litteris apostolicis
quibuscumq; dignitatibus seu ordinibus, et spe-
cialiter sanctorum Benedicti Augustini Cister-
ciensis, Carthusien', Camaldulens', Vallisumbrosae omni-
umque et Humiliatorum ac Hospitalium beate Mariæ
Theutoniarum sancti Jacobi de Spacia, et Cister-
ciensium, Montis, et sancti Iohannis Hierosolimitan-
ae omnium etiam Hospitalium, in quibus Hospitali-
tas non tenetur, additis Sabiniens', et ipsorum
universitatibus generaliter uel specialiter sub
quacumq; forma uel conceptione uerborum memo-
rata sibi concessis, de quibus quorundam, totis tri-
nombus de uerbo ad uerbum in nostris litteris fonda-
te mentione specialis, et expresse. Volumus tamen
et deprecandis q̄ per apostolica scripta mandauimus
illos eos Archiepiscopus episcopus prelati, et alij per-
soni ecclesiasticis omnium diocesis Cuiuslibet
Terrarum q̄ Regnum, et principatus quos

ex de fide non facta solutionis huiusmodi excom.
 suspensionis et interdicti sententias incurrere con-
 tingit ab eisdem interdictis potestatis factionem di-
 scim facta p[ro]p[ri]a h[ab]e[re] p[ro]p[ri]etas disputandas de sacris
 factis huiusmodi absolutis et canonicis super irri-
 gularitate si qua facta sic legit non tamen in con-
 trarium clamum celebrando divina, aut in secundo
 p[ro]p[ri]etate contravenire, auctoritate nostrae auctoritatis
 de se calare dispensari. vos quoque pro rata
 mensura archiepiscopatum vestrorum tangente sub-
 sidium huiusmodi solvite etiam. Non obstant
 quibuscumque in contrarium fuerint. Datum
 Romae apud sanctum Petrum pridie calendae Maij
 1446. D. Nouella.

Donatio quinquaginta
 millium Marcarum

EVGENIVS. C[har]issimo in Christo filio Alberto
 Magno rex et utriusque Sicilia Regi Ill[ust]ri salutem
 et apostolicam benedictionem. Dum excimia fide-
 litate, devotione, ac prudentia, ceterisque tibi a Do-
 mino traditis virtutibus, ac grata et magna fructu
 qua nobis et Romanae ecclesiae nuper cum magnis
 expensarum omnibus sollicitis studiis impendere

non desistis, diligenter accendimus, merito induimur
mur ut te specialibus gratijs, ac favoribus protequa-
mur, sperantes q̄ clemens tua, et se ardentiorum
ad statum nostrum, et ecclesiam q̄. de manibus
rebellium, et inimicorum recuperandū, tuendum,
et ampliandam possideat, quo te minoribus, et
amplioribus beneficijs et gratijs a nobis affici in-
telliget. Nos siquidem tibi Regnum sicilie una
Saxam quod ad nos et Romanam ecclesiam pertinet
dignitate sub eodem modo et forma concessimus
et de illa te investivimus prout in nostris ap̄. et
superinde confectis literis tuis continetur, Quam
autem pro vice concessionis, ac investitura
suiusmodi, tam et natura feudi dicti Regni
q̄. et antiqua et approbata, ratione, pacifice appo-
sita observata, consuetudine in summa quin-
quaginta millium Sterlingum Camere apostolice
officiario obligatus existas, earumq̄, marcani
Ducemillia, de sex menses in sex menses, usq̄
ad integram quinquaginta millium Marcarum
satisfactionem solvere teneas. cumq̄. (sic ut nosmello
rum fidedignorum relatione percipimus) tu in
parandis copijs suis, tam equestribus, q̄. pedestribus,
et alijs ad bellum necessarijs, magna tribuens
onera, et expensas pro recuperatione provincie
nostrae

nobis Maritima Anconitana et aliam Romam
 nostram et Romanam ecclesiam a predictis rebol
 libris et solibus occupatam qua per Franciscum
 de accordis occupata detinebantur, et cuius
 magnam partem preclari operibus tuis de orbe
 domini tibi attributos proprio recuperasti, et
 ad nostram aedificat ecclesiam cum summa omnium
 laude et gloria obedientiam reduxisti. Nos
 promissis omnibus debita meditatione pensatis,
 confidens, ex preclara fidei tuae constantia, et
 prudentia, sollicitudine, ac fidelitate, fortitudinis in
 Domino assumpto spiritu, tam firmam tamque lau
 dabile recuperationis, et induktionis cuiusmodi
 opus, et quamplura alia nostrum, et predictam ecc.
 nostre, et p. h. i. Catholicam statum, statum ecclesie
 tionem, augmentum, et conservationem concernentia,
 exsequeris, volentes prospera, et prospera omni
 bus cuiusmodi, quibus potuimus in te liberali
 tate, ac gratia uti, motu proprio non ad eam ut
 aliter pro te nobis super hoc oblato petitionis
 instantiam, sed de nostra mera liberalitate
 ac gratia, auctoritate ap. et eorum scientia,
 honore pretensionum plenarie et integre, summam
 predictam quinquaginta millium Marcarum tibi
 donamus, concedimus, et remittimus, ac tibi ab

illam solutionem in perpetuum liberamus, abso-
uimus, et quietamus, decernimus, et nunc et se-
cundo conuentionis conuictura. Quod ad ipsi:
us summa quinquaginta milliam Marcarum
eodem Camera, aut cuiquam alij faciendam so-
lutionem, et ad panes, et cunctas in prefatis
libris contentas, ob non solutionem cuiusmodi
non erunt, et a quoquam quavis auctoritate
Compelli non possit. Mandantes intepri dilecto
filio Ludouico dei filii Laurentij in Damato pres-
bitero Cardinali Camerario nostro, ceterisque, dilectis
Camera officialibus, quatenus de libris, ipsius Ca-
mera, in quibus pro dea summa quinquaginta
milliam Marcarum, ratione conuentionis, et in-
uictura cuiusmodi debitor scriptus et annotatus
ex libris, soluant, et cessent, et tamquam si integre
soluissent in totum cancellent, Nos enim de nos-
tra potestate plenitudine, prefatam donationem, remis-
ionem, et quietationem, robur et uim integre
et ualid solutionis habere uolumus, decernimus,
et declaramus. Non obstantibus constitutionibus,
et ordinationibus apostolicis ac natura facti cuiusmodi
necnon conuentionis, et ceteris, omnibus, et singulis
in prefatis libris contentis, nec non iuramento
et foederum Regni, et inuictura conuentionis
nem

nec ipsarum bullarum tenorem probare poteris,
 de observandis omnibus, et singulis Capitulis,
 modis, et conditionibus contentis in illis, quod
 in iuramento quantum ad hanc bullam
 attinet nullas esse vias, vel momenta neq;
 in illo ligari donec vicio, aut quocumq; modo obli-
 gari volumus, et declaramus, eorumq; contrariis
 quibuscumq;. Nulli ergo omnino hominum liceat
 hanc paginam nostrorum donationis, confirmationis,
 recognitionis, liberationis, absolutionis, quietatis,
 nis, mandati, constitutionis, voluntatis, et decla-
 rationis infringere. Si quis autem hoc attade?
 Datum in Millesimo quingentesimo quadragimo
 Tertio Pontificatus nostri anno.

Remissio perpetua quin-
 quaginta millium Marcarum

EVGENIVS. nos. Carissimo in xpo Filio nro
 Alfonso Aragonum et utriusq; sicilie Regi Ill.
 salutem. Dum eximia fidelitatis et devotio-
 nis ac prudentia tua, ceterasq; tibi a Domino
 traditas virtutes ac grata et magna servitia que
 nobis et Romana ecclesia nuper cum magnis ex-
 pensarum omnibus sollicitis studiis impendere no-

desistis diligentur attendimus merito inducimus
in te speculabimur fauoribus, et gratijs proteges-
mur. Speramus q[ue] seruitas tua eo te aduocatio-
nem ad statum nostrum et ecclesiam q[ue] de
membra rebellium, et inimicorum recuperandam
tuendum et ampliandam prestabit quo te in hono-
ribus et amplioribus beneficijs et gratijs a nobis
affici intelligat. Super si quidem tibi Regnum
Siciliae circa Iarum quod ad nos et ecclesiam Ro-
manam pertinere dignoscitur sub certis modo
et forma conuentionis et de illo te inuestiuimus
sicut in nostris apostolicis super in de confectis
litteris tuis continetur. Quia autem tu per hanc
conuentionis et inuestituram huiusmodi tam ex
natura feudi dicti Regni q[ue] ex antiqua, et
approbata consuetudine pacifice obtinere contue-
tudine in summa quinquaginta millium Mar-
carum Stirlingorum (Amora scilicet) efficaciter obli-
gatus existas, earumq[ue] marcarum decem millia
deserunt in te usq[ue] ad integram quin-
quaginta millium marcarum satisfactionem sol-
uis curans, cumq[ue] sicut nonnullorum fide dignorum
relatione percipimus tum parandis copijs tuis, tam
equitibus, q[ue] pedibus, et alijs ad bellum ne-
cessarijs magna subuenis onera et expensas pro
reus.

recuperatione provincie nostre Maritima: An:
 domitanae, et aliarum Terrarum nostrarum
 et Romanae ecclesie a predictis rebellibus et
 hostilibus occupatam, que per Franciscum de cast:
 lotis occupata detinebantur, et cuius magnam
 partem proclavis operibus suis de victoria domi:
 ni assistente propicia recuperasti, et ad nos:
 tram ad dictam ecclesiam cum summa omnium lau:
 di, et gloria obedientiam reduxisti. Nos
 premissis omnibus debita meditatione posita
 tuis considerans ex preclara fidei tue constantia
 et pietate, et fideliter preestitimus in domino
 attempto spiritu, tamquam tamquam laudabile
 recuperationis, et reductionis Euzismoli opus
 acquam plura alia notum et per ecclesiam
 nec non fidei Catholicae, Pacis, et altationem,
 augmentum, et confirmationem concernentia,
Exequens, videns prospera pro hebraicis
 his oneribus Euzismoli quibus potuimus in
 liberalitate, et gratia sui motu prof. non
 deum ut aliorum proci nobis superior obla:
 ti personis instantiam, sed de nostra merita
 liberalitate, et gratia, auctoritate, et
 certitudine, et non putentium planarie, et
 integre summam L^{ij} quinquaginta millium

et de conditionibus suis
pro hac investitura

mascliarum tibi donamus, concedimus, et re-
mittimus, ac tibi ab illorum solutione in prece-
ptum liberamus, absolvimus, et quietamus,
recomentes ex parte et ratione concessionis, et
investiture. Et ad ipsius summa quinquaginta
milia militum Marchiarum contra Carum et
cuicumque alij facienda solutione et ad parvas
et contras in his litteris contentas ob non
solutionem cuiusmodi non tenentur, a quoque
quavis auctoritate compelli non possunt.
Mandantes in super dicto felix Ludovico et
sancti laurentij in Damato pastori sui li-
cerano nostro, utvis, dicta concessa offer-
rebus gratum de litteris ipsius Carum in
quibus pro dicta summa quinquaginta milium
Marchiarum rationis concessionis, et investiture
cuiusmodi debita scriptis, et annotatis
debeant eo cartone et tamquam si integre sol-
vissent in totum cancellari. Nos enim de
nostre potestatis plenitudine prefatam con-
cessionem remissionem, et quietationem, rem
et vobis integre, et vobis solutionis haberi
volumus confirmari et declarari. Non
obstant constitutionibus et ordinationibus ad
de nobis factis. Eiusdem nec non contractibus
omnibus.

contrahit et singulis in q. Cris contentis
 et ceterisq. contrariis quibuscumq. Nullo ergo
 omnino hominum licet eane pagmam nos
 trorum donation, conuentionis, remissionis, li
 berationis, abolitionis, quietationis, mandati
 contrarius et siquis alio ei Datum semis
 tunc incarnationis Domine M. ccc. xlvij.
 Indie nonas septembis pontus nri ann. 2. iij.
 A. de Braca

Sicilia

Libro primo. 2. de floretia

Eug. 4

Ratificatio pactorū mitorum inter
Ducem Janua & Cantin
Aptiam super subacti
tione Regni Sicilia
fol. 68.

Lugenus p̄us terrans seruoz

dei dilectio filijs Thome de Campa fegat
duci consilio antianoru et prouiscibus dū
acaptifanatum populis et communis Janua salt
et aptua bono ditione. Tuncit ad nos
dilectus filijs nobilis vir blanoardus d. g.
• beandis miles p̄cipij munitus m̄ que ad nos
• pro artib. mediuib. fedecibus misera n̄d 20
tulit mississet condempnate partibus commissio
prouisciones et federa de quibus constare
vidimus per publicum et solennit. iustemac
fany om̄id tenet est talis In m̄c d̄m̄ jofa
D̄p̄i d̄m̄c h̄c sunt conuentionib. parsa et

regibus componere et abirent de nris partibus
 iusti omnes fere et litis et muris sepe
 temptantur ac postea regis in spem
 dno Jo. Rodericu nris ac auditi pbrum
 et admiralu et arautin aplice sedis legatu
 cum pbrum sub equis iustisq; consiliis
 nris componendam regnu deservant id mag
 a S. d. Regem aragonu que premiu ad
 ire visus erat ut legatus acceptus est
 nri regnu iustare pmississ que acc
 annu illius a fidelibus nris abaco
 clare demonstrat cum que nihil magis
 crepe qua regnu ad illud vi dno iusticia
 occupare cum tunc co regibus reg
 multy. oblationibus ac declarationibus testa
 tus sit velle omnino admitti pvenirent
 et tanq; directi dno istud regni paco
 ac se ipsum submittere nec iusticia dno
 nec reverentia equas condicione asserant
 ambusq; nrisq; alijs solumbus
 iusticia est pari bonu futura no esse
 nisi bello et armis iusticia nra iusticia
 ac pbrum beati nri regnu tuncq; occupa
 tum iusticia possideatur Insuper pbr

pronominatus dno 25 Lancia dno nomine
quo supra & omni potestate atq; arbitrio atq;
arbitrio dicitur eorum terminis quo in fide
hinc contractis misit sunt promissis ac sicut
nomine obligavit solemniter pronominatus p.
d. duci consilio et officialibus dno dicitur
condemnis anno quod idem d. d. n. infra
mensis dno apud die summi presentis contrar
tus proxiimo computandum ad tardius bellum
tracto videlicet atq; moueri contra eadem
d. regem & regnum suosq; factores atq; so
quos in regno saltem omni militibus quo
suis militibus et pedibus nullo tyranno
offendendo regem ipsum suas factores ac
sequeros in regno pallio et pale velut
hostoni sine et Sancti Romae etc quodq;
ad presentiam dno in p. prohe Legatus de
Lance instructus et omni copia scriptis dicitur
etc. per se in regno tenet bellum ge
rendo et assidue regem ipsum et suos usq;
ad completam victoriam neq; predictas copias
ob dno offensio dnoq; retrahet aut b. b.
consumata Et conuincit pronomi
natus. d. dno confirmis et confirmatos nomine
quos

quos super promissum. ac se solenniter obliga-
 verunt. Item d. S. inradus iam dicto nomine
 quo ipsi inscribitur propolitus classis qui
 sit saltem duodecim trigonius seu sufficienter
 et voluntarius armatum et quatuor manuum
 manuum in quarum quatuor vel manibus manibus
 et consuetos quos debeant. Item d. inradus ac
 inradus armati et bello apti et aliarum in
 super quarumdam paratum et armatum. et
 instrumenta bellica defensionis atque si hoc
 tanta placet tanta no. et quae in mari visus
 hostium superario et defensionis regni politici
 anni predicti corpus terrarum possit illa
 in factum agere promissum quoad usque ad
 defensionem deo favente sufficienter videatur quod
 quod in natura disposita atque structa est et
 inter inradus et d. inradus adde firmati
 pro his contractibus proprio numerando et
 fortibus solui possit et deinceps loco atque
 Littora regni hinc ad usque adha. intelligitur
 quo colant et comendari fieri possit per
 fet atque inradet. In modo et. supra pro
 missum est. Et d. inradus bellum suum
 et de superius contractibus delectat nunc est
 Item

Item promittunt nomini quo supra qd ipse
suis datus committit iurum omnium iuramentum
que necessaria pro dacta classe comparanda
et augenda ut supra videatur facere
Item ad perveniendo et robur suis quod per
pensionem nauty . armenijis baty fionijis et
alijs personis in classe necessarijs stipen-
dia que et confecta pro futuris mensibus
solventur et ad rei perfectionem necessariam
fuit ipse absq; alia solutione classon
ipsam permanentem per se fieri faciant
ad perfectionem impense mensis uno
et dimidio immediato scilicet se ultra
duobus et maiore tempore sed ad
modo obtineri poterit et quado entinasse
est ipam. et quado tenuerit aliam so-
lutionem de regno suo salario. Ut in
situro et compasso partibus ad similia
obligat et hys partibus in suo robore
permanetibus et adverso pronominat
d. Si autem dicitur quod supra quod
q. d. n. postea maiore parte regni
partibus fuerit non mensis sed annosibus
ipse satis faciat pro dimidia parte
solus

totius summe stipendiorum mensuram fieri se
 possunt delectanturque classis compactione et
 augendo ut dicitur est id quo faciet
 aut in paucis numerato aut in assigna-
 tionem. Infortium regni vel aliter prout
 nota se partes melius communi poterat
 Item dicitur quod ad duas summas dividit
 partibus totius quatuordecim stipendiorum
 mensuram dicitur ut dicitur est satisfac-
 tio ipsi dicitur et recte ascendat et se
 sequenti dicitur classis maior aut minor
 suscipiantur ad eandem rationem et
 quotam idem domini satisfaciet prout
 melius partes communi poterunt se
 eundem prout dicitur capitulum tenore
 Item commentum est inter partes quod
 in classe laudem recipiantur dicitur co-
 missarius G. d. x. Cui omni rapp
 classis deliberat quid magis expediat
 et vltimo sic melius insulsum favore
 pro regni et membrum sub acqui-
 sitione et graniori hostis offensionis
 et quanto ac quando tenentur vltimo
 classis et classis tenentur copias

que mutua sanare possunt. Item promissam
partes ipsa sibi quibus ac ^{interim} infirmis quod
deinceps neutra partium videlicet frangas
vel partem de regno faciet ea promissio
sive arduum etiam vel partem de re
vel condicione aut alio quouis modo absque
consensu voluntate et expresso consensu
partis alterius de quo constat publicis et
placitis scriptura ita dicitur et quicquid
de videlicet frangis vel parte predicta
faciendum fuerit id nullo modo fieri possit
sine expresso consensu mutue partis ubi
usque Item promissa prenominate dno
Biancardius nunc quo supra et supra
quifiro dno Johanni de Capofogolo non
possit fortiter propter favore Imperialis
consodi officium admiratus regni prius
suis auentat d. d. n. restaurabit
illi in rebus alijs taliter dno quod merito
possit remanere contentus quodque iure
omnes iuramentis in omnibus prerogatiuis prius
ulogis exemptionibus et immunitatibus
in quibus possit vel qualis fuerunt hinc
colobris memorie dno regno prouide sanis
conservabit

confignabit ^{forebit} et manfenebit sine illa
 pcuris an dimittentur hinc vnde pcuris
 illis factis eius limpidis sine quibellat pcuris
 apolis vel a rege reguato vel a ^{ser} ~~ser~~ ^{ser}
 regina de eorum sua vel eorum tempore deo
 munitate neapolis concipit dona omni qui
 butam neapolitanis. Et inibus deo confer
 uabit pro rata portione deo fanguentibus
 pcuris empfione vel pro resilio solutoy
 pcuris fariat ad dom. Et pcuris aliam
 pcuriminati de dux confidit et officialis
 note quo supra pcuris fanguentibus
 pcuris pcuris q. d. d. n. confignabit ~~tracet atqz~~
 o pcuris pcuris ^{Ducatus} pcuris pcuris
 thianalis communitatis pcuris nunc
 dia infidat contra regnu et quicqz aliud
 dia si regnu aliud a regno pcuris
 factur q. ad ius et proprietate pcuris
 or modiate vel immediate pcuris quo
 vel q. armata ipse caperet bestis
 potestate quomodolibet pcuris liban
 et absoluto suo aliqua mora vel solutio
 impens & pcuris manibus legati vel aliam co
 missarij c. d. n. confignabit ~~tracet atqz~~

resoluit acceptis bonis mobilibus atq; pro
phaciis que dependentur per terra civitates
opido quod per dnu classis ipse occuparet
hinc lincum lora atq; personis legato aut
missis libeo capitulis de bonis civitatibus
franc castro primum dignitates et loca
quod vel obedienter essent aut vel ad
obediendum pinto rousatione aut sponte sua
dederunt vel redire vellet amire a classis
haberi debant nullasq; ipis damna in
personis aut bonis inferri sed potius auxilium
atq; defensio excepto famo et specialissi
mo declarato quod liceat tamonibus ipi
sibi ad piguis et rousatione rousatione omnino
verba ares et terras insulo finarum que
ab ea classis acquiri quoniam modo otiam
contingat s. B. d. n. marioro patre
regni potestus no fuisse et a omnia
suis diu rousatione ac possidere quoad usq;
partem d. d. me fuisse plenam sa
tis partem de quo habitibus impensum
impensum promissi hoc in supra adueto et
speciali nra parte ipas declaratio qse
quo casu contingat classis ipsam acquirere
Sardinia

Conditiones aut aliqua sub partem que quid ab
 ea partem vel acquisitionem fuerit plenarie
 licite cedat omnium sanctorum et spirituum omnium
 offerendum esse intelligatur de modo iuramentorum
 sanctorum iuramentum recognoscat in futurum ab
 ore Romanorum itaque actum est. itaque partes
 ipsas quod si propter sanctorum iuramentum forsitan
 oporteret vel plures. S. de n. nominibus
 sacris suo dignitate. in regno consentientes
 spontaneos et pertinentes ad mag. iuramentum
 de campo frigoso et capessim. pro
 missum regis Benati remota alteri corda
 Sanctitas ipsa iuramentum restaurabit
 in regno infra menses. pro adque ipsius co-
 cessionibus illis formis ac modis prius su-
 beatitudinis renovanda. videbitur et placet
 Ita tamen quod prefatus iuramentum missis positum
 romanorum contentibus acta renovata quod
 si fuerint omnia ea singula supra scripta
 per et iura partes supradictas nominatas a
 gentibus et contractibus quibus nominibus supradictis
 delectatis. Diacritica per se et vobis
 duntaxat. Roma de Campo frigoso de Gra
 iuramentum duntaxat et Magnifici restituit

Interim antea notum et portabile officium
 dnoꝝ promissorum totius de capitulari
 in legitime minoribus congregata quorum dnoꝝ
 antea notum hinc presentium hinc ^{sup} pro
 Inquibus de gualdis prior baptista de feris
 maris philipus cabencus Antonius de
 goale bartholomeus lombardus iohannes de
 vellestarij nos iacobus vellestia lucas de
 vianis vandartus de auria leonardus
 de auro et braunatio guillelmus et prior
 totius dnoꝝ promissorum qui hinc ^{sup} hinc
 fuerunt hinc sunt nomina mattheus lombardus
 prior de Baptista de gualdis legitime
 iohannes squarzaferius federicus de auria
 iohannes bondenarius leonel spinula andalo
 marinus federicus de goale lucas de
 gualdis iustitiorum iohannes maris
 de cassina martinus de ob nio et
 et benedictus de nigro agens nos et
 vice ocellis communis iurum et vna parte
 et pronominata portabile militum ac
 lego de biancardini de beatus martini
 aptimus de omni parte ac mandato vellestia
 libris C. d. n. quarum copia sequitur
 Inferius

habentur de pollucione dicitur predicti regis
a parte ipsius abbatis ipsiusque regis
suis libertatibus et omnimoda in nos et
regem certam iurata ad regem occupatam
et deservimus et deinde carissimus
in christo filius noster Bertrandus rex iustitiam
obligationibus et deinde a hominibus se
omnimoda. Admittit tunc tamque dominus
dicti ipsius regni facti per viam iustitiam
que etiam concordie submisit iustitiam
nisi per nos nullomodo in per viam belli
et armis arma retundentibus peritiam
mittente te ad dilectos filios thoma de
campofregos ducem et attentiones et
comuni populum et omnes etate civitatis
sancti quos omnes ob rem et publico deservi-
fiant dicti regis aragonum arma et ius-
ticias libertate nobiscum prout spiritus nos
regem fecerunt populum hunc nos dabilimus
devotioni suo cum predictis ducem antiamis
et communi ac populo sancti iungendi facienda
compomende et concludendi quorumque se
deca parte iuste et promissiones ista
retalia et tales. Non quo mandatum
Bertrando

speciali et specialissimi cogitacione procedendo
 habendo et faciundo contra predictum regem
 aragonum bellum guerra et impetitionem prout
 omni ipse dicit et iurisdictionem convenire po-
 tid et prout tibi melius visum fuerit glori-
 a dei seruo pectus honorum facultatem
 rata gratia et accepta haberi quocumque
 in predictis et extra predicta in omni et
 hominibus et in cunctis actibus nobis
 premissis capitulanda aut etiam duxerit
 faciunda Datum florentie diebus iurisdictionis
 me dicitur nullatenus quadringentesimo quidem
 gesimo primo octavo idus aprilis pontificatus
 in anno undecimo Sixti de curia.
 extracta
 anno florentie ^{re} regis tracta apud m. blan-
 dmy acta hoc sunt iurisdictionis ^{re} publicis
 iurisdictionis in ea videlicet acta que nunc
 subsunt prout ipse l. d. dicit et in
 qua magistratus aliqua horum solent anno
 dominice natalitatis m. cc. lxxxix primo
 iudicacione tertia iuxta m. ian. d. m. ma-
 onij. vigesima sexta mensis aprilis hora
 xiii. p. nobili ac serrato viro p.
 Mangavella Cive Casertan. o. d. augus.

condonata
sub pontificatus sancti Petri florentis anno
incarnationis dñice millesimo quadringentesimo
quadragesimo primo Idus maij Pontificatus
nri

Constitutio Commissarij classis
Pro defensione

Regni

fol. 72.

Ingenius scilicet servorum dei dilecto
filio nobili viri Blaziarzino de Banti
militi perugino Commissario nro
et apostolicam benedictionem cum fidei
firmis et fidei plenitudine que ad nos et
Romam ex^{ant} per laudabilem suam
operam generis comprobatis diligenter
attendimus fidelis qd promptitudinis votu
tate que ad nos et custodiam ex^{ant} hono
rari ac statim te generis nominis debita
gratitudine contemplanus ^{manifeste} magnifice
quosimus dignu esse ut personam tua
proprie honore titulis prosequamur sa
no cum proximis temporibus regni nri

Sicilio alia facta ad nos et Romanam
ecclesiam spectantibus et pertinentibus destinatione
jurisdictione populationibus et hominibus aliisque
hinc mala quibus dudum illud affligerent
bella inter reges de ipso contraxerunt pugna
sua confecerunt et molestissimos fauores
parum in eodem regno partim litterarum parte
militis sepe tunc missis constituta quosuo
rimus et ultimo dilectum filium nostrum Jo
hannem filium sanctorum nunci et archidia
conem Cardinale fabrentium aplice sedis
Legatum ad eandem componendam partem
de emanationibus eius raptis et obligationibus
tenabilibus Et ad eam Legatum ab Ulisus
rege de regnum Ulustri que primo iustitiae
decreverat nec ubi Legatus acceptatus nec
regnum iustitiae permissis fuerit de regnum
nub et pro recto dicit copulsi fuimus
animi predicti regis a parte parit
obhorre spumans regem cum violentia
et omnimoda in nos ac Romanam ecclesiam
iuria id regnum occupare disposuit
et contra Cardinalem per primo filius
nostre parit. nec multo obligationibus
deklarationibus

de latationibus se omnimodo voluisti deinde
 tempore dny dicitur ipsius regni. Anus per dia
 justitiam quo tenentur conuocari subnas bar
 intelligitur esse pax. Vallo modo dicitur pa
 tra belli ad actum iudicia et iudicibus
 pntiam dicitur dilatis filijs. E homo do
 campo rogoso dicitur consilio de hinc
 quia promissibus regis acapolito nazim
 populi quia dicitur laurus partem promissis
 meo qd federa pro hinc gerat iudicibus
 in quibus iura tota continentur qd
 classis propolenti qua ipse laurus ar
 mare et usq ad belli confirmatione
 debent scripatur vnicui commissum
 quia omni capitaneis classis scribatur
 qd magis expediat et ubi sita sit me
 linc iudicibus facere pro regni quia
 mioroz sub requisitione et graui
 hostis offensione et quomodo ad ipm
 tunc hinc dicitur classis et classis
 tunc hinc dicitur opo iudicia iudicari
 possint prout in ipse iudicia iudicari
 circa hoc et alia. dicitur hinc dicitur
 timentos igitur iudicibus qd se hinc acti

actibus dicitur sic tibi assistente
Iuxta bella gesserunt victoria regno
mittit dicit regni predicti dicitur
et populo annuere et opprobrium
sunt calamitatibus liberatis et
marchis similiaque usque etiam
resultabunt et dicitur super dicitur
commissarius eius plura et dimidia
testes gerere facere mandandi ordi
nandi et sequendi omnia et singula
quae dicitur pariter conventionum
fidei super dicitur facere dicitur
missis non concedere et promittit
obligare et quae ad plenissimum
sacraty offerunt ^{lignis} dicitur de iurisdic
consuetudinis pariter facimus et
constituimus et sicut dicitur de
putamus volentes et tibi et ipsi man
dantes ut cum dicitur filius noster
joanne cardine ^{reperitur} dicitur super dicitur
in ipso regno nostro dicitur etiam
actore sedis legatum deputavimus
in omni quae quomodo etiam dicitur regi
dicitur littera et pariter et pariter
manibus

transmissas. fieri contingat ipse Legatus obediatur
 hinc acquiescentis consilio et mandato omnia
 domini sicut consilio et assensu gerat et faciat
 si vero contingat ipse Legatus in remota. dicti regi
 partibus existente classe praedicta contra mari-
 timos ipsius regis circa pharaonem civitates
 et per terras et populos quibus aeger in quo
 ipse Legatus et sua auctoritas non minus nec-
 cessaria videtur et dilatio quae fieri deberet
 in ipsis Legati consensu aut mandato esse
 tunc tibi videtur summa aut aliter per
 loca partibus se eadem classis contra tri-
 nachum aut alio insulas regni aegypti Illi
 subditas contingit intentare devotioni suae
 quos omnes duodecim milia annorum civitates
 terras et populos ad manus et domum ante
 ditionem acceptandi capiendi et reducere in
 quibus in terris suis rediret officialibus
 nomine quosque vel dignitas ordinandis insti-
 tutionibus omniaque alia et singula quae tibi pro
 isto et romano imperio obedientia acceptandi
 capiendi et reducere ideo necessaria vide-
 bunt et quomodolibet oportuna gerenda
 faciendi et concludendi rata et grata

biturū quorūmq; in p̄dicitis et circa p̄p̄ta
dignis p̄mittenda aut aliter facienda
d̄m̄ florentio xpi et h̄m̄ d̄m̄o xijmo

Nonio contra Regē Aragonū Super
restitūone Ferrarum
Romanē ecclie

foli 76
Eugenius, d̄m̄ dilecto filio Joanni tituli
S. quatuorv̄torū oratorū et d̄ archid̄ci S. alio d̄m̄o
manu eorū p̄fitero Cardinali in regnāte
S. Hilarij extra foras aptere sedis Legato
Salutem et p̄roximas temporibus p̄m̄
damnōribus et culāribus populorū et p̄m̄
bitūm̄ regni n̄r̄ Siciliae extra foras d̄m̄o
stragos, d̄sceptiones, incendia, homicidia, et
alia ^{d̄icta} horrenda quibus tandem afflictis
sunt p̄pter guerras inter reges de ipso
regno contendentes p̄m̄ p̄ferre iniquitatē
m̄ltas varijsq; modis missis oratoribus p̄m̄
fijis et l̄is quosdam d̄m̄ Alfonso Aragonū
n̄r̄ regem illustrem ad iustitiam vel pacem con
cordiam aut fr̄ngnam compositionemq; aliquā
p̄d̄m̄

producere et inlimare cumque id nullo possimus
 alio modo officio et obsequio sperantes futurum
 ut se aliquem de honorabilium fratrum nostrorum sancti
 romani ecclesie Cardinalium collegio mittentem
 vobis oblatas iustitiam vel conditiones Equos alij
 honorabilis nulla tenus refutaret suam curam
 portionem ad id dignissime destinandam hujus vero
 debiti sui munus qui non nullorum magnorum de
 minorum et presertim Imperialium Trinarum et
 Sardiniæ ac Corsicæ nobis et domo vestre fide
 larium iuxta juramenti per se prestiti forma
 nobis obediunt tenetur et parumque considerant
 famæ detrimentum quod sublat oblatas iustitia
 vel paribus aut hujusmodi conditionibus asperando
 videmus eandem circumspersionem hinc ab
 ipsius regni Sicilia partibus quibus
 occupat ingressu prohibens videtur et ad se
 Lutetiam colloquimus admittere volumus
 etiam plures requisitus et litteras quas
 ad nos et Sanctas ecclesie plenè nro scriptis
 et postulat aliasque litteras ad monasterium
 Capponis quod immediate nobis et apostolice sedis
 subiectum videtur quibus in dictis occupatis
 iustitiam consistunt quare omni regni auctoritate

totalen desolatione nullatenus prout tenemus
sollicitare intendentes te ad partes antedictas
regni pro parte in ipso ponenda et quiete
ac salute populorum illius omnibus vijs que
videbuntur necessarias querendo Legatum
deputaverimus prout in lris dicto Legationis
Latinis continetur nos providere volentes
si predictus rex juramenti quo ut profetur
nobis assergetur et debiti ac honoris sui
immemor in premissa acceptande iustitie
vel pacem recusatione terrarumque predictarum
restitutionis denegatione perscurans tibi non
obediens et qd deus avertat in reprobum sensum
suis datis hostilitate resistat aut aliquas artes
mas et romane eccle^e terras tuncro intendant
bit no^{is} hinc^{is} excessus et crimina in exempli
pactis transcant impunita. Unde dicto circum
spectione tuo contra ipsum alfonsum regem
suo aucto^{re} nro super hinc^{is} et omnibus alijs
excessibus et rebellionibus etiam et officio
querendi unde illis cognoscendi specialiter
deklarandi ipsum fuisse et esse reum quicunq
nre L^{re} magister badi ac porum^{is} roatum
et productionis in domini sui^{is} crimo^{is} mansisse

1093

nos propter premissa invidisse in penam et sen-
 tentiam tam a iure quo ab hominibus in hunc re-
 bellos et contra hostes inflicta et promulgata
 eundemque omni iure et actione quod et quo in regno
 Siciliae citra et ultra iugum atque sardinie et
 corsice que ad nos vel prefertur iure directi
 domini spectant et pertinent sibi competere
 atque domini pertinet quemodolibet profecit
 aut profecere potest fuisse et esse prima-
 rius et vel talis per se aut in ea parte dicit
 nos committimus auctoritate nostra de apte plene
 iudicium potestatis declarato quoad alia autem
 regna et dominia que possidet prefertur que
 de facti nostro et romano etc. non existunt
 et in quibus de facto superius non recognoscit
 eundem per edictum si ad omni per alie
 ordinem talis tunc non potuit ~~esse~~^{esse}
 super quo suam conscientiam observavit ~~ritus~~^{ritus}
 quatenus infra eorum competentem terminam
 de quo tibi videbitur per se vel per promotionem
 comparat in hac civitate florentiis aut
 alibi si inferiori cura nos suffere voluerit
 in consistorio generali coram nobis ad videndum
 si vel declarari primarius hunc regnum et

et dominis et de eis disponi prout ius ac iustitia
suadebunt omniaque alia et singula super
predictis faciendi et sequendi que quomodo
voluerit necessaria fuerint et esse oportuna
in contrariis favorabilibus non obstantibus qui
buscumque plena et libera tenore presentium
concedimus facultate Datum Florentie
Kali Junij Anno M. C. XI.

Facultas Super pace

Baronum Sicilie

fol. 77.

Eugenius 2^{us} Dilecto filio nro Joanni
Tituli Sanctorum Petri et Pauli p^{ri}o
Cardinali Caridino ap^{osto}lice sedis Legato facti
in nra in Regno nro Sicilie Cita
factum ap^{osto}lice sedis Legatum de Latere consiliari
cum plena p^{ote}state omniumque in ipso Regno
sive per viam pacis constitutionum et iudicium
iudicandorum sive aliter quomodolibet geri oportet
et gentes armorum quoscumque ac potestates
ad ipsius Regni partes publiciter mittere de
no^{vo} nro^{rum} C^{ir}cumscriptioni sue omnibus i^{ps}as
gentes

gentes tam Equitibus q̄ pedestribus ad nos et
 Romanos etc. stipendia militantes quo infra
 dicti Regni terminos et confinia quomodolibet
 In futurum erunt regendi et gubernandi ac
 de ipsis prout etc. circumspicere suo melius
 visum fuerit disponendi licentiam tibi auctoritate
 et plenariam tenore huius concessimus facul-
 tatem mandantes omnibus et singulis pre-
 dictorum ad nos et Romanos etc. stipendia mili-
 tantium capitaneis conductibus Constabi-
 libus armigeris et alijs quibuscumq̄ infra
 predicti Regni nostri Siciliae extra pharum
 limites et confinia quomodolibet constitutis
 quatenus eadem circumspicere suo in Civitate
 possint plenarie et intendant Dat. Flor. non
 Idibus anno xi.

Libro primo Secretor. Eugenij 4.
 Subsidiarum Pro Rege Aragoniarum et Siciliae
 Pro recuperatione Terrarum
 Ecclesie
 fol. 257
 Eugenius 21 ad futuram rei memoriam

Ad preclara devotiois et fidei merito quibus
capissimis in xpo filius nra alfonso rex aragonum
et Sicilia. Illustris erga nos et Romanam ecclesiam
splendore dignoscitur apostolice consecrationis
virtute dirigentes inducimus non indigno ut
votis suis minus presertim ac dicto ecclesie feliciter
statum et christiani nominis laudem et pro paga-
tionem contentibus nos favorabiliter reddamus
pariter et benignos. Cuius itaque sicut accepimus
rex predictus tanquam princeps catholicus et
fidelissimus imper in propria persona nullis
periculis atque laboribus cum non
parva potentia versus maxima nostram demer-
itum per plura tempora cum omnibus et singu-
lis illius civitatibus terris atque locis a
nonnullis nostris et dicto ecclesie christianis potest-
atibus inimice iudicio detentis et occupatis
in nostram gentem armigeram sumus in mor-
talia ipsa pro illis recuperatione de mandato
nostro militum subsidium atque favorem
se contulerit et amicis ipsis contra viriliter
fugatis omnique partium captis et partium
debellatis sic omnia et singula civitates terras
castra villas et loca supradicta sub providentia
confidit atque potentia cum nostris gentibus supra
dictis

supradictis ac in modum hinc status nro et
 ex^o exaltationem recuperaverit et ad nostram usque
 q^o ex^o fidelitatem obedientiam et subjectionem
 cum illorum civibus incolis et habitantibus
 advenit ac ultimis adversus nonnullos
 fratres suos temporaliumq^o dno^o gubernab^o
 eos quo olim ex nobis cum humilitate et
 benignitate plurima ut nobiscum in pace per
 manerent ac Civitatum terrarum et locor^o
 nostrorum occupatoribus et indebitis detentor^o
 ribus favoribus et auxiliis de cetero presta
 re desinent multiplicatis diebus exhortati
 et requisiti rebostrationibus penitus ipis
 neglectis imminis prefatis nona recuperator^o
 proditor^o occupacione temptare et nonnulla
 alia nobis et memorati ex^o damna de
 timore et molestias inferre no^o desinere
 suffragia plurima prestare ac etiam
 conspiraciones et ligas etia^o in m^o
 et dicto ex^o status perdidimus fa
 cere presumpserunt et cum sua regia potes
 ta realiter insurgerent et armis conatibus
 resistere ac domum d^o maximo
 et potentissimam contra perfidissimos

Tantot aliosq; infectos. Scimus nonne
qualem confusionem et turbationem quas
nobis potissime temporibus istis atq; scribis
facimus desideramus appetimus de proximis
partem et sum circa ea quom etiam de
omnia et singula etc. hinc et salubrem
statum ac illius et inter temporibus rebellium
et inimicorum eorum presumptionis et audacie
reprehensionem concernentia toto posse
intendimus proponat et ad id se specialiter
operat nos qui olim multiplicatis viribus
partem et concordiam conspiratoribus et
improbis prefatis non solum obtulimus sed et
summa cum instantia postulavimus conspi-
rationes et Ligas predictas et q; ex illis
ac conspiratorum eorum obstinencia malicia
atq; potentia subsistentibus tunc et prefato
ortibus imminuentibus periculis et fieri
compellimur adversus nequiam conspi-
ratorum hinc omni cum promissione et
soliditate resistitur assidue meditationibus
considerantibus et attendentibus ac aliis usibus
Regis prelatum devotionem et summam
fidelitatem

personarum morata condignia salubriaq; proposita
 iustitiam et oblatione hinc condignis in deo
 laudem proceris ac multa et magna cum
 bene gestis predictis hactenus suscepta primo
 mesopondo refferri propositi et sub iustitiam
 profatum suscipienda per eundem regem
 copiosarum curia nullo modo respectu
 et no. 200 ipse absq; hinc suffragiorum
 tanto modernorum temporum malitia potentia
 conspiratorum et terminorum profatorum ob
 miter no. possimus ob facultatum carentia
 in tam Tristimo ac valissimo proposito desinat
 distansq; antequam tantis et talibus periculis
 ultroq; subiacet quantum cum deo possimus
 providere volentes et congruis et debitis
 recessibus qd. pro causa ^{omni praxi} impotentis di
 et cur. sine sine etiam inter personas
 extraneas ipsius regis regiarum atq; domi
 norum parò susceptarum et suscipiendarum
 copiosarum predictarum equo liberrimo pro
 feratur matura super hoc deliberatione
 habita domus subsidium antiquarum militu
 florum curi de causa eadem usq;
 ab hinc usq; et per totum proximo futurum

¶ Item de Mesinno quadringentesimo quadringensimo
summo quatuordecim realiter donandorum assigna
dorum et tradendorum ac alias iuxta formas
etque tenores in alijs diversis nris lris quas
equod hoc certis prelatib seu personis ecc
lesiasticis dirigere intendimus contentos
regentes super universis fructibus reddit
ibus atq pensionibus tam presentibus qua
futuris de munitate hmoi metropolitane cath
edralium et collegiarum ac aliarum ecc
narum monasteriorum prioratuum preposituraz
pastoralium magistratuum dignitatum pso
natum administrationum officiorum canonic
atum et prebendarum ceterumq beneficiorum
ecclesiasticorum necnon hospitalium et aliorum
piorum locorum in quibus hospitalis psona
tor eius cura et sine cura secularium et
quorumvis ordinu regularium exemptorum
et no exemptorum iuxta aragonie valencie
castalie maioriarum et Gardinie necno
Sicilie Citra et Ultra farum et alia quoc
cumq prefati Regi regna et temporalia
dominia necnon prouincias civitates et duc
corumdem consistantium videlicet in aragonie
castalie

Cathalonie Valencie Majoritarum et minorarum
 et octuaginta ac in Sicilia
 Ultra farum regionibus viginti novis in terra
 et circa farum viginti et Insula Sardinie
 decem milium florentinum similium Minus
 de eis que obtinent ac in quibus et ad quo
 jus habent ac interim obtinebit et jus ha
 bebunt venerabilibus fratribus nostris sancti Roman
 ecclesie Cardinalibus qui in partem nostram saluti
 divinis divina misericordia vocati gaudia ad eum
 statim devotius tenendum expensarum onera
 quotidie subire noscuntur dimittant exceptis
 autem aptis de certa summa tenore presentium
 imponimus et de nunc impositum esse decernimus
 universis Archiepiscopis Episcopis Abbatibus aliisque
 prelatibus et indignitatibus constitutis nunc
 Canonicis et ceteris personis ecclesiasticis
 Regnorum Siciliae et terre circa farum ac
 Insula Sardinie et aliorum dominium par
 factorum nunc eorundem ^{at} monasterio
 rum prepositorum priorum magistrorum
 et ceterarum locorum capitulorum collegiorum
 collegia exempta et non exempta ac singula
 res de illis personis in domino existentes ac

• Hanc serie destruit precipiendo mandantes
quatenus subsidium ducentorum milium floren-
narum per nos impositum hinc prout ipse
et eorum quoniam iuxta distributionem nostram
predictam ac super illa dandos et ordinandos
modos et formas integro in terminis con-
centibus ad id per eorumque predictos tam
communitatem quam ducimus in super saluandis per
soluere ac in illis effectuati contubuerunt
et debeant pro obstantibus exemptionibus
immunitatibus libertatibus privilegijs et
alijs concessionibus et gratijs ducimus
episcopi abbatibus prelatibus personis capitulis
conuentibus vniuersitatibus necnon capitulis
monasterijs prioratibus preposituris
precepturis canonizatibus et prebendis
dignitatibus administrationibus officijs benefi-
ficijs hospitalibus ac pijs locis et ordi-
nationibus supradictis per nos vel sedem
apostolicam sub quibusvis formis aut verbis
expressiuis tam omnimodis quam separa-
tim hactenus concessis quorum omnium
tenores ac rite verba ad verbum inserti
fuerunt presentibus haberi volumus pro expressis
et quo

et quo ipso quoad volumus nullatenus suffragari
 et alijs aptis constitutionibus et ordinatio-
 nibus ceterisque contrarijs quibuscumque volumus
 autem qd iuxta constitutionem super ceteris
 datus in hanc consilio dudum edictam
 ceteros libri et alia ornamenta ecclesiarum
 diuinitus officijs deputata et reliqua re
 causa pignoris vel alias ratione subsidij huius
 nullatenus caperentur distraherentur vel etiam
 occuparentur quodqz personis miserabilibus et impo-
 tentibus ad prestationem subsidij huiusmodi
 qualiter compelli non possint neqz debeant
 prorsus etiam qd eiusdem regis seruitas in
 dicti sui propositi expeditione felici facienda
 sit vigilantior et iusticiat se notabiliter gerat
 quod et laudabile^h operibus suis optat fieri
 fuis praerogatiua ipsius Regis propter meritum
 et sedis apte boni et gratiam ac humanam
 laudem prerogatiua ceteris retributionibus pro-
 minis vendito uberior consequi mereatur
 Nulli ergo omnino hominum liceat hac paginam
 nostram imperatoris constitutionis
 reformationis mandati et voluntatis vel
 quod autem vel datum Romae apud

Sanctus Petrus anno intro nationis dno
m. cccc. xliiii. Kt Octobris Pontificatus
nostri dno & m.
De Curia

Joannes de Steccatis

Revocatio pro Rege Aragoni
Super feudis
fol. 262.

Dominus Eugenius servus servorum dei ^{futura} dno
rei memoriam Romanus pontifex in quo potest
placuisse consistit inter multiplicis quibus assidue
premitur curas et sollicitudines etiam sacra
tantum Regniq; et dominorum eorumdem
reformationem et confirmationem pro con
sideratione infinitis laboribus extendens saepe
in Morum praevidimus progressis composuit
Intadum cassat revocat et annullat ac de
providet et disponit prout personarum bono
et usum qualitate pensata id conspiciet
dno salubriter expediret. Itaq; sicut nobis
invenit Regnum Sicilia et terra citra
Jara

farum ad prefatam et ^{an} directo primo pecti
 nentia ac Regi Sicilie pro tempore ^{regis}
 ab eadem et quoad velle illius dnuum dudum
 concessa necnon promittit civitatibus terre castro
 et loca infra regnum et terram predictam
 consistencia propter furias durissimas ^{motus}
 necnon rebelliones seditiones aliasqz diversas
 calamitates a longissimis circa temporibus
 partibus illas diversis vicibus crudelissimo
 affligentes ac ex libris et contronariis
 super regno et terra prefatis inter diversos
 reges regnas principes et alios temporales
 hoc dnos dntibus ingreditibus specialiter
 pronunciantes magna et innumera ^{in dam-}
 na et detrimenta ^{in dam-} subtraherunt et etiam inter
 multe et diverse personarum concessionibus
 et donationibus Regibus et malignitate
 temporum potius qz ex ipsorum Regum et regi-
 narum voluntate propria procedentibus ac
 etiam alias absqz titulo plura et diversa
 ex civitatibus Terris Castribus locis dominis
 et membris infra regnum et terram hinc
 consistens ad unum qz et ex ipis prout
 micentibus alijsqz consensibus redditibus dntibus

gabellis feudis viribus iurisdictionibus et bonis
ad regem prefatum ac sub et dicti Regni
Sicilie donamus legitime possessionibus deti-
merunt prout etiam hodie detinent in parte
regis et regni predictorum damnum non modicum
partem et detrimentum quod alterius q
vita et Regni et terre predictorum concessio
non potissimum ad eum finem ut ex modo ab ipso
rege virum eiusdem ecc. conservatio et defensio
sedulo promoverent fecisse dynastie ac sup
hoc eorumdem Regni terre atq regis statu
et ut Carissimus in Xpo filius noster Alfonso
Re aragone et Sicilie Vniversis prout subdit
atq desiderat ac successores sui pro tempore
existentes Sicilie reges et Romane ecc. Vassalli
eius iurium ecc. ac illius et regni prefo-
torum solius status conservacione et defensio,
no continuo insistat et no ob suorum iurium
huiusmodi conservacione et defen-
sionem predictis deperire et pro quotidiano ipso
Incumbentibus magnarum expensarum oneribus
supportandis ac ut commodius censum ecc.
Romane debitum solvere alia suffragia
querere debeant prout ve debito servare
sunt

Summi pontificatus officii nobis et alio commisi
 libere et salubriter providere volentes quia
 proprio non ad ipsum Alfonso regis nos
 alicuius pro et vobis super hoc oblatio petito
 no iusticia ff ad de nostro mera liberali
 tate et certa scientia de apte pto pto
 mudo tenor presentium omnes et singulos
 donationes assignationes concessiones vendi
 tiones alienationes infundationes dimissiones
 segregaciones separaciones quaslibet alia distar
 tiones de quibuslibet et communacionibus terrarum
 castro locorum dimisio mercibus censibus red
 ditibus datis gabellis feudis mercibus levis
 dictionibus et bonis ad regem pro tempore
 ac regni et domanium hinc pertinentibus
 quibuslibet nominibus nuncupacionibus etiam
 si aliqua eorumdem ditionum principatus ducatus
 tunc aut comitatus existant et quo sumus
 reges et reginas quibuslibet personis cuiuscumque
 nobilitatis status gradus ordinis vel condi
 tionis fuerint etiam si quibuslibet in munda
 na dignitate prefulgeant in genere vel in
 specie sub quibuslibet formis aut verborum repe
 titio ac effectui presentium providencialis

transmissis in omnibus iurisdictionibus dictis etiam si
quorundam mercatorum et mercatorum seniorum
aut mercatorum et laborum susceptorum per
sua sua respectu et de alijs compensata
sunt temporum vacante forsam legitimis
et de rationabilibus causis etiam molu et
sufficiat predictis hactenus factis atq; con-
cessis renovatis irritatis cassatis tolli-
mus et annullamus ac per nos cassatis
reversis nullis et revocatis haberi volumus
et declaramus nemo tam concessa donata
assignata infundata dismembrata segregata
separata et distincta predicta quae etiam alia
omnia et singula civitates terras castro
villas loca dominia membra census redditus
decimas gabellas fonda iura iurisdictionis et
bona Regis pro tempore ac domania predictorum
sunt predictis quae alijs quibuslibet similibus
vel dissimilibus personis absq; canonico la-
tulo etiam nunc occupata et detenta etiam
si prescriptioni subiacent ad paucos annos
et perpetuam ac plenam usum et utili-
tatem defuncti et suorum successorum pro
tempore Christianissimi Caroli Regis
memorati

nunciis dicitur predictorum de munitis ad actum
 et illis plenarie aggerantur ac redurta et
 aggregata esse dicitur Mandantur tamen
 omnibus et singulis personis supradictis et
 infra triginta dies a die publicationis presentis
 sub Legatione faciende computando Civitates
 terras villas castra loca dominia membra
 censuras redditus decimas gabellas fendas usuras et
 jurisdictiones et bona per tota hactenus predicta
 prout ad ipsos tunc spectaverunt Alfonso Regi
 pro se et suis heredibus presentibus vel pro
 curatori sui procuratoribus suis et heredibus
 suis et omnibus et singulis absque
 fraude aliqua in premissis tunc vel futuris
 diebus appropiare seu deponere absque deponere
 necesse illis vel eorum aliquando tunc vel
 antea vello unquam tempore dicitur vel quidem
 tunc quomodo quod de arbitrio se submittit
 magis contra reservationem aduocatum et
 mandatum sua bona facere bono autem
 aliquid et assumptum autem vel pro
 sumant quam esse presentibus Alfonso Regi
 Civitates terras villas castra loca
 dominia membra censuras redditus decimas gabellas

facta iura iurisdictionis et bona debita
predicta omnia et singula de manibus
defensorum et eorum ad obsequium postquam
necabilibus fuerunt nunc de aliquo benevolentia
de vel epa. Venerabilis ac dilecti filii prorepto
re domus sancti Antonii Neapolitanus cum
vni vel duobus ex eis stiterit constituit
profectos et defensores mandatis nunc eis
factis hinc debite non paruisse prorepto
ac regia iusticiarii celebrare ac ius
prohibere de sub et utilitatem successore
domini de regni profectorum aduocato et
aggregare non potuerit sed ad id diligentiam ac
effluat opere et opera adhibere studant
Dilectissimi filii in christum reges quia per illos
omnes et singulos et supradictos qui mandatis
hinc debite non paruerunt et quibus prout
de iudice excommunicationis sententia profici
debent etiam per aliquos ac illa eos nichil
fore decernimus et declaramus de qua nunc
a Romanis pontificis prorepto in mortis
articulo deservit absolute non possunt
Et nihilominus ex profecto a nobis
pro et prorepto et aliorum singulis hinc
romanus

communem quod dicitur per se vel alium seu
 alios personarum vel publicam intimandi su-
 mulandi et notificandi necnon alios de rege
 et alijs personis quibus spectant celebrationis
 solennitatis hinc in unum et celebrationis pu-
 blicae immutandi et ab alijs mutari ne ab
 omnibus actibus contrariis fieri et contra
 dictis et communicationibus ad agrationes et
 transgressiones procedendi necnon quibus
 factis et loca omnia et singulaque
 quibus ipse obediunt et communicati
 pro tempore presentantur aut per subor-
 ta fuerint certis et infideliter supponendi
 iuramento ad hoc si opus fuerit auxilio
 baronum secularium et aliorum in premissis
 et vice ad necessaria et opportuna
 videri et cequendi autem antequam predicta
 hanc fieri plena et libera facultate
 et potestate concedimus etiam ad
 premissa omnia et singula faciendos et
 cequendos facienda quibusdam de novo
 Nos et heredibus donationibus concessimus
 venditionibus aliamque in faciendaque
 dismemberationibus segregationibus presentibus

prosumant et de duabus dictis in generali
 consilio editis alijsq; aptis constitutionib9
 ceterisq; contrarijs quibus dnm dnt si
 regi et personis prefatis vel quibusvisq;
 buscuq; voluerit contra vel dimissis ab eade
 sed mandatum cessat qd in eadem suspensio
 vel condicari aut altera vel cetera
 loca innovari non possint per lras actus
 non facientes plenam et expressam ac de
 verbo ad verbum de indulto hinc merito
 nulli ergo omnino hominum fiat lra pax
 gnam nre revocationis revocationis cassa
 tionis sublationis annulationis voluntatis
 declarationis aggregationis reductionis pponi
 sitionis mandati publicationis et promul
 gationis et concessionis infirmitatis vel
 ceterisq; aut vel Datum Bononie
 Sanctum etc. anno Incarnacionis
 dmi M. CCC. XLV. quarto Non. Martii
 bnd + archiepiscopi nostri anno LIII

De Curia

A de Strata

Libro decimo octavo Eugenij ⁱⁱⁱ

Subsidij pro Rege Aragonum

fructibus Regis

fol. 46

Eugenius Episcopus servus servorum dei
In nomine domini Amen. Salutem et apostolicam benedictionem
In christo nobis pro parte Carissimi in christo
filii nostri Alfonsi Regis et Siciliae
et ultra maris Regis Illustris fuit magna
eius instantia supplicatum quod cum ipse pro
conservatione status sui necnon pacis et
tranquillitatis subditorum suorum magnas
et inestimabiles quotidie expensas sub
teris pro se dignaretur sibi facultate
concedere quod a clero in regno suis de
genuis et principibus ditionis maritima
et principalia cathedralis consistantia
nam quadraginta milium florenorum annu
de camera exigere licite et honeste
Nunc quo subsidio huiusmodi adiutus factus
statum suum subditorum pacem et or

. ecclesie Romane causam proteget et ma-
 ius honor valeat. Nos igitur quamvis ius,
 et libertas ad hunc gravamina et pro impo-
 sa veniamus attendentes tamen quod pro
 no et cr^o predicto statu ^{iuxta} vincendo, dicitur
 mari ad ius sub statu nri habitatores sese
 animose fuerint omni persona et omni
 copio suis polioctur et q^o persone cr^o
 et eorum loca nri medietatem fructum sen-
 tiant quando sedatis bellorum turbidit
 vna cum alijs pace et optata tranquillitate
 fieri possent his et alijs rationibus et
 bonis causis induci habita etiam a
 fide dignis relatione q^o per hanc viam re-
 muerunt q^o alias indemonstrat et ex pro-
 mittere fraternitatis imponendum sup
 fuerit bus reddidit et promittit omni
 beneficiorum intercessionum et personarum
 Regni et regni valentis maiorem
 et principatu Castellonie. Vbiunq^o et
 ibidem subsidium quadraginta milium
 flororum auri de camera ponderata
 mature et iustitiam fuerit et oneribus
 super quo vna consociam oneribus et

dictam summam quadraginta milium floren-
narum, petendi, cogendi et recipiendi ad
earum redimendum oportunitate reddendi cum
pollendi et hoc in terminis et spatio duarum
annorum anticipandorum in die maij. 24.
cccc. clviij. et confirmandorum vel sequentibus.
Ita tamen quod dicta quantitas florennarum quatuor-
decim milium in quatuor ^{partibus} ~~partibus~~ ^{regis} ~~regis~~ ^{regis}
et solvi debeat una deorum milium florennarum
pro uno quoque semestri et non aliter per
nos seu illos fidei et facultatis idoneos
bonos iustos et honestos etiam dimittat
deputandos ad iurisdictionem seu executionem
subsidij et oneris huiusmodi de ceteris personis
suis et alijs suis locis bonis et redditibus
vel dominibus suis unitas habentibus
in dictis regibus et principibus et redditibus
et promissis obsequiis et iuxta dictam
formam duorum annorum habentibus. Quibus
tamen librorum salutarium et aliorum omnium
mentorum aduocacionum quorundam
alternatione seu vacatione etiam ab omni
obsequio et rebus et personis
ecclesiasticis secularibus et regularibus
exemplis

exemptis et non exemptis in diocesi regibus et
 principibus redditibus promeritis obtinentibus
 et infra diocesis personis obtinentibus cum semper
 prebominantibus gradibus status dignitatibus et legibus
 vel conditionibus existant etiam a doctoribus filijs
 magistris preceptoribus scribis procuratoribus bailiis
 iudicibus cum semper ordinis et coheris alijs
 beneficijs obtinentibus et infra diocesis
 personis obtinentibus quibus omnibus predictis
 aut eorum aliqui nulla privilegia indulta
 immunitates sub quacumque verborum forma
 vel expressione concessa sunt concessas que
 ad hoc volumus suffragari ordinibus
 monachantibus et sancto marie servorum
 ac monasteriorum servorum seu monachorum
 ordinis quorumcumque monachantibus et redditibus
 non habentibus decimis beneficijs generalibus
 lincis sancti marie sancto romane ecclesie cardinalis
 natalis dimitatur deceptis cum iusti cons
 finis apud nos in scriptis nris et in scriptis
 manentibus maxime scriptis sub sigillis
 plenam et omnimodam auctoritate apostolica tenore
 presentium concedimus facultatem concedentes
 prefato regi ut summam quem nos seu deputatus
 a nobis

in nobis ^{per} receperunt egerunt in dno sicut
et statim sicut susceptione Libano et dicitur
commutare et ceperunt possunt Ita tamen qd
dum in sui plures prout nobis dicitur ad
hunc rationem facienda ceperunt dicitur
nra deputare instituire et decernere debent
sicut etiam quibus personas ^{et} predictas
dicitur. Ex parte sui quibus alia dignitates
fidelitatis que partem sibi contingentes in
terminis pro se sui vobis deputandis profi-
gendis non persoluerunt sedem ante
per confuzam ^{et} ^{can} et alia iuris remedia
ac istam persequuntur hunc finem red-
ditum et presentium compellendo innocente
ad hoc si opus fuerit auxilio brachij secula-
ris non obstantibus tam felicitate recordationis
bonifacii pp vni predecessoris nri et de vna
ac duabus diebus in consilio generali quam diebus
constitucionibus apostolicis quibus magis
sua provisione dicitur. Et sic prelati ac
personis ecclesiasticis vel quibusvis alijs ad
sumpta vel dimissa ab actore sui pda pndu-
tam qd ad plationem finem hunc mittunt leg-
neant et ad id compelli pnt qd iusticia sus-
pensi.

297
supra vel
cetera loca ad iudicium citari non possent
per litteras apostolicas quo de iudicio hinc
et tunc hinc tenore ac de verbo ad verbum
et propriis eorum ordinibus locorum et personarum
nominibus et cognominibus plenam et expressam
non fecerint mentionem et quibuscumque prius
legibus indulgentiis exemptionibus et litteris
apostolicis quibuscumque privilegiis indulgentiis
exemptionibus et hinc apostolicis quibuscumque di-
gnitatibus sacri ordinis et spatii sanctorum
benedicti Augustini Cisterciensis cartusius ca-
maldulsi Vallis ombrosae crucefiorum et hinc
milvaticum de hospitalium beate marie the-
saurorum sancti Jacobi de spata et rala-
trana montis et sancti Iamnis hyerosolimi-
tanas et omnium et hospitalium in quibus
hospitalitas non servatur redditis habentibus
et ipsorum universitatibus generaliter vel
specialiter sub quacumque forma vel concep-
sione verborum memorata sed et concessio de
quibus quorumque totis tenoribus de verbo
ad verbum in uno lris habenda fit mentio
specialis et expressa volumus tantum et

Italia

Ex libro septimo bullarum de Summa
Eugenij quater fol. cxi.

Sicuti erigendi studium in Castrana
EUGENIVS Ad perpetuam rei memoriam. Du
 intus potius adhana crendumus et attenta medi
 tatione pensamus q. por hucranum stidia viri scien
 tia et doctina laudabiles efficiuntur quoniam salu
 tatis profectio Dei letificat civitatem, ignorantia
 multum polluit, infamia edicitur Divini q. nomi
 ni, et filii cultus preconditur, ac res tam publica
 q. privata vtiliter geritur, et spes omnis humana
 conditionis incrementum suscipit, in hoc enim non
 indigne pastoralis Curam circa ea studiorum im
 pendere, per que huiusmodi stidia uigere ceas
 se ualeant, ac de fonte tam irriguo commendati
 le executionem huiusmodi sauium experientibus, ne
 nouum pumina uerarentur potius salubres proci
 dit, tunc pro patre dulcedum filiorum uniuers
 bonum Quam civitatis Castranae vobis nequa
 vtilitate petitis continet q. ipsi prouide conti
 derantur quanta Omnia ha, tam publica, q. privata
 spiritualia, et temporalia vtilitatum studiis
 mundo prouenerent, quibus animaru salute contu.

licet, convergentes controversia deciduntur, pax et
tranquillitas inter mortales procurantur, licetum
ab illicito equum ab iniquis venitur bonis premia
et supplicia repropis deserviantur. Cupientis et
non est nostra adinacione nonnulli ad divini
nominis laudem, ordo doctae fidei propagationem
et rei publicae utilitatem sana doctrina summa
invenire, et post illorum susceptionem plurima
in agro hominico saluberrima germina produ-
cere possunt, ac in hortis sanctae matris mili-
tantis ecclesiae et generosis nientiam stipendi-
bus plantulae pullulare non desinant quae
altissimo fructus tempore suo vberis cedant
in Civitate Caeraniae & loco ubi, ager esse so-
neto ac tam boni commoditatis quam rerum
fertilitate, et maxime ad utilitatem munitio
generata studium in Theologia, ac hinc Canonico
et Quili, et quibuslibet alijs licetis facultati-
bus, namque domos pro uno vel pluribus collegiis
sive collegiis quorundam pauperum scolarium
inibi Auditor et proficere cupientium erigere
instruere ordinare, et deputare, ac bona mo-
bilis et immobilia pro huiusmodi sustentatione
seclarianam. Eiusmodi emere ac empti collegio
sou

seu collegijs ipsi applicare, concedere, et appo-
 pposito proponunt si apostolica de super auctoritas
 suffragetur. Quare pro parte Civium P^{ris}
 nobis hinc humiliter supplicatum ut eis super his
 opportune providere de benignitate apostolica
 dignemur. Nos itaq; de premissis contentis
 effecti, cuiusmodi laudabilem, et a-
 pud Deam meritoriam intentionem plurimum
 in Domino commendantis gratia, illi effectu
 in omnibus per scientiarum pocula, et Doctri-
 narum seminaria consilij maturitate conspicui
 viribus redimti de diversarum facultatum
 dogmatibus eruditi in Eccl^{ia} P^{ris} producti valde
 sunt, Concurrite ad honorem Eiusmodi supplica-
 tionibus inclinati, Quibus P^{ris} generaliter
 duntaxat in Theologia, ac Iure Canonico, et civili,
 namque Historica, Philologica, Oratoria, Rhetorica
 et grammatica, alijsq; liberalibus artibus
 tam gratis q; laicis ad usum studij Romani-
 cani, cum omnibus, et singulis privilegijs, insignijs,
 facultatibus, libertatibus, immunitatibus, Privi-
 legijs generalibus, et Jure communi, et alijs quo-
 mlibet concessis, et concedendis, nec non unum
 vel plura collegium seu collegia pro usu et

Educatione Scholarum Eiusmodi sicut in
viam et in locis Civitatis & de quibus optis Cui
bus videtur, erigendi, instituti, et fundan
ac bona pro sustentatione Scholarum collegij
Eiusmodi applicari, et appropriari, et quae
illis deposita, vel distracta pro Tempore fuerint
recipiendi, ac in omnia utilia, et accomoda
bona pro utilitatibus commutandi, sive illis
venditis magis utilia emendi, et acquirendi
necnon personis illis, quibus de iure seu ratio
ne privilegium vel Statutum erigendi Studij
Eiusmodi competat seu competere Magistros,
Doctores, Praeceptores, Rectors, gubernatores,
Scholares, Bachellos, et ministros Eae prima vice
et deinde quotiens expedierit ponendi, depu
tandi, collocandi, substitui, amovendi, et illo
cum loco alios substitui et surrogari, eorum
quoque regimen, et administrationem collegij
sive collegiorum Eiusmodi, et illius, vel illorum
pro Tempore personarum perpetuo gerendi, et exer
cendi, necnon illa quibusvis personis ecclasiasticis
vel secularibus committendi, Collegia quoque
et personas Eiusmodi visitandi, et reformandi
ac statuendi, et ordinandi, eorum cum censura

rum

omnia, ac aliam spiritualium et Temporalium
 personarum additionem, necnon ea quae statuerunt, et
 ordinaverunt per additiones diminutiones, et sub:
 tractiones corrigendi, emendandi, doctandi, et
 interpretandi, ac etiam in correctionibus emen:
 dationis declarationis, et interpretationis quae
 fieri pro Tempore immutabiliter observari faci:
 endi, inobediens, et rebelles per curiam
 ecclesiasticam, et alia suis opportuna reme:
 dia compescendi, et coercendi, necnon Baccas
 Licentias Licentiarum Doctores Magistrorum, et alios
 gradus personarum mercatoribus, et approbatis in re:
 cogendi subij statuta cuiusmodi conferendi
 et observandi, ac alia in premissis et circa ea
 faciendi, exequendi, disponendi, et ordinandi
 quae secundum Deum pro utilitate et utilitate eorundem
 civitatis, et felici incrementis, ac salubri disciplina
 in studiis, et Collegiis seu collegiorum, communi:
 tate quorum, profectum, Licentiarum, et utilitate Ma:
 gistrorum, Doctorem, Licentiarum, et aliorum
 scholarium et Scholasticorum, ac ministrorum quorum
 instituantur et pudentiam, et libram aucto:
 ritati ad laudem futuram humanam concedi
 mus, et esse facultatem volentes et dea auctoritate

apostolica, et ceteris quibuslibet gubernatoribus,
Magistris, Doctoribus, scolasticis, et illi ministerii, et
ceteris personis cuiusmodi pro tempore in studio
et collegio seu collegijs cuiusmodi pro scientia
magna tractanda, et adipsa agenda utentes
omnibus et singulis privilegijs, libertatibus,
exemptionibus, immunitatibus, prerogativis,
gratijs et indulgentijs quibus alij in quibusvis
generalibus subijs facultatibus cuiusmodi in his
locis quomodolibet gaudent, et utuntur uti
debeant pacari, et gaudere, non obstantibus
quibus et additionibus apud legatos imperia
libus, necnon aliorum studiorum cuiusmodi In-
strumento confirmationis apud nos, vel quavis firmi-
tate alia uallatis, statutis, et consuetudinibus
etiam si de illis, eorumque totis tenentibus de uer-
bo ad uerbum praerogatis habenda sunt Mentio
specialis contrarijs quibuscumque.
Nulli ergo in nostra constitutionis, uoluntatis, et
constitutionis infringere, si aliquis auctoritate
Datum Romae apud Sanctum Petrum anno dñi
1544. Idibus Calendas Maij anno dñi
Grat. de mandato S. N. papae Joannes
de Secretariis rōm